



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

**IFSB-27 : PRINCIPES DE BASE
RELATIFS À LA RÉGLEMENTATION
DE LA FINANCE ISLAMIQUE
[SEGMENT *TAKĀFUL*]**

Décembre 2022

A PROPOS DU CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)

Le CSFI est un organisme de normalisation international qui fut officiellement inauguré le 3 novembre 2002 et commença ses opérations le 10 mars 2003. Cet organisme encourage et renforce la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles internationales et des principes directeurs pour l'industrie, qui est généralement définie comme incluant les secteurs bancaires, les marchés financiers et l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI résultent d'une procédure officielle rigoureuse conformément à ses Directives et Procédures pour la Préparation des Normes/Principes directeurs, qui prévoient la tenue de plusieurs réunions de Groupe de Travail, la publication des exposés-sondages, la tenue des audiences publiques/webinaires et des revues par le Comité Shari'ah et le Comité Technique du CSFI. Le CSFI mène également des recherches et coordonne les initiatives sur les enjeux de l'industrie tout en organisant des tables rondes, séminaires et conférences à l'intention des régulateurs et parties prenantes de l'industrie. A cet effet, le CSFI travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux concernés, les institutions académiques et de recherche, et les acteurs du marché.

Pour de plus amples d'informations sur le CSFI, veuillez consulter le site suivant www.ifsb.org.

CONSEIL

Président

Son Excellence Jameel Ahmad - Banque d'État du Pakistan

Vice-Président

Son Excellence Godwin Emefiele - Banque centrale du Nigeria

Son Excellence Dr. Muhammad Sulaiman AlJasser	Banque Islamique de Développement
Son Excellence Rasheed M. Al-Maraj	Banque centrale du Bahreïn
Son Excellence Abdur Rouf Talukder	Banque du Bangladesh
Son Excellence Rokiah Badar	Autorité monétaire de Brunei Darussalam
Son Excellence Ahmed Osman	Banque Centrale De Djibouti
Son Excellence Hassan Abdalla	Banque centrale d'Égypte
Son Excellence Dr. Perry Warjiyo	Banque d'Indonésie
Son Excellence Dr. Abdolnaser Hemmati	Banque centrale de la République Islamique d'Iran
Son Excellence Mustafa Ghaleb Mukhif Al-Kattab	Banque centrale d'Iraq
Son Excellence Dr. Adel AlSharkas	Banque centrale de Jordanie
Son Excellence Madina Abylkassymova	Agence de la République du Kazakhstan pour la régulation et le développement du marché financier
Son Excellence Basel Ahmad Al-Haroon	Banque centrale du Koweït

Son Excellence Saddek El Kaber	Banque centrale de Libye
Son Excellence Nor Shamsiah Mohd Yunus	Banque Negara Malaisie
Son Excellence Cheikh El Kebir Moulay Taher	Banque centrale de Mauritanie
Son Excellence Harvesh Kumar Seegolam	Banque de Maurice
Son Excellence Abdellatif Jouahri	Banque Al-Maghrib, Maroc
Son Excellence Tahir bin Salim bin Abdullah Al Amri	Banque centrale d'Oman
Son Excellence Cheikh Bandar Bin Mohammed Bin Saoud Al-Thani	Banque centrale du Qatar
Son Excellence Dr. Fahad Abdallah Al-Mubarak	Banque centrale d'Arabie saoudite
Son Excellence Hussein Yahya Jangoul Elbasha	Banque centrale du Soudan
Son Excellence Mehmet Ali Akben	Agence de régulation et de contrôle bancaire, Turquie
Son Excellence Khaled Mohamed Balama Al Tameemi	Centrale Banque d' la Unis Émirats arabes

COMITÉ TECHNIQUE

Président

Son Excellence Fahad Ibrahim AlShathri - Banque centrale d'Arabie saoudite
(à partir du 9 juin 2021)

M. Khalid Al Kharji - Banque centrale des Émirats arabes Unis
(jusqu'au 15 septembre 2020)

M. Waleed Al Awadhi – Banque centrale du Koweït
(jusqu'au 4 juin 2020)

Vice-Président

M. Saud Al Busaidi - Banque centrale d'Oman
(à partir du 9 juin 2021)

Mme. Madelena Mohamed – Banque Negara Malaisie
(jusqu'au 2 mai 2021)

Membres*

Dr. Gaffar A. Khalid (jusqu'au 8 décembre 2021)	Banque Islamique de Développement
M. Syed Faiq Najeeb (à partir du 9 décembre 2021)	Banque Islamique de Développement
Mme. Shireen Al Sayed	Banque centrale du Bahreïn
M. Abu Farah Md. Nasser (jusqu'au 7 février 2019)	Banque du Bangladesh
M. A. K. M. Amjad Hussain (jusqu'au 10 décembre 2019)	Banque du Bangladesh
M. Md. Rezaul Islam (jusqu'au 11 décembre 2019)	Banque du Bangladesh
M. Md. Nazrul Islam (jusqu'au 6 juillet 2021)	Banque du Bangladesh
Mme Maksuda Begum (à partir du 9 décembre 2021)	Banque du Bangladesh

Mme Rafezah Abd Rahman (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque centrale du Brunei Darussalam
M. Muhammad Shukri bin Haji Ahmad (à partir du 9 juin 2021)	Banque centrale du Brunei Darussalam
M. Mohamed Aboumoussa	Banque centrale d'Égypte
Dr. Jardine Husman	Banque d'Indonésie
Dr. Ahmad Soekro Tratmono (jusqu'au 3 juin 2020)	Otoritas Jasa Keuangan, Indonésie
M. Deden Firman Hendarsyah (jusqu'au 26 juillet 2021)	Otoritas Jasa Keuangan, Indonésie
Mme Nyimas Rohmah (à partir du 9 décembre 2021)	Otoritas Jasa Keuangan, Indonésie
Dr. Jafar Jamali (jusqu'au 16 octobre 2021)	Organisation des valeurs et des changes, Iran
Prof. Dr. Mahmood Dagher (jusqu'au 3 juin 2020)	Banque centrale d'Iraq
Dr. Ammar Hamad Khalaf (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque centrale d'Iraq
M. Ahmed Yousif Kadhim (à partir du 9 juin 2021)	Banque centrale d'Iraq
M. Arafat Al Fayoumi (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque centrale de Jordanie
M. Adnan Y. Naji (à partir du 9 juin 2021)	Banque centrale de Jordanie
M. Alibek Nurbekov (jusqu'au 2 mai 2021)	Astana Autorité des services financiers, Kazakhstan
M. Anuar Kaliyev (à partir du 9 juin 2021)	Astana Autorité des services financiers, Kazakhstan
Dr. Mohammad Bader Alkhamis	Banque centrale du Koweït

Dr. Ali Abusalah Elmabrok	Banque centrale de Libye
Mme Madelena Mohamed (jusqu'au 31 mai 2022)	Banque Negara Malaisie
M. Nik Faris Nik Sallahuddin (à partir du 9 juin 2022)	Banque Negara Malaisie
Datuk Zainal Izlan Zainal Abidin (jusqu'au 1er avril 2019)	Commission des valeurs de Malaisie
M. Noraizat Shik Ahmad (jusqu'au 2 mai 2021)	Commission des valeurs de Malaisie
Mme Sharifatul Hanizah Said Ali (à partir du 9 juin 2021)	Commission des valeurs de Malaisie
M. Mohamed Triqui (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque Al-Maghrib, Maroc
M. Ibrahim Sani Tukur (jusqu'au 1er novembre 2021)	Banque centrale du Nigéria
M. Muhammad Hamisu Musa (à partir du 9 décembre 2021)	Banque centrale du Nigéria
Dr. Salisu Hamisu (jusqu'au 2 mai 2021)	Société d'assurance-dépôts du Nigeria
Dr. Waziri Mohammed Galadima (à partir du 9 juin 2021)	Société d'assurance-dépôts du Nigeria
M. Ghulam Muhammad Abbasi	Banque d'État du Pakistan
M. Hisham Al-Mannai	Banque centrale du Qatar
Dr. Sultan Alharbi (jusqu'au 10 décembre 2019)	Banque centrale d'Arabie saoudite
M. Ahmed Asery (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque centrale d'Arabie saoudite
M. Abdulrahmad Al-Hussayen (jusqu'au 27 octobre 2021)	Autorité du marché financier d'Arabie saoudite

M. Bader Alissa <i>(à partir du 9 décembre 2021)</i>	Autorité du marché financier d'Arabie saoudite
Mme Sumaia Amer Osman Ibrahim	Banque centrale du Soudan
M. Ömer Çekin	Agence de régulation et de contrôle bancaire de la République de Turquie
Mme Ilic Basak Sahin <i>(jusqu'au 29 avril 2019)</i>	Conseil des marchés financiers, République de Turquie
M. Yavuz Yeter <i>(jusqu'au 10 décembre 2019)</i>	Banque centrale de la République de Turquie
M. Ali Çufadar <i>(jusqu'au 24 février 2021)</i>	Banque centrale de la République de Turquie
Dr. Yusuf Bora Enhoş <i>(jusqu'au 11 mars 2022)</i>	Banque centrale de la République de Turquie
M. Mehmet Zahid Samancioğlu <i>(à partir du 9 juin 2022)</i>	Banque centrale de la République de Turquie
M. Hüseyin Ünal	Privé Pension Régulation et autorité de régulation et de contrôle (IPRSA), Turquie
M. Abdulaziz Saoud Al-Mualla	Banque centrale des Émirats arabes unis

*** Dans l'ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre, à l'exception des organisations internationales qui sont listées en premier lieu.**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES DE BASE RELATIFS À LA
RÉGLEMENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE [SEGMENT *TAKĀFUL*]**

Président

Prof. Dr. Mahmood Dagher - Banque centrale d'Irak (*jusqu'au 14 juillet 2020*)

Dr. Ammar Hamad Khalaf - Banque centrale d'Irak (*jusqu'au 13 septembre 2021*)

Dr. Waziri Mohammed Galadima (*à partir du 14 septembre 2021*)

Vice-Président

M. Lotfi Zairi - Banque Islamique de développement

Membres*

M. Arup Chatterjee	Banque asiatique de développement
Mme Farzana Badat (<i>jusqu'au 23 février 2022</i>)	Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA)
Dr. Grzegorz Komarnicki (<i>à partir du 24 février 2022</i>)	Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA)
Mme. Aida Binti Tuah	Banque centrale de Brunei Darussalam
Mme Zurairatul Majdina Binti DSS Hj Rashid	Banque centrale de Brunei Darussalam
M. Hamza Abed Yosef Atuan (<i>à partir du 8 janvier 2021</i>)	Banque centrale d'Iraq
Dr. Mutasem Jaloudi	Ministère de l'industrie, du commerce et des approvisionnements, Jordanie
Mme. Yeldesbay Kuralay Tursynbekkyzy	Autorité des services financiers d'Astana
Mme Nurul Izza Idris	Banque Negara Malaisie

Mme Nabilah Yahya	Société d'assurance-dépôts de Malaisie
M. Mohamed Awad Alshihri (jusqu'au 15 décembre 2019)	Banque centrale d'Arabie saoudite
M. Abdulmalik Algholiqah (jusqu'au 23 février 2022)	Banque centrale d'Arabie saoudite
M. Abdulaziz AlRugaibah (à partir du 24 février 2022)	Banque centrale d'Arabie saoudite
M. Mohammed Abdulla M Alemadi	Banque centrale du Qatar
M. Hüseyin Ünal	Ministère du Trésor et des Finances de Turquie

*** Dans l'ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre, à l'exception des organisations internationales qui sont listées en premier lieu.**

LE CONSEIL SHARĪ'AH

Président

Sheikh Muhammad Taqi Al-USmani
Sheikh Dr. Hussein Hamed Hassan
(décédé) (jusqu'au 19 août 2020)

Vice-Président

Son Excellence Sheikh Abdullah Bin Sulaiman Al-Meneea
Sheikh Dr. Abdulsattar Abu Ghuddah (décédé)
(jusqu'au 23 octobre 2020)

Membres*

Sheikh Dr. Bashir Aliyu Umar (à partir du 5 avril 2021)	Membre
Sheikh Prof. Koutoub Moustapha Sano (à partir du 5 avril 2021)	Membre
Sheikh Dr. Mohamed Raougui	Membre
Sheikh Mohammad Ali Taskhiri (décédé) (jusqu'au 18 août 2020)	Membre
Sheikh Dr. Muhammad Syafii Antonio	Membre
Sheikh Dr. Osaid Kailani (à partir du 5 avril 2021)	Membre

***Par ordre alphabétique**

SECRÉTARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

Dr. Bello Lawal Danbatta	Secrétaire Général
Dr. Jamshaid Anwar Chattha <i>(jusqu'au 30 août 2019)</i>	Secrétaire Général Adjoint
Dr. Rifki Ismal <i>(depuis le 1er juillet 2020)</i>	Secrétaire Général Adjoint
M. James Smith	Consultant
Mme. Mardhiah Muhsin <i>(jusqu'au 30 juin 2021)</i>	Membre du Secrétariat technique et de la Recherche
M. Reza Mustafa <i>(à partir du 1er juillet 2021)</i>	Membre du Secrétariat technique et de la Recherche

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	13
SECTION 1 : INTRODUCTION	15
1.1 Contexte.....	15
1.2 Objectifs	16
1.3 Terminologie	17
1.4 Spécificités du <i>Takāful</i>	18
1.5 Approche générale du Takāful -CPIFR.....	20
1.6 Principes généraux.....	22
1.7 Date de mise en oeuvre	26
SECTION 2 : <i>TAKĀFUL</i> PRINCIPES DE BASE.....	28
Pbt 1 : Objectifs, Pouvoirs Et Responsabilités De L'autorité De Régulation Et De Contrôle	28
Pbt 2 : Autorité De Régulation Et De Contrôle	30
Pbt 3 : Partage D'informations Et Exigences En Matière De Confidentialité.....	39
Pbt 4 : Agrément	45
Pbt 5 : Aptitude Des Personnes.....	52
Pbt 6 : Changement De Contrôle Et Transferts De Portefeuille.....	59
Pbt 7 : Gouvernance D'entreprise.....	65
Pbt 8 : Gouvernance Relative À La Sharī`Ah.....	89
Pbt 9 : Gestion Des Risques Et Contrôles Internes	94
Pbt 10 : Contrôle Prudentiel Et Communication D'information	119
Pbt 11 : Mesures Préventives, Mesures Correctives Et Sanctions.....	132
Pbt 12 : Sortie Du Marché Et Dissolution.....	139
Pbt 13 : Retakāful Et Autres Formes De Partage Des Risques.....	156
Pbt 14 : Évaluation.....	169
Pbt 15 : Investissements	189
Pbt 16 : Gestion Du Risque D'entreprise À Des Fins De Solvabilité.....	204

Pbt 17 : Adéquation Du Capital	234
Pbt 18 : Intermédiaires.....	310
Pbt 19 : Conduite Des Affaires	331
Pbt 20 : Communication Au Public.....	358
Pbt 21 : Lutte Contre La Fraude Dans Le Takāful	378
Pbt 22 : Lutte Contre Le Blanchiment De Capitaux Et Le Financement Du Terrorisme	385
Pbt 23 : Contrôle À L'échelle Du Groupe	396
Pbt 24 : Contrôle Macroprudentiel.....	404
Pbt 25 : Coopération Et Coordination En Matière De Contrôle.....	413
Pbt 26 : Opérations Relatives Aux Fenêtres	424
SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION.....	429
ANNEXE 1 : DÉFINITIONS.....	437
ANNEXE 2 : CORRESPONDANCE ENTRE LES DOCUMENTS PBA DE L'AICA ET L 'APPROCHE DU CSFI	448

ABRÉVIATIONS

GAP	Gestion Actif-Passif
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CadreCom	Cadre commun concernant le contrôle des groupes d'assurance actifs au niveau international
PBRFI	Principes de base relatifs à la réglementation de la finance islamique
GRE	Gestion des risques d'entreprise
AIAD	Association internationale des assureurs-dépôts
GAIA	Groupes d'assurance actifs au niveau international
AICA	Association Internationale des Contrôleurs de l'Assurance
PBA	Principe de base de l'assurance
CSFI	Conseil des Services Financiers Islamiques
IFSB-8	<i>Principes directeurs relatifs à la gouvernance des entreprises Takāful (assurance islamique)</i>
IFSB-10	<i>Principes directeurs relatifs aux systèmes de gouvernance selon la Sharī'ah à l'usage des institutions offrant des services financiers islamiques</i>
IFSB-14	<i>Norme sur la gestion des risques concernant les entreprises Takāful (assurance islamique)</i>
IFSB-17	<i>Principes de base relatifs à la réglementation de la finance islamique (secteur bancaire)</i>
IFSB-20	<i>Éléments clés de la procédure de contrôle prudentiel relatifs aux entreprises Takāful/Retakāful</i>
IFSB-21	<i>Principes de base relatifs à la réglementation de la finance islamique (segment du marché des capitaux islamiques)</i>
IFSB-25	<i>Informations relatives à la promotion de la transparence et de la discipline du marché pour les entreprises Takāful/Retakāful</i>
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
GTC	Groupe de travail conjoint
EMC	Exigence minimale de capital
MEA	Marge par rapport à l'estimation actuelle

EIRS	Évaluation interne des risques et de la solvabilité
FIP	Fonds d'investissement des participants
RPAP	Régime de protection des assurés/participants
FRP	Fonds des risques des participants
ARC	Autorité de réglementation et de contrôle
OR	<i>Opérateur retakāful</i>
ER	Entreprise <i>retakāful</i>
FAC	Fonds des actionnaires
PBT	Principe de base du <i>Takāful</i>
POUR	<i>Opérateur takāful</i>
ET	Entreprise <i>takāful</i>

SECTION 1 : INTRODUCTION

1.1 Contexte

1. Les principes de base relatifs au contrôle sont devenus des outils standards pour guider les autorités de réglementation et de contrôle (ARC) du secteur des services financiers dans l'élaboration de leurs régimes et pratiques de réglementation et de contrôle. Ils servent également de base à l'évaluation réalisées par les ARC elles-mêmes, ou par des parties externes telles que les agences multilatérales, de la solidité et de l'efficacité de l'élaboration de la réglementation et du contrôle des services financiers d'une juridiction. Des principes de base ont été adoptés pour chacun des secteurs bancaires, des marchés de capitaux et de l'assurance, respectivement par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). L'Association internationale des assureurs-dépôts (AIAD) a également élaboré des principes de base relatifs à des systèmes efficaces d'assurance-dépôts.
2. Percevant le besoin de principes de base dans le domaine de la finance islamique, le secrétariat du Conseil des services financiers islamiques (CSFI) a entrepris un examen de l'applicabilité des principes de base du CBCB, de l'OICV et de l'AICA dans les trois secteurs de la finance islamique (banque, marchés des capitaux et *takāful*, respectivement). Le contenu de l'analyse a été publié en novembre 2014 sous le titre WP-02 : *Working Paper on Evaluation of Core Principles Relevant to Islamic Finance Regulation (document de travail relatif à l'évaluation des principes de base pertinents pour la réglementation de la finance islamique)*. Cette analyse a été réalisée au niveau des normes de chacun des principes de base, en indiquant dans quelle mesure elles peuvent être appliquées dans le domaine du contrôle des services financiers islamiques, ainsi que le type de modifications ou d'ajouts qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à ces principes de base à cette fin, en tenant compte des spécificités des services financiers islamiques.
3. Les spécificités des services financiers islamiques incluent l'obligation de se conformer aux règles et principes de la Shari'ah. Ainsi, les principes de base du CBCB, de l'OICV et de l'AICA ne pourraient être appliqués si, et dans la mesure où, ils entraînent en conflit avec les règles et principes de la Shari'ah.
4. S'appuyant sur les travaux documentés dans le WP-02, le CSFI a depuis développé et adopté des ensembles de principes de base du CSFI pour la réglementation de la finance islamique (PBRFI) avec la publication de l'IFSB 17 : *Principes de base relatifs à la réglementation de la finance islamique (segment bancaire)*, en avril 2015 ; IFSB-21 : *Principes de base relatifs à la réglementation de la finance islamique (segment du marché des capitaux islamiques)*, en décembre 2018 ; et AICA- CSFI : *Principes de base relatifs à des systèmes efficaces d'assurance-dépôts* , en juillet 2021.

5. Les principes fondamentaux de l'assurance de l'AICA (PBA) ont fourni un point de référence au CSFI dans l'élaboration de normes de contrôle pour le *takāful* ¹ dès le début du développement des normes de l'AICA et du CSFI. En août 2006, le CSFI et l'AICA ont publié un document commun (*Questions relatives à la réglementation et au contrôle de l'assurance islamique (Takāful)*) examinant l'applicabilité des PBA de l'AICA (adoptés en octobre 2003) aux normes de réglementation et de contrôle du *takāful* devant être élaborées par le CSFI et cherchant à identifier les questions spécifiques et immédiates à traiter en priorité dans le plan de travail du CSFI concernant le *takāful*. L'analyse du WP-02 (mentionnée ci-dessus) a été réalisée par rapport aux PBA de l'AICA tels qu'ils ont été substantiellement révisés en 2011.
6. **Ces deux analyses ont montré que les PBA élaborés principalement pour l'assurance conventionnelle peuvent, à de nombreux égards mais pas à tous, être acceptés comme des principes universellement reconnus, susceptibles d'être appliqués au *takāful* avec peu ou sans adaptation.** Toutefois, dans d'autres domaines, les PBA doivent être enrichis ou modifiés pour être appliqués efficacement au *takāful*. En particulier, elles n'abordent pas de manière adéquate ou claire certaines considérations liées à la Sharī'ah (notamment la gouvernance selon la Sharī'ah, le *qard* et les modèles d'entreprise *takāful*), et la séparation des fonds entre les fonds des actionnaires et les fonds *takāful* communément adoptée dans le *takāful*.
7. En conséquence, dans le cadre de son programme d'élaboration de principes de base relatifs à la réglementation et le contrôle de la finance islamique, le CSFI a mis en place un groupe de travail chargé de rédiger les *principes de base relatifs à la réglementation de la finance islamique (segment Takāful)*. Ces principes de base relatifs au *takāful* ont été élaborés pour traiter les questions identifiées lors de l'analyse préliminaire dans le document conjoint et dans le WP-02, mais ne devraient pas, pour le reste, différer grandement des PBA tels que révisés en dernier lieu en novembre 2019.

1.2 Objectifs

8. La présente norme vise à énoncer un ensemble de principes de base relatifs au *takāful* (PBT), étroitement alignés sur les PBA (tels qu'adoptés en novembre 2019), mais en les modifiant et en les complétant quand cela est nécessaire pour refléter l'application des principes de la Sharī'ah dans le domaine du *takāful*. L'objectif est de fournir une norme de référence internationale pour promouvoir un système de réglementation et de contrôle solide afin de maintenir un secteur *takāful* juste, sûr et stable au bénéfice et à la protection des intérêts des participants *takāful*, ² des bénéficiaires et demandeurs, tout en contribuant à la stabilité du système financier islamique. Une structure hiérarchique de principes, de normes et de documents d'orientation, conforme à celle des PBA, est proposée pour les PBT, afin d'assurer la clarté et de faciliter la lecture des PBT conjointement avec les PBA et d'autres normes pertinentes.
9. Les objectifs de la présente norme sont les suivants :

¹ La nature du *takāful* est décrite au point 1.4 de la présente norme. Comme indiqué au point 29, la référence au *takāful* inclut le *retakāful*.

² Voir le paragraphe 14 pour la signification de ce terme tel qu'il est utilisé dans la présente norme.

- a. fournir une norme internationale appropriée pour des pratiques saines de réglementation et de contrôle, spécifiquement pour le secteur *takāful* ;
 - b. permettre aux responsables politiques et aux autorités de contrôle d'évaluer eux-mêmes le niveau de respect des principes et des normes énoncés dans les réglementations ;
 - c. d'identifier les domaines à améliorer et d'orienter le développement des programmes de réforme et des réponses aux questions émergentes ; et
 - d. fournir une base servant au contrôle réalisé par les pairs permettant une évaluation externe objective par des organismes spécialisés.
10. Le cas échéant, les organes directeurs du conseil Sharī'ah peuvent également souhaiter se référer aux PBT pour mieux comprendre les attentes des autorités de contrôle en matière de gouvernance selon la Sharī'ah dans le secteur du *takāful* dans leur juridiction.

1.3 Terminologie

11. Dans la présente norme, les termes ont la signification indiquée dans les définitions de l'annexe 1 (sauf indication contraire ou si le contexte en indique le contraire).
12. Le terme "contrôle" fait référence au contrôle et à la réglementation, et le terme "autorité de régulation et de contrôle" à l'autorité chargée du contrôle de l'industrie du *takāful* . De même, le terme "autorité de régulation et de contrôle" renvoie également à "régulateur". Il est prévu que les déclarations de principes et les normes soient mises en œuvre au sein d'une juridiction par toutes les autorités conformément à leurs responsabilités respectives en matière de contrôle des assurances, et pas nécessairement par une seule autorité. Par conséquent, le terme "autorité de régulation et de contrôle" est utilisé pour désigner collectivement les autorités d'une juridiction ayant cette responsabilité. Dans les situations où il existe plusieurs autorités, il est essentiel que des accords soient conclus entre elles pour garantir que la mise en œuvre des déclarations de principes et des normes au sein de la juridiction s'effectue dans un cadre qui indique clairement quelle autorité est responsable de quelles fonctions.
13. Le terme "*takāful*" inclut le *retakāful* , sauf indication contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement.
14. Le terme "participant *takāful* " est utilisé pour désigner une personne (physique ou morale) qui participe à un contrat *takāful* avec une ET et qui a droit à une indemnisation ou à

d'autres droits en vertu d'un contrat *takāful* et comprend, le cas échéant, les bénéficiaires et les demandeurs ayant un intérêt légitime dans le contrat *takāful*.³

15. Le terme "opérateur *takāful* " est utilisé pour désigner tout établissement ou entité qui gère une activité *takāful* - qui peut être, mais n'est pas nécessairement, une partie de l'entité juridique dans laquelle les intérêts des participants *takāful* sont détenus.
16. Le terme "entreprise *takāful* " désigne les entreprises qui exercent des activités *takāful* , en regroupant l'OT et les fonds qu'il gère, même si, dans certains modèles, l'opérateur et les fonds peuvent ne pas faire partie de la même personne morale. Les déclarations de principes et les normes s'appliquent au contrôle des opérations de *takāful* et, sauf indication contraire, aux groupes d'assurance, y compris à la direction du groupe d'assurance, et aux opérations de *takāful* au sein des groupes d'assurance. L'application des PBT aux différentes formes d'opération peut varier et, le cas échéant, des orientations supplémentaires sont fournies.
17. Le terme "groupe d'assurance" comprend un groupe d'entreprises exerçant des activités *takāful* et un groupe exerçant à la fois des activités d'assurance conventionnelle et des activités *takāful* .
18. Le terme "fenêtre" désigne une partie des activités d'un assureur conventionnel (qui peut être une succursale ou une unité spécialisée de cet assureur) assurant des services *takāful* (autres qu'en tant que simple intermédiaire).

1.4 Spécificités du *Takāful*

19. Le *takāful* est une forme de protection financière dont les contrats et les opérations sont conformes aux règles et principes de la Sharī'ah. L'objectif de conformité à la Sharī'ah conduit à certaines caractéristiques spécifiques au *takāful* qui peuvent donner un contexte utile aux PBT. Les spécificités de l'entreprise *takāful* comprennent, ou peuvent comprendre, les éléments suivants :
 - a. L'engagement *Tabarru'*, qui est un type de transaction financière islamique utilisé dans les systèmes *takāful* . Il s'agit du montant versé par chaque participant *takāful* pour remplir les obligations d'assistance mutuelle et pour payer les demandes d'indemnisation présentées par les demandeurs éligibles.
 - b. Le concept de *ta'awun*, ou d'assistance mutuelle conforme à une opération *takāful* signifie que les participants acceptent de se dédommager mutuellement pour les pertes résultant de risques spécifiés.⁴ L'engagement d'indemnisation dans le cadre du *takāful*

³ Le terme "assuré" est également couramment utilisé sur le marché pour décrire le client de toute forme de contrat d'assurance, conventionnel ou *takāful*. Le terme "participant" peut également avoir d'autres significations dans différents contextes liés au *takāful*. Le terme "participant *takāful* " est utilisé pour éviter toute ambiguïté.

⁴ En pratique, un opérateur *takāful* initie l'accord commun, ce qui permet aux participants *takāful* potentiels d'identifier sur le marché des contrats *takāful* du type souhaité et d'y souscrire, plutôt que

étant coopératif, ou mutuel, son objectif premier n'est pas de réaliser un profit, mais de fournir une assistance mutuelle. De cette manière, le risque spéculatif (*maisir*), interdit par l'islam, est évité et toute incertitude inhérente au contrat (*ghārar*) est atténuée.

- c. Les droits et obligations spécifiques de l'opérateur *takāful* (OT) en tant que gestionnaire de l'entreprise *takāful* (ET) rendent nécessaire le maintien de fonds séparés. Cette procédure est fréquemment observée dans la pratique, et est obligatoire dans certaines juridictions, et fonctionne généralement comme suit :
- un fonds détenant les capitaux propres de l'OT (parfois appelé fonds des actionnaires, ou FAC), auquel sont attribuées les opérations administratives et autres transactions opérationnelles ; et
 - un ou plusieurs fonds *takāful* à risque,⁵ gérés par l'OT, destinés à recevoir les cotisations des participants *takāful* et les revenus provenant des investissements sur ces fonds, et sur lesquels les pertes ou autres droits sont payés ; avec
 - la rémunération de la gestion liée à l'activité *takāful* versée au FAC selon les termes des contrats *takāful* .
- d. Les fonds *takāful* sont, dans ce cas, imputables aux participants *takāful* collectivement, et les excédents et les déficits résultant de l'activité *takāful* leur sont également imputables.
- L'utilisation des excédents est traitée dans la loi, ou dans les documents constitutifs de l'ET, ou dans les politiques prudentielles de l'ET, ou encore dans les contrats *takāful* eux-mêmes. Les excédents peuvent être conservés au sein du fonds pour constituer un fonds de roulement, être utilisés directement ou indirectement au profit des participants *takāful* , ou être utilisés à des fins caritatives.⁶

d'avoir à rechercher d'abord d'autres personnes partageant les mêmes intérêts pour conclure un contrat.

⁵ On parle parfois de fonds des risques des participants (FRP), où le risque d'assurance est supporté sur une base *takāful* (typiquement, mais pas exclusivement, selon le régime *takāful* général) et de fonds d'investissement des participants (FIP), qui supportent le risque d'investissement (typiquement, selon le régime *takāful* familial). En fonction de la structure adoptée ou des exigences nationales, les fonds peuvent être davantage séparés - par exemple, avec des fonds d'épargne et d'investissement distincts au lieu d'un seul FIP. À titre d'exemple, un modèle d'entreprise peut prévoir un FIP distinct pour détenir un élément de cotisation non versé au FRP pour couvrir le risque, mais placé séparément à des fins d'investissement, toutefois disponible pour être transféré si le FRP en a besoin.

⁶ Le conseil Shari'ah du CSFI estime, du point de vue de la Shari'ah, que le FAC ne devrait pas recevoir d'excédent provenant d'un fonds *takāful* . Cet avis est basé sur la résolution de l'Académie internationale du Fiqh. Les revenus d'investissement du fonds peuvent être partiellement attribués au FAC en tant que part de *mudarib*.

- Les déficits provenant de l'activité *takāful* peuvent être couverts par des excédents précédemment conservés dans le fonds *takāful*. Dans le cas où un fonds *takāful* ne dispose pas de capitaux suffisants pour faire face à ses obligations *takāful*, la loi, les documents constitutifs ou les contrats peuvent prévoir différents mécanismes pour faire face à l'insuffisance.⁷ Afin de mettre en place un dispositif de financement temporaire, l'OT peut emprunter, à partir du FAC, ou se procurer auprès d'un tiers, un *qarḍ*,⁸ à rembourser sur les excédents futurs.
- Dans la mesure où un déficit est dû à la négligence ou à la faute de l'OT, l'opérateur est responsable de la compensation du fonds *takāful*.

e. Un engagement à respecter la Shari'ah dans toutes les activités.

20. Toutes ces spécificités ne sont pas nécessairement présentes dans toutes les formes d'assurance islamique. Ils ne sont pas non plus nécessairement absents de toutes les formes d'assurance conventionnelle. Toutefois, ces spécificités introduisent des dimensions supplémentaires dans le profil de risque des opérations *takāful*, qui ne sont pas nécessairement prévues dans les exigences d'adéquation du capital conçues principalement pour les opérations d'assurance conventionnelles.
21. Ces spécificités confèrent au profil de risque des opérations *takāful* des dimensions supplémentaires qui ne sont pas nécessairement prévues dans les PBA de l'AICA. L'une des conséquences de la séparation des fonds est le renforcement de la responsabilité fiduciaire et du risque. L'intention de respecter la Shari'ah, dans l'ensemble de l'entreprise et de ses produits et activités, outre son objectif d'obéir à Allah, comprend des implications prudentielles et de risque d'un point de vue du comportement, tant du point de vue réglementaire que macroprudentiel. Les conséquences économiques du non-respect de la Shari'ah peuvent inclure des pertes financières, des problèmes de liquidité, des litiges, des atteintes à la réputation et une perte de confiance du public dans l'intégrité vis-à-vis de la conformité à la Shari'ah des opérations *takāful* individuelles ou du secteur *takāful* (voire du secteur financier islamique dans son ensemble). En fin de compte, le non-respect de la Shari'ah peut avoir un impact sur la stabilité financière.

1.5 Approche générale du *Takāful* - PBRFI

⁷ En vertu du principe selon lequel les fonds sont attribuables aux participants *takāful*, une insuffisance pourrait être comblée en appelant des cotisations supplémentaires auprès des participants *takāful* ou en réduisant les indemnités qui leur sont dues. Toutefois, ces mécanismes peuvent être irréalisables ou présenter des risques pour les intérêts des bénéficiaires qui sont inacceptables pour les responsables politiques, et en pratique, ils seront probablement limités soit à de très petites opérations offrant des droits limités, soit à de très grandes opérations spécialisées (semblables aux échanges d'assurance réciproque et aux clubs de protection et d'indemnisation dans le secteur de l'assurance conventionnelle) qui n'intéressent qu'un groupe limité de participants dans les *takāful* très sophistiqués.

⁸ Sauf indication contraire, *qarḍ* dans cette norme représente un *qarḍ hasan* - c'est-à-dire un prêt non rémunéré. Le montant à rembourser sur ce *qarḍ* est le montant principal avancé.

22. Conformément aux statuts du CSFI, la norme *Takāful-PBRFI* est construite sur la base des normes complémentaires de l'AICA - à savoir, dans le cas présent, les 24 ⁹ PBA (tel que rédigé en novembre 2019), ainsi que l'introduction et la méthodologie d'évaluation qui les accompagnent.
23. Le *Takāful-PBRFI* reprend le texte des PBA de l'AICA en y apportant, dans la mesure du possible, les ajustements terminologiques appropriés, compte tenu de son applicabilité commune à l'assurance conventionnelle et au *takāful*. Des ajouts, des modifications et des suppressions sont effectués dans ce texte pour tenir compte des spécificités du *takāful*.
24. Deux principes supplémentaires sont ajoutés aux 24 PBA existants de l'AICA afin de tenir compte de certaines spécificités du *takāful* pour lesquelles les PBA existants ne fournissent pas de cadre d'adaptation. Ces principes supplémentaires concernent la gouvernance selon la Sharī'ah et le fonctionnement des fenêtres. Ainsi, les PBT comprennent 26 principes numérotés dans un ordre le plus proche possible de celui des PBA de l'AICA. Un tableau de correspondance est fourni à l'annexe 2 pour aider les lecteurs de la norme à identifier la correspondance entre les PBT et les PBA.

Structure

25. Le PBT en tant que document est présenté selon la hiérarchie suivante :
- a. *Déclarations de principe* : Il s'agit du niveau le plus élevé de la hiérarchie. Les déclarations de principe énoncent les éléments essentiels qui doivent être présents dans une juridiction afin de protéger les participants *takāful*, de promouvoir le maintien de marchés d'assurance équitables, sûrs et stables, et de contribuer à la stabilité financière. Dans chaque PBT, la déclaration de principe est numérotée et présentée dans un encadré en caractères gras.
 - b. *Les normes* : Le niveau suivant de la hiérarchie est lié à des déclarations de principe spécifiques. Les normes définissent des exigences clés de haut niveau qui sont fondamentales pour la mise en œuvre de la déclaration de principe et qui doivent être respectées pour qu'une juridiction puisse démontrer qu'elle respecte la déclaration de principe en question. Les normes sont présentées en caractères gras avec le numéro de l'énoncé de principe applicable étant suivi du numéro de la norme.
 - c. *Orientation* : Le niveau le plus bas de la hiérarchie soutient la déclaration de principe et/ou les normes. Les orientations facilitent la compréhension et l'application de la déclaration de principe et/ou des normes ; elles ne présentent aucune obligation. La formulation utilisée dans les orientations varie pour refléter l'importance voulue du texte ; par exemple, l'utilisation du terme "doit" constitue davantage une recommandation, tandis que l'utilisation de "peut" est davantage une suggestion. Le cas échéant, les orientations fournissent des exemples de mise en œuvre des déclarations de principe et/ou des normes. Les orientations sont présentées en caractères normaux avec le numéro de la déclaration de principe et de la norme étant suivi du numéro de l'orientation.

⁹ Les PBA sont numérotés de 1 à 25, cependant il n'existe plus de PBA 11 distinct.

Développement futur des documents de l'AICA

26. Le texte des documents relatifs aux PBA auxquels il est fait référence lors de l'élaboration des PBT est celui qui a été mis à jour lors de la conférence annuelle de l'AICA qui s'est tenue à Abou Dhabi en novembre 2019, avec des modifications terminologiques pour refléter l'application au *takāful*. Les modifications apportées ultérieurement au texte de ces documents relatifs aux PBA ne sont pas incorporées, sauf accord du Conseil du CSFI.
27. Les évolutions futures des documents relatifs aux PBA pourraient créer des incohérences avec les principes de base du contrôle du *takāful*. Par conséquent, toute évolution de ce type devra être évaluée par le CSFI afin de déterminer s'il est nécessaire de la modifier ou de l'ajouter pour l'incorporer dans le document relatif au *Takāful-PBRFI*. Dans l'attente de la conclusion de cette évaluation, il incombe aux autorités de contrôle de déterminer si ces évolutions doivent être prises en compte dans leur cadre de contrôle des *takāful*. Pour ce faire, les autorités de contrôle doivent tenir compte des exigences de la présente norme et des autres prises de position du CSFI.

1.6 Principes généraux

28. Il existe un certain nombre de concepts généraux importants à comprendre et à garder à l'esprit lors de la lecture et de la mise en œuvre des PBT. Bien qu'un PBT individuel puisse se concentrer sur un sujet particulier, les PBT doivent être considérés comme un tout, ces concepts généraux étant pertinents tout au long du document.

Applicabilité

29. La présente norme est destinée à s'appliquer au *takāful*, qui se distingue de la plupart des assurances conventionnelles par le fait que les contrats et les activités sont menés conformément à la Sharī'ah, ce qui a des effets sur la base contractuelle de la protection fournie et sur la nature des activités de l'opérateur (par exemple, les actifs dans lesquels il peut investir).
30. La norme est élaborée principalement par référence à la structure *takāful* "hybride" adoptée par de nombreuses ET.¹⁰ La terminologie adoptée dans la présente norme suit ce modèle.
31. Toutefois, les dispositions de la présente norme sont, le cas échéant, également applicables à d'autres modèles d'assurance *takāful* ou islamique, quelle qu'en soit la description. La référence relative au *takāful* dans les PBT peut nécessiter une modification lorsque les ARC appliquent les PBT au contrôle des modèles d'assurance *takāful* ou islamique autres que le modèle illustré dans la présente norme.

¹⁰ Voir IFSB-8, paragraphe 5 : "une entreprise traditionnelle consiste en une structure à deux niveaux qui est un modèle hybride entre une mutuelle et une forme de société commerciale qui est l'opérateur *takāful* (OT)".

32. Lorsque la même autorité de régulation et de contrôle est chargée de contrôler à la fois l'assurance conventionnelle et le *takāful*, la présente norme s'applique séparément au contrôle du *takāful*, sans préjudice de l'application, le cas échéant, d'autres normes de contrôle (en particulier les PBA) au contrôle de l'assurance conventionnelle.

Proportionnalité et contrôle basé sur les risques

33. Les PBT établissent les exigences minimales pour un contrôle effectif du *takāful* et sont censés être mis en œuvre et appliqués de manière proportionnelle. Par conséquent, la proportionnalité est à la base de tous les PBT. Les autorités de contrôle ont la possibilité d'adapter leur mise en œuvre des exigences de contrôle et leur application au *takāful* afin d'atteindre les résultats stipulés dans les déclarations de principe et les normes.
- a. *Mise en œuvre* : La proportionnalité permet aux PBT d'être transposés dans une juridiction relativement à son cadre de contrôle d'une manière adaptée à sa structure juridique, aux conditions du marché et aux consommateurs.
 - b. *Application* : La proportionnalité permet à l'autorité de régulation et de contrôle d'augmenter ou de diminuer l'intensité du contrôle en fonction des risques inhérents aux ET et des risques imposés par les ET aux participants *takāful*, au secteur *takāful* ou au système financier dans son ensemble. Une application proportionnée implique l'utilisation d'une variété de techniques et de pratiques de contrôle adaptées à l'ET afin d'atteindre les objectifs des PBT. Ces techniques et pratiques ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur objectif.
34. Les autorités de contrôle doivent donc tenir compte de la proportionnalité dans l'application de cette norme en prenant en compte la nature, l'échelle et la complexité des ET et l'environnement dans lequel elles opèrent. Il ne sera peut-être pas toujours nécessaire d'appliquer toutes ses exigences à toutes les catégories d'activités *takāful* ; toutefois, l'application de la proportionnalité devra toujours tenir compte des objectifs du contrôle des *takāful*.
35. Le contrôle basé sur les risques est un concept connexe mais distinct de la proportionnalité. Cela signifie que davantage d'activités et de ressources de contrôle sont allouées au contrôle des ET, des OT, des lignes d'activité ou des pratiques de marché qui présentent le plus grand risque pour les participants *takāful*, le secteur *takāful* ou le système financier dans son ensemble. Dans le contexte du *takāful*, les risques afférents peuvent inclure le risque de confiance du public dans l'intégrité vis-à-vis de la conformité à la Shari'ah du secteur.

Contrôle à l'échelle du groupe

36. Il est admis que la mise en œuvre des déclarations de principe et des normes relatives au contrôle à l'échelle du groupe peut varier d'une juridiction à l'autre, en fonction des pouvoirs et de la structure de contrôle au sein d'une juridiction. Il existe des approches directes et indirectes du contrôle à l'échelle du groupe.
- a. Dans le cadre de l'approche directe, l'autorité de régulation et de contrôle dispose des pouvoirs nécessaires sur la société mère et les autres entités juridiques du groupe d'assurance et peut imposer

les mesures de contrôle appropriées directement applicables à ces entités juridiques, y compris les entités juridiques non régulées.

- b. Dans le cadre de l'approche indirecte, les pouvoirs de contrôle se concentrent sur les ET et des mesures de contrôle sont appliquées à ces ET pour faire face aux risques posés par d'autres entités du groupe, y compris des entités juridiques non régulées.

Il peut également y avoir différentes combinaisons d'éléments provenant des approches directes et indirectes.

- 37. Quelle que soit l'approche retenue, l'autorité de régulation et de contrôle doit être en mesure d'assurer un contrôle efficace à l'échelle du groupe, et notamment de veiller à ce que tous les risques afférents à l'échelle du groupe ayant une incidence sur les entités *takāful* soient traités de manière appropriée.
- 38. L'autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe peut en tout état de cause être tenu de prendre en considération les déclarations de principe et les normes figurant à la fois dans les PBA et les PBT, telles qu'elles s'appliquent aux entités juridiques au sein du groupe, lorsqu'un groupe comprend des entités juridiques exerçant à la fois des activités d'assurance conventionnelle et des activités *takāful*.
- 39. Les déclarations de principe et les normes relatives au contrôle à l'échelle du groupe sont également applicables dans une certaine mesure lorsqu'une entité juridique ayant des activités d'assurance ou de réassurance conventionnelle exploite une fenêtre islamique au sein de cette entité juridique pour la conduite d'activités *takāful*. Les relations entre la fenêtre et l'assureur ou le réassureur conventionnel dont elle fait partie peuvent présenter des similitudes avec celles qui existent entre une filiale et le groupe dont elle fait partie.

Gouvernance d'entreprise du groupe, gouvernance selon la Shari'ah et importance relative

- 40. Le directeur d'un groupe d'assurance est responsable en dernier ressort de la gestion saine et prudente du groupe. Ce faisant, il est important de prendre en compte les risques et les activités des différentes entités juridiques au sein du groupe, en se concentrant en particulier sur ceux qui sont significatifs pour le groupe dans son ensemble.
- 41. Si la responsabilité ultime relative à la gouvernance d'entreprise d'un groupe d'assurance incombe au directeur du groupe, les entités juridiques qui le composent sont pleinement responsables de leur propre gestion saine et prudente.
- 42. Le directeur du groupe a la responsabilité de veiller à ce que des dispositions appropriées pour le respect de la Shari'ah soient établies et maintenues par les entités juridiques pour lesquelles cela est pertinent. Toutefois, la responsabilité du directeur du groupe en vertu des dispositions relatives au contrôle du groupe ne diminue pas la responsabilité de chaque entité juridique du groupe à laquelle s'appliquent les exigences de gouvernance selon la Shari'ah, en ce qui concerne sa propre gouvernance efficace selon la Shari'ah.

43. Le cadre commun pour le contrôle des groupes d'assurance internationalement actifs (CadreCom), adopté par l'AICA le 14 novembre 2019, établit des normes de contrôle renforcées et des orientations axées sur le contrôle efficace à l'échelle du groupe des groupes d'assurance internationalement actifs (GAIA). Cela devrait aider les autorités de contrôle à traiter les risques à l'échelle du groupe et à éviter les lacunes en matière de contrôle. L'un des principaux objectifs du CadreCom est de favoriser la coordination des activités de contrôle entre l'autorité de régulation et de contrôle du groupe et les autres autorités de contrôle concernées. Ainsi, CadreCom fournira aux autorités de contrôle un langage commun pour le contrôle des GAIA.
44. En coordonnant les activités de contrôle et l'échange d'informations sur les GAIA entre les autorités de contrôle à l'échelle du groupe et les autres autorités de contrôle concernées, la mise en œuvre du CadreCom devrait permettre d'améliorer l'efficacité des processus de contrôle, dans l'intérêt à la fois des autorités de contrôle et des GAIA.
45. L'application du CadreCom dépend de l'activité internationale et de la taille des GAIA. Un nombre croissant d'ET possèdent des filiales dans d'autres juridictions. Cependant, au moment où cette norme a été élaborée, aucun n'avait atteint un niveau permettant d'être identifié comme un GAIA. Par conséquent, les PBT ne contiennent pas de documents relatifs au CadreCom, sauf indirectement en ce qui concerne les obligations de l'autorité de régulation et de contrôle d'une ET membre d'un GAIA.
46. Il est reconnu qu'un certain nombre de GAIA comprennent des opérations *takāful*, soit en tant qu'entités juridiques distinctes (détenues à 100 % ou en joint ventures), soit en tant que fenêtres. Étant donné que les autorités de contrôle des *takāful* participeront aux activités de contrôle des groupes d'assurance conventionnelle soumis au CadreCom, les autorités de contrôle des *takāful* doivent être en mesure de contribuer à ces activités et de respecter les normes du CadreCom qui ne s'adressent pas uniquement à l'autorité de contrôle au niveau de l'échelle du groupe. L'autorité de régulation et de contrôle des opérations *takāful* est susceptible, en raison des exigences du CadreCom, de devoir coopérer avec les autorités de contrôle à l'échelle du groupe ainsi que d'autres autorités de régulation et de contrôle concernées, qui peuvent ne pas être familiarisées avec le *takāful*. L'élaboration d'orientations à l'intention des autorités de contrôle des groupes d'assurance conventionnelle dépasse le champ d'action du CSFI. Des discussions plus approfondies avec d'autres organismes de normalisation sont nécessaires pour déterminer comment de telles orientations pourraient être mises en place.

Les PBT et les autres normes du CSFI concernant le Takāful, ainsi que les normes d'autres organismes internationaux de normalisation

47. La présente norme doit être lue conjointement avec les autres normes afférentes du CSFI et avec les exigences d'autres organismes internationaux de normalisation, notamment le Groupe d'action financière (GAFI), un organisme intergouvernemental créé pour établir des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (LBC) et le financement du terrorisme (FT). Les principes suivants sont pertinents pour l'interprétation de la présente norme, ainsi que d'autres normes du CSFI et d'autres organismes

internationaux de normalisation.

- a. La présente norme a été élaborée afin de fournir des principes généraux et des documents d'appui aux autorités de contrôle responsables des *takāful*. Un certain nombre de normes existantes du CSFI fournissent des orientations aux ARC sur la réglementation et le contrôle des services financiers islamiques et restent applicables au *takāful* lorsque cela fait partie de leur champ d'application. En général, les autres normes du CSFI concernant le *takāful* sont censées être compatibles avec les principes, les normes et les documents d'orientation énoncés dans la présente norme.
- b. Les références dans la présente norme à une autre norme pertinente du CSFI doivent être interprétées à la lumière de cette autre norme, telle que modifiée périodiquement. Lorsqu'une norme pertinente du CSFI a été remplacée ultérieurement par une nouvelle norme traitant des mêmes questions, une référence dans la présente norme à la norme remplacée doit être interprétée comme étant une référence aux dispositions pertinentes de cette nouvelle norme.
- c. La théorie du contrôle, les modèles d'entreprise et les pratiques de rédaction évoluent au fil du temps. Des incohérences apparentes peuvent donc apparaître entre la présente norme et d'autres normes du CSFI relatives au *takāful*. Les ARC doivent chercher à résoudre ces incohérences d'une manière cohérente avec la présente norme et dans l'esprit des objectifs du contrôle des *takāful* dans la juridiction concernée.
- d. Dans ce contexte, l'attention se porte sur l'IFSB-10 : *Principes directeurs relatifs aux systèmes de gouvernance selon la Sharī'ah à l'usage des services financiers islamiques*, qui s'applique à tous les secteurs en ce qui concerne les systèmes de gouvernance selon la Sharī'ah (tels que définis dans cette norme). Il reconnaît que la gouvernance relative à la Sharī'ah peut prendre plusieurs formes et que les juridictions ont adopté diverses approches à cet égard. Dans la présente norme, le PBT 8 : *Gouvernance selon la Sharī'ah* et les autres documents relatifs à la gouvernance selon la Sharī'ah sont préparés dans ce contexte et tiennent compte des dispositions de gouvernance selon la Sharī'ah conformes à l'IFSB-10 qui peuvent s'appliquer dans une institution ou une juridiction.
- e. Le PBT 22 : *Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme* se veut cohérent avec les recommandations du GAFI, mais n'est pas conçu pour garantir le respect de ces recommandations. En outre, l'application du PBT 22 et du PBT 21 : *Lutte contre la fraude dans le Takāful* est soumise à tout moment aux contraintes des lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en premier lieu et contre la fraude en second lieu, et n'exige, n'autorise ou ne tolère en aucun cas les actions ou l'inaction qui contreviennent à ces lois.

1.7 Date de mise en oeuvre

48. Afin d'encourager la cohérence dans le respect des normes du CSFI entre les juridictions, il est recommandé que les ARC respectent la norme dans leur juridiction à compter de juillet 2024, en tenant compte d'une période préparatoire adéquate à compter de la date de publication de cette norme pour que la norme soit reflétée dans les réglementations et lignes directrices nationales et, le cas échéant, dans les pratiques de contrôle. Les

ARC sont encouragées à appliquer la norme avant cette date lorsqu'elles en ont la possibilité.

49. Le niveau de respect de la norme dans une juridiction donnée peut dépendre, sans en porter préjudice, du cadre juridique général de cette juridiction.

SECTION 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX DU *TAKĀFUL*

PBT 1 : OBJECTIFS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION ET DE CONTRÔLE

Chaque autorité responsable du contrôle des *takāful* , ses pouvoirs et les objectifs du contrôle des *takāful* sont clairement définis.

Orientations introductives

- 1.0.1 Les objectifs définis publiquement favorisent la transparence. Sur cette base, le gouvernement, le législateur et les autres parties prenantes, y compris les acteurs de l'industrie *takāful* et les consommateurs, peuvent avoir des attentes vis-à-vis du contrôle *takāful* et évaluer dans quelle mesure l'autorité de régulation et de contrôle atteint ses objectifs et s'acquitte de ses responsabilités.
- 1.0.2 Les responsabilités et les objectifs de l'autorité de régulation et de contrôle doivent être stables dans le temps. Toutefois, lorsque ces responsabilités et objectifs sont mis à jour périodiquement, il convient de le faire de manière à ne pas créer d'instabilité, car un environnement commercial stable est important pour le secteur de l'assurance et la confiance des consommateurs. Les objectifs et les principaux aspects des responsabilités de l'autorité de régulation et de contrôle doivent être définis dans le droit primaire, dans la mesure où celle-ci doit avoir force de loi. Les aspects qui doivent faire l'objet d'une mise à jour fréquente en raison de l'évolution des circonstances doivent être complétés, le cas échéant, par des règles et des orientations actualisées et juridiquement contraignantes.

1.1 Le droit primaire définit clairement l'autorité (ou les autorités) chargée(s) du contrôle des *takāful*

- 1.1.1 Le droit primaire doit définir clairement les responsabilités de chaque autorité impliquée dans le contrôle des *takāful* , tant au niveau de l'ET qu'à l'échelle du groupe.
- 1.1.2 Les cadres institutionnels du contrôle *takāful* varient d'une juridiction à l'autre. Par exemple, il peut y avoir des autorités distinctes pour le contrôle prudentiel et le contrôle des pratiques de marché, pour le contrôle macro- et micro-prudentiel, pour l'agrément et le contrôle continu, et pour la dissolution.
- 1.1.3 Lorsque plusieurs autorités sont responsables du contrôle des *takāful* , le cadre institutionnel, les principales responsabilités des autorités respectives et une base pour la coopération et la coordination doivent être clairement définis dans le droit primaire.

1.2 Le droit primaire détermine clairement les objectifs d contrôle des *takāful* et ceux-ci comprennent au moins :

- **protéger les participants *takāful* ;**
- **promouvoir le maintien d'un marché équitable, sûr et stable ; et**
- **contribuer à la stabilité financière.**

- 1.2.1 Les objectifs précis du contrôle et leur priorité respective peuvent varier d'une juridiction à l'autre en fonction du niveau de développement des marchés *takāful* , des conditions du marché et des consommateurs. Les objectifs du contrôle pourraient également inclure la promotion du développement du marché *takāful* , l'inclusion financière, l'éducation financière des consommateurs et contribuer à la lutte contre la criminalité financière.
- 1.2.2 La promotion de l'équité, de la sécurité et de la stabilité sur les marchés du *takāful* comprend le maintien de la confiance du public dans l'intégrité vis-à-vis de la conformité à la Shari'ah des institutions et des produits *takāful* .
- 1.2.3 Les participants *takāful* à prendre en considération pour définir les objectifs du contrôle comprennent les participants *takāful* passés, présents et futurs.
- 1.2.4 En fonction de l'évolution des marchés financiers ou d'assurance de la juridiction, l'autorité de régulation et de contrôle peut temporairement mettre l'accent sur un ou plusieurs objectifs. Quoi qu'il en soit, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte des autres objectifs dans l'exercice de sa fonction. Dans ce cas, il convient de l'expliquer aux parties prenantes, y compris les acteurs de l'industrie du *takāful* , les consommateurs et le grand public.

1.3 Le droit primaire confère à l'autorité de régulation et de contrôle des pouvoirs suffisants pour lui permettre d'assumer ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.

- 1.3.1 Le droit primaire doit donner à l'autorité de régulation et de contrôle les pouvoirs nécessaires pour assumer ses responsabilités et atteindre ses objectifs, ainsi que la capacité de prendre des mesures de contrôle adéquates. L'autorité de régulation et de contrôle doit disposer des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre un cadre de contrôle *takāful* efficace, décrit de manière générale par les PBT.
- 1.3.2 La loi doit aborder clairement la question du contrôle des ET et celui à l'échelle du groupe, en dotant l'autorité de régulation et de contrôle de pouvoirs suffisants pour lui permettre d'assumer ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs respectifs.
- 1.3.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit disposer de pouvoirs suffisants pour jouer le rôle d'une autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe, y compris en matière de coordination et de collaboration avec les autres autorités de régulation et de contrôle concernées. En outre, la loi doit habiliter l'autorité de régulation et de contrôle d'une ET faisant partie d'un groupe à contribuer au contrôle de ce groupe à l'échelle de celui-ci.

1.4 L'autorité de régulation et de contrôle initie ou propose des modifications de la loi lorsque les responsabilités, les objectifs ou les pouvoirs actuels ne sont pas suffisants pour atteindre les résultats escomptés en matière de contrôle.

- 1.4.1 Il est important que les responsabilités, les objectifs et les pouvoirs des autorités de contrôle soient en phase avec les défis réels auxquels est confronté le marché *takāful* afin de protéger efficacement les participants

takāful , de maintenir un marché *takāful* équitable, sûr et stable et de contribuer à la stabilité financière.

- 1.4.2 L'évolution du marché peut signifier que la loi n'est plus adaptée pour permettre à l'autorité de régulation et de contrôle d'atteindre les résultats escomptés. L'autorité de régulation et de contrôle peut identifier des changements dans l'économie, la société ou l'environnement des entreprises en général qui ont une incidence sur le contrôle des *takāful* et qui ne sont actuellement pas ou suffisamment pris en compte par la loi. Lorsque la loi en vigueur ne permet pas d'obtenir les résultats escomptés, l'autorité de régulation et de contrôle doit prendre l'initiative ou proposer des modifications de la loi.
- 1.4.3 Si les responsabilités, les objectifs ou les pouvoirs de contrôle assignés par le droit primaire deviennent obsolètes, l'autorité de régulation et de contrôle doit prendre l'initiative ou proposer des modifications de la loi.

PBT 2 : AUTORITÉ DE RÉGULATION ET DE CONTRÔLE

L'autorité de régulation et de contrôle est indépendante, responsable et transparente dans l'exercice de ses responsabilités et de ses pouvoirs, et dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités.

Orientations introductives

- 2.0.1 L'indépendance opérationnelle, la responsabilité et la transparence de l'autorité de régulation et de contrôle contribuent à la légitimité et à la crédibilité du processus de contrôle. Comme l'expliquent les présentes orientations, les trois concepts d'indépendance, de responsabilité et de transparence sont étroitement liés et dépendent les uns des autres.
- 2.0.2 L'indépendance opérationnelle signifie que l'autorité de régulation et de contrôle doit être capable de prendre des mesures et des décisions dans l'exercice de ses responsabilités de contrôle sans interférence d'aucune partie du gouvernement, y compris d'autres organes gouvernementaux, du corps législatif et du secteur *takāful*. L'autorité de régulation et de contrôle doit être en mesure de mener à bien le processus de contrôle, de prendre des mesures de contrôle et d'imposer les sanctions qu'elle juge nécessaires pour atteindre ses objectifs. Toutefois, cette indépendance doit être contrebalancée par une obligation de rendre des comptes.
- 2.0.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit rendre compte des mesures qu'elle prend dans l'exercice de ses responsabilités de contrôle au gouvernement, y compris aux autres organes gouvernementaux et au législateur, qui lui ont délégué diverses responsabilités, ainsi qu'aux personnes qu'elle contrôle et au public en général. L'obligation de rendre des comptes signifie que l'autorité de régulation et de contrôle agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués, d'une manière juste et équitable, ouverte à l'examen et au contrôle par le gouvernement et le public, et que les actions de l'autorité de régulation et de contrôle peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure d'appel judiciaire. Des processus de gouvernance interne solides, des ressources humaines en nombre suffisant et qualifiées et le maintien de normes élevées en

termes d'intégrité et de professionnalisme sont à la base de la responsabilité de l'autorité de régulation et de contrôle.

- 2.0.4 La transparence renforce la responsabilité. La transparence accroît la prévisibilité du contrôle et façonne les attentes des entités contrôlées, ce qui renforce l'efficacité du contrôle. Pour ces raisons, les exigences en matière de contrôle, les procédures de contrôle et les informations relatives aux responsabilités de l'autorité de régulation et de contrôle doivent être rendues publiques, d'une manière compatible avec toute exigence de confidentialité imposée à l'autorité de régulation et de contrôle.
- 2.0.5 Les structures des autorités de contrôle varient d'un pays à l'autre. Par exemple, une autorité de régulation et de contrôle peut être structurée comme une entité indépendante distincte régie par un conseil d'administration, comme une commission ou comme un organisme supervisé par une personne nommée. Il n'existe pas de structure unique qui convienne à toutes les autorités de contrôle. Quelle que soit leur structure, toutes les autorités de contrôle doivent disposer de procédures et de garanties leur permettant d'être indépendantes, responsables et transparentes sur le plan opérationnel.
- 2.0.6 Compte tenu des différences de structures entre les autorités de régulation et de contrôle, dans le présent PBT, l'"organe directeur" désigne l'organe composé de personnes exerçant la supervision de l'organisation du contrôle, tel qu'un conseil ou une commission, ou, dans le cas d'une autorité de régulation et de contrôle supervisée par une personne nommée, cette dernière elle-même. Le "directeur de l'autorité de régulation et de contrôle" est la personne qui est employée par l'autorité de régulation et de contrôle, qui dirige l'équipe de direction et qui exerce l'entière responsabilité de la gestion courante quotidienne et des décisions de l'autorité de régulation et de contrôle. Le directeur de l'autorité de régulation et de contrôle peut ou non être également membre de l'organe de direction.

Indépendance

2.1 L'autorité de régulation et de contrôle est indépendante sur le plan opérationnel et ne subit pas d'ingérence induite de la part du gouvernement ou de l'industrie qui compromettrait cette indépendance.

- 2.1.1 L'indépendance opérationnelle de l'autorité de régulation et de contrôle comprend le pouvoir discrétionnaire d'allouer ses ressources, y compris financières et humaines, et de mener à bien le processus de contrôle conformément à ses objectifs et aux risques qu'elle perçoit. Ce pouvoir discrétionnaire, qui sous-tend l'indépendance opérationnelle, doit être reconnu par le droit primaire.
- 2.1.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit être financée de manière à ne pas compromettre son indépendance. Il existe une grande variété de modèles de financement, tels que le financement par le gouvernement, les prélèvements imposés aux entités contrôlées et les combinaisons de ces modèles. Pour que l'indépendance de l'autorité de contrôle ne soit pas compromise, son mode de financement doit être stable, prévisible et

transparent, et empêcher toute interférence de la part de sa source de financement.

- 2.1.3 Les relations institutionnelles et les cadres de responsabilité entre l'autorité de régulation et de contrôle et le gouvernement doivent être clairement définis dans la loi. Il est important de préciser les circonstances et les processus de partage de l'information, la consultation ou l'approbation entre l'autorité de régulation et de contrôle et le gouvernement. Il peut s'agir de déterminer quelles informations doivent être fournies, comment chaque entité doit se consulter sur les questions d'intérêt mutuel et quand l'approbation des autorités compétentes est nécessaire. Les activités quotidiennes de l'autorité de régulation et de contrôle ne doivent pas être soumises à la consultation ou à l'approbation du gouvernement. Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité de régulation et de contrôle peut choisir de consulter le gouvernement au sujet d'une décision de contrôle lorsque celle-ci a des implications socio-économiques majeures.
- 2.1.4 Outre l'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, l'autorité de régulation et de contrôle ne doit pas permettre l'établissement de relations trop étroites, ou même l'apparence de telles relations, avec les acteurs de l'industrie, en particulier les entités contrôlées. Ces relations peuvent compromettre la capacité de l'autorité de contrôle à appliquer strictement la loi ou à contrôler le comportement des entités contrôlées comme le prévoit la loi. Ces relations peuvent également conduire l'autorité de régulation et de contrôle à prendre des décisions politiques ou opérationnelles au profit des entités contrôlées, qu'il s'agisse d'une entité particulière ou de l'ensemble des entités contrôlées, plutôt que dans le sens de ses objectifs de contrôle. Les politiques de l'autorité de régulation et de contrôle - par exemple, les relations post-emploi, la lutte contre la corruption et la responsabilité dans la prise de décision - doivent viser à éviter de telles relations étroites.
- 2.1.5 La loi doit définir les responsabilités de l'organe directeur. Lorsque des représentants de l'industrie, des élus ou des fonctionnaires siègent au sein de l'organe directeur de l'autorité de régulation et de contrôle, la composition de cet organe doit être suffisamment diversifiée pour empêcher ces représentants de contrôler l'autorité de régulation et de contrôle.
- 2.1.6 Le personnel de l'autorité de régulation et de contrôle et les membres de son organe de direction peuvent également subir des pressions susceptibles de compromettre leur indépendance. En général, le personnel de l'autorité de régulation et de contrôle ne doit pas exercer de fonctions de conseil, d'administration ou d'intérêts financiers, ni attendre d'avantages futurs de la part des entités contrôlées, ni être impliqué à quelque titre que ce soit dans ces entités, autrement que dans le cadre d'une fonction de contrôle ou en tant que client, et ne doit pas accepter de cadeaux ou de marques d'hospitalité de la part de ces entités au-delà d'une faible valeur monétaire. L'autorité de régulation et de contrôle doit disposer de politiques et de procédures ou d'un code de conduite pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus. L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger de son personnel et des membres de son organe de direction qu'ils signalent les conflits d'intérêts. Le personnel et les membres de l'organe directeur de l'autorité de régulation et de contrôle doivent s'exclure des décisions pour lesquelles ils ont un conflit d'intérêts.

2.2 La loi concernant l'autorité de régulation et de contrôle fournit la protection juridique nécessaire contre les poursuites judiciaires à l'encontre de l'autorité de régulation et de contrôle et de son personnel pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, le personnel de l'autorité de régulation et de contrôle est protégé de manière adéquate couvrant les coûts de défense de ses actions.

2.2.1 Le fait de disposer de la protection juridique nécessaire contre les actions en justice favorise l'indépendance de l'autorité de régulation et de contrôle en permettant à son personnel de prendre des décisions et des mesures à l'encontre d'une entité juridique régulée, même si cette action ou cette décision peut être contestée par cette entité.

2.2.2 Dans ce contexte, la loi doit protéger l'autorité de régulation et de contrôle et son personnel de la responsabilité pénale ou civile pour les décisions prises et les mesures prises dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités de contrôle, à condition que la mesure ou la décision n'ait pas été prise de mauvaise foi ou de manière illégale.

2.3 Les procédures relatives à la nomination et à la révocation du directeur de l'autorité de régulation et de contrôle et des membres de son organe de direction (s'il en existe un) sont transparentes.

2.3.1 Les procédures publiques concernant la nomination et la révocation du directeur de l'autorité de régulation et de contrôle renforcent l'indépendance, car elles limitent les possibilités d'ingérence du gouvernement dans la gestion de l'autorité de régulation et de contrôle. Ces procédures doivent être codifiées dans la loi.

2.3.2 Ces procédures doivent indiquer, par exemple, qui nomme le directeur de l'autorité de régulation et de contrôle et les membres de l'organe de direction, la durée de ces nominations et les raisons pour lesquelles le directeur de l'autorité de régulation et de contrôle ou les membres de l'organe de direction peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat, le cas échéant.

2.3.3 La loi doit indiquer les critères généraux de nomination des membres de l'organe de direction, notamment le fait qu'ils possèdent les qualifications, les connaissances et l'expérience nécessaires pour superviser les activités de l'autorité de régulation et de contrôle, ainsi que le type de rémunération (par exemple, salaire, indemnité journalière ou travail bénévole). Les procédures relatives à la nomination des membres de l'organe de direction doivent aboutir à un équilibre des compétences, des connaissances et de l'expérience parmi les membres de l'organe de direction dans son ensemble.

Responsabilité

2.4 L'autorité de régulation et de contrôle dispose de structures, de processus et de procédures de gouvernance interne efficaces pour préserver l'intégrité de ses actions et de ses décisions et pour lui permettre de rendre des comptes à ses parties prenantes.

- 2.4.1 Une structure de gouvernance interne bien définie et des processus de gouvernance interne solides soutiennent la responsabilité et l'intégrité de l'autorité de régulation et de contrôle. La gouvernance interne de l'autorité de régulation et de contrôle comprend sa structure organisationnelle et ses modalités de gestion, ses lignes de responsabilité et ses systèmes de gestion des risques et de contrôle interne. Dans ce contexte, le terme "intégrité" signifie que l'autorité de régulation et de contrôle agit toujours avec probité, respectabilité, dans la légalité, et dans les limites de l'autorité qui lui a été déléguée.
- 2.4.2 Indépendamment de la structure de gouvernance de l'autorité de régulation et de contrôle, les responsabilités de l'organe de direction, les responsabilités de la direction générale, les canaux de communication et les pouvoirs de décision, notamment
la délégation de pouvoirs doit être consignée par écrit afin de faciliter le respect des contrôles internes, y compris l'autorisation appropriée des mesures prises par l'autorité de régulation et de contrôle ou en son nom. En outre, des canaux de communication bien définis permettent d'assurer une remontée rapide des problèmes importants aux niveaux appropriés de l'autorité de contrôle.
- 2.4.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit disposer d'un processus d'élaboration et de mise en œuvre d'un plan stratégique qui fixe ses objectifs et ses priorités, compte tenu des responsabilités et des objectifs qui lui sont assignés par la loi. Ce plan doit couvrir une période spécifique, par exemple deux ou trois ans. L'autorité de régulation et de contrôle doit rendre compte de ses résultats par rapport à ce plan au gouvernement et aux autres parties prenantes, y compris les acteurs du secteur de l'assurance, les consommateurs et le grand public.
- 2.4.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit désigner la personne ou le groupe de personnes responsables de la mise en œuvre et de l'examen du dispositif de gouvernance interne. Les processus et procédures de gouvernance interne doivent faire l'objet d'un examen indépendant régulier, par exemple par une fonction d'audit interne ou un auditeur public.

2.5 L'autorité de régulation et de contrôle applique les exigences et les procédures de contrôle de manière cohérente et équitable.

- 2.5.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit disposer de mécanismes internes lui permettant de s'assurer de la cohérence de ses actions et de ses décisions.
- 2.5.2 Les cas où les circonstances sont similaires doivent amener l'autorité de régulation et de contrôle à prendre des mesures ou des décisions similaires. Les mesures prises dans un cas particulier par le passé doivent être prises en compte dans les nouveaux cas où les circonstances sont similaires, à moins qu'une modification des exigences ou des procédures de contrôle ne soit intervenue entre les deux cas.

2.6 Il existe des procédures de recours contre les décisions des autorités de régulation et de contrôle qui n'entravent pas indûment la capacité de ces dernières à intervenir en temps utile pour protéger les intérêts des participants des *takāful* ou contribuer à la stabilité financière.

- 2.6.1 L'équité procédurale renforce la confiance du public dans le processus de contrôle. Les parties soumises à une décision prise par l'autorité de régulation et de contrôle doivent pouvoir recevoir les motifs écrits de la décision et faire appel de la décision auprès d'une instance de recours impartiale ou d'un tribunal. Les modalités selon lesquelles la décision de l'autorité de régulation et de contrôle peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel ou d'un recours doivent être définies et transparentes, et figurer dans la notification de la décision.
- 2.6.2 L'existence d'un mécanisme de recours ou de révision permet de s'assurer que les décisions de l'autorité de régulation et de contrôle sont prises dans le respect de la loi de la manière la plus cohérente possible et qu'elles sont bien motivées. Les procédures de recours doivent être spécifiques et équilibrées afin de préserver l'indépendance et l'efficacité du contrôle. Toutefois, ces procédures doivent permettre à l'autorité de régulation et de contrôle d'exercer rapidement ses pouvoirs dans les cas où une action rapide est nécessaire. Dans certains cas, ces procédures peuvent prévoir que la décision de l'autorité de régulation et de contrôle reste en vigueur jusqu'à ce que le mécanisme d'appel ou de révision ait rendu une décision finale sur l'appel, à moins qu'un tribunal n'en décide autrement.

2.7 L'autorité de régulation et de contrôle, y compris son personnel et tout tiers agissant en son nom (actuellement ou par le passé), est tenue par la loi de protéger les informations confidentielles en sa possession.

- 2.7.1 Le type d'informations que l'autorité de régulation et de contrôle est tenu de garder confidentielles doit être précisé dans la loi. En général, toute information non publique reçue concernant une entité contrôlée est considérée comme confidentielle, de même que les informations reçues d'une autre autorité de régulation et de contrôle (voir le PBT 3 : *Partage d'information et exigences de confidentialité*). La loi doit également préciser les circonstances dans lesquelles l'autorité de régulation et de contrôle est autorisée à divulguer des informations confidentielles et à qui elle peut les divulguer.
- 2.7.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit protéger les informations confidentielles. Les garanties doivent s'appliquer aux informations conservées sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme physique ou électronique. L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer la sensibilité des différentes catégories d'informations en sa possession et déterminer les exigences appropriées en matière de protection des données applicables à chaque catégorie, y compris la durée de la période de conservation des informations dans chaque catégorie.
- 2.7.3 L'autorité de régulation et de contrôle et son personnel, y compris son ancien personnel, ainsi que toutes les personnes agissant en son nom (actuellement ou dans le passé) doivent être passibles de sanctions en cas d'accès illégal à des informations confidentielles, d'utilisation ou de divulgation de ces informations. Cela inclut les experts externes engagés par l'autorité de régulation et de contrôle et les personnes auxquelles l'autorité de régulation et de contrôle a confié une fonction de contrôle. Les sanctions pour de tels comportements doivent être précisées dans la loi et peuvent inclure des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au

licenciement, et des poursuites pénales ou judiciaires. L'obligation de confidentialité doit survivre au licenciement d'un membre du personnel ou d'un tiers engagé par l'autorité de régulation et de contrôle.

Transparence

2.8 **L'autorité de régulation et de contrôle est transparente vis-à-vis du public, des entités contrôlées et du gouvernement sur la manière dont elle exerce ses responsabilités.**

2.8.1 La transparence renforce la responsabilité de l'autorité de régulation et de contrôle. L'autorité de régulation et de contrôle doit publier des informations sur elle-même et sur le secteur *takāful*, notamment :

- ses objectifs et ses responsabilités ;
- ses objectifs et ses priorités pour l'avenir ;
- ses activités à la lumière de ses objectifs et priorités de l'année précédente ;
- ses ressources, y compris humaines, technologiques et financières ;
- des données et des analyses sur l'état du secteur *takāful* ; et
- les mesures de contrôle prises à l'égard des ET en difficulté ou en faillite, sous réserve de considérations de confidentialité et dans la mesure où cela ne doit pas mettre en péril d'autres objectifs de contrôle ou porter préjudice à une autre affaire en cours devant l'autorité de régulation et de contrôle.

2.8.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit s'efforcer de publier au moins une fois par an un rapport contenant les éléments énumérés ci-dessus ainsi que ses états financiers audités. Ce type de rapport est un document clé par lequel une autorité de régulation et de contrôle rend des comptes à ses parties prenantes.

2.9 **L'autorité de régulation et de contrôle publie ses exigences, ses politiques et ses procédures de contrôle. L'autorité de régulation et de contrôle consulte le public sur les changements importants qu'elle apporte aux exigences, aux politiques et aux procédures de contrôle.**

2.9.1 L'autorité de régulation et de contrôle publie et révisé régulièrement les exigences, les politiques et les procédures de contrôle afin de s'assurer qu'elles restent adaptées aux caractéristiques de l'industrie, aux risques émergents et à l'évolution des normes internationales. Certaines exigences peuvent être contenues dans le droit primaire, tandis que d'autres peuvent être contenues dans des documents publiés par l'autorité de régulation et de contrôle, tels que des orientations et des conseils adaptés à l'industrie. L'autorité de régulation et de contrôle doit veiller à ce que ces instruments soient mis à la disposition du public, par exemple sur son site internet.

2.9.2 Un élément essentiel de la transparence consiste pour l'autorité de régulation et de contrôle à donner la possibilité d'une consultation publique importante sur les exigences et les procédures de contrôle proposées. Une consultation publique efficace bénéficie de la participation d'une diversité de parties prenantes. Par conséquent,

l'autorité de régulation et de contrôle doit mettre en place des méthodes pour encourager et solliciter la participation des parties prenantes.

- 2.9.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit disposer de procédures écrites sur les types de documents qui font l'objet d'une consultation publique, ainsi que sur le processus et les délais de consultation. Certains documents utilisés dans le cadre du processus de contrôle peuvent ne pas se prêter à la consultation, tels que les manuels de procédure détaillés utilisés pour guider le personnel de l'autorité de régulation et de contrôle dans l'exécution de ses tâches quotidiennes.
- 2.9.4 Dans certaines juridictions, l'élaboration et la publication des exigences peuvent échapper au contrôle de l'autorité de régulation et de contrôle ; par exemple, le pouvoir de promulguer la loi peut être confié à un autre organisme gouvernemental ou à des organismes supranationaux qui jouent un rôle direct dans la loi en vigueur dans leurs pays membres. Dans ce cas, le processus de consultation peut également ne pas relever de la compétence de l'autorité de régulation et de contrôle. Dans la mesure du possible, l'autorité de régulation et de contrôle doit être associée à l'élaboration des exigences, par exemple en participant à des consultations, et elle doit tenir le public et l'industrie informés des modifications proposées.

Ressources

2.10 **L'autorité de régulation et de contrôle dispose de ressources suffisantes, notamment humaines, technologiques et financières, pour lui permettre d'exercer un contrôle efficace.**

- 2.10.1 Les ressources financières et les politiques de recrutement de l'autorité de régulation et de contrôle doivent lui permettre d'attirer et de retenir un personnel hautement qualifié, compétent et expérimenté, possédant les qualifications professionnelles nécessaires, le cas échéant. L'autorité de régulation et de contrôle doit être en mesure d'engager ou de contracter les services d'experts externes en cas de besoin.
- 2.10.2 En particulier, l'autorité de régulation et de contrôle doit être en mesure d'obtenir des conseils d'experts, que ce soit au sein de sa propre organisation ou à l'extérieur, soit auprès de praticiens professionnels, soit auprès d'une autorité Shari'ah reconnue dans sa propre juridiction, pour lui permettre de comprendre les questions relatives à la Shari'ah et pertinentes pour le contrôle du marché du *takāful*.
- 2.10.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit disposer d'une procédure lui permettant d'examiner régulièrement ses besoins en ressources humaines, les compétences et l'expérience du personnel en place, ainsi que les besoins en ressources humaines prévus à court et à moyen terme.
- 2.10.4 Cet examen pourrait amener l'autorité de régulation et de contrôle à mettre en œuvre des initiatives visant à combler les lacunes en termes de nombre et/ou de compétences. Il pourrait s'agir de politiques d'embauche plus souples ou de programmes de détachement du personnel provenant de l'industrie ou d'autres autorités de contrôle au sein de la juridiction ou

au niveau international. Ces initiatives peuvent contribuer à donner accès à des compétences spécialisées de manière temporaire. Les détachements de personnel au sein de l'autorité de régulation et de contrôle de l'industrie ou d'autres autorités de contrôle permettent d'améliorer les compétences et l'expérience du personnel, notamment pour mieux comprendre les pratiques de l'industrie. Lors de la mise en œuvre de ces initiatives, l'autorité de régulation et de contrôle doit mettre en place des garanties pour éviter les conflits d'intérêts et protéger les informations confidentielles, par exemple en restreignant l'accès à certaines informations.

2.10.5 L'autorité de régulation et de contrôle doit offrir à son personnel des possibilités de formation adéquates afin de garantir que ses compétences et ses pratiques de contrôle restent à jour par rapport à l'évolution de la réglementation et du contrôle, ainsi qu'aux changements intervenus dans l'industrie.

2.10.6 Les ressources technologiques dont dispose l'autorité de régulation et de contrôle doivent permettre à son personnel de collecter et de stocker en toute sécurité, d'accéder rapidement et d'analyser efficacement les informations relatives aux entités qu'elle contrôle.

2.11 Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle sous-traite des activités de contrôle à des tiers, l'autorité de régulation et de contrôle :

- **définit les attentes concernant leur rôle et leur travail ;**
- **contrôle leur performance ;**
- **garantit leur indépendance par rapport à l'entité contrôlée ou à toute autre partie liée ; et**
- **les soumet aux mêmes règles de confidentialité et aux mêmes normes professionnelles que le personnel de l'autorité de régulation et de contrôle.**

2.11.1 L'externalisation de certaines activités de contrôle à des tiers peut compléter les ressources de l'autorité de régulation et de contrôle par une expertise profitable. Toutefois, les activités de contrôle relèvent principalement de la responsabilité de l'autorité de régulation et de contrôle. L'autorité de régulation et de contrôle doit conserver la responsabilité et le contrôle de toute activité sous-traitée dans la même mesure que les activités non sous-traitées. L'externalisation ne doit pas nuire à la capacité de l'autorité de régulation et de contrôle à effectuer un contrôle efficace ou à atteindre ses objectifs.

2.11.2 La procédure de sélection des tiers doit être équitable, ouverte et transparente. Tous les prestataires tiers qualifiés doivent avoir un accès égal aux informations concernant la procédure. Avant de faire appel à un tiers, l'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer les compétences et l'expérience du prestataire proposé, ainsi que les garanties relatives au traitement des données, y compris le traitement des informations confidentielles. La décision de sélectionner un prestataire doit être prise sans conflit d'intérêts ou, lorsque de tels conflits ne peuvent être évités, ils doivent être gérés.

2.11.3 Un accord écrit doit régir les relations entre l'autorité de régulation et de contrôle et le prestataire tiers. L'accord doit décrire tous les aspects importants de l'accord de sous-traitance, y compris les services à fournir,

la rémunération du prestataire tiers, la résolution des litiges et les procédures régissant la sous-traitance des services.

PBT 3 : PARTAGE D'INFORMATIONS ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

L'autorité de régulation et de contrôle obtient des informations auprès des autorités de régulation et de contrôle et des autorités compétentes, et les partage avec elles, dans le respect des exigences en matière de confidentialité, de finalité et d'utilisation.

3.1 L'autorité de régulation et de contrôle demande des informations, y compris des informations non publiques, aux autorités de contrôle et aux autorités compétentes en ce qui concerne les ET.

3.1.1 Les informations demandées par une autorité de régulation et de contrôle à une autre autorité de régulation et de contrôle ou à une autorité compétente peuvent être les suivantes :

- des informations sur la stratégie, les activités commerciales et les modèles d'entreprise, y compris le ou les modèles d'assurance *takāful* ou autres modèles d'assurance islamique utilisés et y compris les acquisitions ou cessions potentielles et récentes d'activités d'assurance islamique ou conventionnelle ;
- les données financières relatives à l'ET, y compris au niveau de ses fonds séparés et des transactions entre eux ;
- la structure organisationnelle, à la fois juridique et de gestion, y compris les dispositions organisationnelles relatives à la gouvernance de la Sharī'ah ;
- des informations sur la gestion et les systèmes opérationnels et de contrôle utilisés par l'OT ;
- des informations sur les personnes occupant des postes à responsabilité au sein des OT, telles que les membres du conseil d'administration, la direction générale, les membres du conseil Sharī'ah, les personnes clés exerçant des fonctions de contrôle et les propriétaires importants ;
- des informations sur les personnes ou les OT impliqués ou soupçonnés d'être impliqués dans des activités criminelles ;
- des informations sur tout manquement aux exigences prudentielles, sur les enquêtes et examens réglementaires, et sur toute restriction imposée aux activités commerciales des ET ;
- des informations sur tout incident de non-respect des exigences de la Sharī'ah relatives à l'activité *takāful* ;
- des informations concernant les entités régulées liées au groupe d'assurance, qu'il s'agisse d'activités *takāful* , d'activités d'assurance conventionnelle ou d'autres activités financières soumises à réglementation, et les entités non régulées liées au groupe d'assurance, telles que les sociétés de services ou les sociétés holding ;
- les informations spécifiques demandées et recueillies auprès d'une entité régulée ; et
- la communication d'informations au sein des groupes, y compris les filiales et les holdings non régulées, afin de satisfaire aux exigences de contrôle du groupe.

- 3.1.2 Les autorités de contrôle et les autorités compétentes, qu'elles relèvent de la même juridiction ou d'une juridiction différente, peuvent être les suivantes :
- d'autres autorités de contrôle des assurances ;
 - les autorités de contrôle responsables des banques et autres établissements de crédit ;
 - les autorités de contrôle responsables des investissements, des valeurs mobilières, des pensions, des marchés financiers et d'autres secteurs ;
 - les autorités responsables des questions religieuses telles que le *waqf*, le cas échéant ;
 - les autorités responsables du recouvrement ou des litiges relatifs aux ET ;
 - les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme ; et
 - les forces de l'ordre.
- 3.1.3 Les autorités de contrôle des services financiers visées au paragraphe 3.1.2 des orientations peuvent être celles qui sont chargées des services financiers conventionnels, des services financiers islamiques ou des deux.

3.2 **L'autorité de régulation et de contrôle partage des informations, y compris des informations non publiques, avec les autorités de régulation et de contrôle et les autorités compétentes, à sa seule discrétion et sous réserve des garanties appropriées.**

Accords sur l'échange d'informations

- 3.2.1 Les autorités de contrôle et les autorités sont chargées de veiller à ce que les informations confidentielles soient traitées en toute sécurité. Bien que l'existence d'un accord ou d'une entente sur le partage des informations demandées ne soit pas nécessairement une condition préalable à l'échange d'informations, l'autorité de régulation et de contrôle est encouragée à utiliser des accords, y compris des protocoles d'entente, pour faciliter l'échange d'informations entre les autorités de régulation et de contrôle et les autorités concernées. Ces accords sont importants pour l'échange d'informations entre les autorités de contrôle et les autorités pour établir un cadre facilitant l'échange efficace d'informations confidentielles et documenter les types d'informations qui peuvent être partagées ainsi que les conditions dans lesquelles les informations peuvent être partagées et transmises à d'autres autorités de contrôle et autorités compétentes. Ces accords peuvent se distinguer des accords de coordination utilisés dans les collèges des autorités de contrôle (voir le PBT 25 : *Coopération et coordination en matière de contrôle*).
- 3.2.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit recourir à des accords bilatéraux ou multilatéraux pour faciliter l'échange d'informations, car ils constituent la base d'un flux d'informations réciproque et d'un traitement confidentiel des informations échangées. Le PE de l'AICA est un exemple de protocole d'entente multilatéral pour la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de contrôle concernant le contrôle des entités juridiques d'assurance et des groupes d'assurance. Tous les signataires du PE de l'AICA font l'objet d'une validation de leurs lois et

règlements afin de démontrer qu'ils respectent le régime de confidentialité strict du PE. C'est pourquoi, si toutes les parties concernées sont signataires du PE de l'AICA, celui-ci constitue le cadre privilégié pour l'échange multilatéral d'informations.

- 3.2.3 Les autorités de contrôle responsables du contrôle de l'assurance conventionnelle et du *takāful* doivent respecter les obligations d'échange d'informations lorsque les conditions spécifiées dans les accords sont remplies.

Partage d'informations dans les collèges des autorités de contrôle

- 3.2.4 Les collèges des autorités de contrôle peuvent fournir un cadre pour la coopération en matière de contrôle et la gestion des crises, dans lequel le partage d'informations entre les autorités de contrôle concernées se fait sur une base régulière.
- 3.2.5 L'échange d'informations est particulièrement important pour le fonctionnement d'un collège des autorités de contrôle. Pour qu'un collège des autorités de contrôle soit efficace, il faut que les autorités de contrôle se fassent mutuellement confiance, notamment en ce qui concerne l'échange et la protection des informations confidentielles.
- 3.2.6 Chaque membre du collège doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la divulgation involontaire d'informations ou la diffusion non autorisée d'informations confidentielles. Il est important que des accords d'échange d'informations appropriés ou d'autres arrangements soient mis en place entre les membres du collège des autorités de contrôle afin de garantir que les informations puissent être échangées dans un environnement sécurisé.
- 3.2.7 Lorsque des informations confidentielles échangées au sein d'un collège des autorités de contrôle sont communiquées à des autorités de contrôle ou autorités concernées qui ne participent pas au collège, les autorités de contrôle doivent :
- mettre en place un mécanisme formel entre l'autorité de régulation et de contrôle du groupe et les autres contrôleurs ou autorités afin d'assurer la protection des informations confidentielles. Ces mécanismes pourraient être inclus dans les accords d'échange d'informations pertinents ; et
 - obtenir l'accord préalable de l'autorité de régulation et de contrôle ayant fourni ces informations.

3.3 L'autorité de régulation et de contrôle qui demande des informations confidentielles (l'autorité de régulation et de contrôle requérante) a un intérêt légitime et un objectif de contrôle recevable lié à l'accomplissement de ses fonctions de contrôle dans la recherche d'informations auprès d'une autre autorité de régulation et de contrôle ou d'une autre autorité compétente.

- 3.3.1 L'intérêt légitime découle des pouvoirs et des responsabilités de l'autorité de régulation et de contrôle requérante en ce qui concerne l'objet de la demande. Par exemple :
- si l'autorité de régulation et de contrôle requérante n'a que le pouvoir et la responsabilité de contrôler les intermédiaires et non les ET, elle peut ne pas avoir d'intérêt légitime à demander des

- informations relatives à une ET ; ou
- si l'autorité de régulation et de contrôle requérante demande des informations relatives à une ET qui n'a pas d'activités actuelles ou prévues ou d'autres liens avec la juridiction de l'autorité de régulation et de contrôle requérante, il se peut qu'elle n'ait pas d'intérêt légitime à demander ces informations.

3.3.2 Un objectif de contrôle recevable est pertinent pour l'exécution d'une tâche de contrôle par l'autorité requérante. Les objectifs recevables de contrôle peuvent inclure les informations demandées aux fins de :

- l'agrément ;
- les critères d'aptitude ;
- les transactions intragroupe telles que les prêts et les extensions de crédit, les garanties parentales, les accords de gestion, les contrats de service, les accords de partage des coûts, de *retakāful* ou de réassurance, les dividendes et les distributions ;
- la prévention de la criminalité financière, telle que la fraude, la lutte contre le blanchiment d'argent ou la lutte contre le financement du terrorisme ;
- le contrôle continu, y compris les mesures préventives et correctives et les sanctions ; et
- la sortie du marché et la dissolution.

3.3.3 Une autorité de régulation et de contrôle peut volontairement fournir des informations à d'autres autorités de régulation et de contrôle concernées afin de leur permettre de mieux s'acquitter de leurs fonctions de contrôle. Dans ce cas, l'autorité de régulation et de contrôle qui fournit les informations doit respecter les mêmes exigences que si les informations avaient été demandées par une autorité de régulation et de contrôle requérante.

3.4 **L'autorité de régulation et de contrôle qui a reçu une demande d'informations confidentielles (l'autorité de régulation et de contrôle sollicitée) de la part d'une autre autorité de régulation et de contrôle ou d'une autorité compétente :**

- **évalue chaque demande d'information au cas par cas ; et**
- **répond aux demandes en temps utile et de manière exhaustive.**

3.4.1 En principe, l'autorité de régulation et de contrôle requise est censée partager des informations avec une autorité de régulation et de contrôle requérante ayant un intérêt légitime et dans un but de contrôle recevable.

3.4.2 Pour décider si et dans quelle mesure elle doit donner suite à une demande d'informations, l'autorité de régulation et de contrôle sollicitée peut prendre en compte les éléments suivants :

- la nature des informations à donner ;
- la finalité de l'utilisation des informations ;

- la capacité de l'autorité de régulation et de contrôle requérante ou de l'autorité compétente à préserver la confidentialité de toute information reçue, en tenant compte du PE de l'AICA ou d'autres accords existants dans chaque juridiction ;
- si, dans le cadre du collège des autorités de contrôle ou autre, la demande est couverte par un accord de coordination ;
- si elle est contraire à l'intérêt de la juridiction dont relève l'autorité de régulation et de contrôle sollicitée ; et
- les lois et règlements pertinents dans chaque juridiction (en particulier, ceux relatifs à la confidentialité et au secret professionnel, à la protection des données et à la vie privée, ainsi qu'à l'équité procédurale).

3.4.3 Bien que les demandes d'information soient normalement formulées par écrit, l'autorité de régulation et de contrôle sollicitée ne doit pas insister pour obtenir des demandes écrites dans une situation d'urgence et ne doit pas retarder de manière déraisonnable la réponse à une demande orale d'information formulée à des fins de contrôle recevables par une autorité de régulation et de contrôle requérante.

3.4.4 L'autorité de régulation et de contrôle sollicitée peut recevoir une demande d'informations qui ne sont pas encore en sa possession. Dans ce cas, l'autorité de régulation et de contrôle sollicitée doit, si elle le juge raisonnable, obtenir ces informations auprès de l'OT ou d'autres entités auprès desquelles elle a le pouvoir d'obtenir des informations.

3.4.5 Si l'autorité de régulation et de contrôle sollicitée refuse une demande, il doit en expliquer les raisons à l'autorité de régulation et de contrôle requérante ou à l'autorité compétente.

3.4.6 L'absence de réciprocité stricte ne doit pas être invoquée par l'autorité de régulation et de contrôle sollicitée pour ne pas partager des informations qu'il serait par ailleurs approprié de partager, en particulier en cas d'urgence ou d'autre situation de crise. Une stricte réciprocité en termes de niveau, de format et de caractéristiques détaillées des informations demandées n'est pas exigée.

3.5 L'autorité de régulation et de contrôle requérante n'utilise les informations confidentielles reçues de l'autorité de régulation et de contrôle sollicitée ou de l'autorité compétente qu'aux fins spécifiées lors de la demande d'informations. Sauf accord contraire, avant d'utiliser les informations à d'autres fins ou de les transmettre à d'autres personnes, l'autorité de régulation et de contrôle requérante obtient l'accord de l'autorité de régulation et de contrôle requérante ou de l'autorité compétente.

3.5.1 L'autorité de régulation et de contrôle requérante doit préciser les objectifs visés en vertu des informations demandées. En outre, les PE peuvent préciser les fins auxquelles les informations demandées peuvent être utilisées par l'autorité de régulation et de contrôle requérante.

3.5.2 L'autorité de régulation et de contrôle requérante obtient d'abord l'accord de l'autorité de régulation et de contrôle sollicitée ou de l'autorité compétente avant de transmettre les informations demandées. Les autorités de régulation et de contrôle et les autorités compétentes sont

encouragées à demander des informations directement à l'autorité de régulation et de contrôle sollicitée, plutôt qu'à l'autorité de régulation et de contrôle requérante, afin de permettre un dialogue direct et une consultation plus approfondie. Les autorités de régulation et de contrôle requérantes doivent veiller à ce que des exigences de confidentialité appropriées soient mises en place et que les informations ne soient transmises qu'à une autre autorité de régulation et de contrôle ou autorité compétente ayant un intérêt légitime et - dans le cas d'une autorité de régulation et de contrôle - à des fins de contrôles recevables.

3.5.3 Le PE de l'AICA prévoit des circonstances spécifiques dans lesquelles les signataires sont censés consentir à la transmission d'informations à d'autres autorités de contrôle et autorités compétentes. Cela inclut les situations où la transmission d'informations est utile :

- aux autres signataires du PE de l'AICA dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle ; et
- aux autres organismes nationaux compétents du secteur financier, tels que les banques centrales, les forces de l'ordre, les tribunaux compétents et d'autres autorités compétentes (voir l'annexe B du PE de l'AICA).

3.5.4 Les conditions imposées par l'autorité de régulation et de contrôle sollicitée pour la transmission des informations à des tiers ne doivent pas empêcher l'autorité de régulation et de contrôle requérante ou une autorité compétente d'utiliser les informations à ses propres fins de contrôle.

3.6 Si l'autorité de régulation et de contrôle requérante a été informée d'une procédure susceptible de l'obliger légalement à divulguer des informations confidentielles qu'elle a reçues de l'autorité de régulation et de contrôle sollicitée, l'autorité de régulation et de contrôle requérante :

- dans la mesure où la loi le permet, notifie rapidement l'autorité de régulation et de contrôle sollicitée ; et
- lorsque le consentement à la divulgation n'est pas donné, met en œuvre tous les moyens raisonnables pour résister à la demande et pour protéger la confidentialité des informations.

3.6.1 Lorsque la loi et les pratiques de la juridiction le permettent, l'autorité de régulation et de contrôle requérante qui est tenue de divulguer des informations confidentielles en raison d'une contrainte légale doit mettre en place, ou chercher à mettre en place, des mesures de protection contre la divulgation de ces informations. Ces protections peuvent inclure :

- une ordonnance de protection imposant des restrictions à l'utilisation ou à la distribution ultérieure des informations confidentielles ; ou
- la limitation des moyens et du lieu de divulgation des informations confidentielles.

PBT 4 : AGRÉMENT

Une entité juridique qui a l'intention d'exercer des activités *takāful* doit être agréée avant de pouvoir opérer dans une juridiction. Les exigences et les procédures d'agrément doivent être claires, objectives et publiques, et être appliquées de manière cohérente.

Orientations introductives

- 4.0.1 L'agrément contribue à l'efficacité et à la stabilité du secteur *takāful*. Des conditions strictes régissent l'approbation formelle de l'agrément donné aux OT et ET ce qui est nécessaire pour protéger les consommateurs. Les critères relatifs à l'agrément doivent être appliqués de manière cohérente aux entrants afin de promouvoir des conditions de concurrence équitables au moment de l'admission dans le secteur du *takāful*. Les exigences et les procédures en matière d'agrément ne doivent pas être utilisées de manière inappropriée pour empêcher ou retarder indûment l'accès au marché.
- 4.0.2 Le rôle de l'autorité de régulation et de contrôle en matière d'agrément est d'évaluer si les ET sont en mesure de remplir leurs obligations à l'égard des participants *takāful* sur une base permanente. La procédure d'agrément est la première étape vers la réalisation de cet objectif.
- 4.0.3 L'agrément se distingue de l'approbation accordée en vertu du droit national général des affaires ou du droit commercial. Outre la demande d'agrément de contrôle, d'autres exigences relatives au droit des sociétés, au droit commercial ou au droit des affaires doivent être remplies (par exemple, le dépôt des documents constitutifs ou la demande auprès du registre du commerce).

Exigences en matière d'agrément

4.1

La législation *takāful* :

- **comprend une définition des activités *takāful* qui sont soumises à un agrément ;**
- **interdit les activités *takāful* non autorisées ;**
- **définit les formes juridiques autorisées des ET ;**
- **attribue la responsabilité de l'octroi des agréments ; et**
- **définit la procédure et la forme d'établissement par lesquelles les ET sont autorisées à mener des activités *takāful* dans la juridiction.**

- 4.1.1 Les juridictions peuvent décider d'exclure certaines activités de la définition des activités *takāful* soumises à un agrément. Toute activité de ce type doit être explicitement mentionnée dans la législation. Les juridictions peuvent agir de la sorte pour diverses raisons, telles que :
- les sommes assurées ne dépassent pas certains montants ;
 - les pertes sont compensées par des paiements en nature ;
 - les activités sont menées dans un esprit de solidarité entre les participants *takāful* (par exemple, petites mutuelles, coopératives et autres organisations communautaires, en particulier dans le cas des micro *takāful*) ; ou

- les activités des entités sont limitées à une certaine zone géographique, à un certain nombre ou à une certaine catégorie de participants *takāful* et/ou offrent des types de couverture spécifiques, tels que des produits qui ne sont pas proposés par les ET nationales agréées.

4.1.2 La référence à une base de solidarité dans le paragraphe 4.1.1 des orientations n'implique pas que le *takāful* en général puisse être exempté d'agrément, bien que la solidarité soit un principe sous-jacent de la relation au sein du *takāful*. L'exemption doit être limitée aux petites entreprises, fondées sur l'affinité ou la communauté.

4.1.3 Les juridictions peuvent également décider d'exclure de la définition du Takāful les activités soumises à un agrément :

- des activités qui sont des activités réglementées autorisées d'une banque islamique agréée ou d'un autre prestataire de services financiers islamiques soumis à une réglementation, et qui sont aussi des *takāful*; ou
- les activités qui ne sont pas présentées comme étant exercées dans le respect de la Shar'ah et qui sont par ailleurs soumises à la réglementation sur les services financiers (par exemple, parce qu'elles constituent également des activités réglementées d'un assureur conventionnel et ne sont pas commercialisés en tant que *takāful* ou assurance islamique).

Les autorités de contrôle doivent toutefois être conscientes du risque d'arbitrage réglementé lorsque des activités similaires sont soumises à des régimes de contrôle différents.

4.1.4 Étant donné le principe selon lequel toutes les entités exerçant des activités *takāful* doivent être agréées, l'exclusion des activités *takāful* limitées de l'obligation d'agrément doit tenir dûment compte de la mise en place de garanties alternatives appropriées pour protéger les participants *takāful*.

4.1.5 De même, les juridictions peuvent autoriser une procédure simplifiée pour les entités qui ne sont pas significatives (par exemple, une portée géographique limitée, une taille limitée et des secteurs d'activité limités) aux fins de l'octroi d'un agrément. Dans de telles situations, la loi doit indiquer clairement l'applicabilité, les exigences et la procédure de cette autorisation.

4.1.6 Dans les juridictions où une autorité autre que l'autorité de régulation et de contrôle *takāful* est responsable de l'octroi des agréments, l'autorité de régulation et de contrôle *takāful* doit être en mesure de donner son avis et de recommander à l'autorité chargée de délivrer les agréments des conditions ou des restrictions (y compris le refus) concernant un agrément, le cas échéant.

4.2 Une juridiction contrôle, par le biais de l'agrément, quelles sont les entités autorisées à mener des activités *takāful* au sein de sa juridiction.

4.2.1 Les entités ne doivent pas être autorisées à se présenter ou à agir en tant qu'OT ou ET agréé sans ou avant d'avoir obtenu un agrément.

4.2.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit pouvoir, dans l'intérêt de la protection des participants *takāful*, refuser d'agréer une personne morale en vertu de la législation relative à l'assurance *takāful* (plutôt que sur la législation relative à l'assurance conventionnelle), ou l'empêcher d'utiliser un nom ou du matériel publicitaire qui implique que son activité soit exercée sur une base islamique, si l'autorité de régulation et de contrôle a des motifs raisonnables de croire, après enquête, que l'activité n'est pas généralement acceptée dans cette juridiction comme étant exercée sur une base islamique et si l'autorité de régulation et de contrôle considère que les consommateurs soient induits en erreur.

4.2.3 En fonction des formes juridiques autorisées dans une juridiction, les ET étrangères peuvent être autorisées à exercer des activités *takāful* dans la juridiction par le biais d'une succursale ou d'une filiale locale ou sur la base d'une prestation de services transfrontalière. Une filiale est une entité juridique établie dans le pays et qui doit être agréée. Une succursale n'est pas distincte de l'ET et peut être établie dans une juridiction autre que la juridiction d'origine de l'ET. Une juridiction d'accueil peut exiger que les succursales d'ET étrangères soient agréées ou d'un autre agrément délivré par l'autorité de régulation et de contrôle du pays d'accueil. Les prestations de service transfrontalières ne nécessitent pas d'établissement local, mais peut requérir l'autorisation de l'autorité de régulation et de contrôle du pays d'accueil.

4.2.4 Dans certaines régions, un certain nombre de juridictions se sont mises d'accord sur un système de passeport afin de reconnaître les agréments des autres. Cela permet aux ET établies dans l'une des juridictions de ouvrir des succursales ou fournir des services *takāful* transfrontaliers sur la base de l'autorisation d'exercer des activités *takāful* délivrée par leur juridiction d'origine. Lorsqu'une ET étrangère peut être autorisée à exercer ses activités par le biais d'une succursale ou de prestation de services transfrontalière sans agrément ou autre autorisation de l'autorité de régulation et de contrôle du pays d'accueil, il est important que des accords bilatéraux ou multilatéraux soient mis en place pour garantir que l'ET :

- soit soumise dans sa juridiction d'origine à un contrôle reconnu adéquat par la juridiction d'accueil ; et
- peut faire l'objet de sanctions ou d'autres mesures de contrôle si elle ne respecte pas les dispositions légales de la juridiction d'accueil. Dans ce cas, l'autorité de régulation et de contrôle d'origine doit être informée.

4.3 Les exigences et les procédures en matière d'agrément sont claires, objectives et publiques, et sont appliquées de manière cohérente. Le demandeur doit au moins :

- avoir des plans d'affaires et financiers solides ;
- avoir une structure d'entreprise ou de groupe qui n'entrave pas un contrôle efficace ;
- établir que les membres du conseil d'administration, tant individuellement que collectivement, la direction générale, les membres du conseil d'administration Sharī'ah, tant individuellement que collectivement, les personnes clés exerçant des fonctions de contrôle et les propriétaires importants sont aptes à exercer leurs fonctions ;

- **disposer d'un cadre de gouvernance approprié, y compris d'une gouvernance relative à la Shari'ah appropriée ; et**
- **satisfaire aux exigences en matière de capital.**

- 4.3.1 En plus d'être accessibles au public, les exigences en matière d'agrément doivent également être facilement accessibles. Les autorités de contrôle doivent publier des lignes directrices sur la manière de déposer une demande d'agrément, comprenant des conseils sur le format requis des documents et le temps nécessaire pour traiter une demande après réception de tous les documents requis.
- 4.3.2 Les autorités de contrôle doivent évaluer les plans d'affaires et les plans financiers du candidat pour s'assurer que les lignes d'activité proposées seront gérées sainement et dotées d'une capitalisation adéquate. Les plans d'affaires et les plans financiers doivent être établis par le demandeur pour une période minimale de trois ans et inclure des informations telles que les produits à offrir, les méthodes et canaux de distribution à utiliser, le profil de risque, les coûts d'établissement et de développement prévus par secteur d'activité, les besoins en capitaux et les marges de solvabilité. Des informations concernant le *takāful* et le *retakāful* doivent également être fournies.
- 4.3.3 Les autorités de contrôle doivent comprendre le modèle d'assurance *takāful* ou autre assurance islamique que le demandeur se propose d'adopter et s'assurer que les plans d'affaires et les plans financiers présentés sont conformes à ce modèle. Les candidats doivent, le cas échéant, fournir la preuve que le modèle proposé est autorisé dans la juridiction.
- 4.3.4 Si le demandeur fait partie d'un groupe, il doit présenter sa structure d'entreprise et de groupe, en indiquant toutes les entités importantes au sein du groupe (y compris les ET, les entités juridiques d'assurance et les autres entités), y compris les entités non régulées). Des informations sur le type de transactions entre parties et/ou de relations entre toutes les entités importantes du groupe doivent également être fournies.
- 4.3.5 Le candidat doit également fournir des informations démontrant l'adéquation de ses systèmes de gestion des risques et de contrôle interne, y compris les contrats avec les sociétés affiliées, les accords de sous-traitance, les systèmes de technologie de l'information, les politiques et les procédures.
- 4.3.6 Les candidats doivent apporter la preuve que les dispositions proposées en matière de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne traitent de manière adéquate les risques associés au modèle d'assurance *takāful* ou autre assurance islamique que le candidat se propose d'adopter (par exemple, les risques fiduciaires et de contagion associés à la séparation des fonds) et que les dispositions proposées en matière de gouvernance relative à la Shari'ah traitent de manière adéquate le risque de non-conformité à la Shari'ah.
- 4.3.7 S'il demande à être agréé pour proposer des services *takāful* de type familial et des *takāful* de type général (lorsque cela est autorisé), le demandeur doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité de régulation et

de contrôle, que ses systèmes de gestion des risques et de contrôle interne sont adéquats pour gérer les risques séparément pour chaque branche d'activité.

- 4.3.8 Si le demandeur est un assureur conventionnel qui sollicite un agrément pour l'exploitation d'une fenêtre *takāful*, il doit démontrer à la satisfaction de l'autorité de régulation et de contrôle que le dispositif de fenêtre proposé comporte des systèmes de gouvernance, de gouvernance relative à la Sharī'ah, de gestion des risques et de contrôles internes adéquats pour gérer les risques liés à l'exploitation de la fenêtre séparément des activités de l'assureur conventionnel dont il fait partie.
- 4.3.9 D'autres orientations sur l'aptitude, la gouvernance et les exigences en matière de capital figurent dans les documents suivants : PBT 5 : *Aptitude des personnes*; PBT 7 : *Gouvernance d'entreprise*; PBT 9 : *Gestion des risques et contrôles internes*; et PBT 17 : *Adéquation du capital*.
- 4.3.10 Des orientations supplémentaires sur la gouvernance relative à la Sharī'ah figurent dans le PBT 8 : *Gouvernance relative à la Sharī'ah*.

Exigences de l'autorité de régulation et de contrôle

4.4 L'autorité de régulation et de contrôle évalue les demandes, prend des décisions et informe les demandeurs de la décision dans un délai raisonnable, clairement spécifié, et sans retard injustifié.

- 4.4.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger qu'une entité juridique soumette une demande si elle propose de mener des activités *takāful*. La demande doit comporter des informations sur les types d'activités à exercer et contenir tous les documents et informations requis par la législation pour confirmer que les conditions d'agrément sont remplies.
- 4.4.2 Dans les cas où la demande est jugée incomplète, l'autorité de régulation et de contrôle doit en informer le demandeur sans délai et ce dernier doit avoir la possibilité de fournir des informations supplémentaires pour compléter la demande.
- 4.4.3 Pour évaluer la demande, l'autorité de régulation et de contrôle peut s'appuyer sur des audits réalisés par des organismes externes, des rapports actuariels ou (dans le cas de succursales ou de filiales étrangères) l'avis d'autres autorités de régulation et de contrôle. Les autorités de contrôle doivent examiner attentivement les rapports ou les avis émanant de ces différentes sources et faire preuve de discernement pour prendre la décision finale concernant la demande. Avant de s'appuyer sur des rapports d'auditeurs ou d'actuaire externes, les autorités de contrôle doivent prendre en compte :
- si les auditeurs et les actuaire externes disposent de l'expertise et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; et
 - leur indépendance par rapport à l'entité juridique et la prise en compte de la protection des intérêts des participants *takāful*.
- 4.4.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit procéder à son évaluation et

finaliser sa décision dans un délai raisonnable et sans retard injustifié. Un délai doit être indiqué au candidat pour la procédure d'évaluation, à compter de la date à laquelle tous les documents de candidature complets ont été soumis à l'autorité de régulation et de contrôle. Dans ce délai, l'autorité de régulation et de contrôle doit décider de l'acceptabilité de la demande d'agrément. Toutefois, cela n'empêche pas l'autorité de régulation et de contrôle de procéder à des vérifications supplémentaires si nécessaire. Si l'autorité de régulation et de contrôle n'a pas pris de décision dans le délai indiqué et que l'agrément ne peut pas être accordé, elle doit en communiquer au demandeur la raison du retard.

4.5 L'autorité de régulation et de contrôle refuse d'octroyer un agrément lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions d'agrément. Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle octroie un agrément, elle impose, le cas échéant, des exigences, des conditions ou des restrictions supplémentaires au demandeur. Si l'agrément est refusé, conditionnel ou restreint, le demandeur reçoit une explication.

- 4.5.1 En général, les exigences, conditions ou restrictions imposées à un candidat au moment de l'octroi d'un agrément portent sur l'étendue des activités qu'une ET est autorisée à mener ou sur la nature de ses clients (par exemple, clients de détail ou clients avertis). Si nécessaire, l'autorité de régulation et de contrôle doit imposer des exigences, des conditions ou des restrictions supplémentaires au demandeur, non seulement au moment de l'octroi de l'agrément, mais aussi dans le cadre du contrôle continu de l'ET (voir le PBT 10 : *Contrôle prudentiel et rapports* et le PBT 11 : *Mesures préventives, mesures correctives et sanctions*).
- 4.5.2 Le refus d'un agrément, ou les conditions ou restrictions dont il est assorti, doivent être confirmés par écrit au demandeur. L'explication doit être fournie au demandeur de manière transparente. Les autorités de contrôle doivent faire part de leurs préoccupations concernant les activités *takāful* proposées par le demandeur et expliquer les raisons pour lesquelles elles imposent des conditions ou des restrictions en matière d'agrément.

4.6 Un agrément énonce clairement son champ d'application.

- 4.6.1 Un agrément doit clairement indiquer la classification des activités *takāful* que l'OT ou l'ET est autorisée à mener. En ce qui concerne la classification, la loi doit classer les activités *takāful* en types et catégories de *takāful* (au moins en catégories familiale et générale).
- 4.6.2 Avant d'ajouter de nouvelles catégories d'activités *takāful* à la liste des catégories déjà accordées à l'ET, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de toutes les exigences en matière d'autorisation mentionnées ci-dessus, le cas échéant.

4.7 L'autorité de régulation et de contrôle publie une liste complète des ET agréées et le champ d'application des agréments accordés.

- 4.7.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit publier la liste complète des ET agréées et indiquer clairement le champ d'application de l'agrément accordé à chaque ET. Cela doit permettre au public de savoir clairement

quelles entités sont agréées pour des catégories d'activités spécifiques.

- 4.7.2 Si les conditions ou les restrictions de l'agrément ont un impact sur le public ou sur toute personne en relation avec l'ET, l'autorité de régulation et de contrôle doit soit publier ces conditions ou restrictions, soit exiger de l'ET qu'elle les divulgue en conséquence. Les conditions ou restrictions qui ont un impact sur le public peuvent inclure, par exemple, les lignes ou les catégories d'activités *lucratives* qu'une ET est autorisée à exercer.

Opérations à l'étranger

4.8 **Pour décider d'agréer ou de continuer à agréer une succursale ou une filiale d'une ET étrangère dans sa juridiction, et si oui, sur quelle base, l'autorité de régulation et de contrôle consulte la ou les autorités de régulation et de contrôle compétentes, le cas échéant.**

- 4.8.1 Dans le cadre de la consultation, les autorités de contrôle doivent utiliser les moyens disponibles pour la coopération en matière de contrôle - en particulier, la possibilité d'échanger des informations requises pour la demande (par exemple, la vérification de l'aptitude des administrateurs et des propriétaires) avec les autorités nationales ou étrangères. L'échange d'informations peut être régi par la loi, un accord ou un protocole d'entente, en particulier si les informations sont jugées confidentielles. Il est important de mettre en place de telles dispositions afin de ne pas retarder indûment le traitement d'une demande.
- 4.8.2 Avant de prendre la décision d'accorder un agrément, l'autorité de régulation et de contrôle d'accueil doit comprendre comment l'autorité de régulation et de contrôle d'origine contrôle l'ET de manière continue.
- 4.8.3 Les autorités de régulation et de contrôle d'accueil doivent consulter les autorités de régulation et de contrôle d'origine sur les aspects pertinents de toute proposition d'octroi d'agrément, mais en tout état de cause, ils doivent toujours envisager de vérifier que l'autorité de régulation et de contrôle d'origine de l'ET n'a pas d'objection avant d'octroyer un agrément. L'autorité de régulation et de contrôle d'origine doit évaluer les risques pour l'ET d'établir une ET dans une juridiction étrangère et de faire part de toute réserve ou préoccupation importante à l'autorité de régulation et de contrôle du pays d'accueil dans les meilleurs délais. L'autorité de régulation et de contrôle d'accueil doit informer l'autorité de régulation et de contrôle d'origine de la portée de l'agrément, y compris de toute restriction ou interdiction qui entoure l'agrément.
- 4.8.4 Les autorités de contrôle du pays d'accueil doivent rejeter les demandes d'agrément émanant d'entités étrangères qui ne sont pas soumises à la réglementation et au contrôle du pays d'origine. Concernant les joint ventures, si la responsabilité parentale n'est pas clairement établie, l'autorité de régulation et de contrôle doit rejeter la demande.

4.9 **Lorsque l'OT d'une ET souhaite que celle-ci mène des activités *takāful* transfrontalières sans présence physique dans la juridiction de l'autorité de régulation et de contrôle d'accueil, cette dernière consulte l'autorité de**

régulation et de contrôle d'origine, le cas échéant, avant d'autoriser de telles activités.

- 4.9.1 Les juridictions ou les régions peuvent avoir mis en place un système ou des accords de coopération en vertu desquels une telle consultation n'est pas nécessaire ou requise.
- 4.9.2 Les informations échangées dans le cadre d'une consultation doivent comprendre :
- la confirmation par l'autorité de régulation et de contrôle d'origine que l'ET est autorisée à mener les types d'activités *takāful* proposés ; et
 - la confirmation par l'autorité de régulation et de contrôle d'origine que l'ET répond à toutes les exigences réglementaires *takāful* dans la juridiction d'origine.

PBT 5 : APTITUDE DES PERSONNES

L'autorité de régulation et de contrôle exige que les membres du conseil d'administration, la direction générale, les personnes clés exerçant des fonctions de contrôle et les propriétaires importants d'un OT soient et restent aptes à remplir leurs rôles respectifs.

5.1 La loi identifie les personnes qui doivent satisfaire aux exigences d'aptitude. La loi comprend au moins les membres du conseil d'administration, la direction générale, les personnes clés exerçant des fonctions de contrôle et les propriétaires importants.

- 5.1.1 Les membres du conseil d'administration Shari`ah d'un OT, ou toute autre personne assumant la responsabilité de la gouvernance relative à la Shari`ah de cet OT, doivent être tenus de satisfaire aux exigences d'aptitude. Les exigences d'aptitude peuvent également s'étendre à d'autres personnes impliquées dans certains aspects de la gouvernance relative à la Shari`ah de l'entité - par exemple, les personnes responsables de l'exécution d'une fonction de conformité à la Shari`ah ou d'une fonction d'audit relative à la Shari`ah.
- 5.1.2 Dans le présent PBT, les références aux membres du conseil d'administration, à la direction générale et aux personnes clés chargées des fonctions de contrôle incluent également les personnes visées au paragraphe 5.1.1 des lignes directrices.
- 5.1.3 Les exigences d'aptitude peuvent s'étendre à d'autres personnes (par exemple, les contrôleurs financiers et les trésoriers) afin de tenir compte des rôles de ces personnes, qui peuvent varier en fonction de la juridiction, de la forme juridique et de la structure de gouvernance de l'ET.

5.2 L'autorité de régulation et de contrôle a besoin de cela pour être en mesure de remplir son rôle :

- les membres du conseil d'administration (individuellement et collectivement), la direction générale et les personnes clés dans les fonctions de contrôle sont compétents et intègres ; et

- **les propriétaires importants possèdent la solidité financière et l'intégrité nécessaires.**

Exigences d'aptitude pour les membres du conseil d'administration, la direction générale et les personnes clés dans les fonctions de contrôle

- 5.2.1 La compétence est généralement démontrée par le niveau des qualifications professionnelles ou formelles d'une personne et par ses connaissances, ses aptitudes et son expérience pertinente dans les secteurs du *takāful* et financier ou dans d'autres entreprises. La compétence comprend également le niveau d'engagement approprié pour exercer le rôle. Se référer au PBT 7 : *Gouvernance d'entreprise* en ce qui concerne la compétence et l'engagement, et au PBT 9 : *Gestion des risques et contrôles internes* en ce qui concerne les fonctions de contrôle.
- 5.2.2 L'intégrité se manifeste généralement par le caractère, le comportement personnel et la conduite des affaires.
- 5.2.3 L'autorité de régulation et de contrôle devrait exiger de l'OT qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir le respect de ces exigences en fixant des normes internes élevées en matière d'éthique et d'intégrité, en promouvant une bonne gouvernance d'entreprise et en exigeant que ces personnes possèdent une expérience pertinente et maintiennent un niveau suffisant de connaissances et de capacité de prise de décision.
- 5.2.4 Pour garantir un niveau d'aptitude approprié, les membres du conseil d'administration, la direction générale et les personnes clés chargées des fonctions de contrôle doivent acquérir, entretenir et améliorer les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, par exemple en participant à des séances d'initiation et à des formations continues sur les questions pertinentes. Il convient de consacrer suffisamment de temps, de budget et d'autres ressources à cette fin, et de faire appel à des experts externes si nécessaire. Des efforts plus importants doivent être déployés pour former les personnes ayant une expérience plus limitée en matière de finance, de réglementation ou de risques.

Conditions d'aptitude pour les membres du conseil d'administration Sharī'ah

- 5.2.5 L'autorité de régulation et de contrôle exige de l'OT qu'il veille à ce que les membres du conseil Sharī'ah possèdent et maintiennent une connaissance adéquate de la Sharī'ah et de son application aux *takāful*, ainsi que du fonctionnement des *takāful* et des autres marchés financiers dans la juridiction en question. Se référer également au PBT 8 : *Gouvernance relative à la Sharī'ah* en ce qui concerne les qualités nécessaires à l'exercice de cette fonction.

Exigences d'aptitude des propriétaires importants

- 5.2.6 Les qualités nécessaires d'un propriétaire important sont au moins les suivantes :

- la solidité financière démontrée par les sources de financement et l'accès futur aux capitaux ; et
- l'intégrité démontrée dans le comportement personnel ou dans celui de l'entreprise.

5.3 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'OT démontre initialement, et de manière continue, l'aptitude des membres du conseil d'administration, de la direction générale, des personnes clés dans les fonctions de contrôle et des propriétaires importants. Les exigences en matière d'aptitude et l'étendue de l'examen requis par l'autorité de régulation et de contrôle dépendent du rôle de la personne.

- 5.3.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer l'aptitude des membres du conseil d'administration, de la direction générale, des personnes clés exerçant des fonctions de contrôle et des propriétaires importants d'un OT (ou, le cas échéant, d'une ET) dans le cadre de la procédure d'agrément avant que l'ET ne soit autorisée à exercer ses activités (voir le PBT 4 : *Agrément*).
- 5.3.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer l'aptitude des membres du conseil d'administration, de la direction générale, des personnes clés exerçant des fonctions de contrôle et des propriétaires importants des OT avant tout changement de poste ou dès que possible après leur nomination. L'autorité de régulation et de contrôle doit également exiger de l'OT qu'il procède à des évaluations internes de l'aptitude des membres du conseil d'administration, de la direction générale et des personnes clés exerçant des fonctions de contrôle, de manière continue - par exemple sur une base annuelle - ou lorsque la situation de ces personnes change. L'autorité de régulation et de contrôle peut demander à l'OT de certifier qu'il a procédé à de telles évaluations et de démontrer comment il est parvenu à ses conclusions.
- 5.3.3 En ce qui concerne les fonctions de contrôle, les personnes à évaluer doivent être les personnes clés des fonctions de contrôle.
- 5.3.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit disposer d'informations suffisantes et appropriées pour évaluer si une personne satisfait aux exigences d'aptitude. Les informations à collecter et l'évaluation de ces informations par l'autorité de contrôle peuvent varier en fonction du rôle.
- 5.3.5 Aux fins de l'évaluation, l'autorité de régulation et de contrôle doit exiger la présentation d'un curriculum vitae ou d'un document similaire indiquant les qualifications professionnelles ainsi que les postes et l'expérience antérieurs et actuels de l'intéressé, ainsi que toute information nécessaire pour faciliter l'évaluation, telle que :
- la preuve que la personne possède des connaissances suffisantes et une expérience pertinente dans les secteurs du *takāful* et financier ou dans d'autres secteurs d'activité ; et
 - la preuve que la personne possède le niveau d'engagement approprié pour remplir le rôle.
- 5.3.6 L'application des exigences d'aptitude relatives à la compétence des membres du conseil d'administration, de la direction générale et des personnes clés dans les fonctions de contrôle d'un OT peut varier en

fonction du degré d'influence de ces personnes et de leur rôle. Il est admis qu'une personne considérée comme compétente pour un poste particulier au sein d'un OT peut ne pas être considérée comme compétente pour un autre poste comportant des responsabilités différentes ou pour un poste similaire au sein d'une autre OT. Lors de l'évaluation des compétences des membres du conseil d'administration, il convient de prendre en considération que les fonctions respectives de chacun de ses membres soient bien réparties afin d'assurer une diversité appropriée des qualités, et à ce que le conseil d'administration fonctionne de manière efficace dans son ensemble.

5.3.7 Pour évaluer l'intégrité d'un membre du conseil d'administration, de la direction générale, d'une personne clé dans les fonctions de contrôle et d'un propriétaire important, l'autorité de régulation et de contrôle doit prendre en compte une série d'indicateurs tels que :

- *Indicateurs juridiques*: Ils fournissent des informations sur d'éventuels manquements à la loi. Ces indicateurs peuvent inclure la responsabilité civile, les condamnations pénales ou les procédures en cours :
 - pour les infractions à la législation visant à protéger les membres du public contre les pertes financières - par exemple, la malhonnêteté ou l'appropriation illicite d'actifs, le détournement de fonds et d'autres fraudes ou infractions pénales (y compris la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme) ;
 - à l'encontre de l'individu en sa qualité personnelle ;
 - contre une entité juridique dans laquelle la personne est ou était un membre du conseil d'administration, un membre de la direction générale, une personne clé exerçant des fonctions de contrôle ou un propriétaire important ; ou
 - encourus par l'individu en raison de dettes impayées.
- *Indicateurs financiers*: Ils fournissent des informations sur d'éventuels manquements financiers, un comportement inapproprié en matière de comptabilité financière ou une négligence dans la prise de décision. Ces indicateurs pourraient être :
 - des problèmes financiers ou une faillite à titre privé ; ou
 - des problèmes financiers, faillite ou procédure d'insolvabilité d'une entité juridique dans laquelle la personne est ou était membre du conseil d'administration, membre de la direction générale ou personne clé exerçant des fonctions de contrôle.
- *Indicateurs de contrôle*: Il s'agit d'informations recueillies par les autorités de contrôle ou portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle. Ces autorités de contrôle pourraient également être des autorités ayant une responsabilité de contrôle dans des secteurs autres que le *takāful*. Ces indicateurs pourraient être :
 - la dissimulation d'informations aux autorités publiques ou la présentation de déclarations financières ou autres incorrectes ;
 - les transgressions dans la conduite des affaires ;
 - le refus préalable de l'approbation réglementaire pour les postes clés ;
 - les mesures préventives ou correctives imposées (ou en

- cours) aux entités dans lesquelles la personne est ou était membre du conseil d'administration, membre de la direction générale ou personne clé exerçant des fonctions de contrôle ; ou
 - les résultats d'évaluations antérieures de l'aptitude d'une personne, ou les sanctions ou actions disciplinaires prises (ou en cours) à l'encontre de cette personne par une autre autorité de contrôle.
- *Autres indicateurs:* Ils peuvent fournir d'autres informations qui pourraient raisonnablement être considérées comme importantes pour l'évaluation de l'aptitude d'une personne. Voici quelques exemples :
 - la suspension, le licenciement ou la disqualification de l'individu en tant que membre du conseil d'administration ou de la direction générale d'une entreprise ou d'une organisation ;
 - les litiges avec des employeurs précédents concernant l'exercice incorrect de responsabilités ou le non-respect de politiques internes, y compris le code de conduite, le droit du travail ou le droit des contrats ;
 - une action disciplinaire ou des mesures prises à l'encontre d'une personne par une organisation professionnelle dont elle est ou était membre (par exemple, les actuaires, les comptables ou les avocats) ; ou
 - la force de caractère, telle que la capacité et la volonté de relever des défis, en tant qu'indicateur de l'intégrité d'une personne et de sa compétence à remplir le rôle en question.

La présence d'un indicateur peut, mais ne doit pas, déterminer à elle seule l'aptitude d'une personne. Tous les indicateurs pertinents, tels que le modèle de comportement, doivent être pris en compte dans l'évaluation de l'aptitude. Il convient également de tenir compte du temps écoulé depuis l'apparition d'un indicateur particulier et de sa gravité, ainsi que du comportement ultérieur de la personne.

5.3.8 Pour les propriétaires importants, l'autorité de régulation et de contrôle fixe des normes minimales de solidité financière. Si le propriétaire important à évaluer est une personne morale ou une entité juridique, l'autorité de régulation et de contrôle doit collecter des informations suffisantes et appropriées, telles que :

- la nature et l'étendue de ses activités ;
- sa structure de propriété, le cas échéant ;
- sa source de financement et son accès futur aux capitaux ;
- la structure du groupe, le cas échéant, et l'organigramme ; et
- d'autres facteurs pertinents.

5.3.9 Pour déterminer la solidité financière des propriétaires importants, l'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer leur source de financement et leur accès futur au capital. Pour ce faire, l'autorité de régulation et de contrôle peut prendre en compte les indicateurs financiers suivants.

- *États financiers et pièces justificatives:* Si le propriétaire important est une personne morale, les états financiers peuvent comprendre des états financiers annuels ; pour une personne physique, il peut s'agir d'informations financières (telles que des comptes fiscaux ou

des déclarations de patrimoine personnel) qui ont été examinées par un expert-comptable indépendant.

- *Transactions et accords*: Par exemple : prêts, investissements, achat, vente ou échange de titres ou d'autres actifs, dividendes et autres distributions aux actionnaires, accords de gestion et contrats de service, accords de répartition fiscale.

5.3.10 En outre, l'autorité de régulation et de contrôle doit s'interroger sur les points suivants :

- les propriétaires importants comprennent leur rôle en tant que futures sources potentielles de capitaux, si nécessaire ;
- s'il existe des indices montrant que des propriétaires importants ne seront pas en mesure d'honorer leurs dettes à leur échéance ;
- les exigences prudentielles appropriées en matière de solvabilité sont respectées si le propriétaire important est un établissement financier ;
- les propriétaires importants ont fait l'objet d'un jugement, d'une dette ou d'un ordre légalement valide qui reste en suspens ou qui n'a pas été exécuté dans un délai raisonnable ;
- des propriétaires importants ont conclu des arrangements avec leurs créanciers, ont déposé leur bilan, ont été déclarés en faillite ou ont vu leurs biens mis sous séquestre ; et
- les propriétaires importants ont été en mesure de fournir à l'autorité de régulation et de contrôle une référence de crédit satisfaisante.

La présence d'un indicateur peut, mais ne doit pas, déterminer à elle seule l'aptitude d'une personne. Tous les indicateurs pertinents, tels que le modèle de comportement, doivent être pris en compte dans l'évaluation de l'aptitude. Si le propriétaire important est soumis à la réglementation d'une autre autorité de régulation et de contrôle, l'évaluation de l'aptitude réalisée par cette dernière peut être prise en compte dans la mesure où cette évaluation répond raisonnablement aux exigences de la présente norme.

5.4 L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT qu'ils notifient tout changement de membres du conseil d'administration, de la direction générale, de personnes clés exerçant des fonctions de contrôle et de propriétaires importants, ainsi que toute circonstance susceptible de nuire de manière significative à l'aptitude des membres du conseil d'administration, de la direction générale, des personnes clés exerçant des fonctions de contrôle et des propriétaires importants.

5.4.1 Les OT doivent être tenus de signaler rapidement toute information obtenue sur ces personnes et susceptible d'affecter matériellement leur aptitude - par exemple, si un membre du conseil d'administration est reconnu coupable d'un délit financier. Voir les indications de la norme 5.3 pour d'autres exemples d'indicateurs de circonstances susceptibles d'affecter matériellement l'aptitude d'une personne.

5.5 L'autorité de régulation et de contrôle prend des mesures appropriées pour rectifier la situation lorsque les membres du conseil d'administration, la direction générale et les personnes clés exerçant des fonctions de contrôle ou les propriétaires importants ne satisfont plus aux exigences d'aptitude.

5.5.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit imposer des mesures aux membres du conseil d'administration, à la direction générale et aux personnes clés exerçant des fonctions de contrôle qui ne satisfont pas aux exigences en matière d'adéquation. Voici quelques exemples de ces mesures :

- demander à l'OT de dispenser une formation complémentaire, un accompagnement ou de recourir à des ressources externes afin qu'une personne occupant un poste de membre du conseil d'administration, de membre de la direction générale ou de personne clé dans les fonctions de contrôle se conforme aux exigences en matière d'aptitude ;
- empêcher, retarder ou révoquer la nomination d'une personne à un poste de membre du conseil d'administration, de membre de la direction générale ou de personne clé dans les fonctions de contrôle ;
- suspendre, licencier ou disqualifier une personne occupant un poste de membre du conseil d'administration, de la direction générale ou de personne clé exerçant une fonction de contrôle, soit directement, soit en ordonnant à l'OT de prendre ces mesures ;
- demander à l'OT de nommer une autre personne pour le poste en question, qui réponde aux critères d'aptitude, afin de renforcer la gestion et le contrôle sains et adéquats de l'OT ;
- imposer des obligations de déclaration supplémentaires et renforcer les activités de contrôle de la solvabilité ; ou
- retirer l'autorisation d'exercer ou l'assortir de conditions, notamment en cas de manquement grave aux exigences d'honorabilité, en tenant compte de l'impact du manquement ou du nombre de membres du conseil d'administration, de la direction générale ou de personnes clés exerçant des fonctions de contrôle qui sont impliquées.

5.5.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit imposer des mesures préventives et correctives aux propriétaires importants qui ne satisfont pas aux exigences d'honorabilité. Voici quelques exemples de ces mesures :

- l'obligation pour les propriétaires importants de céder leurs intérêts dans l'OT dans un délai prescrit ;
- la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants ; ou
- la nullité ou l'annulation des votes exprimés par les propriétaires importants.

5.5.3 Il peut arriver qu'un membre du conseil d'administration, un membre de la direction générale ou une personne clé dans les fonctions de contrôle ne soit pas en mesure d'assumer son rôle et qu'un remplaçant doive être nommé à brève échéance. Dans les juridictions où l'autorité de régulation et de contrôle approuve la nomination de membres du conseil d'administration, de la direction générale ou de personnes clés exerçant des fonctions de contrôle après l'octroi de l'agrément, il peut être approprié pour l'autorité de régulation et de contrôle de permettre que le poste soit temporairement pourvu jusqu'à ce que l'évaluation de l'aptitude du successeur soit confirmée. Dans de telles circonstances, une autorité de régulation et de contrôle peut exiger que ces remplaçants temporaires remplissent certaines conditions d'aptitude, en fonction de leur poste ou de leurs responsabilités au sein de l'OT. Toutefois, cette évaluation doit

être menée et conclue en temps utile.

5.6 L'autorité de régulation et de contrôle échange des informations avec d'autres autorités à l'intérieur et à l'extérieur de sa juridiction lorsque cela est nécessaire pour vérifier l'aptitude des membres du conseil d'administration, de la direction générale, des personnes clés exerçant des fonctions de contrôle et des propriétaires importants d'un OT.

- 5.6.1 Les autorités de contrôle doivent utiliser les modes disponibles pour la coopération en matière de contrôle - en particulier, la possibilité d'échanger des informations pertinentes pour vérifier l'adéquation avec les autorités nationales ou étrangères. Il est important de mettre en place de telles dispositions afin de ne pas retarder indûment les procédures de contrôle requises et/ou d'affecter la capacité de l'OT à satisfaire aux exigences en matière de composition du conseil d'administration ou à apporter les changements nécessaires à son équipe de gestion (voir le PBT 3 : *Exigences en matière d'échange d'informations et de confidentialité*).
- 5.6.2 L'autorité de régulation et de contrôle peut utiliser ces informations comme un outil supplémentaire pour évaluer efficacement l'aptitude d'un membre du conseil d'administration, d'un membre de la direction générale ou d'une personne clé exerçant des fonctions de contrôle, ou pour obtenir des informations à leur sujet.
- 5.6.3 Si un propriétaire important à évaluer est une personne morale ou une entité juridique régulée dans une autre juridiction, l'autorité de régulation et de contrôle doit demander à l'autorité compétente de confirmer que l'entité est en règle dans cette autre juridiction.

PBT 6 : CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET TRANSFERTS DE PORTEFEUILLE

L'autorité de régulation et de contrôle évalue et décide des propositions :

- **d'acquérir une participation significative ou un intérêt dans un OT ou une ET qui permette à une personne (morale ou physique), directement ou indirectement, seule ou avec un associé, d'exercer un contrôle sur l'OT ou l'ET ; et**
- **pour les transferts de portefeuille.**

Orientations introductives

- 6.0.1 Le contrôle des changements relatif au contrôle et des transferts de portefeuille soutient les objectifs du contrôle, en particulier :
- les régimes d'autorisation ne sont pas affaiblis par l'obtention ou le maintien du contrôle par des personnes qui n'obtiendraient pas d'autorisation en temps normal ; et
 - Les ET doivent continuer à être détenues dans le cadre de sociétés ou d'autres dispositifs qui permettent de les contrôler efficacement.
- 6.0.2 Dans certains modèles commerciaux du *takāful*, y compris l'entité hybride fondée sur le contrat de *wakālah* pour la souscription, la propriété de

fonds des risques est dévolue non pas à l'OT mais aux participants *takāful* . Nonobstant ce modèle de propriété, un changement dans le contrôle direct ou indirect de l'OT (ou dans une participation au capital ou aux droits de vote représentant une influence significative sur l'OT) est pertinent pour les objectifs de contrôle, car la possession du contrôle ou d'une influence significative sur l'OT confère à son détenteur une influence sur la gestion des fonds des risques. Le contrôle des transactions qui modifient le contrôle ou l'influence significative permet de s'assurer que ceux qui obtiennent le contrôle ou l'influence significative font l'objet d'un examen approprié. Elle contribue également à garantir que les structures de groupe dans lesquelles les OT sont détenus et les fonds des risques gérés n'entravent pas un contrôle efficace.

6.0.3 Le transfert de portefeuilles contenant les contrats d'un OT à un autre peut être une caractéristique des marchés *takāful* . Ces transferts peuvent permettre à un OT de sortir d'un marché ou d'acquérir une taille suffisante pour y entrer. La capacité d'effectuer de tels transferts peut être importante pour une dissolution ordonnée lorsqu'un OT n'est pas en mesure de poursuivre ses activités. La fusion d'un portefeuille en liquidation avec un portefeuille plus important peut également éviter un effet de tontine indésirable. Les juridictions peuvent donc avoir des dispositions permettant de tels transferts, si nécessaire sans le consentement de tous les participants *takāful* concernés. Protéger les intérêts des contractants dont le transfert est proposé, ainsi que ceux des contractants qui ne sont pas destinés à être transférés ou qui font partie d'un partage des risques à laquelle il est proposé de transférer des contrats, est important pour les objectifs du contrôle.

6.0.4 Pour faciliter la compréhension du contenu de ce PBT, il est souligné que :

- le changement de contrôle s'étend au-delà de la participation majoritaire immédiate, telle que la détention d'actions dans un OT, et comprend d'autres actions susceptibles de modifier l'exercice du contrôle sur l'OT ;
- le changement de contrôle est pertinent, tant au niveau de l'OT ou, le cas échéant, de l'ET qu'au niveau du bénéficiaire effectif intermédiaire et final ;
- le changement de contrôle peut prendre diverses formes, telles que des fusions, des acquisitions ou des (dé)mutualisations ;
- le contrôle comprend l'exercice d'une influence sur des décisions telles que celles relatives aux politiques stratégiques, opérationnelles, d'investissement et de financement d'une ET. Il peut également inclure le pouvoir de nommer ou de révoquer des membres, ou d'influencer la composition du conseil d'administration ou des comités du conseil d'administration ;
- le contrôle peut être exercé par une personne individuellement, ou agissant de concert avec des associés ou d'autres personnes, et directement ou indirectement par le biais de structures d'entreprise ou d'autres mécanismes ; et
- les propriétaires importants et les transactions qui déterminent ou modifient le contrôle peuvent se situer en dehors d'une juridiction, mais l'impact sur le contrôle final de l'ET dans cette juridiction signifie qu'ils restent importants pour un contrôle efficace relatif au contrôle.

- 6.0.5 Les exigences et les pratiques prudentielles concernant les changements de contrôle et les transferts de portefeuille peuvent varier en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité des transactions et du risque qu'elles représentent pour la réalisation des objectifs de contrôle. Par exemple, les transferts de portefeuille entre prestataires/réassureurs *rétakāful*, les opérations de restructuration interne au sein d'un groupe qui ne modifient pas le bénéficiaire effectif de l'entité, et la démutualisation, sont des types de transactions différents. Leur nature peut justifier des approches de contrôle différentes et/ou des niveaux d'intensité de contrôle différents.
- 6.0.6 Il peut y avoir des transactions où un transfert de portefeuille ou un changement de contrôle est de nature transfrontalière. Dans ce cas, l'autorité de régulation et de contrôle doit coordonner et échanger des informations avec les autorités de régulation et de contrôle concernées (voir le PBT 3 : *Partage de l'information et exigences de confidentialité* et le PBT 25 : *Coopération et coordination entre autorités de contrôle*).

Changement de contrôle

6.1 La loi traite du changement de contrôle des OT, notamment :

- **avoir une définition du contrôle ; et**
 - **la surveillance et l'application des exigences relatives au changement de contrôle.**
- 6.1.1 La définition du terme "contrôle" doit au moins porter sur les points suivants :
- la détention d'un nombre ou d'un pourcentage défini d'actions émises ou d'instruments financiers au-dessus d'un seuil déterminé dans un OT ou son bénéficiaire effectif intermédiaire ou final ou son directeur du groupe d'assurance ou son directeur du conglomérat financier, selon le cas ; et/ou
 - qui possède un pourcentage défini de droits de vote attachés à des actions ou à des instruments financiers.
- 6.1.2 Dans le cas d'une ET, la définition du "contrôle" peut nécessiter une plus grande granularité si les participants *takāful* ont des droits de vote dans l'entreprise. Dans ce cas, l'autorité de régulation et de contrôle peut être amenée à examiner séparément la question du contrôle de l'organisme de transfert et celle du contrôle de l'ET. Pour déterminer si les droits de vote des participants *takāful* ont la capacité effective de priver une autre partie du contrôle, l'autorité de régulation et de contrôle tient compte de l'asymétrie d'information entre l'OT et les participants *takāful*.
- 6.1.3 Les instruments financiers autres que les actions qui doivent intéresser l'autorité de régulation et de contrôle sont ceux qui sont susceptibles d'influer sur les niveaux de contrôle d'un OT, y compris ceux qui peuvent se convertir à l'avenir en une participation entraînant un changement de contrôle par le biais de cette conversion.
- 6.1.4 La définition d'un seuil de contrôle n'est pas nécessairement la même que celle qui peut s'appliquer à la consolidation comptable ou à d'autres fins.

6.2 L'autorité de régulation et de contrôle exige de l'OT qu'il notifie tout projet de changement de contrôle de l'OT. L'autorité de régulation et de contrôle évalue et décide des propositions de changement de contrôle.

Notification

- 6.2.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger la notification des propositions susceptibles d'entraîner un renforcement (ou une diminution) du contrôle.
- 6.2.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit établir des seuils de notification. Ces seuils peuvent améliorer la transparence et le respect des exigences correspondantes tout en évitant les notifications non significatives. L'autorité de régulation et de contrôle fixe généralement des seuils plus bas (entre 5 et 10 %, par exemple) pour la notification initiale de la prise de contrôle, et un pourcentage plus élevé pour l'approbation et pour le renforcement du contrôle nécessitant également une approbation.
- 6.2.3 L'autorité de régulation et de contrôle peut également être informée des notifications faites à d'autres autorités, telles que les autorités de régulation et de contrôle du droit des sociétés, ou en vertu des règles applicables aux sociétés cotées en bourse.
- 6.2.4 Les notifications doivent être soumises à l'autorité de régulation et de contrôle dans un délai raisonnable. Les changements résultant d'actions de l'OT doivent faire l'objet d'une notification préalable. Les actions d'autrui sont généralement soumises aux approbations nécessaires et ne sont donc pas effectives tant qu'elles n'ont pas été approuvées.

Évaluation

- 6.2.5 L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer à la fois les actions qui conduisent à la nouvelle participation majoritaire et celles qui conduisent à des augmentations significatives dans les participations majoritaires. Des augmentations significatives peuvent survenir, par exemple, lorsque des propriétaires importants existants augmentent leur participation, lorsque des associés augmentent leur participation ou lorsqu'un propriétaire important acquiert un nouvel associé qui a le projet d'acquérir une participation (directe ou indirecte) dans l'OT.
- 6.2.6 L'autorité de régulation et de contrôle doit obtenir les informations nécessaires pour évaluer le changement de contrôle. L'autorité de régulation et de contrôle peut demander ces informations à l'OT, à ses propriétaires importants, à ses actionnaires ou à d'autres personnes concernées. Les informations obtenues doivent être proportionnées à la complexité du changement de contrôle. Quoi qu'il en soit, l'autorité de régulation et de contrôle doit disposer d'informations suffisantes pour comprendre l'impact du changement de contrôle sur l'ET et être en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif final.
- 6.2.7 L'autorité de régulation et de contrôle doit vérifier si la loi ou les dispositions contractuelles confèrent aux participants *takāful* un droit de consultation ou un droit de veto sur les changements de propriété de

l'OT. Lorsqu'elle évalue l'impact du changement de contrôle, l'autorité de régulation et de contrôle doit se demander si les participants *takāful* ont reçu des informations suffisantes pour leur permettre de porter un jugement en connaissance de cause. L'autorité de régulation et de contrôle peut prendre en considération l'avis des participants *takāful*, mais elle doit prendre sa propre décision sur le changement de contrôle proposé et être en mesure de refuser un changement de contrôle même lorsque les participants *takāful* l'ont approuvé.

- 6.2.8 Lorsqu'elle examine l'opportunité d'approuver un changement de contrôle conduisant à l'arrivée d'un nouveau propriétaire important, l'autorité de régulation et de contrôle doit vérifier que l'approbation ne conduirait pas à un accord de contrôle qui n'aurait pas été approuvé dans le cadre des exigences d'agrément de la juridiction dans des circonstances similaires (voir le PBT 4 : *Agrément*).
- 6.2.9 L'autorité de régulation et de contrôle doit déterminer si un nouveau propriétaire important est apte à remplir son rôle. Un propriétaire important doit posséder au moins les qualités nécessaires en matière de solidité financière et d'intégrité (voir le PBT 5 : *Aptitude des personnes*).
- 6.2.10 L'autorité de régulation et de contrôle doit pouvoir refuser un changement de contrôle lorsque, par exemple, celui-ci serait préjudiciable aux intérêts des participants *takāful*, que la structure qui en résulterait ne permettrait pas un contrôle efficace ou que le bénéficiaire effectif final ne pourrait pas être identifié.

Modifications de la forme juridique de l'entreprise

6.3 Le passage d'une forme autorisée d'entreprise d'assurance *takāful* ou islamique à une autre - par exemple, d'une société mutuelle à une société par actions ou vice versa - est soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle.

- 6.3.1 Dans les différentes juridictions, les entreprises d'assurance *takāful* ou islamiques revêtent plusieurs formes juridiques, notamment les modèles coopératifs et mutuels, et le modèle dans lequel les contrats de *mudharabah* et de *wakālah* sont combinés avec la séparation des fonds au sein d'une entité juridique constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Une entreprise peut proposer de changer de forme juridique, par exemple en devenant ou en cessant d'être une mutuelle. L'évolution des législations nationales en matière de *takāful* peut obliger les entreprises à modifier leur forme juridique. On peut également imaginer des circonstances dans lesquelles un changement de forme juridique est nécessaire dans le cadre d'un programme de redressement ou de dissolution d'une entreprise en difficulté. En conséquence, la loi doit fournir un cadre permettant de modifier la forme juridique des ET, soit de leur propre chef, soit sur instruction de l'autorité de régulation et de contrôle.
- 6.3.2 La procédure de changement de forme juridique peut varier d'une juridiction à l'autre. Par exemple, l'approbation finale peut être donnée par des autorités autres que l'autorité de régulation et de contrôle, telles que les tribunaux. Les participants *takāful* peuvent également avoir le droit de voter un changement de forme juridique en vertu de leurs contrats ou des documents constitutifs de l'entité.

- 6.3.3 Lors de l'évaluation d'un changement de forme juridique, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de l'impact sur la situation financière de l'entité et sur les droits et obligations en cours des participants *takāful*, y compris les droits à l'excédent. L'autorité de régulation et de contrôle doit également évaluer si le nouveau document d'organisation de la société protège de manière adéquate les participants *takāful* actuels et futurs.

Transfert de portefeuille

6.4 L'autorité de régulation et de contrôle évalue et décide du transfert de tout ou partie du portefeuille d'activités d'un OT en tenant compte au moins de la situation financière du cessionnaire et du cédant et de la protection des intérêts des participants *takāful* du cessionnaire et du cédant.

- 6.4.1 Les contrats *takāful* sont, selon la Sharī'ah, des contrats juridiques en vertu desquels l'OT gère les fonds versés par les participants *takāful* afin de fournir une assistance à ces participants. Par conséquent, un OT ne doit pas être en mesure de modifier unilatéralement les termes d'un contrat en fusionnant ses activités avec celles d'un autre OT, en (dé)mutualisant ou en modifiant autrement sa forme juridique, ou en transférant une partie de ses activités à un autre OT.
- 6.4.2 Afin de protéger les intérêts des participants *takāful* et de préserver la situation financière des ET concernées, la législation doit définir les conditions d'un transfert de portefeuille. Les attentes des participants *takāful* en matière de bénéfices et la valeur des contrats *takāful* existants ne doivent normalement pas être réduites à la suite d'un transfert de portefeuille.
- 6.4.3 La procédure de transfert de portefeuille peut varier d'une juridiction à l'autre. Par exemple, l'approbation finale peut être donnée par des autorités autres que l'autorité de régulation et de contrôle, telles que les tribunaux. Quoi qu'il en soit, l'autorité de régulation et de contrôle doit être consultée et doit avoir le droit de s'opposer à un transfert de portefeuille.
- 6.4.4 La loi ou les termes des contrats *takāful* peuvent permettre aux participants *takāful* de participer au processus de prise de décision concernant les transferts de portefeuille, en prévoyant des droits de consultation ou de consentement, ou d'une autre manière. Dans ce cas, l'autorité de régulation et de contrôle peut prendre en considération l'avis des participants *takāful*, mais doit prendre sa propre décision sur le transfert de portefeuille proposé.
- 6.4.5 La loi peut exiger que les participants *takāful* soient informés de l'intention de procéder à un transfert de portefeuille, même si le consentement n'est pas requis. La loi doit fixer des principes concernant le moment et les modalités de la notification et donner aux participants *takāful* la possibilité de présenter leurs observations avant que le transfert de portefeuille proposé ne soit approuvé.
- 6.4.6 Lors de l'évaluation d'un transfert, l'autorité de régulation et de contrôle doit prendre en considération l'impact sur les participants *takāful* transférés, ainsi que sur ceux qui ne sont pas transférés et ceux qui font déjà partie des participants *takāful* de l'ET vers laquelle les participants

takāful sont transférés. Cela doit s'appliquer que le transfert de portefeuille soit considéré comme faisant partie de l'activité normale, d'une fusion ou d'une dissolution lorsque l'ET n'est plus viable (voir le PBT 12 : *Sortie du marché et dissolution*).

- 6.4.7 Lorsqu'elle évalue une proposition de transfert d'un portefeuille de contrats *takāful*, l'autorité de régulation et de contrôle doit être consciente de la possibilité que les modèles d'entreprise *takāful* et, potentiellement, les relations contractuelles diffèrent entre le cédant et le cessionnaire : par exemple, étant un *waqf* dans un cas et un *wakālah* dans l'autre, ou une politique de distribution des excédents dans un cas et de rétention dans l'autre. Dans ce cas, l'autorité de régulation et de contrôle doit veiller à ce que l'évaluation de l'impact sur les participants *takāful* transférant les deux entreprises, ceux qui transfèrent et ceux qui ne transfèrent pas, tienne compte de ces différences dans le modèle d'entreprise. L'autorité de régulation et de contrôle pourrait envisager de ne donner son accord à un transfert que si les droits sont conservés dans un fonds distinct et séparé pour les contrats transférés.

PBT 7 : GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT qu'ils établissent et mettent en œuvre un cadre de gouvernance d'entreprise qui assure une gestion et une surveillance saines et prudentes des activités de l'ET et qui reconnaisse et protège de manière adéquate les intérêts des participants *takāful*.

Orientations introductives

- 7.0.1 Le cadre relatif à la gouvernance d'entreprise d'un OT :
- favorise l'élaboration, la mise en œuvre et la supervision efficace de politiques qui définissent clairement et soutiennent les objectifs de l'OT ;
 - définit les rôles et les responsabilités des personnes chargées de la gestion et de la surveillance d'un OT en précisant qui possède les devoirs et les pouvoirs légaux pour agir au nom de l'ET et dans quelles circonstances ;
 - fixe des exigences relatives à la manière dont les décisions et les actions sont prises, y compris la documentation des décisions importantes ou significatives, ainsi que leur justification ;
 - propose des pratiques de rémunération saines qui favorisent l'alignement des politiques de rémunération sur les intérêts à long terme de l'OT afin d'éviter une prise de risque excessive ;
 - prévoit la communication avec l'autorité de régulation et de contrôle, le cas échéant, des questions relatives à la gestion et au contrôle de l'ET ; et
 - prévoit des actions correctives en cas de non-conformité ou de faiblesse de la surveillance, des contrôles ou de la gestion.
- 7.0.2 Dans le cas d'une ET, la gouvernance d'entreprise reconnaît également l'existence de relations avec les parties prenantes et d'objectifs commerciaux qui peuvent différer de ceux des assureurs conventionnels.

Elle inclut dans ses objectifs la conformité de ses opérations et de ses contrats avec la Sharī'ah. Les relations organisationnelles qui constituent sa gouvernance d'entreprise prévoient donc également des organes de gouvernance tels qu'un conseil Sharī'ah pour : superviser le respect de la Sharī'ah, sous l'autorité ultime du conseil ; gérer le risque de non-respect de la Sharī'ah ; et protéger les intérêts des participants *takāful* en cas de conflit entre eux et les intérêts de l'OT, comme cela peut se produire dans les modèles d'opérations *takāful* .

7.0.3 Le rôle du conseil Sharī'ah (ou de l'organe chargé par le conseil, en tant qu'organe responsable en dernier ressort, de superviser le respect de la Sharī'ah) dans la structure de gouvernance et les activités de ceux qui effectuent des tâches telles que les tests de conformité à la Sharī'ah et l'audit sont examinés dans le PBT 8 : *Gouvernance relative à la Sharī'ah*.

7.0.4 Un cadre de gouvernance d'entreprise efficace permet à un OT d'être flexible et transparent, d'être réactif aux développements affectant ses opérations en prenant des décisions opportunes, et de s'assurer que les pouvoirs ne sont pas indûment concentrés. Le cadre de gouvernance d'entreprise soutient et améliore la capacité des principaux acteurs responsables de la gouvernance d'entreprise d'un OT - c'est-à-dire le conseil d'administration, la direction générale et les personnes clés dans les fonctions de contrôle - à gérer les activités de l'OT de manière saine et prudente.

7.0.5 L'OT doit établir une structure organisationnelle transparente qui soutient les objectifs stratégiques et les opérations de l'OT. Le conseil d'administration et la direction générale doivent connaître et comprendre la structure et les risques qu'elle présente.

La manière dont un OT choisit de s'organiser et de se structurer peut varier en fonction d'un certain nombre de facteurs tels que :

- le droit des sociétés de la juridiction, qui peut autoriser ou exiger des structures de conseil d'administration différentes (telles que des conseils d'administration à un ou deux niveaux) ;
- la structure organisationnelle, telle que les sociétés par actions, les structures d'entreprise hybrides typiques des modèles d'entreprise *takāful* dans certaines juridictions, les mutuelles ou les coopératives ; et
- des groupes, des succursales ou des entités juridiques individuelles.

Ces considérations peuvent influencer sur la manière dont un OT établit et met en œuvre son cadre de gouvernance d'entreprise et sont expliquées plus en détail ci-dessous. Il est important que les autorités de contrôle comprennent ces différentes considérations afin d'être en mesure d'évaluer correctement l'efficacité du cadre de gouvernance d'entreprise d'un OT.

Structures organisationnelles

7.0.6 Les normes de gouvernance d'entreprise sont conçues avec suffisamment de souplesse pour s'appliquer au contrôle des ET, quelles que soient les différences entre les structures d'entreprise et les systèmes juridiques.

- 7.0.7 Le terme "conseil d'administration" englobe les fonctions de gestion et de contrôle, quelle que soit la structure du conseil.

Mutuelles pures et coopératives pures

- 7.0.8 La gouvernance des OT ou ET constitués en mutuelles ou coopératives pures est différente de celle des OT ou ET constitués en sociétés par actions (c'est-à-dire des personnes morales avec des actionnaires). Ces normes sont néanmoins suffisamment souples pour être adaptées aux mutuelles et aux coopératives afin de promouvoir l'alignement des actions et des intérêts du conseil d'administration et de la direction générale sur les intérêts plus larges des participants *takāful*. Lorsqu'il est fait référence aux actionnaires ou aux parties prenantes, il convient de les considérer comme des références aux participants *takāful* des mutuelles, sauf indication contraire.
- 7.0.9 Les entreprises *takāful* présentent un certain nombre de formes de sociétés différentes, bien qu'une juridiction donnée puisse prescrire l'adoption d'une seule ou d'un nombre limité d'entre elles. Un modèle d'entreprise typique dans certaines juridictions est une opération hybride, comprenant un OT dans la même entité commerciale, mais pas nécessairement la même entité juridique, que les fonds qu'il gère pour le compte des participants *takāful* (dans lesquels sa participation est déterminée par la forme du contrat *takāful* utilisé). Les actionnaires de l'entité juridique (l'OT) contrôlent l'entreprise. Toutefois, bien que les intérêts des participants *takāful* soient, dans certains cas, détenus au sein de la même entité juridique que l'OT, la position de l'OT à l'égard des intérêts des participants *takāful* est, en vertu de la Sharī'ah, une position de fiduciaire. Ces entités doivent être considérées du point de vue des objectifs réglementaires, à la fois comme des sociétés par actions et comme des sociétés mutuelles ou coopératives, selon le contexte.
- 7.0.10 La loi ou les documents constitutifs d'une ET peuvent prévoir une représentation des participants *takāful* au sein de son organe directeur ou d'autres moyens de protection de leurs intérêts.
- 7.0.11 Dans le cas de la structure d'entreprise qui vient d'être décrite, où les intérêts des actionnaires et des participants *takāful* sont contenus dans la même opération commerciale, les normes et les orientations du présent PBT doivent être appliquées
- considérant les intérêts des participants *takāful* comme étant ceux des propriétaires des fonds qui leur sont collectivement attribués, et les obligations de l'OT comme comprenant une responsabilité fiduciaire à l'égard de ces participants.

Opérations réalisées au sein de la fenêtre islamique

- 7.0.12 Certaines juridictions autorisent les assureurs conventionnels à exploiter un "fenêtre" de manière distincte, en tant que partie ou division de l'assureur effectuant des opérations sur la base du *takāful*. Lorsque c'est le cas, l'autorité de régulation et de contrôle doit examiner l'efficacité des dispositions en matière de gouvernance d'entreprise applicables à la fenêtre et prendre en considération le modèle d'entreprise adopté au sein

de la fenêtre, le cas échéant, comme si la fenêtre était une entité juridique distincte. D'autres considérations sur les opérations concernant les fenêtres sont exposées dans le document PBT 26 : *Opérations relatives aux fenêtres*.

Groupes d'assurance

- 7.0.13 Les groupes d'assurance doivent veiller à ce que le cadre de gouvernance d'entreprise soit adapté à la structure, aux activités et aux risques du groupe d'assurance et de ses entités juridiques. Le cadre de gouvernance d'entreprise doit comprendre des politiques, des processus et des contrôles qui traitent des risques dans l'ensemble du groupe d'assurance et des entités juridiques, ainsi que des lignes hiérarchiques claires entre le directeur du groupe et les entités juridiques au sein du groupe.
- 7.0.14 Lors de la mise en place ou du suivi de leur cadre de gouvernance d'entreprise, les groupes d'assurance doivent évaluer les défis spécifiques qui peuvent découler du modèle organisationnel adopté par un groupe (par exemple, un modèle plus centralisé ou plus décentralisé). Les principaux facteurs à l'origine de ces défis sont les suivants :
- la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre les principaux acteurs au niveau du groupe d'assurance et de l'entité juridique ;
 - une direction et une coordination efficaces à l'échelle du groupe ;
 - une prise en compte adéquate des obligations légales, des responsabilités de gouvernance et des risques tant au niveau du groupe d'assurance que de l'entité juridique ; et
 - une communication efficace au sein du groupe et une information adéquate à tous les niveaux (voir le document de réflexion sur les approches en matière de gouvernement d'entreprise au niveau du groupe ; impact sur les fonctions de contrôle).
- 7.0.15 L'autorité de régulation et de contrôle doit prendre en considération la structure organisationnelle du groupe pour évaluer sa gouvernance. En particulier lorsque la structure de gestion diffère de la structure de l'entité juridique, il n'est pas suffisant d'évaluer la gouvernance uniquement au niveau de l'entité juridique. Dans ce cas, il est important qu'une gouvernance appropriée existe dans l'ensemble du groupe et que l'autorité de régulation et de contrôle l'évalue à l'échelle du groupe.
- 7.0.16 La structure et l'organisation du groupe peuvent être pertinentes pour les objectifs réglementaires de l'autorité de régulation et de contrôle d'une ET membre d'un groupe d'assurance, qu'il soit ou non confiné à l'entreprise *takāful* . Par exemple, si la prise de décision concernant une ET semble résider ailleurs dans le groupe, l'autorité de régulation et de contrôle peut s'interroger sur l'efficacité de la gouvernance d'entreprise des opérations *takāful* qu'elle contrôle, en particulier si la prise de décision en question ne relève pas de la gouvernance relative à la Shari'ah de l'ET. Le cas échéant, elle doit communiquer avec les autres autorités de régulation et de contrôle concernées du groupe, y compris, si le groupe est un GAIA, avec l'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe.

Exploitation de succursale

- 7.0.17 Si une ET est une succursale, ces normes s'appliquent généralement à l'entité juridique dans sa juridiction d'origine. Toutefois, l'autorité de régulation et de contrôle du pays d'accueil peut exiger que la succursale conserve des responsabilités et des structures de contrôle et/ou de gestion désignées, y compris, dans certains cas, un représentant désigné responsable de la gestion de la succursale. Dans ce cas, ces normes doivent également s'appliquer, le cas échéant, aux fonctions de contrôle et de gestion exercées au sein de la succursale, en tenant dûment compte des structures et dispositions de gouvernance définies par l'autorité de régulation et de contrôle du pays d'accueil.

7.1 L'autorité de régulation et de régulation et de contrôle demande au conseil d'administration de l'OT de :

- **veiller à ce que les rôles et responsabilités attribués au conseil d'administration, au conseil Sharī'ah, à la direction générale et aux personnes clés dans les fonctions de contrôle soient clairement définis de manière à favoriser une séparation adéquate entre la fonction de contrôle et les responsabilités de gestion ; et**
- **assurer la supervision de la direction générale.**

Répartition appropriée des responsabilités en matière de surveillance et de gestion

- 7.1.1 Le conseil d'administration doit s'assurer que l'OT dispose d'une structure de gouvernance bien définie qui prévoit une séparation effective entre les fonctions de surveillance et de gestion. Le conseil d'administration est chargé de définir la stratégie et l'orientation de l'ET et de superviser sa bonne gestion globale, tout en laissant la gestion courante de l'ET à l'équipe de direction. La séparation des rôles du président du conseil d'administration et du directeur général (PDG) renforce la distinction claire entre la responsabilité de la surveillance et celle de la gestion.
- 7.1.2 Le conseil d'administration doit également veiller à ce que les rôles et les responsabilités soient clairement répartis entre le conseil d'administration dans son ensemble, les comités du conseil d'administration lorsqu'ils existent, la direction générale et les personnes clés chargées des fonctions de contrôle, afin d'assurer une surveillance adéquate et une gestion saine de l'OT. La répartition des rôles et des responsabilités doit clairement identifier les responsabilités individuelles et collectives dans l'exercice des rôles et responsabilités respectifs. La structure organisationnelle de l'OT et l'attribution des responsabilités doivent permettre au conseil d'administration et à la direction générale de jouer leur rôle de manière adéquate et objective et doivent faciliter une prise de décision efficace.
- 7.1.3 L'attribution de responsabilités aux différents membres du conseil d'administration (par exemple, la composition des comités du conseil d'administration tels que le comité d'audit ou le comité qui gère les rémunérations) doit tenir dûment compte du fait que le membre concerné possède le degré d'indépendance et d'objectivité requis pour s'acquitter des fonctions du comité en question. Le contrôle effectif des fonctions exécutives doit être assuré par les membres non exécutifs du conseil d'administration, car ils ne sont pas impliqués dans la gestion courante de

l'ET. Au sein d'un groupe, l'attribution et la répartition des responsabilités de surveillance et de gestion aux différents niveaux doivent être transparentes, adaptées et alignées sur le modèle organisationnel du groupe. Lorsque des personnes exercent des fonctions pour plus d'une entité juridique au sein d'un groupe, celui-ci doit mettre en place des mesures appropriées afin d'éviter les conflits d'intérêts entre les différentes fonctions exercées par ces personnes ou, lorsque de tels conflits ne peuvent être évités, ils doivent être gérés.

7.1.4 Afin d'assurer un contrôle efficace de la direction générale, le conseil d'administration doit :

- veiller à ce qu'il existe des politiques et des procédures adéquates en matière de nomination, de licenciement et de succession de la direction générale, et participer activement à ces procédures ;
- veiller à ce que les connaissances et l'expertise de la direction générale restent appropriées compte tenu de la nature de l'activité et du profil de risque de l'ET ;
- vérifier que la direction générale gère les affaires de l'ET conformément aux stratégies et aux politiques définies par le conseil d'administration, ainsi qu'à l'appétit pour le risque, aux valeurs et à la culture d'entreprise de l'ET ;
- fixer des normes de performance et de rémunération appropriées pour la direction générale, en accord avec la stratégie à long terme et la solidité financière de l'ET, et contrôler si la direction générale atteint les objectifs de performance fixés par le conseil d'administration ;
- rencontrer régulièrement la direction générale pour discuter et examiner de manière critique les décisions prises, les informations fournies et les explications données par la direction générale en ce qui concerne les activités et les opérations de l'ET ; et
- interagir régulièrement avec tout comité qu'il met en place ainsi qu'avec d'autres fonctions clés, leur demander des informations de manière proactive et contester ces informations si nécessaire.

7.1.5 Dans le cadre du suivi et de l'examen réguliers des activités de l'ET, le conseil d'administration doit vérifier si les politiques et processus requis, tels qu'ils ont été définis par le conseil d'administration, sont correctement mis en œuvre par la direction générale et s'ils fonctionnent comme prévu. Une attention particulière doit être accordée à la question de savoir si les responsabilités en matière de gestion et de mise en œuvre des politiques du conseil d'administration ont été effectivement assumées par les responsables. Le conseil d'administration doit obtenir des rapports au moins une fois par an à cette fin et ces rapports peuvent comprendre des rapports internes ou externes indépendants, selon le cas.

7.1.6 Le PBT 8 : *Gouvernance relative à la Sharī'ah* fournit des informations sur les responsabilités du conseil Sharī'ah ou de tout autre organe chargé de veiller à la conformité à la Sharī'ah des opérations et des contrats d'une ET. L'autorité de régulation et de contrôle exige du conseil d'administration qu'il contrôle le fonctionnement du système de gouvernance relative à la Sharī'ah de l'OT dans le cadre de sa responsabilité de contrôle et d'examen réguliers des activités de l'ET.

Culture d'entreprise, objectifs commerciaux et stratégies de l'OT

7.2 L'autorité de régulation et de contrôle exige que le conseil d'administration de l'OT définisse et supervise la mise en œuvre de la culture d'entreprise de l'OT, de ses objectifs commerciaux et des stratégies permettant d'atteindre ces objectifs, conformément aux intérêts et à la viabilité à long terme de l'ET.

- 7.2.1 Le conseil d'administration doit adopter un processus rigoureux pour définir, approuver et superviser la mise en œuvre des objectifs et stratégies commerciaux généraux de l'OT, en tenant compte de la sécurité et de la solidité financières à long terme de l'ET dans son ensemble, des intérêts de ses participants *takāful* et des autres parties prenantes, ainsi que du traitement équitable des clients. Le conseil d'administration s'assure que la direction générale a documenté et communiqué de manière adéquate ces objectifs et stratégies aux personnes clés chargées des fonctions de contrôle et à tous les autres membres du personnel concernés.
- 7.2.2 Les objectifs et stratégies d'une ET incluent nécessairement le maintien de la conformité à la Shari'ah et la protection des intérêts des participants *takāful* dans le fonds auquel ils cotisent et à partir duquel leur rémunération est versée.
- 7.2.3 La mise en œuvre effective des objectifs et des stratégies doit être soutenue par la culture d'entreprise et par des buts et mesures de performance clairs et objectifs, tenant dûment compte, entre autres, des intérêts et de la viabilité à long terme de l'OT et des intérêts des participants *takāful* et des autres parties prenantes. Le conseil d'administration doit examiner l'adéquation des objectifs et des mesures fixés.
- 7.2.4 Une culture d'entreprise reflète les valeurs fondamentales de l'entreprise et comprend des normes de comportement responsable et éthique applicables à tous les employés de l'OT. Le conseil d'administration doit prendre l'initiative de donner le ton approprié à la direction. Il s'agit notamment de l'adhésion du conseil d'administration aux valeurs de l'entreprise et d'une forte culture du risque évitant la prise de risques excessifs. Les valeurs et les normes de l'entreprise, ainsi que les politiques qui les sous-tendent, doivent être communiquées à l'ensemble de l'ET. Elles se reflètent également dans les objectifs et les stratégies commerciales de l'OT et sont soutenues par des normes professionnelles et des codes de déontologie qui définissent ce que l'OT considère comme une conduite acceptable et inacceptable. À cet égard, le conseil d'administration doit tenir compte des intérêts des participants *takāful* et des autres parties prenantes concernées. En donnant le ton au sommet, le conseil d'administration doit veiller à ce que les employés sachent que des mesures disciplinaires ou autres appropriées seront prises en cas de comportement inacceptable.
- 7.2.5 La promotion de la responsabilité, de l'intégrité et de la transparence est un aspect souhaitable de la culture d'entreprise, tant dans l'assurance *takāful* que dans l'assurance conventionnelle. Dans le *takāful*, les moyens d'atteindre les résultats éthiques, ainsi que les résultats eux-mêmes, doivent être conformes aux principes de la Shari'ah.
- 7.2.6 Le conseil d'administration doit veiller à ce que la culture d'entreprise

favorise une discussion franche et opportune et la remontée des problèmes vers la direction générale ou lui-même. Le conseil d'administration doit définir et superviser la mise en œuvre de politiques et de procédures transparentes qui favorisent et facilitent la communication par les employés, directement ou indirectement, au conseil d'administration, en toute confidentialité et sans représailles, de préoccupations ou d'informations concernant des comportements illégaux ou contraires à l'éthique (par exemple, politique de dénonciation). Le conseil d'administration doit déterminer comment et par qui les préoccupations légitimes doivent être examinées et traitées (direction générale, conseil d'administration ou partie externe).

- 7.2.7 Le conseil d'administration doit définir et superviser la mise en œuvre de normes de comportement responsable et éthique. Il ne doit pas permettre un comportement qui serait incompatible avec la protection des participants *takāful* et qui pourrait entraîner des risques pour la réputation ou des activités inappropriées ou illégales, telles que les fausses déclarations financières, la fraude, le blanchiment d'argent, les pots-de-vin et la corruption. Les normes relatives à un comportement responsable et éthique doivent également préciser que les employés sont censés se comporter de manière éthique, en plus de respecter les lois, les réglementations et les politiques de l'ET.
- 7.2.8 Le conseil d'administration doit s'assurer que la base de la rémunération de l'OT (pour la gestion des fonds *takāful*) est cohérente avec la base divulguée aux participants *takāful*. Le conseil d'administration doit également veiller à ce que la répartition des dépenses et des recettes de l'opération entre les fonds distincts tienne dûment compte de l'équité en termes d'intérêts des participants *takāful* en tant que propriétaires des fonds *takāful* conformément à la Shari'ah et des intérêts de l'OT en tant que gestionnaire. L'OT ne doit pas facturer de frais au fonds *takāful*, qui a déjà payé une commission pour que l'OT prenne en charge ces frais.
- 7.2.9 Le conseil d'administration doit veiller à ce que le cadre de gouvernance d'entreprise et les objectifs et stratégies d'entreprise globaux de l'OT soient réexaminés au moins une fois par an afin de s'assurer qu'ils ont été correctement mis en œuvre et qu'ils restent appropriés à la lumière de tout changement important dans la structure organisationnelle, les activités, la stratégie et les facteurs réglementaires et autres facteurs externes. Le conseil d'administration doit veiller à ce que les examens soient plus fréquents - par exemple, lorsqu'un OT s'engage dans une nouvelle initiative commerciale importante (par exemple, une fusion ou une acquisition, ou un changement important dans l'orientation du portefeuille de produits, des risques ou des stratégies de commercialisation de l'organisme de transfert), lors de l'introduction d'un nouveau type ou d'une nouvelle catégorie de risques ou de produits, ou d'une décision de commercialiser des produits à une nouvelle catégorie de clients, ou à la suite d'événements externes ou internes importants susceptibles d'avoir un impact important sur l'organisme de transfert (y compris sa situation financière, ses objectifs et ses stratégies) ou sur les intérêts de ses participants *importants* ou d'autres parties prenantes.

Structure et gouvernance du conseil d'administration

- 7.3 L'autorité de régulation et de contrôle exige que le conseil d'administration de l'OT dispose en permanence des éléments suivants :**
- **un nombre et une composition appropriés de personnes afin de garantir un niveau global de compétence adéquat au niveau du conseil d'administration, en fonction de la structure de gouvernance ;**
 - **des pratiques et des procédures de gouvernance interne appropriées pour soutenir le travail du conseil d'administration de manière à promouvoir l'efficacité, l'objectivité et l'indépendance du jugement et de la prise de décision du conseil d'administration ; et**
 - **des pouvoirs et des ressources adéquats pour pouvoir s'acquitter pleinement et efficacement de ses tâches.**

Composition du conseil d'administration

- 7.3.1 Le conseil d'administration d'un OT doit être composé d'un nombre suffisant de membres possédant l'expertise nécessaire pour assurer un leadership, une direction et une surveillance efficaces des activités de l'OT afin de s'assurer qu'elles sont menées d'une manière saine et prudente. À cette fin, le conseil d'administration doit, collectivement et individuellement, posséder et continuer à entretenir, y compris par la formation, les compétences, les connaissances et la compréhension nécessaires des activités de l'OT pour être en mesure de remplir ses fonctions. En particulier, le conseil d'administration devrait avoir, ou avoir accès à, des connaissances et une compréhension de domaines tels que les souscriptions *takāful* prises par l'ET, les risques actuariels et de souscription, la finance, la comptabilité, le rôle des fonctions de contrôle, l'analyse des investissements et la gestion de portefeuille, ainsi que les obligations relatives au traitement équitable des clients. Bien que certains domaines d'expertise puissent être l'apanage de certains membres, mais pas de tous, le conseil d'administration de manière collective doit disposer d'un éventail et d'un niveau adéquats de compétences et de connaissances pertinentes pour l'activité de l'entreprise *takāful* .
- 7.3.2 Les membres du conseil d'administration doivent avoir l'engagement nécessaire pour remplir leurs fonctions, ce qui se traduit, par exemple, par un temps suffisant consacré aux affaires de l'OT et par des limites raisonnables au nombre de mandats exercés au sein ou à l'extérieur du groupe d'assurance.

Efficacité du conseil d'administration

- 7.3.3 Le conseil d'administration doit examiner, au moins une fois par an, ses propres performances afin de déterminer si les membres, collectivement et individuellement, restent efficaces dans l'exercice des rôles et responsabilités qui leur sont assignés et d'identifier les possibilités d'améliorer les performances du conseil d'administration dans son ensemble. Le conseil d'administration doit mettre en œuvre des mesures appropriées pour remédier aux insuffisances constatées, y compris des programmes de formation pour les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également envisager de recourir de temps à autre à une expertise externe pour procéder à l'évaluation de ses performances, le cas échéant, afin de renforcer l'objectivité et l'intégrité de ce processus d'évaluation.

- 7.3.4 Le conseil d'administration doit disposer de pratiques et de procédures appropriées pour sa propre gouvernance interne, et veiller à ce qu'elles soient suivies et revues périodiquement afin d'en évaluer l'efficacité et l'adéquation. Elles peuvent être incluses dans les règles de l'organisation ou dans le règlement intérieur, et doivent définir la manière dont le conseil d'administration s'acquittera de ses rôles et de ses responsabilités. Elles doivent également prévoir un processus formel et documenté de nomination, de sélection et de révocation des membres du conseil d'administration, ainsi qu'une durée de mandat déterminée en fonction du rôle et des responsabilités du membre du conseil d'administration, notamment pour garantir l'objectivité de la prise de décision et du jugement. Une planification appropriée de la succession doit également faire partie des pratiques de gouvernance interne du conseil d'administration.

Président du conseil d'administration

- 7.3.5 Si le conseil d'administration dans son ensemble reste collectivement responsable de la gestion de l'OT, le président du conseil d'administration a pour rôle essentiel d'assurer la direction du conseil d'administration en vue de son fonctionnement correct et efficace. Le rôle du président du conseil d'administration doit généralement englober des responsabilités telles que l'établissement de l'ordre du jour du conseil, la garantie d'un temps suffisant pour la discussion des points de l'ordre du jour, en particulier s'ils impliquent des décisions stratégiques ou politiques d'une importance significative, et la promotion d'une culture d'ouverture et de débat en facilitant la participation effective des membres non exécutifs et exécutifs et la communication entre eux ainsi qu'avec l'encadrement supérieur et les personnes clés chargées des fonctions de contrôle. Pour favoriser l'équilibre des pouvoirs, la bonne pratique veut que le président du conseil d'administration soit un membre non exécutif du conseil et qu'il ne préside aucun comité du conseil. Dans les juridictions où le président du conseil d'administration est autorisé à assumer des fonctions exécutives, l'OT doit mettre en place des mesures pour atténuer tout impact négatif sur les mécanismes de contrôle de l'OT.

Comités du conseil d'administration

- 7.3.6 Pour l'aider à s'acquitter efficacement de ses responsabilités, le conseil d'administration doit déterminer si la création de comités est appropriée. Les comités qu'un conseil d'administration peut généralement mettre en place sont les comités d'audit, de rémunération, d'éthique/conformité, de nomination et de gestion des risques. Lorsque des comités sont nommés, ils doivent avoir des mandats et des procédures de travail clairement définis (y compris la présentation de rapports au conseil d'administration), être habilités à exercer leurs fonctions respectives et disposer d'un degré d'indépendance et d'objectivité adapté à leur rôle. Le conseil d'administration doit envisager une rotation occasionnelle des membres et des présidents des comités, ou une limitation de la durée du mandat au sein d'un comité, car cela peut contribuer à éviter une concentration excessive du pouvoir et à promouvoir de nouvelles perspectives. Si les fonctions d'un comité sont combinées, le conseil d'administration doit s'assurer que cette combinaison ne compromet pas l'intégrité et/ou l'efficacité des fonctions combinées. Dans tous les cas, le conseil d'administration reste responsable en dernier ressort des questions

déléguées à ces comités.

Indépendance et objectivité

- 7.3.7 Pour favoriser l'objectivité de la prise de décision par le conseil d'administration, il convient de garantir l'indépendance formelle et apparente de ses membres. À cette fin, les membres du conseil d'administration doivent éviter les liens personnels ou les intérêts financiers ou commerciaux qui entrent en conflit avec ceux de l'OT. Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'éviter les conflits d'intérêts, ceux-ci doivent être gérés. Des procédures et des politiques documentées doivent être mises en place pour identifier et traiter les conflits d'intérêts, notamment la divulgation des conflits d'intérêts potentiels, l'obligation d'effectuer des transactions dans des conditions de concurrence normale, l'abstention de vote et, le cas échéant, l'approbation préalable par le conseil d'administration ou les actionnaires des positions ou des transactions professionnelles.
- 7.3.8 Lorsqu'ils évaluent leur indépendance, les membres du conseil d'administration des ET qui appliquent le modèle d'entreprise hybride doivent envisager la possibilité qu'ils aient des intérêts qui, bien qu'alignés sur ceux de l'OT, entrent en conflit avec ceux des participants *takāful*, compte tenu de la nature fiduciaire de la relation entre l'OT et ces participants. Par exemple, un membre du conseil d'administration (ou un autre membre de la direction générale) peut être en mesure d'influencer le choix du bénéficiaire de la *zakāh* ou des dépenses de bienfaisance payées à partir des fonds de l'ET ; cette capacité d'influence ne doit pas être utilisée de manière inappropriée.
- 7.3.9 Outre les politiques relatives aux conflits d'intérêts, l'OT doit garantir l'objectivité de la prise de décision en établissant des critères d'indépendance clairs et objectifs auxquels doivent satisfaire un nombre suffisant de membres du conseil d'administration (c'est-à-dire les membres non exécutifs du conseil d'administration). À cette fin, les critères d'indépendance doivent également tenir compte des structures du groupe et d'autres facteurs applicables. Le respect de ces critères est particulièrement important pour les membres du conseil d'administration qui assument des rôles spécifiques (tels que les membres des comités de rémunération et d'audit) dans lesquels des conflits d'intérêts sont plus susceptibles de se produire.
- 7.3.10 L'objectivité dans la prise de décision est également favorisée par l'indépendance des membres du conseil d'administration. Cela signifie qu'un membre du conseil d'administration doit agir sans favoritisme, remettre en question de manière constructive et solide les propositions et les décisions, demander des informations lorsqu'il le juge nécessaire à la lumière des problèmes, et éviter la "pensée de groupe".
- 7.3.11 Les membres du conseil d'administration doivent également garder à l'esprit les obligations de bonne foi et de loyauté qui leur sont applicables au niveau individuel, comme indiqué dans la norme 7.4.

Pouvoirs du conseil d'administration

- 7.3.12 Pour pouvoir s'acquitter correctement de son rôle et de ses responsabilités, le conseil d'administration doit disposer de pouvoirs bien définis, clairement énoncés dans la loi et/ou dans les documents constitutifs de l'ET (tels que les statuts, l'acte constitutif, le règlement intérieur ou les règles internes/organisationnelles). Celles-ci doivent au moins inclure le pouvoir d'obtenir en temps utile et des informations complètes sur la gestion de l'OT, y compris un accès direct aux personnes concernées au sein de l'organisation pour obtenir des informations, telles que la direction générale et les personnes clés dans les fonctions de contrôle.
- 7.3.13 Les relations entre le conseil d'administration et le conseil Sharī'ah doivent être définies dans l'acte constitutif de la société si elles ne le sont pas dans la loi. La description doit couvrir l'obligation du conseil d'administration de consulter le conseil Sharī'ah sur les questions relatives et le droit du conseil Sharī'ah d'avoir accès au conseil d'administration. De plus amples détails sur la gouvernance relative à la Sharī'ah sont fournis dans le PBT 8 : *Gouvernance relative à la Sharī'ah*.

Accès aux ressources

- 7.3.14 Des ressources adéquates, telles qu'un financement suffisant, du personnel et des installations, doivent être allouées au conseil d'administration pour permettre à ses membres de s'acquitter de leurs rôles et responsabilités respectifs de manière efficace et efficiente. Le conseil d'administration doit avoir accès aux services de consultants ou de spécialistes externes lorsque cela est nécessaire ou approprié, sous réserve de critères (tels que l'indépendance) et de procédures appropriées pour la nomination et la révocation de ces consultants ou spécialistes.

Délégations

- 7.3.15 Le conseil d'administration peut déléguer certaines activités ou tâches liées à ses propres rôles et responsabilités. (Dans ce contexte, les délégations se distinguent de l'externalisation des activités commerciales par l'OT, qui est traitée dans le PBT 9 : *Gestion des risques et contrôles internes*). Nonobstant ces délégations, le conseil d'administration dans son ensemble conserve la responsabilité finale des activités ou des tâches déléguées, ainsi que des décisions prises sur la base des conseils ou des recommandations formulés par les personnes ou les comités auxquels les tâches ont été déléguées.
- 7.3.16 Lorsque le conseil d'administration procède à des délégations, il doit s'assurer que:
- la délégation est appropriée. Toute délégation qui empêcherait le conseil d'administration de s'acquitter efficacement de ses propres rôles et responsabilités constituerait une délégation indue ou inappropriée. Par exemple, l'obligation de superviser la direction générale ne doit pas être déléguée à un comité du conseil d'administration composé principalement ou uniquement de membres exécutifs du conseil d'administration qui sont impliqués dans la gestion courante de l'OT ;
 - la délégation est effectuée dans le cadre d'un mandat clair, dont les

termes sont bien définis, notamment en ce qui concerne les pouvoirs, les responsabilités et les procédures liés à la délégation, et s'appuie sur des ressources adéquates pour mener à bien les fonctions déléguées ;

- il n'y a pas de concentration excessive de pouvoirs donnant à une personne ou à un groupe de personnes un niveau de pouvoirs illimité et inapproprié capable d'influencer les activités ou les décisions de gestion de l'OT ;
- il a la capacité de contrôler et d'exiger des rapports sur la bonne exécution des tâches déléguées ; et
- il conserve la capacité de retirer la délégation si elle n'est pas exécutée correctement et à bon escient par le délégué et, à cette fin, de mettre en place des dispositions d'urgence appropriées.

Fonctions des membres du conseil d'administration

7.4 L'autorité de régulation et de contrôle exige qu'un membre individuel du conseil :

- **doit agir de bonne foi, honnêtement et raisonnablement ;**
- **faire preuve de prudence et de diligence ;**
- **doit agir au mieux des intérêts de l'ET et des participants *takāful* , en faisant passer ces intérêts avant leurs propres intérêts ;**
- **faire preuve d'indépendance de jugement et d'objectivité dans leur prise de décision, en tenant dûment compte des intérêts de l'ET et des participants *takāful* ; et**
- **ne pas utiliser leur position pour obtenir des avantages personnels indus ou causer un préjudice à l'ET.**

7.4.1 Les obligations spécifiques identifiées ci-dessus sont conçues pour traiter les conflits d'intérêts qui surviennent entre les intérêts des membres individuels du conseil d'administration et ceux de l'OT et des participants *takāful* . L'OT doit inclure ces tâches dans les conditions d'engagement des membres du conseil d'administration.

7.4.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit s'assurer que chaque membre du conseil d'administration comprend la nature et l'étendue de ses fonctions et leur incidence sur la manière dont il s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités. Un membre du conseil d'administration doit tenir compte de sa capacité à s'acquitter de ses rôles et responsabilités d'une manière qui serait attendue d'une personne raisonnablement prudente placée dans une position similaire. Ils doivent agir en toute connaissance de cause et, à cette fin, rechercher et acquérir en permanence les informations nécessaires.

7.4.3 Lorsqu'un membre du conseil d'administration d'un OT est membre du conseil d'administration d'une autre entité au sein ou en dehors du groupe de l'ET, des procédures claires et bien définies doivent être mises en place concernant l'obligation de loyauté du membre envers l'OT. Il peut s'agir d'une divulgation appropriée et, dans certains cas, de l'approbation par les actionnaires de ce chevauchement des rôles. En cas de conflit important avec les intérêts de l'ET, le membre doit divulguer rapidement ces conflits au conseil d'administration de l'OT et à ses parties prenantes, le cas échéant, et doit refuser de voter ou de prendre des décisions sur toute question dans laquelle il a un intérêt.

Fonctions liées à la gestion des risques et aux contrôles internes

7.5 L'autorité de régulation et de contrôle exige que le conseil d'administration de l'OT assure la surveillance de la conception et de la mise en œuvre de la gestion des risques et des contrôles internes.

- 7.5.1 Il incombe au conseil d'administration de veiller à ce que l'OT dispose de systèmes et de fonctions appropriés pour la gestion des risques et les contrôles internes, et d'assurer le contrôle pour garantir que ces systèmes et les fonctions qui les supervisent fonctionnent efficacement et comme prévu. Les responsabilités du conseil d'administration sont décrites plus en détail dans le PBT 9 : *Gestion des risques et contrôles internes*.

Obligations liées à la rémunération

7.6 L'autorité de régulation et de régulation et de contrôle demande au conseil d'administration de l'OT de :

- adopter et superviser la mise en œuvre effective d'une politique de rémunération écrite pour l'OT, qui n'incite pas à une prise de risque excessive ou inappropriée, qui est conforme à la culture d'entreprise, aux objectifs, aux stratégies, à l'appétit pour le risque identifié et aux intérêts à long terme de l'ET, et qui tient dûment compte des intérêts de ses participants *takāful* et d'autres parties prenantes ; et
- veiller à ce que cette politique de rémunération couvre au moins les membres du conseil d'administration, la direction générale, les personnes clés dans les fonctions de contrôle et les autres employés dont les actions peuvent avoir un impact significatif sur l'exposition au risque de l'ET (personnel prenant des risques importants).

- 7.6.1 Une politique et des pratiques de rémunération saines font partie du cadre de gouvernance d'entreprise d'un OT. Cette norme et ces orientations n'ont pas pour but de restreindre ou de réduire indûment la capacité d'un OT à attirer et à retenir des personnes compétentes en prescrivant une forme ou un niveau particulier de rémunération individuelle. Elles visent plutôt à promouvoir l'alignement des politiques de rémunération sur les intérêts à long terme des ET, afin d'éviter une prise de risque excessive et de favoriser ainsi une bonne gouvernance globale des ET et un traitement équitable des clients.

Stratégie globale de rémunération et supervision

- 7.6.2 Dans le cadre d'une gestion efficace des risques, un OT doit adopter et mettre en œuvre une politique de rémunération prudente et efficace. Cette politique ne doit pas encourager les individus, en particulier les membres du conseil d'administration et de la direction générale, les personnes clés dans les fonctions de contrôle et le personnel qui prend des risques importants, à prendre des risques inappropriés ou excessifs, en particulier lorsque la rémunération variable est basée sur les performances.

- 7.6.3 Le conseil d'administration, et en particulier les membres du comité de

rémunération lorsqu'il en existe un, doivent disposer collectivement des compétences requises pour porter un jugement éclairé et indépendant sur l'adéquation de la politique de rémunération d'un OT. Ces compétences comprennent des aptitudes telles qu'une compréhension suffisante de la relation entre le risque et les pratiques de rémunération. Le comité de rémunération, lorsqu'il est établi, doit comporter une représentation adéquate de membres non exécutifs afin de promouvoir l'objectivité dans la prise de décision.

7.6.4 Afin de s'assurer de l'efficacité de la politique et des pratiques de rémunération, le conseil d'administration doit au moins prendre en compte les éléments suivants :

- les composantes de la politique globale de rémunération, en particulier l'utilisation et l'équilibre des composantes fixes et variables ;
- les critères de performance et leur application aux fins de la détermination des paiements de rémunération ;
- la rémunération des membres du conseil d'administration, de la direction générale et du personnel chargé de la prise de risques importants ; et
- tout rapport ou toute information sur les pratiques de rémunération de l'OT fourni à l'autorité de régulation et de contrôle ou au public.

7.6.5 Le conseil d'administration doit s'assurer que, lors de la structuration, de la mise en œuvre et de la révision de la politique de rémunération de l'OT, le processus de prise de décision identifie et gère les conflits d'intérêts et qu'il est correctement documenté. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être placés dans une situation de conflit d'intérêts réel ou perçu en ce qui concerne les décisions relatives à la rémunération.

7.6.6 Le conseil d'administration doit également veiller à ce que les personnes clés concernées dans les fonctions de contrôle soient impliquées dans le processus de définition et de suivi de la politique de rémunération, afin de s'assurer que les pratiques de rémunération n'incitent pas à une prise de risque excessive ou inappropriée, qu'elles sont mises en œuvre de manière cohérente avec les politiques établies et qu'elles favorisent l'alignement des risques et des récompenses dans l'ensemble de l'organisation. De même, les comités de rémunération et de gestion des risques du conseil d'administration, s'ils existent, doivent interagir étroitement et fournir des informations au conseil d'administration sur les incitations créées par le système de rémunération et leur effet sur le comportement en matière de prise de risque.

7.6.7 Il convient de gérer les conflits d'intérêts potentiels susceptibles de compromettre l'intégrité et l'objectivité du personnel impliqué dans les fonctions de contrôle. Cet objectif peut être atteint par divers moyens, notamment en augmentant leur rémunération :

- principalement sur la base de la réalisation effective des objectifs propres à ces fonctions de contrôle. Les mesures de performance pour le personnel des fonctions de contrôle doivent représenter un juste équilibre entre les évaluations objectives de l'environnement de contrôle (par exemple, la conduite des relations entre les fonctions de contrôle et la direction générale) et les résultats obtenus par les fonctions de contrôle, y compris leur impact, leur qualité et leur

efficacité en matière de soutien au contrôle des risques. Ces mesures de résultats peuvent inclure des recommandations formulées et mises en œuvre pour réduire les risques, la réduction du nombre de violations de la conformité et les mesures adoptées pour rectifier rapidement les violations identifiées, les résultats des examens externes de la qualité et les pertes récupérées ou évitées grâce à des audits dans les domaines à haut risque ;

- ne sont pas liés aux performances des succursales soumises à leur contrôle ou à leur surveillance. Par exemple, lorsque les fonctions de risque et de conformité sont intégrées dans une succursale, il convient d'établir une distinction claire entre la politique de rémunération applicable au personnel exerçant des fonctions de contrôle et celle applicable aux autres membres du personnel de la succursale, notamment en séparant les fonds à partir desquels la rémunération est versée aux deux groupes de personnel ; et
- adéquat en tant qu'ensemble de mesures visant à attirer et à retenir le personnel possédant les compétences, les connaissances et l'expertise nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces fonctions de contrôle et pour accroître ses compétences et ses performances.

7.6.8 Lorsqu'une fonction de contrôle est sous-traitée, les conditions de rémunération prévues dans l'accord conclu avec le prestataire de services doivent être conformes aux objectifs et aux paramètres approuvés de la politique de rémunération de l'OT.

Rémunération variable

7.6.9 La rémunération variable doit être basée sur la performance, en utilisant des mesures de la performance individuelle, de la succursale ou du groupe qui ne créent pas d'incitations à une prise de risque inappropriée.

7.6.10 Dans les ET, et en particulier dans les ET qui appliquent le modèle d'entreprise hybride, la nature de la relation entre l'OT et les participants *takāful* signifie que le conseil d'administration doit être conscient du risque d'incitations conflictuelles lorsqu'il définit les politiques de rémunération, étant donné que les intérêts de l'OT et des participants *takāful* peuvent entrer en conflit.

7.6.11 Pour mieux aligner les incitations fondées sur les performances avec la création de valeur à long terme et l'horizon temporel des risques auxquels l'ET peut être exposée, il convient de prendre dûment en considération les éléments suivants :

- Il doit y avoir un mélange approprié de composantes fixes et variables, avec des paramètres adéquats pour l'attribution d'espèces par rapport à d'autres formes de rémunération, telles que les actions. Une composante variable liée à la performance trop élevée par rapport à la composante fixe peut rendre difficile pour un OT de réduire ou d'éliminer la rémunération variable lors d'un mauvais exercice financier.
- La récompense des performances doit inclure un ajustement pour les risques importants, actuels et futurs, associés aux performances. Étant donné que l'horizon temporel des performances et les risques associés peuvent varier, la mesure des performances devrait, dans la mesure du possible, s'inscrire dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le processus de mesure

repose sur des performances à plus long terme.

- Si la composante variable de la rémunération est importante, la majeure partie de celle-ci doit être différée pendant une période déterminée appropriée. La période de report doit tenir compte du délai dans lequel les risques associés à la performance en question (tels que le coût du capital nécessaire pour soutenir les risques pris et les incertitudes associées au calendrier et à la probabilité des revenus et dépenses futurs) peuvent se matérialiser. La période de report appliquée peut varier en fonction du niveau d'ancienneté ou de responsabilité des personnes concernées et de la nature des risques auxquels l'ET est exposée.
- L'attribution d'une rémunération variable doit contenir des dispositions permettant à l'OT, dans certaines circonstances, d'appliquer des mécanismes de malus ou de récupération en cas de résultats financiers médiocres ou négatifs de l'OT attribués à une prise de risque excessive de la part du personnel concerné et lorsque les risques liés à ces résultats se sont manifestés après l'attribution de la rémunération variable.
- La rémunération variable garantie ne doit généralement pas être proposée, car elle n'est pas compatible avec une bonne gestion des risques et des récompenses basées sur les performances.

7.6.12 La composante variable doit être soumise à des limites prudentes fixées dans le cadre de la politique de rémunération, qui sont cohérentes avec la stratégie de gestion du capital de l'ET et sa capacité à maintenir une base de capital saine en tenant compte des objectifs internes en matière de capital ou des exigences en matière de fonds propres réglementaires de l'ET.

7.6.13 Les critères de performance applicables aux composantes variables de la rémunération doivent favoriser une évaluation complète des performances ajustées au risque. À cette fin, il convient de prendre dûment en considération la nécessité d'établir des critères de performance pour :

- être clairement définis et objectivement mesurables ;
- se fonder non seulement sur des critères financiers mais aussi, le cas échéant, sur des critères non financiers (tels que le respect de la réglementation et des règles internes, la réalisation des objectifs en matière de gestion des risques, le suivi adéquat et en temps voulu des recommandations de l'audit interne, ainsi que le respect des normes de conduite du marché et le traitement équitable des clients) ;
- tenir compte non seulement des performances de l'individu, mais aussi des performances de la succursale concernée, le cas échéant, et des résultats globaux de l'unité opérationnelle et du groupe ; et
- ne pas considérer la croissance ou le volume comme un critère isolé des autres critères de performance.

7.6.14 Lorsqu'il fixe les critères de performance pour la rémunération du personnel, le conseil d'administration d'un OT appliquant le modèle d'entreprise hybride doit être conscient du risque que ces critères soient affectés de manière inappropriée par la manière dont l'OT lui-même est rémunéré pour la gestion des fonds *takāful* attribuables aux participants

takāful et par la manière dont il répartit les dépenses entre les fonds propres de l'OT et les fonds *takāful* , qui peuvent varier en fonction de la pratique et de la législation locales.

Composantes sous forme de titres

- 7.6.15 Lorsque des composantes sous formes de titres (tels que des actions, des options sur actions ou des instruments similaires) sont utilisés, des garanties appropriées doivent être mises en œuvre afin d'aligner les incitations sur les intérêts à long terme de l'ET. Ces garanties peuvent comprendre :
- les actions ne sont pas acquises pendant une période minimale déterminée après leur attribution ("restrictions d'acquisition") ;
 - les options sur actions ou autres droits similaires ne peuvent être exercés pendant une période minimale déterminée après leur attribution ("restrictions de détention") ; et
 - les individus sont tenus de conserver une proportion appropriée des actions attribuées jusqu'à la fin de leur emploi ou d'une autre période spécifiée au-delà de leur emploi ("restrictions de conservation").
- 7.6.16 Sous réserve des restrictions légales applicables, il convient que les futures restrictions en matière d'acquisition et de détention des rémunérations fondées sur des titres restent en vigueur même en cas de cessation d'emploi (c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir d'accélération induite de l'acquisition des paiements fondés sur des titres ou la réduction des restrictions de détention).

Indemnités de départ

- 7.6.17 Lorsqu'un OT prévoit des paiements discrétionnaires en cas de cessation d'emploi ("indemnités de départ", parfois également appelées "parachutes dorés"), ces paiements doivent faire l'objet de contrôles et de limites appropriés en matière de gouvernance. En tout état de cause, ces paiements doivent être alignés sur la situation financière et les performances globales de l'ET sur un horizon temporel approprié. Les indemnités de départ doivent être liées aux performances au fil du temps, ne doivent pas récompenser l'échec et ne doivent pas être versées en cas d'échec ou de menace d'échec de l'ET, en particulier à une personne dont les actions ont contribué à l'échec ou à l'échec potentiel de l'ET.

Des rapports financiers fiables et transparents

- 7.7 L'autorité de régulation et de contrôle exige du conseil d'administration de l'OT qu'il s'assure de l'existence d'un processus d'information financière fiable, tant pour le public que pour les autorités de contrôle, qui s'appuie sur une définition claire des rôles et des responsabilités du conseil d'administration, de la direction générale et de l'auditeur externe.**

- 7.7.1 Le conseil d'administration est chargé de superviser les systèmes et les contrôles de l'OT afin de s'assurer que les rapports financiers de l'ET présentent une évaluation équilibrée et précise des activités de l'ET ainsi que de sa situation financière générale et de sa viabilité. Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- superviser les états financiers, l'information financière et les processus de divulgation ;
- contrôler si les politiques et pratiques comptables de l'OT fonctionnent comme prévu ;
- superviser le processus d'audit interne (examens par l'audit interne des contrôles de l'information financière de l'OT) et examiner les plans de l'auditeur interne et les conclusions importantes ; et
- rendre compte à l'autorité de régulation et de contrôle des questions importantes concernant le processus d'information financière, y compris les mesures prises pour traiter ou atténuer les risques identifiés en matière d'information financière.

7.7.2 Le conseil d'administration doit veiller à ce que les constatations et observations importantes concernant les faiblesses du processus d'information financière soient rapidement corrigées. Cette démarche doit être soutenue par un processus formel d'examen et de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'auditeur externe.

Audit externe

7.8 L'autorité de régulation et de contrôle exige que le conseil d'administration de l'OT s'assure que le processus d'audit externe fait l'objet d'une gouvernance et d'une surveillance adéquates.

7.8.1 Le conseil d'administration doit s'assurer que l'OT :

- applique des procédures solides pour approuver, ou recommander d'approuver, la nomination, la reconduction, la révocation et la rémunération de l'auditeur externe ;
- applique des procédures solides pour contrôler et évaluer l'indépendance de l'auditeur externe et pour s'assurer que l'auditeur externe désigné possède les connaissances, les compétences, l'expertise, l'intégrité et les ressources nécessaires pour réaliser l'audit et satisfaire à toute exigence réglementaire supplémentaire ;
- contrôle et évalue l'efficacité du processus d'audit externe tout au long du cycle d'audit ;
- enquête sur les circonstances relatives à la démission ou à la révocation d'un auditeur externe et veille à ce que des mesures soient prises rapidement pour atténuer tout risque identifié pour l'intégrité du processus d'information financière ; et
- fait rapport à l'autorité de régulation et de contrôle sur les circonstances relatives à la démission ou à la révocation de l'auditeur externe.

7.8.2 Le conseil d'administration doit superviser le processus d'audit externe et préserver et promouvoir une relation efficace avec l'auditeur externe. À cette fin, le conseil d'administration doit s'assurer que :

- les conditions d'engagement de l'auditeur externe sont claires et adaptées à l'étendue de l'audit et aux ressources nécessaires à sa réalisation, et précisent le niveau des honoraires d'audit à verser ;
- l'auditeur assume la responsabilité spécifique, en vertu des termes de sa mission, de réaliser l'audit conformément aux normes d'audit nationales et internationales pertinentes ;
- l'auditeur externe respecte les normes éthiques et professionnelles

internationalement reconnues et, le cas échéant, les exigences plus strictes applicables aux audits d'entités cotées et d'entités d'intérêt public ;

- il existe des politiques et un processus adéquats pour garantir l'indépendance de l'auditeur externe, y compris :
 - des restrictions et des conditions pour la fourniture de services autres que d'audit, qui sont soumises à l'approbation du conseil d'administration ;
 - la rotation périodique des membres de l'équipe d'audit et/ou du cabinet d'audit, le cas échéant ; et
 - des sauvegardes pour éliminer ou réduire à un niveau acceptable les menaces identifiées pour l'indépendance de l'auditeur externe ;
- il y a un dialogue adéquat avec l'auditeur externe sur l'étendue et le calendrier de la vérification afin de comprendre les questions de risque, les informations sur l'environnement opérationnel de l'OT qui sont pertinentes pour la vérification, et tous les domaines dans lesquels le conseil d'administration peut demander que des procédures spécifiques soient mises en œuvre par l'auditeur externe, que ce soit dans le cadre de la mission d'audit ou d'une extension de cette dernière ; et
- l'auditeur externe a un accès illimité aux informations et aux personnes au sein de l'OT, dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation de l'audit.

7.8.3 Afin de déterminer le degré d'assurance que le conseil d'administration peut tirer du rapport de l'auditeur externe, le conseil d'administration doit également comprendre l'approche de l'auditeur externe à l'égard de l'audit. Cela comprend l'évaluation de la capacité de l'auditeur externe à :

- identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers de l'OT, en tenant compte de la complexité des activités *takāful* et de la nécessité pour les OT de disposer d'un environnement de contrôle solide ;
- répondre de manière appropriée aux risques d'inexactitudes significatives dans les états financiers de l'OT ; et
- développer des relations appropriées avec la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

Le conseil d'administration doit prendre les mesures appropriées lorsque des doutes apparaissent quant à la fiabilité du processus d'audit externe.

7.8.4 Afin de permettre au conseil d'administration de s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance et d'améliorer la qualité de l'audit, le conseil d'administration doit avoir une communication efficace avec l'auditeur externe. Il s'agit notamment de :

- réunions régulières entre le conseil d'administration et l'auditeur externe au cours du cycle d'audit, y compris des réunions en l'absence de la direction ; et
- la communication rapide de toute information concernant les faiblesses ou les déficiences du contrôle interne dont l'auditeur externe a connaissance.

Le conseil d'administration doit exiger de l'auditeur externe qu'il lui fasse rapport sur toutes les questions pertinentes.

- 7.8.5 L'autorité de régulation et de contrôle et l'auditeur externe doivent entretenir une relation efficace qui comprend des canaux de communication appropriés pour l'échange d'informations utiles à l'exercice de leurs responsabilités statutaires respectives.
- 7.8.6 Les rapports préparés par l'auditeur externe pour l'OT (par exemple, les lettres de recommandation) doivent être mis à la disposition de l'autorité de régulation et de contrôle par l'OT ou l'auditeur externe.
- 7.8.7 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger de l'auditeur externe qu'il signale les questions susceptibles de revêtir une importance significative. Il peut s'agir de fraudes significatives, de soupçons de fraudes significatives, d'infractions à la réglementation ou d'autres constatations d'audit significatives identifiées au cours de l'audit. Ces informations doivent être fournies à l'autorité de régulation et de contrôle sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement préalable de l'OT et l'auditeur externe doit être dûment protégé de toute responsabilité pour toute information divulguée de bonne foi à l'autorité de régulation et de contrôle.
- 7.8.8 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger un nouvel audit par un autre auditeur externe si nécessaire.

Communications

7.9 L'autorité de régulation et de contrôle exige que le conseil d'administration de l'OT dispose de systèmes et de contrôles garantissant une communication appropriée, opportune et efficace avec l'autorité de régulation et de contrôle sur la gouvernance de l'OT.

- 7.9.1 Les communications avec l'autorité de régulation et de contrôle doivent promouvoir un engagement effectif de l'autorité de régulation et de contrôle sur la gouvernance de l'OT afin de permettre des jugements éclairés sur l'efficacité du conseil d'administration et de la direction générale dans la gouvernance de l'OT.
- 7.9.2 Sous réserve de toute sensibilité commerciale raisonnable et des obligations applicables en matière de protection de la vie privée ou de confidentialité, les politiques et stratégies de communication de l'OT doivent inclure la fourniture aux parties prenantes de l'ET d'informations telles que :
- les objectifs stratégiques globaux de l'OT, couvrant les lignes d'activité existantes ou futures, et la manière dont ils sont ou seront atteints ;
 - les structures de gouvernance de l'OT, telles que la répartition des responsabilités de surveillance et de gestion entre le conseil d'administration et la direction générale, et les structures organisationnelles, y compris les lignes hiérarchiques ;
 - les membres du conseil d'administration et des comités du conseil, y compris leur expertise, leurs qualifications et leurs antécédents respectifs, les autres postes occupés par ces membres et la question de savoir si ces membres sont considérés comme indépendants ;

- les processus mis en place pour que le conseil d'administration évalue ses propres performances et toute mesure prise pour améliorer les performances du conseil d'administration ;
- la conception générale, la mise en œuvre et le fonctionnement de la politique de rémunération ;
- les principales structures de propriété et de groupe, ainsi que les affiliations et alliances importantes ; et
- les transactions importantes avec des parties liées.

7.9.3 Outre les informations accessibles au public, l'autorité de régulation et de contrôle peut exiger des informations plus détaillées et supplémentaires concernant le cadre de gouvernance d'entreprise de l'OT à des fins de contrôle, qui peuvent inclure des informations commercialement sensibles, telles que les évaluations par le conseil d'administration de l'efficacité du système de gouvernance de l'OT, les rapports d'audit interne et des informations plus détaillées sur les structures de rémunération adoptées par l'OT pour le conseil d'administration, la direction générale, les personnes clés dans les fonctions de contrôle et le personnel chargé de la prise de risques majeurs. Les politiques et stratégies de communication de l'OT doivent permettre de fournir ces informations à l'autorité de régulation et de contrôle en temps utile et de manière efficace. Les autorités de contrôle doivent protéger ces informations en tenant dûment compte de la confidentialité des informations commercialement sensibles et des lois applicables.

7.9.4 La divulgation d'informations sur la rémunération doit être suffisante pour permettre aux parties prenantes d'évaluer la manière dont le système de rémunération est lié au risque et de déterminer s'il fonctionne comme prévu. Les informations pertinentes peuvent comprendre :

- le fonctionnement des ajustements des risques, y compris des exemples de la manière dont la politique se traduit par des ajustements de la rémunération pour les employés à différents niveaux ;
- la manière dont la rémunération est liée aux performances (tant financières que de conduite personnelle) au fil du temps ; et
- les principes d'évaluation des instruments de rémunération.

7.9.5 Des informations quantitatives appropriées doivent également être mises à disposition pour permettre aux autorités de contrôle d'évaluer l'impact financier de la politique de rémunération. Ces informations peuvent comprendre :

- le coût total des rémunérations accordées au cours de la période, analysé en fonction des principales composantes telles que le salaire de base, la rémunération variable et les primes à long terme ;
- le montant total réservé à la rémunération variable différée ;
- l'ajustement du résultat net de la période au titre des rémunérations variables attribuées au cours des périodes précédentes ;
- le coût total de tous les paiements d'entrée en fonction au cours de la période et le nombre d'individus auxquels ils se rapportent ; et
- le coût total de toutes les indemnités de départ versées au cours de la période et le nombre de personnes concernées.

7.9.6 Ces montants doivent être analysés par type d'instrument (par exemple, espèces, actions, options sur actions, etc.), le cas échéant, et d'une

manière cohérente avec les éléments clés de la politique de rémunération.

- 7.9.7 Les ET qui appliquent le modèle d'entreprise hybride doivent également fournir à l'autorité de régulation et de contrôle des informations qualitatives et quantitatives sur la base des commissions à recevoir par l'OT des fonds *takāful* attribuables aux participants *takāful*, et sur la répartition des revenus et des dépenses de l'entreprise entre les fonds attribuables à l'OT et les fonds attribuables aux participants *takāful*.
- 7.9.8 Les informations sur la gouvernance doivent être divulguées régulièrement (par exemple, au moins une fois par an) et en temps utile.

Fonctions de la direction générale

- 7.10 L'autorité de régulation et de contrôle demande à l'OT de s'assurer que la direction générale :
- mène à bien les activités courantes de l'ET de manière efficace et conformément à la culture d'entreprise de l'OT, aux objectifs commerciaux et aux stratégies de réalisation de ces objectifs, dans le respect des intérêts et de la viabilité à long terme de l'ET ;
 - promeut une gestion saine des risques, la conformité et le traitement équitable des clients ;
 - fournit au conseil d'administration des informations adéquates et opportunes pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions, y compris le suivi et l'examen des performances et de l'exposition aux risques de l'ET, ainsi que des performances de la direction générale ; et
 - tient des registres adéquats et ordonnés de l'organisation interne.
- 7.10.1 La direction générale doit mettre en œuvre des systèmes et des contrôles appropriés, conformément à l'appétit pour le risque et aux valeurs de l'entreprise, et en accord avec les politiques et les processus internes.
- 7.10.2 Ces systèmes et contrôles doivent permettre une organisation et une prise de décision claires et transparentes qui favorisent une gestion efficace de l'ET. Les systèmes et contrôles de la direction générale doivent comprendre :
- des processus permettant d'engager des personnes possédant les compétences et l'intégrité requises pour exercer les fonctions de direction, qui comprennent la planification de la relève, la formation continue et les procédures de licenciement ;
 - des lignes de responsabilité et des canaux de communication clairs entre les membres de la direction générale et les personnes clés chargées des fonctions de contrôle ;
 - des procédures adéquates pour la délégation des fonctions de direction générale et le contrôle de l'efficacité et de l'adéquation des fonctions déléguées, conformément aux mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux délégations par le conseil d'administration (voir les paragraphes 7.3.15 et 7.3.16 des lignes directrices) ;
 - des normes de conduite et des codes d'éthique pour la direction générale et les autres membres du personnel afin de promouvoir

une culture d'entreprise saine, et la mise en œuvre effective et permanente des normes et des codes (voir le PBT 9 : *Gestion des risques et contrôles internes* pour les dispositions relatives aux conflits d'intérêts) ;

- des canaux de communication appropriés, y compris des lignes hiérarchiques claires, entre les personnes exerçant les fonctions de la direction générale et le conseil d'administration, y compris des dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte, et leur mise en œuvre effective ; et
- des stratégies de communication efficaces avec les autorités de contrôle et les parties prenantes, qui comprennent l'identification des questions à divulguer et des destinataires de cette divulgation.

7.10.3 Des procédures adéquates doivent être mises en place pour évaluer l'efficacité des performances de la direction générale par rapport aux objectifs de performance fixés par le conseil d'administration. À cette fin, des évaluations annuelles de leurs performances par rapport aux objectifs fixés doivent être effectuées au moins une fois par an, de préférence par une partie indépendante, une fonction de contrôle ou le conseil d'administration lui-même. Toute inadéquation ou lacune identifiée doit être traitée rapidement et faire l'objet d'un rapport au conseil d'administration.

7.10.4 La direction générale doit également promouvoir une gestion des risques et des contrôles internes solides par le biais d'un comportement personnel et de politiques transparentes. La direction générale doit faire connaître à l'ensemble de l'OT la responsabilité de tous les employés à cet égard. Il ne doit pas interférer avec les activités que les fonctions de contrôle mènent dans l'exercice légitime de leurs responsabilités, y compris celle de fournir un point de vue indépendant sur la gouvernance, les risques, la conformité et les questions liées au contrôle.

Contrôle prudentiel

7.11 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'OT démontre l'adéquation et l'efficacité de son cadre de gouvernance d'entreprise.

7.11.1 L'autorité de régulation et de contrôle joue un rôle important en demandant au conseil d'administration et à la direction générale de l'OT de démontrer qu'ils respectent en permanence les exigences applicables en matière de gouvernance d'entreprise, conformément aux présentes normes. Il incombe à l'OT de démontrer, à la satisfaction de l'autorité de régulation et de contrôle, que le cadre de gouvernance d'entreprise est efficace et fonctionne comme prévu.

7.11.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer, dans le cadre de ses procédures de contrôle prudentiel et d'établissement de rapports, si le cadre général de gouvernance d'entreprise de l'OT est effectivement mis en œuvre et reste adéquat (voir le PBT 10 : *Contrôle prudentiel et établissement de rapports*).

7.11.3 Afin de faciliter les processus de contrôle prudentiel et d'établissement de

rapports, l'autorité de régulation et de contrôle doit mettre en place des canaux de communication efficaces avec l'OT et avoir accès aux informations pertinentes concernant la gouvernance de l'ET. Ces informations peuvent être obtenues par le biais de rapports périodiques à l'autorité de régulation et de contrôle et de toute information obtenue sur une base ad hoc (voir également la norme 7.7). La communication peut également être facilitée par l'interaction régulière de l'autorité de régulation et de contrôle avec le conseil d'administration, la direction générale et les personnes clés chargées des fonctions de contrôle.

- 7.11.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer l'efficacité du conseil d'administration et de la direction générale en matière de gouvernance et déterminer dans quelle mesure leurs actions et leurs comportements contribuent à la bonne gouvernance. Il s'agit notamment de la mesure dans laquelle le conseil d'administration et la direction générale contribuent à donner et à suivre le "ton au sommet", de la manière dont la culture d'entreprise de l'OT est communiquée et mise en pratique, de la manière dont les informations circulent entre le conseil d'administration et la direction générale, et de la manière dont les problèmes matériels potentiels sont identifiés et traités dans l'ensemble de l'OT.
- 7.11.5 Pour s'assurer de l'efficacité continue du conseil d'administration et de la direction générale, l'autorité de régulation et de contrôle peut également envisager d'utiliser des mesures telles que les suivantes, le cas échéant :
- une formation continue obligatoire correspondant aux fonctions, rôles et responsabilités respectifs du conseil d'administration et de la direction générale au sein de l'OT ;
 - un examen de l'auto-évaluation périodique entreprise par le conseil d'administration, comme indiqué aux paragraphes 7.3.3 et 7.11.1 des lignes directrices ;
 - des réunions et/ou des entretiens avec le conseil d'administration et l'équipe de direction, à la fois collectivement et individuellement, le cas échéant, en particulier pour renforcer les attentes relatives à leurs performances et pour se faire une idée de leur degré d'information et de proactivité ; et
 - assister et observer les délibérations du conseil.
- 7.11.6 Lorsque les politiques de rémunération d'un OT contiennent davantage d'éléments à haut risque, un contrôle prudentiel plus étroit de ces politiques et pratiques peut également être justifié, y compris des demandes d'informations supplémentaires, le cas échéant, afin de déterminer si ces pratiques ont une incidence négative sur la viabilité continue de l'OT, ou la commande d'une évaluation indépendante de la politique et des pratiques de rémunération de l'OT.

PBT 8 : GOUVERNANCE RELATIVE À LA SHARĪ AH

L'autorité de régulation et de contrôle exige de l'OT qu'il établisse et mette en œuvre un cadre de gouvernance relative à la Sharī ah prévoyant un contrôle efficace du respect de la Sharī ah au sein de l'ET par des personnes possédant un niveau approprié de connaissances, d'expérience et d'indépendance opérationnelle.

- 8.0.1 La Sharī'ah définit un ensemble de règles et de principes régissant l'ensemble du système financier islamique. L'affirmation du respect de ces règles et principes est le facteur le plus important qui différencie l'assurance *takāful* de l'assurance conventionnelle et intéresse les participants *takāful* et les participants *takāful* potentiels tant avant qu'après la formation du contrat. Par conséquent, l'engagement d'un OT à se conformer aux règles et principes de la Sharī'ah est une caractéristique essentielle de ses activités. Il s'ensuit qu'un cadre efficace de gouvernance relative à la Sharī'ah est nécessaire pour garantir le respect de cet engagement.
- 8.0.2 Les approches des juridictions concernant l'application de la Sharī'ah varient actuellement. Certaines juridictions peuvent disposer d'un conseil ou d'un comité Sharī'ah centralisé (parfois, mais pas toujours, intégré à l'autorité de régulation et de contrôle) qui fournit des orientations et/ou fixe des paramètres réglementaires et Sharī'ah pour les produits financiers islamiques sur le marché. D'autres peuvent imposer à l'OT la responsabilité d'obtenir l'approbation d'un conseil Sharī'ah approprié, ou de divulguer s'il a reçu l'approbation d'un conseil Sharī'ah. D'autres encore peuvent ne pas spécifier l'exigence d'un conseil Sharī'ah, mais demander aux OT de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs produits et services sont conformes à la Sharī'ah.¹¹ Le présent PBT est applicable, avec les modifications nécessaires, dans tous les cas.
- 8.0.3 La responsabilité ultime du maintien d'un cadre de gouvernance relative à la Sharī'ah efficace pour une ET incombe au conseil d'administration de l'OT. Il est courant que le conseil d'administration délègue le contrôle de la gouvernance relative à la Sharī'ah à un conseil Sharī'ah (ou à un organe de gouvernance relative à la Sharī'ah portant un nom similaire) composé d'un ou de plusieurs érudits de la Sharī'ah, ou à une société de conseil externe en matière de Sharī'ah. La délégation du contrôle ne diminue pas la responsabilité du conseil d'administration.
- 8.0.4 L'autorité de contrôle détermine son approche générale du contrôle de la gouvernance relative à la Sharī'ah dans sa juridiction et décide des composantes de son processus de contrôle.

Objectifs du cadre de gouvernance relatif à la Sharī'ah

- 8.1 L'autorité de régulation et de contrôle exige de l'OT qu'il dispose d'une structure de gouvernance, de politiques et de procédures conçues pour garantir le respect des règles et principes de la Sharī'ah dans tous les aspects des activités de l'ET, y compris en ce qui concerne les produits et services.**

¹¹ IFSB-10 : *Principes directeurs sur les systèmes de gouvernance relatifs à la Sharī'ah dans les institutions offrant des services financiers islamiques* couvre la relation entre la gouvernance relative à la Sharī'ah dans les institutions individuelles et les dispositions de gouvernance relatives à la Sharī'ah qui peuvent exister dans l'ensemble d'une juridiction. Il reconnaît que la gouvernance relative à la Sharī'ah peut prendre plusieurs formes et que les juridictions ont adopté diverses approches à cet égard. Le PBT 8 et les normes et documents d'orientation qui lui sont associés ont été élaborés dans ce contexte et tiennent compte des dispositions de gouvernance relatives à la Sharī'ah conformes à l'IFSB-10 qui peuvent s'appliquer dans une institution ou une juridiction. Le conseil Sharī'ah du CSFI considère cependant qu'un conseil Sharī'ah est nécessaire dans tous les cas.

- 8.1.1 Cette exigence s'applique à toute entreprise ou fenêtre se présentant comme "*takāful*" ou "assurance islamique", que ce soit expressément ou implicitement.
- 8.1.2 Le "cadre de gouvernance relatif à la Sharī'ah" désigne l'ensemble des dispositions institutionnelles et organisationnelles requises pour garantir un contrôle efficace et indépendant du respect de la Sharī'ah par le biais de structures maintenues par la personne morale et de processus mis en œuvre par elle ou selon ses instructions.
- 8.1.3 Les éléments d'un cadre de gouvernance relatif à la Sharī'ah peuvent comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :
- la publication de déclarations ou de résolutions pertinentes relatives à la Sharī'ah ;
 - une fonction de gestion des risques liés à la Sharī'ah afin d'identifier, de mesurer, de surveiller et de signaler les risques de non-conformité à la Sharī'ah dans les activités de l'ET ;
 - la diffusion d'informations sur ces déclarations ou résolutions relatives à la Sharī'ah au personnel opérationnel qui veille au respect quotidien de la Sharī'ah ;
 - un examen ou un audit interne de la conformité à la Sharī'ah pour vérifier que les exigences de conformité à la Sharī'ah ont été respectées, au cours duquel toute non-conformité est enregistrée, signalée, traitée et rectifiée, ou qui impose la conséquence de l'invalidation lorsqu'elle ne peut pas être rectifiée ; et
 - un examen ou un audit externe annuel de la conformité à la Sharī'ah pour vérifier que l'examen ou l'audit interne de la conformité à la Sharī'ah a été effectué correctement et que les conclusions ont été dûment notées par le conseil de la Sharī'ah.
- 8.1.4 La structure de gouvernance de la Sharī'ah adoptée par un OT doit être proportionnée à la taille, à la complexité et à la nature de ses activités. Par exemple, le conseil de la Sharī'ah d'un grand OT pourrait comprendre plusieurs universitaires, et l'OT pourrait avoir une unité distincte pour les tests de conformité et l'audit relatif à la Sharī'ah, tandis qu'une petite opération pourrait s'appuyer sur un nombre plus restreint d'universitaires dûment qualifiés,¹² et intégrer ses tests de conformité et son audit relatif à la Sharī'ah dans ses cadres de conformité et d'audit interne.
- 8.1.5 Le champ d'application du cadre de gouvernance relatif à la Sharī'ah d'un OT doit couvrir à la fois les processus ex ante et ex post pertinents. Les processus ex ante englobent les déclarations et les résolutions relatives à la Sharī'ah, ainsi que l'approbation préalable des produits avant qu'ils ne soient proposés aux clients ou d'autres contrats avant qu'ils ne soient conclus. Les processus ex post comprennent l'examen de la conformité à la Sharī'ah et l'établissement de rapports internes et externes, ainsi que des mesures visant à remédier aux cas de non-conformité détectés.
- 8.1.6 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger d'un OT qu'il s'assure

¹² L'IFSB-10 indique au paragraphe 17 qu'un conseil Sharī'ah doit compter au moins trois membres.

que ses opérations et ses produits déclarés conformes à la Sharī'ah ont fait l'objet d'une procédure crédible de contrôle et d'approbation de la Sharī'ah et/ou qu'ils sont conformes aux normes centralisées de la Sharī'ah de la juridiction (le cas échéant).

8.1.7 L'autorité de régulation et de contrôle peut refuser à un OT de présenter ses activités comme étant conformes à la Sharī'ah si l'autorité de régulation et de contrôle n'est pas convaincue de l'adéquation du cadre de gouvernance relative à la Sharī'ah de l'OT.

8.1.8 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger d'un OT qu'il procède aux divulgations appropriées en cas de changement important affectant la conformité à la Sharī'ah d'un produit précédemment présenté comme conforme à la Sharī'ah.

Aptitude

8.2 L'autorité de régulation et de contrôle exige d'un OT qu'il démontre la compétence et l'indépendance opérationnelle de son conseil Sharī'ah et des autres personnes ayant des responsabilités importantes en matière de gouvernance relative à la Sharī'ah.

8.2.1 La compétence et l'indépendance opérationnelle du conseil Sharī'ah (ou des autres personnes responsables de la gouvernance relative à la Sharī'ah) exigent que l'OT soit en mesure de démontrer les caractéristiques suivantes :

- les membres du conseil Sharī'ah possèdent, collectivement, des compétences et une expérience adéquates dans l'application de la Sharī'ah aux services financiers et aux *takāful* du ou des types concernés ;
- chaque membre du conseil Sharī'ah dispose de suffisamment de temps à consacrer à l'exercice de ses fonctions, compte tenu de ses engagements commerciaux, universitaires et autres ;
- les membres du conseil Sharī'ah sont en mesure de prendre des décisions objectives sur les questions sur lesquelles ils sont d'avis, y compris que :
 - les membres du conseil Sharī'ah n'ont pas de responsabilité opérationnelle dans l'activité sur laquelle le conseil Sharī'ah se prononce ; et
 - les membres du conseil Sharī'ah sont tenus de se récuser lorsque leur indépendance personnelle risque d'être compromise ;
- chaque membre du conseil Sharī'ah a une bonne compréhension de l'éthique et de la conduite professionnelles ; et
- des mesures sont en place pour remédier à toute incitation déséquilibrée et à tout conflit d'intérêts au sein du conseil Sharī'ah, y compris le rôle des spécialistes de la Sharī'ah.

8.2.2 L'autorité de régulation et de contrôle exige que les membres du conseil Sharī'ah remplissent les conditions d'honorabilité et de compétence décrites dans le PBT 5 : *honorabilité des personnes*. L'autorité de

régulation et de contrôle peut mettre à disposition des critères d'évaluation des qualifications et autres exigences en matière d'aptitude et de bienséance des membres du conseil de la Sharī'ah.

- 8.2.3 Les personnes autres que les membres du conseil Sharī'ah qui ont des responsabilités importantes dans la mise en œuvre du système de gouvernance relative à la Sharī'ah sont tenues de satisfaire aux exigences d'honorabilité et de compétence applicables à la direction générale ou aux personnes clés exerçant des fonctions de contrôle, selon le cas, comme décrit dans le PBT 5 : *Aptitude des personnes*. L'autorité de régulation et de contrôle peut mettre à disposition des critères d'évaluation pour l'évaluation des qualifications et des autres exigences en matière d'aptitude et d'honorabilité de ces personnes.
- 8.2.4 L'IFSB-10 fournit des orientations supplémentaires sur les compétences attendues des personnes chargées de la gouvernance relative à la Sharī'ah.

Efficacité du cadre de gouvernance relatif à la Sharī'ah

8.3 L'autorité de régulation et de contrôle exige d'un OT qu'il s'assure que son cadre de gouvernance relatif à la Sharī'ah fonctionne efficacement.

- 8.3.1 L'autorité de régulation et de contrôle attend de chaque OT qu'il soit en mesure de démontrer, entre autres, que :
- un mandat clair concernant la mission et la responsabilité du conseil Sharī'ah ; et
 - des procédures opérationnelles et des voies hiérarchiques bien définies pour le conseil Sharī'ah.
- 8.3.2 Le mandat du conseil Sharī'ah comprend un mécanisme approprié pour : émettre des *fatāwā* (c'est-à-dire des prises de position ou des résolutions relatives à la Sharī'ah) ;
l'application des *fatāwā* qu'il a émises ou que l'OT est par ailleurs tenu d'observer ; et contrôler le respect de la Sharī'ah dans tous les aspects des activités commerciales de l'ET.
- 8.3.3 Lorsque les déclarations et les résolutions relatives à la Sharī'ah prévoient une approbation sur la base de circonstances applicables à l'ET, le cadre de gouvernance doit prévoir une réévaluation périodique de ces circonstances afin de déterminer si elles restent applicables. Par exemple, lorsqu'une approbation de la Sharī'ah est donnée sur la base de la *dharura* (nécessité), l'approbation doit être limitée dans le temps et doit être réexaminée à la fin de cette période, ou plutôt si les circonstances sont perçues comme ayant changé, afin d'examiner si la base de la *dharura* est toujours présente.
- 8.3.4 Le conseil Sharī'ah doit avoir pleinement accès à l'unité ou au service chargé du respect de la Sharī'ah et à l'unité ou au service chargé de l'examen ou de l'audit relatif la Sharī'ah pour lui permettre d'évaluer si les procédures de contrôle interne et de conformité ont été suivies de manière appropriée et si les règles et réglementations applicables

auxquelles l'OT est soumis ont été respectées.

- 8.3.5 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger de l'OT qu'il facilite la formation professionnelle continue des membres du conseil Sharī'ah et des autres membres du personnel chargés de certains aspects de la gouvernance relative à la Sharī'ah. L'OT doit prendre en considération les besoins en formation des personnes chargées d'exercer des fonctions liées au respect de la Sharī'ah.
- 8.3.6 L'autorité de régulation et de contrôle peut exiger que le conseil procède périodiquement à une évaluation formelle de l'efficacité du conseil Sharī'ah d'un OT dans son ensemble et de la contribution de chaque membre à l'efficacité du conseil Sharī'ah. Cette évaluation doit être effectuée conformément aux critères établis par le conseil et le résultat de l'évaluation doit être soumis au conseil.

PBT 9 : GESTION DES RISQUES ET CONTRÔLES INTERNES

L'autorité de régulation et de contrôle exige qu'un OT dispose, dans le cadre de sa gouvernance d'entreprise globale, de systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôles internes, y compris de fonctions efficaces de gestion des risques, de conformité, de questions actuarielles et d'audit interne.

Orientations introductives

- 9.0.1 Dans le cadre de la gouvernance d'entreprise globale et afin d'assurer la sécurité et la solidité du fonctionnement de l'ET et la protection des participants *takāful*, le conseil d'administration est responsable en dernier ressort de veiller à ce que l'OT a mis en place des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne, ainsi que des fonctions permettant de faire face aux principaux risques auxquels il est confronté et aux principales obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables. La direction générale met en œuvre ces systèmes de manière efficace et fournit les ressources et le soutien nécessaires à ces fonctions.
- 9.0.2 Dans certaines juridictions, la gestion des risques est considérée comme un sous-ensemble des contrôles internes, tandis que d'autres juridictions le considèrent comme l'inverse. Les deux systèmes sont en fait étroitement liés. La frontière entre la gestion des risques et les contrôles internes est moins importante que la réalisation, dans la pratique, des objectifs de chacun d'entre eux.
- 9.0.3 Les systèmes et les fonctions doivent être adaptés aux objectifs, à la stratégie et au profil de risque de l'OT, ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires applicables. Ils doivent être adaptés en fonction de l'évolution des activités de l'ET et des circonstances internes et externes.
- 9.0.4 La nature des systèmes dont dispose l'OT dépend de nombreux facteurs. Les systèmes comprennent :
- des stratégies définissant l'approche de l'OT pour faire face à des

domaines de risque spécifiques et à des obligations légales et réglementaires ;

- des politiques définissant les procédures et autres exigences que les membres du conseil d'administration et les employés doivent respecter ;
- les processus de mise en œuvre des stratégies et des politiques de l'OT ; et
- des contrôles permettant de s'assurer que ces stratégies, politiques et processus sont effectivement en place, qu'ils sont respectés et qu'ils atteignent les objectifs visés.

9.0.5 Les fonctions d'un OT (qu'il s'agisse d'une personne, d'une unité ou d'un service) doivent être dûment autorisées à exercer des activités spécifiques dans des domaines tels que la gestion des risques, la conformité, les questions actuarielles et l'audit interne. Ces fonctions sont généralement appelées fonctions de contrôle.

Considérations particulières relatives au *Takāful*

9.0.6 Dans le cas d'un *takāful* géré selon un principe de séparation des fonds avec différentes parties prenantes, la gestion des risques et les contrôles internes doivent refléter le fait que l'incidence des risques peut peser en partie sur les fonds du *takāful* (y compris les fonds d'investissement attribuables aux participants au *takāful*) et en partie sur les fonds attribuables à l'OT. L'OT a la responsabilité de gérer non seulement ses propres risques, mais aussi ceux qui affectent les intérêts des participants *takāful* , dont il gère les fonds.

9.0.7 L'une des principales caractéristiques du *takāful* est que ses opérations et ses contrats sont censés être conformes à la Shari`ah. Un OT doit donc gérer le risque de non-respect de la Shari`ah. Bien que l'autorité de régulation et de contrôle ne soit pas spécifiquement chargée de veiller au respect de la Shari`ah dans le secteur du *takāful* , la confiance des participants *takāful* existants et potentiels est un facteur dans la stabilité de ce secteur et est donc pertinent pour les objectifs de contrôle. Le PBT 8 : *Gouvernance de la Shari`ah* fournit des normes et des documents d'orientation pour les autorités de contrôle.

Considérations particulières pour les groupes

9.0.8 Les risques à l'échelle du groupe peuvent affecter les ET au sein du groupe, tandis que les risques au niveau de l'ET peuvent également affecter le groupe dans son ensemble. Pour y remédier, les groupes doivent disposer d'une solide culture de gestion des risques et de conformité dans l'ensemble du groupe et au niveau de l'ET. Ainsi, en plus de répondre aux exigences de gouvernance du groupe, le groupe doit prendre en compte les obligations de son ET de se conformer aux lois et réglementations locales.

9.0.9 L'organisation et le fonctionnement des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne d'un groupe dépendent de l'approche adoptée en matière de gouvernance, c'est-à-dire d'une approche plus centralisée ou plus décentralisée (voir le document de réflexion de l'AICA sur les approches en matière de gouvernance d'entreprise des groupes ; impact

sur les fonctions de contrôle). Quelle que soit l'approche de la gouvernance, il est important qu'il existe des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne et que les risques soient correctement surveillés et gérés au niveau de l'ET et à l'échelle du groupe.

- 9.0.10 Lorsqu'un groupe comprend des opérations *takāful*, l'impact des risques à l'échelle du groupe sur les opérations *takāful* peut être différent de l'impact sur les assureurs conventionnels au sein du groupe. Par exemple, les risques peuvent être considérés comme atténués au niveau du groupe par la diversification dans la partie conventionnelle du groupe, mais doivent en *takāful* être considérés séparément pour les fonds distincts, ce qui rend l'impression au niveau du groupe trompeuse. Les contrôleurs des risques du groupe peuvent également ne pas être familiarisés avec les exigences propres aux ET (par exemple, la nécessité de respecter la Sharī'ah pour les actifs et l'exigence d'une attribution correcte des revenus et des dépenses entre les fonds distincts) ou avec la juridiction particulière d'une ET. La centralisation de la gestion des risques peut donc être moins efficace pour un groupe qui contient des opérations *takāful*.
- 9.0.11 En outre, l'approche d'un groupe en matière de gouvernance aura également une incidence sur la manière dont ses fonctions de contrôle sont organisées et exploitées. La coordination entre l'ET et les fonctions de contrôle du groupe est importante pour garantir l'efficacité globale des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne. Quelle que soit la manière dont les fonctions de contrôle du groupe sont organisées et exploitées, le résultat doit fournir une vue d'ensemble des risques à l'échelle du groupe et de la manière dont ils doivent être gérés.
- 9.0.12 Les autorités de contrôle doivent exiger la mise en place d'une gouvernance de groupe complète et cohérente et en évaluer l'efficacité. Alors que l'autorité de régulation et de contrôle du groupe est responsable de l'évaluation de l'efficacité des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne du groupe, les autres -autorités de régulation et de contrôle concernées procèdent à ces évaluations sur la base de l'entité juridique. Une coopération et une coordination appropriées en matière de contrôle sont nécessaires pour avoir une vue d'ensemble du groupe et pour améliorer l'évaluation des entités juridiques.
- 9.0.13 La coopération et la communication entre l'autorité de régulation et de contrôle ou les autorités de régulation et de contrôle des opérations *takāful* d'un groupe et les autorités de régulation et de contrôle des autres membres du groupe (et, en particulier, l'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe) sont essentielles à la formation d'une vision adéquate, à l'échelle du groupe, des risques dans le groupe et de leur incidence.

Systèmes de gestion des risques et de contrôle interne

- 9.1 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'OT mette en place un système de gestion des risques efficace et documenté, et qu'il exerce ses activités dans le cadre de ce système, qui comprend au moins les éléments suivants :**

- **une stratégie de gestion des risques qui définit l'appétit pour le risque de l'ET ;**
- **une politique de gestion des risques décrivant la manière dont tous les risques importants sont gérés dans le cadre de l'appétit pour le risque ; et**
- **la capacité à réagir en temps utile aux changements dans le profil de risque de l'ET.**

Composants de base d'un système de gestion des risques

9.1.1 Le système de gestion des risques est conçu et mis en œuvre à tous les niveaux de l'ET afin de permettre l'identification, l'évaluation, le suivi, l'atténuation et la notification de tous les risques de l'ET en temps opportun. Il prend en compte la probabilité, l'impact potentiel et l'horizon temporel des risques.

9.1.2 Un système de gestion des risques efficace doit :

- prendre en compte la stratégie commerciale globale et les activités commerciales de l'OT (y compris toutes les activités commerciales qui ont été sous-traitées) ;
- prévoir que l'appétit pour le risque de l'ET, exprimé dans une déclaration d'appétit pour le risque, soit aligné sur la stratégie commerciale de l'OT et intégré dans ses activités quotidiennes ;
- fournir des objectifs pertinents, des principes clés et une répartition adéquate des responsabilités en matière de gestion des risques dans les domaines d'activité et les succursales de l'OT ;
- fournir des explications sur les méthodologies, les principales hypothèses et les limites de la gestion des risques ; pour les groupes, cela comprend la justification de l'appétit pour le risque des différentes ET individuelles et des entités juridiques d'assurance au sein du groupe ;
- fournir un processus documenté définissant l'approbation du conseil d'administration requise pour tout écart par rapport à la stratégie de gestion des risques ou à l'appétit pour le risque, ainsi que pour le règlement de toute question d'interprétation majeure susceptible de se poser ;
- définir et classer les risques importants (par type) auxquels l'ET est exposée, au niveau de l'ET et du groupe le cas échéant, ainsi que les niveaux de limites de risque acceptables pour chaque type de risque ;
- comprennent des politiques documentées qui décrivent la manière dont les catégories de risques sont gérées et les obligations spécifiques des employés et de l'OT en matière de gestion des risques, y compris les outils d'escalade et d'atténuation des risques ;
- fournir des processus et des outils appropriés (y compris des tests de résistance et, le cas échéant, des modèles) pour identifier, évaluer et surveiller les risques et en rendre compte. Ces processus doivent également couvrir les plans d'urgence ;
- prévoir des examens réguliers du système de gestion des risques (et de ses composantes) afin de s'assurer que les modifications et améliorations nécessaires sont identifiées et apportées en temps utile ; et
- traiter de manière appropriée les autres questions liées à la gestion du risque à des fins de solvabilité, telles que définies dans le PBT

16 : Gestion des risques d'entreprise à des fins de solvabilité.

- 9.1.3 Le système de gestion des risques doit couvrir au moins les risques suivants : souscription et provisionnement, gestion actif-passif, investissements, liquidité, concentration, non-respect de la Sharī'ah, exploitation et conduite, ainsi que les techniques d'atténuation des risques, y compris le recours au *retakāful* (et, lorsqu'elle est autorisée, à la réassurance conventionnelle). Le PBT 13 aborde plus en détails les questions liées aux *retakāful*.

Champ d'application et intégration du système de gestion des risques

- 9.1.4 Le système de gestion des risques doit être aligné sur la culture du risque de l'OT et intégré dans les différents domaines d'activité et succursales afin que les pratiques et procédures appropriées de gestion des risques soient intégrées dans les opérations et structures clés.

Identification et évaluation

- 9.1.5 Le système de gestion des risques doit prendre en compte tous les risques matériels raisonnablement prévisibles et pertinents auxquels l'ET est exposée, tant au niveau de l'ET que de chaque succursale. Il s'agit notamment des risques actuels et futurs. Certains risques sont de nature plus qualitative que quantitative - par exemple, le risque d'accepter une couverture pour des biens non autorisés dans un fonds *takāful*.
- 9.1.6 Les OT doivent évaluer les risques matériels à la fois qualitativement et, le cas échéant, quantitativement. Il convient d'accorder une attention appropriée à un éventail suffisamment large de résultats, ainsi qu'aux outils et techniques appropriés à utiliser. Les interdépendances entre les risques doivent également être analysées et prises en compte dans les évaluations.
- 9.1.7 Dans le cadre de la séparation des fonds, l'importance de chaque risque doit être évaluée en fonction de son incidence. Par exemple, une perte d'investissement peut (si le risque se cristallise) être significative pour les fonds d'investissement alloués aux participants *takāful*, même si elle n'est pas significative pour l'OT ou l'ET dans son ensemble. La déclaration d'appétit pour le risque de l'OT doit refléter l'incidence des risques. Des orientations supplémentaires sur les déclarations d'appétit pour le risque sont fournies dans le PBT 16 : *Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité*.
- 9.1.8 L'évaluation des risques de l'OT doit être documentée et comprendre des descriptions et des explications détaillées des risques couverts, des approches utilisées et des principaux jugements et hypothèses formulés.

Contrôle

- 9.1.9 Les OT doivent mettre en place des processus, des contrôles et des systèmes adéquats pour évaluer les risques liés aux nouveaux produits et procéder à une évaluation des risques avant de s'engager dans de nouvelles lignes d'activité et de nouveaux produits. Les activités et produits significatifs, nouveaux ou modifiés, susceptibles d'accroître un risque existant ou de créer un nouveau type d'exposition doivent être

approuvés par la direction générale et/ou le conseil d'administration et, en ce qui concerne le risque de non-conformité à la Sharī'ah, par le conseil Sharī'ah.

- 9.1.10 Le système de gestion des risques doit comprendre des processus et des outils de contrôle des risques, tels que des alertes précoces ou des déclencheurs qui permettent d'examiner en temps utile les risques importants et d'y apporter une réponse adéquate.
- 9.1.11 Dans le cas du risque de non-conformité à la Sharī'ah, le suivi doit tenir compte des jugements de Sharī'ah portés par le conseil Sharī'ah et examiner l'adéquation des processus de suivi existants lorsque de nouveaux jugements sont portés, susceptibles de signifier un changement dans la nature ou l'ampleur du risque de non-conformité.

Atténuation

- 9.1.12 Le système de gestion des risques doit comprendre des stratégies et des outils permettant d'atténuer les risques importants. Dans la plupart des cas, un OT permettra de contrôler ou de réduire le risque à un niveau acceptable. Des mesures correctives peuvent être prises pour certains risques, par exemple la purification des revenus non conformes par une action caritative. Une autre réponse au risque consiste à partager le risque avec un tiers ou (sous réserve de l'approbation de la Sharī'ah) à transférer le risque à un tiers. Si les risques ne sont pas acceptables dans le cadre de l'appétence au risque et qu'il n'est pas possible de contrôler, de limiter, de remédier, de partager ou de transférer le risque, l'OT doit cesser ou modifier l'activité qui crée le risque.

Rapports

- 9.1.13 Les risques, l'évaluation globale des risques et les plans d'action correspondants doivent être communiqués au conseil d'administration et/ou à la direction générale, selon le cas, à l'aide d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs et de plans d'action efficaces. Le processus documenté de remontée des risques de l'OT doit permettre de rendre compte des questions liées aux risques dans le cadre des cycles de reporting établis et en dehors de ceux-ci pour les questions particulièrement urgentes. Lorsque les questions concernent la Sharī'ah, le rapport doit également être adressé au conseil Sharī'ah, conformément aux politiques de l'entité juridique en matière de gouvernance relative à la Sharī'ah. Les décisions du conseil d'administration et/ou de la direction générale concernant les risques liés au respect de la Sharī'ah doivent être prises après consultation du conseil Sharī'ah (ou de son délégué, lorsque le processus documenté de remontée des risques le permet) et après avoir pris en compte son avis.
- 9.1.14 Le conseil d'administration doit disposer de moyens appropriés pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle des risques. La politique de gestion des risques doit donc couvrir le contenu, la forme et la fréquence des rapports sur les risques qu'elle attend de la part de la direction générale et de chacune des fonctions de contrôle. Toute activité proposée qui irait au-delà de l'appétit pour le risque approuvé par le conseil d'administration doit faire l'objet d'un examen approprié et nécessiter l'approbation du conseil d'administration.

Politique de gestion des risques

- 9.1.15 La politique de gestion des risques de l'OT doit être rédigée de manière à aider les employés à comprendre leurs responsabilités en matière de gestion des risques. Il doit également refléter la manière dont le système de gestion des risques est lié au cadre général de gouvernance d'entreprise de l'OT et à sa culture d'entreprise. Des communications internes régulières et des formations au sein de l'OT sur la politique de gestion des risques peuvent être utiles à cet égard.
- 9.1.16 La politique de gestion des risques doit également refléter la manière dont le système de gestion des risques est lié au modèle opérationnel adopté par l'ET, en reconnaissant les intérêts des différentes parties prenantes et l'obligation de l'opération dans son ensemble de maintenir la conformité à la Sharī'ah.
- 9.1.17 Pour les groupes d'assurance, une politique de gestion des risques traite de la manière dont le groupe gère les risques importants au niveau du groupe d'assurance, y compris les risques découlant de l'appartenance du groupe d'assurance à un groupe plus large. Pour une ET faisant partie d'un groupe, la politique de gestion des risques de l'OT de cette entité doit porter sur la gestion des risques significatifs au niveau de l'entité ainsi que sur les risques supplémentaires auxquels elle est confrontée du fait de son appartenance à un groupe, qui peut englober le groupe le plus large dont l'ET est membre et pas seulement le groupe d'assurance de l'entité. Au sein d'un groupe d'assurance, le directeur de groupe et les entités juridiques doivent assurer une coordination et une cohérence appropriées entre le directeur du groupe et les entités juridiques lors de la définition de la politique de gestion des risques.

Modifications du système de gestion des risques

- 9.1.18 Le conseil d'administration et la direction générale doivent être attentifs à la nécessité de modifier le système de gestion des risques en fonction de l'évolution du profil de risque de l'ET et d'autres événements et/ou circonstances internes ou externes nouveaux. Le système de gestion des risques doit comprendre des mécanismes permettant d'intégrer les nouveaux risques et les nouvelles informations relatives aux risques déjà identifiés sur une base régulière. Le système de gestion des risques doit également s'adapter à l'évolution des intérêts et aux attentes raisonnables des participants *takāful* et des autres parties prenantes.
- 9.1.19 Les changements importants apportés au système de gestion des risques d'un OT doivent être documentés et soumis à l'approbation du conseil d'administration. Les raisons de ces changements doivent être documentées. L'audit interne, l'audit externe et l'autorité de régulation et de contrôle doivent disposer d'une documentation appropriée pour leurs évaluations respectives du système de gestion des risques.
- 9.1.20 Dans le contexte d'une ET, les mécanismes d'identification des nouveaux risques doivent fonctionner au niveau du fonds distinct (lorsque ce modèle est adopté), en raison des différents profils de risque des parties prenantes. Le conseil Sharī'ah doit être tenu d'examiner si l'évolution des circonstances entraîne de nouveaux risques de non-respect de la Sharī'ah. Les propositions de modification du système de gestion des

risques doivent être présentées au conseil Sharī'ah avant d'être approuvées par ce dernier si les risques en question sont liés à la Sharī'ah.

- 9.1.21 Dans le cadre de sa réactivité aux modifications du profil de risque de l'ET, le système de gestion des risques doit intégrer une boucle de retour d'information fondée sur des informations appropriées, des processus de gestion et une évaluation objective. Une boucle de rétroaction permet d'évaluer l'effet des changements de risques qui entraînent des modifications de la politique de gestion des risques, des limites de risques et des mesures d'atténuation des risques. Cela peut contribuer à garantir que les décisions prises par le conseil d'administration et la direction générale sont mises en œuvre et que leurs effets sont contrôlés et signalés en temps utile et à une fréquence suffisante.
- 9.1.22 Au sein d'un groupe d'assurance, il doit y avoir une coordination et un échange d'informations suffisants entre le directeur du groupe d'assurance et ses OT et, le cas échéant, ses ET, dans le cadre de leurs boucles de retour d'information respectives, afin de garantir que les changements pertinents dans les profils de risque puissent être pris en compte.

9.2 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'OT mette en place un système de contrôle interne efficace et documenté et qu'il fonctionne dans le cadre de ce système.

Éléments de base d'un système de contrôle interne

- 9.2.1 Le système de contrôle interne doit garantir l'efficacité et l'efficience des opérations, une maîtrise adéquate des risques, une conduite prudente des affaires, la fiabilité des informations financières et non financières communiquées (tant en interne qu'en externe) et le respect des exigences de la Sharī'ah, des lois, des réglementations, des exigences en matière de contrôle et des règles et décisions internes de l'ET. Il doit être conçu et mis en œuvre de manière à aider le conseil d'administration et la direction générale à s'acquitter de leurs responsabilités respectives en matière de surveillance et de gestion de l'ET. Certains OT ont désigné une personne ou une fonction chargée de soutenir l'avancement, la coordination et/ou la gestion de l'ensemble du système de contrôle interne sur une base plus régulière. Le respect de la Sharī'ah peut être contrôlé par une unité spécialisée. Le PBT 8 : *Gouvernance de la Sharī'ah* fournit plus de détails sur les cadres de gouvernance relatifs à la Sharī'ah.
- 9.2.2 Le système de contrôle interne doit couvrir toutes les succursales et activités de l'ET et doit faire partie intégrante des activités quotidiennes d'un OT. Les contrôles doivent refléter la structure organisationnelle de l'opération *takāful* et fonctionner au niveau de chaque fonds distinct lorsque l'opération est organisée sur cette base. Les contrôles doivent former un système cohérent, qui doit être régulièrement évalué et amélioré si nécessaire. Chaque contrôle individuel d'un OT, ainsi que tous ses contrôles cumulés, doivent être conçus pour être efficaces et fonctionner efficacement.
- 9.2.3 Un système de contrôle interne efficace nécessite une structure de contrôle appropriée avec des activités de contrôle définies au niveau de

chaque succursale. En fonction de la structure organisationnelle de l'OT, les succursales ou autres doivent posséder, gérer et rendre compte des risques et doivent être principalement responsables de la mise en place et du maintien de politiques et de processus de contrôle interne efficaces. Les fonctions de contrôle doivent déterminer et évaluer l'adéquation des contrôles utilisés par l'entreprise ou d'autres succursales. La fonction d'audit interne doit fournir une assurance indépendante sur la qualité et l'efficacité du système de contrôle interne¹³

- 9.2.4 Un système de contrôle interne efficace comprend généralement les contrôles suivants.

Séparation des tâches et prévention des conflits d'intérêts

- Il existe une séparation appropriée des tâches et des contrôles permettant de s'assurer que cette séparation est respectée. Cela implique, entre autres, une distance suffisante entre les personnes responsables d'un processus ou d'une politique et celles qui vérifient l'existence d'un contrôle approprié pour ce processus ou cette politique et son application. Il s'agit également d'établir une distance appropriée entre ceux qui conçoivent ou mettent en œuvre un contrôle et ceux qui vérifient l'efficacité de la conception et de la mise en œuvre de ce contrôle.
- Il existe des politiques actualisées concernant les personnes autorisées à signer pour l'ET ou à l'engager, et pour quels montants, ainsi que des contrôles correspondants (par exemple, une pratique selon laquelle les décisions clés doivent être prises par au moins deux personnes, deux signatures ou plus étant nécessaires). Ces politiques et contrôles doivent être conçus, entre autres, pour empêcher qu'une transaction importante ne soit conclue sans un examen approprié de la gouvernance ou par une personne ne disposant pas de l'autorité nécessaire, et pour veiller à ce que les limites d'emprunt, de négociation, de risque et autres soient strictement respectées. Ces politiques doivent prévoir un rôle pour les fonctions de contrôle - par exemple, en exigeant, pour les questions importantes, l'examen et l'approbation par la gestion des risques et la conformité, et/ou l'approbation par un comité au niveau du conseil d'administration.

Politiques et processus

- Il existe des contrôles appropriés pour tous les processus et politiques clés, notamment pour les décisions et transactions commerciales majeures (y compris les transactions intragroupes), les fonctionnalités informatiques essentielles, l'accès au TI essentiel par les employés et les tiers liés, ainsi que les obligations légales et réglementaires importantes.
- Il existe des contrôles appropriés pour toutes les transactions entre les fonds distincts d'une ET et pour la répartition des recettes ou des dépenses entre ces fonds distincts d'une ET, de même que pour les transactions ou les répartitions entre une fenêtre *takāful* et son assureur

¹³ Cette répartition des responsabilités entre l'entreprise, la gestion des risques et la conformité, et l'audit interne est généralement désignée par l'expression "trois lignes de défense". L'entreprise est considérée comme la première ligne de défense, les fonctions de contrôle (autres que l'audit interne) comme la deuxième ligne de défense et l'audit interne comme la troisième ligne de défense. L'entreprise est censée "posséder" les contrôles, et les autres lignes de défense sont là pour aider à garantir leur application et leur viabilité. Quelle que soit l'approche retenue, il est important que les responsabilités soient clairement réparties afin de favoriser l'équilibre des pouvoirs et d'éviter les conflits d'intérêts.

conventionnel d'accueil.

- Il existe des politiques de formation en matière de contrôles, en particulier pour les employés qui occupent des postes de confiance ou de responsabilité ou qui sont impliqués dans des activités à haut risque.
- Il existe un inventaire centralisé et documenté des processus et politiques clés de l'ensemble de l'OT, ainsi que des contrôles mis en place dans le cadre de ces processus et politiques, qui peut également introduire une hiérarchie entre les politiques.

Information et communication

- Il existe des contrôles appropriés permettant de fournir une assurance raisonnable quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des livres, des registres et des comptes de l'ET, ainsi que de la consolidation et de l'établissement des rapports financiers, y compris les rapports adressés aux autorités de régulation et de contrôle de l'ET.
- Il existe des données financières, opérationnelles et de conformité internes adéquates et complètes, ainsi que des informations de marché externes sur les événements et les conditions qui sont pertinentes pour la prise de décision. L'information doit être fiable, opportune et accessible, et être fournie dans un format cohérent.
- Les processus d'information couvrent toutes les activités importantes de l'ET, y compris les dispositifs d'urgence.
- Des canaux de communication efficaces garantissent que tous les membres du personnel comprennent et respectent pleinement les contrôles internes et leurs devoirs et responsabilités, et que les autres informations pertinentes parviennent au personnel approprié.
- Il existe des politiques concernant les procédures visant à éviter un dépassement des limites ("escalation procedures").

Contrôle et suivi

- Il existe des processus permettant de vérifier régulièrement que l'ensemble des contrôles constitue un système cohérent et que ce système fonctionne comme prévu ; qu'il s'inscrit correctement dans le cadre général de la gouvernance d'entreprise et relatif à la Sharī'ah de l'ET ; et qu'il fournit un élément de contrôle des risques qui complète les activités d'identification, d'évaluation et de gestion des risques de l'OT. Dans le cadre de cet examen, les contrôles individuels sont suivis et analysés périodiquement afin de déterminer les lacunes et les possibilités d'amélioration, la direction générale prenant les mesures nécessaires pour y remédier.
- Des tests et des évaluations périodiques sont effectués par des parties objectives telles qu'un auditeur interne ou externe ou un auditeur Sharī'ah afin de déterminer l'adéquation, l'exhaustivité et l'efficacité du système de contrôle interne et son utilité pour le conseil d'administration, le conseil Sharī'ah et la direction générale pour le contrôle des opérations de l'OT.

Responsabilités du conseil d'administration

- 9.2.5 Le conseil d'administration doit avoir une compréhension globale de l'environnement de contrôle dans les différentes entités et activités, et exiger de la direction générale de s'assurer que pour chaque processus et politique d'entreprise clé, ainsi que pour les risques et obligations qui y sont liés,

il existe un contrôle approprié.

- 9.2.6 Le conseil d'administration d'une ET doit consulter le conseil Sharī'ah pour mieux comprendre l'environnement de contrôle concernant le risque de non-conformité à la Sharī'ah.
- 9.2.7 En outre, le conseil d'administration doit veiller à ce que les responsabilités soient clairement réparties au sein de l'OT, avec une séparation appropriée, notamment en ce qui concerne la conception, la documentation, le fonctionnement, le suivi et les tests des contrôles internes. Les responsabilités doivent être correctement documentées, par exemple dans des chartes, des tableaux d'autorité, des manuels de gouvernance ou d'autres documents de gouvernance similaires.
- 9.2.8 Le conseil d'administration doit déterminer quelle(s) fonction(s) lui rend(ent) compte ou rend(ent) compte aux comités du conseil d'administration en ce qui concerne le système de contrôle interne.
- 9.2.9 Les rapports relatifs au système de contrôle interne concernant le risque de non-conformité à la Sharī'ah doivent être fournis au conseil de la Sharī'ah. La responsabilité de l'environnement de contrôle incombe au conseil d'administration.

Rapports

- 9.2.10 Les rapports sur le système de contrôle interne doivent porter sur des questions telles que :
- la stratégie en matière de contrôles internes (tels que les responsabilités, les niveaux de conformité cibles à atteindre, les validations et la mise en œuvre des plans de remédiation) ;
 - le stade de développement du système de contrôle interne, y compris son champ d'application, les activités de test et les résultats obtenus par rapport aux objectifs annuels ou périodiques du système de contrôle interne ;
 - une évaluation de la performance des différentes succursales par rapport aux normes et objectifs de contrôle interne ;
 - les déficiences, les faiblesses et les défaillances du contrôle qui sont apparues ou qui ont été identifiées (y compris celles identifiées par les auditeurs internes ou externes ou par l'autorité de régulation et de contrôle) et les réponses qui y ont été apportées (dans chaque cas, dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes par d'autres rapports présentés au conseil d'administration) ; et
 - les contrôles aux niveaux appropriés pour être efficaces, y compris au niveau des processus ou des transactions.

Fonctions de contrôle (généralités)

9.3 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'OT dispose de fonctions de contrôle efficaces dotées de l'autorité, de l'indépendance et des ressources nécessaires.

- 9.3.1 Dans le cadre des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne, les OT ont des fonctions de contrôle, notamment pour la gestion des risques, la conformité, les questions actuarielles et l'audit interne. Les fonctions de contrôle renforcent les mécanismes de contrôle

de la gouvernance de l'OT et fournissent l'assurance nécessaire au conseil d'administration dans l'accomplissement de ses tâches de surveillance.

- 9.3.2 L'existence de fonctions de contrôle ne dispense pas le conseil d'administration ou la direction générale de leurs responsabilités respectives en matière de gouvernance et autres responsabilités.
- 9.3.3 Les fonctions de contrôle doivent faire l'objet d'un examen périodique, soit par la fonction d'audit interne (pour les fonctions de contrôle autres que l'audit interne), soit par un examinateur externe objectif.
- 9.3.4 Ces dispositions s'appliquent également aux fonctions de contrôle relatives au risque de non-conformité à la Sharī'ah ; d'autres considérations figurent dans le PBT 8 : *Gouvernance relative à la Sharī'ah*.

Nomination et révocation des responsables des fonctions de contrôle

- 9.3.5 La nomination, l'évaluation des performances, la rémunération, les mesures disciplinaires et le licenciement du responsable des fonctions de contrôle doivent être approuvés par le conseil d'administration ou le comité du conseil d'administration concerné, ou après consultation de ce dernier. Pour le responsable de la fonction d'audit interne, la nomination, l'évaluation des performances, la rémunération, les mesures disciplinaires et le licenciement doivent être effectués par le conseil d'administration, son président ou le comité d'audit.
- 9.3.6 L'OT doit informer l'autorité de régulation et de contrôle des motifs de licenciement des responsables des fonctions de contrôle.

Autorité et indépendance des fonctions de contrôle

- 9.3.7 Le conseil d'administration doit approuver l'autorité et les responsabilités de chaque fonction de contrôle afin que chacune d'entre elles dispose de l'autorité et de l'indépendance nécessaires pour être efficace.
- 9.3.8 L'autorité et les responsabilités de chaque fonction de contrôle doivent être définies par écrit et intégrées ou mentionnées dans les documents de gouvernance de l'OT. Le responsable de chaque fonction de contrôle doit revoir périodiquement ce document et soumettre des propositions de modification à la direction générale et au conseil d'administration pour approbation, le cas échéant.
- 9.3.9 Une fonction de contrôle doit être dirigée par une personne ayant un niveau d'autorité approprié. Le responsable de la fonction de contrôle ne doit pas avoir de responsabilités opérationnelles au sein de l'entreprise.
- 9.3.10 Les OT doivent organiser chaque fonction de contrôle et les lignes hiérarchiques associées dans la structure organisationnelle de l'OT d'une manière qui permette à ces fonctions de fonctionner et de remplir leurs rôles de manière efficace. Cela inclut un accès direct au conseil d'administration ou au comité du conseil d'administration concerné.
- 9.3.11 Nonobstant la possibilité pour les OT de combiner certaines fonctions de

contrôle, une fonction de contrôle doit être suffisamment indépendante de la direction générale et des autres fonctions pour permettre à son personnel de :

- servir d'élément de contrôle et de contrepoids au sein de l'OT ;
- fournir un point de vue objectif sur les stratégies, les questions et les violations potentielles liées à leurs domaines de responsabilité ; et
- mettre en œuvre ou superviser la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

9.3.12 Chaque fonction de contrôle doit éviter les conflits d'intérêts. Lorsque des conflits subsistent et ne peuvent être résolus avec la direction générale, ils doivent être portés à l'attention du conseil d'administration pour être résolus.

9.3.13 Chaque fonction de contrôle doit être autorisée à communiquer de sa propre initiative avec tout employé et à accéder sans restriction aux informations de toute succursale dont elle a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités. Les fonctions de contrôle doivent avoir le droit de mener des enquêtes sur d'éventuelles infractions et de demander l'assistance de spécialistes au sein de l'OT (par exemple, le service juridique et l'audit interne), ou d'engager des spécialistes externes pour effectuer cette tâche. Les fonctions de contrôle doivent être libres de signaler à la direction générale ou au conseil d'administration toute irrégularité ou infraction éventuelle révélée par leurs enquêtes, sans craindre de représailles ou de désapprobation de la part de la direction.

Ressources et qualifications des fonctions de contrôle

9.3.14 Chaque fonction de contrôle doit disposer des ressources nécessaires pour assumer ses responsabilités et atteindre les objectifs spécifiques dans ses domaines de compétence. Cela inclut un personnel qualifié et des processus appropriés en matière de TI/gestion de l'information. La fonction doit être organisée de manière appropriée pour atteindre ses objectifs.

9.3.15 Le responsable de chaque fonction de contrôle doit examiner régulièrement l'adéquation des ressources de la fonction et demander des ajustements à la direction générale si nécessaire. Lorsque le responsable d'une fonction de contrôle a une divergence d'opinion majeure avec la direction générale sur les ressources nécessaires, il doit soumettre la question au conseil d'administration ou au comité du conseil d'administration concerné pour qu'il la résolve.

9.3.16 Les personnes qui exercent des fonctions de contrôle doivent être aptes à remplir leur rôle et satisfaire à toutes les qualifications et normes professionnelles applicables. Des attentes plus élevées s'appliquent au responsable de chaque fonction de contrôle. Les personnes qui exercent des fonctions de contrôle doivent recevoir une formation régulière en rapport avec leur rôle afin de rester au fait des évolutions et des techniques liées à leurs domaines de responsabilité.

Accès au conseil d'administration et rapports des fonctions de contrôle ; évaluation des fonctions de contrôle par le conseil d'administration

- 9.3.17 Le conseil d'administration doit conférer au responsable de chaque fonction de contrôle l'autorité et la responsabilité de lui rendre des comptes périodiquement, à lui ou à l'un de ses comités. Le conseil d'administration doit déterminer la fréquence et l'étendue de ces rapports de manière à permettre une communication et une discussion opportunes et significatives sur les questions importantes. Les rapports doivent comprendre, entre autres, les éléments suivants :
- des informations sur la stratégie et les objectifs à long terme de la fonction, ainsi que sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs ;
 - des plans opérationnels annuels ou autres plans périodiques décrivant les objectifs à court terme et les progrès accomplis dans leur réalisation ; et
 - les ressources (telles que le personnel, le budget, etc.), y compris une analyse de l'adéquation de ces ressources.
- 9.3.18 Outre les rapports périodiques, le responsable de chaque fonction de contrôle doit avoir la possibilité de communiquer directement et de rencontrer périodiquement (sans la présence de la direction) le président de tout comité pertinent du conseil d'administration (par exemple, le comité d'audit ou le comité des risques) et/ou le président du conseil d'administration dans son ensemble. Le conseil d'administration doit évaluer périodiquement les performances de chaque fonction de contrôle. Cette décision peut être prise par l'ensemble du conseil d'administration, par le président du conseil d'administration, par le comité du conseil d'administration concerné ou par le président du comité du conseil d'administration concerné.

Fonction de gestion des risques

- 9.4 **L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'OT dispose d'une fonction de gestion des risques efficace, capable de l'aider à :**
- **identifier, évaluer, surveiller et atténuer ses principaux risques et d'en rendre compte en temps utile ; et**
 - **promouvoir et maintenir une culture du risque saine.**
- 9.4.1 Une fonction de gestion des risques solide, bien positionnée, dotée de ressources, d'autorisations et de personnel adéquats est un élément essentiel d'un système de gestion des risques efficace. Dans certains OT, et en particulier dans les plus grands ou les plus complexes, la fonction de gestion des risques est généralement dirigée par un directeur de la gestion des risques.

Accès et rapports au conseil d'administration par la fonction de gestion des risques

- 9.4.2 La fonction de gestion des risques doit avoir accès au conseil d'administration et lui fournir des rapports écrits à la demande de ce dernier, généralement sur des questions telles que :
- une évaluation des positions et des expositions aux risques et des mesures prises pour les gérer ;
 - une évaluation de l'évolution du profil de risque de l'ET par rapport à l'appétit pour le risque ;
 - le cas échéant, une évaluation des limites de risque prédéfinies ;
 - le cas échéant, les questions de gestion des risques résultant

- d'affaires stratégiques telles que la stratégie d'entreprise, les fusions et acquisitions et les grands projets et investissements ; et
- une évaluation des risques et l'identification des mesures correctives appropriées.

9.4.3 Le responsable de la fonction de gestion des risques doit avoir l'autorité et l'obligation d'informer rapidement le conseil d'administration de toute circonstance susceptible d'avoir un effet important sur le système de gestion des risques de l'OT.

Principales activités de la fonction de gestion des risques

- 9.4.4 La fonction de gestion des risques doit établir, mettre en œuvre et maintenir des mécanismes et des activités appropriés, notamment pour :
- aider le conseil d'administration et la direction générale dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, notamment en fournissant des analyses spécialisées et en procédant à des examens des risques ;
 - identifier les risques individuels et agrégés (réels, futurs et potentiels) auxquels l'ET est confrontée ;
 - évaluer, regrouper, contrôler et aider à gérer et à traiter efficacement les risques identifiés ; cela inclut l'évaluation de la capacité de l'ET à absorber les risques en tenant dûment compte de la nature, de la probabilité, de la durée, de la corrélation et de la gravité potentielle des risques ;
 - obtenir et conserver une vue d'ensemble du profil de risque de l'ET, tant au niveau de l'entité juridique qu'à l'échelle du groupe ;
 - établir une évaluation prospective du profil de risque ;
 - évaluer en permanence l'environnement de risques internes et externes afin d'identifier et d'évaluer les risques potentiels le plus tôt possible. Il peut s'agir d'examiner les risques sous différents angles, par exemple par territoire ou par secteur d'activité ;
 - prendre en compte les risques liés aux modalités de rémunération et aux structures d'incitation ;
 - effectuer régulièrement des tests de résistance et des analyses de scénarios tels que définis dans le PBT 16 : *Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité* ;
 - fournir régulièrement des rapports écrits à la direction générale, aux personnes clés dans les fonctions de contrôle et au conseil d'administration sur le profil de risque de l'ET et sur les détails des risques auxquels l'ET est exposée, ainsi que sur les mesures d'atténuation correspondantes, le cas échéant ;
 - documenter et signaler au conseil d'administration les changements importants affectant le système de gestion des risques de l'OT, afin de contribuer à garantir le maintien et l'amélioration du système ; et
 - procéder à des auto-évaluations régulières et mettre en œuvre ou contrôler la mise en œuvre de toute amélioration nécessaire.

Questions concernant la gouvernance relative à la Sharī'ah

9.4.5 La fonction de gestion des risques doit également fournir des rapports au conseil Sharī'ah sur ses activités relatives au respect de la Sharī'ah.

Fonction de conformité

9.5 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'OT dispose d'une fonction de conformité efficace capable de l'aider à : (i) respecter ses obligations légales, réglementaires et prudentielles ; et (ii) promouvoir et maintenir une culture de la conformité, y compris par le suivi des politiques internes correspondantes.

- 9.5.1 La fonction de conformité a un rôle plus large que le simple contrôle du respect des lois, des règlements et des exigences en matière de contrôle, le contrôle du respect des politiques internes, et la promotion et le maintien d'une culture de conformité au sein de l'OT, sont des aspects tout aussi importants de cette fonction de contrôle.
- 9.5.2 L'obligation de conformité commence au sommet de la hiérarchie. Le conseil d'administration est responsable en dernier ressort de l'établissement de normes d'honnêteté et d'intégrité dans l'ensemble de l'OT et de la création d'une culture d'entreprise efficace qui les met en exergue. Cela doit inclure un code de conduite ou un autre mécanisme approprié pour prouver l'engagement de l'OT à se conformer à toutes les lois, réglementations, exigences de contrôle et politiques internes applicables, et à mener ses activités de manière éthique et responsable.
- 9.5.3 Dans le cadre de cet engagement, l'OT a mis en place une fonction de conformité solide et bien positionnée, dotée de ressources, d'autorisations et de personnel adéquats. Au sein de certains OT, en particulier les plus grands ou les plus complexes, cette fonction est généralement dirigée par un responsable de la conformité.
- 9.5.4 La fonction de conformité doit avoir accès à des ressources suffisamment qualifiées pour mener à bien les évaluations de conformité relatives à la Shari'ah. L'ET peut disposer d'une unité distincte chargée de la conformité à la Shari'ah. Lorsque c'est le cas, l'unité chargée de la conformité à la Shari'ah doit coopérer avec la fonction de conformité pour veiller à ce que le champ d'activité des deux équipes ne soit pas entravé par la séparation de leurs fonctions.

Accès au conseil d'administration et rapports sur la fonction de conformité

- 9.5.5 La fonction de conformité doit avoir accès et fournir des rapports écrits à la direction générale, aux personnes clés des fonctions de contrôle et au conseil d'administration sur des questions telles que :
- une évaluation des principaux risques de non-conformité auxquels l'ET est confrontée et les mesures prises pour y remédier ;
 - une évaluation de la manière dont les différentes parties de l'ET (par exemple, les divisions, les succursales, les domaines de produits) se conforment aux normes et aux objectifs de conformité ;
 - tout problème de conformité impliquant la direction ou des personnes occupant des postes à haute responsabilité au sein de l'OT, ainsi que l'état d'avancement de toute enquête ou autre action connexe en cours ;
 - les violations matérielles de la conformité ou les préoccupations impliquant toute autre personne ou succursale de l'ET et l'état d'avancement de toute enquête ou autre action connexe en cours ; et
 - les amendes importantes ou autres mesures disciplinaires prises par un régulateur ou une autorité de régulation et de contrôle à

l'égard de l'OT ou de l'un de ses employés.

- 9.5.6 Le responsable de la fonction de conformité doit avoir l'autorité et l'obligation d'informer rapidement et directement le président du conseil d'administration en cas de non-respect majeur par un membre de la direction ou de non-respect important par l'ET d'une obligation externe si, dans l'un ou l'autre cas, il estime que la direction générale ou d'autres personnes ayant autorité au sein de l'OT ne prennent pas les mesures correctives nécessaires et qu'un retard serait préjudiciable à l'ET ou à ses participants *takāful*.
- 9.5.7 Les rapports de conformité à la Sharī'ah doivent être communiqués au conseil Sharī'ah. Les rapports de conformité à la Sharī'ah doivent toutefois également être inclus dans les rapports de conformité adressés par la fonction de conformité au conseil d'administration, à la direction générale et aux personnes exerçant des fonctions de contrôle clés, et relèvent de l'obligation du responsable de la fonction de conformité de signaler les cas de non-conformité majeurs au président du conseil d'administration.

Principales activités de la fonction de conformité

- 9.5.8 La fonction de conformité doit établir, mettre en œuvre et maintenir des mécanismes et des activités appropriés, notamment pour :
- promouvoir et maintenir une culture d'entreprise éthique qui valorise une conduite responsable et le respect des obligations internes et externes ; cela inclut la communication et la formation sur un code de conduite approprié ou similaire qui intègre les valeurs d'entreprise de l'OT, vise à promouvoir un niveau élevé de conduite professionnelle et définit les principales attentes en matière de conduite des employés ;
 - identifier, évaluer et traiter les principales obligations légales et réglementaires, y compris les obligations à l'égard de l'autorité de régulation et de contrôle de l'ET, ainsi que les risques qui y sont associés, et en rendre compte ; ces analyses doivent utiliser des méthodes d'analyse des risques et d'autres méthodes appropriées ;
 - s'assurer que l'OT surveille et dispose de politiques, de processus et de contrôles appropriés en ce qui concerne les principaux domaines d'obligations légales, réglementaires et éthiques ;
 - organiser des formations régulières sur les principales obligations légales et réglementaires, en particulier pour les employés occupant des postes à haute responsabilité ou impliqués dans des activités à haut risque ;
 - faciliter le signalement confidentiel par les employés de préoccupations, de lacunes ou de violations potentielles ou réelles concernant les politiques internes de l'OT, les obligations légales ou réglementaires ou les considérations éthiques ; cela implique de veiller à ce qu'il y ait des moyens appropriés pour un tel signalement ;
 - traiter les manquements et les violations en matière de conformité, notamment en veillant à ce que des mesures disciplinaires adéquates soient prises et à ce que toute information nécessaire soit communiquée à l'autorité de régulation et de contrôle ou à d'autres autorités ; et
 - procéder à des auto-évaluations régulières de la fonction et des

processus de conformité et mettre en œuvre les améliorations nécessaires ou en assurer le suivi.

Fonction actuarielle

9.6 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'OT dispose d'une fonction actuarielle efficace capable d'évaluer et de fournir des conseils concernant, au moins, les provisions techniques, les activités de fixation et de tarification des cotisations, l'adéquation du capital, la réassurance et le respect des exigences légales et réglementaires connexes.

9.6.1 Une fonction actuarielle solide, bien positionnée, dotée de ressources, d'autorisations et de personnel adéquats est essentielle au bon fonctionnement de l'ET. Il joue un rôle clé dans le cadre des systèmes globaux de gestion des risques et de contrôle interne de l'OT.

Accès au conseil d'administration et rapports sur la fonction actuarielle

9.6.2 La fonction actuarielle doit avoir accès au conseil d'administration et lui faire rapport périodiquement sur des questions telles que :

- toute circonstance susceptible d'avoir un effet important sur l'ET d'un point de vue actuariel ;
- l'adéquation des provisions techniques et autres engagements ;
- l'application des excédents (que ce soit par distribution aux participants *takāful* ou non) ;
- les tests de résistance et l'évaluation de l'adéquation du capital en ce qui concerne la position de solvabilité prospective de l'ET ; et
- toute autre question déterminée par le conseil d'administration.

9.6.3 Des rapports écrits sur les évaluations actuarielles doivent être présentés au conseil d'administration, à la direction générale ou à d'autres personnes clés exerçant des fonctions de contrôle ou à l'autorité de régulation et de contrôle, selon ce qui est nécessaire ou approprié ou selon ce qui est exigé par la législation.

Principales activités de la fonction actuarielle

9.6.4 La fonction actuarielle évalue et conseille l'OT sur des questions telles que :

- les engagements *takāful* de l'ET, y compris les provisions contractuelles *takāful* et les engagements globaux au titre des sinistres, ainsi que la détermination des réserves pour risques financiers ;
- la gestion actif-passif en ce qui concerne l'adéquation et la suffisance des actifs et des recettes futures pour couvrir les obligations de l'ET envers les participants *takāful* et les exigences en matière de capital, ainsi que d'autres obligations ou activités ;
- les politiques d'investissement de l'ET et l'évaluation des actifs ;
- la solvabilité de l'ET, y compris le calcul du capital minimum requis à des fins réglementaires et les provisions pour risques et pertes ;
- la position de solvabilité prospective d'une ET en procédant à des évaluations de l'adéquation du capital et à des tests de résistance dans le cadre de différents scénarios, et en mesurant leur impact relatif sur les actifs, les passifs et les niveaux de capitaux propres

- actuels et futurs ;
 - les politiques d'évaluation et de gestion des risques et les contrôles relatifs aux questions actuarielles ou à la situation financière de l'ET ;
 - le traitement équitable des participants *takāful* en ce qui concerne la distribution des excédents attribués aux participants *takāful* ;
 - l'adéquation et la solidité des politiques de souscription ;
 - le développement, la tarification et l'évaluation de l'adéquation des accords de réassurance ;
 - le développement et la conception du produit, y compris les termes et conditions des contrats *takāful* et la tarification, ainsi que l'estimation du capital nécessaire pour souscrire au produit ;
 - la suffisance, l'exactitude et la qualité des données, des méthodes et des hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques ;
 - la recherche, le développement, la validation et l'utilisation de modèles internes pour les projections actuarielles ou financières internes, ou à des fins de solvabilité comme dans l'évaluation interne du risque et de la solvabilité (ORSA) ; et
 - toute autre question actuarielle ou financière déterminée par le conseil d'administration.
- 9.6.5 Le cas échéant, la fonction actuarielle peut également fournir à l'autorité de régulation et de contrôle des certifications sur l'adéquation, le caractère raisonnable et/ou l'équité des cotisations *takāful* (ou la méthode utilisée pour les déterminer) et des certifications ou des déclarations d'actuaire.
- 9.6.6 L'autorité de régulation et de contrôle doit définir clairement quand ces certifications ou déclarations d'actuaire doivent être soumises à l'autorité de régulation et de contrôle. Lorsque ces déclarations doivent être soumises, l'autorité de régulation et de contrôle doit également définir clairement les qualifications des personnes autorisées à les certifier ou à les signer, ainsi que le contenu minimal d'un tel avis ou d'une telle certification.

Actuaire nommé

- 9.6.7 Certaines juridictions peuvent exiger qu'un "actuaire nommé", un "actuaire agréé" ou un "actuaire responsable" (dénommé ici "actuaire nommé") exerce certaines fonctions, telles que la détermination ou la fourniture de conseils sur la conformité d'une ET avec les exigences réglementaires en matière de certifications ou de déclarations d'actuaire. Les tâches et responsabilités de l'actuaire nommé doivent être clairement définies et ne doivent pas limiter ou restreindre les tâches et responsabilités des autres personnes exerçant des fonctions actuarielles.
- 9.6.8 L'OT doit être tenu de signaler à l'autorité de régulation et de contrôle la nomination de l'actuaire nommé.
- 9.6.9 L'actuaire nommé ne doit pas occuper, au sein ou en dehors de l'OT, de postes susceptibles de créer des conflits d'intérêts ou de compromettre son indépendance. Si l'actuaire nommé n'est pas un employé de l'OT, le conseil d'administration doit déterminer si l'actuaire externe présente des

conflits d'intérêts potentiels, par exemple si son cabinet fournit également des services d'audit ou d'autres services à l'OT. Si de tels conflits existent, le conseil d'administration doit les soumettre à des contrôles appropriés ou choisir un autre actuaire nommé.

- 9.6.10 En cas de remplacement d'un actuaire nommé, l'OT doit en informer l'autorité de régulation et de contrôle et donner les raisons du remplacement. Dans certaines juridictions, cette notification comprend des déclarations de l'OT et de l'ancien actuaire nommé indiquant s'il y a eu des désaccords avec l'ancien actuaire nommé concernant le contenu de l'avis de l'actuaire sur des questions de gestion des risques, de divulgations obligatoires, de champs d'application, de procédures ou de qualité des données, et si ces désaccords ont été résolus à la satisfaction de l'ancien actuaire nommé.
- 9.6.11 Dans certaines juridictions, l'actuaire nommé a également l'obligation d'informer l'autorité de régulation et de contrôle s'il démissionne pour des raisons liées à ses fonctions d'actuaire nommé ou la conduite des affaires de l'ET et donner les raisons de cette démission. L'actuaire nommé doit également informer l'autorité de régulation et de contrôle et fournir une explication si sa désignation est révoquée par l'OT.
- 9.6.12 L'autorité de régulation et de contrôle doit avoir le pouvoir d'exiger d'un OT qu'il remplace un actuaire nommé lorsque cette personne ne remplit pas correctement les fonctions ou les tâches requises, est sujette à des conflits d'intérêts ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité de la juridiction.

Fonction d'audit interne

9.7 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'OT dispose d'une fonction d'audit interne efficace, capable de fournir au conseil d'administration une assurance indépendante quant à la qualité et à l'efficacité du cadre de gouvernance d'entreprise de l'OT.

- 9.7.1 L'un des rôles de surveillance du conseil d'administration est de s'assurer que les informations fournies par la fonction d'audit interne permettent au conseil d'administration de valider effectivement l'efficacité du système de contrôle interne.
- 9.7.2 La fonction d'audit interne doit fournir une assurance indépendante au conseil d'administration par le biais d'audits généraux et spécifiques, d'examens, de tests et d'autres techniques dans des domaines tels que :
- l'ensemble des moyens par lesquels l'OT préserve ses actifs et ceux des participants *takāful* , et cherche à prévenir la fraude, le détournement ou la mauvaise utilisation de ces actifs ;
 - la fiabilité, l'intégrité et l'exhaustivité des informations comptables, financières et des rapports sur les risques, ainsi que la capacité et l'adaptabilité de l'architecture informatique à fournir ces informations en temps voulu au conseil d'administration et à la direction générale ;
 - la conception et l'efficacité opérationnelle des contrôles individuels

de l'OT en ce qui concerne les questions susmentionnées, ainsi que de l'ensemble de ces contrôles (le système de contrôle interne)

- d'autres questions pouvant être posées par le conseil d'administration, la direction générale, l'autorité de régulation et de contrôle ou l'auditeur externe ; et
- d'autres questions que la fonction d'audit interne estime devoir être examinées pour remplir sa mission, conformément à sa charte, à son mandat ou à d'autres documents définissant son autorité et ses responsabilités.

9.7.3 La fonction d'audit interne doit avoir accès à des ressources suffisamment qualifiées pour mener à bien les procédures d'audit interne relatives à la Sharī'ah. Un OT peut disposer d'une unité distincte chargée des travaux d'audit relative à la Sharī'ah. Lorsque c'est le cas, l'unité d'audit de la Sharī'ah doit coopérer avec la fonction d'audit interne afin de s'assurer que le champ d'activité des deux équipes n'est pas entravé par la séparation de leurs fonctions.

9.7.4 Outre les questions énoncées au paragraphe 9.7.2 des lignes directrices, l'étendue de l'audit de la Sharī'ah comprend la fourniture d'une assurance sur les moyens par lesquels l'OT assure la conformité à la Sharī'ah de ses opérations et de ses contrats, et toute autre question posée par le conseil Sharī'ah.

Autorité et indépendance de la fonction d'audit interne

9.7.5 Pour garantir l'objectivité, la fonction d'audit interne est indépendante de la direction et des autres fonctions de contrôle et n'est pas impliquée dans les activités de l'entreprise. La responsabilité ultime de la fonction d'audit interne incombe au conseil d'administration, et non à la direction. Afin de garantir l'indépendance et l'objectivité de la fonction d'audit interne, celle-ci ne doit pas être soumise à des conditions qui menacent sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités de manière impartiale. Dans l'accomplissement de ses tâches, la fonction d'audit interne forme ses jugements en toute indépendance. Le cas échéant, la fonction d'audit interne doit envisager la nécessité de compléter sa propre évaluation par l'expertise d'un tiers afin de prendre des décisions objectives et indépendantes.

9.7.6 Le conseil d'administration doit conférer à la fonction d'audit interne les pouvoirs nécessaires, y compris les pouvoirs suivants :

- accéder à tous les dossiers et à toutes les informations de l'OT que la fonction d'audit interne juge nécessaires à la réalisation d'un audit ou d'un autre examen, et les examiner ;
- entreprendre, à l'initiative de la fonction d'audit interne, un examen de tout domaine ou de toute fonction conforme à sa mission ;
- exiger une réponse appropriée de la direction à un rapport d'audit interne, y compris l'élaboration d'un plan de redressement, d'atténuation ou de suivi approprié, le cas échéant ; et
- refuser d'effectuer un audit ou un examen, ou d'assumer toute autre responsabilité demandée par la direction, si la fonction d'audit interne estime que cela est incompatible avec sa mission ou avec la stratégie et le plan d'audit approuvés par le conseil d'administration. Dans ce cas, la fonction d'audit interne doit informer le conseil ou le

comité d'audit et leur demander conseil.

Accès au conseil d'administration et rapports sur la fonction d'audit interne

- 9.7.7 Le responsable de la fonction d'audit interne rend compte au conseil d'administration (ou à tout membre ne faisant pas partie de la direction) ou au comité d'audit s'il en existe un (ou à son président). Dans son rapport, la fonction d'audit interne doit couvrir des questions telles que :
- le plan d'audit annuel ou autre plan d'audit périodique de la fonction, détaillant les domaines d'audit proposés et toute modification importante du plan d'audit ;
 - tout facteur susceptible de nuire à l'indépendance, à l'objectivité ou à l'efficacité de la fonction d'audit interne ;
 - les conclusions importantes des audits ou des examens effectués ; et
 - le degré de conformité de la direction aux mesures correctives ou d'atténuation des risques convenues en réponse aux déficiences, faiblesses ou défaillances de contrôle identifiées, aux violations de la conformité ou à d'autres manquements.
- 9.7.8 Outre les rapports périodiques, le responsable de l'audit interne doit être autorisé à communiquer directement et à rencontrer périodiquement le responsable du comité d'audit ou le président du conseil d'administration en l'absence de la direction.
- 9.7.9 Les conclusions de l'audit relatif à la Shari'ah doivent être communiquées au conseil Shari'ah. Les conclusions de l'audit relatif à la Shari'ah doivent cependant faire partie des rapports d'audit de la fonction d'audit interne au conseil d'administration, au comité d'audit (ou à son président) ou au président du conseil d'administration en l'absence de la direction.

Principales activités de la fonction d'audit interne

- 9.7.10 La fonction d'audit interne doit mener les activités nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités. Ces activités comprennent :
- l'établissement, la mise en œuvre et le maintien d'un plan d'audit fondé sur les risques afin d'examiner et d'évaluer l'adéquation des processus de l'OT avec sa culture du risque ;
 - surveiller et évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques et des processus de l'OT, ainsi que de leur documentation et de leurs contrôles, au niveau de l'entité juridique et du groupe, ainsi qu'au niveau de chaque filiale, succursale, domaine d'activité, département ou autre unité organisationnelle ;
 - examiner le niveau de conformité des employés, des unités organisationnelles et des tiers avec les lois, les règlements et les exigences des autorités de contrôle, les politiques, les processus et les contrôles établis, y compris ceux qui impliquent l'établissement de rapports ;
 - évaluer la fiabilité, l'intégrité et l'efficacité des processus d'information de gestion et des moyens utilisés pour identifier, mesurer, classer et communiquer ces informations ;
 - contrôler que les risques identifiés sont effectivement pris en compte par le système de contrôle interne ;

- évaluer les moyens de sauvegarde des actifs de l'ET et des participants *takāful* et, le cas échéant, vérifier l'existence de ces actifs et le niveau requis de séparation entre les actifs de l'ET (y compris les actifs détenus dans des fonds *takāful*, séparés selon le modèle *takāful* adopté) et tous les autres actifs détenus qui sont attribuables aux participants *takāful* mais qui n'ont pas été attribués à un fonds *takāful* ;
- surveiller et évaluer l'efficacité des fonctions de contrôle de l'OT, en particulier la fonction de gestion des risques et de conformité ; et
- la coordination avec les auditeurs externes et, dans la mesure où le conseil d'administration le demande et dans le respect de la législation applicable, l'évaluation de la qualité des prestations des auditeurs externes.

9.7.11 Dans l'accomplissement des tâches susmentionnées, la fonction d'audit interne doit veiller à ce que tous les domaines importants de risque et d'obligation de l'ET fassent l'objet d'un audit ou d'un examen approprié sur une période de temps raisonnable. Il s'agit notamment des domaines suivants :

- marché, souscription, crédit, liquidité, opérationnel, conduite des affaires, ainsi que les problèmes de réputation liés à l'exposition à ces risques ;
- les politiques comptables et financières et l'exhaustivité et l'exactitude des documents associés ;
- le degré de conformité de l'ET avec les lois, les règlements et les exigences de contrôle applicables dans toutes les juridictions concernées ;
- les transactions intragroupe, y compris le transfert de risque intragroupe et la tarification interne ;
- l'adhésion de l'OT à la politique de rémunération de l'OT ;
- la fiabilité et la rapidité des processus d'escalade et de signalement, y compris l'existence de moyens confidentiels permettant aux employés de signaler des préoccupations ou des violations, et la question de savoir si ces moyens sont correctement communiqués, s'ils offrent à l'employé concerné une protection contre les représailles et s'ils donnent lieu à un suivi approprié ; et
- la mesure dans laquelle tout manquement aux politiques internes ou aux obligations légales ou réglementaires externes est documenté et des mesures correctives ou disciplinaires appropriées sont prises, y compris à l'égard des employés concernés.

9.7.12 Sous réserve des lois applicables en matière de conservation des documents, la fonction d'audit interne doit conserver des enregistrements de tous les domaines et questions examinés afin de fournir des preuves de ces activités au fil du temps.

Sous-traitance d'activités ou de fonctions matérielles

9.8 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'OT conserve, pour toute activité ou fonction importante sous-traitée (telle qu'une fonction de contrôle), au moins le même degré de surveillance et de responsabilité que celui qui s'applique aux activités ou fonctions qui ne sont pas sous-traitées.

- 9.8.1 L'externalisation ne doit pas augmenter de manière significative les risques pour l'ET ni affecter de manière significative la capacité de l'OT à gérer ses risques et à respecter ses obligations légales et réglementaires.
- 9.8.2 Le conseil d'administration et la direction générale restent responsables des fonctions ou activités sous-traitées.
- 9.8.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger du conseil d'administration qu'il mette en place des procédures d'examen et d'approbation de la sous-traitance de toute activité ou fonction importante et qu'il vérifie, avant de l'approuver, qu'il y a eu une évaluation appropriée des risques, ainsi qu'une évaluation de la capacité de la gestion des risques et des contrôles internes de l'OT à les gérer efficacement en ce qui concerne la continuité de l'activité. L'évaluation doit tenir compte de la mesure dans laquelle le profil de risque et la continuité des activités de l'ET pourraient être affectés par l'accord de sous-traitance.
- 9.8.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des OT qui externalisent une activité ou une fonction importante qu'ils mettent en place une politique appropriée à cet effet, définissant les contrôles et approbations internes requis et fournissant des orientations sur les questions contractuelles et les autres risques à prendre en considération. Il s'agit notamment de prendre en compte des limites sur le niveau global des activités sous-traitées au sein de l'OT et sur le nombre d'activités pouvant être sous-traitées auprès d'un même prestataire de services. En raison du rôle particulièrement important que jouent les activités et les fonctions de contrôle dans le cadre de la gouvernance d'entreprise d'un OT, l'autorité de régulation et de contrôle doit envisager d'imposer des exigences supplémentaires pour leur sous-traitance ou d'accorder une plus grande attention à ce type de sous-traitance.
- 9.8.5 Aux fins des paragraphes 9.8.3 et 9.8.4 des lignes directrices, les fonctions du conseil Sharī'ah, de la conformité à la Sharī'ah et de l'audit relatif à la Sharī'ah (le cas échéant) doivent être considérées comme des activités ou des fonctions importantes.
- 9.8.6 Les relations de sous-traitance doivent être régies par des contrats écrits qui décrivent clairement tous les aspects importants de l'accord de sous-traitance, y compris les droits, les responsabilités et les attentes de toutes les parties. Lorsqu'ils concluent ou modifient un accord de sous-traitance, le conseil d'administration et la direction générale doivent notamment prendre en compte les éléments suivants :
- la manière dont le profil de risque et la continuité des activités de l'ET seront affectés par la sous-traitance ;
 - la gouvernance, la gestion des risques et les contrôles internes du prestataire de services, ainsi que sa capacité à se conformer aux lois et réglementations en vigueur ;
 - la capacité de service et la viabilité financière des prestataires de services; et
 - les questions de succession afin d'assurer une transition en douceur lors de la cessation ou de la modification d'un accord de sous-traitance.
- 9.8.7 Une ET membre d'un groupe d'assurance peut être amenée par le groupe à sous-traiter des services auprès d'un prestataire particulier

(interne au groupe ou externe) également utilisé par des assureurs conventionnels au sein du groupe. Lorsqu'il envisage un tel accord de sous-traitance, le conseil d'administration de l'ET ne doit pas supposer que les évaluations de ce prestataire de services effectuées par d'autres sociétés du groupe sont fiables en ce qui concerne les questions spécifiques au *takāful* (par exemple, le respect de la Shari'ah et le fonctionnement relatif aux fonds distincts). Le cas échéant, l'OT doit procéder à sa propre évaluation du prestataire de services pour approbation par le conseil d'administration.

- 9.8.8 Lors du choix d'un prestataire de services qui s'occupe de la sous-traitance, le conseil d'administration ou la direction générale doivent être tenus de s'assurer de l'expertise, des connaissances et des compétences de ce prestataire, ainsi que de sa capacité à fournir les services sous-traités à la lumière d'autres engagements, sous-traités ou non, qu'il peut avoir.
- 9.8.9 Les accords de sous-traitance doivent faire l'objet d'un examen périodique. Des rapports périodiques doivent être présentés à la direction et au conseil d'administration.

Considérations relatives aux fenêtres Takāful

- 9.8.10 Lorsqu'une ET prend la forme d'une fenêtre, les services ou les fonctions qui sont exécutés pour la fenêtre par le personnel de l'assureur conventionnel "hôte" sont, du point de vue de la fenêtre, sous-traités pour l'hôte. Bien qu'il s'agisse de la même entité juridique et qu'il ne soit pas possible d'établir une relation contractuelle, il est nécessaire que les personnes chargées de la gouvernance relative à la fenêtre doit avoir une vision claire de l'étendue des services fournis à la fenêtre et des conditions dans lesquelles ils sont fournis. Les considérations du guide contenu dans la norme 9.8 sont applicables, de la même façon qu'elles le sont pour les accords de sous-traitance intragroupe.
- 9.8.11 Les responsables de la gouvernance relative à la fenêtre doivent prendre en compte les risques pertinents dans le cas où le même personnel assume des fonctions clés à la fois pour l'assureur hôte et pour la fenêtre. Si, par exemple, les mêmes souscripteurs évaluent à la fois les risques d'assurance conventionnels et les risques *takāful*, les responsables de la gouvernance relative à la fenêtre doivent s'assurer que le cadre de gouvernance prévoit que le souscripteur prenne en compte les dimensions Shari'ah du risque qu'il est proposé de souscrire, ainsi que les implications de toute ségrégation des fonds entre ceux de la fenêtre en tant qu'opérateur et ceux qui sont attribuables aux participants *takāful*. La possibilité de conflits d'intérêts entre la fenêtre et l'hôte doit également être prise en compte.

PBT 10 : CONTRÔLE PRUDENTIEL ET COMMUNICATION D'INFORMATION

L'autorité de régulation et de contrôle a recours au contrôle hors site et aux inspections sur place pour : examiner les activités de chaque ET; évaluer sa situation financière, sa conduite des affaires, son cadre de gouvernance d'entreprise, son cadre de gouvernance relatif à la Sharī'ah et son profil de risque global, et pour évaluer sa conformité avec la législation et les exigences de contrôle pertinentes. L'autorité de régulation et de contrôle obtient les informations nécessaires pour assurer un contrôle efficace des ET et évaluer le marché des *produits takāful* .

Orientations introductives

- 10.0.1 Le présent PBT se concentre sur les processus et procédures généraux que les autorités de contrôle doivent mettre en place en matière de contrôle prudentiel et de communication d'informations. Aux fins du présent PBT, le contrôle hors site et les inspections sur place sont désignées collectivement par l'expression "contrôle prudentiel". Les aspects de ce que les autorités de contrôle peuvent exiger ou évaluer dans le cadre du contrôle prudentiel et de l'établissement de rapports sur des domaines spécifiques (tels que la solvabilité, la gouvernance, la conduite des affaires) sont traités dans d'autres PBT en ce qui concerne les domaines d'intérêt spécifiques de ces PBT.
- 10.0.2 De même, la gouvernance relative à la Sharī'ah et les aspects des fenêtres *takāful* sont traités dans les PBT sur ces sujets.
- 10.0.3 Le contrôle est un processus dynamique qui comprend :
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre pour les contrôles prudentiels et la communication d'informations ;
 - l'élaboration et l'exécution de plans de contrôle pour les ET ;
 - l'analyse des informations rapportées et d'autres informations pertinentes ;
 - le retour d'information et le dialogue entre l'autorité de régulation et de contrôle et les OT ;
 - l'intervention, y compris les mesures préventives/correctives ou les sanctions, le cas échéant ;
 - le suivi (y compris la mise à jour du cadre de contrôle et/ou l'adaptation de la fréquence et de l'intensité de l'évaluation dans le cadre des plans de contrôle) ; et
 - la coopération et la coordination avec d'autres autorités de contrôle et autorités compétentes, le cas échéant.

Cadre pour le contrôle prudentiel et la communication d'informations

- 10.1 L'autorité de régulation et de contrôle dispose d'un cadre documenté qui décrit son approche en matière de contrôle prudentiel et de communication d'informations. L'autorité de régulation et de contrôle vérifie périodiquement que ce cadre reste efficace et adéquat.**

- 10.1.1 Si le cadre doit englober tous les OT d'une juridiction, il doit être suffisamment souple et prévoir des exigences variables en matière de

contrôle prudentiel et d'informations, afin de permettre une approche basée sur le risque. Par exemple, les processus et les activités de contrôle qui conviennent à une ET complexe et active au niveau international peuvent être différents de ceux d'une petite ET locale.

- 10.1.2 Le cadre doit prendre en considération les spécificités du *takāful* tel qu'il est pratiqué dans la juridiction. En particulier, le cadre doit définir l'approche de l'autorité de régulation et de contrôle en matière de contrôle prudentiel et de communication d'informations au niveau des fonds distincts. Les différents FRP (ou FIP) peuvent être exposés à différents niveaux de risque en fonction de leur activité, tant en termes de solvabilité que de conduite. La structure des frais entre les fonds, l'attribution des revenus et des dépenses entre les fonds et le soutien en capital entre les fonds (le cas échéant) doivent également être couverts par le cadre.
- 10.1.3 En outre, le non-respect de la Sharī'ah peut avoir des conséquences à la fois sur le plan prudentiel et sur celui de la conduite des affaires. Le degré de responsabilité des autorités de contrôle dans le contrôle du non-respect de la Sharī'ah varie d'une juridiction à l'autre. Le cadre doit fournir une approche de l'évaluation de l'impact potentiel et de la probabilité du non-respect de la Sharī'ah qui soit adaptée à la responsabilité de l'autorité de régulation et de contrôle dans ce domaine.
- 10.1.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit disposer de procédures et/ou de lignes directrices documentées pour un contrôle prudentiel cohérent et régulier et une communication d'informations à un niveau d'approfondissement approprié.
- 10.1.5 L'autorité de régulation et de contrôle doit être en mesure de traiter les données en temps voulu et de manière efficace, et disposer de processus et de procédures pour collecter et stocker les données déclarées en toute sécurité dans un format électronique. Le cadre doit prévoir les protections nécessaires pour les informations confidentielles en possession de l'autorité de régulation et de contrôle et pour le partage des informations (voir PBT 2 : *Autorité de régulation et de contrôle* et PBT 3 : *Partage des informations et exigences en matière de confidentialité*).
- 10.1.6 Ce cadre doit permettre à l'autorité de régulation et de contrôle de coordonner les activités d'inspection sur place et de contrôle hors site. L'autorité de régulation et de contrôle doit documenter les résultats de ces activités de manière à ce qu'ils soient accessibles et compréhensibles pour tous les membres du personnel concernés.
- 10.1.7 L'autorité de régulation et de contrôle doit établir des méthodes qualitatives et quantitatives d'évaluation des ET, de manière cohérente et continue. L'autorité de régulation et de contrôle doit mettre au point des outils de suivi permettant d'identifier en temps utile les risques potentiels au sein de l'ET ou de ses clients, ou les affectant.
- 10.1.8 Ce cadre doit permettre à l'autorité de régulation et de contrôle d'évaluer les activités, la situation financière, la conduite des affaires et le cadre de gouvernance d'entreprise de l'ET afin de déterminer son profil de risque global. Pour atteindre cet objectif, l'autorité de régulation et de contrôle doit comprendre au moins à propos des ET :

- le modèle opérationnel *takāful* , y compris la structure des fonds distincts ;
- la solvabilité actuelle et future, y compris les actifs et les passifs, et les engagements hors bilan ;
- la gestion des ressources en capital ;
- les opérations techniques (par exemple, les méthodes actuarielles, la politique de souscription, la politique de réassurance/ *retakāful* et le profil d'investissement) ;
- le traitement des participants *takāful* et la question de savoir si les activités entreprises ne sont pas équitables, légales ou appropriées, ou si elles semblent incompatibles avec le respect de la Sharī'ah ;
- la culture d'entreprise, les objectifs et stratégies d'entreprise et les modèles d'entreprise ;
- les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne ;
- la structure organisationnelle ;
- Fonction de gouvernance relative à la Sharī'ah ; et
- le respect des exigences en matière de contrôle.

10.1.9 L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer le cadre de gestion des risques de l'entreprise pour l'identification et la quantification des risques, et déterminer si les activités commerciales et/ou les pratiques/processus internes reflètent l'évaluation des risques de l'ET. L'autorité de régulation et de contrôle doit comparer le profil de risque de l'ET avec sa capacité à supporter les risques et chercher à détecter les problèmes susceptibles d'affecter négativement sa capacité à remplir ses obligations à l'égard des participants *takāful* . Le cadre doit permettre à l'autorité de régulation et de contrôle d'analyser les tendances et de comparer les évaluations des risques, y compris par rapport aux résultats des tests de résistance.

10.1.10 Le cadre doit comprendre des évaluations des risques auxquels les ET sont exposées et des risques que les ET peuvent faire peser sur les participants *takāful* , le secteur du *takāful* et la stabilité financière. Ces évaluations doivent inclure les risques qui peuvent conduire à la détresse ou à la défaillance désordonnée d'une ET ou qui peuvent être transmis par les activités collectives ou les expositions d'un certain nombre d'ET et qui peuvent avoir une incidence négative grave sur la stabilité financière (voir le PBT 24 : *Contrôle macroprudentiel*).

10.1.11 Le cadre doit prévoir une communication suffisamment complète et régulière entre l'autorité de régulation et de contrôle et les OT. Cette communication doit impliquer des représentants de haut niveau ainsi que des domaines spécialisés au sein de l'autorité de régulation et de contrôle et des OT, et pour les groupes d'assurance, elle peut inclure des contacts avec les entités non régulées et les entités mères. En outre, il doit exister des canaux de communication appropriés entre l'autorité de régulation et de contrôle et les auditeurs externes pour l'échange d'informations utiles à l'exercice de leurs responsabilités statutaires respectives.

10.1.12 Le cadre doit favoriser une intervention proactive et précoce de l'autorité de régulation et de contrôle, afin de permettre à l'OT de prendre les mesures appropriées pour atténuer les risques et/ou minimiser les problèmes actuels ou futurs.

Examen du cadre

- 10.1.13 Dans le cadre du réexamen de son dispositif, l'autorité de régulation et de contrôle doit accorder une attention particulière à l'évolution des risques que peuvent présenter les ET et des risques auxquels elles peuvent être exposées.
- 10.1.14 Dans le cadre du réexamen du dispositif, l'autorité de régulation et de contrôle doit s'entretenir régulièrement, en interne comme externe, avec les autres autorités compétentes et les parties prenantes, afin que toutes les informations pertinentes soient évaluées et analysées de manière appropriée et pour faciliter l'identification des nouveaux risques potentiels ou des tendances émergentes du marché que le dispositif pourrait être amené à prendre en compte. Si le cadre doit être mis à jour en conséquence, l'autorité de régulation et de contrôle doit veiller à ce que ces mises à jour ne soient pas effectuées trop fréquemment ou d'une manière qui perturbe inutilement le processus de contrôle et/ou entraîne des coûts excessifs pour l'autorité de régulation et de contrôle et les ET.
- 10.1.15 Le cadre doit être suffisamment souple pour pouvoir s'adapter facilement et en temps utile aux évolutions nationales et mondiales, par exemple en matière de législation, de marchés financiers *takāful* et plus larges, ou de normes internationales. Le cadre doit pouvoir s'adapter à l'évolution de la compréhension de la Sharī'ah dans la juridiction, ou à l'adoption de déclarations sur la Sharī'ah reconnues dans la juridiction comme faisant autorité.

Perspectives du groupe

- 10.1.16 Le cadre de l'autorité de régulation et de contrôle au niveau du groupe doit prendre en compte toutes les entités identifiées dans le périmètre du groupe d'assurance (voir le PBT 23 : *Contrôle au niveau du groupe*). Si les groupes d'assurance peuvent avoir des approches différentes en matière de structures de gouvernance - plus centralisées ou plus décentralisées - le cadre doit comprendre des outils appropriés pour le contrôle prudentiel et l'établissement de rapports pour toutes les entités concernées (voir le document de réflexion sur les approches en matière de gouvernance d'entreprise de groupe).
- 10.1.17 Bien que l'autorité de régulation et de contrôle au niveau du groupe ne soit pas habilitée à effectuer des contrôles prudentiels et des rapports sur les entités non régulées, elle doit évaluer, au moins, l'impact négatif potentiel de ces entités non régulées sur le groupe.
- 10.1.18 De même, lorsque l'autorité de régulation et de contrôle du groupe n'est pas habilitée à effectuer le contrôle prudentiel et la communication d'information par rapport à une entité juridique du groupe dans une autre juridiction, elle doit communiquer et se coordonner avec l'autre autorité de régulation et de contrôle concernée en conséquence. Par exemple, l'autorité de régulation et de contrôle du groupe pourrait prendre contact avec l'autre autorité de régulation et de contrôle concernée pour proposer une inspection conjointe sur place ou recommander que l'autre autorité de régulation et de contrôle concernée entreprenne une telle inspection, si cela est jugé nécessaire.

- 10.1.19 Le cadre de l'autorité de régulation et de contrôle au niveau du groupe doit tenir compte des spécificités du *takāful* dans son approche des activités de cette nature. L'approche adoptée par l'autorité de régulation et de contrôle au niveau du groupe pour atteindre cet objectif peut varier en fonction de l'importance des *takāful* dans le groupe. Les entités *takāful* peuvent, dans de nombreux cas, être sans importance pour les activités du groupe ; toutefois, les autorités de régulation et de contrôle des entités *takāful* du groupe doivent quand même aider l'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe à comprendre la nature de cette activité, la fonction de la gouvernance relative à la Sharī'ah et l'importance du risque de non-conformité à la Sharī'ah.

10.2 Dans le cadre du contrôle, l'autorité de régulation et de contrôle élabore des plans de contrôle qui fixent les priorités et déterminent la profondeur et le niveau appropriés du contrôle hors site et de l'activité d'inspection sur place.

- 10.2.1 Un plan de contrôle est un outil permettant aux autorités de contrôle de déterminer la fréquence, l'étendue et la profondeur des activités de contrôle prudentiel. Il peut être générique (par exemple, s'adresser à des catégories ou à des groupes d'OT et d'assureurs) ou spécifique (s'adresser à des OT individuels).
- 10.2.2 Lors de l'établissement d'un plan de contrôle, l'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer et déterminer les principaux domaines de risque auxquels les ET sont exposés ou les risques que les ET peuvent présenter, en se fondant sur son jugement et sur les informations, les méthodes et les outils dont elle dispose.
- 10.2.3 La nature circulaire du cadre de contrôle fournit une variété de données pour aider à développer et/ou ajuster les plans de contrôle. Par exemple, les analyses de marché, les modèles internes, les ORSA des OT pour les ET, les revues horizontales, les tests de stress/scénarios, les évaluations antérieures des risques et de la conduite, les travaux des auditeurs externes et les informations recueillies dans le cadre des obligations de déclaration des autorités de contrôle fournissent des informations que l'autorité de régulation et de contrôle doit utiliser pour déterminer l'étendue et la fréquence des contrôles hors site et des inspections sur place.
- 10.2.4 Lors de l'élaboration et/ou de l'adaptation de ses plans de contrôle, l'autorité de régulation et de contrôle prend également connaissance des rapports internes et externes sur la gestion du risque Sharī'ah et la conformité de l'OT, que l'autorité de régulation et de contrôle soit ou non responsable du contrôle de la conformité à la Sharī'ah.

10.3 L'autorité de régulation et de contrôle examine les activités ou fonctions matérielles sous-traitées au même niveau que les activités ou fonctions matérielles qui ne sont pas sous-traitées.

- 10.3.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit examiner les activités ou fonctions importantes sous-traitées par l'intermédiaire de l'OT lui-même, mais elle doit également obtenir des informations auprès des entités chargées de fournir des activités ou fonctions sous-traitées à l'OT et

procéder à des inspections sur place auprès de ces entités, si nécessaire.

- 10.3.2 Le processus de contrôle prudentiel des activités ou fonctions importantes sous-traitées peut être différent de celui utilisé pour les activités ou fonctions qui ne sont pas sous-traitées, à condition que les objectifs de contrôle soient atteints.
- 10.3.3 Les accords entre l'OT et les entités fournissant les activités ou fonctions importantes sous-traitées doivent être rédigés de manière à ne pas restreindre la capacité de l'autorité de régulation et de contrôle à effectuer son contrôle.

Rapports de contrôle

10.4 L'autorité de régulation et de contrôle :

- établit des exigences documentées pour la communication régulière d'informations qualitatives et quantitatives de la part de tous les opérateurs agréés dans sa juridiction ;
- définit la portée, le contenu et la fréquence des informations à communiquer;
- définit les normes de comptabilité et d'audit à utiliser ;
- exige qu'un avis d'audit externe soit fourni sur les états financiers annuels ;
- exige des OT qu'ils signalent tout changement ou incident important susceptible d'affecter leur situation ou leurs clients ;
- exige que les OT corrigent les rapports inexacts dans les plus brefs délais; et
- exige des rapports plus fréquents et/ou des informations supplémentaires de la part des OT, le cas échéant.

10.4.1 Les exigences en matière de rapports de contrôle doivent s'appliquer à tous les opérateurs agréés dans une juridiction et constituer la base générale du contrôle hors site. Les exigences en matière de rapports de contrôle reflètent les besoins de l'autorité de régulation et de contrôle et varient donc d'une juridiction à l'autre en fonction de la structure et des conditions générales du marché, et d'une ET à l'autre en fonction de sa nature, de son ampleur et de sa complexité.

10.4.2 En fixant les exigences de déclaration prudentielle, l'autorité de régulation et de contrôle peut faire une distinction pour les OT étrangers qui sont autorisés à exercer des activités *takāful* dans la juridiction par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale locale ou sur la base d'une prestation de services transfrontalière.

10.4.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des OT qu'ils communiquent des informations quantitatives et qualitatives, comprenant au minimum les éléments suivants :

- les rapports financiers, qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat, ainsi qu'un état du résultat global, le cas échéant ;
- un avis d'audit externe sur les états financiers annuels ;
- les expositions hors bilan ;

- les fonctions et activités matérielles sous-traitées ;
- une description de la structure organisationnelle de l'OT, du cadre de gouvernance d'entreprise et des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne ; et
- des informations sur les plaintes, les réclamations, les renonciations et les déchéances.

Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle est chargée de contrôler les questions relatives à la Sharī'ah, elle pourrait également envisager d'obtenir des déclarations périodiques du conseil Sharī'ah de l'OT.

- 10.4.4 Les rapports de contrôle doivent inclure la présentation d'informations au niveau de chaque fonds distinct, y compris des informations sur l'actif, le passif, les soldes techniques et la solvabilité de ce fonds, ainsi que des informations sur les *qarḍ* utilisés ou disponibles pour utilisation.
- 10.4.5 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des OT qu'ils utilisent un ensemble cohérent et clair d'instructions et de définitions pour tout élément des rapports requis qui n'est pas évident, afin de maximiser la comparabilité.
- 10.4.6 L'autorité de régulation et de contrôle peut exiger que certains rapports et informations, tels que les ratios de solvabilité ou les provisions techniques, fassent l'objet d'un contrôle indépendant (interne ou externe), notamment d'un audit et/ou d'un examen actuariel.
- 10.4.7 Si l'autorité de régulation et de contrôle définit les normes de comptabilité et d'audit à utiliser pour les rapports de contrôle, les normes proprement dites sont généralement établies par une partie autre que l'autorité de régulation et de contrôle. Pour aider les normes de comptabilité et d'audit à refléter la nature des activités *takāful*, l'autorité de régulation et de contrôle pourrait fournir des orientations et des pratiques à utiliser dans des domaines tels que l'estimation de la juste valeur et les provisions techniques.
- 10.4.8 L'audit externe des états financiers annuels doit être effectué conformément aux normes d'audit généralement acceptées au niveau international.
- 10.4.9 L'autorité de régulation et de contrôle doit envisager d'utiliser les travaux des auditeurs externes pour étayer le processus de contrôle prudentiel. Par exemple, l'autorité de régulation et de contrôle peut utiliser les audits externes pour identifier : les faiblesses du contrôle interne et les éventuels risques matériels d'audit ; les problèmes résultant des modifications réglementaires et comptables ; les changements dans les risques *takāful* et financiers ; et les problèmes rencontrés dans l'application de l'approche d'audit.
- 10.4.10 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger de l'auditeur externe qu'il signale sans délai les questions susceptibles d'avoir une importance significative. Ces questions incluent (l'indication) de fraudes et d'infractions réglementaires significatives ou d'autres constatations importantes identifiées au cours de l'audit. Ces informations doivent être communiquées à l'autorité de régulation et de contrôle sans qu'il soit

nécessaire d'obtenir le consentement préalable de l'OT, et l'auditeur externe doivent être dûment protégés de toute responsabilité pour toute information divulguée de bonne foi à l'autorité de régulation et de contrôle.

- 10.4.11 En fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'ET, des rapports plus fréquents et/ou des informations supplémentaires peuvent être demandés à certains OT au cas par cas.
- 10.4.12 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger que les informations sur les changements susceptibles d'avoir un impact significatif sur le profil de risque, la situation financière, la structure organisationnelle, la gouvernance ou le traitement des clients de l'ET soient fournies par l'OT en temps utile.
- 10.4.13 L'autorité de régulation et de contrôle doit également exiger la notification (lorsqu'elle est importante) des changements qui affectent la gouvernance relative à la Sharī'ah, des cas de défaillance de la gouvernance relative à la Sharī'ah ou des cas de non-respect de la Sharī'ah. Ces questions intéressent l'autorité de régulation et de contrôle pour des raisons de contrôle prudentiel et de contrôle des comportements, qu'elle soit ou non responsable de la conformité de la Sharī'ah.
- 10.4.14 L'autorité de régulation et de contrôle réexamine périodiquement ses exigences en matière de communication d'informations afin de s'assurer qu'elles répondent toujours aux objectifs visés et d'identifier les éventuelles lacunes à combler. L'évaluation des résultats de contrôle hors site et des inspections sur site peut contribuer à éclairer cet examen.

Perspectives du groupe

- 10.4.15 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger d'une ET faisant partie d'un groupe d'assurance qu'elle décrive sa structure de communication d'informations et qu'elle notifie en temps utile toute modification importante de cette structure ainsi que les changements ou incidents significatifs susceptibles d'affecter la solidité du groupe d'assurance. La description de la structure de communication d'informations doit inclure des informations sur les relations entre les entités au sein du groupe d'assurance, ainsi que sur la nature et le volume des transactions intragroupe significatives. L'autorité de régulation et de contrôle peut demander des informations sur l'impact de l'appartenance à un groupe d'assurance sur les ET.
- 10.4.16 Les informations à fournir sur les relations intragroupe doivent également comprendre une description (le cas échéant) des accords de gouvernance relatifs à la Sharī'ah entre les entités du groupe d'assurance, y compris toute dépendance à l'égard d'autres entités du groupe pour les déclarations sur la Sharī'ah, la gouvernance relative à la Sharī'ah sur l'opérationnel et l'examen de la conformité à la Sharī'ah.
- 10.4.17 L'autorité de régulation et de contrôle peut demander et obtenir des informations pertinentes sur toute entité d'un groupe d'assurance, sous réserve des dispositions légales applicables et de la coordination avec les autorités de régulation et de contrôle des juridictions concernées.

- 10.4.18 Lorsqu'un groupe comprend plus d'une ET, l'autorité de régulation et de contrôle doit également examiner si l'approche des OT concernés en matière de gouvernance et d'application de la Shari'ah est cohérente, en particulier au sein d'une même juridiction. Si les incohérences matérielles entre les juridictions, ou même au sein d'une juridiction, peuvent simplement refléter des approches différentes au sein d'un éventail de pratiques acceptables, voire obligatoires, il peut en revanche indiquer des risques de gouvernance ou de conformité à la Shari'ah.
- 10.4.19 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe doit établir ses exigences en matière d'information prudentielle à l'échelle du groupe, en coordination avec les autres autorités de régulation et de contrôle concernées. Cette coordination peut aider l'autorité de régulation et de contrôle du groupe à comprendre les informations communiquées et à éviter les lacunes, ainsi qu'à faciliter la transmission d'informations sur les entités du groupe dans d'autres juridictions.
- 10.4.20 Afin de mieux comprendre le groupe et ses risques, l'autorité de régulation et de contrôle au niveau du groupe doit exiger du groupe qu'il fournisse des informations sur la structure du groupe, les activités commerciales et la situation financière des entités importantes du groupe d'assurance, ainsi que sur les relations entre les entités du groupe d'assurance, y compris la participation dans d'autres entités du groupe et les transactions intragroupes importantes.

Contrôle hors site

10.5 L'autorité de régulation et de contrôle contrôle les ET en permanence, en communiquant avec les OT et en analysant les informations obtenues par le biais des rapports de contrôle, ainsi que les informations de marché et autres informations pertinentes.

- 10.5.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit être proactive et tournée vers l'avenir pour effectuer un contrôle hors site efficace, et ne pas se contenter de données historiques. L'autorité de régulation et de contrôle doit analyser les informations obtenues en temps opportun.
- 10.5.2 Les résultats du contrôle hors site doivent influencer le plan de contrôle et contribuer à déterminer le contenu, la nature, le calendrier et la fréquence des inspections sur place. Le suivi hors site peut également permettre la détection précoce des problèmes, de sorte que des réponses rapides et appropriées puissent être apportées par les autorités de contrôle avant que ces problèmes ne s'aggravent.
- 10.5.3 L'analyse effectuée par l'autorité de régulation et de contrôle peut permettre de mieux comprendre les tendances qui se dessinent et qui affectent une ET et ses clients. L'analyse par ligne d'activité, par groupe de clients et/ou par canal de distribution peut fournir des indications sur le profil de risque global de l'ET.
- 10.5.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit établir et suivre des procédures documentées pour l'analyse et le suivi des rapports de contrôle qu'elle reçoit. Ces procédures peuvent être menées par des membres du personnel de contrôle à l'aide d'outils de contrôle et/ou de ressources spécialisées, selon le cas.

- 10.5.5 L'annexe du présent PBT donne des exemples de la manière dont la présente norme et les orientations correspondantes peuvent être appliquées.

Inspection sur place

10.6 L'autorité de régulation et de contrôle fixe l'objectif, le champ d'application et le calendrier des inspections sur place des ET, élabore les programmes de travail correspondants et effectue ces inspections.

- 10.6.1 Les inspections sur place aident l'autorité de régulation et de contrôle à identifier les forces et les faiblesses d'une ET, ainsi qu'à évaluer et à analyser les risques auxquels une ET et ses clients sont exposés.
- 10.6.2 Les inspections sur place peuvent compléter l'analyse du contrôle hors site et donner à l'autorité de régulation et de contrôle la possibilité de vérifier les informations qu'il a reçues. L'inspection sur place peut également permettre de détecter des problèmes qui ne seraient pas apparus lors du contrôle hors site. Il est important que les inspections sur site soient coordonnées avec les contrôles hors site afin d'accroître l'efficacité et d'éviter les doubles emplois.
- 10.6.3 Les inspections sur place doivent être adaptées à l'ET et à ses risques. Toutefois, le programme de travail d'une inspection sur place doit rester flexible, car de nouvelles priorités peuvent apparaître.
- 10.6.4 Le programme de travail de l'inspection sur place doit tenir compte du modèle de distribution de l'ET, de la nature, de la taille et du profil de sa clientèle, ainsi que de son importance relative sur le marché. Les inspections sur place doivent être plus fréquentes et plus approfondies pour les ET qui se trouvent dans une situation financière difficile ou dont les pratiques commerciales présentent un risque élevé de conséquences négatives pour les clients.
- 10.6.5 La planification du programme de travail de l'inspection sur place doit également tenir compte de l'obligation de l'OT d'observer la conformité à la Shari'ah et de maintenir la gouvernance de la Shari'ah. Les responsabilités de l'autorité de régulation et de contrôle en matière de respect de la Shari'ah influenceront son approche de l'inspection de ces questions.
- 10.6.6 L'autorité de régulation et de contrôle peut faire appel à des experts indépendants (voir PBT 2 : Autorité de régulation et de contrôle) pour mener une partie de l'inspection sur place - par exemple, lorsque des ressources supplémentaires ou une expertise spécifique sont nécessaires.
- 10.6.7 L'autorité de régulation et de contrôle peut effectuer des inspections sur place de manière générale ou ciblée. L'objectif d'une inspection générale sur place est d'évaluer l'état général, les activités et le profil de risque de l'ET. Une inspection sur place ciblée se concentre sur un ou plusieurs domaines spécifiques d'une ET, tels qu'une activité ou un processus clé particulier. Des inspections sur place ciblées peuvent également être effectuées dans un certain nombre d'ET sur la base d'un thème, d'une

activité ou d'un risque spécifique (parfois appelées "examens thématiques"). Les inspections sur place ciblées peuvent s'avérer très efficaces pour concentrer rapidement les ressources des autorités de contrôle sur les domaines nécessitant une attention immédiate. Si un contrôle sur place ciblé débouche sur d'autres sujets de préoccupation, l'autorité de régulation et de contrôle peut déterminer qu'un contrôle sur place de grande envergure est nécessaire.

10.6.8 Un préavis est normalement donné à l'OT avant que l'autorité de régulation et de contrôle ne procède à une inspection sur place, afin que les deux parties puissent s'organiser en conséquence. Cependant, l'autorité de régulation et de contrôle peut décider de ne pas fournir de préavis dans certaines circonstances.

10.6.9 L'annexe du présent PBT donne des exemples de la manière dont la présente norme et les orientations correspondantes peuvent être appliquées.

Retour d'information et suivi de l'autorité de contrôle

10.7 L'autorité de régulation et de contrôle discute avec l'OT, dès que possible, de toutes les conclusions pertinentes du contrôle prudentiel et de la nécessité de prendre des mesures préventives ou correctives.

10.7.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit fournir en temps utile un retour d'information approprié à l'OT au cours du processus de contrôle prudentiel continu. L'autorité de régulation et de contrôle doit communiquer par écrit les conclusions de l'examen et les actions requises. Dans de nombreuses circonstances, la première action de l'autorité de régulation et de contrôle consistera à discuter du problème avec l'OT, ce qui peut résoudre le problème et ne nécessiter aucune autre action. Toutefois, certaines questions peuvent nécessiter des mesures préventives ou correctives - dans certains cas, l'imposition de sanctions (voir le PBT 11 : *Mesures préventives, mesures correctives et sanctions*).

10.7.2 La question de savoir si et comment l'OT a résolu par la suite les problèmes identifiés par l'autorité de régulation et de contrôle doit être prise en compte dans l'évaluation de l'ET et doit être intégrée dans le plan de contrôle en cours.

Annexe : Voici quelques exemples de la manière dont les normes 10.5 et 10.6 et les orientations correspondantes peuvent être appliquées :

A) L'évaluation de l'efficacité du cadre de gouvernance relatif à la Sharī'ah et du cadre de gouvernance d'entreprise de l'OT, y compris ses systèmes de gestion des risques et de contrôle interne, peut se faire par le biais de :

- examiner et analyser les procès-verbaux du conseil d'administration et de ses comités ;
- examiner les communications fournies par les auditeurs au conseil d'administration et/ou au comité d'audit, telles que les rapports des auditeurs ;
- analyser les informations obtenues auprès de l'auditeur externe

et/ou reçues dans le cadre d'un engagement direct avec ce dernier sur les aspects importants du cadre de gouvernance d'entreprise de l'OT, de la gouvernance de la *Sharī'ah*, de l'environnement de contrôle et de l'information financière ;

- examiner et analyser les procès-verbaux du conseil de la *Sharī'ah* ;
- examiner les communications fournies par les auditeurs de la *Sharī'ah* au conseil *Sharī'ah*, telles que les rapports des auditeurs *Sharī'ah* ;
- évaluer l'adéquation des propriétaires important en analysant la structure de la propriété et les sources de financement ;
- évaluer l'indépendance des membres du conseil d'administration, l'aptitude des membres du conseil d'administration, des membres du conseil *Sharī'ah*, de la direction générale et des personnes clés dans les fonctions de contrôle, leur efficacité et leur capacité à reconnaître les besoins d'amélioration et corriger les erreurs (en particulier après que de tels besoins ou erreurs ont été identifiés par l'OT, ses auditeurs ou l'autorité de régulation et de contrôle et après les changements de direction et de conseil d'administration) ;
- tester les politiques, processus et contrôles internes de l'OT afin d'évaluer la conformité avec les réglementations et/ou l'adéquation de ceux-ci à la lumière du profil de risque de l'ET ;
- tester les procédures comptables afin d'évaluer l'exactitude des informations financières et statistiques transmises périodiquement à l'autorité de régulation et de contrôle et leur conformité avec la réglementation ; et
- évaluer la structure organisationnelle et la gestion de l'ET.

B) L'analyse de la nature des activités de l'ET peut se faire par le biais de :

- l'analyse des lignes d'activité, le type de produits offerts, les participants *takāful* et le lieu d'activité ;
- comprendre le cadre opérationnel *takāful*, les contrats utilisés, l'organisation de l'ET en fonds, les activités attribuées à chaque fonds et les frais facturés entre les fonds ;
- analyser le(s) modèle(s) de distribution utilisé(s) ;
- réunion avec la direction pour obtenir des informations et une compréhension plus approfondie des plans d'affaires actuels et futurs ;
- l'analyse des contrats matériels ;
- l'analyse des politiques de vente et de marketing de l'OT - en particulier les conditions des polices et la rémunération versée aux intermédiaires ; et
- l'évaluation de la couverture *retakāful* et de sa sécurité ; en particulier, la couverture *retakāful* doit être appropriée au regard des moyens financiers de l'ET et des risques qu'elle couvre.

C) L'analyse des relations avec les entités externes peut être effectuée par le biais de :

- analyser les organigrammes, les structures des groupes et les liens intragroupes ;
- l'analyse des relations avec les principaux investisseurs et entre les succursales et les filiales ;
- l'analyse des transactions, frais et autres arrangements au sein du

groupe, y compris l'identification des cas de subventions croisées entre entreprises au sein d'un groupe ou de frais et charges non liés à un lien de dépendance ;

- l'analyse des accords avec les prestataires de services externes ;
- l'identification des problèmes financiers provenant d'une entité du groupe auquel l'ET appartient ; et
- l'identification des conflits d'intérêts découlant des relations intragroupe ou des relations avec des entités externes.

D) L'évaluation de la situation financière de l'ET peut se faire par :

- l'analyse des états financiers audités et des engagements hors bilan ;
- l'analyse du règlement des sinistres et le calcul des provisions techniques conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'analyse de la politique d'investissement et des actifs détenus pour couvrir les provisions techniques ;
- l'évaluation des investissements de l'ET ;
- l'évaluation des litiges auxquels l'OT est partie ; et
- l'analyse des bilans et comptes de résultats prévisionnels par rapport aux résultats les plus récents et aux plans de gestion.

Les évaluations et analyses susmentionnées sont effectuées pour chaque fonds distinct important, et l'évaluation au niveau des fonds distincts tient compte des mécanismes de soutien entre les fonds.

E) L'évaluation du traitement équitable des clients par les ET peut se faire par :

- l'évaluation de la culture de l'OT en ce qui concerne le traitement des clients, y compris la mesure dans laquelle la direction, la gouvernance, la gestion des performances et le recrutement, les politiques de traitement des plaintes et les pratiques de rémunération de l'OT témoignent d'une culture de traitement équitable des clients ;
- l'évaluation de la manière dont les conflits d'intérêts avec les clients sont identifiés, gérés et atténués ;
- l'examen de la manière dont les produits sont conçus et distribués afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences et aux besoins des clients ;
- la vérification de l'adéquation, la pertinence et l'opportunité des informations et des conseils donnés aux clients ;
- l'examen du traitement et le calendrier des demandes d'indemnisation et autres paiements ;
- l'examen du traitement, la fréquence et la nature des réclamations, des litiges et des contentieux avec les clients ;
- l'examen de tout rapport sur l'expérience des clients utilisé par l'OT ou provenant d'autres sources, telles qu'un médiateur ;
- l'évaluation de l'équité des charges entre les fonds distincts et l'attribution des revenus et des dépenses aux différents fonds ; et
- lorsque la distribution de l'excédent aux participants *takāful* est pratiquée, évaluer la base de détermination de l'excédent et de la distribution.

PBT 11 : MESURES PRÉVENTIVES, MESURES CORRECTIVES ET SANCTIONS

L'autorité de régulation et de contrôle :

- **exige et applique des mesures préventives et correctives ; et**
- **impose des sanctions**

qui sont opportunes, nécessaires pour atteindre les objectifs du contrôle *takāful* et fondées sur des critères généraux clairs, objectifs, cohérents et rendus publics.

Orientations introductives

- 11.0.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit prendre des mesures préventives pour empêcher un manquement aux exigences réglementaires par un OT, pour réagir à un manquement aux exigences réglementaires par un OT et pour faire appliquer ces mesures afin de s'assurer que l'OT répond aux préoccupations de l'autorité de régulation et de contrôle. Des mesures préventives doivent être prises pour éviter tout manquement aux exigences réglementaires, et des mesures correctives doivent être prises pour répondre à une violation des exigences réglementaires. D'un point de vue fonctionnel, les autorités de contrôle peuvent prendre des mesures similaires ou identiques à titre préventif ou correctif. En outre, en cas de violation d'une exigence réglementaire, les autorités de contrôle peuvent recourir à des sanctions.
- 11.0.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit traiter rapidement et efficacement les cas de non-respect des exigences réglementaires ou des mesures de contrôle de la part des ET qui pourraient faire courir un risque aux participants au *takāful*, constituer une menace pour la stabilité financière ou empiéter sur tout autre objectif de contrôle. Plus la menace pour les intérêts des participants *takāful* ou pour la stabilité financière est importante, plus l'autorité de régulation et de contrôle devra agir rapidement et exiger des mesures de la part de l'OT, et plus les mesures qui peuvent être exigées seront importantes. En atténuant certains risques, les mesures préventives et correctives qui sont principalement destinées à protéger les participants *takāful* peuvent également contribuer à la stabilité financière, en diminuant la probabilité et l'ampleur de tout impact systémique négatif.
- 11.0.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit également exiger de l'OT qu'il remédie rapidement et efficacement à tout manquement à la Shari'ah qui peut, de l'avis de l'autorité de régulation et de contrôle, menacer la confiance du public dans la validité des déclarations de l'OT selon lesquelles il exerce ses activités et conclut des contrats avec des participants *takāful* dans le respect de la Shari'ah.
- 11.0.4 Il peut arriver que les mesures préventives ou correctives soient insuffisantes pour empêcher qu'une ET ne soit plus viable, ou qu'elle risque de ne plus l'être, et qu'elle doive donc quitter le marché ou être dissoute (voir le PBT 12 : *Sortie du marché et dissolution*).
- 11.0.5 Dans le cadre du dispositif de contrôle (voir le PBT 10 : *Contrôle prudentiel et communication d'informations*), l'autorité de régulation et de contrôle doit envisager à l'avance le recours à des mesures préventives

et correctives, l'application de ces mesures et l'imposition de sanctions. Le cadre de travail d'une autorité de régulation et de contrôle doit être documenté afin de faciliter la mise en place d'un contrôle cohérent au fil du temps. Il est essentiel que le cadre laisse une marge de manœuvre pour l'exercice du jugement et du pouvoir discrétionnaire des autorités de contrôle, de sorte qu'une certaine souplesse doit être autorisée dans l'utilisation des mesures préventives, des mesures correctives et des sanctions. Outre les critères généraux, d'autres parties du cadre concernant les mesures préventives, les mesures correctives et les sanctions peuvent également être rendues publiques, en particulier lorsque l'autorité de régulation et de contrôle estime que cette transparence supplémentaire permettra au marché de fonctionner plus efficacement. Les processus décisionnels qui sous-tendent le cadre prudentiel doivent fonctionner de manière à permettre à l'autorité de régulation et de contrôle de prendre des mesures immédiates en cas de besoin.

- 11.0.6 Dans certains cas, l'autorité de régulation et de contrôle devra collaborer avec d'autres autorités ou organismes afin de prendre ou d'appliquer des mesures de contrôle ou des sanctions à l'encontre d'une ET. Par exemple, certaines mesures ou sanctions nécessitent l'approbation d'un organe judiciaire.
- 11.0.7 Il existe différentes méthodes permettant d'obtenir des résultats en matière de contrôle. La méthode choisie peut varier en fonction de la législation en vigueur dans le cadre juridique de la juridiction. Dans certaines juridictions, l'une des méthodes consiste à accepter un accord écrit exécutoire par lequel l'OT en question s'engage à faire ou à ne pas faire une ou plusieurs choses. Les avantages potentiels de cette méthode sont qu'elle peut être plus rapide et moins coûteuse. Cette option peut être utilisée pour obtenir des résultats liés à des mesures préventives ou correctives ou à des sanctions.

Perspectives du groupe

- 11.0.8 Les mesures ou sanctions visant une entité juridique non *takāful* et non assurantielle au sein d'un groupe d'assurance peuvent obliger l'autorité de régulation et de contrôle à collaborer avec d'autres autorités de régulation.
- 11.0.9 L'autorité de régulation et de contrôle d'une ET au sein d'un groupe d'assurance doit informer les autres autorités de régulation et de contrôle de l'assurance *takāful* ou conventionnelle concernées lorsqu'elle prend des mesures de contrôle à l'encontre de cette ET ou lui impose des sanctions, lorsque ces sanctions sont importantes ou présentent un intérêt pour ces autorités de régulation et de contrôle.

11.1 L'autorité de régulation et de contrôle agit à l'encontre des personnes ou des entités qui mènent des activités *takāful* sans l'autorisation nécessaire.

- 11.1.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit mettre en place des mécanismes permettant d'identifier l'exercice d'une activité *lucrative* sans licence. Parmi ces mécanismes, on peut citer le contrôle des médias et de la publicité, l'examen des plaintes des consommateurs ou le fait d'encourager l'industrie et les autres parties prenantes à informer l'autorité de régulation et de contrôle de toute activité suspecte.

- 11.1.2 Lorsqu'une activité non autorisée est identifiée, l'autorité de régulation et de contrôle doit agir pour résoudre le problème. Il peut s'agir, par exemple, d'exiger de l'entité non agréée qu'elle demande une licence, de demander à un tribunal d'ordonner à l'entité non agréée de cesser l'activité, d'informer les autorités chargées de l'application de la loi de préoccupations d'ordre pénal et/ou civil, d'imposer des sanctions à la personne/l'entité ou de rendre public le fait que la personne et/ou l'entité n'est/ne sont pas agréée(s) pour mener des activités *takāful*.

11.2 L'autorité de régulation et de contrôle exige des mesures préventives si l'OT semble susceptible de fonctionner d'une manière incompatible avec les exigences réglementaires.

- 11.2.1 La détermination du moment où un OT semble susceptible de fonctionner d'une manière incompatible avec les exigences réglementaires nécessitera un certain degré d'appréciation de la part de l'autorité de régulation et de contrôle. Néanmoins, les préoccupations qui nécessitent des mesures préventives doivent être fondées sur l'évaluation de l'autorité de régulation et de contrôle.
- 11.2.2 Si le fonctionnement de l'OT est susceptible d'affecter sa capacité à protéger les intérêts des participants *takāful* ou de constituer une menace pour la stabilité financière, l'autorité de régulation et de contrôle doit agir de manière plus urgente en exigeant des mesures préventives.
- 11.2.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit faire part de ses préoccupations à l'OT avec une rapidité qui reflète l'importance du problème. Certaines préoccupations, telles que relatives à la solvabilité de l'ET, à la protection des participants *takāful* ou à la stabilité financière, seront suffisamment importantes pour nécessiter une communication immédiate à l'OT. D'autres préoccupations, bien qu'importantes, peuvent ne pas nécessiter une communication aussi rapide, mais doivent néanmoins être communiquées de manière appropriée. Par exemple, il est peu probable qu'une autorité de régulation et de contrôle attende la prochaine visite d'un OT pour lui faire part d'une préoccupation importante.
- 11.2.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit rapidement porter les problèmes importants à l'attention du conseil d'administration, car c'est lui qui est responsable en dernier ressort de l'OT, et veiller à ce que ces problèmes soient résolus. En outre, l'autorité de régulation et de contrôle doit communiquer avec la direction générale et les personnes clés chargées des fonctions de contrôle afin de porter à leur attention les problèmes importants.
- 11.2.5 L'autorité de régulation et de contrôle doit disposer d'un éventail de mesures préventives suffisamment large pour répondre aux besoins des ET, quelles que soient leur taille et leur complexité. Les mesures préventives doivent être choisies en fonction de la gravité des problèmes de l'ET.
- 11.2.6 L'autorité de régulation et de contrôle doit avoir le pouvoir d'émettre et de faire respecter les règles :
- des restrictions sur les activités commerciales, telles que :

- l'interdiction pour l'ET d'émettre de nouveaux contrats *takāful* ou de nouveaux types de produits ;
 - exiger de l'ET qu'elle modifie ses pratiques de vente ou d'autres pratiques commerciales ;
 - retenue approbation pour de nouvelles entreprise activités ou des acquisitions ;
 - restreindre le transfert d'actifs ;
 - interdire à l'OT de poursuivre une relation d'affaires avec un intermédiaire ou un autre sous-traitant, ou exiger que les conditions de cette relation soient modifiées ;
 - restreindre la propriété des filiales ; et
 - restreindre les activités d'une filiale lorsque, à son avis, ces activités mettent en péril la situation financière de l'ET ;
- des orientations visant à renforcer la position financière de l'ET, telles que :
 - exiger des mesures qui réduisent ou atténuent les risques (par exemple, restreindre les expositions, par des limites strictes ou souples, à des contreparties, des secteurs ou des catégories d'actifs particuliers) ;
 - nécessitant une augmentation de capital ;
 - restreindre ou suspendre le versement de dividendes ou d'autres paiements aux actionnaires ; et
 - la restriction de l'achat des actions propres de l'ET ; et
 - d'autres directions, y compris :
 - nécessitant le renforcement des dispositifs de gouvernance, des contrôles internes ou du système de gestion des risques ;
 - l'obligation pour l'OT de préparer un rapport décrivant les actions qu'il entend entreprendre pour traiter les activités spécifiques que l'autorité de régulation et de contrôle a identifiées, par le biais de le contrôle macroprudentiel, comme pouvant constituer une menace pour la stabilité financière (voir le PBT 24 : *Contrôle macroprudentiel*) ;
 - faciliter le transfert des obligations découlant des contrats *takāful* d'une ET en faillite vers une autre ET qui accepte ce transfert ;
 - la suspension de la l'agrément d'un OT ; et
 - l'interdiction pour les personnes occupant des postes clés d'exercer ces fonctions à l'avenir.

11.2.7 Les pouvoirs de l'autorité de régulation et de contrôle doivent inclure la capacité d'émettre et d'appliquer des instructions au niveau de chaque fonds distinct composant l'entité juridique *takāful*, y compris :

- restreindre ou interdire l'attribution au fonds de certains éléments de revenus ou de dépenses, ou ordonner l'attribution de ces éléments à un ou plusieurs fonds différents ;
- exiger de l'OT qu'il prenne des mesures pour atténuer les risques spécifiés au niveau d'un fonds ;
- restreindre ou interdire l'acceptation de nouveaux business *takāful* dans un fonds ;
- lorsque, pour reconnaître les *qard* comme ressources en capital, l'OT a accepté de subordonner les *qard* ou un *qard* en tant que facilité, ¹⁴

¹⁴ Le PBT 17 examine le rôle de l'accord de subordination du prêteur, qui rend le *qard* ou un *qard* en tant que facilité potentiellement éligible en tant que ressources en capital.

de restreindre ou d'interdire le remboursement des *qarḍ* à partir d'un fonds, ou d'exiger que *les qarḍ* (ou d'autres *qarḍ*) soient versés dans le fonds ;

- exiger que tout ou partie de l'excédent d'un fonds soit conservé au sein du fonds dans l'intérêt de la protection des participants *takāful* ;
- restreindre ou interdire le transfert d'actifs, y compris les frais de *wakālah* et les revenus d'investissement d'un FRP ou d'un FIP vers le FAC ; et
- faciliter le transfert de la gestion d'un FRP ou d'un FIP à un autre OT, en informant de manière appropriée les participants *concernés* .

11.2.8 L'autorité de régulation et de contrôle peut également disposer d'autres pouvoirs, notamment :

- retarder ou suspendre temporairement, en tout ou en partie, le paiement des valeurs de remboursement des engagements *takāful* ou le paiement des avances sur contrats ;
- l'abaissement du taux maximal de garantie pour les nouvelles affaires ou l'introduction d'exigences supplémentaires en matière de constitution de réserves ; ou
- encourager l'utilisation d'une facilité de prêt à l'échelle du système, lorsqu'elle est disponible, pour les problèmes de liquidité à l'échelle du marché qui s'étendent aux ET.

11.2.9 L'autorité de régulation et de contrôle doit, lorsque cela est possible et compatible avec ses objectifs de contrôle, exercer ses pouvoirs d'exécution à l'égard des OT d'une manière qui n'incite pas ces OT à cesser de se conformer aux règles et principes de la Sharī'ah.

11.2.10 L'autorité de régulation et de contrôle doit prendre des mesures pour traiter les problèmes posés par les membres du conseil d'administration, la direction générale, les personnes clés dans les fonctions de contrôle, les propriétaires importants, les auditeurs externes et toute autre personne jouant un rôle important au sein de l'OT. Par exemple, l'autorité de régulation et de contrôle doit demander à l'OT de

11.2.11 Les autorités de contrôle doivent prendre des mesures pour remédier aux problèmes de qualité de l'audit des OT, y compris, si possible, en exigeant le remplacement ou la nomination d'un auditeur supplémentaire et en sanctionnant un auditeur externe si nécessaire. Les autorités de contrôle doivent être attentives aux indicateurs permettant de déceler d'éventuels problèmes majeurs en matière de qualité de l'audit, par exemple lorsque :

- l'auditeur n'a pas une connaissance et une compétence suffisantes du secteur *takāful* ;
- un problème d'objectivité et d'indépendance des auditeurs a été identifié ;
- l'auditeur ne communique pas à l'autorité de régulation et de contrôle les éléments qu'il est tenu de lui communiquer ;
- des problèmes clairs de qualité de l'audit sont identifiés, par exemple si l'auditeur ne teste pas suffisamment les systèmes de contrôle interne, s'il n'est pas suffisamment sceptique ou s'il ne remet pas en cause de manière appropriée la gestion de l'OT en ce qui concerne les principaux chiffres comptables ; ou
- le système de contrôle de qualité interne de l'auditeur semble

inefficace.

11.3 L'autorité de régulation et de contrôle exige des mesures correctives si l'ET ne fonctionne pas d'une manière conforme aux exigences réglementaires.

- 11.3.1 Les conseils de la norme 11.2 s'appliquent également à l'examen des mesures correctives.
- 11.3.2 Outre les outils de contrôle décrits aux paragraphes 11.2.6 et 11.2.7, l'autorité de régulation et de contrôle peut, lorsqu'elle envisage des mesures correctives, juger nécessaire, en cas de manquement grave aux exigences réglementaires, de révoquer l'agrément d'une ET. L'autorité de régulation et de contrôle doit être en mesure de faire appliquer cette décision.

11.4 L'autorité de régulation et de contrôle :

- exige de l'OT qu'il prenne des mesures pour répondre aux préoccupations exprimées par l'autorité de régulation et de contrôle ;
 - vérifie périodiquement que l'OT prend des mesures ; et
 - évalue l'efficacité des actions de l'OT.
- 11.4.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit demander à l'OT de préparer un plan pour résoudre les problèmes dans un délai acceptable. Le plan doit inclure les actions proposées par l'OT ou les mesures préventives ou correctives exigées par l'autorité de régulation et de contrôle. Le délai acceptable dépend des circonstances des problèmes soulevés.
 - 11.4.2 Si l'OT ne prépare pas un plan acceptable dans un délai précis pour répondre aux préoccupations de l'autorité de régulation et de contrôle, cette dernière doit imposer un tel plan à l'OT.
 - 11.4.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit examiner les résultats des mesures prises par l'ET. L'autorité de régulation et de contrôle doit vérifier si les mesures ont été prises et, le cas échéant, si elles ont été efficaces.
 - 11.4.4 L'autorité de régulation et de contrôle peut exiger l'assurance d'un réviseur indépendant quant à la résolution adéquate des problèmes importants. Dans ce cas, l'autorité de régulation et de contrôle peut également exiger qu'un examinateur indépendant soit désigné aux frais de l'ET.

11.5 L'autorité de régulation et de contrôle prend des mesures préventives ou correctives, y compris des mesures coercitives, si les actions de l'OT ne répondent pas à ses préoccupations.

- 11.5.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des mesures supplémentaires si ses préoccupations à l'égard de l'ET s'aggravent, notamment si l'OT ne prend pas les mesures prévues dans un plan.
- 11.5.2 Les mesures de contrôle doivent être renforcées en fonction des préoccupations de l'autorité de régulation et de contrôle à l'égard de l'ET. Si l'inaction de l'OT entraîne un risque accru pour les participants *takāful*, l'autorité de régulation et de contrôle doit réagir en exigeant des mesures

plus strictes pour atténuer ce risque.

- 11.5.3 L'application de mesures préventives ou correctives peut impliquer que l'autorité de régulation et de contrôle ordonne formellement à un OT de prendre des mesures particulières ou de cesser certaines activités. L'autorité de régulation et de contrôle peut également être amenée à demander l'aide d'autres autorités ou des tribunaux pour faire appliquer une mesure.

11.6 L'autorité de régulation et de contrôle impose aux établissements de crédit et aux particuliers des sanctions proportionnelles à la violation des exigences réglementaires ou à d'autres comportements répréhensibles.

- 11.6.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit être en mesure d'imposer une série de sanctions, qui pourraient être de nature administrative, civile ou pénale. Il peut s'agir de la possibilité d'imposer des amendes, d'interdire aux personnes occupant des fonctions clés d'exercer des fonctions similaires à l'avenir et d'exiger des mesures correctives (telles que l'indemnisation des participants *takāful* en cas de vente abusive). Il est admis que les autorités de contrôle ne seront pas toujours en mesure de prendre elles-mêmes toute une série de mesures juridiquement contraignantes et qu'elles devront peut-être agir conjointement avec d'autres autorités ou leur soumettre des questions, en particulier dans le cas de sanctions pénales.
- 11.6.2 Dans certains cas, il peut être approprié d'appliquer des sanctions à l'encontre d'OT ou d'individus lorsque leurs actions ou inactions le justifient.
- 11.6.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit notamment être en mesure d'imposer des sanctions aux OT et aux personnes qui :
- n'ont pas fourni d'informations à l'autorité de régulation et de contrôle en temps voulu ;
 - dissimulent des informations à l'autorité de régulation et de contrôle ;
 - fournissent des informations destinées à induire l'autorité de régulation et de contrôle en erreur ;
 - font délibérément une fausse déclaration à l'autorité de régulation et de contrôle ; ou
 - n'agissent pas conformément aux ordres ou aux directives imposés à l'OT.
- 11.6.4 Les sanctions imposées par l'autorité de régulation et de contrôle doivent être proportionnelles à la nature et à la gravité du non-respect des exigences réglementaires par l'ET. Les infractions administratives ou procédurales entraînent généralement des sanctions moins sévères que les infractions résultant d'un non-respect intentionnel des exigences réglementaires par l'OT. La sanction imposée doit être suffisamment dissuasive pour que l'OT ne commette pas, ou que d'autres OT ne commettent pas, une infraction similaire à l'avenir.
- 11.6.5 L'autorité de régulation et de contrôle doit imposer des sanctions plus sévères en fonction de la gravité de l'infraction lorsque les antécédents de l'OT montrent qu'il a l'habitude de ne pas respecter les exigences

réglementaires.

- 11.6.6 L'autorité de régulation et de contrôle peut imposer des sanctions aux OT ou aux personnes en plus des mesures de contrôle ou en l'absence de mesures de contrôle.
- 11.6.7 L'imposition de sanctions à l'encontre d'un OT ou d'un individu ne doit généralement pas retarder les mesures de contrôle ou les mesures prises par l'OT en réponse aux mesures de contrôle. Toutefois, dans certains cas, la nature des sanctions peut retarder les mesures de contrôle. Par exemple, lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle sanctionne un OT en exigeant le remplacement d'un certain nombre de membres issus de la direction générale par de nouvelles personnes, les mesures de contrôle destinées à améliorer la gouvernance de l'OT peuvent n'être applicables qu'après la nomination des nouvelles personnes.
- 11.6.8 L'autorité de régulation et de contrôle, ou une autre autorité responsable au sein de la juridiction, doit prendre des mesures pour faire appliquer les sanctions qui ont été imposées.
- 11.6.9 L'autorité de régulation et de contrôle doit sanctionner les OT et les individus dans un cadre cohérent, de sorte que des violations et des faiblesses similaires entraînent des sanctions similaires. Les autorités de contrôle doivent examiner le lien entre les sanctions proposées et les affaires antérieures. L'autorité de régulation et de contrôle doit identifier les précédents dans lesquels elle a sanctionné un OT ou un individu pour des actions/inactions similaires. Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle a sanctionné un OT ou un individu pour des actions/inactions similaires, elle doit examiner attentivement si une sanction comparable est appropriée. Si l'autorité de régulation et de contrôle conclut qu'une sanction très différente est appropriée, elle doit être prête à expliquer pourquoi elle est parvenu à cette conclusion.
- 11.6.10 Pour que les sanctions aient un effet dissuasif sur les autres OT, il convient en général de publier le fait de la sanction et des détails suffisants sur l'infraction. Toutefois, l'autorité de régulation et de contrôle doit conserver le pouvoir discrétionnaire d'adopter une ligne de conduite différente (par exemple, ne pas publier ou retarder la publication) lorsque cela favoriserait la réalisation des objectifs de contrôle ou qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

PBT 12 : SORTIE DU MARCHÉ ET DISSOLUTION

La législation prévoit des exigences pour :

- **la sortie volontaire du marché d'ET ou d'OT ; et**
- **la dissolution des ET qui ne sont plus viables ou qui sont susceptibles de ne plus l'être et qui n'ont pas de perspective raisonnable de redevenir viables.**

Orientations introductives

- 12.0.1 Une procédure ordonnée de retrait de l'activité *takāful* permet de protéger

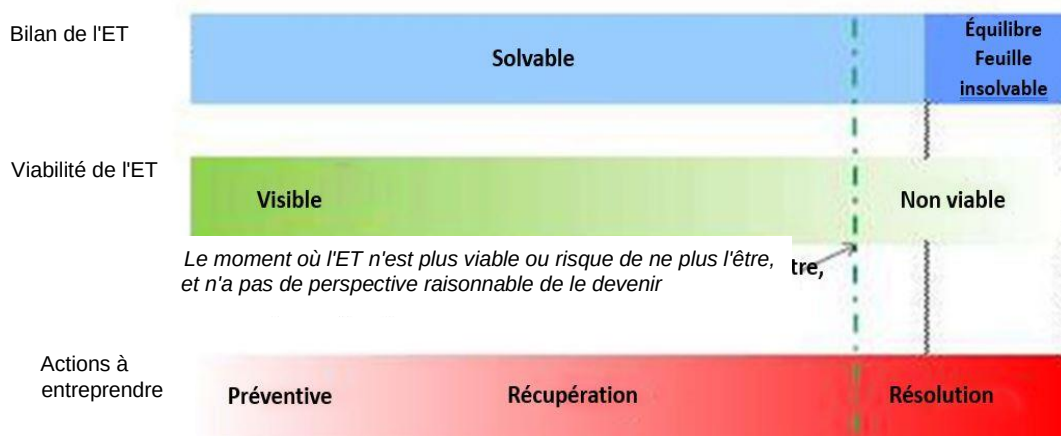
les participants *takāful* et contribue à la stabilité du marché *takāful* et du système financier. Les juridictions doivent disposer de régimes transparents et efficaces pour la sortie d'une ET ou d'un OT du marché et la dissolution d'une ET.

- 12.0.2 Plusieurs scénarios de sortie ou de dissolution sont possibles. Un OT peut souhaiter ou être contraint de quitter le secteur, mais ses fonds distincts continueront d'être gérés par un autre OT. L'arrêt volontaire d'un fonds est également possible, tandis que d'autres fonds gérés par le même OT continuent à fonctionner. Il est également possible qu'un fonds soit placé involontairement en dissolution (au sens décrit dans le paragraphe suivant) alors que l'OT continue à gérer d'autres fonds. Lorsque les fenêtres fonctionnent, il peut être nécessaire de prendre en compte la fenêtre dans son ensemble ou un fonds seulement à l'intérieur de la fenêtre. Le régime de sortie et de dissolution doit prévoir des actions au niveau du fonds et de l'entité juridique.
- 12.0.3 Dans le présent PBT, le terme "dissolution" désigne une mesure prise par une autorité de dissolution à l'égard d'une ET qui n'est plus viable, ou qui est susceptible de ne plus l'être, et qui n'a pas de perspective raisonnable de retour à la viabilité.
- 12.0.4 Dans le présent PBT, le terme "autorité de dissolution" désigne les autorités chargées d'exercer les pouvoirs de dissolution à l'égard des ET. Selon la juridiction, ce terme peut inclure des autorités de contrôle, d'autres entités gouvernementales ou des personnes privées (y compris des administrateurs, des administrateurs judiciaires, des fiduciaires, des conservateurs, des liquidateurs ou d'autres responsables), ou des tribunaux autorisés par la loi à exercer des pouvoirs de dissolution. Ainsi, dans ce PBT :
- Le terme "autorité de régulation et de contrôle" est utilisé lorsque la norme et/ou les orientations concernent les responsabilités et/ou les rôles au quotidien de l'autorité de régulation et de contrôle de l'ET ;
 - L'expression "autorité de dissolution" est utilisée lorsque la norme et/ou les orientations concernent les pouvoirs et/ou les processus de dissolution après la mise en place de la dissolution : cela inclut les autorités de contrôle agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de dissolution ; et
 - L'expression "autorité de régulation et de contrôle et/ou de dissolution" est utilisée lorsque la norme et/ou les orientations impliquent des responsabilités en matière de planification et/ou d'initiation de la dissolution et englobent les autorités de régulation et de contrôle agissant dans leur rôle de pré-dissolution (par exemple, avant qu'une autorité de régulation et de contrôle ou de dissolution n'engage la dissolution et/ou n'obtienne toutes les approbations administratives et/ou judiciaires nécessaires pour ce faire).

- 12.0.5 La structure et le rôle des autorités de dissolution varient d'un pays à l'autre. Dans certaines juridictions, l'autorité de dissolution et l'autorité de régulation et de contrôle peuvent être une seule et même autorité ; dans d'autres juridictions, la dissolution des ET peut relever de la responsabilité d'une ou de plusieurs autorités distinctes. Dans certaines juridictions, certains pouvoirs de dissolution peuvent être exercés ou supervisés par le tribunal. Quelle que soit la répartition des responsabilités, un régime de dissolution transparent et efficace doit clairement délimiter les responsabilités et les pouvoirs de chaque autorité impliquée dans la dissolution des ET (voir le PBT 1 : *Objectifs, pouvoirs et responsabilités de l'autorité de régulation et de contrôle*). Lorsque plusieurs autorités sont chargées de la dissolution des ET, le régime de dissolution doit permettre aux autorités concernées de coopérer et de se coordonner.
- 12.0.6 Le terme "sortie du marché" désigne la cessation partielle ou totale de l'activité de l'ET. Les OT des ET qui satisfont aux exigences réglementaires peuvent décider de sortir du marché sur une base volontaire pour des raisons commerciales et/ou stratégiques. On parle souvent de "sortie volontaire du marché".
- 12.0.7 L'autorité de régulation et de contrôle peut également exiger des OT ou des ET qu'ils se retirent du marché. Par exemple, les mesures de contrôle et/ou les sanctions peuvent entraîner la sortie d'une ET du marché (c'est-à-dire la sortie involontaire du marché) (voir le PBT 11 : *Mesures préventives, mesures correctives et sanctions*).
- 12.0.8 Les juridictions peuvent avoir besoin de mettre en place des mécanismes pour déterminer si la continuité de la couverture *takāful* est nécessaire lorsque les ET sortent du marché. Cette continuité doit de préférence se faire dans les mêmes conditions contractuelles, mais si nécessaire, dans des conditions modifiées. Ces mécanismes doivent être proportionnés à la nature et à la structure uniques du marché *takāful* dans chaque juridiction. La continuité de la couverture *takāful* peut être facilitée par le transfert des portefeuilles *takāful* à un nouvel OT pour la gestion, y compris une institution relais. La continuité de certains contrats *takāful* , en particulier pour certains produits *takāful* de type général, peut n'être nécessaire que pour une courte période (par exemple, 30 ou 60 jours) afin que le participant *takāful* ait suffisamment de temps pour trouver une autre ET afin de lui fournir une couverture de remplacement. Faciliter la continuité de la couverture *takāful* peut ne pas être nécessaire pour certains types de produits *takāful* , tels que ceux qui sont offerts par de nombreux OT sur un marché et qui sont hautement substituables.
- 12.0.9 Lorsqu'une ET se retire du marché et qu'il n'y a pas d'OT successeur pour assumer la gestion du portefeuille ou qu'il n'y a pas de produits *takāful* similaires disponibles sur le marché, des mécanismes facilitant la disponibilité d'une couverture alternative peuvent devoir être étudiés par l'autorité de régulation et de contrôle, par exemple lorsque l'ET sortante délivre des contrats *takāful* qui couvrent des risques qui peuvent être importants pour l'économie d'une juridiction particulière et/ou qui sont *takāful* obligatoires dans la loi.
- 12.0.10 Les ET ou segments d'ET qui ne sont plus viables ou susceptibles de ne plus l'être, et qui n'ont pas de perspective raisonnable de le devenir grâce

à leurs mesures de redressement ou de contrôle, doivent être dissoutes. Le schéma 12.1 est une illustration démontrant la relation entre la solvabilité, la viabilité et la nature des actions à entreprendre. Il n'est pas possible de définir un point fixe unique et uniforme de non-viabilité qui soit approprié pour l'application de mesures de dissolution dans toutes les circonstances. C'est d'autant plus vrai lorsque la viabilité doit être évaluée au niveau du fonds. L'application de mesures de dissolution, et le type de mesures mises en œuvre, dépendront des circonstances factuelles du scénario de dissolution en question.

Schéma 12.1 Relation entre solvabilité, viabilité et mesures à prendre



- 12.0.11 Un régime de dissolution doit permettre d'absorber les pertes d'une manière qui respecte la hiérarchie des créances de liquidation de la juridiction, mais aussi selon le principe que, dans un fonds *takāful*, l'absorption des pertes suit l'ordre :
- i) toutes les ressources en capital reconnues à des fins de solvabilité (y compris celles attribuables aux participants *takāful*) ;
 - ii) tous les créanciers subordonnés (par convention) aux participants *takāful* et autres bénéficiaires de contrats *takāful* ;
 - iii) les droits des participants *takāful* et des autres bénéficiaires au titre de les contrats *takāful* .
- Cette hiérarchie d'absorption des pertes est sans préjudice de tout droit que les participants *takāful* peuvent avoir, individuellement ou collectivement, de réclamer à l'OT des dommages-intérêts pour les pertes qui leur ont été causées par la faute, la négligence, la violation des conditions contractuelles de l'OT, ou pour toute autre cause légitime.
- 12.0.12 Les ressources en capital visées au paragraphe d'orientation 12.0.11, à l'intérieur ou au titre d'un fonds distinct, doivent comprendre tout excédent conservé dans le fonds, tout montant donné au fonds et tout *qard* versé ou donné en gage au fonds qui prend rang après les droits des participants *takāful* et des autres bénéficiaires de contrats *takāful* en cas de liquidation, et qui remplit d'autres conditions de comptabilisation en tant que ressources en capital (voir le PBT 17).
- 12.0.13 Selon les circonstances, des mesures de dissolution appropriées peuvent être appliquées à une ou plusieurs entités distinctes d'un groupe d'assurance, telles que : (i) le directeur du groupe d'assurance ; (ii) une société holding intermédiaire située sous le directeur du groupe d'assurance ; (iii) une ET au sein du groupe ; (iv) une

succursale d'une ET au sein du groupe ; ou (v) d'autres entités régulées (par exemple, des banques) ou non régulées au sein du groupe. Pour les autres entités régulées au sein du groupe (par exemple, les banques), un régime de dissolution propre à leur secteur peut s'appliquer.

- 12.0.14 Certains OT exploitent des ET sur une base transfrontalière par le biais de filiales ou de succursales dans une autre juridiction, ou en fournissant des services *takāful* sur une base transfrontalière sans établir de présence physique en dehors de leur juridiction d'origine. En outre, lorsqu'une ET est membre d'un groupe, il peut y avoir des transactions et des garanties intragroupes entre les ET et/ou d'autres entités du groupe dans différentes juridictions. La coordination et la coopération transfrontalières, y compris l'échange d'informations, sont nécessaires à la dissolution ordonnée et efficace des ET exploitées sur une base transfrontalière.

Sortie volontaire du marché

12.1 La loi fournit un cadre pour la sortie volontaire du marché qui protège les intérêts des participants *takāful* .

- 12.1.1 La sortie volontaire du marché est initiée par l'OT.
- 12.1.2 Lorsque l'OT est tenu de consulter les participants *takāful* ou d'obtenir leur approbation avant la sortie du marché ou la fermeture d'un fonds *takāful* , l'OT doit s'assurer que le processus de consultation ou d'approbation des participants *takāful* fait l'objet d'une surveillance indépendante appropriée visant à garantir que les informations fournies aux participants *takāful* sont claires, équitables et non trompeuses, et que les participants *takāful* ont la possibilité de prendre une décision en connaissance de cause et de communiquer cette décision à l'OT. Le processus de collecte des communications, de comptage et de détermination des résultats doit également faire l'objet d'un contrôle indépendant approprié.
- 12.1.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger de l'OT qui se retire volontairement du marché qu'il prenne les dispositions appropriées pour cette sortie volontaire (par exemple, liquidation ou transfert de portefeuille), et notamment qu'il garantisse des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de toutes ses obligations *takāful* .
- 12.1.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger de l'OT qui se retire volontairement du marché par voie de liquidation, que ce soit pour l'ensemble de ses activités ou (en cas de fonds distincts) pour un ou plusieurs des fonds qu'il gère, qu'il soumette à l'autorité de régulation et de contrôle un programme de liquidation pour la partie de ses activités qui doit être interrompue.

Le programme doit comprendre au moins les informations suivantes :

- dans les délais prévus ;
- les états financiers prévisionnels ;
- les ressources humaines et matérielles qui seront disponibles ;
- la gouvernance et la gestion des risques du processus ;
- La gouvernance relative à la Sharī'ah du processus ;

- la communication aux participants *takāful* de la sortie de l'OT du marché ou de la cessation des activités du fonds, selon le cas ; et
- la communication au public.

12.1.5 Les OT qui quittent le marché sur une base volontaire doivent continuer à être soumis au contrôle jusqu'à ce que toutes les obligations *takāful* soient soit acquittées, soit transférées à un autre OT. De même, un fonds mis en liquidation par l'OT doit rester soumis aux exigences de contrôle au niveau du fonds. La loi doit prévoir des exigences appropriées pour la sortie des OT et la clôture des fonds.

Objectifs de la dissolution des ET

12.2 La législation fournit un cadre pour la dissolution des ET qui :

- **protège les participants *takāful* ; et**
- **prévoit l'absorption des pertes dans le respect de la hiérarchie des créances de liquidation.**

12.2.1 La loi doit soutenir l'objectif de protection des participants *takāful* . Cela ne signifie toutefois pas que les participants *takāful* seront pleinement protégés en toutes circonstances et n'exclut pas la possibilité que les pertes soient absorbées par les participants *takāful* , dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par des régimes de protection des preneurs d'assurance/participants *takāful* (PPA) ou d'autres mécanismes. La loi d'une juridiction peut prévoir d'autres objectifs de dissolution, tels que la contribution à la stabilité financière.

12.2.2 La loi doit prévoir un système de priorité pour le paiement des créances des participants *takāful* et des autres créanciers en cas de liquidation (hiérarchie des créances de liquidation). Les pouvoirs de dissolution doivent être exercés de manière à respecter la hiérarchie des créances des créanciers en cas de liquidation. Dans le cadre d'une mesure de dissolution autre qu'une liquidation, les créanciers doivent avoir droit à une compensation s'ils reçoivent moins que ce qu'ils auraient reçu si l'ET avait été liquidée (c'est-à-dire le principe "pas de créancier plus mal loti qu'en cas de liquidation" [NCWOL]). Le principe NCWOL peut exiger que le financement fournisse une compensation aux créanciers de manière à ce qu'ils reçoivent au moins autant que ce qu'ils auraient reçu dans le cadre d'une liquidation.

12.2.3 La dissolution doit chercher à minimiser la dépendance à l'égard du financement public. En principe, tout financement public utilisé pour la dissolution de l'ET doit être récupéré auprès du secteur *takāful* de manière transparente. L'expression "recours au financement public" ne fait pas référence à l'utilisation de fonds provenant des PPA pour soutenir la mise en œuvre des mesures de dissolution.

Gouvernance de la Sharī'ah dans la dissolution

12.3 Le processus de dissolution tient compte des questions relatives au respect de la Sharī'ah et comprend l'obtention d'un avis si nécessaire.

- 12.3.1 Des questions relatives au respect de la Sharī'ah peuvent se poser dans le cadre de la procédure de résolution d'une ET ou d'un fonds, en ce qui concerne les mesures à prendre par l'OT ou par l'autorité de dissolution désignée.
- 12.3.2 Les intérêts des participants *takāful* à une dissolution comprennent leur intérêt dans la conformité à la Sharī'ah des contrats qu'ils ont conclus et dans l'exécution de ces contrats.
- 12.3.3 L'OT conserve une fonction de gouvernance relative à la Sharī'ah pendant la procédure de dissolution afin de conseiller le conseil d'administration ou toute autre personne (par exemple, liquidateur, inspecteur, administrateur) chargée de gérer les affaires de l'ET. Le PBT 8 : *Gouvernance relative à la Sharī'ah* fournit des normes sur la fonction de gouvernance relative à la Sharī'ah.
- 12.3.4 Lorsque le conseil d'administration ou toute autre personne chargée de gérer les affaires de l'ET prend connaissance d'un problème concernant le respect de la Sharī'ah dans le cadre du processus de dissolution, le conseil d'administration doit chercher à comprendre le problème et examiner si ses obligations légales peuvent être appliquées d'une manière qui protège les participants *takāful* et évite le non-respect de la Sharī'ah.
- 12.3.5 L'autorité de régulation et de contrôle ou l'autorité de dissolution désignée peut être chargée de veiller au respect de la Sharī'ah, bien que ce ne soit pas le cas dans de nombreuses juridictions. Toutefois, même lorsque l'autorité de régulation et de contrôle ou l'autorité de dissolution désignée n'a pas cette responsabilité, elle doit quand même tenir compte du droit contractuel explicite ou implicite des participants *takāful* au respect de la Sharī'ah dans leurs relations avec l'OT.
- 12.3.6 La ou les autorités de dissolution désignées peuvent avoir leur propre fonction de gouvernance relative à la Sharī'ah. Si ce n'est pas le cas, au cas où des questions relatives au respect de la Sharī'ah seraient portées à l'attention de l'autorité concernée, celle-ci devrait avoir accès à des conseils sur la Sharī'ah de la part de spécialistes de la Sharī'ah ayant une expérience appropriée et qui sont indépendants vis-à-vis l'OT en cours de dissolution.
- 12.3.7 Lorsque des questions se posent quant à l'admissibilité, au regard de la Sharī'ah, des mesures de dissolution proposées qui doivent être prises par l'autorité de dissolution, sur ses instructions ou sous son autorité, l'autorité doit chercher à comprendre la question concernée et examiner si la loi peut être appliquée d'une manière qui protège les intérêts des participants *takāful* et évite le non-respect de la Sharī'ah.

Planification

12.4 L'autorité de régulation et de contrôle et/ou l'autorité de dissolution demande, si nécessaire, aux OT d'évaluer de manière prospective leurs opérations et risques spécifiques dans des scénarios de dissolution possibles et de mettre en place des procédures à utiliser lors d'une dissolution.

- 12.4.1 L'autorité de régulation et de contrôle peut identifier les risques, propres à

la situation de l'ET, qui surviendraient en cas de dissolution et qui pourraient avoir une incidence sur la réalisation des objectifs de dissolution de la juridiction. Par exemple, ces risques peuvent concerner la fourniture par l'OT d'informations pertinentes à l'autorité de régulation et de contrôle ou à l'autorité de dissolution, la continuité de certaines opérations commerciales, et/ou la mise en œuvre ordonnée de la PPA d'une juridiction.

- 12.4.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger de l'OT qu'il prenne en compte ces risques et, le cas échéant, qu'il élabore des plans d'urgence pour les atténuer.
- 12.4.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger que l'OT mette en place des procédures pour fournir les informations nécessaires (par exemple, les noms des participants *takāful*, les types de contrats et la valeur de chaque contrat) à un organisme compétent (tel qu'un PPA) en temps utile lorsque l'ET entre en dissolution.
- 12.4.4 Dans le cadre de son propre plan d'urgence pour les scénarios de dissolution prévisibles, l'OT doit également examiner si les mécanismes de dissolution disponibles en cas de besoin ont des implications pour le respect de la Sharī'ah. La fonction de gouvernance relative à la Sharī'ah de l'OT doit être consultée lors de l'élaboration du plan, et examiner le plan de dissolution de l'OT avant qu'il ne soit adopté par le conseil d'administration, afin d'identifier les préoccupations potentielles relatives au respect de la Sharī'ah, ou les questions dans les scénarios de dissolution prévisibles où la compréhension actuelle de la Sharī'ah manque de précédents sur lesquels s'appuyer. Ce processus permet au conseil Sharī'ah de prendre toute délibération nécessaire (bien que prudente) avant que le scénario ne se produise, plutôt que de le faire dans l'urgence au milieu d'une crise. Par exemple, si une réponse de dissolution consistait à rechercher la fusion de tout ou partie de l'ET avec une autre ET appliquant un modèle de fonctionnement *takāful* différent, les implications Sharī'ah d'un tel mécanisme doivent d'abord être examinées au moment où le plan est mis en place, et non au moment où il est mis en œuvre. La fonction de gouvernance relative à la Sharī'ah peut indiquer à l'OT qu'une mesure de dissolution particulière comporte un risque élevé de non-respect de la Sharī'ah, ou recommander de modifier la mesure afin d'atténuer le risque.

Coopération et coordination

12.5 Les rôles et les responsabilités des autorités compétentes au sein d'une juridiction qui sont impliquées dans la sortie des ET du marché ou dans leur dissolution sont clairement définis.

- 12.5.1 La juridiction doit disposer d'une ou de plusieurs autorités désignées et habilitées à exercer des pouvoirs pour la dissolution d'une ET. Lorsqu'il existe plusieurs autorités au sein d'une juridiction, leurs mandats, rôles et responsabilités respectifs sont clairement définis et coordonnés.
- 12.5.2 Lorsque différentes autorités au sein d'une même juridiction sont chargées de la dissolution d'une ET, il convient d'identifier une autorité cheffe de file qui coordonne la dissolution de l'ET.
- 12.5.3 Un exemple où une autorité de dissolution principale doit être identifiée

est celui où l'ET a des opérations *takāful* et d'autres opérations financières (telles que des opérations bancaires), et où l'autorité responsable de la dissolution des autres opérations financières est différente de l'autorité responsable de la dissolution des opérations *takāful* dans la juridiction.

- 12.5.4 Des accords de coordination peuvent être conclus lorsque plusieurs autorités sont impliquées dans la dissolution d'un cas d'urgence.

12.6 L'autorité de régulation et de contrôle et/ou de dissolution partage des informations, coopère et se coordonne avec d'autres autorités compétentes en vue de la sortie des entreprises de marché ou de leur dissolution.

- 12.6.1 Les autorités concernées dans ce contexte peuvent être l'autorité de régulation et de contrôle et/ou l'autorité de dissolution au niveau du groupe, les autres autorité de régulation et de contrôles et/ou autorités de dissolution concernées, ainsi que d'autres autorités susceptibles de devoir participer à la dissolution des ET, telles que les PPA et les autorité de régulation et de contrôles d'autres secteurs financiers.
- 12.6.2 Lorsqu'une ET se retire volontairement du marché, l'autorité de régulation et de contrôle doit coopérer et se coordonner avec les autres autorités de régulation et de contrôle concernées, le cas échéant.
- 12.6.3 La coopération et la coordination doivent porter, entre autres, sur des questions telles que la consultation ou l'information d'autres autorités compétentes, par exemple, sur l'exercice anticipé des pouvoirs de dissolution que l'autorité de régulation et de contrôle juge nécessaire avant de prendre des mesures de dissolution, lorsque cela est réalisable.
- 12.6.4 Lors de leurs consultations, les autorités doivent chercher à déterminer si une action coordonnée sur la dissolution d'un groupe d'assurance est nécessaire pour éviter ou minimiser l'impact négatif sur les autres entités du groupe.
- 12.6.5 L'autorité de régulation et de contrôle et/ou de dissolution doit s'efforcer de trouver une solution coopérative avec les autorités d'autres juridictions concernées par la dissolution du groupe d'assurance.
- 12.6.6 La coopération et la coordination sont cruciales lorsqu'il s'agit d'envisager des mesures de dissolution telles qu'ordonner à l'ET de cesser ses activités (par exemple, lorsque l'ET possède des succursales à l'étranger), geler les actifs de l'ET et/ou retirer la gestion des succursales, des filiales ou des sociétés holding à l'étranger.
- 12.6.7 Le partage d'informations, la coopération et la coordination doivent être entrepris de manière à ne pas compromettre la perspective d'une sortie ou d'une dissolution réussie.
- 12.6.8 Des accords de coordination transfrontalière peuvent être nécessaires entre les autorités compétentes.

Déclencheurs

12.7 La loi prévoit des critères pour déterminer les circonstances dans lesquelles l'autorité de régulation et de contrôle et/ou de dissolution prend l'initiative de la dissolution d'une ET.

- 12.7.1 La dissolution doit être engagée lorsqu'une ET n'est plus viable ou risque de ne plus l'être et n'a pas de perspective raisonnable de le devenir, même si l'entité est solvable au regard des normes d'information financière. Critères qui déterminent ou aident à déterminer le moment où

l'autorité de régulation et de contrôle et/ou l'autorité de dissolution prend l'initiative de la dissolution doit être examiné à la lumière de l'ET et des circonstances de sa dissolution. Les critères permettant de déterminer si une procédure de dissolution doit être engagée peuvent être les suivants :

- l'ET ne respecte pas le minimum de capital requis (CMR) et il n'y a pas de perspective raisonnable de rétablir la conformité avec le CMR ;
- les fonds propres consolidés du groupe d'assurance sont inférieurs à la somme des parts proportionnelles des CMR des entités juridiques régulées appartenant au groupe d'assurance (par exemple, en raison d'un double emploi) ;
- l'ET ne respecte pas d'autres exigences prudentielles importantes (telles qu'une exigence relative aux actifs adossés à des provisions techniques) et il n'y a pas de perspective raisonnable de rétablissement de la conformité ;
- il est fort probable que les participants *takāful* et/ou les autres créanciers ne recevront pas les paiements à leur échéance ;
- les transactions intragroupe entravent, ou sont susceptibles d'entraver, la capacité de l'ET à faire face aux obligations des participants *takāful* et/ou des créanciers lorsqu'elles arrivent à échéance ; ou
- les mesures visant à rétablir les ET ont échoué, ou il est fort probable que les mesures proposées ne suffiront pas à rétablir la viabilité ou ne pourront pas être mises en œuvre dans un délai raisonnable : (i) ne seront pas suffisantes pour rétablir la viabilité de l'ET ; ou (ii) ne pourront pas être mises en œuvre dans un délai raisonnable.

12.7.2 Les déclencheurs visés au paragraphe précédent peuvent également être appliqués au niveau du fonds distinct, lorsqu'un fonds particulier est identifié comme n'étant plus viable et n'ayant pas de perspective raisonnable de le devenir. La viabilité d'un fonds doit être examinée avant et en tenant compte des *qard* avancés ou de tout engagement à fournir des *qard*. La présence d'un fonds présentant un déficit persistant, de sorte que le fonds dépend du *qard* pour lui permettre d'honorer ses obligations envers les participants *takāful* et les autres créanciers, peut indiquer que le fonds n'est pas viable et doit être dissous, en particulier si les déficits futurs continuent de s'accumuler. La question de savoir si l'exigence de dissolution du fonds doit également entraîner la dissolution de l'ET dans son ensemble peut dépendre de la possibilité de liquider le fonds d'une manière solvable.

Pouvoirs

12.8 La loi prévoit un éventail approprié de pouvoirs pour résoudre efficacement les conflits d'intérêts. Ces pouvoirs sont exercés de manière proportionnée et avec une flexibilité appropriée.

12.8.1 Les pouvoirs de dissolution des ET doivent être exercés de manière proportionnée afin de dissoudre l'ET le plus efficacement possible à la lumière des circonstances et des objectifs de la dissolution. Certains pouvoirs peuvent ne pas être nécessaires pour toutes les ET, mais seulement pour les ET qui ont, par exemple, une importance systémique dans la juridiction. Certains pouvoirs peuvent n'affecter que l'ET, tandis que d'autres peuvent avoir une incidence sur les droits contractuels de tiers (tels que la suspension des droits des participants *takāful* ou la restructuration des contrats *takāful*).

12.8.2 Certains pouvoirs de dissolution sont exercés dans le but de stabiliser ou

de restructurer une ET et d'éviter la liquidation. La liquidation peut être utilisée en conjonction avec d'autres pouvoirs de dissolution. Les créanciers doivent avoir droit à une compensation lorsqu'ils ne reçoivent pas au minimum ce qu'ils auraient reçu dans le cadre d'une liquidation de l'ET en vertu du régime d'insolvabilité applicable (principe NCWOL).

12.8.3 Si une décision de justice est nécessaire pour que l'autorité de dissolution exerce ses pouvoirs de dissolution, le temps nécessaire à la procédure judiciaire doit être pris en considération pour la mise en œuvre effective des mesures de dissolution.

12.8.4 Les pouvoirs de dissolution des ET qui peuvent être exercés, sous réserve de garanties adéquates, doivent comprendre ceux énumérés ci-dessous. (Cette liste n'est pas exhaustive et l'autorité de dissolution doit avoir la possibilité d'appliquer d'autres pouvoirs disponibles. L'ordre de présentation des pouvoirs n'est pas une indication de l'ordre dans lequel ces pouvoirs pourraient être exercés). Les pouvoirs sont les suivants :

- interdire le paiement de dividendes aux actionnaires ;
- interdire l'utilisation des excédents existants ou générés par les fonds *takāful* , autrement que par leur conservation au sein du fonds pour l'absorption des pertes ;
- retarder le remboursement des *qarḍ* subordonnés par accord du prêteur à partir des fonds *takāful* jusqu'à ce que tous les droits des participants *takāful* et des bénéficiaires relatifs au fonds *takāful* aient été satisfaits ;
- lorsque l'insolvabilité résulte d'une négligence ou d'une faute de l'OT, exiger de l'OT qu'il inscrive le *qarḍ* dans la mesure de cette insolvabilité ;
- interdire le versement d'une rémunération variable aux membres du conseil d'administration, à la direction générale exerçant d'autres fonctions de direction, de gouvernance ou de contrôle et au personnel qui prend des risques importants, y compris la récupération de la rémunération variable ;
- interdire le transfert des actifs de l'ET sans l'approbation des autorités de contrôle ;
- conserver, révoquer ou remplacer le conseil d'administration, le conseil Shari'ah, la direction générale et les personnes clés exerçant des fonctions de contrôle ;
- prendre le contrôle et gérer l'ET, ou nommer un administrateur ou un gestionnaire pour le faire ;
- retirer l'autorisation de souscrire de nouvelles affaires et mettre tout ou partie des contrats commerciaux *takāful* en cours d'exécution ;
- vendre ou transférer les actions de l'OT à un tiers ;
- restructurer, limiter ou déprécier les engagements (y compris les engagements *takāful* et les montants des *qarḍ* dus par les fonds *takāful*) et répartir les pertes entre les *qarḍ*, les autres créanciers et les participants *takāful* , le cas échéant et d'une manière compatible avec la hiérarchie des créances en cas de liquidation et le cadre juridique de la juridiction ; ¹⁵
- avec une communication appropriée aux participants *takāful* , outrepasser les droits des actionnaires et, le cas échéant, des

¹⁵ Le Conseil Shari'ah du CSFI estime que la hiérarchie des créanciers du point de vue de la Shari'ah place le *qarḍ* avant les créances *takāful* des participants, sauf lorsque le créancier a explicitement accepté la subordination du *qarḍ* .

participants *takāful* , y compris les exigences relatives à l'approbation par les actionnaires et les participants *takāful* , le cas échéant, de transactions particulières, afin de permettre une fusion, une acquisition, la vente d'activités commerciales substantielles, une recapitalisation ou d'autres mesures visant à restructurer et à céder les activités de l'ET ou ses dettes et ses actifs ;

- résilier, poursuivre ou transférer certains types de contrats, y compris les contrats *takāful* , moyennant une communication appropriée aux participants *takāful* ;
- transférer ou vendre tout ou partie de l'actif et du passif de l'ET à une ET solvable ou à un tiers, en informant de manière appropriée les participants *takāful* ;
- transférer n'importe quel *retakāful* et/ou réassurance conventionnelle associée aux contrats *takāful* transférés sans le consentement du fournisseur *retakāful* ou réassureur conventionnel avec une communication appropriée au fournisseur *retakāful* ou réassureur conventionnel ;
- restreindre ou suspendre temporairement les droits des participants *takāful* de racheter leurs contrats *takāful* ;
- les droits de séjour des prestataires de services *retakāful* et/ou des réassureurs conventionnels de l'ET cédante en dissolution de mettre fin à la couverture ou de ne pas la rétablir pour les périodes postérieures au début de la dissolution ;
- imposer une suspension temporaire des paiements aux créanciers non garantis et suspendre les actions des créanciers visant à saisir des actifs ou à recouvrer de toute autre manière des fonds ou des biens auprès de l'ET ;
- initier la liquidation de tout ou partie de l'ET ; et
- faciliter les demandes d'indemnisation des participants *takāful* pour les pertes qu'ils ont subies en raison d'une négligence ou d'une faute de la part de l'OT.

- 12.8.5 Le choix et l'application des pouvoirs décrits ci-dessus doivent tenir compte de la question de savoir si la faillite désordonnée d'une ET risque de perturber gravement le système financier et l'économie réelle, du type d'activités exercées par l'ET et de la nature de ses actifs et de ses passifs.
- 12.8.6 Lorsque l'autorité de dissolution prend des mesures qui conduisent une autre personne à prendre le contrôle d'une ET en vue de restaurer, de restructurer ou de liquider l'entreprise, l'autorité de dissolution doit rester responsable de la dissolution ordonnée de l'ET. En particulier, l'autorité de dissolution doit continuer à exercer des fonctions qui garantissent que les objectifs de la dissolution sont atteints, nonobstant toute responsabilité supplémentaire que la personne nommée pourrait avoir vis-à-vis de l'ET ou des tribunaux.
- 12.8.7 Les pouvoirs de dissolution doivent être exercés sans discrimination entre les créanciers sur la base de leur nationalité, de la localisation de leur créance ou de la juridiction dans laquelle elle est payable.
- 12.8.8 Des mécanismes doivent être mis en place pour (i) permettre la continuité de la couverture pour les participants *takāful* lorsque cela est nécessaire ; et (ii) assurer le paiement en temps utile des demandes d'indemnisation aux participants *takāful* de l'ET en dissolution, dans le but de minimiser les perturbations dans l'octroi en temps utile des prestations aux participants *takāful* . Un PPA

peut être l'un des mécanismes permettant d'assurer des paiements en temps voulu aux participants *takāful* et les perturbations doivent être réduites au minimum.

- 12.8.9 Lorsqu'elle exige que des contrats soient transférés à une autre ET, l'autorité de dissolution doit s'assurer que les intérêts des participants *takāful* du cédant et du cessionnaire sont sauvegardés. Dans certains cas, cela peut se faire en modifiant, en réduisant ou en restructurant les passifs transférés.
- 12.8.10 Les transferts de portefeuille et les transferts d'autres types de contrats de l'ET en dissolution ne doivent pas nécessiter le consentement de chaque participant *takāful* ou partie au contrat.
- 12.8.11 Conformément à la hiérarchie des créances de liquidation, les engagements *takāful* ne doivent être dépréciés qu'après que les fonds propres et tous les engagements de rang inférieur aux engagements *takāful* ont absorbé les pertes, et seulement si l'autorité de dissolution est convaincue que la situation des participants *takāful* n'est pas pire qu'en cas de liquidation, après compensation, le cas échéant.
- 12.8.12 Les informations relatives à la période pendant laquelle il est interdit aux participants *takāful* de se retirer de leurs contrats *takāful* doivent être mises à la disposition des participants *takāful* de manière transparente aux fins de la protection des participants *takāful*.
- 12.8.13 L'exercice des pouvoirs de rétention, leur champ d'application et la durée des rétentions doivent être conçus pour répondre à la situation spécifique de l'ET en dissolution. Par exemple, la durée du séjour peut dépendre du type de contrat *takāful* ou financier.

Perspectives du groupe et des succursales

- 12.8.14 Dans certains cas, les pouvoirs de dissolution devront être exercés au niveau de la direction du groupe d'assurance et/ou des entités non régulées. Les autorités de dissolution doivent avoir la capacité d'exercer des pouvoirs de dissolution directement sur ces entités dans leur juridiction, dans la mesure où cela est nécessaire et approprié. Lorsque des pouvoirs de résolution doivent être exercés sur des entités ne relevant pas de leur juridiction ou de leur autorité juridique, l'autorité de dissolution doit coopérer et se coordonner avec les autorités de contrôle et de dissolution des juridictions concernées, dans la mesure où cela est nécessaire et approprié.
- 12.8.15 Sauf indication contraire de l'autorité de dissolution, les pouvoirs de dissolution exercés à l'égard d'une entité juridique (par exemple, l'arrêt des activités) doivent également s'appliquer aux succursales de l'entité juridique. Toutefois, l'autorité de dissolution responsable d'une succursale peut également exercer des pouvoirs à l'égard de la succursale. Dans les deux cas, les autorités de dissolution responsables de la succursale et l'ET doivent se consulter et coopérer.
- 12.8.16 L'autorité de dissolution peut choisir quel pouvoir, ou quelle combinaison de pouvoirs, est appliqué à telle ou telle entité du groupe. Différents types de pouvoirs peuvent être appliqués à différentes parties des activités de l'entité.

- 12.9 La loi prévoit que l'autorité de régulation et de contrôle participe à l'ouverture de la liquidation d'une ET (ou d'une succursale d'une ET étrangère dans sa juridiction).**
- 12.9.1 La loi doit définir l'implication de l'autorité de régulation et de contrôle dans une liquidation qui favorise la protection des participants *takāful*. L'autorité de régulation et de contrôle doit être autorisée à lancer la liquidation d'une ET ou d'une succursale d'une ET étrangère dans sa juridiction, ou doit être impliquée dans cette liquidation.
- 12.9.2 Dans de nombreuses juridictions, toutes les mesures de dissolution, y compris la liquidation, ne peuvent être initiées que par l'autorité de régulation et de contrôle et/ou l'autorité de dissolution. Toutefois, dans certaines juridictions, la procédure de liquidation peut être engagée par une autre personne (par exemple un créancier de l'ET, l'ET elle-même ou le tribunal). Si la loi permet à une autre personne d'engager la liquidation, elle doit (i) exiger l'approbation préalable de l'autorité de régulation et de contrôle ; ou (ii) au minimum, exiger une coordination préalable avec l'autorité de régulation et de contrôle. Si la loi permet à une autre personne d'engager la liquidation sans cette approbation ou coordination préalable, elle doit prévoir que l'autorité de régulation et de contrôle peut contester l'action de cette personne.
- 12.10 La loi accorde une priorité juridique élevée aux créances des participants *takāful* dans la hiérarchie des créances de liquidation.**
- 12.10.1 Dans de nombreuses juridictions, il est courant qu'un nombre limité de catégories de demandes d'indemnisation bénéficient d'une priorité plus élevée que les demandes d'indemnisation des participants *takāful* et des bénéficiaires de la couverture. Ces autres catégories peuvent comprendre :
- Les créances des liquidateurs, telles que les créances correspondant aux dépenses découlant de la procédure de liquidation ;
 - Réclamations des employés ;
 - Réclamations des autorités fiscales ;
 - Réclamations des systèmes de sécurité sociale ; et
 - Créances sur des actifs faisant l'objet de droits *réels* (par exemple, par le biais d'une garantie, d'un privilège ou d'une hypothèque).
- 12.10.2 La législation précise le statut du *qard* et de le *qard* en tant que facilité dans la hiérarchie des créances de liquidation. Lorsque les *qard* et/ou les *qard* en tant que facilité se voient attribuer le statut de ressources en capital à des fins de solvabilité, les créances des participants *takāful* doivent avoir un rang supérieur à tout *qard* ou un *qard* en tant que facilité nanti en cours dans le cas où un fonds est liquidé (que ce soit ou non dans le cadre d'une liquidation de l'ensemble de l'ET). PBT 17 : *L'adéquation du capital* prend en compte le statut du *qard* qui n'est pas subordonné aux créances des participants *takāful* en cas d'insolvabilité.
- 12.10.3 Dans certaines juridictions, les participants *takāful* bénéficient d'une priorité plus élevée, mais seulement sur une partie déterminée des actifs de l'ET (par exemple, les actifs couvrant les provisions techniques). Dans ces juridictions, en ce qui concerne cette partie des actifs de l'ET, les créances des participants *takāful* ne sont généralement subordonnées qu'aux frais de liquidation.

- 12.10.4 Des mécanismes facilitant le paiement en temps voulu et, le cas échéant, la continuité des contrats doivent être mis en place. Dans certaines juridictions, un PPA ou d'autres mécanismes de protection peuvent contribuer à une dissolution et garantir le paiement en temps voulu des créances aux participants *takāful*. Lorsqu'une institution relais est disponible, elle peut assurer la continuité des produits *takāful* dans les cas où aucune ET présente sur le marché ne reprend le portefeuille *takāful* de l'ET qui serait autrement liquidée. Un PPA ou d'autres mécanismes de protection pourraient également garantir le respect du principe NCWOL en offrant une compensation aux participants *takāful*, de sorte qu'aucun d'entre eux ne se retrouve dans une situation pire qu'en cas de liquidation. Dans certaines juridictions, un PPA ne peut payer les créances qu'après l'ouverture de la liquidation.

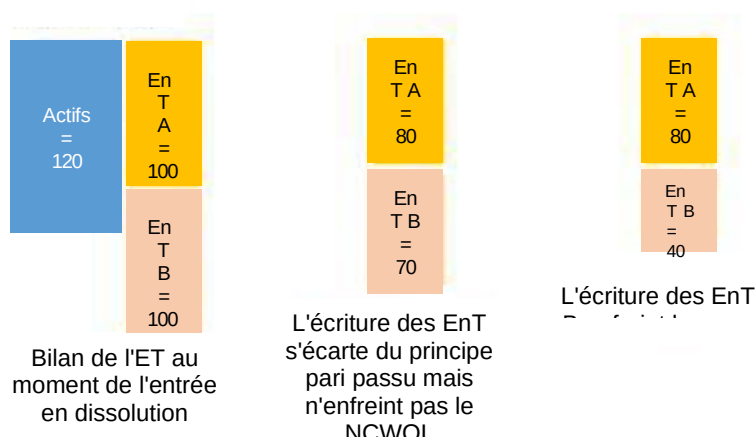
Garanties

12.11 L'autorité de dissolution exerce ses pouvoirs de dissolution d'une manière qui respecte la hiérarchie des créances de liquidation et adhère au principe NCWOL. Si l'autorité de dissolution s'écarte du principe général d'égalité de traitement des créanciers de la même catégorie (pari passu), elle en explique les raisons à toutes les parties concernées.

- 12.11.1 Tout en respectant la hiérarchie des créances de liquidation, l'autorité de dissolution pourrait traiter certains types de créanciers différemment des autres dans la même classe de la hiérarchie des créanciers. Dans ce cas, les raisons d'un tel traitement doivent être transparentes et clairement expliquées. Les créanciers concernés doivent être protégés par le principe NCWOL et, lorsqu'ils ne reçoivent pas au minimum ce qu'ils auraient reçu en cas de liquidation de l'entité, ils doivent avoir droit à une compensation.
- 12.11.2 Par exemple, il existe différents types de créanciers :
- deux catégories de participants *takāful* se classant pari passu lorsque l'une est couverte par un PPA alors que l'autre ne l'est pas ; ou
 - deux catégories de créanciers se classent pari passu mais les créanciers sont de nature différente (par exemple, les participants directs au *takāful* contre les cédants).
- 12.11.3 Par exemple, un créancier peut être traité différemment :
- le règlement des contrats de même rang à un rythme différent ; ou
 - réduire (déprécier) les contrats de même rang à un taux différent.
- 12.11.4 Ces options peuvent être utilisées à condition de ne pas enfreindre le principe NCWOL. Par exemple, le schéma 12.2 illustre les engagements *takāful* (EnT) d'une ET (ou d'un fonds d'une ET) composée de deux portefeuilles (A et B), dont l'actif total s'élève à 120 mais dont les EnT de chaque portefeuille s'élèvent à 100. En supposant que ces deux portefeuilles aient le même rang, chaque participant *takāful* recevrait 60 % de son crédit en cas de liquidation. L'autorité de dissolution pourrait réduire les EnT de A à 80 et les EnT de B à 70 (par exemple, dans le cas où une ou plusieurs ET saines accepteraient de financer une partie, mais pas la totalité, du déficit). Toutefois, si l'autorité de dissolution réduit les EnT de B à 40, elle devra fournir une compensation aux *takāful*

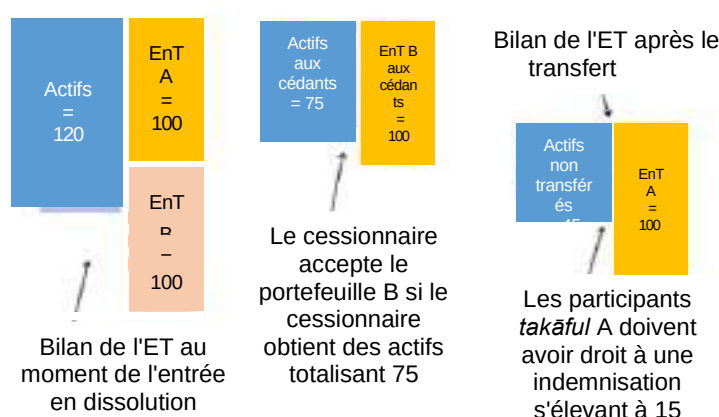
du portefeuille B (à hauteur de 20) afin de respecter le principe NCWOL. Cet exemple simplifié ne tient pas compte des PPA potentiels qui pourraient payer certaines demandes d'indemnisation.

Schéma 12.2 Rédaction de contrats et NCWOL



- 12.11.5 L'autorité de dissolution pourrait prendre des mesures susceptibles d'aggraver la situation de certains créanciers, à condition que ces derniers reçoivent une compensation suffisante pour satisfaire au principe NCWOL. Le schéma 12.3 illustre cette approche - il serait avantageux pour les participants *takāful* du portefeuille B de voir leurs contrats *takāful* transférés, mais le transfert de portefeuille aggrave la situation des participants *takāful* du portefeuille A. Les participants *takāful* du portefeuille A doivent donc recevoir une compensation appropriée pour s'assurer que leur situation n'est pas pire que celle d'un scénario de liquidation avant le transfert de portefeuille. Cet exemple ne tient pas compte des PPA potentiels qui pourraient payer certaines demandes d'indemnisation.

Schéma 12.3 Transfert partiel du portefeuille et NCWOL



- 12.12 La loi prévoit si les engagements *takāful* peuvent être restructurés et si les participants *takāful* peuvent absorber les pertes.

- 12.12.1 Dans certaines juridictions, les engagements *takāful* peuvent être restructurés. La restructuration, la limitation ou la dépréciation des passifs *takāful* peuvent inclure:
- la suspension ou le report des paiements aux participants *takāful*;
 - la modification des conditions des contrats *takāful*;
 - les options de résiliation ou de restructuration offertes aux participants *takāful*;
 - la réduction de la valeur des prestations actuelles et futures;
 - le règlement anticipé des contrats par le paiement d'une partie des engagements *takāful*, afin d'assurer une dissolution plus rapide et plus rentable. Cela peut s'appliquer à des prestations déterminées à l'avance, mais aussi, et en particulier dans le cas d'une *retakāful*/réassurance (acceptée), à des créances futures éventuelles; ou
 - restructurer les contrats de *retakāful*/réassurance pour permettre d'imposer des pertes aux cédants, le cas échéant.
- 12.12.2 Dans la plupart des cas, l'approbation du tribunal est requise pour la restructuration, alors que dans certaines juridictions, l'autorité de dissolution est habilitée à restructurer tout ou partie du passif *takāful* sans l'approbation du tribunal. Les restructurations ne doivent avoir lieu que si elles respectent le principe NCWOL.
- 12.12.3 Lorsque les engagements *takāful* peuvent faire l'objet d'une restructuration dans le cadre de la dissolution, l'autorité de dissolution doit communiquer clairement des informations (par exemple, les processus par lesquels cette restructuration est entreprise et la mesure dans laquelle les participants *takāful* peuvent être contraints d'absorber des pertes) aux parties prenantes intéressées.

Questions spécifiques aux groupes et aux succursales

12.13 Lorsque l'ET appartient à un groupe et que le directeur du groupe d'assurance est situé dans la même juridiction que l'entité juridique, il existe des mécanismes permettant au directeur du groupe d'assurance de résoudre les problèmes.

- 12.13.1 Lorsqu'une ET est dissoute, la résolution ou l'application de certains pouvoirs de dissolution au directeur du groupe peut soutenir ou faciliter la dissolution ordonnée de l'ET et assurer au mieux la protection des participants *takāful*.

12.14 L'autorité de dissolution a le pouvoir de dissoudre une succursale d'une ET étrangère située dans sa juridiction et, dans ce cas, elle coordonne et coopère avec l'autorité de régulation et de contrôle et/ou l'autorité de dissolution responsable de l'ET.

- 12.14.1 L'autorité de dissolution responsable d'une succursale doit avoir la capacité de soutenir une dissolution effectuée par l'autorité de dissolution de l'ET propriétaire de la succursale ou par l'autorité de dissolution responsable de la dissolution du groupe d'assurance auquel appartient la succursale.
- 12.14.2 La procédure de dissolution peut être différente dans la juridiction de la succursale et dans celle de l'ET, en raison notamment de lois sur l'insolvabilité et de hiérarchies de créanciers différentes.

- 12.14.3 Lorsque l'autorité de dissolution de l'ET propriétaire de la succursale ou l'autorité de dissolution responsable de la dissolution du groupe d'assurance auquel appartient la succursale ne prend pas de mesures ou agit d'une manière qui ne tient pas suffisamment compte des objectifs de la dissolution dans la juridiction de la succursale, l'autorité de dissolution responsable de la succursale peut être amenée à prendre des mesures de sa propre initiative.
- 12.14.4 Lorsque l'autorité de dissolution d'une succursale prend des mesures de dissolution de sa propre initiative, elle doit le notifier au préalable et consulter l'autorité de régulation et de contrôle ou l'autorité de dissolution de l'ET propriétaire de la succursale et/ou l'autorité de régulation et de contrôle ou l'autorité de dissolution du *takāful*.

Problèmes spécifiques aux Fenêtres

12.15 La sortie volontaire du marché des fenêtres *takāful* , ou la dissolution de ces fenêtres, s'effectue conformément aux dispositions du présent PBT *mutatis mutandis*.

- 12.15.1 Les opérateurs des fenêtres *takāful* peuvent souhaiter cesser leurs activités, transférer les fonds qu'ils gèrent en tant qu'opérateurs à une ET à part entière, ou convertir la fenêtre en une ET à part entière. Dans ce cas, les dispositions du présent PBT relatives à la sortie ou au transfert volontaire sont appliquées dans la mesure où elles sont pertinentes.
- 12.15.2 L'autorité de régulation et de contrôle évalue la viabilité d'une fenêtre *takāful* et applique des critères pour déterminer si une fenêtre est devenue ou risque de devenir non viable.
- 12.15.3 Si une fenêtre *takāful* devient non viable ou si l'assureur conventionnel d'accueil devient non viable, l'autorité de régulation et de contrôle et, le cas échéant, l'autorité de dissolution exigent de l'assureur conventionnel d'accueil qu'il s'abstienne d'extraire des capitaux de la fenêtre jusqu'à ce que tous les droits des participants *takāful* et des bénéficiaires de contrats *takāful* aient été satisfaits.
- 12.15.4 L'autorité de régulation et de contrôle et, le cas échéant, l'autorité de dissolution se coordonnent avec l'autorité de régulation et de contrôle et, le cas échéant, l'autorité de dissolution responsable de l'assureur conventionnel d'accueil.

PBT 13 : RETAKĀFUL ET AUTRES FORMES DE PARTAGE DES RISQUES

L'autorité de régulation et de contrôle demande à l'OT de gérer efficacement son utilisation des *retakāful* et d'autres formes de partage des risques. L'autorité de régulation et de contrôle tient compte de la nature des activités

Orientations introductives

- 13.0.1 "*Retakāful*" fait référence à un arrangement contractuel pour la mise en commun des risques gérés par les OT (les cédants), par lequel chaque OT cède une partie des risques des participants *takāful* aux contrats conclus, en effectuant un paiement de contribution dans un pool géré par

un opérateur *retakāful* (OR) en vertu du principe de *ta'awun*. Si l'événement spécifié dans le contrat conclu par le cédant se produit, des recouvrements sont versés à partir du pool dans la mesure prévue par le contrat, pour l'indemnisation des participants *takāful* du cédant collectivement. Des *retakāful* alternatifs peuvent exister. Par souci de simplicité, le présent PBT utilise le terme "*retakāful*" pour désigner à la fois le *retakāful* classique et d'autres formes de partage des risques, auxquelles les dispositions du présent PBT s'appliquent *mutatis mutandis*.

- 13.0.2 L'activité de *retakāful* peut être comparée à l'activité de réassurance conventionnelle, à laquelle certains OT sont connus pour avoir recours dans certaines circonstances (voir la norme 13.1). La réassurance conventionnelle fonctionne sur la base d'un transfert de risque dans le cadre d'un contrat d'assurance conventionnel entre le cédant et le réassureur conventionnel, en échange d'une prime. D'autres formes de transfert de risque comprennent des accords de réassurance alternatifs, tels que le transfert de risque vers les marchés de capitaux. Par souci de simplicité, le présent PBT utilise l'expression "réassurance conventionnelle" pour désigner à la fois la réassurance conventionnelle classique et d'autres formes de transfert de risque auxquelles un OT pourrait avoir recours.
- 13.0.3 La diversification géographique des risques, qui implique généralement un partage ou un transfert des risques au-delà des frontières juridictionnelles, est un élément clé de la gestion des capitaux et des risques d'une cédante et d'un OR. La diversification géographique peut également avoir un impact sur la juridiction du cédant, en particulier sur les juridictions exposées aux catastrophes. En cédant au-delà des frontières le risque de survenance des événements couverts, les cédants de la juridiction et la juridiction dans son ensemble peuvent bénéficier d'une concentration réduite de ces expositions au risque au niveau du cédant et de la juridiction, respectivement. Cela peut également contribuer à la stabilité financière de la juridiction.
- 13.0.4 Les cédants et les entreprises *retakāful*(ER) peuvent être confrontées à des limites externes à la diversification géographique, par exemple sous la forme de contraintes liées au partage ou au transfert de risques transfrontaliers. L'autorité de régulation et de contrôle doit être consciente et tenir compte de l'impact potentiel de ces limitations sur les cédantes et les ER individuelles, ainsi que sur la solidité et l'efficacité du secteur *takāful*.
- 13.0.5 Ni un contrat de *retakāful* ni un contrat de réassurance conventionnelle ne constituent un transfert juridique de l'obligation de l'OT de satisfaire, à partir des fonds de l'ET, le droit à indemnisation des participants *takāful* sous-jacents, à la différence, par exemple, d'une novation. Néanmoins, les contrats de réassurance *retakāful* et conventionnelle ont pour effet de partager ou de transférer une partie du risque sous-jacent au sens économique du terme. L'autorité de régulation et de contrôle doit rester consciente du fait que si le *retakāful* partage le risque couvert par le cédant avec l'ER et que la réassurance conventionnelle le transfère au réassureur conventionnel, il crée également d'autres risques. Dans une transaction standard, le cédant atténue le risque qu'il a couvert en vertu des contrats *takāful* qu'il a conclus, et assume d'autres risques tels que

des risques de crédit, opérationnel et des risques de base ; l'ER assume des risques tels que le risque couvert lui-même, le risque de timing, le risque opérationnel et le risque de crédit.

- 13.0.6 Un contrat *retakāful* est par nature une transaction interentreprises, réalisée entre des contreparties professionnelles dans le cadre d'une approche plus large de la gestion des risques et des capitaux. C'est pourquoi le type d'asymétrie d'expertise et de connaissance associé aux contrats *takāful* impliquant des consommateurs de manière générale n'est généralement pas un problème dans le secteur *retakāful* , bien qu'une certaine asymétrie du pouvoir de négociation puisse exister, en fonction de la dynamique précise du marché. Ainsi, il n'est généralement pas nécessaire que l'autorité de régulation et de contrôle cherche à obtenir le même niveau de protection pour les cédants que pour les consommateurs en général (voir PBT 19 : *Conduite des affaires*).
- 13.0.7 L'autorité de régulation et de contrôle doit être en mesure d'évaluer si les cédants ont recours de manière efficace au *retakāful* et/ou à la réassurance conventionnelle. Cela implique de comprendre et de se sentir à l'aise avec au moins :
- la stratégie et le programme du cédant en matière de recours au *retakāful* et, lorsque cela est autorisé, à la réassurance conventionnelle ;
 - les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne mis en place pour mettre en œuvre la stratégie et exécuter le programme ;
 - l'application de la gouvernance relative à la Shari'ah en ce qui concerne la stratégie et le programme ;
 - l'impact économique du partage et/ou du transfert de risque provenant du programme de *retakāful* et/ou de la réassurance conventionnelle du cédant ; et
 - l'impact du *retakāful* et/ou de la réassurance conventionnelle sur la gestion des liquidités du cédant.
- 13.0.8 Les normes et les orientations de ce PBT sont applicables aux ET et aux ER. Ainsi, tout au long de ce PBT :
- les références à la réassurance conventionnelle cédée doivent être considérées comme incluant la rétrocession cédée (c'est-à-dire la réassurance conventionnelle cédée par les ER) ;
 - les références aux cédants doivent être considérés comme incluant les cessions par les ER (c'est-à-dire les rétro-cédants) ; et
 - les références aux ER et aux réassureurs conventionnels doivent être considérées comme incluant les rétro-cessionnaires (c'est-à-dire les ER et les réassureurs conventionnels qui prennent en charge la *retakāful* et la réassurance conventionnelle, respectivement, des ER cédantes).

13.1 L'autorité de régulation et de contrôle exige que le recours par un OT à la réassurance conventionnelle ou à d'autres mécanismes d'atténuation des risques soit soumis à une gouvernance Shari'ah appropriée.

- 13.1.1 Le recours à la réassurance conventionnelle par un OT a des implications sur la capacité de l'OT à garantir que ses activités opérationnelles sont conformes à la Shari'ah. La perception d'un non-respect de la Shari'ah expose l'OT à un risque de réputation, pouvant affecter le comportement des participants *takāful* et des participants *takāful* potentiels, ainsi qu'à la possibilité que les revenus doivent être purifiés, ce qui affecte la position en capital de l'ET.

- 13.1.2 La cession des risques aux réassureurs conventionnels est souvent défendue par le précepte de *dharurah* (nécessité), l'argument étant que sans ce recours aux marchés de la réassurance conventionnelle, les OT ne seraient pas en mesure de maintenir ou d'accroître le niveau de leurs activités. Les raisons généralement avancées sont le manque de capacités de qualité dans le secteur du *retakāful*. Les qualités recherchées sont la solidité financière, la cote de crédit, l'expertise dans la gestion du type de risque, la capacité à contribuer à la gestion des sinistres et la diversification (c'est-à-dire la disponibilité d'une gamme suffisante de capacités) de la qualité souhaitée, de sorte qu'un cédant n'assume pas une concentration inacceptable de l'exposition à un petit nombre de ER.
- 13.1.3 L'autorité de régulation et de contrôle peut ne pas avoir l'autorité ou la capacité de se faire une opinion sur la question de savoir si les conditions d'application de la *dharurah*, que ce soit de manière générale ou dans un cas particulier, sont réunies. Le risque de non-respect de la Sharī'ah reste toutefois pertinent pour les objectifs de contrôle des autorités de contrôle *takāful*, que ces autorités soient ou non elles-mêmes responsables de l'application de la Sharī'ah dans les entreprises qu'elles contrôlent. Les autorités de contrôle exigent donc une gouvernance Sharī'ah appropriée des décisions de recours à la réassurance conventionnelle (voir PBT 8 : *Gouvernance relative à la Sharī'ah*).
- 13.1.4 Le conseil Sharī'ah d'un OT, lorsqu'il examine une éventuelle décision de *dharurah*, analyse les faits et les circonstances relatifs à l'ET et en vigueur au moment de la décision. Les faits et les circonstances peuvent évoluer au fil du temps, de sorte que l'analyse initiale ne les reflète plus. Par conséquent, les décisions justifiant le recours à la réassurance conventionnelle doivent préciser clairement le délai dans lequel un réexamen est nécessaire, ou les conditions qui déclencheraient un réexamen. La révision doit avoir lieu au moins une fois par an.
- 13.1.5 Des considérations similaires s'appliquent à l'utilisation d'autres méthodes de transfert ou de partage des risques, qui doivent également faire l'objet d'un examen Sharī'ah approprié avant d'être mises en œuvre.
- 13.1.6 Dans le cas où un OT a recours à des dispositifs de réassurance conventionnelle ou à d'autres méthodes de transfert de risque, l'autorité de régulation et de contrôle applique les normes et les orientations du présent PBT comme si le terme "*retakāful*" incluait l'assurance *retakāful* et/ou conventionnelle, et que le terme "partage de risque" incluait le partage de risque et/ou le transfert de risque, en se référant également, le cas échéant, au PBA 13 aux fins du contrôle des dispositifs de réassurance conventionnelle d'un OT (en lisant "réassurance" comme réassurance conventionnelle et/ou *retakāful*, et "transfert de risque" comme transfert de risque et/ou partage de risque). L'objectif de cette approche est de garantir que l'autorité de régulation et de contrôle tienne compte de l'interaction des risques dans un OT où l'on recourt à la fois au *retakāful* et à la réassurance conventionnelle.

13.2 L'autorité de régulation et de contrôle exige des entreprises cédantes qu'elles disposent d'un programme de *retakāful* adapté à leurs activités et faisant partie de leurs stratégies globales de gestion des risques et du capital.

- 13.2.1 Les stratégies de gestion des risques et des capitaux de l'ET cédante doivent clairement articuler le rôle joué par les *retakāful* - en particulier :
- les objectifs poursuivis par l'utilisation de *retakāful*;
 - les niveaux de concentration des risques et les limites du cédant tels que définis par l'appétit pour le risque de l'ET cédante ; et
 - les mécanismes de gestion et de contrôle des risques de *retakāful* .
- 13.2.2 Lorsqu'elle définit le rôle joué par le *retakāful* dans les stratégies globales de gestion des risques et du capital, l'ET cédante doit tenir compte de ses objectifs commerciaux, du niveau de son capital et de la composition de ses activités, en se référant en particulier aux éléments suivants :
- l'appétit pour le risque (limite brute et rétention nette) ;
 - les pics d'exposition et la saisonnalité dans le livre *takāful* ;
 - les niveaux de diversification du portefeuille *takāful* ; et
 - l'appétit pour le risque de crédit posé par les *retakāful*.
- 13.2.3 Le programme *retakāful* comprend la mise en œuvre détaillée des éléments liés au *retakāful* des stratégies de gestion des risques et des capitaux en termes de couverture, de limites, de franchises, de couches, de lignes signées et de marchés utilisés. Il doit refléter la propension globale au risque de l'ET cédante, les coûts comparatifs du capital et les positions de liquidité déterminées dans le cadre de la stratégie du *retakāful* . Par conséquent, les programmes *retakāful* peuvent varier considérablement en termes de complexité, de niveaux d'exposition et de nombre de participants *takāful* .
- 13.2.4 Le programme *retakāful* doit refléter la propension au risque de l'OT, les coûts comparatifs du capital et les positions de liquidité déterminées dans la stratégie du *retakāful* évaluée au niveau du fonds distinct. Le programme *retakāful* d'une ET peut donc s'avérer particulièrement complexe.
- 13.2.5 Dans certains cas, l'ET peut avoir une stratégie commerciale et un appétit pour le risque qui lui permettent de conserver tous les risques, de sorte qu'un programme *retakāful* n'est pas nécessaire.
- 13.2.6 La direction générale élabore les éléments de la stratégie de gestion des risques liés au *retakāful* ainsi que le programme *retakāful* . La direction générale est également responsable de la mise en place de systèmes et de contrôles appropriés pour s'assurer que ces règles sont respectées. Le conseil d'administration est chargé d'approuver la stratégie et d'assurer un contrôle approprié et une mise en œuvre cohérente du programme *retakāful* .
- 13.2.7 La direction générale de l'OT doit examiner régulièrement le rendement de son programme *retakāful* afin de s'assurer qu'il fonctionne comme prévu et qu'il continue d'atteindre ses objectifs stratégiques (pour chaque fonds distinct qu'il gère). Il est probable qu'un tel examen ait lieu dans le cadre de la boucle de retour d'information qui fait partie du cadre de gestion des risques.
- 13.2.8 L'autorité de régulation et de contrôle doit comprendre les objectifs et les stratégies commerciales de l'ET cédante, ainsi que la manière dont le *retakāful* s'inscrit dans ces objectifs et stratégies, et il doit évaluer dans quelle mesure les objectifs et les stratégies sont correctement pris en compte dans le programme *retakāful* . L'autorité de régulation et de contrôle doit challenger l'ET cédante

lorsqu'elle identifie des incohérences entre les objectifs et les stratégies et le programme *retakāful* .

- 13.2.9 L'évaluation par l'autorité de régulation et de contrôle du programme *retakāful* de l'OT cédant doit se fonder sur un certain nombre de facteurs, tels que :
- la structure du programme, y compris tout autre mécanisme d'atténuation des risques ;
 - la proportion d'affaires cédées afin que les risques nets conservés soient proportionnels aux ressources financières du cédant et à son appétit pour le risque (au niveau de chaque fonds distinct) ;
 - la situation financière et les antécédents de paiement des sinistres des OR en question (à la fois dans des conditions normales et en situation de crise et, le cas échéant, au niveau du fonds de *retakāful* dans lequel les activités sont cédées) ;
 - les niveaux d'exposition à un seul OR ou à différents OR faisant partie du même groupe ;
 - l'étendue de l'atténuation du risque de crédit en place ;
 - la résilience attendue du programme de réassurance *retakāful* et/ou conventionnelle dans des situations de sinistres stressés, y compris le stress lié à la survenance d'événements multiples et/ou catastrophiques ;
 - les limites de cession, le cas échéant, applicables dans la juridiction ;
 - le régime de contrôle en place dans la juridiction de l'OR ou du réassureur conventionnel ;
 - le niveau d'efficacité de l'atténuation des risques ; et
 - la mesure dans laquelle les fonctions pertinentes sont externalisées par l'OT cédant, y compris les critères *retakāful*.

Perspectives du groupe

- 13.2.10 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe doit exiger une stratégie *retakāful* pour le groupe d'assurance qui tienne compte des points suivants :
- son interaction avec les stratégies de gestion des risques et des capitaux à l'échelle du groupe ;
 - la manière dont l'appétit pour le risque est atteint, à la fois sur la base de la limite brute et de la rétention nette ;
 - l'appétence pour le risque de crédit *retakāful* , y compris les critères de sécurité approuvés pour les transactions *retakāful* et les critères d'exposition globale à des *retakāful* individuels ou liés ;
 - l'autonomie accordée à chaque ET pour conclure des accords de *retakāful* spécifiques à l'entité, et la gestion et le regroupement de ces expositions dans le contexte de l'ensemble du groupe ;
 - les procédures de gestion des créances *retakāful* , y compris les rapports exigés des OT ;
 - la stratégie et la pratique *retakāful* au sein du groupe ; et
 - l'utilisation de mécanismes alternatifs d'atténuation des risques, y compris les produits de partage des risques des marchés de capitaux.

- 13.3 L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT des ET cédantes qu'ils mettent en place des contrôles internes efficaces sur la mise en œuvre de leur programme.**

- 13.3.1 Le contrôle du programme *retakāful* doit faire partie du système global de gestion des risques et de contrôle interne de l'ET cédante (voir le PBT 9 : *Gestion des risques et contrôle interne*). L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger que les contrôles et la surveillance mis en place soient adaptés au contexte de l'activité de l'ET cédante.
- 13.3.2 Les contrôles et la surveillance en place doivent tenir dûment compte de la séparation des fonds. Ceci s'applique également à une ER à laquelle le risque est cédé.
- 13.3.3 L'OT de l'ET cédante doit veiller à ce que les caractéristiques de son programme de *retakāful*, y compris le risque de crédit posé par l'ER, soient prises en compte dans son évaluation de l'adéquation du capital ainsi que dans son ORSA (voir le PBT 16 : *Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité*).

Risque de crédit posé par l'ER

- 13.3.4 Lors de l'élaboration du programme *retakāful*, l'OT de l'ET cédante doit tenir compte de son appétence pour le risque de crédit du *retakāful*. Les ER peuvent être confrontées à des problèmes de solvabilité, entraînant des retards de paiement ou des défaillances, ce qui peut avoir des conséquences importantes sur la solvabilité et la liquidité de l'ET cédante.
- 13.3.5 Dans la pratique, les OT des ET cédantes disposent de plusieurs options pour atténuer le risque de crédit *retakāful*
- par exemple :
- l'établissement de critères sur la situation financière ;
 - la fixation de limites aux risques cédés à une seule ER ;
 - assurer une répartition des risques entre plusieurs ER ;
 - l'incorporation dans le contrat *retakāful* d'une révision à la baisse de la notation ou d'autres clauses spéciales de résiliation ;
 - exiger de l'ER qu'elle fournisse une garantie (la possibilité de l'exiger peut dépendre des forces commerciales relatives de l'ER cédante et de l'ER) ;
 - le suivi proactif des recouvrements d'indemnités *takāful* ; et
 - retenir les fonds de l'ER.
- 13.3.6 Toutefois, lorsqu'ils examinent les options permettant d'atténuer le risque de crédit, les OT des ET cédantes doivent se demander si l'ER fonctionne sur la base d'une ségrégation des fonds, de sorte que les droits au titre des contrats *retakāful* ne puissent être valables que pour un seul fonds *takāful* de l'ER. Dans ce cas, le risque de crédit doit être évalué en fonction du fonds.
- 13.3.7 La disponibilité de certains moyens d'atténuation du crédit peut être limitée en ce qui concerne un OT, en raison de son besoin de maintenir la conformité à la *Sharī'ah* dans ses opérations (et le besoin d'un OR de le faire également). Même si ce n'est pas le cas, les OT doivent s'assurer que les accords de garantie sont soumis à une gouvernance Sharī'ah appropriée, et peuvent demander confirmation à l'OR que l'accord a été approuvé par sa propre fonction de gouvernance Sharī'ah.

Critères de sécurité approuvés

- 13.3.8 L'OT de l'ET cédante doit avoir mis en place des procédures pour identifier les *retakāful* qui répondent à ses exigences en matière de sécurité. Si l'OT d'une ET cédante établit une liste pré-approuvée d'ER, il convient également de prévoir des procédures pour traiter les situations dans lesquelles il est nécessaire d'évaluer des ER qui ne figurent pas sur une liste pré-approuvée. Les OT des ET cédantes peuvent disposer de leurs propres comités crédit pour procéder à leur propre évaluation du risque.
- 13.3.9 L'OT de l'ET cédante doit prendre en considération toute ségrégation de fonds dans une ER à laquelle elle cède le risque, afin de s'assurer que le risque de sûreté n'est pas évalué par référence aux ressources en capital de l'ER auxquelles l'ET, en tant que cédante d'un fonds particulier, n'aurait pas accès.
- 13.3.10 Conformément à d'autres approches visant à identifier les ER appropriées, tout critère de sécurité approuvé doit être dérivé d'une déclaration de haut niveau concernant la sécurité *retakāful* acceptable pour l'ET cédante, qui peut être basée sur les éléments suivants :
- des avis externes ;
 - le point de vue des ET cédantes sur les ER ;
 - les niveaux minimaux de capital ;
 - la durée et la qualité de la relation ;
 - expertise de l'ER ;
 - les niveaux de rétrocession ;
 - les critères de sécurité des courtiers *retakāful* ; ou
 - une combinaison de ces facteurs et d'autres.

Limites d'exposition globales ou lignes directrices

- 13.3.11 L'OT d'une ET cédante doit fixer des limites ou des lignes directrices prudentes reflétant la sécurité et la taille de l'ER, en relation avec son exposition globale maximale à une ER ou à un groupe d'ER liées, qui viendront compléter les limites ou lignes directrices prudentielles.
- 13.3.12 L'OT d'une ET cédante doit mettre en place des procédures de suivi de cette exposition globale afin de s'assurer que ces limites ou lignes directrices ne sont pas dépassées. L'OT de l'ET cédante doit également disposer de procédures pour gérer les concentrations excédentaires à l'avenir, par exemple en les ramenant dans des limites ou des lignes directrices.
- 13.3.13 Lors de l'établissement et du suivi des limites ou des lignes directrices en matière d'exposition globale, l'OT de l'OT cédant prend en considération le fait qu'il peut avoir des expositions sur différents fonds gérés par un OR, dont les ressources en capital ne sont pas fongibles. Il peut être opportun de fixer des limites d'exposition ou des lignes directrices pour chaque fonds.

Correspondance des critères de souscription sous-jacents

- 13.3.14 L'OT de l'ET cédante doit prendre dûment en considération le risque posé par une inadéquation des termes et conditions entre les contrats *retakāful* et

les contrats *takāful* sous-jacents. En raison de cette lacune, l'ET cédante peut supporter une exposition nette plus importante qu'elle ne l'avait initialement prévu.

Critères et procédures pour l'obtention d'une couverture facultative

- 13.3.15 L'OT de l'ET cédante doit avoir mis en place des critères appropriés pour l'obtention d'une couverture facultative. Toute couverture facultative *retakāful* obtenue doit être liée aux procédures de gestion des regroupements et des recouvrements.
- 13.3.16 L'OT de l'ET cédante doit mettre en place un processus spécifique pour approuver, contrôler et confirmer le placement de chaque risque facultatif. Si un *retakāful* facultatif est nécessaire pour garantir que l'acceptation d'un risque ne dépasse pas la capacité nette maximale et/ou les limites de risque, ce *retakāful* doit être garanti avant que l'ET cédante n'accepte le risque.

Risque opérationnel lié à la documentation contractuelle

- 13.3.17 Afin de réduire le risque et l'ampleur des litiges futurs, les OT de l'ET cédante et de l'ER doivent mettre en place des processus et des contrôles adéquats pour documenter, clairement et rapidement, les principales conditions économiques et de couverture des contrats *retakāful*.
- 13.3.18 Les OT des ET et ER cédantes doivent finaliser le contrat formel de *retakāful* sans délai excessif, idéalement avant la date d'entrée en vigueur du contrat de *retakāful*.
- 13.3.19 Toutes les déclarations matérielles dues aux ER et émanant de celles-ci doivent être complètes et effectuées dans les délais impartis, et les règlements doivent être effectués conformément aux dispositions du contrat de *retakāful*.
- 13.3.20 L'OT de l'ET cédante doit examiner comment ses contrats de réassurance *retakāful* ou conventionnelle fonctionneront en cas de sa propre insolvabilité de celle de l'ER concernée, y compris dans le cas où un fonds distinct doit être liquidé, si cela peut se produire sans que l'ET (ou l'ER) soit elle-même placée en situation d'insolvabilité.
- 13.3.21 L'autorité de régulation et de contrôle doit avoir accès, sur demande, à la documentation matérielle *retakāful*. En cas d'indications d'incertitudes significatives en termes de documentation *retakāful*, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte des risques de souscription, opérationnels et juridiques qui en résultent lorsqu'elle examine les effets du *retakāful* sur la solvabilité de l'ET cédante.

13.4 L'autorité de régulation et de contrôle exige qu'un OT attribue les flux de trésorerie relatifs aux accords de *retakāful* d'une manière qui tienne dûment compte des intérêts de ses participants *takāful*.

- 13.4.1 L'attribution des flux de trésorerie *retakāful* à un fonds distinct ou à un autre est importante pour le traitement équitable des participants *takāful*, en particulier lorsque les participants *takāful* d'un fonds ont droit à une

distribution de l'excédent de souscription de ce fonds. En tout état de cause, même si les excédents sont orientés vers des activités caritatives ou conservés en tant que capital, l'attribution correcte des flux de trésorerie *retakāful* a une dimension éthique et est pertinente pour les objectifs de contrôle des autorités de contrôle *takāful*.

- 13.4.2 Des considérations éthiques se posent également dans le cas où un OT conclut un contrat de *retakāful* qui offre une protection à plus d'un fonds ou, si plusieurs OT concluent un contrat de *retakāful*, qui offre une protection aux deux fonds. En particulier dans le cas de couvertures non proportionnelles avec des franchises par événement ou globales, il existe un risque que la franchise ou l'indemnité ne soit pas répartie équitablement entre les deux fonds (dans le premier cas) ou les deux ET (dans le second cas).
- 13.4.3 Les autorités de contrôle doivent exiger des OT qu'ils documentent leur politique concernant l'attribution des flux de trésorerie dans le cadre des contrats de *retakāful* conclus par eux en tant que cédants, y compris la justification de cette politique par référence à l'équité entre les participants *takāful* et les actionnaires, à l'équité entre les différents groupes de participants *takāful* (si cela est pertinent dans le cas), et au respect de la Sharī'ah (suite à l'exercice d'une gouvernance Sharī'ah appropriée).
- 13.4.4 Au minimum, la politique doit couvrir l'attribution des sorties sous forme de contributions *retakāful* et de frais de *wakālah* ou d'autres rémunérations au OR, et les entrées sous forme de commissions de cédant, de commissions de profit, de courtage, de recouvrements et de distributions d'excédents.
- 13.4.5 Les autorités de contrôle doivent exiger des OT et des OR qu'ils mettent en place des systèmes et des contrôles pour garantir la mise en œuvre de la politique documentée.
- 13.4.6 Les autorités de contrôle doivent envisager de spécifier des actions par défaut en ce qui concerne l'attribution des flux de trésorerie, sur la base du principe selon lequel les participants *takāful* (sous la forme de FRP du cédant) doivent recevoir l'avantage (au sens d'indemnités ou de réductions/remboursements des dépenses des OR) associé aux coûts imputés au FRP, en exigeant des cédants qu'ils justifient tout écart par rapport à la valeur par défaut.
- 13.4.7 Les autorités de contrôle doivent exiger des OT qui proposent de s'engager en tant que cédants dans des accords de *retakāful* impliquant des accords de commission sur les bénéfices qu'ils mettent en place un processus permettant de soumettre la transaction proposée à une gouvernance Sharī'ah appropriée. Certains considèrent que le paiement d'une commission sur les bénéfices basée sur le résultat des risques d'un seul cédant est en contradiction avec le principe de partage des risques. Dans le cadre de son activité de contrôle, l'autorité doit examiner si le processus (et les conseils reçus) a été suivi et, le cas échéant, évaluer l'efficacité du processus au regard des informations fournies à la fonction de gouvernance relative à la Sharī'ah, des ressources dont elle dispose pour s'acquitter de ses tâches et de la nature des conseils donnés.

- 13.4.8 Le processus de gouvernance de la Sharī'ah doit prévoir la prise en compte de tous les facteurs pertinents pour la décision, ainsi qu'un réexamen périodique des décisions pour permettre des arrangements du type décrit, au cas où les conditions auraient changé de telle sorte que la décision doit être modifiée.

13.5 L'autorité de régulation et de contrôle exige que les entreprises cédantes démontrent l'impact économique du partage des risques découlant de leurs contrats de *retakāful* .

- 13.5.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit considérer comme un contrat *retakāful* un accord qui partage un risque *takāful* suffisant pour être considéré comme *takāful* en vertu des règles juridiques.
- 13.5.2 En général, un contrat doit être considéré comme un prêt ou un dépôt si, au cours de son développement, l'ET cédante a l'obligation inconditionnelle d'indemniser l'ER pour tout solde négatif pouvant résulter de la relation contractuelle. Cette caractéristique n'entraîne pas de partage des risques. Tous les engagements de l'ET cédante doivent être subordonnés au produit de l'activité *takāful* sous-jacente.
- 13.5.3 À la demande de l'autorité de régulation et de contrôle, l'OT de l'ET cédante doit fournir suffisamment d'informations sur ses contrats de *retakāful* pour permettre à l'autorité de régulation et de contrôle de porter un jugement éclairé sur la substance du partage des risques (c'est-à-dire le degré de partage des risques au sens économique).
- 13.5.4 En cas d'inquiétude quant à une déclaration inappropriée concernant le degré de partage des risques, l'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer le contenu du contrat de *retakāful* conclu par l'ET cédante et la manière dont il a été déclaré par l'ET cédante. En outre, l'autorité de régulation et de contrôle doit être en mesure d'évaluer l'impact des contrats de *retakāful* de l'ET cédante sur les exigences de fonds propres de l'ET cédante. L'autorité de régulation et de contrôle doit, le cas échéant, interroger la direction de l'OT de l'ET cédante sur l'objet des contrats individuels.

Retakāful limité

- 13.5.5 Le terme "*retakāful* limité" est un terme générique qui, aux fins du présent PBT, est utilisé pour décrire un éventail d'accords de *retakāful* qui partagent un risque limité par rapport à l'ensemble des cotisations *takāful* qui pourraient être facturées au titre du contrat.
- 13.5.6 L'autorité de régulation et de contrôle doit accorder une attention particulière aux contrats de *retakāful* qui comportent, ou semblent comporter, des niveaux limités de partage des risques susceptibles d'évoluer pendant la durée du contrat. Seul le montant du risque partagé dans le cadre de contrats de *retakāful* limité doit être inclus dans le calcul du capital réglementaire de l'ET cédante.

13.6 Lors du contrôle des ET cédantes obtenant des *retakāful* transfrontaliers , l'autorité de régulation et de contrôle prend en compte le contrôle effectué dans la juridiction de l'ER.

- 13.6.1 La nature transfrontalière des transactions *retakāful* , ainsi que la

sophistication relative des acteurs du marché impliqués dans le *retakāful*, sont

les éléments clés que l'autorité de régulation et de contrôle doit prendre en compte lors du contrôle des ET cédantes.

- 13.6.2 La prise en compte du contrôle exercé dans la juridiction de l'ER peut aider l'autorité de régulation et de contrôle à évaluer le profil de risque global de l'ET cédante. Cela peut se faire, par exemple, en examinant le cadre et les pratiques de contrôle dans la juridiction de l'ER, ou en engageant un dialogue entre autorités de régulation et de contrôle.

Reconnaissance par les autorités de contrôle

- 13.6.3 L'autorité de régulation et de contrôle peut avoir intérêt à s'appuyer sur le contrôle effectué dans la juridiction de l'ER. Les avantages peuvent inclure, par exemple, un renforcement du contrôle ainsi qu'une utilisation plus efficace des ressources par l'autorité de régulation et de contrôle de l'ET cédante.
- 13.6.4 Lorsque les autorités de contrôle choisissent de reconnaître certains aspects du travail d'autres autorités de contrôle, elles doivent envisager de mettre en place un accord formel de reconnaissance de contrôle (voir le PBT 3 : *Partage d'informations et exigences de confidentialité*).
- 13.6.5 La reconnaissance des autorités de contrôle peut se faire par des approches unilatérales, bilatérales et multilatérales. Les trois approches reconnaissent le degré d'équivalence, de compatibilité ou, au moins, d'acceptabilité du système de contrôle d'une contrepartie. Les approches bilatérales et multilatérales intègrent généralement une composante de mutualité à l'élément de reconnaissance, indiquant qu'il s'agit d'une réciprocité.

13.7 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'OT de l'ET cédante prenne en compte l'impact de son programme *retakāful* dans sa gestion de liquidités.

- 13.7.1 Compte tenu de la nature et de l'orientation des flux de trésorerie au sein d'une ET cédante, le risque de liquidité n'a jamais été considéré comme un problème majeur dans le secteur *takāful*. Cependant, il peut y avoir des problèmes de liquidité au sein d'une ET cédante individuelle qui pourraient résulter spécifiquement du programme *retakāful* de l'ET cédante.
- 13.7.2 Les contrats *retakāful* ne suppriment pas la responsabilité juridique sous-jacente de l'ET à l'égard de ses participants *takāful*. L'ET reste tenue de financer (à partir du fonds distinct concerné) toutes les créances valables au titre des contrats *takāful* qu'elle a conclus, qu'elles soient ou non cédées dans le cadre d'accords *retakāful*. C'est pourquoi un sinistre ou une série de sinistres de grande ampleur pourrait entraîner des difficultés de trésorerie en cas de retard dans le recouvrement auprès des OR ou dans la fourniture par l'ET cédante de la preuve du sinistre aux OR. Une tension sur les liquidités pourrait apparaître dans un fonds distinct particulier. Il est possible que les liquidités du FAC soient mises à la disposition du fonds en question par le biais du *qard*. Cela peut toutefois s'avérer impossible si la tension sur les liquidités résulte d'une créance

importante dans un fonds qui dépend fortement des *retakāful*.

- 13.7.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des OT des ET cédantes qu'ils prennent des mesures appropriées pour gérer leur risque de liquidité, y compris les besoins de financement dans des circonstances défavorables. Comme pour tous les risques, l'ET doit élaborer sa propre réponse au niveau de risque auquel elle est confrontée et l'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer ces réponses. Le risque de liquidité peut être atténué de plusieurs façons. Par exemple, certains ET choisissent d'obtenir une ligne de crédit auprès d'une banque pour faire face à des problèmes de liquidité à court terme.
- 13.7.4 Les ET cédantes peuvent conclure des accords avec leurs ER afin d'atténuer leur risque de liquidité. Ces accords, s'ils sont utilisés, peuvent inclure des clauses qui déclenchent le paiement accéléré des montants dus par les ER en cas de sinistre important et/ou l'utilisation de garanties ou de comptes de dépôt, permettant aux ER cédantes d'accéder aux fonds en cas de besoin. L'utilisation de ces arrangements est une question commerciale entre l'ET cédante et l'ER.
- 13.7.5 Les déclencheurs externes peuvent donner lieu à des problèmes de liquidité, en particulier lorsque les ER ont rétrocédé un nombre important d'activités. Si un contrat de *retakāful* contient une clause de rétrogradation qui donne à l'ET cédante le droit de modifier les dispositions du contrat ou oblige l'ER à déposer une garantie auprès d'une ET cédante pour couvrir tout ou partie de ses obligations envers cette ET cédante, une telle action peut entraîner des problèmes de liquidité parmi les ER et peut être procyclique. L'autorité de régulation et de contrôle doit donc être consciente des conséquences potentielles de ces déclenchements sur l'efficacité et la stabilité globales du marché.

13.8 Lorsqu'un OT a recours à des dispositifs autres qu'au *retakāful* pour partager les risques, l'autorité de régulation et de contrôle comprend et évalue la structure et le fonctionnement de ces dispositifs et traite toute question susceptible de se poser.

- 13.8.1 Un large éventail de techniques complexes a été développé dans le secteur de l'assurance conventionnelle pour permettre le transfert du risque d'assurance vers les marchés de capitaux.
- 13.8.2 En général, les dispositifs utilisés pour permettre le transfert des risques vers les marchés des capitaux fonctionnent comme la réassurance conventionnelle classique. Par exemple, le risque est transféré par le biais d'un contrat de réassurance conventionnel, dont les conditions sont similaires à celles de tout autre contrat de réassurance conventionnelle. En outre, l'entité assumant le risque est un réassureur conventionnel soumis à des conditions d'agrément comme tout autre réassureur conventionnel. La caractéristique principale de ces accords de transfert de risque est le financement direct de l'exposition au risque de réassurance conventionnelle par des fonds levés, souvent exclusivement, sur les marchés des capitaux.
- 13.8.3 La capacité des OT à utiliser de tels accords sera probablement limitée aux cas où, avec l'approbation de son conseil d'administration de la Shari'ah, un OT cède un risque sur une base de réassurance conventionnelle. Comme dans tout cas de cession sur la base d'une

réassurance classique, l'autorité de régulation et de contrôle exige de l'OT qu'il assure une gouvernance Shari'ah appropriée de l'accord et qu'il prenne en compte les exigences du document PBA 13 : *Réassurance et autres formes de transfert de risques* dans le cadre de l'accord.

13.8.4 Si un OT conclut des accords qui partagent les risques d'une manière différente d'un contrat de *retakāful* typique, l'autorité de régulation et de contrôle comprend la structure de l'accord et examine les implications pour le profil de risque, l'équité envers les participants *takāful* et l'adéquation du capital de l'ET. Par exemple, un OT peut chercher à conclure un accord d'échange (swap) avec un autre OT, par lequel les deux ET échangent la cession d'expositions au risque sur la base d'un partage des risques, en lieu et place de la contribution *retakāful*. Un tel arrangement peut être intéressant en termes de diversification pour les deux ET ; cependant, il expose potentiellement les participants *takāful* à des risques inattendus. L'autorité de régulation et de contrôle exige également que l'OT assure une gouvernance Shari'ah appropriée de l'accord.

13.8.5 L'autorité de régulation et de contrôle doit également être attentive à la possibilité qu'une ET pour laquelle l'autorité de régulation et de contrôle a une responsabilité prudentielle conclue un accord qui ne soit pas autorisé pour une contrepartie dans sa juridiction, mais où la contrepartie est située dans une juridiction différente qui autorise un tel accord. Dans de tels cas, l'autorité de régulation et de contrôle de l'ET prend en compte, entre autres, les éléments suivants :

- si la contrepartie est agréée dans la juridiction où l'accord est conclu ;
- le régime de contrôle auquel la contrepartie est soumise dans sa juridiction ;
- la mesure dans laquelle l'OT a prévu de manière adéquate l'identification, l'évaluation et la gestion des risques associés au partage du risque d'assurance avec la contrepartie (par exemple, le risque de crédit, le risque de base) ; et
- si l'OT a appliqué une gouvernance Shari'ah appropriée à l'égard de l'accord.

PBT 14 : ÉVALUATION

L'autorité de régulation et de contrôle établit des exigences pour l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité.

Demande 'orientation introductive

14.0.1 Bien que les méthodes de calcul des éléments figurant dans les rapports financiers à usage général puissent être substantiellement cohérentes avec les objectifs de l'évaluation à des fins de solvabilité, ce n'est pas toujours le cas, compte tenu des objectifs différents de l'information financière à usage général et de la détermination de la solvabilité. Le CSFI estime qu'il est essentiel que les différences entre les rapports financiers à usage général et les rapports réglementaires publiés soient expliquées publiquement et fassent l'objet d'un rapprochement.

14.0.2 Le CSFI considère que les différences entre les provisions techniques pour les rapports financiers à usage général et les rapports

réglementaires publiés doivent être expliquées publiquement et réconciliées en termes de différences de données, le taux d'actualisation, la méthodologie et les hypothèses utilisées, ainsi que les raisons pour lesquelles une approche différente est appropriée à des fins de solvabilité.

- 14.0.3 Dans la mesure où les méthodes d'évaluation des normes d'information financière, y compris les normes internationales d'information financière (IFRS), sont compatibles avec le présent PBT, les autorités de contrôle peuvent considérer que les évaluations conformes à ces normes d'information financière sont conformes au présent PBT.
- 14.0.4 Le contexte et l'objectif de l'évaluation des actifs ou des passifs d'une ET sont des facteurs clés pour déterminer les valeurs qui doivent leur être attribuées. Ce PBT examine les exigences d'évaluation qui doivent être respectées aux fins de l'évaluation de la solvabilité des ET dans le contexte des exigences de solvabilité fondées sur les risques qui reflètent une approche du bilan total sur une base économique ¹⁶ et traitent de tous les risques raisonnablement prévisibles et pertinents.
- 14.0.5 La norme 17.1 stipule que l'autorité de régulation et de contrôle exige qu'une approche fondée sur le bilan ¹⁷ soit utilisée pour l'évaluation de la solvabilité afin de reconnaître l'interdépendance entre l'actif, le passif, les exigences de fonds propres réglementaires et les ressources en capital, et exige que les risques soient reconnus de manière appropriée. Cette approche garantit que la détermination du capital disponible et du capital requis, y compris au niveau de chaque fonds distinct, repose sur des hypothèses cohérentes pour la comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité.
- 14.0.6 Pour assurer la cohérence avec cette approche de la fixation des exigences d'adéquation du capital dans le cadre d'une approche fondée sur le bilan total, les ressources en capital doivent être considérées globalement comme la différence entre l'actif et le passif, mais sur la base de leur comptabilisation et de leur évaluation à des fins de solvabilité plutôt qu'à des fins d'information financière générale. Cette description s'applique également au niveau de chaque fonds distinct (y compris, le cas échéant, le fonds des actionnaires) et l'adéquation du capital est évaluée au niveau du fonds.

Objectifs de solvabilité

- 14.0.7 L'évaluation "à des fins de solvabilité" visée dans le présent PBT est l'évaluation des actifs et des passifs utilisée dans le cadre du concept général d'une évaluation de la solvabilité des ET fondée sur le risque.
- 14.0.8 L'évaluation de la solvabilité résulte de l'application d'un jugement prudentiel à diverses mesures et estimations de la situation financière actuelle et future d'une ET, qui servent à démontrer la capacité de l'ET à remplir ses obligations envers les participants *takāful* ou d'autres personnes ayant des droits en vertu des contrats *takāful* à l'échéance. Un ensemble d'états financiers, qui peuvent différer de ceux utilisés pour les rapports financiers à usage général, est utile à cet égard. Pour les distinguer, le présent PBT désigne les états financiers utilisés pour

¹⁶ Une base économique peut inclure des évaluations au coût amorti et des évaluations cohérentes avec le marché qui sont conformes au présent PBT.

¹⁷ L'approche du bilan total est un concept global qui n'implique pas l'utilisation d'une méthodologie particulière telle que la méthode du coût du capital ou la méthode du percentile.

l'évaluation de la solvabilité sous le nom d'"états financiers réglementaires". Ces déclarations comprennent un bilan réglementaire et des exigences en matière de fonds propres réglementaires. Aux fins du présent PBT, l'expression "évaluation à des fins de solvabilité" désigne l'évaluation de l'actif et du passif dans les états financiers réglementaires. L'évaluation globale de la solvabilité peut utiliser des informations en plus des états financiers réglementaires, telles que :

- les tests de résistance et de scénarios ;
- l'ORSA de l'OT pour l'ET ; et
- communication pertinente.

14.0.9 Les provisions techniques constituent une composante importante de l'évaluation effectuée pour les besoins de solvabilité. Ils comprennent une marge de risque appropriée à des fins de solvabilité. Les exigences de fonds propres réglementaires constituent un autre élément de l'évaluation de la solvabilité et comprennent une provision supplémentaire pour couvrir les risques de sorte que, prises ensemble, elles soient suffisantes pour garantir le respect des obligations contractuelles *takāful* la probabilité de suffisance exigée par l'autorité de régulation et de contrôle.

14.0.10 Dans des circonstances défavorables, certains actifs peuvent être considérés comme ayant une valeur réduite ou nulle. Par conséquent, dans l'évaluation de l'adéquation du capital, ces actifs peuvent être exclus ou avoir une valeur réduite dans les ressources en capital. Il est également possible de fixer une exigence de capital pour couvrir la perte de valeur potentielle. Ces ajustements font partie du processus de détermination des exigences en matière de capital et/ou des ressources en capital et sont couverts par le PBT 17 : *Adéquation du capital*. Ces ajustements sont présentés séparément des valeurs d'actifs dans les états financiers réglementaires. Cela permet d'améliorer la transparence, la cohérence et la comparabilité.

14.1 L'évaluation porte sur la comptabilisation, la décomptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs.

14.1.1 Les actifs et les passifs doivent être comptabilisés et décomptabilisés dans la mesure nécessaire pour que les risques soient correctement comptabilisés. Ces principes de comptabilisation/décomptabilisation peuvent différer de ceux utilisés pour l'information financière générale dans une juridiction.

14.1.2 La comptabilisation des contrats *takāful* dans le cadre de l'évaluation des provisions techniques est une question importante pour les ET et les autorités de contrôle. Il existe deux points clés possibles pour la comptabilisation : la date de conclusion d'un contrat (la date de conclusion) et la date d'entrée en vigueur du contrat. En principe, la date limite est la date à laquelle une obligation économique prend naissance. Toutefois, dans la pratique, ces dates ne sont susceptibles d'être significativement différentes que pour certaines catégories de *takāful* généraux.

14.1.3 Les contrats de *retakāful* doivent être comptabilisés et évalués de manière à correspondre à la comptabilisation des risques qu'ils atténuent. Lorsqu'un accord de *retakāful* est contracté pour couvrir de futurs contrats de *takāful* directs, la valeur de l'accord de *retakāful* ne doit

inclure aucun montant relatif à des futurs contrats de *takāful* directs qui n'ont pas été comptabilisés.

- 14.1.4 L'évaluation d'un contrat *retakāful* cédé ne doit pas inclure la valeur des excédents auxquels l'ET peut avoir droit en tant que participant au FRP de l'ER, tant que la distribution de ces excédents à la cédante n'a pas été formellement approuvée par l'OR. Toutefois, l'ET doit comptabiliser en tant que passif toute obligation de verser une contribution supplémentaire à l'ER dès qu'une telle obligation est prévisible.
- 14.1.5 Un passif au titre d'un contrat *takāful* (ou une partie d'un passif au titre d'un contrat *takāful*) relevant des provisions techniques doit être décomptabilisé lorsque, et seulement lorsque, il n'est plus, c'est-à-dire lorsque l'obligation spécifiée dans le contrat *takāful* est acquittée, annulée ou qu'elle expire.
- 14.1.6 La conclusion par la cédante d'un accord de *retakāful* ne doit pas entraîner la décomptabilisation des provisions techniques, à moins que la conclusion de cet accord n'entraîne effectivement l'extinction ou la novation des contrats de *retakāful* . Si, dans des circonstances exceptionnelles et après une gouvernance Shari'ah appropriée, une cédante conclut un accord de réassurance conventionnelle, cet accord n'entraîne pas non plus la décomptabilisation des provisions techniques, à moins que le critère d'extinction ou de novation des contrats primaires ne soit rempli.

14.2 L'évaluation des actifs et des passifs est effectuée sur des bases cohérentes.

- 14.2.1 L'évaluation de la solvabilité basée sur une évaluation cohérente des actifs et des passifs est une condition préalable pour obtenir un aperçu significatif des positions de l'actif et du passif d'une ET et pour comprendre la position financière d'une ET par rapport à d'autres ET. Il fournit des informations fiables sur lesquelles fonder les mesures prises par les OT et leurs autorités de contrôle en ce qui concerne ces postes.
- 14.2.2 La situation financière globale d'une ET doit être fondée sur l'évaluation cohérente de l'actif et du passif, l'identification explicite et l'évaluation cohérente des risques et de leur impact potentiel sur toutes les composantes du bilan. Cette cohérence doit s'appliquer à tous les actifs et passifs, y compris les actifs excédant les passifs, et s'étendre à toutes les ET et à toutes les périodes afin d'assurer la comparabilité.
- 14.2.3 L'évaluation sur des bases cohérentes signifie que les différences entre les valeurs des actifs et des passifs peuvent être expliquées en termes de différences dans la nature des flux de trésorerie, y compris leur calendrier, leur montant et leur incertitude inhérente, plutôt qu'en termes de différences de méthodologie ou d'hypothèses. Cette cohérence peut être appliquée à différents niveaux, tels que les segments d'une entreprise ou d'un groupe.
- 14.2.4 Chaque fonds distinct constitue un segment au sein de l'ET. En outre, lorsque des ressources en capital au sein du FAC sont affectées à une provision potentielle en tant que *qard* à un autre fonds, les actifs affectés constituent également un segment dans ce contexte.

- 14.2.5 Des évaluations de marché observées ou des évaluations au coût amorti peuvent être utilisées pour certains actifs et passifs, tandis que des modèles d'évaluation, tels que des modèles de flux de trésorerie actualisés, peuvent être utilisés pour d'autres actifs et passifs. L'étalonnage de ces modèles de flux de trésorerie actualisés par rapport aux évaluations de marché ou au coût amorti des autres actifs et passifs peut contribuer à la cohérence.
- 14.2.6 Les caractéristiques spécifiques des contrats *takāful*, des instruments financiers et des données disponibles peuvent varier au sein d'une même juridiction et d'une juridiction à l'autre. La cohérence dans l'évaluation des actifs et des passifs permet d'expliquer ces variations par les différences dans la nature des flux de trésorerie évalués dans chaque juridiction.
- 14.2.7 Les exigences en matière de fonds propres réglementaires sont déterminées en utilisant un traitement cohérent de l'évaluation des actifs et des passifs. La cohérence dans l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité ne signifie pas nécessairement qu'une seule base d'évaluation est utilisée pour tous les actifs et passifs. Le bilan, associé aux exigences en matière de capital, doit permettre une prise en compte appropriée des risques.

14.3 L'évaluation des actifs et des passifs est effectuée de manière fiable, utile à la prise de décision et transparente.

Fiabilité

- 14.3.1 Les valeurs attribuées aux actifs et aux passifs d'une ET à des fins de solvabilité doivent constituer une mesure fiable de leur valeur à la date de l'évaluation de la solvabilité.
- 14.3.2 L'objectivité est un aspect important de l'évaluation des actifs et des passifs d'une manière fiable, de sorte qu'une évaluation ne soit pas influencée de manière inappropriée par la gestion d'un OT. L'évaluation des actifs et des passifs implique généralement un jugement - par exemple, le jugement d'un expert pour évaluer la pertinence des données et déduire des hypothèses. Pour garantir la fiabilité des résultats, il convient de réduire autant que possible la subjectivité de l'évaluation. Cela peut se faire en utilisant les informations disponibles grâce à des processus de contrôle interne efficaces, des évaluations de marché et d'autres informations actuelles ou factuelles pertinentes, en appliquant des normes professionnelles et en soumettant les évaluations à un examen indépendant. L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger une méthode d'évaluation qui utilise les informations fournies par les marchés financiers et les données généralement disponibles sur les risques techniques *takāful*. Des informations spécifiques à l'entreprise peuvent être appropriées - par exemple, lorsque le modèle d'entreprise et les pratiques de l'ET sont suffisamment étayés comme étant représentatifs du portefeuille et que des informations similaires sont utilisées dans les évaluations de marché.

Utilité à la prise de décision

- 14.3.3 Dans le contexte de cette norme, l'expression "utilité à la prise de décision" signifie utile à la prise de décision à des fins de solvabilité. Il convient de reconnaître que, pour évaluer les actifs et les passifs de

manière fiable et pour réduire la subjectivité de l'évaluation, il peut ne pas être approprié d'éliminer complètement la subjectivité. Une méthode qui fournit une valeur unique sans nécessiter de jugement peut être moins utile à la prise de décision qu'une méthode qui produit une gamme de valeurs raisonnables à partir desquelles une valeur est sélectionnée en appliquant un jugement. Une méthode qui produit un résultat utile à la prise de décision doit être privilégiée par rapport à une méthode qui n'en produit pas.

- 14.3.4 Dans certaines juridictions, les mesures d'exécution ne peuvent être fondées que sur des calculs objectifs. Dans ces juridictions, un calcul objectif doit prévaloir sur un calcul fondé sur des hypothèses et des méthodes subjectives. Les autorités de contrôle devront peut-être préciser davantage les hypothèses (par exemple, les taux de mortalité et d'actualisation) et les méthodes à des fins réglementaires. La méthodologie spécifiée doit inclure une marge de risque appropriée pour une évaluation effectuée à des fins de solvabilité.
- 14.3.5 Les valeurs utiles à la prise de décision peuvent être dérivées d'une série de sources, y compris des évaluations conformes au marché, des évaluations au coût amorti et d'autres modèles d'évaluation, tels que les modèles de projection des flux de trésorerie actualisés.
- 14.3.6 Lorsqu'il existe un marché pour un actif ou un passif sur lequel les prix sont cotés publiquement et les transactions facilement disponibles, les prix cotés peuvent fournir une valeur de l'actif ou du passif utile à la prise de décision dans la grande majorité des situations. En règle générale, il existe une fourchette de prix du marché pour un même objet, et il faut faire preuve de discernement pour déterminer la valeur finale.
- 14.3.7 Dans certaines circonstances, un prix de marché ne constitue pas nécessairement une base d'évaluation utile à la prise de décision. Si le marché de référence présente des dysfonctionnements ou des anomalies de fonctionnement, une méthode plus fiable de détermination de la valeur basée sur des conditions plus normales peut être appropriée. De telles circonstances peuvent se produire, par exemple, si le coût des transactions réelles est élevé, si les transactions sont peu nombreuses, si les sources de prix indépendantes ne sont pas disponibles ou sont limitées, ou si le marché est soumis à des influences qui le faussent. L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer ces circonstances et, en conséquence, peut conclure que l'utilisation d'une évaluation économique alternative est appropriée.
- 14.3.8 Le coût amorti peut être une valeur utile à la prise de décision pour les actifs et les passifs lorsqu'il reflète le montant que l'ET paiera et recevra au fil du temps, et que les fluctuations des valeurs de marché ne sont pas indicatives de la capacité de l'ET à remplir ses obligations. Le coût amorti peut fournir une valeur pragmatique et utile à la prise de décision lorsque d'autres méthodes d'évaluation ne sont pas plus utiles ou fiables. Il est utile de compléter ces évaluations par des tests de sensibilité et d'adéquation.
- 14.3.9 La modélisation par un OT de ses actifs et passifs pour l'ET peut également fournir une valeur utile à la prise de décision. La fiabilité des résultats des modèles est renforcée par l'utilisation des meilleures pratiques des ET et des autorités de contrôle en matière de gouvernance,

de contrôle et de révision indépendante des modèles. Comparaisons de contrôle ou l'étalonnage des pratiques de modélisation peuvent encore améliorer la fiabilité des résultats modélisés. Les modèles peuvent être utilisés pour appliquer des critères de mesure communs à tous les risques (par exemple, même méthodologie, même horizon temporel, même mesure du risque, même niveau de confiance, etc.).

- 14.3.10 L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer dans quelle mesure les ajustements liés aux préférences temporelles ¹⁸ et au risque ajoutent des informations utiles à la prise de décision. Si ce n'est pas le cas, les exigences en matière de communication peuvent être invoquées. Pour les passifs soumis à une incertitude significative en matière de litiges, il peut ne pas être approprié d'inclure les estimations de la préférence temporelle et du risque dans le passif déclaré, en raison du manque de fiabilité de ces ajustements.

Transparence

- 14.3.11 Le régime de solvabilité devrait s'appuyer sur une communication publique appropriée et sur des rapports confidentiels supplémentaires adressés à l'autorité de régulation et de contrôle. Par exemple, la détermination explicite des composantes des provisions techniques soutient les objectifs de transparence et de comparabilité et facilite la convergence. Les normes relatives à l'information du public, y compris l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité, figurent dans le PBT 20 : *Communication au public* et dans l'IFSB-25 : *Informations destinées à promouvoir la transparence et la discipline de marché pour les entreprises Takāful/Retakāful*.
- 14.3.12 Les OT doivent fournir des informations suffisantes sur les approches qu'ils ont adoptées pour l'évaluation des actifs et des passifs, en décrivant la manière dont les principes de fiabilité, d'utilité pour la prise de décision et de cohérence ont été pris en compte. La transparence facilite la compréhension et la comparabilité au sein des juridictions et entre elles.

14.4 L'évaluation des actifs et des passifs est une évaluation économique.

- 14.4.1 Une évaluation économique est une évaluation telle que l'appréciation de la situation financière d'une ET (ou de fonds particuliers) n'est pas obscurcie par un conservatisme ou un optimisme caché ou inhérent à l'évaluation. Une telle approche est appropriée dans le contexte des exigences de solvabilité fondées sur le risque, qui satisfont à ces PBT et normes et partagent leurs objectifs de transparence et de comparabilité.
- 14.4.2 L'obligation d'évaluer les actifs et les passifs s'étend également aux soldes entre les fonds distincts (par exemple, le *qarḍ*).

14.5 Une évaluation économique des actifs et des passifs reflète les valeurs actuelles ajustées au risque de leurs flux de trésorerie.

¹⁸ La tendance, dans les transactions autres que monnaie contre monnaie, à ce que la valeur économique des paiements au comptant diffère de celle des paiements en différé.

- 14.5.1 Une valeur économique doit refléter l'évaluation prospective des flux de trésorerie futurs de l'actif ou du passif, en tenant compte du caractère risqué de ces flux de trésorerie et de la préférence temporelle. Un actif ou un passif peut avoir à la fois des entrées et des sorties de trésorerie, dont l'effet net est une valeur positive ou négative. Cette évaluation n'est pas nécessairement déterminée directement à l'aide d'un calcul de flux de trésorerie actualisés. Une valeur de marché cotée actuelle ou une valeur de vente ou d'achat actuelle peut également refléter l'évaluation prospective des flux de trésorerie.
- 14.5.2 Les autorités de contrôle doivent prendre en compte toutes les informations pertinentes disponibles sur les évaluations actuelles de la valeur et du risque par le marché, ainsi que les principes, méthodes et paramètres utilisés sur les marchés concernés pour évaluer la valeur d'un actif ou d'un passif.
- 14.5.3 Le coût historique d'un actif ou d'un passif peut ne pas refléter une évaluation prospective actuelle des flux de trésorerie futurs et peut donc ne pas être cohérent avec l'évaluation économique actuelle d'autres actifs ou passifs. Le coût historique ne reflète généralement pas les changements de valeur au fil du temps. Toutefois, le coût amorti, qui ajuste le coût historique d'un actif ou d'un passif dans le temps, peut refléter de manière fiable la valeur des flux de trésorerie futurs, lorsqu'il est utilisé en conjonction avec un test d'adéquation ou de dépréciation.
- 14.5.4 Certaines juridictions utilisent un sous-ensemble de l'évaluation économique connu sous le nom d'évaluation cohérente avec le marché, qui est décrit plus en détail dans les paragraphes de l'orientation 14.5.5. au 14.5.11. Certaines juridictions utilisent un sous-ensemble de l'évaluation économique connu sous le nom d'évaluation au coût amorti, qui est décrit plus en détail dans les paragraphes 14.5.12 à 14.5.18 de l'orientation.

Évaluation conforme au marché

- 14.5.5 Il peut être approprié d'utiliser des valeurs conformes au marché pour l'évaluation économique des actifs et des passifs. Une évaluation basée sur des principes, des méthodologies et des paramètres que les marchés financiers s'attendraient à voir utilisés est appelée évaluation conforme au marché. Lorsqu'un marché présente un éventail d'évaluations et d'approches, une évaluation conforme au marché est une évaluation qui se situe dans cet éventail.
- 14.5.6 Il peut être bien connu des marchés financiers que l'approche adoptée pour les évaluations de marché de certains actifs et de certains engagements *takāful* ou de leurs composantes utilise une modélisation fondée sur certaines hypothèses et techniques et des informations spécifiques au portefeuille ainsi que des données généralement disponibles sur les risques techniques *takāful* . Un calcul conforme à cette approche serait cohérent avec le marché.
- 14.5.7 Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, des informations supplémentaires provenant de l'économie au sens large peuvent être prises en compte - par exemple, lorsqu'un marché présente des anomalies, ne fonctionne pas efficacement ou fait l'objet d'une

intervention des autorités compétentes, notamment lorsqu'un gouvernement/régulateur intervient de manière importante (par exemple, en injectant de l'argent ou en prenant le contrôle du marché). Cette action peut être la réponse ou la cause de distorsions de l'offre et de la demande sur les marchés concernés, de sorte que les valeurs déterminées d'une manière conforme au marché peuvent également être temporairement faussées.

- 14.5.8 Une valeur conforme au marché peut alors ne pas être appropriée et il peut être nécessaire de déterminer une valeur différente, qui pourrait, par exemple, être conforme au marché dans des conditions de marché plus normales, pour parvenir à une évaluation économique à des fins de solvabilité. La mesure dans laquelle cela est approprié est susceptible de varier en fonction des conditions du marché dans les différentes juridictions. Si de telles circonstances se présentent, les autorités de contrôle doivent fournir des orientations sur les valeurs ou les ajustements appropriés que les OT doivent utiliser à des fins de solvabilité pour refléter la valeur actuelle ajustée au risque de leurs flux de trésorerie et maintenir la cohérence, l'utilité pour la prise de décision, la pertinence et la transparence.
- 14.5.9 Un marché suffisamment actif peut exister pour un actif ou un passif qui fournit en soi une mesure de la valeur cohérente avec le marché. Pour d'autres actifs et passifs, ou lorsque le marché devient illiquide, il peut ne pas y avoir de mesure directe de la valeur. Toutefois, des informations de marché pertinentes peuvent être disponibles concernant l'évaluation des composantes des droits, obligations ou risques de l'actif ou du passif. Si, par exemple, une composante des obligations d'un passif *takāful* peut être reproduite à l'aide d'instruments financiers pour lesquels il existe une valeur de marché fiable, cette valeur fournit une indication fiable de la valeur de cette composante.
- 14.5.10 La valeur d'un actif ou d'un passif conforme au marché peut être déterminée à l'aide de différentes techniques ou d'une combinaison de celles-ci. Par exemple, dans l'évaluation des provisions techniques :
- si les obligations *takāful* sont négociées sur un marché suffisamment profond et liquide, les prix observés peuvent être utilisés pour obtenir une valeur conforme au marché. La disponibilité, l'utilité pour la prise de décision et la fiabilité des prix doivent être prises en compte lors du calcul de la valeur conforme au marché ;
 - si tout ou partie des flux de trésorerie associés aux obligations *takāful* peuvent être reproduits à l'aide d'instruments financiers, la valeur de marché des instruments financiers reproduits peut être utilisée comme valeur de ces flux de trésorerie ; et
 - si les flux de trésorerie associés aux obligations *takāful* ne peuvent être parfaitement reproduits, les flux de trésorerie restants peuvent être évalués à l'aide d'un modèle d'actualisation des flux de trésorerie. Pour être cohérente avec le marché, la méthodologie utilisée doit fournir une approximation de la valeur de marché basée sur des principes d'évaluation cohérents avec le marché et refléter l'incertitude ou la non-disponibilité des informations de marché.
- 14.5.11 Cette approche de l'évaluation est parfois appelée "approche par composantes", selon laquelle les composantes du risque sont évaluées à la valeur de marché lorsque cette valeur est vérifiable, utile à la prise de

décision et fiable ; d'autres composantes peuvent devoir être évaluées à l'aide de méthodes fondées sur l'évaluation des modèles. Des composantes distinctes peuvent, par exemple, être identifiées pour les contrats *takāful* qui ont une composante investissement ou dépôt et une composante *takāful* concernant le risque. L'approche par composants permet d'améliorer la cohérence du marché et de réduire les erreurs de modélisation. Il convient de noter que lorsqu'il n'existe pas de marché liquide suffisamment profond pour déterminer une valeur conforme au marché pour une composante de risque, le risque de liquidité supplémentaire doit être pris en compte.

Évaluation du coût amorti

- 14.5.12 Il peut être approprié d'utiliser la méthode du coût amorti pour l'évaluation économique des actifs et des passifs. Les méthodes du coût amorti déterminent la valeur d'un actif ou d'un passif à un moment donné comme la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs actualisés à un taux d'actualisation approprié, avec un ajustement approprié pour le risque.

- 14.5.13 Le coût amorti peut toutefois s'avérer inapproprié comme méthode d'évaluation pour certains actifs à revenu fixe dans lesquels les ET investissent. La fiabilité du coût amorti en tant que méthode d'évaluation économique est influencée par le degré de certitude des flux de trésorerie futurs. En raison de l'absence de *riba* dans les actifs des ET, les flux de trésorerie futurs, en particulier ceux à l'échéance, peuvent ne pas être certains. De même, en évitant le *riba* dans les contrats, il est moins probable que les ET aient des emprunts dont la valeur doit être déterminée sur la base du coût amorti.

- 14.5.14 Le coût amorti peut également ne pas convenir comme méthode d'évaluation des soldes entre les fonds distincts d'une ET. Par exemple, un *qard* accordé par le FAC à un fonds *takāful* représente un actif du FAC et un passif du fonds *takāful*. Une évaluation au coût amorti de l'actif qui repose sur des flux de trésorerie provenant d'un excédent futur à générer au sein de la même ET doit être basée sur des attentes réalistes de recouvrement plutôt que de supposer qu'un tel excédent se produira. Cette évaluation refléterait la capacité perçue du fonds à rembourser le *qard*. L'évaluation du passif du *qard* dans le fonds, en revanche, ne pouvait pas tenir compte du fait que la capacité de remboursement du fonds pouvait s'être détériorée depuis qu'il avait repris le passif (voir les paragraphes 14.6.3 et 14.6.4 des Orientations).¹⁹

- 14.5.15 Les autorités de contrôle peuvent donc décider d'aborder cette méthode d'évaluation avec prudence, notamment à des fins de solvabilité.

- 14.5.16 Le taux d'actualisation utilisé pour évaluer les actifs selon la méthode du coût amorti permet d'égaliser la valeur actuelle des flux de trésorerie contractuels attendus avec le montant payé pour acquérir l'actif. Le prix payé pour un actif est généralement égal à la valeur du marché au moment de l'achat. Comme le prix payé reflète le risque de l'instrument au moment de l'achat, un ajustement pour le risque évalué à ce moment-là est automatiquement inclus dans le taux d'actualisation.

¹⁹ Il convient de distinguer l'évaluation de la radiation. La décision de l'OT de réduire la valeur de l'actif du FAC n'affecte pas l'existence de l'actif du FAC ou du passif du fonds *takāful*. Toutefois, la décision de le radier irrévocablement dans le FAC éteint l'actif et le passif, dans la mesure de la radiation.

- 14.5.17 Lors de l'évaluation des actifs et des passifs selon la méthode du coût amorti, il existe une relation étroite entre le taux d'actualisation et la provision pour risque. Le taux d'actualisation utilisé peut être basé sur le rendement attendu, après prise en compte des défaillances, du portefeuille d'actifs de soutien. D'autres combinaisons de taux d'actualisation et d'ajustement au risque sont possibles.
- 14.5.18 Lorsqu'une méthode de coût amorti est utilisée, les valeurs produites doivent être évaluées au moins une fois par an pour déterminer si elles sont adéquates. Pour les actifs, lorsque l'actif a été déprécié de manière significative, la valeur comptable de cet actif doit être ajustée pour refléter cette dépréciation. Pour les passifs, la valeur doit être testée au moins une fois par an. Lorsque la valeur de la responsabilité est jugée insuffisante, elle doit être renforcée. Des ajustements doivent également être effectués pour réduire tout conservatisme significatif et injustifié identifié par le test d'adéquation.

14.6 La valeur des provisions techniques et des autres engagements ne reflète pas la solvabilité de l'ET.

- 14.6.1 Pour obtenir des valeurs économiques cohérentes et fiables des portefeuilles *takāful* à des fins de solvabilité, la valeur des provisions techniques ne doit pas refléter la solvabilité propre de l'ET. Les obligations *takāful* doivent être respectées avec le même degré de confiance par toutes les ET d'une juridiction et la valeur d'un portefeuille identique détenu par différentes ET ne doit pas dépendre de la solvabilité de l'ET. Ceci s'applique également aux dispositions techniques d'un fournisseur de services de *retakāful*.
- 14.6.2 Toutefois, la solvabilité d'un prestataire de services de *retakāful* doit être prise en compte lors de l'examen de la solvabilité d'une cédante, même si les flux de trésorerie contractuels sont identiques. Le risque de défaut de *retakāful* pourrait être couvert soit par les exigences réglementaires en matière de fonds propres, soit par des ajustements de la valeur des actifs dans le cadre de la détermination du capital disponible. Une autre solution consisterait à tenir compte du risque de défaillance de crédit dans l'évaluation directe de l'actif *retakāful*.
- 14.6.3 L'évaluation des passifs, autres que les provisions techniques, ne doit pas non plus refléter la solvabilité de l'ET. Cela s'applique également aux soldes entre fonds ; les changements dans la solvabilité d'un fonds dus, par exemple, à des déficits persistants, ne doivent pas affecter l'évaluation du *qard* détenu en tant que passif dans le fonds *takāful*, bien qu'ils soient pertinents pour l'évaluation de l'actif correspondant dans le FAC.
- 14.6.4 Lorsque les conditions de la dette la subordonnent aux obligations de l'ET en ce qui concerne les contrats *takāful*, la valeur de la dette peut refléter la plus faible probabilité de remboursement dans ces conditions et le plus faible capital nécessaire pour couvrir le risque de non-paiement. Ces lignes directrices s'appliquent, le cas échéant, aux soldes de *qard* entre fonds distincts.

14.7 L'évaluation des provisions techniques dépasse l'estimation actuelle d'une marge (marge par rapport à l'estimation actuelle).

- 14.7.1 Les provisions techniques sont des actifs ou des passifs qui représentent la valeur économique de l'exécution par l'ET de ses obligations *takāful* envers les participants *takāful* et d'autres bénéficiaires sur la durée de vie du portefeuille de contrats *takāful* de l'ET. Elle comprend une marge (marge par rapport à l'estimation actuelle, ou MEA) pour couvrir l'incertitude inhérente à ces obligations.
- 14.7.2 Les flux de trésorerie associés à l'exécution des obligations *takāful* d'une ET comprennent les contributions *takāful* à recevoir, les indemnités à payer au titre des contrats *takāful*, les flux de trésorerie de tout autre contrat et les dépenses futures liées à la gestion des contrats. Ils ne comprennent toutefois pas les distributions d'excédents d'un fonds distinct, à moins que ces distributions ne constituent un droit contractuel des participants *takāful* et une obligation actuelle de l'ET, qui ne peut être annulée. L'accumulation de ces excédents dans les fonds, bien qu'ils soient attribuables aux participants *takāful*, représente le capital du fonds plutôt qu'un flux de trésorerie contractuel au titre des contrats *takāful*, jusqu'à ce que leur distribution (ou leur application d'une autre manière qui l'empêcherait d'absorber des pertes) devienne prévisible.
- 14.7.3 Lorsque le FAC est habilité à recevoir un excédent d'un fonds *takāful* (qui n'est pas un remboursement d'un engagement *qard*), l'autorité de régulation et de contrôle doit examiner si ces paiements provenant du fonds sont associés à l'exécution des obligations *takāful* de l'ET. Les paiements qui sont obligatoires et qui ont rempli les conditions nécessaires pour être versés doivent être comptabilisés en tant que provisions techniques ou créanciers du fonds *takāful* dans la mesure où ces montants ne sont plus en mesure d'absorber les pertes du fonds en question. Toutefois, les montants pour lesquels les conditions nécessaires à leur versement au FAC ne sont pas réunies et qui peuvent absorber les pertes du fonds sont, à l'instar des excédents cumulés attribuables aux participants *takāful*, susceptibles d'être comptabilisés en tant que ressources en capital du fonds, jusqu'à ce que le versement devienne prévisible.
- 14.7.4 Ces flux de trésorerie futurs peuvent apparaître dans différents fonds distincts. En particulier, des frais de gestion des contrats *takāful* peuvent être encourus par le FAC, pour lesquels le FAC a déjà été rémunérée sous la forme d'une redevance de *wakālah*. Les provisions techniques sont évaluées séparément pour chaque fonds, y compris le FAC, sur une base cohérente. Les flux financiers entre fonds doivent également être pris en compte dans l'évaluation des provisions techniques d'un fonds, par exemple, toute commission de *wakālah* à payer par un fonds *takāful* au FAC, ou toute dépense refacturée par le FAC à un fonds *takāful*, dans la mesure où ces flux financiers entrent dans le cadre des contrats *takāful* en vigueur. Ces flux de trésorerie interdépendants doivent être traités de manière cohérente, car ils sont internes à l'entité juridique. Un flux de trésorerie entre deux segments de la même entité juridique ne doit pas créer une différence d'évaluation positive dans l'ensemble de l'entité, de sorte que, si un segment enregistre un montant dû à un autre segment

à un chiffre donné, le montant dû enregistré dans l'autre segment ne doit pas être plus élevé (bien qu'il puisse être plus bas).

- 14.7.5 Les coûts d'acquisition sont généralement une composante importante des flux de trésorerie d'une ET. Après le paiement des frais d'acquisition, les entrées de trésorerie futures peuvent être supérieures aux sorties de trésorerie futures.
- 14.7.6 Étant donné que les obligations d'une ET dans le cadre d'un contrat *takāful* sont intrinsèquement incertaines quant à leur montant et/ou à leur échéance, la valeur actuelle des flux de trésorerie associés à leur exécution présente une fourchette de valeurs possibles avec des probabilités variables. La moyenne pondérée par les probabilités de ces valeurs actualisées est leur valeur actualisée attendue (également appelée "moyenne statistique") et est appelée "estimation actuelle du coût de l'exécution des obligations *takāful* " ("estimation actuelle"). Des techniques actuarielles et statistiques peuvent être utilisées pour déterminer l'estimation actuelle, y compris des techniques déterministes, analytiques et de simulation.
- 14.7.7 Outre la couverture des flux de trésorerie liés à l'exécution des obligations *takāful* , une ET supporte le coût de la couverture de l'incertitude inhérente à ces flux de trésorerie (par exemple, par la détention de capital, ou par des opérations de couverture, de *retakāful* ou d'autres formes d'atténuation des risques). Les ET sont tenus de maintenir un montant tel que les obligations découlant des contrats *takāful* soient remplies avec le demandeur ou le bénéficiaire lorsqu'elles arrivent à échéance. En principe, la valeur économique des provisions techniques dépasse donc l'estimation actuelle du coût de l'exécution des obligations *takāful* d'un montant couvrant cette incertitude. Cet excès est la MEA. La MEA fait partie des provisions techniques du fonds distinct responsable de l'exécution des obligations *takāful* .
- 14.7.8 Lorsque, par exemple, le capital est nécessaire pour assurer le niveau de confiance requis par le régime de solvabilité, les provisions techniques doivent au moins couvrir également le coût de détention de ce capital. Dans ces circonstances, la MEA peut être considéré comme une provision destinée à récompenser le capital engagé dans l'entreprise pendant la durée de vie du contrat *takāful* . Au fur et à mesure que l'incertitude diminue avec le temps, la MEA diminue également, ce qui le libère progressivement des provisions techniques. De même, à mesure que l'incertitude se réduit, le capital requis diminue également en fonction du profil de risque révisé.
- 14.7.9 Lorsque l'estimation actuelle et la MEA sont déterminés séparément, la détermination de ces montants au niveau de chaque fonds reflète le fait que le capital n'est pas fongible entre les fonds et doit donc être maintenu au niveau nécessaire dans chaque fonds. Il peut en résulter des provisions techniques plus élevées que si la MEA était déterminée pour l'ensemble de l'ET.
- 14.7.10 Dans la pratique, il peut ne pas être nécessaire de déterminer séparément l'estimation actuelle et la MEA. Le régime de solvabilité doit exiger que toute méthode d'évaluation des provisions techniques soit telle que la valeur comprenne une marge explicite ou implicite par rapport à l'estimation actuelle. Par exemple, on peut s'attendre à ce qu'une

évaluation de marché fiable par référence à un marché suffisamment profond et liquide comprenne automatiquement une MEA.

- 14.7.11 Un modèle qui inclut dans ses calculs une marge d'incertitude jusqu'au niveau de confiance requis par le régime de solvabilité est également capable de calculer directement les provisions techniques. Toutefois, dans ce cas, les autorités de contrôle doivent se demander si l'estimation actuelle et la MEA doivent être présentées séparément afin de garantir la cohérence et la fiabilité des provisions techniques.
- 14.7.12 Une modification des données ou des hypothèses sous-jacentes entraînant une modification de l'estimation actuelle et de la MCE doit être divulguée et justifiée afin de maintenir la cohérence, la fiabilité et la pertinence et d'éviter les changements arbitraires au fil du temps.

14.8 L'estimation actuelle reflète la valeur actuelle attendue de tous les flux de trésorerie futurs pertinents qui découlent de l'exécution des obligations *takāful* , en utilisant des hypothèses actuelles non biaisées.

- 14.8.1 L'estimation actuelle doit refléter tous les flux de trésorerie futurs au titre d'un contrat *takāful* existant, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'exécution des obligations au titre de ce contrat. Cela englobe tous les flux monétaires, y compris les flux monétaires facultatifs ou discrétionnaires non garantis (par exemple, un paiement à titre gracieux mais coutumier sur le *takāful* familial en cas de survenance de certains événements tels que la réussite à un examen). Cela reflète la substance commerciale du contrat et, par conséquent, la réalité économique. Toutefois, les distributions d'excédents aux participants *takāful* , lorsqu'elles sont pratiquées, sont (lorsque ces excédents sont capables d'absorber des pertes) considérées comme des sorties de capitaux plutôt que comme des flux de trésorerie dans le cadre d'un contrat *takāful* et ne sont donc comptabilisées que lorsqu'elles sont prévisibles. Les appels de cotisations supplémentaires (par opposition aux dispositions contractuelles autorisant l'ajustement rétrospectif des cotisations sur un contrat pour tenir compte de l'expérience acquise sur ce contrat) constitueraient également des entrées de capitaux plutôt que des contrats. Cette distinction est nécessaire pour reconnaître le statut de l'excédent en tant que ressource en capital à des fins de solvabilité, alors que l'indemnisation des pertes et les contributions contractuelles futures sur un contrat individuel sont correctement reflétées dans les provisions techniques.
- 14.8.2 Un contrat *takāful* doit être considéré comme un tout. En particulier, lorsque le contrat prévoit le paiement de cotisations *takāful* futures, ces cotisations font partie intégrante de l'exécution des obligations découlant de ce contrat. Ni l'ET ni le participant *takāful* ne peuvent traiter l'un sans traiter simultanément l'autre. Pour reconnaître l'un, il faut reconnaître l'autre. L'évaluation du passif *takāful* nécessite la prise en compte de tous les flux de trésorerie associés, y compris les flux de contribution contractuels. L'incertitude associée à ces flux de trésorerie, ainsi que celle des autres flux de trésorerie pertinents, est reflétée dans les pondérations de probabilité appliquées dans le calcul de l'estimation actuelle.
- 14.8.3 Il peut être admis que les participants *takāful* versent des cotisations sur un compte d'épargne, à partir duquel elles sont systématiquement transférées, en tant que cotisations *takāful* , dans le fonds distinct dans

lequel le risque *takāful* est supporté. Dans de tels cas, il sera nécessaire d'examiner les limites du contrat de couverture des risques et du contrat obligeant le participant *takāful* à effectuer des dépôts et de veiller à ce que le fonds de risque ne comptabilise que les flux de trésorerie entrant dans le champ d'application du contrat, que le champ d'application du contrat pour le compte d'épargne soit identique ou non.

14.8.4 Pour clarifier ce qui constitue un contrat *takāful* à des fins de solvabilité, le régime de contrôle doit préciser les limites des contrats *takāful* qui définissent les flux de trésorerie pertinents à inclure dans la détermination de l'estimation actuelle. Les contrats *takāful* sont soumis aux contraintes suivantes, si elles existent :²⁰

- la résiliation contractuelle prolongée par toute option unilatérale dont dispose le participant *takāful* ; ou
- l'OT ayant le droit unilatéral d'annuler ou de réécrire librement le contrat *takāful* ; ou
- l'implication conjointe de l'OT et des participants *takāful* dans la prise d'une décision bilatérale concernant la poursuite du contrat *takāful* .

14.8.5 La première contrainte de délimitation exclut les nouveaux contrats résultant de la "reconduction" du contrat existant, sauf si cette "reconduction" est due à l'exercice d'une option explicite dont dispose le participant *takāful* dans le cadre du contrat en cours. Les flux de trésorerie contractuels découlant des options unilatérales dans l'argent des participants *takāful* pour repousser la date de résiliation du contrat doivent être inclus. L'estimation actuelle doit tenir compte du taux attendu d'exercice de ces options. Cette contrainte de délimitation exclut également les contributions volontaires supplémentaires, sauf si le contrat prévoit une option unilatérale. Pour les contrats *takāful* à cotisations variables (tels que les contrats *takāful* familiaux universels), les flux de trésorerie doivent inclure les cotisations volontaires au-delà du minimum requis, dans la mesure où il existe des garanties, en vertu du contrat en cours - par exemple, des garanties de non-déchéance et de taux de cotisation. L'estimation actuelle doit refléter le taux attendu de paiement des contributions supplémentaires et le niveau attendu de ces contributions.

14.8.6 La deuxième contrainte de délimitation précise que les flux de trésorerie futurs découlant d'événements survenant au-delà du moment où l'OT peut unilatéralement annuler le contrat - par exemple, en procédant à une nouvelle souscription - ne sont pas pris en compte dans l'évaluation. C'est le cas de la plupart des contrats généraux *takāful* qui ne sont généralement rédigés que pour un an. Bien que l'on puisse s'attendre à ce qu'ils soient renouvelés, l'OT n'est pas tenu de le faire et, par conséquent, seuls les flux de trésorerie liés aux contrats actuellement en vigueur ou en cours de liquidation sont pris en compte à des fins d'évaluation, alors que l'impact des nouveaux contrats pourrait être pris en compte dans les exigences en matière de capital ou les ressources en capital par le régime de solvabilité. En revanche, les flux de trésorerie futurs au titre d'un contrat *takāful* familial ou d'invalidité que l'OT ne peut pas résilier unilatéralement doivent être inclus, même si les cotisations futures au titre d'un tel contrat sont prévues à la hausse, ou peuvent être

²⁰ Pour certains types de contrats *takāful* familiaux de longue durée, ceux-ci seraient évalués pendant toute la durée de vie potentielle des participants, en tenant compte de la déchéance ou du rachat dans les probabilités attachées à chaque flux financier.

modifiées par l'OT pour l'ensemble de la classe de contrats sans souscription individuelle.

- 14.8.7 La troisième contrainte de délimitation précise que, même si le participant *takāful* a la possibilité de poursuivre ou d'augmenter le contrat, s'il doit obtenir le consentement de l'OT, les flux de trésorerie découlant d'événements survenant au-delà de ce point ne doivent pas être inclus à des fins d'évaluation, alors que l'impact des nouveaux contrats pourrait être pris en compte dans les exigences de fonds propres ou les ressources en capital par le régime de solvabilité.

Paielements discrétionnaires

- 14.8.8 Les paiements discrétionnaires, bien que familiers dans certains types d'assurance conventionnelle, ne sont pas typiquement une caractéristique du *takāful*. Lors de l'établissement des flux de trésorerie futurs à inclure dans la détermination des provisions techniques à des fins de solvabilité, il convient néanmoins de prendre en considération tous les paiements, qu'ils soient ou non contractuellement requis.
- 14.8.9 Dans de nombreuses juridictions, l'excédent cumulé attribuable à une catégorie de participants *takāful* est comptabilisé séparément par l'ET. Lorsque cet excédent accumulé peut être utilisé pour absorber des pertes afin de protéger les intérêts des participants *takāful* en période de tensions, il peut présenter toutes les caractéristiques du capital et peut donc être pris en compte dans la détermination des ressources en capital à des fins de solvabilité. Dans ce cas, il est important de veiller à ce que les critères établis par le régime de solvabilité pour la prise en compte des prestations discrétionnaires futures dans l'évaluation des provisions techniques soient compatibles avec les critères de détermination des ressources en capital, afin de parvenir à une évaluation globale cohérente de la solvabilité de l'ET.
- 14.8.10 L'adéquation du capital est déterminée sur une base prospective. Lors de la détermination de l'adéquation du capital, il peut être prévisible que les montants qui ont été comptabilisés en tant qu'excédent seront en fait versés dans un avenir proche au lieu d'être conservés dans l'ET en tant que capital (par exemple, s'il est déjà prévu qu'ils seront distribués aux participants *takāful* ou qu'ils seront utilisés à des fins caritatives). Dans ce cas, le montant du paiement prévisible doit être exclu des ressources en capital éligibles à des fins de solvabilité (s'il n'a pas été pris en compte dans la détermination des provisions techniques ou comptabilisé comme un "autre passif" à des fins réglementaires). De même, tout montant à payer (mais non encore payé) pour purifier des revenus jugés douteux doit être exclu des ressources en capital, soit en le comptabilisant comme un passif à des fins réglementaires, soit en le déduisant des ressources en capital une fois qu'elles ont été initialement déterminées.

Hypothèses actuelles non biaisées

- 14.8.11 Les hypothèses actuelles non biaisées sont dérivées d'une combinaison d'expériences pertinentes et crédibles ainsi que d'un jugement sur l'évolution future attendue - par exemple, l'amélioration des taux de mortalité ou l'inflation des dépenses - qui ne surestime ni ne sous-estime délibérément le résultat escompté. Un réexamen des données et des hypothèses doit avoir lieu chaque fois que les provisions techniques sont

évaluées, des révisions étant effectuées le cas échéant pour s'assurer que les données et les hypothèses restent adaptées aux conditions actuelles.

- 14.8.12 Les données observables, telles que les taux d'actualisation, les prix des marchés financiers et les taux d'inflation, peuvent être différentes à chaque fois que l'estimation actuelle est déterminée. En particulier, les flux de trésorerie sont sensibles aux taux d'inflation. Lorsque les hypothèses sont dérivées de valeurs observées sur le marché, il doit s'agir des valeurs observées à la date de l'évaluation.
- 14.8.13 Une analyse régulière de l'expérience, tenant compte de l'entité individuelle et, le cas échéant, de l'expérience sectorielle pertinente, doit être entreprise pour étayer les hypothèses utilisées pour les risques techniques concernant le *takāful*. Lorsque les hypothèses dépendent des résultats de ces analyses d'expérience, l'expérience la plus récente pour le portefeuille ne doit pas nécessairement représenter l'hypothèse actuelle la plus crédible pour ce portefeuille. Une plus grande crédibilité peut être obtenue par l'analyse de l'expérience de plusieurs années, en lissant les fluctuations de l'expérience et en tenant compte de manière appropriée de toute tendance de l'expérience qui peut être évidente. Toutefois, il convient également de veiller à ce que l'expérience historique reste pertinente par rapport aux conditions actuelles.
- 14.8.14 Lorsque la crédibilité de l'expérience propre d'une ET est faible - par exemple, pour un portefeuille de contrats *takāful* qui est petit ou nouveau - les hypothèses basées sur l'expérience du secteur concerné sont susceptibles d'être plus utiles à la prise de décision en tant que base de projection de ses flux de trésorerie.
- 14.8.15 Les hypothèses utilisées doivent, en principe, refléter les caractéristiques du portefeuille plutôt que celles de l'ET particulière détenant ce portefeuille. Cependant, il est important de noter que, dans la pratique, les caractéristiques du portefeuille souscrit par une ET peuvent refléter certains aspects des pratiques commerciales spécifiques d'un OT, notamment en ce qui concerne la souscription, la gestion des sinistres et les dépenses. Des informations spécifiques à l'entreprise peuvent être appropriées, par exemple lorsque le modèle d'entreprise et les pratiques de l'ET ou de l'OT sont suffisamment justifiés comme étant représentatifs du portefeuille et que des informations similaires sont utilisées dans les évaluations de marché.
- 14.8.16 En ce qui concerne les dépenses, l'expérience de l'ET en matière de gestion d'un portefeuille est susceptible d'être prise en compte dans la détermination de la valeur économique. L'expérience en matière de dépenses doit être prise en compte à la fois dans les fonds *takāful* et dans le FAC. Lorsque le FAC supporte le risque de dépenses, ce fonds doit comptabiliser des provisions techniques appropriées pour les sorties futures liées au règlement des sinistres ou à la gestion des contrats *takāful* en vigueur.
- 14.8.17 Les coûts d'acquisition représentent généralement une part importante des dépenses d'une ET. Pour la plupart des contrats *takāful*, les coûts d'acquisition auront déjà été encourus, de sorte que les flux de trésorerie futurs ne comprendront que les coûts de maintenance et d'indemnisation.

Une analyse appropriée de l'expérience des dépenses de l'ET est nécessaire pour séparer les coûts d'acquisition afin de modéliser les dépenses futures. Il convient de prendre en compte les dépenses qui ne varient pas directement avec le niveau des nouvelles activités afin de prendre en compte les dépenses qui continueront à être encourues pendant une certaine période en cas de cessation d'activité.

14.9 La MEA reflète l'incertitude inhérente à tous les flux de trésorerie futurs pertinents qui découlent de l'exécution des obligations *takāful* sur l'ensemble de leur horizon temporel.

- 14.9.1 Dans la pratique, différentes méthodes peuvent être utilisées pour mesurer le risque. Pour certains risques, des prix de marché observables peuvent être disponibles. Lors du choix d'une méthodologie, il convient de tenir compte de la nature des risques mesurés. D'autres approches sont envisagées dans le monde entier, notamment les méthodes du quantile, de l'espérance conditionnelle, du coût du capital et de l'hypothèse explicite. Lorsqu'une combinaison de méthodes appropriées est utilisée, un contrôle de cohérence doit être envisagé. L'étalonnage des méthodes utilisées doit réduire l'effet des différences méthodologiques à un niveau suffisant pour permettre une évaluation fiable de la solvabilité. À l'heure actuelle, il n'existe pas de méthodologie commune. Dans la pratique, les résultats des différentes méthodes ne seront pas identiques et des contrôles de calibrage et de cohérence doivent être appliqués afin de réduire les différences méthodologiques à un niveau acceptable aux fins de l'évaluation de la solvabilité. Une fois établie, la méthodologie ne doit pas être modifiée d'une évaluation à l'autre, à moins que le changement ne soit raisonnablement justifié.
- 14.9.2 La MEA représente une mesure estimée de l'incertitude inhérente aux flux de trésorerie associés à l'exécution des obligations d'une ET dans le cadre des contrats *takāful* qu'elle a conclus. Pour parvenir à une évaluation cohérente, fiable et utile à la prise de décision, la MEA doit prendre en compte toute l'incertitude inhérente aux obligations du contrat *takāful* sur toute la durée de ces obligations, c'est-à-dire la variabilité de tous les flux de trésorerie futurs pertinents, dans la mesure où cette incertitude est supportée par l'ET (qu'il s'agisse du fonds collectif *takāful* ou du FAC) et non par le participant *takāful*.
- 14.9.3 Seul le risque inhérent aux obligations *takāful* doit être reflété dans la MEA. Les autres risques doivent être pris en compte dans les exigences de fonds propres réglementaires. Lorsque les risques sont pris en compte à la fois dans la MEA et dans les exigences de fonds propres réglementaires afin d'assurer un niveau de sécurité global, il convient d'éviter, dans la mesure du possible, un double comptage.
- 14.9.4 Dans certaines juridictions, il peut être jugé approprié, en raison de l'incertitude inhérente aux obligations *takāful* et à l'excédent (ou, dans le cas du FAC, au bénéfice), qu'aucune composante de la contribution *takāful* liée à de telles considérations ne soit comptabilisée dans l'excédent (ou le bénéfice) au début d'un contrat. Dans ces juridictions, l'incertitude inhérente est effectivement représentée par la différence entre la contribution reçue et l'estimation actuelle. D'autres juridictions peuvent estimer que l'une des autres méthodes décrites dans le présent document fournit une estimation distincte utile à la prise de décision du

niveau d'incertitude dans la détermination de la MEA et peuvent donc autoriser la comptabilisation d'un gain potentiel.

- 14.9.5 Il est important de déterminer clairement dans quelle mesure les facteurs de risque doivent être pris en compte lors de l'évaluation de la MEA et dans quelle mesure. Il convient de faire la distinction entre les risques propres au portefeuille d'obligations *takāful* et les risques liés aux opérations de l'ET concernée. Les risques spécifiques au portefeuille sont inhérents aux obligations *takāful* et doivent être pris en compte dans la MEA.
- 14.9.6 En déterminant la méthodologie appropriée pour déterminer la MEA dans un régime de solvabilité, l'autorité de régulation et de contrôle doit examiner dans quelle mesure les méthodologies possibles favorisent la transparence et la comparabilité entre les ET et les marchés *takāful*.
- 14.9.7 Une méthode appropriée pour déterminer la MEA doit présenter les caractéristiques suivantes :
- Les obligations *takāful* présentant des profils de risque similaires ont des MEA similaires.
 - Moins on en sait sur les flux de trésorerie, plus la MEA est élevée.
 - Pour un même niveau de probabilité, les risques ayant un impact plus important ont des MEA plus élevées que ceux ayant un impact plus faible.
 - Les risques dont la fréquence est faible et la gravité élevée auront généralement des MEA plus élevées que les risques dont la fréquence est élevée et la gravité faible.
 - Pour des risques de même nature ou de nature similaire, les contrats qui durent plus longtemps auront des MEA plus élevées que ceux qui durent moins longtemps.
 - Les risques dont la distribution de probabilité est large ont des MEA plus élevées que ceux dont la distribution est plus étroite.
 - Dans la mesure où l'expérience acquise réduit l'incertitude, les MEA doivent diminuer, et vice versa.
- 14.9.8 En établissant des critères ou des méthodes appropriés pour déterminer la MEA, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de la diversification des facteurs de risque inhérents reflétés dans la MEA.
- 14.9.9 Il convient d'examiner la segmentation des contrats *takāful* de l'ET en portefeuilles distincts et l'impact de cette segmentation sur la diversification des facteurs de risque inhérents qui est prise en compte. La segmentation - par exemple, par ligne d'activité - peut être effectuée à des fins de calcul et peut signifier que la diversification au sein des portefeuilles est prise en compte dans la MEA, mais que la diversification entre les portefeuilles n'est pas prise en compte. La méthode de calcul peut également signifier que la diversification au sein des portefeuilles n'est que partiellement prise en compte. Toute diversification résiduelle au sein des portefeuilles et toute diversification entre les portefeuilles pourrait, par exemple, être traitée comme une compensation des exigences de fonds propres réglementaires, le cas échéant. Les MEA pour l'ensemble des activités de l'ET soient simplement la somme des MEA de ses portefeuilles.
- 14.9.10 Lorsqu'un élément d'un passif *takāful* - une obligation ou un risque *takāful* en tout ou en partie - peut être reproduit par un instrument

financier ayant une valeur fiable, la valeur de cet instrument fournit une valeur fiable pour cet élément du passif, y compris une MEA implicite. Dans la pratique, il existe souvent des différences entre les flux de trésorerie *takāful* et ceux de l'instrument de réplication qui doivent être évalués séparément. Lorsqu'un modèle est utilisé pour cette évaluation, l'étalonnage du modèle par rapport à la valeur de l'instrument de couverture est susceptible de contribuer à la cohérence et à la fiabilité globales. Les autorités de contrôle doivent encourager cette pratique.

14.10 L'évaluation des provisions techniques tient compte de la préférence temporelle. L'autorité de régulation et de contrôle établit des critères pour la détermination des taux appropriés à utiliser pour l'actualisation des provisions techniques.

- 14.10.1 Le régime de solvabilité permet de tenir compte de la préférence temporelle dans la détermination des provisions techniques et doit établir des critères pour la détermination des taux d'actualisation appropriés à utiliser pour actualiser les provisions techniques. Lors de l'élaboration de ces critères, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte des éléments suivants :
- l'économie des obligations *takāful* dans sa juridiction, y compris leur nature, leur structure et leur durée ; et
 - la mesure dans laquelle les droits dépendent, le cas échéant, des actifs sous-jacents.
- 14.10.2 Les critères permettant de déterminer les taux d'actualisation appropriés à utiliser pour actualiser les provisions techniques doivent tenir compte du fait que les taux d'actualisation appropriés peuvent ne pas être directement observables et appliquer des ajustements fondés sur des données économiques et de marché observables de nature générale, le cas échéant.
- 14.10.3 Dans la mesure où un risque est pris en compte ailleurs dans le bilan par d'autres moyens, les taux d'actualisation choisis ne doivent pas tenir compte de ce risque.
- 14.10.4 Comme les taux d'actualisation doivent refléter les caractéristiques économiques des obligations *takāful* , toute courbe de rendement observée doit être ajustée pour tenir compte des différences entre les caractéristiques économiques de l'instrument observé et celles des obligations *takāful* .
- 14.10.5 Les critères doivent également permettre une interpolation et une extrapolation appropriées pour les données de marché non observables et les échéances. Pour obtenir des valeurs économiques cohérentes et fiables, les critères relatifs aux taux d'actualisation doivent utiliser l'ensemble de la structure temporelle de la préférence pour le temps.
- 14.10.6 En principe, si un investissement a une valeur de marché fiable et reproduit ou couvre entièrement un élément des obligations ou des risques *pris* , cette valeur est présumée refléter la préférence temporelle.

14.11 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'évaluation des provisions techniques tienne compte de manière appropriée des options incorporées et autres caractéristiques.

- 14.11.1 La détermination de l'estimation actuelle et de la MEA doit tenir compte explicitement de toutes les options du participant *takāful* ou de l'OT et de toutes les autres caractéristiques au profit du participant *takāful* qui sont intégrées dans le contrat *takāful*, telles que des droits et des revenus minimums garantis. La méthode utilisée pour évaluer les options intégrées et les autres caractéristiques doit être adaptée à la nature, à l'échelle et à la complexité du risque et peuvent inclure des simulations stochastiques ou des méthodes simplifiées, le cas échéant.
- 14.11.2 Une option importante pour les participants *takāful* est l'option de déchéance et, pour certains produits *takāful* familiaux, le paiement d'une valeur de rachat. Une provision explicite pour les déchéances et les rachats doit être incorporée dans les projections de flux de trésorerie futurs utilisées pour déterminer les provisions techniques. Les risques de déchéance et de rachat doivent être pris en compte sur toute la durée du contrat *takāful*. L'expérience historique en matière de déchéances et de rachats est utile à la prise de décision en ce qui concerne l'établissement d'hypothèses sur l'expérience future utilisée pour le calcul d'une estimation actuelle et de la MEA. L'incertitude liée aux déchéances et aux rachats peut ne pas être totalement diversifiable entre les contrats *takāful*, car le niveau des déchéances et des rachats peut dépendre de la conjoncture économique ou de la perception de la performance de l'ET qui s'applique généralement aux participants *takāful*. Ceci est compensé par des variations dans les réponses des participants *takāful* à de telles conditions ou perceptions et leur motivation personnelle pour l'abandon et la renonciation. Ces facteurs doivent être pris en compte lors de l'évaluation du risque de déchéance et de rachat.
- 14.11.3 Les provisions techniques ne doivent pas être soumises à un plancher de valeur de rachat égal au total des valeurs de rachat payables si tous les contrats *takāful* étaient rachetés immédiatement. Une telle approche ne constituerait pas une évaluation économique puisque l'effet des rachats est déjà pris en compte dans les provisions techniques en incorporant des hypothèses sur le taux futur de rachat et les risques associés. Toutefois, lors de la détermination des exigences financières globales à des fins d'évaluation de la solvabilité, une forme de valeur de rachat minimale peut être considérée comme appropriée, afin de fournir une protection supplémentaire en cas de niveau élevé de rachats. Cela doit se refléter dans les exigences réglementaires en matière de fonds propres, le cas échéant.

PBT 15 : INVESTISSEMENTS

L'autorité de régulation et de contrôle fixe des exigences réglementaires en matière d'investissement à des fins de solvabilité, afin que les ET puissent effectuer des investissements appropriés en tenant compte des risques auxquels elles sont confrontées.

Orientations introductives

- 15.0.1 L'une des caractéristiques du secteur *takāful* est que ses opérations sont présentées comme étant conformes à la Sharī'ah. Bien que peu d'autorités de régulation et de contrôle soient chargées de l'application (et

encore moins de la détermination) du respect de la Sharī'ah, le risque de non-respect de la Sharī'ah par les OT est un risque, tant sur le plan prudentiel que sur celui de la conduite, dont l'autorité de régulation et de contrôle doit être consciente. La conformité à la Sharī'ah est pertinente pour les activités d'investissement des ET.

- 15.0.2 Outre les exigences réglementaires en matière d'investissement qui s'appliquent généralement à toutes les formes d'assurance (par exemple, la sécurité, la disponibilité et la diversification), Les ET opèrent sous la contrainte que les activités d'investissement doivent être entreprises sur une base conforme à la Sharī'ah. Les activités d'investissement relèvent du cadre de gouvernance relatif à la Sharī'ah décrit dans le PBT 8 : *Gouvernance relative à la Sharī'ah*.
- 15.0.3 L'investissement islamique présente de nombreux points communs avec les concepts d'investissement éthique familiers aux services financiers conventionnels. Il s'agit notamment de prendre des décisions d'investissement sur la base de considérations sociales, religieuses ou environnementales. Ainsi, les investissements présentant certaines formes ou caractéristiques, ou dans certains types d'entreprises, sont interdits ou découragés, au profit d'autres qui sont perçus plus positivement de ce point de vue.
- 15.0.4 Le respect de la Sharī'ah peut également entraîner l'obligation pour l'ET de renoncer (à titre de purification) aux revenus identifiés comme étant entachés d'activités illicites.
- 15.0.5 Le statut de conformité à la Sharī'ah d'un investissement peut changer au fil du temps, pour diverses raisons. Par exemple, la *fatwā* autorisant initialement l'investissement peut être modifiée en l'ignorant ou en émettant une *fatwā* de remplacement ayant un effet différent. Les investissements non conformes de l'ET peuvent également dépasser le seuil d'investissement non conforme toléré.
- 15.0.6 Les objectifs et politiques d'investissement de l'OT (y compris pour les investissements attribuables aux participants *takāful*) reflètent la considération supplémentaire de la conformité à la Sharī'ah. La conception et le suivi de ces objectifs et politiques, ainsi que leur mise en œuvre (ex ante et ex post), font l'objet d'un examen minutieux dans le cadre de la gouvernance Sharī'ah de l'OT.
- 15.0.7 Compte tenu des considérations supplémentaires mentionnées, les autorités de contrôle s'efforcent dans la mesure du possible d'éviter d'imposer des exigences qui pourraient contraindre les ET à ne pas respecter la Sharī'ah.

Base pour l'établissement des exigences réglementaires en matière d'investissement

15.1 L'autorité de régulation et de contrôle établit des exigences réglementaires en matière d'investissement pour les activités d'investissement de l'ET.

- 15.1.1 La nature des activités *takāful* nécessite l'investissement et la détention d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques et les besoins en capitaux. La qualité et les caractéristiques du portefeuille d'actifs d'une ET et l'interdépendance entre les actifs et les passifs de l'ET sont

essentielles pour l'évaluation de la solvabilité de l'ET et constituent donc des aspects importants à prendre en compte par l'autorité de régulation et de contrôle et à gérer par l'ET.

- 15.1.2 Les exigences quantitatives ne suffisent pas à elles seules à garantir la solvabilité, mais doivent également être complétées par des exigences qualitatives appropriées concernant le risque d'investissement. L'existence de ces deux types d'exigences permet de se prémunir contre la possibilité que les exigences de fonds propres réglementaires ne couvrent pas entièrement les risques inhérents à ces activités d'investissement.
- 15.1.3 Les facteurs à prendre en compte pour établir les exigences réglementaires en matière d'investissement peuvent être les suivants :
- la qualité globale des pratiques de gestion des risques et des cadres de gouvernance d'entreprise des OT ;
 - l'exhaustivité et la transparence des cadres de communication dans la juridiction et la capacité des tiers à exercer une surveillance et une discipline de marché suffisantes ;
 - le développement de marchés d'investissement et de capitaux pertinents au niveau local et international et la gamme d'instruments financiers disponibles ;
 - le coût de la mise en conformité, l'impact sur l'innovation et l'effet sur l'efficacité des pratiques de l'industrie ; et
 - le niveau de prudence et de sensibilité au risque des exigences réglementaires de solvabilité et des risques qu'elles couvrent.
- 15.1.4 En considérant la gamme des instruments financiers disponibles, l'autorité de régulation et de contrôle tient compte de la capacité limitée des ET à se prévaloir d'investissements qui ne sont pas conformes à la Sharī'ah ou qui ne relèvent pas d'une justification de dérogation approuvée .
- 15.1.5 En outre, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte des exigences appliquées dans d'autres secteurs financiers non *takāful* lors de l'établissement des exigences réglementaires en matière d'investissement pour les ET. Il est important que les exigences applicables aux différents secteurs financiers soient aussi cohérentes que possible afin de décourager les groupes de profiter de l'arbitrage réglementaire. La cohérence de la réglementation entre les secteurs peut contribuer à maintenir des conditions de concurrence équitables et à renforcer l'équité. Toutefois, ces exigences doivent tenir compte des différences de profils de risque et de gestion des risques entre les secteurs.
- 15.1.6 À cet égard, les autorités de contrôle doivent être conscientes que les entreprises de services financiers classiques ne sont pas soumises à l'obligation de se conformer à la Sharī'ah et que leurs cadres peuvent ne pas refléter une telle obligation. Les restrictions appliquées aux services financiers islamiques autres que les services *takāful* peuvent être prises en compte par les autorités de contrôle lorsqu'elles décident des restrictions à appliquer au secteur *takāful* , à condition que les différences en matière de profil et de gestion des risques soient toujours reconnues.
- 15.1.7 L'ouverture et la transparence des exigences réglementaires en matière d'investissement peuvent contribuer à leur efficacité. L'autorité de

régulation et de contrôle doit être explicite quant aux objectifs de la fixation des exigences réglementaires en matière d'investissement. Cela est particulièrement important pour assurer la cohérence de ces exigences avec les autres éléments constitutifs de l'évaluation réglementaire de la solvabilité de l'ET, tels que l'évaluation des actifs et des passifs, le calcul des exigences de fonds propres réglementaires et la détermination des ressources en capital disponibles.

Approches fondées sur des règles et des principes

- 15.1.8 Les exigences réglementaires en matière d'investissement peuvent prendre de nombreuses formes et peuvent influencer les stratégies d'investissement de l'ET. Les exigences peuvent être basées sur des règles, établissant des règles ou des restrictions spécifiques sur les activités d'investissement de l'ET; ou fondée sur des principes, lorsqu'il n'y a pas de restriction spécifique sur la stratégie d'actifs adoptée par l'ET, tant que les principes définis sont respectés.
- 15.1.9 Les exigences réglementaires en matière d'investissement peuvent également être une combinaison de règles et de principes, définissant certaines règles ou restrictions spécifiques et certains principes auxquels la stratégie d'investissement de l'ET doit se conformer.
- 15.1.10 Des exigences fondées sur des règles peuvent être utilisées pour interdire ou limiter des catégories spécifiques d'investissement. Ces règles ou restrictions peuvent soit s'appliquer directement aux investissements, soit entraîner des charges en capital ou des déductions du capital disponible qui dissuadent d'investir dans des actifs à risque ou dans des concentrations élevées d'actifs particuliers, plutôt que de les interdire.
- 15.1.11 Les exigences fondées sur des règles peuvent être relativement faciles à appliquer par les autorités de contrôle, car les possibilités d'interprétations différentes des règles sont limitées. Cependant, les exigences fondées sur des règles peuvent freiner l'innovation dans les stratégies d'investissement et empêcher les utilisateurs de détenir les actifs les plus appropriés pour atteindre leurs objectifs financiers. Les exigences fondées sur des règles peuvent également décourager les utilisateurs de développer pleinement leur propre gestion des risques.
- 15.1.12 Les exigences fondées sur des principes peuvent offrir plus de souplesse à l'ET pour choisir des investissements particuliers afin de gérer au mieux ses risques d'investissement. Il peut permettre à l'ET de suivre une stratégie d'investissement qu'elle juge la plus appropriée à son appétit pour le risque et à ses objectifs financiers globaux. Toutefois, il peut également être plus difficile pour l'autorité de régulation et de contrôle de déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures de contrôle, car les exigences d'investissement fondées sur des principes laissent place à des différences d'interprétation.

Perspectives du groupe

- 15.1.13 En plus de satisfaire aux exigences qualitatives et quantitatives en matière d'investissement au niveau de l'entité juridique *takāful*, le groupe d'assurance doit surveiller l'exposition au risque d'investissement sur une

base agrégée pour le groupe dans son ensemble.

- 15.1.14 Pour les groupes d'assurance, les exigences réglementaires en matière d'investissement peuvent préciser comment les expositions aux investissements doivent être agrégées pour déterminer le risque d'investissement au niveau du groupe. Ces exigences doivent permettre d'atténuer de manière appropriée les risques liés aux transactions intragroupe, par exemple pour limiter la contagion ou le risque de réputation. Les questions à prendre en considération peuvent inclure les expositions à des contreparties liées et d'autres intérêts sur lesquels l'ET exerce une certaine influence (par exemple, par le biais d'une participation minoritaire). Dans les situations de stress, les restrictions sur les mouvements et la réalisation des investissements au sein du groupe tendront à être plus importantes. Le régime réglementaire d'investissement peut exiger une preuve contractuelle de la capacité d'accéder aux actifs à des fins de solvabilité avant d'autoriser leur inclusion pour l'agrégation au niveau du groupe.
- 15.1.15 Les exigences réglementaires en matière d'investissement qui s'appliquent au niveau de l'entité juridique et du groupe *takāful*, ainsi que les objectifs de ces exigences, doivent être explicites. Ces exigences doivent inclure des questions spécifiques aux groupes, telles que les exigences en matière de liquidité, de transfert des actifs et de fongibilité du capital au sein du groupe.
- 15.1.16 L'autorité de régulation et de contrôle d'une entité juridique *takāful* du groupe doit contribuer à la discussion sur les exigences au niveau du groupe, en notant la possibilité que l'excédent d'une ET comprenne l'excédent d'un fonds distinct qui n'est pas transférable au sein du groupe (par exemple, parce qu'il est attribuable à des participants *takāful* de ce fonds).
- 15.1.17 Les exigences réglementaires en matière d'investissement doivent être fixées en tenant compte de la possibilité que les pertes liées aux investissements réalisés par les entités d'un groupe d'assurance affaiblissent une autre entité ou le groupe dans son ensemble (par exemple, en cas de soutien explicite ou implicite d'une autre entité).

Exigences réglementaires en matière d'investissement concernant le portefeuille d'actifs

- 15.2 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'ET investisse ses actifs de telle sorte que, pour l'ensemble de son portefeuille :**
- **les actifs sont suffisamment sécurisés et sont conservés dans des lieux adaptés à leur disponibilité ;**
 - **les paiements aux participants *takāful* ou aux créanciers peuvent être effectués au fur et à mesure qu'ils arrivent à échéance ; et**
 - **les actifs sont suffisamment diversifiés.**

Orientations introductives

- 15.2.1 En *takāful*, ces exigences réglementaires fonctionneront en conjonction avec l'obligation de l'OT d'investir uniquement dans des actifs qui démontrent leur conformité à la Sharī'ah (ou qui relèvent d'une justification approuvée). Si, dans certaines juridictions, l'autorité de

régulation et de contrôle peut avoir pour mandat de faire respecter la Sharī'ah, dans d'autres, la Sharī'ah est considérée par l'autorité de régulation et de contrôle principalement comme une obligation de gouvernance de l'OT, bien qu'elle soit également pertinente pour le contrôle prudentiel et la surveillance de la conduite lorsque des incidents de non-respect de la Sharī'ah pourraient porter préjudice aux consommateurs ou entraîner l'instabilité financière de l'OT. En conséquence, l'autorité de régulation et de contrôle exige que l'OT mette en place une gouvernance efficace pour la prévention des incidents de non-respect de la Sharī'ah, ainsi que pour la détection et la correction de tout incident qui surviendrait malgré tout.

- 15.2.2 L'évaluation du risque de non-conformité à la Sharī'ah peut être particulièrement difficile dans le cas d'investissements tels que les investissements indirects par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement collectif ou les investissements dans des instruments financiers complexes tels que les actifs structurés. Dans ce cas, l'OT doit disposer de la capacité et des informations nécessaires pour évaluer les risques de non-conformité à la Sharī'ah dans les fonds, à la fois lors de leur création et sur une base continue.
- 15.2.3 Des exigences qualitatives en matière d'investissement sont appliquées au niveau du fonds distinct. Si, au sein d'une entité unitaire, les différents niveaux de sécurité, la localisation, le profil de risque et l'échéance du portefeuille d'investissement peuvent être diversifiés, ce n'est pas le cas si l'ET est constituée de plusieurs fonds distincts, chacun ayant ses propres besoins de sécurité et de liquidité et n'ayant pas la possibilité de faire appel à d'autres fonds pour une assistance temporaire. Dans ce cas, la diversification se limite au niveau des fonds individuels.
- 15.2.4 L'utilisation de produits dérivés au sens habituel du terme pose des problèmes au regard de la Sharī'ah, et les orientations données dans le présent PBT se réfèrent donc à l'utilisation de mécanismes de couverture, qui peuvent être conformes à la Sharī'ah,²¹ pour couvrir les risques d'investissement découlant d'opérations *takāful*. Dans le cas où une ET est autorisée, après une gouvernance Sharī'ah en bonne et due forme, à utiliser des produits dérivés à des fins de gestion des risques, les orientations non modifiées du document PBT 15 doivent être suivies en ce qui concerne ces instruments.

Sécurité

- 15.2.5 Les investissements de l'ET doivent être suffisamment sûrs pour l'ensemble du portefeuille, ce qui est essentiel pour garantir le respect des obligations à l'égard des participants *takāful*. Les exigences réglementaires en matière d'investissement peuvent restreindre la sélection ou l'exposition de l'ET à des investissements peu sûrs ou dont la sécurité est difficile à évaluer de manière fiable. Des mesures appropriées doivent être mises en place pour reconnaître et atténuer les agrégations d'exposition dans le portefeuille de l'ET, en accordant une attention particulière aux concentrations d'actifs à faible sécurité ou à

²¹ Pour une analyse détaillée des mécanismes de couverture conformes et non conformes à la Sharī'ah, voir la résolution n° 238 (9/24) de l'Académie du Fiqh de l'OCI concernant les mécanismes de couverture dans les institutions financières islamiques et la norme Sharī'ah n° 45 de l'AAOIFI : Protection du capital et des investissements n°45 : *Protection du capital et des investissements*.

ceux dont la sécurité est difficile à évaluer de manière fiable.

- 15.2.6 La sécurité d'un investissement est liée à la protection de sa valeur et peut être affectée par le risque de crédit et les risques de marché (y compris le risque de change). La sécurité d'un investissement est également affectée par la garde, la conservation ou la tutelle. Les actifs doivent être conservés dans un endroit approprié afin d'être disponibles pour faire face aux demandes d'indemnisation des participants *takāful* lorsque les paiements des participants *takāful* sont effectués.
- 15.2.7 Les notations de crédit externes peuvent aider l'ET à déterminer le risque de crédit d'un investissement. Cependant, l'ET doit être consciente des limites de l'utilisation des notations de crédit externes et doit faire preuve de sa propre diligence pour évaluer le risque de crédit. L'autorité de régulation et de contrôle peut fixer des exigences concernant l'utilisation appropriée des notations de crédit externes. L'autorité de régulation et de contrôle peut également exiger que l'ET procède à une analyse de crédit indépendante de la notation externe, ce qui peut aider à évaluer la sécurité d'un investissement.
- 15.2.8 Pour évaluer la sécurité de ses investissements, il est important que l'ET soit capable d'évaluer la nature, l'ampleur et la complexité des risques associés aux risques. Cela peut s'avérer difficile dans les cas où le profil de risque sous-jacent d'un investissement manque de transparence, comme dans le cas d'investissements indirects par l'intermédiaire d'un fonds de placement collectif ou d'investissements dans des instruments financiers complexes tels que des actifs structurés. Certains marchés peuvent également souffrir d'un manque de transparence ou de clarté en ce qui concerne les systèmes réglementaires et juridiques applicables et le degré de protection qu'ils offrent.
- 15.2.9 Pour les actifs manquant de transparence, le profil de risque doit être soigneusement analysé par l'ET. L'ET doit, dans la mesure du possible, examiner l'exposition sous-jacente de l'investissement, en tenant compte des risques supplémentaires liés à la structure de l'investissement. Par exemple, des risques juridiques supplémentaires peuvent survenir si les investissements sont situés en dehors de la (des) juridiction(s) opérationnelle(s) de l'ET.
- 15.2.10 Lorsque le *qard* est donné en garantie (mais non payé) à un fonds distinct, l'évaluation de la sécurité du *qard* donné en garantie nécessite de déterminer si le prêteur remboursera le *qard* en cas d'appel.
- 15.2.11 L'OT doit évaluer la sécurité des mécanismes de couverture en tenant compte des expositions sous-jacentes, ainsi que de la sécurité de la contrepartie de couverture, de l'objectif de l'accord de couverture et de la couverture (telle que la garantie) dont dispose l'OT pour les expositions de couverture. Dans certains cas, les contreparties de couverture peuvent améliorer la sécurité en donnant à l'OT le droit à une garantie en cas de défaillance de la contrepartie. De même, la sécurité des investissements peut être améliorée par des garanties de tiers.

Sécurité - Perspectives du groupe

- 15.2.12 L'autorité de régulation et de contrôle doit envisager la possibilité que l'agrégation des risques au sein d'un groupe d'assurance puisse entraîner des problèmes de sécurité accrus qui pourraient être moins

importants au niveau de l'entité juridique *takāful*. L'autorité de régulation et de contrôle doit surveiller de près un groupe investissant dans des actifs qui ne sont pas sûrs et qui pourraient être distribués au sein du groupe afin d'éviter les restrictions d'investissement.

Liquidité

- 15.2.13 L'ET doit disposer d'actifs qui génèrent des flux de trésorerie suffisants pour payer les indemnités des participants *takāful* lorsqu'elles sont dues, ainsi que toutes les autres obligations. La trésorerie générée par les investissements comprend les cessions, les échéances et les paiements de coupons ou de dividendes.
- 15.2.14 La capacité d'une ET (ou d'un fonds distinct au sein d'un fonds commun de placement) à rester liquide peut être compromise pour diverses raisons. Par exemple, l'ET ou le fonds :
- met en gage ou hypothèque ses actifs (y compris, dans le cas d'un fonds, au profit d'un autre fonds distinct de la même ET) ;
 - fait l'objet d'une demande d'indemnisation d'un montant inattendu ;
 - subit un événement entraînant de nombreuses demandes d'indemnisation ; ou
 - connaît des changements importants dans les conditions du marché.
- 15.2.15 Il est important de pouvoir réaliser ou liquider un montant suffisant d'investissements pour répondre aux demandes d'indemnisation des participants *takāful* , ainsi qu'à toutes les autres obligations, à tout moment. Par exemple, lorsqu'un investissement est effectué dans un fonds fermé, une revente n'est généralement pas possible. Cela compromettrait la sécurité de l'investissement en termes de capacité à régler les obligations envers les participants *takāful* . Des considérations similaires doivent être prises en compte pour les biens utilisés par l'ET, qui pourraient être difficiles à liquider sans perturber le fonctionnement de l'entreprise.

Liquidité - Perspectives du groupe

- 15.2.16 L'ET, le groupe et les autres autorités de contrôle concernées doivent examiner la nature des obstacles juridiques et pratiques potentiels au transfert transfrontalier d'actifs, ainsi que tout effet potentiel que ces obstacles pourraient avoir, en particulier dans le cadre d'une dissolution.
- 15.2.17 Les questions relatives au groupe sont importantes pour la gestion du risque de liquidité, à la fois en termes de disponibilité de liquidités supplémentaires et de nécessité éventuelle de fournir un soutien en liquidités à d'autres parties du groupe.
- 15.2.18 Les entités d'un groupe effectuent fréquemment des transactions intragroupes (par exemple, des échanges, des prêts intragroupes) ²² afin de gérer les risques qui existent dans les différentes parties du groupe ou

²² Le Conseil Sharī'ah du CSFI est d'avis que ces transactions sont autorisées du point de vue de la Sharī'ah entre des entités au sein d'un groupe, à condition qu'elles soient entièrement détenues par le groupe qui est, à cette fin, considéré comme une seule entité. Cela signifie que ces transactions ne sont pas soumises aux règles appliquées aux entités ayant des structures de propriété différentes, ce qui pourrait les rendre inadmissibles en vertu de la Sharī'ah.

pour que les entreprises plus matures soutiennent les entreprises en croissance au sein du groupe. Ces transactions doivent être effectuées en utilisant des prix de transfert appropriés fondés sur les conditions actuelles du marché, de manière à ce que l'impact de ces transactions soit reconnu de manière appropriée pour chacune des entités concernées et pour le groupe dans son ensemble.

15.2.19 La liquidité des actifs et la fongibilité du capital sont particulièrement importantes si le groupe s'appuie sur une diversification entre les entités sans que chacune d'entre elles ne soit entièrement capitalisée sur une base autonome (lorsque l'autorité de régulation et de contrôle l'autorise). Les ET doivent tenir compte de leurs besoins de liquidité, du transfert des actifs et de la fongibilité de leur capital dans un environnement tendu lorsqu'elles déterminent les critères minimaux de liquidité de leur portefeuille d'investissement.

15.2.20 La fongibilité du capital et la capacité à transférer des actifs peuvent être limitées par les obligations imposées à l'ET de respecter la Shari'ah, de sorte que le capital apparemment disponible ne peut être transféré vers (ou depuis) l'ET.

La diversification

15.2.21 La diversification et la mise en commun des risques sont essentielles au fonctionnement d'une entreprise *takāful*. Pour atténuer le risque d'événements financiers défavorables, il est important que le portefeuille d'investissement global de l'ET soit suffisamment diversifié et que les risques liés aux actifs et aux contreparties soient maintenus à des niveaux prudents.

15.2.22 La diversification s'applique au niveau du fonds distinct. Les risques liés aux actifs, comme les risques *takāful*, sont partagés entre les participants *takāful* du fonds et ne peuvent donc pas être diversifiés par rapport aux risques liés aux actifs du FAC ou d'autres fonds *takāful*. Toutefois, lorsqu'un fonds (généralement le FAC) fournit un soutien à un autre, le risque d'agrégation des risques doit faire l'objet d'une attention particulière, car la ségrégation ne protège pas nécessairement contre la cristallisation simultanée d'un risque dans plusieurs fonds.

15.2.23 Il existe une distinction entre la diversification au sein d'une catégorie de risque et la diversification entre les catégories de risque. La diversification au sein d'une catégorie de risque se produit lorsque des risques de même nature sont mis en commun (par exemple, des actions relatives à différentes sociétés). La diversification entre les catégories de risques est réalisée par la mise en commun de différents types de risques. Par exemple, lorsque l'ET combine deux portefeuilles d'actifs dont les performances ne sont pas totalement corrélées, l'exposition aux risques agrégés sera généralement inférieure à la somme des expositions aux risques des portefeuilles individuels.

15.2.24 En ce qui concerne son portefeuille d'investissement, l'ET doit veiller à ce qu'il soit diversifié au sein des catégories de risque et entre celles-ci, en tenant compte de la nature des engagements. La diversification entre les catégories de risque d'investissement peut, par exemple, être obtenue en

répartissant les investissements entre différentes catégories d'actifs et différents marchés. Pour la diversification au sein d'une catégorie de risque, les investissements sont suffisamment décorrélés pour que, grâce à la mise en commun des actifs individuels, il y ait un degré suffisant de diversification du portefeuille dans son ensemble.

- 15.2.25 Pour garantir une diversification adéquate de son portefeuille d'investissement, l'ET doit éviter toute dépendance excessive à l'égard, par exemple, d'un type d'actif, d'un émetteur, d'une contrepartie, d'un groupe ou d'un marché spécifique, ainsi que toute concentration ou accumulation excessive de risques dans l'ensemble du portefeuille. L'ET peut également examiner la concentration de ses actifs par type de produit d'investissement, par dispersion géographique ou par notation de crédit. En outre, l'ET peut prendre en compte son exposition globale à des entités liées (telles que des coentreprises) et différents types d'exposition à la même entité ou au même groupe (tels qu'une prise de participation dans une ER qui fournit également sa couverture *retakāful*).

Diversification - Perspectives du groupe

- 15.2.26 L'existence de procédures de gestion des risques permettant de contrôler les investissements à l'échelle du groupe est plus susceptible de sensibiliser la direction générale à des problèmes (par exemple, des concentrations d'actifs) qui pourraient être négligés si seules les entités juridiques individuelles étaient contrôlées. Les groupes qui ne sont pas conscients de leur exposition globale pourraient être confrontés à un niveau d'exposition inapproprié à certains investissements, ce qui peut créer des difficultés financières au sein du groupe si la valeur ou la liquidité de ces investissements diminue.

Perspectives du groupe

- 15.2.27 Les actifs d'une entité au sein d'un groupe d'assurance peuvent inclure des participations ou des investissements dans une autre entité du même groupe. Des exigences appropriées en matière d'investissement doivent s'appliquer à ces investissements ou participations, en particulier pour des raisons de liquidité. Les participations relativement modestes dans une autre entité juridique au sein du même groupe d'assurance qui ne donne pas à l'investisseur le contrôle de l'ET peuvent, par exemple, être soumises aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux investissements dans des entités extérieures au groupe. En revanche, pour les participations plus importantes qui confèrent à l'investisseur le contrôle ou une influence significative sur l'émetteur, il convient d'envisager d'agréger les actifs de l'ET avec ceux de l'investisseur aux fins de l'application des exigences en matière d'investissement. Cela permet de maintenir une sécurité, une liquidité et une diversification adéquates et de faire en sorte que l'investisseur, grâce au contrôle qu'il exerce sur l'émetteur, veille à ce que les activités d'investissement de ce dernier soient conformes à sa propre politique d'investissement.

Exigences réglementaires en matière d'investissement liées à la nature des engagements

- 15.3 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'OT investisse de manière appropriée à la nature et à la durée de ses engagements.**

- 15.3.1 Les actifs détenus pour couvrir les engagements des participants *takāful* et ceux couvrant les exigences en matière de fonds propres réglementaires doivent être investis d'une manière adaptée à la nature des engagements, étant donné que l'ET doit utiliser le produit de ses investissements pour effectuer les paiements aux participants *takāful* et aux autres créanciers lorsqu'ils sont exigibles. Les stratégies d'investissement de l'ET doivent tenir compte de la mesure dans laquelle les flux de trésorerie provenant des investissements correspondent aux flux de trésorerie du passif en termes de calendrier, de montant et de devise, et de l'évolution de cette situation dans des conditions variables. Dans ce contexte, l'ET doit spécifiquement prendre en compte les garanties d'investissement et les options intégrées qui sont contenues dans ses contrats *takāful*.
- 15.3.2 Les ET ne sont pas nécessairement tenues d'appliquer une stratégie d'investissement qui fasse correspondre le plus étroitement possible les actifs et les passifs. Toutefois, dans la mesure où les actifs et les passifs ne sont pas bien appariés, les mouvements des variables financières (par exemple, les taux de profit, les valeurs de marché et les taux de change) peuvent affecter différemment la valeur des actifs et des passifs et avoir un impact économique négatif pour l'ET.
- 15.3.3 Comme les flux de trésorerie du passif sont souvent incertains, ou qu'il n'y a pas toujours d'actifs présentant des caractéristiques de flux de trésorerie appropriées, l'ET n'est généralement pas en mesure d'adopter une position totalement appariée. En outre, l'ET peut souhaiter adopter délibérément une position déséquilibrée afin d'optimiser le rendement de son activité. Dans ce cas, l'autorité de régulation et de contrôle peut exiger de l'ET qu'elle détienne des provisions techniques et/ou des fonds propres supplémentaires pour couvrir le risque de non-concordance. Les exigences réglementaires en matière d'investissement peuvent également limiter la capacité d'une ET à déséquilibrer ses actifs et ses passifs, étant donné que l'ampleur du déséquilibre ne doit pas exposer les participants *bénéficiaires* à des risques qui ne peuvent pas être gérés efficacement par l'OT.
- 15.3.4 Néanmoins, une correspondance étroite entre les actifs et les passifs est souvent possible et doit être considérée comme une exigence potentielle dans le cas des contrats en unités de compte ou des contrats d'assurance-vie universelle, où il existe un lien direct entre les prestations des participants *takāful* et les fonds d'investissement ou les indices. Il se peut que le risque d'asymétrie ne puisse pas être couvert efficacement par le capital. Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle exige que les actifs soient étroitement appariés à ces engagements, d'autres restrictions sur les investissements peuvent être appropriées pour contenir le risque de fonds d'investissement supporté directement par les participants *takāful*.
- 15.3.5 L'ET doit gérer les conflits d'intérêts (par exemple, entre les objectifs d'entreprise de l'OT et les objectifs des contrats *takāful* divulgués) afin de s'assurer que les actifs sont investis de manière appropriée. Par exemple, pour les engagements avec participation aux bénéfices, un OT doit investir de manière appropriée pour répondre aux attentes raisonnables des participants *takāful*.

- 15.3.6 Le caractère approprié des investissements est évalué au niveau du fonds distinct. L'OT est responsable de la gestion des conflits d'intérêts entre lui-même et le fonds *takaful*, et de la prise en compte des objectifs et responsabilités respectifs de chaque fonds séparément. Lorsque le FAC affecte des actifs à transférer en tant que *qard* si nécessaire, l'évaluation de l'adéquation entre les mains du fonds bénéficiaire s'étend à ces actifs.

Perspectives du groupe

- 15.3.7 Les investissements qui couvrent des engagements, y compris ceux qui couvrent des exigences de fonds propres réglementaires au sein d'une des entités juridiques d'assurance d'un groupe, doivent être adaptés aux caractéristiques des engagements et aux besoins de l'ET et ne doivent pas être soumis à une influence induite des objectifs plus larges du groupe.

Exigences réglementaires en matière d'investissement concernant l'évaluation des risques

15.4 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'ET n'investisse que dans des actifs dont elle peut correctement évaluer et gérer les risques.

- 15.4.1 L'OT doit disposer d'informations suffisantes sur ses investissements, y compris ceux dans des fonds d'investissement collectifs, pour s'assurer que les risques liés à ses actifs peuvent être correctement gérés.
- 15.4.2 L'OT doit comprendre les risques encourus et déterminer l'importance du risque lié à un investissement proposé avant d'entreprendre tout investissement. L'évaluation des risques doit prendre en compte la perte maximale possible, y compris les pertes pouvant survenir dans des situations où les actifs deviennent des passifs pour l'ET.
- 15.4.3 Lorsque l'OT est en mesure d'examiner les actifs sous-jacents à travers la structure des investissements, elle doit prendre en considération les caractéristiques de risque

des actifs sous-jacents et la manière dont cela affecte les caractéristiques de risque des investissements eux-mêmes. Toutefois, lorsqu'un tel examen n'est pas possible, des techniques appropriées doivent être mises au point pour évaluer les risques associés à l'investissement, y compris l'évaluation du gestionnaire d'un fonds d'investissement.

- 15.4.4 Les investissements qui ne sont pas négociés sur un marché financier réglementé doivent être maintenus à des niveaux prudents, étant donné qu'une évaluation objective des risques est susceptible d'être difficile et coûteuse. Ceci est particulièrement important dans les juridictions où des approches standardisées sont utilisées pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, puisque ces approches sont souvent conçues pour ne pas être indûment complexes et donc réalisables en pratique pour toutes les ET. En outre, par sa nature même, une approche standardisée peut ne pas être en mesure de refléter pleinement et de manière appropriée le profil de risque du portefeuille d'investissement de chaque ET.
- 15.4.5 L'OT doit avoir accès aux connaissances et aux compétences nécessaires pour évaluer et gérer les risques liés à ses investissements. Lorsqu'il fait appel à un conseiller ou à un gestionnaire d'investissement externe, l'OT doit conserver en interne une expertise adéquate en matière d'investissement, puisqu'il est responsable en dernier ressort de ses investissements.
- 15.4.6 Les investissements détenus par les entités d'un groupe sont parfois gérés de manière centralisée par une fonction de gestion des investissements, les entités s'appuyant sur son expertise. Dans ce cas, la fonction de gestion des investissements doit disposer des connaissances et des compétences nécessaires pour évaluer et gérer les risques de ces investissements et gérer les investissements en tenant compte des besoins des entités individuelles et de ceux du groupe dans son ensemble. Dans la mesure où les actifs d'une ET, ou d'un fonds distinct d'une ET, sont inclus dans les actifs gérés par une fonction de gestion des investissements du groupe, l'OT est chargé de veiller à ce que ses exigences spécifiques soient prises en compte, y compris celles d'une gouvernance efficace de la Sharī'ah.

Exigences réglementaires en matière d'investissement relatives à des instruments financiers spécifiques

- 15.5 L'autorité de régulation et de contrôle établit, le cas échéant, des exigences quantitatives et qualitatives concernant :**
- **l'utilisation de catégories d'actifs plus complexes et moins transparentes; et**
 - **les investissements dans des marchés ou des instruments qui sont soumis à une gouvernance ou à une réglementation moins stricte.**
- 15.5.1 Les investissements complexes peuvent présenter un risque plus élevé de pertes importantes, soudaines ou inattendues en raison de la nature des risques et des volatilités sous-jacents. De même, il existe des actifs dans lesquels l'investissement est autorisé par le régime réglementaire d'investissement (parce que le risque est généralement suffisamment évaluable), mais qui sont moins transparents que d'autres investissements. D'autres actifs pourraient être moins bien gérés en

termes de systèmes et de contrôles mis en place pour leur gestion ou de réglementation du marché qui leur est applicable. Ces actifs peuvent présenter des risques opérationnels, en particulier dans des conditions défavorables difficiles à évaluer de manière fiable. En termes de réglementation des marchés, les investissements sur un marché non réglementé ou sur un marché soumis à moins de réglementation (comme le marché des titres professionnels de la Bourse de Londres) doivent faire l'objet d'une attention particulière.

- 15.5.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit donc établir des exigences ou des restrictions quantitatives ou qualitatives sur ces investissements, le cas échéant. Par exemple, les exigences réglementaires en matière d'investissement peuvent inclure l'approbation préalable du plan d'utilisation du dispositif de couverture d'une ET, dans le cadre duquel l'OT doit décrire ses contrôles et ses tests du processus d'investissement de couverture avant qu'il ne soit utilisé dans un environnement réel.
- 15.5.3 Les investissements décrits ci-dessous sont des exemples d'investissements qui peuvent nécessiter des exigences quantitatives et qualitatives ; toutefois, cette liste n'est pas exhaustive et les exigences réglementaires en matière d'investissement doivent être flexibles et/ou suffisamment larges pour tenir compte de l'évolution de l'environnement. La solvabilité et la sophistication de l'ET doivent également être prises en compte. Le montant du capital disponible d'une ET pourrait offrir une flexibilité supplémentaire à l'autorité de régulation et de contrôle dans des cas particuliers.

Structures hors bilan

- 15.5.4 Lorsqu'il décide d'investir dans des structures hors bilan, l'OT doit tenir compte de leurs caractéristiques uniques et de leur exposition au risque. Par exemple, les entités ad hoc (EAH) (voir PBT 13 : *Retakāful et autres formes de partage de risque*) sont généralement plus complexes que d'autres formes d'investissement.
- 15.5.5 Une stratégie d'investissement qui utilise une structure hors bilan peut avoir un impact sur la capacité de l'ET à payer les réclamations des participants *takāful* et toutes les autres obligations, en particulier dans des circonstances difficiles.

Investissements en produits structurés

- 15.5.6 Les produits structurés comprennent des titres ou d'autres instruments financiers qui ont été conditionnés par une EAH (par exemple, Sukuk) et peuvent provenir d'autres institutions financières. Un OT qui envisage de conclure un produit structuré doit, dans le cadre de son évaluation des risques, tenir compte du risque de non-conformité à la Shari'ah dans l'accord, ainsi que de l'impact de l'accord sur le fonds distinct qui doit effectuer l'investissement, et de l'alignement de l'accord sur les intérêts des parties prenantes de ce fonds distinct. Il peut être très difficile pour un OT d'évaluer les risques inhérents à un produit structuré.
- 15.5.7 Si l'autorité de contrôle craint que l'ET soit exposée à un niveau de risque excessif dans de tels cas, elle peut envisager d'établir des exigences

qualitatives ou quantitatives qui peuvent se rapporter directement à l'ET investissant dans de tels actifs, ou qui peuvent se rapporter à l'initiateur de l'instrument "packagé".

- 15.5.8 En établissant ces exigences, l'autorité de contrôle peut reconnaître que certains produits de crédit structurés présentent un risque plus élevé que d'autres et prendre en compte, par exemple :
- le traitement de ces investissements dans d'autres secteurs financiers;
 - la mesure dans laquelle l'initiateur a conservé un intérêt dans une partie du risque distribué au marché ;
 - la définition et la solidité des critères appliqués par le donneur d'ordre pour l'octroi du crédit initial et la diversification de son portefeuille de crédit ;
 - la transparence des instruments sous-jacents ; et
 - les procédures mises en place par l'OT pour surveiller les expositions aux titrisations, y compris la prise en compte des tranches de titrisation, et les communiquer au conseil d'administration et à la direction générale de l'OT, ainsi qu'à l'autorité de contrôle.
- 15.5.9 Des restrictions ou des interdictions peuvent être appliquées aux investissements dans des produits structurés lorsque les conditions appropriées ne sont pas remplies.

Utilisation d'accords de couverture et d'engagements similaires

- 15.5.10 Un OT qui choisit de s'engager dans des activités de couverture doit définir clairement ses objectifs, en veillant à ce qu'ils soient compatibles avec les exigences prudentielles.
- 15.5.11 Lorsqu'ils sont utilisés de manière appropriée, les accords de couverture peuvent être des outils utiles pour la gestion du risque de portefeuille des ET et pour une gestion efficace du portefeuille. En contrôlant les activités des ET impliquées dans des accords de couverture, l'autorité de contrôle doit s'assurer que l'OT a la capacité de reconnaître, de mesurer et de gérer prudemment ses risques. L'autorité de régulation et de contrôle doit obtenir des informations suffisantes sur les politiques et les procédures de l'OT en matière d'utilisation des dispositifs de couverture et peut demander des informations sur l'objectif pour lequel des dispositifs de couverture particuliers doivent être utilisés et sur les raisons pour lesquelles des transactions particulières ont été effectuées.
- 15.5.12 Compte tenu de la nature des opérations *takāful* , les opérations de couverture doivent être utilisées de préférence comme mécanisme de gestion des risques plutôt qu'à des fins de spéculation. L'autorité de régulation et de contrôle peut limiter l'utilisation des mécanismes de couverture (en particulier les mécanismes de couverture qui impliquent la possibilité d'une perte illimitée) à la réduction du risque d'investissement ou à la gestion efficace du portefeuille. Cela signifie que lorsque des accords de couverture sont utilisés, c'est pour réduire les risques et les coûts ou pour générer du capital ou des revenus supplémentaires avec un niveau de risque acceptable. Des restrictions peuvent également être appliquées pour exiger l'adéquation des contreparties des accords de couverture, la garantie des accords de couverture, la négociabilité des

accords de couverture et, dans le cas d'accords de couverture de gré à gré, la capacité à évaluer et à liquider la position en cas de besoin. Les accords de couverture doivent être envisagés dans le cadre d'une stratégie globale de gestion prudente des actifs et des passifs.

- 15.5.13 La capacité d'une ET à tirer parti de certaines structures de couverture peut être limitée par la nécessité de démontrer la conformité à la Sharī'ah, ainsi que par la nécessité d'examiner chaque fonds distinct séparément.

PBT 16 : GESTION DU RISQUE D'ENTREPRISE À DES FINS DE SOLVABILITÉ

L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'ET mette en place, dans le cadre de son système de gestion des risques, un cadre de gestion des risques d'entreprise à des fins de solvabilité afin d'identifier, de mesurer, de signaler et de gérer les risques de l'ET d'une manière continue et intégrée.

Orientations introductives

- 16.0.1 La gestion du risque d'entreprise (GRE) à des fins de solvabilité est la coordination de la gestion du risque, de la planification stratégique, de l'adéquation du capital et de l'efficacité financière afin d'améliorer le bon fonctionnement de l'OT et d'assurer la protection adéquate des participants *takāful*. L'adéquation du capital mesure l'évaluation par l'OT du risque résiduel de son activité après avoir superposé l'effet financier atténuant du système de gestion des risques mis en place par l'OT. Toute décision affectant la gestion des risques, la planification stratégique ou le capital nécessiterait probablement une modification compensatoire de l'un ou des deux autres. La mise en œuvre réussie de la GRE à des fins de solvabilité permet de mieux connaître le profil de risque et la position de solvabilité d'un OT, ce qui favorise la culture du risque, la stabilité des revenus, la rentabilité soutenue et la viabilité à long terme de l'OT, ainsi que la capacité de l'ET à remplir ses obligations envers les participants *takāful*. Pratiquée collectivement dans le secteur, la GRE à des fins de solvabilité soutient le fonctionnement et la situation financière du secteur *takāful*. Ces aspects de la GRE doivent donc être encouragés d'un point de vue prudentiel.
- 16.0.2 Le cadre de la GRE à des fins de solvabilité ("cadre de la GRE") est un ensemble intégré de stratégies, de politiques et de processus établis par l'OT pour une mise en œuvre efficace de la GRE à des fins de solvabilité.
- 16.0.3 La pertinence de la GRE à des fins de solvabilité est évaluée au niveau du fonds distinct. L'OT est responsable de la prise en compte des éléments du cadre de GRE pour chaque fonds et de la gestion de tout conflit d'intérêts entre lui-même et les parties prenantes qui ont un intérêt dans l'un des fonds qu'il gère.
- 16.0.4 Les éléments du cadre de la GRE qui sont couverts par le présent PBT sont les suivants :
- l'identification des risques (y compris les risques de groupe et les relations entre les risques) ;

- des techniques quantitatives pour mesurer le risque ;
- l'interrelation entre l'appétit pour le risque, les limites de risque et l'adéquation du capital ;
- la déclaration d'appétit pour le risque ;
- les politiques de gestion de l'actif et du passif, d'investissement, de souscription et de gestion du risque de liquidité ;
- l'évaluation du risque propre et de la solvabilité (ORSA) ; et
- le plan de redressement.

16.0.5 Le cadre de la GRE doit être intégré dans le système de gestion des risques de l'OT (voir le PBT 9 : *Gestion des risques et contrôles internes*).

16.0.6 Le cadre de la GRE doit permettre à un OT de mieux comprendre les types de risques importants, leurs caractéristiques, leurs interdépendances et leurs sources, ainsi que leur impact financier potentiel agrégé sur l'entreprise, afin d'obtenir une vision holistique des risques au niveau de l'entreprise. La direction générale doit montrer qu'elle comprend les problèmes de risque d'entreprise de l'OT et qu'elle a la volonté et la capacité de s'attaquer à ces problèmes. Un aspect fondamental de la GRE est le développement et l'exécution d'une approche cohérente, transparente, délibérée et systématique pour gérer les risques, à la fois individuellement et globalement, sur une base continue afin de maintenir la solvabilité et les opérations dans le cadre de l'appétit pour le risque et des limites de risque. La GRE doit être intégrée dans la culture d'entreprise d'un OT afin de garantir que l'ensemble de l'organisation contribue à la sensibilisation aux risques, aux boucles de retour d'information et aux réponses coordonnées aux besoins en matière de gestion des risques.

16.0.7 L'objectif de la GRE n'est pas d'éliminer les risques. Il s'agit plutôt de gérer les risques dans un cadre qui comprend des limites que l'on s'impose à soi-même. En fixant des limites de risque, l'OT doit tenir compte de sa solvabilité et de son appétit pour le risque. Les limites de risque doivent être fixées après un examen approfondi des objectifs stratégiques, des plans d'entreprise et des circonstances, et doivent tenir compte des résultats projetés des scénarios élaborés à partir d'un éventail d'hypothèses commerciales futures plausibles qui reflètent des scénarios suffisamment défavorables. Une structure de limites de risque est utilisée pour établir des garde-fous sur le profil de risque d'une ET afin d'optimiser ses rendements sans mettre en danger la capacité de l'ET à respecter ses engagements envers les participants *takāful*.

16.0.8 Certains OT peuvent utiliser des modèles internes dans le cadre de leur processus GRE afin de générer des mesures de risque sophistiquées pour informer les actions de gestion et les besoins en capital. Les modèles internes peuvent améliorer la gestion des risques et ancrer la culture du risque au sein de l'ET. Ils peuvent fournir une base de mesure commune pour tous les risques (par exemple, même méthodologie, même horizon temporel, même mesure du risque, même niveau de confiance) et renforcer la prise de décision stratégique fondée sur le risque dans l'ensemble de l'organisation. Une telle approche adopte généralement une approche de bilan total dans laquelle l'impact de l'ensemble des risques importants est pleinement reconnu sur une base économique. L'approche du bilan total reflète l'interdépendance entre l'actif, le passif, les besoins en capital et les ressources en capital, et

identifie l'allocation de capital suffisante pour protéger l'ET et ses participants *takāful* , ainsi que pour améliorer l'efficacité du capital.

- 16.0.9 L'OT doit disposer d'une gouvernance et de contrôles internes adéquats pour les modèles utilisés dans le cadre de la GRE. Le calcul des paramètres de risque doit être transparent, justifiable et reproductible.
- 16.0.10 Un OT doit disposer de plans d'urgence qui décrivent à l'avance les actions et les ressources nécessaires pour limiter l'interruption des activités et les pertes résultant d'un événement financier défavorable (tel que des expositions au risque dépassant les limites de risque) ou d'un événement opérationnel (tel qu'une catastrophe naturelle). Les plans d'urgence peuvent inclure un plan de redressement, si cela est jugé nécessaire.

Cadre de gestion des risques de l'entreprise - Identification des risques

- 16.1 L'autorité de régulation et de contrôle exige que le cadre de la GRE de l'OT permette d'identifier tous les risques significatifs, raisonnablement prévisibles et pertinents, ainsi que les interdépendances entre les risques, aux fins de la gestion des risques et du capital.**

Identification des risques

- 16.1.1 Le champ d'application de l'identification des risques et de l'analyse des interdépendances des risques doit couvrir au moins : le risque *takāful*, le risque de marché, le risque de crédit, le risque de concentration, le risque opérationnel et le risque de liquidité. D'autres risques peuvent être inclus, tels que le risque de conduite, le risque juridique, le risque politique, le risque de réputation, le risque stratégique et le risque de groupe.
- 16.1.2 Le risque de pertes directes ou indirectes découlant du non-respect des règles et principes de la Sharī'ah est une forme de risque opérationnel.

Sources de risques et relations entre les risques

- 16.1.3 L'OT doit prendre en compte les sources des différents risques et leurs impacts et évaluer la relation entre les expositions aux risques. Ce faisant, un OT peut mieux identifier les forces et les faiblesses de la gouvernance, des fonctions de contrôle et des unités opérationnelles. L'OT doit utiliser et améliorer les politiques, techniques et pratiques de gestion des risques, et modifier sa structure organisationnelle pour apporter ces améliorations si nécessaire. L'OT doit également évaluer les facteurs de risque externes qui, s'ils se concrétisaient, pourraient constituer une menace importante pour ses activités.
- 16.1.4 Lors de l'évaluation de la relation entre les expositions au risque, il convient de tenir compte des corrélations entre les queues des profils de risque. Par exemple, les risques qui ne présentent pas de forte dépendance dans des conditions économiques normales (tels que les risques de catastrophe et les risques de marché) pourraient être davantage corrélés dans une situation de stress.
- 16.1.5 L'évaluation de l'exposition aux risques doit prendre en compte les risques macroéconomiques. Par exemple, une ET doit prendre en compte les interdépendances entre les garanties et les options intégrées

dans ses produits, les actifs qui les soutiennent, les marchés financiers et l'économie réelle.

- 16.1.6 Les sources de risques peuvent inclure des catastrophes, des dégradations de la part des agences de notation ou d'autres événements susceptibles d'avoir un impact négatif sur la situation financière et la réputation de l'OT. Ces événements peuvent se traduire, par exemple, en un niveau inattendu de demandes d'indemnisation, d'appels de garantie ou de cessations d'activité des participants *takāful*, ce qui peut entraîner de graves problèmes de liquidité. Le cadre de la GRE doit traiter de manière adéquate les options dont dispose l'OT pour réagir à de tels événements.

Risque de groupe

- 16.1.7 Le risque de groupe est le risque que la situation financière d'un groupe ou d'une entité juridique au sein du groupe soit affectée négativement par un événement touchant l'ensemble du groupe, une entité juridique ou un événement extérieur au groupe. Cet événement peut être financier ou non financier (comme une restructuration).
- 16.1.8 Le risque de groupe peut résulter, par exemple, d'une contagion, d'un effet de levier, d'un double emploi ou d'un emploi multiple de fonds propres, de concentrations, d'expositions importantes et de la complexité. Les participations, les prêts, les garanties, les mesures d'atténuation des risques, les liquidités, les accords d'externalisation et les expositions hors bilan peuvent tous donner lieu à un risque de groupe. Nombre de ces risques peuvent être supportés par des opérations *takāful* autonomes et ne sont pas spécifiques à une opération faisant partie d'un groupe. Toutefois, les relations entre les opérations au sein d'un groupe, y compris les aspects de contrôle, d'influence et d'interdépendance, modifient l'impact des risques sur les opérations et doivent donc être prises en compte dans la gestion des risques d'une opération *takāful* au sein du groupe d'assurance et des risques de ce groupe d'assurance dans son ensemble.

Perspectives du groupe

- 16.1.9 Le cadre de la GRE d'un groupe d'assurance doit prendre en compte les relations directes et indirectes entre les entités juridiques au sein du groupe d'assurance. Plus ces relations sont clairement définies et comprises, plus elles peuvent être prises en compte avec précision dans l'évaluation de la solvabilité de l'ensemble du groupe. Par exemple, les instruments juridiquement exécutoires de transfert de capital et de risque entre entités juridiques au sein d'un groupe peuvent contribuer à l'efficacité de son cadre de la GRE à des fins d'évaluation de la solvabilité à l'échelle du groupe. Pour être efficace, la gestion des risques du groupe d'assurance doit prendre en compte les risques provenant de toutes les parties d'un groupe d'assurance, y compris les entités non ET (régulées ou non) et les entités détenues en partie.
- 16.1.10 Les relations entre les opérations d'assurance *takāful* et conventionnelle au sein du groupe d'assurance pourraient affecter le respect de la Shari'ah au niveau des ET concernées et, dans certaines circonstances, leur solvabilité, en conséquence. Par exemple, les revenus qu'une ET

peut recevoir d'un autre groupe ou les actifs destinés à soutenir le capital d'une ET pourraient être considérés comme entachés de corruption au regard de la Sharī'ah et nécessiter une purification.

- 16.1.11 Les hypothèses qui sont implicites dans l'évaluation de la solvabilité d'une ET peuvent ne pas s'appliquer au niveau d'un groupe d'assurance en raison de la séparation des entités juridiques au sein du groupe d'assurance. Par exemple, il peut y avoir peu de contraintes, voire aucune, sur la fongibilité du capital et le transfert des actifs au sein d'une entité juridique d'assurance individuelle. Toutefois, ces contraintes peuvent être beaucoup plus importantes pour un groupe d'assurance et peuvent restreindre la mesure dans laquelle les avantages de la diversification des risques au sein du groupe peuvent être partagés entre les entités juridiques du groupe d'assurance. Ces contraintes doivent être prises en compte dans les cadres de la GRE du groupe d'assurance et de l'ET.

Cadre de gestion du risque d'entreprise - Techniques quantitatives de mesure du risque

- 16.2 **L'autorité de régulation et de contrôle exige que le cadre de la GRE de l'OT :**
- **permette la quantification des risques et de leurs interdépendances dans le cadre d'un éventail suffisamment large de techniques de gestion des risques et des capitaux ; et**
 - **le cas échéant, inclut la réalisation de tests de résistance pour évaluer la résilience de l'ensemble de son bilan face à des tensions macroéconomiques.**

Mesurer, analyser et modéliser le niveau de risque

- 16.2.1 Le niveau de risque est une combinaison de l'impact que le risque aura sur l'ET et de la probabilité que ce risque se matérialise. L'OT doit évaluer régulièrement le niveau de risque qu'il supporte en utilisant des techniques quantitatives prospectives appropriées (telles que la modélisation des risques, les simulations de crise, y compris les simulations de crise inversées, et l'analyse de scénarios). Il convient d'envisager un éventail approprié de circonstances et d'événements défavorables, y compris ceux qui représentent une menace importante pour la situation financière de l'ET, et d'identifier les mesures de gestion ainsi que le calendrier approprié de ces mesures. Les techniques de mesure des risques peuvent également être utilisées pour élaborer des plans d'affaires et d'urgence à long terme.
- 16.2.2 Différentes approches de la mesure du risque peuvent être appropriées en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité d'un risque et de la disponibilité de données fiables sur le comportement de ce risque. Par exemple, un risque à faible fréquence mais à fort impact pour lequel les données sont limitées (comme le risque de catastrophe) peut nécessiter une approche différente de celle d'un risque à forte fréquence et à faible impact pour lequel on dispose d'un grand nombre de données d'expérience. La modélisation stochastique des risques peut être appropriée pour mesurer certains risques (tels que les catastrophes qui ne concernent pas la vie), tandis que des calculs relativement simples peuvent convenir dans d'autres circonstances.

- 16.2.3 La mesure des risques doit être fondée sur une évaluation économique cohérente du total du bilan, afin de garantir que des mesures appropriées de gestion des risques sont prises. En principe, le cadre de la GRE d'un OT doit prendre en considération la distribution des flux de trésorerie futurs pour mesurer le niveau des risques. L'OT doit veiller à ne pas fonder ses décisions uniquement sur des mesures comptables ou réglementaires qui impliquent des considérations et des conventions non économiques, bien que les contraintes sur les flux de trésorerie qu'elles représentent doivent être prises en compte.

Perspectives du groupe

- 16.2.4 Un groupe d'assurance doit préciser si les données utilisées dans l'évaluation des risques sont fondées sur une méthode consolidée, agrégée ou autre. Le groupe d'assurance doit tenir compte des implications et des risques inhérents à la méthodologie choisie lorsqu'il élabore son cadre de la GRE. Par exemple, les transactions intragroupe peuvent être éliminées lors de la consolidation et donc ne pas apparaître dans les états financiers consolidés du groupe d'assurance au niveau le plus élevé. En utilisant la base de consolidation pour le cadre de la GRE, le groupe d'assurance peut être en mesure de rendre compte de la diversification des risques et de s'en attribuer le mérite. Inversement, l'utilisation d'une autre méthode d'agrégation peut faciliter une reconnaissance plus granulaire du risque.

Utilisation de modèles pour la GRE

- 16.2.5 La mesure des risques encourus à différentes dates d'évaluation doit être produite sur une base globalement cohérente, ce qui peut rendre les variations de résultats plus faciles à expliquer. Cette analyse aide également l'OT à établir des priorités en matière de gestion des risques.
- 16.2.6 Quel que soit leur degré de sophistication, les modèles ne peuvent pas reproduire exactement le monde réel. Les risques associés à l'utilisation de modèles (risques liés à la modélisation et aux paramètres), s'ils ne sont pas explicitement quantifiés, doivent être reconnus et compris au fur et à mesure que l'OT met en œuvre son cadre de la GRE, y compris par le conseil d'administration et la direction générale de l'OT.
- 16.2.7 Les modèles peuvent être externes ou internes. Des modèles externes peuvent être utilisés pour évaluer les catastrophes ou les risques de marché. Les modèles internes peuvent être développés par un OT pour évaluer des risques matériels spécifiques ou pour évaluer ses risques en général.
- 16.2.8 Les modèles internes peuvent jouer un rôle important en facilitant le processus de gestion des risques et l'autorité de régulation et de contrôle doit encourager les OT à utiliser ces modèles pour tout ou partie de leurs activités, lorsque cela est approprié.
- 16.2.9 Un OT peut considérer que l'évaluation des ressources financières actuelles et le calcul des exigences de fonds propres réglementaires seraient mieux réalisés par l'utilisation de modèles internes, lorsque cela est autorisé.
- 16.2.10 S'il est utilisé, un modèle interne peut constituer un outil important de

prise de décision stratégique et opérationnelle et doit permettre à l'OT d'intégrer ses processus de gestion des risques et du capital. En particulier, le modèle interne utilisé pour l'ORSA doit être cohérent avec les modèles utilisés pour d'autres processus dans le cadre de la GRE. Il s'agit notamment de l'évaluation des risques encourus dans le cadre des activités du *takāful*, de l'élaboration d'une structure de limites de risques et de la détermination du capital économique nécessaire, le cas échéant, pour faire face à ces risques.

- 16.2.11 Pour être efficace, un modèle interne doit prendre en compte tous les risques identifiés dans son champ d'application, ainsi que leurs interdépendances, et évaluer leur impact potentiel sur les activités du *takāful*, compte tenu des situations qui pourraient se produire. Les méthodes par lesquelles cette analyse pourrait être menée vont du simple test de résistance à des événements à des modélisations stochastiques plus complexes, le cas échéant.
- 16.2.12 Le modèle interne de l'ET doit être calibré sur la base de critères de modélisation définis qui, selon l'ET, détermineront le niveau de capital approprié et suffisant pour atteindre son plan d'affaires et ses objectifs stratégiques. Ces critères de modélisation peuvent inclure la base d'évaluation des actifs et des passifs, le niveau de confiance, la mesure du risque et l'horizon temporel, ainsi que d'autres objectifs commerciaux (par exemple, l'objectif d'atteindre un certain niveau minimum d'investissement).
- 16.2.13 Lors de l'élaboration de son modèle interne, l'ET doit adopter des techniques et des approches de modélisation des risques adaptées à sa stratégie de risque et à ses plans d'affaires. Une ET peut prendre en compte différents éléments dans le processus de modélisation, tels que des scénarios économiques, des portefeuilles d'actifs et de passifs provenant d'affaires en cours ou passées, et des contraintes réglementaires sur le transfert d'actifs.
- 16.2.14 Un modèle interne utilisé pour déterminer le capital économique peut permettre à l'OT d'allouer des ressources financières suffisantes pour s'assurer qu'il continue à honorer ses engagements envers les participants *takāful* au fur et à mesure qu'ils arrivent à échéance, à un niveau de confiance adapté à ses objectifs commerciaux. Pour évaluer pleinement les engagements des participants *takāful* de cette manière, il convient de prendre en considération tous les engagements qui doivent être respectés pour éviter de mettre en péril les intérêts des participants *takāful*, y compris les engagements pour lesquels un défaut de paiement pourrait déclencher la liquidation de l'ET.
- 16.2.15 Si une ET utilise son propre modèle interne dans le cadre de ses processus de gestion des risques et du capital, l'OT doit le valider et le réviser régulièrement. La validation doit être effectuée par des personnes expérimentées appartenant à un service différent ou par des personnes autres que celles qui ont créé le modèle interne, afin de garantir l'indépendance. L'OT peut souhaiter envisager un examen externe de son modèle interne par des spécialistes appropriés ; par exemple, si l'examen interne ne peut être effectué avec suffisamment d'indépendance, un examen externe peut être justifié.

- 16.2.16 Lorsqu'un risque n'est pas facilement quantifiable (par exemple, dans le cas de certains risques opérationnels ou lorsqu'il y a un impact sur la réputation de l'OT), l'OT doit procéder à une évaluation qualitative adaptée à ce risque et suffisamment détaillée pour être utile à la gestion des risques. L'OT doit analyser les contrôles nécessaires pour gérer ces risques afin de s'assurer que ses évaluations des risques sont fiables et prendre en compte les événements susceptibles d'entraîner des coûts opérationnels élevés ou une défaillance opérationnelle. Cette analyse doit éclairer les jugements de l'OT dans l'évaluation de l'ampleur des risques et dans l'amélioration de la gestion globale des risques.
- 16.2.17 Il peut être approprié d'utiliser des modèles internes pour un groupe même si l'utilisation d'un modèle interne n'est pas une approche appropriée au niveau de l'entité juridique *takāful* en raison, par exemple, d'un manque de données suffisantes.
- 16.2.18 Les tests de résistance mesurent l'impact financier d'un ou de plusieurs facteurs susceptibles d'affecter gravement l'ET. L'analyse de scénarios examine l'impact d'une combinaison de circonstances pour refléter des scénarios historiques ou autres qui sont analysés à la lumière des conditions actuelles. L'analyse de scénario peut être effectuée de manière déterministe en utilisant une gamme de scénarios spécifiés, ou de manière stochastique en utilisant des modèles pour simuler de nombreux scénarios possibles, afin de dériver des distributions statistiques des résultats.
- 16.2.19 Les tests de résistance et l'analyse des scénarios doivent être effectués par l'OT pour valider et comprendre les limites de ses modèles. Ils peuvent également servir à compléter l'utilisation de modèles pour les risques difficiles à modéliser ou lorsque l'utilisation d'un modèle n'est pas appropriée d'un point de vue coût-bénéfice. Par exemple, ces techniques peuvent être utilisées pour étudier l'effet des mesures de gestion proposées.

Tests de résistance, analyse de scénarios et tests de résistance inversés

- 16.2.20 L'analyse de scénarios peut être particulièrement utile pour communiquer les questions de gestion des risques au conseil d'administration, à la direction générale, aux unités opérationnelles et aux fonctions de contrôle. Ainsi, l'analyse de scénarios peut faciliter l'intégration du cadre de la GRE de l'OT dans ses opérations commerciales et établir une solide culture du risque.
- 16.2.21 L'analyse des scénarios doit inclure l'examen des implications pour le respect de la Sharī'ah, avec la participation de la fonction de gouvernance relative à la Sharī'ah et la présentation de rapports au conseil Sharī'ah.
- 16.2.22 Les tests de résistance inversés peuvent aider à identifier les scénarios susceptibles d'entraîner une défaillance ou de faire tomber la situation financière d'une ET en dessous d'un niveau prédéfini. Bien qu'un certain risque d'échec soit toujours présent, une telle approche peut contribuer à

mettre l'accent sur les mesures de gestion appropriées pour éviter un risque excessif d'échec de l'entreprise. Ces tests de résistance inversés sont axés sur les mesures appropriées de gestion des risques, plutôt que sur l'évaluation de la situation financière, et peuvent donc être largement qualitatifs, bien qu'une évaluation générale des impacts financiers associés puisse aider à décider des mesures appropriées à prendre.

- 16.2.23 Les tests de résistance sont destinés à aider l'ET à gérer sainement les risques, notamment en identifiant l'exposition macroéconomique résiduelle.
- 16.2.24 L'exposition macroéconomique dans le secteur *takāful* peut s'accumuler à travers certains types d'engagements *takāful* ou peut être créée par des activités qui ne sont pas de l'ordre du *takāful*. En voici quelques exemples :
- des produits axés sur l'épargne (ou des produits axés sur la protection avec une composante épargne) qui offrent des garanties inégalées sur les paiements de cotisations des participants *takāful*, souvent combinés à des options intégrées pour les participants *takāful* ;
 - les produits intégrant des caractéristiques telles que des ventes automatiques d'actifs déclenchées par des baisses de valeur des actifs ou nécessitant une couverture dynamique ; et
 - les produits de garantie financière qui ne sont pas utilisés pour couvrir le risque.
- 16.2.25 Dans le contexte du *takāful*, certains de ces facteurs sont moins susceptibles d'être présents, ou peuvent l'être sous des formes moins susceptibles d'entraîner une accumulation de risques macroéconomiques. Les contraintes de la Sharī'ah limiteront normalement l'utilisation qu'une ET fait de caractéristiques ou d'activités telles que les garanties ou les opérations de couverture. L'autorité de régulation et de contrôle tient compte des contraintes de la Sharī'ah, éclairées par ses propres observations, lorsqu'elle évalue la nature, l'ampleur et la complexité des activités d'une ET aux fins énoncées au paragraphe suivant.
- 16.2.26 Pour décider s'il est nécessaire d'exiger des tests de résistance, ainsi que la fréquence, la portée et le type de ces tests, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte, par exemple :
- la nature, l'ampleur et la complexité de : l'ET, ses activités, son modèle d'entreprise et ses produits, y compris les caractéristiques des garanties qu'elle fournit ;
 - les caractéristiques de tout mécanisme automatique de réaffectation des actifs ; et
 - l'utilisation de la couverture dynamique et la mesure dans laquelle ces garanties sont appariées ou couvertes.

Perspectives du groupe

- 16.2.27 Les risques identifiés et les techniques appropriées et adéquates pour les mesurer (y compris les tests de résistance, l'analyse de scénarios, la modélisation des risques et les tests de résistance inversés) peuvent différer au niveau du groupe d'assurance et de l'entité juridique *takāful*. Lorsque le cadre de la GRE d'une entité juridique *takāful* fait partie intégrante du cadre de la GRE du groupe d'assurance, les techniques utilisées pour mesurer les risques au niveau du groupe doivent tenir

compte de celles qui sont appropriées et adéquates au niveau de l'entité juridique *takāful*.

Cadre de gestion du risque d'entreprise - Interrelations entre l'appétit pour le risque, les limites de risque et l'adéquation du capital

16.3 L'autorité de régulation et de contrôle exige que le cadre de la GRE de l'ET reflète la relation entre l'appétit pour le risque de l'ET, les limites de risque, les exigences de fonds propres réglementaires, le capital économique et les processus et méthodes de surveillance des risques.

16.3.1 Le cadre de la GRE d'une ET doit refléter la manière dont sa gestion des risques est coordonnée avec la planification stratégique et sa gestion du capital (exigence en matière de fonds propres réglementaires et capital économique).

16.3.2 En tant que partie intégrante de son cadre de la GRE, l'ET doit également refléter la manière dont sa gestion des risques est liée aux objectifs de l'entreprise, à sa stratégie et aux circonstances actuelles afin de maintenir l'adéquation du capital et la solvabilité et d'opérer dans le cadre de l'appétit pour le risque et des limites de risque décrites dans la déclaration d'appétit pour le risque.

16.3.3 Le cadre de la GRE d'une ET doit utiliser un horizon temporel raisonnablement long, cohérent avec la nature des risques de l'ET et l'horizon de planification de l'activité, de sorte qu'il reste pertinent pour l'activité future de l'OT. Pour ce faire, on peut utiliser des méthodes (telles que des modèles de scénarios) qui produisent une gamme de résultats basés sur des hypothèses commerciales futures plausibles qui reflètent des scénarios suffisamment défavorables. L'analyse de ces résultats peut aider le conseil d'administration et la direction générale à planifier la stratégie de l'entreprise.

16.3.4 Les risques doivent être surveillés et signalés au conseil d'administration et à la direction générale, de manière régulière et en temps utile, afin qu'ils soient pleinement conscients du profil de risque de l'ET et de son évolution, et qu'ils puissent prendre des décisions efficaces en matière d'appétit pour le risque et de gestion du capital.

16.3.5 Lorsque des modèles internes sont utilisés pour les prévisions d'activité, l'OT doit effectuer des contrôles a posteriori, dans la mesure du possible, afin de valider l'exactitude du modèle au fil du temps.

16.3.6 Le cadre de la GRE de l'ET doit mentionner les accords de réassurance de l'ET et la manière dont ils sont appliqués :

- reflètent la structure des limites de risque de l'ET ;
- jouer un rôle dans l'atténuation des risques ; et
- l'impact sur les besoins en capitaux de l'ET.

L'utilisation de toute forme non traditionnelle de *retakāful* doit également être abordée.

Cadre de gestion des risques de l'entreprise - Déclaration d'appétit pour le risque

- 16.4 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'ET dispose d'une déclaration d'appétit pour le risque :**
- elle précise le niveau global et les types de risques que l'ET est prête à assumer dans le cadre de sa capacité de risque pour atteindre ses objectifs financiers et stratégiques, ainsi que son plan d'affaires ;
 - prend en compte toutes les catégories de risques pertinentes et matérielles et leurs interdépendances dans les profils de risques actuels et cibles de l'ET ; et
 - est concrétisé dans sa stratégie commerciale et ses activités quotidiennes par une structure de limites de risque plus granulaire.
- 16.4.1 La déclaration d'appétit pour le risque d'une ET doit comprendre des déclarations qualitatives ainsi que des mesures quantitatives exprimées par rapport aux bénéfices, au capital, aux mesures de risque, à la liquidité et à d'autres mesures pertinentes, le cas échéant.
- 16.4.2 Les déclarations qualitatives doivent :
- compléter les mesures quantitatives ;
 - donner le ton général de l'approche de l'OT en matière de prise de risques ; et
 - exprimer clairement les motivations qui poussent à prendre ou à éviter certains types de risques, de produits, d'expositions juridictionnelles/régionales ou d'autres catégories.
- 16.4.3 L'appétence pour le risque n'est pas nécessairement exprimée dans un document unique. Cependant, la manière dont elle est exprimée doit permettre au conseil d'administration de l'OT d'avoir une vision cohérente et holistique, mais aussi concise et facilement compréhensible, de l'appétit pour le risque de l'ET.
- 16.4.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger que la capacité de risque de l'ET prenne en compte les exigences de fonds propres réglementaires, le capital économique, la liquidité et l'environnement opérationnel.
- 16.4.5 La déclaration d'appétit pour le risque doit donner des indications claires à la direction opérationnelle sur le niveau de risque auquel l'OT est prêt à s'exposer et sur les limites de risque auxquelles elle est en mesure d'exposer l'ET. Elle doit également être communiquée au sein de l'ET et à tous ses membres afin de faciliter l'intégration de l'appétit pour le risque dans la culture du risque de l'ET.
- 16.4.6 L'OT doit réfléchir à la manière d'intégrer ces limites dans ses activités courantes. Cela peut se faire en exprimant les limites de manière à ce qu'elles puissent être mesurées et contrôlées dans le cadre des opérations en cours. Les tests de résistance peuvent fournir à un OT un outil permettant de vérifier si les limites sont adaptées à son activité.

Perspectives du groupe

- 16.4.7 La déclaration d'appétit pour le risque d'une entité juridique *takāful* doit définir des limites de risque en tenant compte de tous les risques de groupe auxquels elle est confrontée dans la mesure où ils sont pertinents et significatifs pour l'entité juridique *takāful*.
- 16.4.8 Lors de la création d'une structure de limites de risque au niveau de l'entité juridique *takāful* , le conseil d'administration et la direction générale de l'entité doivent tenir compte des limites de risque au niveau du groupe.

Politiques de gestion de l'actif et du passif, d'investissement, de souscription et de gestion du risque de liquidité

16.5 L'autorité de régulation et de contrôle exige que le cadre de la GRE de l'ET comprenne une politique explicite de gestion actif-passif (GAP) qui précise la nature, le rôle et l'étendue des activités de GAP et leur relation avec le développement des produits, les fonctions de tarification et la gestion des investissements.

- 16.5.1 Le cas échéant, la politique de GAP doit préciser comment :
- les stratégies d'investissement et de passif permettent l'interaction entre les actifs et les passifs ;
 - les flux de trésorerie du passif seront couverts par les entrées de trésorerie ; et
 - l'évaluation économique des actifs et des passifs changera en fonction d'une série de scénarios différents.

La GAP n'implique pas que les actifs soient appariés aussi étroitement que possible aux passifs, mais plutôt que les asymétries soient gérées efficacement. La GAP ne nécessite pas toujours l'utilisation de techniques complexes. Par exemple, les activités simples, à faible risque ou à court terme peuvent nécessiter des techniques de GAP moins complexes.

- 16.5.2 La politique de GAP de l'ET doit reconnaître l'interdépendance entre tous les actifs et passifs de l'ET et prendre en compte la corrélation des risques entre les différentes catégories d'actifs ainsi que les corrélations entre les différents produits et lignes d'activité, en reconnaissant que les corrélations peuvent ne pas être linéaires. La politique de GAP doit également tenir compte de toute exposition hors bilan que l'ET peut avoir et de l'éventualité que les risques atténués reviennent à l'ET.
- 16.5.3 Différentes stratégies peuvent être appropriées pour différentes catégories d'actifs et de passifs. Une approche possible de la GAP consiste à identifier des segments distincts et homogènes de passifs et à obtenir pour chaque segment les investissements qui seraient appropriés si chaque segment de passif était une activité autonome. Une autre approche possible consiste à gérer l'ensemble des actifs et des passifs de l'ET. Cette dernière approche peut offrir de meilleures possibilités de profit et de gestion des risques que la première. Si la GAP est pratiquée séparément pour chaque segment d'activité, l'entreprise commune risque de ne pas bénéficier autant des avantages de l'échelle, de la couverture, de la diversification et du *retakāful*.
- 16.5.4 Toutefois, pour certains types d'activités *takāful* , il peut ne pas être

approprié de gérer les risques en combinant les segments de responsabilité. Il peut être nécessaire que l'ET élabore des politiques de GAP distinctes et autonomes pour des portefeuilles particuliers d'actifs qui sont cantonnés ou qui ne sont pas librement disponibles pour couvrir des obligations dans d'autres parties de l'ET.

- 16.5.5 Les actifs et les passifs peuvent être cantonnés pour protéger les participants *takāful*. Par exemple, les activités *takāful* générales sont normalement séparées des activités *takāful* familiales. Les exigences prudentielles ou le cadre de la GRE de l'ET peuvent exiger que certains passifs soient étroitement appariés aux actifs qui les soutiennent. Par exemple, les prestations liées à des actions ou indexées peuvent être étroitement liées à des actifs correspondants, et les sorties de fonds des rentes peuvent être étroitement liées à des entrées de fonds provenant d'instruments à revenu fixe.
- 16.5.6 Certains engagements peuvent avoir des durées particulièrement longues, comme les *takāful* pour certains types de risques de responsabilité et les *contrats takāful* de type assurance-vie et les rentes. Dans ce cas, il se peut que des actifs d'une durée suffisamment longue ne soient pas disponibles pour faire face aux engagements, ce qui introduit un risque de réinvestissement important, de sorte que la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs des engagements nets est particulièrement sensible aux variations des taux de profit. Il peut également y avoir des lacunes dans les durées d'actifs disponibles. Une politique de GAP doit permettre de faire face aux risques découlant de l'asymétrie des durées ou d'autres asymétries (par exemple, en détenant des fonds propres suffisants ou en mettant en place des mesures appropriées d'atténuation des risques). Le cadre de la GRE doit refléter la capacité de l'ET à supporter le risque de GAP, conformément à la structure de l'appétit pour le risque et des limites de risque de l'ET.

Perspectives du groupe

- 16.5.7 La politique de GAP à l'échelle du groupe doit tenir compte de toutes les restrictions légales qui peuvent s'appliquer au traitement des actifs et des passifs dans les juridictions où le groupe opère.

16.6 L'autorité de régulation et de contrôle exige que le cadre de la GRE de l'ET comprenne une politique d'investissement explicite qui :

- **traite le risque d'investissement conformément à la structure de l'appétit pour le risque et des limites de risque de l'ET ;**
- **précise la nature, le rôle et l'étendue des activités d'investissement de l'ET et la manière dont l'ET se conforme aux exigences réglementaires en matière d'investissement ;**
- **établit des procédures explicites de gestion des risques en ce qui concerne les catégories d'actifs plus complexes et moins transparentes et les investissements dans des marchés ou des instruments qui sont soumis à une gouvernance ou à une réglementation moins stricte ; et**
- **le cas échéant, comprend une déclaration d'appétit pour le risque de contrepartie.**

- 16.6.1 Une politique d'investissement peut définir la stratégie de l'ET pour optimiser les rendements des investissements et spécifier les stratégies d'allocation d'actifs et les autorités pour les activités d'investissement,

ainsi que la manière dont elles sont liées à la politique de GAP.

- 16.6.2 La politique d'investissement doit traiter de la conservation des actifs, y compris des dispositions en matière de garde, et des conditions dans lesquelles les investissements peuvent être mis en gage ou prêtés.
- 16.6.3 Le risque de crédit doit être pris en compte dans la politique d'investissement.
- 16.6.4 La politique d'investissement doit prendre en compte la concentration excessive d'actifs sur la base de certaines caractéristiques, notamment :
- le type d'actif ;
 - la notation de crédit ;
 - l'émetteur/contrepartie ou les entités liées à un émetteur/contrepartie ;
 - marché financier ;
 - secteur ; et
 - zone géographique.
- 16.6.5 Il est important que l'ET comprenne la source, le type et le montant du risque d'investissement. Par exemple, il est important de comprendre qui est responsable en dernier ressort du risque juridique ou du risque de base dans une chaîne complexe de transactions. Des questions similaires se posent lorsque l'investissement se fait par l'intermédiaire de fonds externes, en particulier lorsque ces fonds ne sont pas transparents.
- 16.6.6 Un certain nombre de facteurs peuvent influencer la stratégie d'investissement de l'ET. Pour les ET dans de nombreuses juridictions, le risque de concentration découlant de la disponibilité limitée de véhicules d'investissement nationaux appropriés peut constituer un problème. En revanche, les stratégies d'investissement des ET internationales peuvent être complexes en raison de la nécessité de gérer ou de faire correspondre les actifs et les passifs dans un certain nombre de devises et sur différents marchés. En outre, le besoin de liquidités résultant d'éventuels paiements à grande échelle peut compliquer davantage la stratégie d'investissement d'une ET.
- 16.6.7 Le cas échéant, la politique d'investissement doit préciser comment l'ET traite les instruments financiers intrinsèquement complexes. La nécessité de respecter la Sharī'ah dans le *takāful* peut empêcher ou limiter l'utilisation de certaines formes d'instruments généralement associés au secteur de l'assurance conventionnelle, tels que les produits dérivés, les instruments hybrides intégrant des produits dérivés, des actions, des fonds spéculatifs, des instruments liés à l'assurance et des engagements pris par l'intermédiaire d'entités ad-hoc. Les actifs complexes ou moins transparents peuvent encore présenter des risques opérationnels dans les ET qui sont difficiles à évaluer de manière fiable, en particulier dans des conditions défavorables.
- 16.6.8 Une politique d'investissement et un cadre de la GRE efficaces doivent prévoir des modèles suffisamment robustes reflétant les risques pertinents des activités d'investissement complexes (y compris les garanties de souscription pour ces titres complexes). Des procédures explicites doivent être mises en place pour évaluer les risques non standard associés aux produits structurés complexes, en particulier les nouvelles formes de risque de concentration qui peuvent ne pas être évidentes.

- 16.6.9 Pour les stratégies d'investissement complexes, la politique d'investissement et le cadre de la GRE de l'ET peuvent intégrer l'utilisation de tests de résistance et de plans d'urgence pour gérer les risques difficiles à modéliser tels que la liquidité et les mouvements soudains du marché. Il peut également être judicieux de tester les procédures avant de les mettre en œuvre.
- 16.6.10 La politique d'investissement et le cadre de la GRE de l'ET doivent être clairs quant à l'objectif de l'utilisation des produits financiers et déterminer s'il est approprié d'interdire ou de restreindre l'utilisation de certains types de produits financiers lorsque, par exemple :
- l'exposition potentielle ne peut être mesurée de manière fiable ;
 - il est difficile de se désengager d'un produit compte tenu de l'illiquidité du marché ;
 - le produit n'est pas facilement négociable, comme cela peut être le cas pour les instruments de gré à gré ;
 - il n'existe pas de vérification indépendante (c'est-à-dire externe) de la tarification ;
 - les contrats de garantie ne couvrent pas entièrement l'exposition à la contrepartie ;
 - la contrepartie n'est pas suffisamment solvable ; et
 - l'exposition à une contrepartie donnée dépasse un montant déterminé.

Ces facteurs sont particulièrement importants pour les produits en vente libre non réglementés. L'efficacité des mécanismes de compensation disponibles peut être un élément pertinent dans l'évaluation du risque de contrepartie associé à certains types de produits de gré à gré.

- 16.6.11 Une déclaration d'appétit pour le risque de contrepartie définit le niveau de risque que l'ET est prête à accepter qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations à l'échéance. Cela peut avoir un impact sur la situation financière de l'ET par le biais, par exemple, de réductions de la juste valeur ou de dépréciations d'investissements, de la perte de couverture *retakāful*, d'expositions au marché ouvert ou de la perte de titres dans des instruments similaires à des opérations de pension.
- 16.6.12 Pour décider s'il est nécessaire d'exiger une déclaration d'appétit pour le risque de contrepartie, l'autorité de régulation et de contrôle doit prendre en compte la taille des expositions de contrepartie de l'ET, à la fois en termes absolus et par rapport au portefeuille de l'ET, en fonction des caractéristiques décrites au paragraphe 16.6.4 des orientations, ainsi que de la complexité et de la forme de ces expositions. Une attention particulière doit être accordée aux contreparties du secteur financier, car elles sont plus susceptibles de contribuer à l'accumulation du risque systémique. Il convient également de prêter attention aux expositions ou aux engagements hors bilan, car ils peuvent être plus susceptibles de se matérialiser en cas de tensions.

16.7 L'autorité de régulation et de contrôle exige que le cadre de la GRE de l'ET comprenne une politique de souscription qui prenne en compte :

- le risque de souscription de l'ET conformément à la structure de l'appétit pour le risque et des limites de risque de l'ET ;
- la nature des risques à souscrire, y compris toute relation importante

- avec les conditions macroéconomiques ; et
 - l'interaction de la stratégie de souscription avec la stratégie de *retakāful* et la tarification de l'ET.
- 16.7.1 Une politique de souscription doit couvrir le processus de souscription, la tarification, le règlement des sinistres et le contrôle des dépenses (le cas échéant et en rapport avec les dépenses du processus de souscription). Cette politique peut inclure :
- les conditions dans lesquelles les contrats sont rédigés et les exclusions éventuelles;
 - les procédures et les conditions qui doivent être remplies pour que les risques soient acceptés ;
 - des contributions *takāful* supplémentaires pour les risques aggravés; et
 - les procédures et les conditions qui doivent être remplies pour que les demandes d'indemnisation soient payées.
- 16.7.2 Le contrôle des dépenses liées à la souscription et au paiement des sinistres est un élément important de la gestion des risques, en particulier lorsque les taux généraux d'inflation sont élevés. L'inflation des montants des sinistres tend également à être élevée dans de telles conditions pour certains types de risques. Les OT doivent mettre en place des systèmes de contrôle de leurs dépenses. Ces dépenses doivent faire l'objet d'un suivi permanent de la part de l'OT.
- 16.7.3 La politique de souscription doit tenir compte de l'efficacité de l'atténuation des risques. Il s'agit notamment de s'assurer que :
- le programme de *retakāful* de l'ET offre une couverture adaptée à son niveau de capital, au profil des risques qu'elle souscrit, à sa stratégie commerciale et à son appétit pour le risque ; et
 - le risque ne reviendra pas à l'ET en cas de circonstances défavorables.
- 16.7.4 En ce qui concerne la nature et le montant des risques à souscrire, la politique de souscription doit couvrir au moins :
- les classes de produits que l'ET est prête à souscrire ;
 - les limites d'exposition pertinentes (par exemple, géographique, contrepartie, secteur économique) ; et
 - un processus de fixation des limites de souscription.
- 16.7.5 La politique de souscription doit tenir compte de l'impact potentiel sur la situation financière de l'ET des corrélations significatives entre les conditions macroéconomiques et le portefeuille *takāful* (par exemple, en évaluant l'impact potentiel de certains produits *takāful* comportant des garanties et des options intégrées).
- 16.7.6 La politique de souscription doit porter sur :
- la manière dont l'ET analyse les risques émergents dans le portefeuille souscrit ; et
 - la manière dont les risques émergents sont pris en compte dans la modification des pratiques de souscription.
- 16.7.7 La politique de souscription doit décrire les interactions avec la stratégie *retakāful* et le risque de crédit associé, et doit inclure des détails sur la couverture *retakāful* de certaines catégories de produits ou de risques

particuliers.

16.8 L'autorité de régulation et de contrôle exige que le cadre de la GRE de l'ET prenne en compte le risque de liquidité et contienne des stratégies, des politiques et des processus visant à maintenir des liquidités suffisantes pour faire face à ses engagements lorsqu'ils arrivent à échéance, dans des conditions normales et en situation de crise.

16.8.1 Lors de l'analyse de son profil de liquidité, l'OT doit évaluer la liquidité de ses actifs et de ses passifs. L'OT doit prendre en considération, le cas échéant, des questions telles que :

- la liquidité du marché dans des conditions normales et difficiles, la qualité des actifs et sa capacité à monétiser les actifs dans chaque situation ;
- les caractéristiques des contrats *takāful* qui peuvent affecter le comportement des participants *takāful* en matière de déchéance, de retrait ou de renouvellement ;
- des événements *takāful* défavorables qui peuvent déclencher des besoins de liquidités à court terme, y compris des catastrophes ;
- les activités *non-takāful* , telles que les marges ou le dépôt de garanties pour les produits financiers ou les instruments de pension ; et
- les sources contingentes de liquidités (y compris les lignes de crédit consenties ou les futures entrées de contributions *takāful*) et la question de savoir si elles seraient disponibles dans des conditions difficiles.

16.8.2 Un OT doit disposer de processus et de paramètres bien définis, qui peuvent être simples ou plus avancés en fonction de ses activités, pour évaluer régulièrement sa position de liquidité à différents horizons temporels. L'analyse de liquidité de l'ET doit couvrir à la fois les conditions normales et les conditions difficiles du marché. L'OT doit évaluer les résultats de cette analyse à la lumière de son appétit pour le risque.

16.8.3 À la demande de l'autorité de régulation et de contrôle, l'OT doit rendre compte de ses processus de gestion du risque de liquidité et de son analyse, y compris des hypothèses ou des paramètres clés.

Perspectives du groupe

16.8.4 L'évaluation d'un groupe d'assurance doit aboutir à une vision cohérente du risque de liquidité pour l'ensemble des entités juridiques du groupe. Par exemple, lorsqu'une entité juridique individuelle dépend du directeur du groupe pour son financement, elle doit être prise en compte dans l'analyse des liquidités de l'entité juridique individuelle et du directeur du groupe.

16.8.5 Lorsqu'il analyse sa position de liquidité, un groupe d'assurance peut utiliser différents scénarios et analyses au niveau de l'entité juridique et au niveau du groupe, le cas échéant. Ces scénarios doivent tenir compte du fait que les circonstances peuvent différer entre les entités juridiques individuelles et le groupe dans son ensemble.

16.9 L'autorité de régulation et de contrôle exige, si nécessaire, que l'OT mette en

place des processus de gestion du risque de liquidité plus détaillés, dans le cadre de sa GRE, qui comprennent :

- les tests de résistance des liquidités ;
- le maintien d'un portefeuille d'actifs très liquides non grevés dans des lieux appropriés ;
- un plan de financement d'urgence ; et
- la présentation d'un rapport sur la gestion du risque de liquidité à l'autorité de régulation et de contrôle.

16.9.1 Le risque de liquidité augmente lorsque le déséquilibre entre les sources et les besoins de liquidité s'accroît, par exemple en raison de la transformation des liquidités. Des besoins de liquidités inattendus peuvent être générés, par exemple :

- certaines activités d'investissement ;
- des instruments de type "pension" ;
- les produits *takāful* qui contiennent des dispositions permettant à un participant *takāful* de retirer des liquidités du contrat *takāful* sans préavis ni pénalité ; et
- des produits *takāful* couvrant les catastrophes naturelles.

Ces activités peuvent contribuer au risque systémique lorsqu'elles ne sont pas correctement gérées - par exemple, lorsque des fonds provenant d'instruments similaires à des pensions ou des soldes de produits *takāful* plus liquides sont investis dans des actifs illiquides.

16.9.2 Certains OT sont tenus d'établir des processus de gestion du risque de liquidité plus détaillés que ceux prévus par la norme 16.8. Des processus plus détaillés de gestion du risque de liquidité sont destinés à aider l'OT dans sa gestion des risques. En outre, les mesures peuvent donner à l'autorité de régulation et de contrôle un aperçu des vulnérabilités susceptibles d'entraîner des déficits de financement en cas de stress.

16.9.3 Les tests de résistance en matière de liquidité sont un outil de gestion des risques tourné vers l'avenir qui permet de révéler les vulnérabilités du profil de liquidité de l'ET et de fournir des informations sur sa capacité à honorer ses engagements lorsqu'ils arrivent à échéance. Un portefeuille d'actifs très liquides non grevés peut constituer une source de liquidités permettant à l'ET de faire face à ses engagements lorsqu'ils arrivent à échéance. Un plan de financement d'urgence, décrivant les stratégies visant à remédier aux insuffisances de liquidités dans les situations de stress, peut aider l'OT à faire face à une situation de stress imprévue, dans laquelle ses actifs liquides sont insuffisants ou deviennent inopinément illiquides. Un rapport sur la gestion des liquidités pourrait aider l'OT et l'autorité de régulation et de contrôle à remédier aux lacunes de la gestion des risques de l'ET en exposant les détails de sa gestion du risque de liquidité dans un format accessible.

16.9.4 Pour décider s'il est nécessaire d'exiger des processus de gestion du risque de liquidité plus détaillés, et l'intensité de ces processus, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'ET qui conduisent à une exposition accrue au risque de liquidité, ainsi que des effets d'amplification du risque liés à la taille de l'ET. L'exposition accrue au risque de liquidité peut dépendre, par exemple, des caractéristiques des contrats *takāful* qui peuvent affecter le comportement des participants *takāful* en matière de déchéance, de retrait ou de renouvellement.

- 16.9.5 L'autorité de régulation et de contrôle peut accroître ou réduire l'intensité de ces exigences, par exemple en modifiant la fréquence, l'étendue et la granularité des simulations de crise de liquidité, la proportion des différents types d'actifs très liquides autorisés dans le portefeuille, ou la forme et le niveau de détail du plan de financement d'urgence et du rapport sur la gestion du risque de liquidité.
- 16.9.6 Lorsqu'un OT est tenu de mettre en place des processus de gestion du risque de liquidité plus détaillés, l'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer l'efficacité de leur mise en œuvre, y compris l'interaction avec les mécanismes de contrôle existants. En outre, l'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer la qualité et la quantité des actifs que l'ET inclut dans son portefeuille d'actifs très liquides à la lumière des caractéristiques de liquidité de ses activités. L'autorité de régulation et de contrôle peut définir ses propres critères généraux pour les actifs très liquides.

Évaluation du risque propre et de la solvabilité (ORSA)

16.10 L'autorité de régulation et de contrôle demande à l'OT de réaliser régulièrement sa propre ORSA pour l'ET afin d'évaluer l'adéquation de sa gestion des risques et de sa position de solvabilité actuelle et future probable.

- 16.10.1 L'OT doit documenter les principaux résultats, les justifications, les calculs et les plans d'action découlant de son ORSA.
- 16.10.2 Les ORSA doivent dépendre en grande partie de la structure de l'ET et de la manière dont l'OT la gère. La réalisation d'une ORSA au niveau de l'entité juridique *takāful* ne dispense pas le groupe de réaliser une ORSA à l'échelle du groupe.

16.11 L'autorité de régulation et de contrôle exige que le conseil d'administration et la direction générale de l'OT soient responsables de l'ORSA.

- 16.11.1 Le conseil d'administration doit adopter un processus rigoureux pour définir, approuver et superviser la mise en œuvre effective par la direction générale de l'ORSA de l'OT.
- 16.11.2 Le cas échéant, l'efficacité de l'ORSA doit être validée par un examen global indépendant, interne ou externe, effectué par une personne expérimentée.

16.12 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'ORSA de l'OT :

- englober tous les risques matériels raisonnablement prévisibles et pertinents, y compris, au moins, les risques d'assurance, de crédit, de marché, de concentration, d'exploitation et de liquidité et (le cas échéant) le risque de groupe ; et
- identifier la relation entre la gestion des risques et le niveau et la qualité des ressources financières nécessaires et disponibles ;

et, le cas échéant :

- évaluer la capacité de résistance de l'ET à des tensions

macroéconomiques graves mais plausibles par le biais d'une analyse de scénarios ou de tests de résistance ; et

- **évaluer les expositions globales des contreparties et analyser l'effet des événements de stress sur les expositions significatives des contreparties par le biais d'analyses de scénarios ou de tests de stress.**

- 16.12.1 Dans son ORSA, l'OT doit prendre en compte tous les risques importants susceptibles d'avoir une incidence sur sa capacité à remplir ses obligations à l'égard des participants *takāful*, y compris, dans le cadre de cette évaluation, l'incidence des changements futurs de la situation économique ou d'autres facteurs externes. L'OT doit entreprendre une ORSA sur une base régulière afin de continuer à fournir des informations pertinentes pour ses processus de gestion et de prise de décision. L'OT doit réévaluer régulièrement les sources de risque et la mesure dans laquelle certains risques sont significatifs. Des changements significatifs dans le profil de risque de l'ET doivent l'inciter à entreprendre une nouvelle ORSA. L'évaluation des risques doit s'accompagner d'un examen de l'efficacité des contrôles applicables pour atténuer les risques.
- 16.12.2 L'ORSA doit explicitement indiquer quels risques sont quantifiables et lesquels ne le sont pas.
- 16.12.3 Dans un établissement de crédit, le risque de non-conformité à la Sharī'ah est une forme de risque opérationnel. Dans une ORSA, l'OT doit prendre en compte non seulement le risque que la Sharī'ah ne soit pas respectée dans le cadre actuel, ainsi que les implications économiques et non économiques d'une telle situation, mais aussi le risque que les *fatāwā* pertinentes soient modifiées ou que la compréhension de la Sharī'ah appliquée dans l'entité juridique ou dans la juridiction évolue au point d'exiger des changements dans le mode de fonctionnement de l'entreprise.
- 16.12.4 Pour décider s'il est nécessaire d'exiger une analyse de scénario ou une simulation de crise dans le cadre de l'ORSA, ainsi que la fréquence, l'étendue et le type de cette analyse de scénario ou de cette simulation de crise, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte, par exemple, de la nature, de l'échelle et de la complexité de l'établissement de crédit, de son modèle d'entreprise et de ses produits, ainsi que de la taille des expositions de l'établissement de crédit, tant en termes absolus que par rapport au portefeuille de l'ET. En ce qui concerne l'exposition macroéconomique, les facteurs pertinents peuvent inclure les caractéristiques des garanties fournies par l'ET et la mesure dans laquelle ces garanties sont appariées ou couvertes, les caractéristiques de tout mécanisme (automatique) de réaffectation des actifs, l'utilisation d'une couverture dynamique, les activités d'investissement de l'ET, ou d'autres facteurs de volatilité dans les sources ou les utilisations de liquidités. En ce qui concerne l'exposition des contreparties, il convient d'accorder une attention particulière aux contreparties du secteur financier, qui sont plus susceptibles de contribuer à l'accumulation du risque systémique et aux expositions ou engagements hors bilan, car ils sont plus susceptibles d'avoir un impact en cas de crise.

- 16.12.5 L'ORSA d'un groupe d'assurance doit :
- inclure tous les risques matériels raisonnablement prévisibles et pertinents découlant de chaque entité juridique au sein du groupe d'assurance et du groupe le plus large dont le groupe d'assurance fait partie ;
 - tenir compte de la fongibilité du capital et du transfert des actifs au sein du groupe (en tenant dûment compte de toute contrainte sur la fongibilité découlant de la nécessité pour les ET de se conformer à la Shari'ah) ; et
 - veiller à ce que les capitaux ne soient pas comptabilisés deux fois.
- 16.12.6 De même, l'ORSA d'une entité juridique *takāful* doit inclure tous les risques supplémentaires découlant du groupe le plus large dans la mesure où ils ont une incidence sur l'entité juridique *takāful*.
- 16.12.7 Dans l'ORSA de l'entité juridique *takāful* et l'ORSA du groupe d'assurance, il peut être approprié d'envisager des scénarios dans lesquels un groupe se scinde ou modifie sa structure d'une autre manière. L'évaluation de l'adéquation actuelle du capital et l'analyse de la continuité doivent prendre en considération les changements éventuels de la structure et de l'intégrité du groupe dans des circonstances défavorables et les conséquences que cela pourrait avoir pour les risques du groupe, l'existence du groupe et le soutien ou les exigences du groupe à l'égard de ses ET.
- 16.12.8 Étant donné le niveau de complexité au niveau du groupe d'assurance par rapport à celui d'une ET, une analyse et des informations supplémentaires seront probablement nécessaires pour l'ORSA du groupe afin de traiter de manière exhaustive l'éventail des risques au niveau du groupe d'assurance. Par exemple, il peut être approprié d'appliquer un test de contagion en utilisant des tests de résistance pour évaluer l'impact des difficultés de chaque entité juridique du groupe d'assurance sur les autres entités du groupe d'assurance.
- 16.12.9 En effectuant son ORSA au niveau du groupe, le groupe doit être en mesure de tenir compte de la diversification au sein du groupe. En outre, le groupe doit être en mesure de démontrer dans quelle mesure le bénéfice de la diversification serait maintenu dans une situation de stress.

ORSA - Capital économique et réglementaire

- 16.13 L'autorité de régulation et de contrôle demande à l'OT de :**
- **déterminer, dans le cadre de son ORSA pour l'ET, les ressources financières globales dont il a besoin pour gérer ses activités, compte tenu de son appétit pour le risque et de ses plans d'entreprise ;**
 - **fonder ses actions de gestion des risques sur la prise en compte de son capital économique, de ses exigences réglementaires en matière de capital, de ses ressources financières et de son ORSA ; et**
 - **évaluer la qualité et l'adéquation de ses ressources en capital pour répondre aux exigences en matière de fonds propres réglementaires et à tout besoin de capital supplémentaire.**
- 16.13.1 Il est important qu'un OT tienne compte de la manière dont la gestion des risques et la gestion du capital sont liées et interagissent l'une avec l'autre. Par conséquent, un OT doit déterminer les ressources financières globales dont l'ET a besoin, en tenant compte de son appétit pour le

risque, de sa structure de limites de risque et de ses plans d'activité, sur la base d'une évaluation de ses risques, de la relation entre eux et des mesures d'atténuation des risques mises en place. Cette détermination est effectuée au niveau de chaque fonds distinct. La détermination du capital économique peut aider un OT à évaluer la meilleure façon d'optimiser sa base de capital, de conserver ou d'atténuer les risques, et de prendre en compte les risques dans sa tarification.

- 16.13.2 Bien que les montants des exigences de capital économique et de fonds propres réglementaires et les méthodes utilisées pour les déterminer puissent différer, un OT doit être conscient de ces différences et être en mesure de les analyser et de les expliquer. Cette analyse permet d'intégrer les exigences prudentielles dans l'ORSA et la gestion des risques et des fonds propres d'une ET, afin de garantir que les obligations envers les participants *takāful* continuent d'être respectées au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance.
- 16.13.3 Dans le cadre de l'ORSA, l'OT doit procéder à sa propre évaluation de la qualité et de l'adéquation des ressources en capital, à la fois dans le contexte de la détermination de son capital économique et pour démontrer que les exigences en matière de fonds propres réglementaires sont respectées, compte tenu des critères de qualité établis par l'autorité de régulation et de contrôle et d'autres facteurs que l'OT juge pertinents.

Recapitalisation

- 16.13.4 Si une ET (ou un fonds distinct constitutif d'une ET) subit des pertes qui sont absorbées par ses ressources en capital disponibles, il peut avoir besoin de lever de nouveaux capitaux pour répondre aux exigences en matière de fonds propres réglementaires et pour maintenir ses stratégies commerciales. Lorsque les pertes ont été subies dans le fonds à risques, cela peut être réalisé au moyen de *qard* fournis par le FAC, ou (lorsque cela est autorisé) par des fonds mis de côté dans le FAC et affectés à la fourniture de *qard* en cas de besoin. De telles dispositions exigent que le FAC dispose d'un capital suffisant, au-delà de ce qui est nécessaire pour les besoins de ressources propres du FAC. Cependant, il se peut que les actifs du FAC ne soient pas disponibles pour le *qard* sans que le FAC ne lève des capitaux supplémentaires, ou que ce soit le FAC lui-même qui ait subi des pertes, d'où la nécessité d'une recapitalisation. On ne peut pas supposer que le capital sera facilement disponible au moment où il sera nécessaire. Par conséquent, l'évaluation de la qualité du capital par un OT doit également prendre en compte la question de la recapitalisation, en particulier la capacité du capital à absorber les pertes sur une base continue et la mesure dans laquelle les instruments ou structures de capital utilisés par l'OT peuvent faciliter ou entraver une recapitalisation future. Par exemple, un fonds ayant des *qard* à rembourser devra affecter ses futurs excédents au remboursement des *qard*, plutôt que de développer ses propres ressources en capital de manière organique, et pourrait ne pas être attractif pour les futurs participants *takāful*.
- 16.13.5 Pour qu'un OT soit en mesure de recapitaliser le FAC ou un autre fonds en cas de difficultés financières, il est essentiel de maintenir la confiance du marché à tout moment, grâce à sa solvabilité, à sa gestion du capital et à ses relations avec les investisseurs, une structure/des pratiques de gouvernance solides et des pratiques de conduite des affaires équitables. Certaines formes d'instruments de capital peuvent affecter la qualité de la gouvernance, car elles réduisent l'intérêt économique des investisseurs

existants et affaiblissent la discipline du marché. Un OT peut toutefois avoir moins de possibilités qu'un assureur conventionnel d'émettre de telles formes d'instruments de capital, en raison des contraintes de la Sharī'ah.

- 16.13.6 Lorsque les conditions de marché sont bonnes, de nombreux OT doivent être en mesure d'émettre des volumes suffisants d'instruments de capital de haute qualité à des niveaux de coût raisonnables. Toutefois, lorsque les conditions du marché sont tendues, il est probable que seuls les OT bien capitalisés, en termes de qualité et de quantité des ressources en capital détenues, seront en mesure d'émettre des instruments de capital de haute qualité. D'autres OT pourraient n'être en mesure d'émettre que des quantités limitées de capital de moindre qualité et à un coût plus élevé. Par conséquent, l'autorité de régulation et de contrôle doit s'assurer que les opérateurs tiennent compte de ces variations des conditions du marché et gèrent la qualité et la quantité de leurs ressources en capital d'une manière prospective. À cet égard, il est prévu que les instruments de capital de haute qualité (tels que les actions ordinaires) constituent la majeure partie des ressources en capital dans des conditions de marché normales, car cela permettrait aux OT d'émettre des instruments de capital même dans des situations de stress. Ces approches de gestion du capital permettent également de résoudre les problèmes de procyclicité qui peuvent se poser, notamment dans le cadre des exigences de solvabilité fondées sur le risque.

Perspectives du groupe

- 16.13.7 Un groupe d'assurance doit déterminer, dans le cadre de son ORSA, les ressources financières globales dont il a besoin pour gérer ses activités, compte tenu de son appétit pour le risque et de ses plans d'entreprise, et démontrer que ses exigences prudentielles sont satisfaites. Les mesures de gestion des risques du groupe d'assurance doivent être fondées sur des limites de risque appropriées et sur la prise en compte de son capital économique, de ses exigences en matière de fonds propres réglementaires et de ses ressources financières. Le capital économique doit donc être déterminé par le groupe d'assurance ainsi que par son ET, et des limites de risque et des mesures de gestion appropriées doivent être définies à la fois pour le groupe d'assurance et pour l'ET.
- 16.13.8 Les principaux facteurs à prendre en compte dans l'évaluation par l'ET des ressources en capital à l'échelle du groupe sont notamment le double emploi des fonds propres, la création de capital au sein du groupe et le financement réciproque, l'effet de levier de la qualité du capital, la fongibilité du capital et le libre transfert des actifs entre les entités du groupe.

ORSA - Analyse de continuité

16.14 L'autorité de régulation et de contrôle exige :

- **l'OT, dans le cadre de son ORSA pour l'ET, à analyser sa capacité à poursuivre ses activités, ainsi que la gestion des risques et les ressources financières nécessaires pour le faire sur un horizon temporel plus long que celui généralement utilisé pour déterminer les exigences en matière de fonds propres réglementaires ; et**
- **l'analyse de la continuité de l'OT pour traiter une combinaison d'éléments quantitatifs et qualitatifs dans la stratégie d'entreprise à moyen et à long terme de**

l'OT et comprennent des projections de la situation financière future de l'ET et une analyse de sa capacité à répondre aux exigences futures en

matière de fonds propres réglementaires.

Planification du capital et perspectives d'avenir

- 16.14.1 Un OT doit être en mesure de démontrer sa capacité à gérer ses risques à long terme dans le cadre d'une série de scénarios défavorables plausibles. Les plans de gestion du capital et les projections de capital d'une ET sont donc essentiels à sa stratégie globale de gestion des risques. Celles-ci devraient permettre à l'ET de déterminer comment elle pourrait réagir à des changements inattendus dans les conditions du marché et de l'économie, aux innovations dans l'industrie et à d'autres facteurs tels que les développements démographiques, juridiques et réglementaires, médicaux et sociaux.
- 16.14.2 Le cas échéant, l'autorité de régulation et de contrôle doit exiger d'un OT qu'il procède périodiquement à une analyse de continuité prospective et à une modélisation de sa situation financière future, y compris de sa capacité à continuer à satisfaire à ses exigences de fonds propres réglementaires à l'avenir, dans différentes conditions. Les OT doivent s'assurer que les projections de capital et de flux de trésorerie (avant et après stress) et les mesures de gestion incluses dans leurs prévisions sont approuvées à un niveau suffisamment élevé.
- 16.14.3 La modélisation prospective des positions financières futures au niveau du fonds distinct peut fournir des indicateurs précoces de la non-viabilité d'un fonds. Les OT doivent envisager l'approche appropriée en cas de déficits persistants ou de dépendance à long terme à l'égard des *qarḍ*, au niveau du fonds.
- 16.14.4 En effectuant son analyse de continuité, l'ET doit également appliquer des tests de résistance inversés pour identifier les scénarios qui seraient la cause probable d'une défaillance de l'entreprise (par exemple, lorsque l'entreprise ne serait plus viable ou que le marché perdrait confiance en elle) et les actions nécessaires pour gérer ce risque.
- 16.14.5 À la suite de l'analyse de continuité, l'autorité de régulation et de contrôle doit encourager les ET à mettre en place des plans et des procédures d'urgence. Ces plans doivent identifier les mesures compensatoires pertinentes et les actions de compensation qu'ils pourraient raisonnablement prendre pour rétablir/améliorer l'adéquation du capital ou la situation des flux de trésorerie de l'ET après un événement de stress futur et évaluer si des actions doivent être prises par l'ET à l'avance en tant que mesures de précaution.

Projections

- 16.14.6 Il convient d'établir une distinction claire entre l'évaluation de la situation financière actuelle et les projections, tests de résistance et analyses de scénarios utilisés pour évaluer la situation financière d'une ET aux fins de la gestion des risques stratégiques, y compris le maintien de la solvabilité. L'analyse de continuité de l'OT doit contribuer à garantir des processus, des stratégies et des systèmes de gestion des risques solides, efficaces et complets. Il doit également aider à évaluer et à maintenir en permanence les montants, les types et la répartition des ressources financières nécessaires pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels l'ET est ou peut être exposée et pour permettre à l'OT d'identifier et de gérer tous les risques matériels raisonnablement prévisibles et pertinents. Ce faisant, l'OT évalue l'impact d'éventuels changements dans la stratégie commerciale ou de risque sur le niveau de capital économique

nécessaire, ainsi que sur le niveau des exigences en matière de fonds propres réglementaires de capital.

- 16.14.7 Cette analyse de continuité doit avoir un horizon temporel nécessaire à une planification efficace des activités (par exemple, 3 à 5 ans), qui est plus long que celui généralement utilisé pour déterminer les exigences réglementaires en matière de fonds propres. Elle doit également mettre l'accent, plus que ne le prévoient les exigences réglementaires, sur les nouveaux plans d'activité, la conception et la tarification des produits, y compris les garanties et les options intégrées, et les hypothèses appropriées compte tenu de la manière dont les produits sont souscrits. Les niveaux de contribution actuels de l'ET et sa stratégie pour les niveaux de contribution futurs sont un élément clé de son analyse de continuité. Pour que l'analyse de continuité reste pertinente, l'ET doit également prendre en compte les changements dans les facteurs externes tels que les événements futurs possibles, y compris les changements dans la situation politique ou économique.

Lien avec la stratégie de l'entreprise

- 16.14.8 Grâce à l'analyse de continuité, un OT devrait être mieux à même d'établir un lien entre sa situation financière actuelle et les projections de son futur plan d'entreprise et de garantir sa capacité à maintenir sa situation financière à l'avenir. Cela peut aider l'OT à mieux intégrer son cadre de la GRE dans ses opérations actuelles et futures.
- 16.14.9 Un modèle interne peut également être utilisé pour l'analyse de continuité, permettant à l'OT d'évaluer les conséquences en termes de capital des décisions commerciales stratégiques au regard du profil de risque de l'ET. Par exemple, l'OT peut décider de réduire l'exigence de capital de l'ET par la diversification en souscrivant différents types d'affaires afin de réduire le capital qui doit être détenu contre de tels risques, libérant ainsi potentiellement des ressources qui pourront être utilisées ailleurs. Ce processus de gestion du capital peut permettre à l'OT de modifier l'exposition au capital de l'ET dans le cadre de sa prise de décision stratégique à long terme.
- 16.14.10 Ces changements stratégiques peuvent modifier le profil de risque d'une ET, de sorte que différents risques doivent être évalués et quantifiés dans le cadre de son modèle interne. Ainsi, un modèle interne peut s'inscrire dans un cycle de gestion stratégique du risque et du capital et servir de lien entre ces deux processus.

Perspectives du groupe

- 16.14.11 Un groupe d'assurance doit analyser sa capacité à poursuivre ses activités et les ressources financières et de gestion des risques dont il a besoin pour ce faire. L'analyse du groupe d'assurance doit prendre en compte sa capacité à continuer d'exister en tant que groupe d'assurance, les changements potentiels dans la structure du groupe et la capacité de ses entités légales à poursuivre leurs activités.
- 16.14.12 L'analyse de continuité d'une ET doit évaluer le soutien continu du groupe, y compris la disponibilité d'un soutien financier en cas de circonstances défavorables, ainsi que les risques qui peuvent découler du groupe pour l'ET. L'ET et le groupe d'assurance doivent tous deux prendre en compte les risques commerciaux auxquels ils sont confrontés, y compris l'impact potentiel des changements dans l'environnement économique, politique et réglementaire.

- 16.14.13 Dans leur analyse de continuité, les groupes d'assurance doivent accorder une attention particulière à la question de savoir si le groupe d'assurance disposera de flux de trésorerie disponibles (par exemple, provenant d'excédents libérés par des fonds à long terme ou de dividendes d'autres filiales) et s'ils pourront être transférés entre les entités juridiques du groupe pour couvrir tout paiement relatif à des prêts, pour financer de nouvelles activités et pour faire face à tout autre passif anticipé au fur et à mesure qu'il arrive à échéance. Les groupes d'assurance doivent indiquer les mesures de gestion qu'ils prendraient pour gérer les conséquences potentielles sur les flux de trésorerie dans des conditions difficiles (par exemple, réduction des nouvelles activités ou diminution des dividendes).
- 16.14.14 L'analyse de continuité du groupe d'assurance doit également tenir compte de la répartition du capital au sein du groupe d'assurance après un stress et de la possibilité que les filiales du groupe d'assurance aient besoin d'être recapitalisées (soit en raison d'un manquement aux exigences réglementaires locales, soit en raison d'une insuffisance de capital économique, soit pour d'autres raisons commerciales). L'évaluation doit déterminer si des sources suffisantes d'excédent et de capital transférable existent ailleurs dans le groupe d'assurance et identifier les mesures de gestion à prendre (par exemple, des mouvements de ressources au sein du groupe, d'autres transactions intragroupes ou une restructuration du groupe).
- 16.14.15 Le groupe d'assurance doit également appliquer des tests de résistance inversés pour identifier les scénarios qui pourraient entraîner une défaillance ou faire tomber la situation financière du groupe d'assurance en dessous d'un niveau prédéfini, ainsi que les actions nécessaires pour gérer ce risque.

Plan de redressement

16.15 L'autorité de régulation et de contrôle demande, si nécessaire, aux OT d'évaluer à l'avance leurs risques spécifiques et leurs options dans les scénarios de reprise possibles.

- 16.15.1 L'autorité de régulation et de contrôle peut exiger d'un OT qu'il élabore un plan de redressement qui identifie à l'avance les options permettant de rétablir la situation financière et la viabilité de l'ET si celle-ci est soumise à de fortes contraintes (voir le document d'application de l'AICA sur le plan de redressement). Pour décider s'il est nécessaire d'exiger un plan de redressement, ainsi que la forme, le contenu et le niveau de détail de ce plan, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte, par exemple, de la complexité, de l'importance systémique, du profil de risque et du modèle d'entreprise de l'ET. Un plan de redressement est destiné à aider l'OT à gérer correctement les risques. En outre, si l'ET est soumise à de fortes contraintes, un plan peut constituer pour l'autorité de régulation et de contrôle une contribution précieuse aux mesures de contrôle qui s'imposent.
- 16.15.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit demander à l'OT de fournir les informations nécessaires pour lui permettre d'évaluer la solidité et la crédibilité de tout plan de redressement requis. Si l'autorité de régulation et de contrôle identifie des lacunes importantes dans le plan, il doit fournir un retour d'information et demander à l'OT de remédier à ces lacunes.
- 16.15.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger de l'OT qu'il réexamine tout plan de redressement requis à intervalles réguliers, ou lorsque des

changements importants interviennent dans les activités, le profil de risque ou la structure de l'OT, ou tout autre changement susceptible d'avoir une incidence importante sur le plan de redressement, et qu'il le mette à jour le cas échéant.

Rôle du contrôle dans la GRE à des fins de solvabilité

16.16 L'autorité de régulation et de contrôle examine le cadre de la GRE de l'OT pour l'ET, y compris l'ORSA. Le cas échéant, l'autorité de régulation et de contrôle exige le renforcement du cadre de la GRE de l'OT, de l'évaluation de la solvabilité et des processus de gestion du capital.

- 16.16.1 Les résultats de l'ORSA d'un OT pour une ET doivent constituer un outil important dans le processus de contrôle prudentiel en aidant l'autorité de régulation et de contrôle à comprendre l'exposition au risque et la situation de solvabilité de l'ET.
- 16.16.2 Le cadre de la GRE de l'OT et les processus de gestion des risques (y compris les contrôles internes) sont essentiels pour l'évaluation de la solvabilité. L'autorité de régulation et de contrôle doit donc évaluer l'adéquation et la solidité du cadre et des processus d'un OT en recevant régulièrement les informations appropriées, y compris le rapport ORSA.
- 16.16.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit prêter attention aux résultats des simulations de crise prospectives, de l'analyse des scénarios et de la modélisation des risques liés aux positions de capital et aux flux de trésorerie futurs, au niveau du fonds distinct. Si les résultats indiquent qu'un fonds aura des déficits persistants ou une dépendance à long terme à l'égard du *qard*, l'autorité de régulation et de contrôle peut examiner les conséquences pour la viabilité du fonds et demander à l'OT de prendre les mesures appropriées.
- 16.16.4 En évaluant la solidité, l'adéquation, les forces et les faiblesses du cadre de la GRE de l'OT, l'autorité de régulation et de contrôle doit prendre en compte des questions telles que les suivantes :
- Quels sont les rôles et les responsabilités dans le cadre de la GRE ?
 - L'ET respecte-t-elle sa propension à prendre des risques ?
 - Quelle gouvernance a été mise en place pour la surveillance des éléments externalisés du cadre de la GRE ?
 - Quelles sont les modélisations et les tests de résistance (y compris les tests de résistance inversés) effectués ?
 - La gestion du risque de modèle a-t-elle été appliquée dans le cadre de la GRE ?
 - Comment l'ET maintient-elle une culture du risque solide qui assure un soutien actif et l'ajustement du cadre de la GRE de l'OT en réponse à l'évolution des conditions ?
- 16.16.5 L'autorité de régulation et de contrôle doit examiner les contrôles internes de l'OT et contrôler l'adéquation du capital, en exigeant un renforcement si nécessaire. Lorsque des modèles internes sont utilisés pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires, une interaction particulièrement étroite entre l'autorité de régulation et de contrôle et l'OT est importante. Dans ces circonstances, l'autorité de régulation et de contrôle peut considérer le modèle interne de l'ET, ses données d'entrée et de sortie et les processus de validation comme une source d'information sur l'exposition au risque et la solvabilité de l'ET.
- 16.16.6 L'autorité de régulation et de contrôle doit surveiller les techniques

employées par l'OT pour la gestion des risques et l'évaluation de l'adéquation du capital et prendre des mesures de contrôle lorsque des faiblesses sont identifiées. L'autorité de régulation et de contrôle ne doit pas adopter une approche unique de la gestion des risques de l'ET, mais plutôt fonder ses attentes sur la nature, l'ampleur et la complexité de ses activités et de ses risques. Pour ce faire, l'autorité de régulation et de contrôle doit disposer de ressources et de capacités suffisantes et appropriées. Par exemple, l'autorité de régulation et de contrôle peut disposer d'un modèle ou d'un programme d'évaluation des risques permettant d'évaluer la situation générale des ET (par exemple, la gestion des risques, l'adéquation du capital et la solvabilité) et de déterminer la probabilité que les ET ne respectent pas les exigences prudentielles. L'autorité de régulation et de contrôle peut également prescrire des aspects minimaux qu'un cadre de la GRE doit prendre en compte.

- 16.16.7 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger de l'OT qu'il fournisse des informations appropriées sur le cadre de la GRE et les évaluations des risques et de la solvabilité. Cela doit permettre à l'autorité de régulation et de contrôle de disposer d'une évaluation à long terme de l'adéquation du capital afin de faciliter l'évaluation des ET, et d'encourager les OT à mettre en place un cadre de la GRE efficace. Pour ce faire, l'autorité de régulation et de contrôle peut également exiger ou encourager les OT à fournir un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. Ce rapport peut contenir des informations telles que :
- une description des catégories matérielles de risques auxquelles l'ET est confrontée ;
 - la structure de l'appétit pour le risque et des limites de risque de l'ET ;
 - les besoins globaux en ressources financières de l'ET, y compris ses besoins en capital économique et en fonds propres réglementaires, ainsi que le capital disponible pour répondre à ces besoins ; et
 - des projections sur l'évolution future de ces facteurs.
- 16.16.8 L'autorité de régulation et de contrôle doit faire preuve de souplesse et mettre à profit ses compétences, son expérience et sa connaissance de l'OT pour évaluer l'adéquation de la déclaration d'appétit pour le risque. L'autorité de régulation et de contrôle peut être en mesure d'évaluer la qualité d'une déclaration d'appétit pour le risque particulière en discutant avec le conseil d'administration et la direction générale de la manière dont la stratégie commerciale de l'ET est liée à la déclaration d'appétit pour le risque, ainsi que de l'impact de l'appétit pour le risque sur les décisions de l'ET. Il s'agit notamment d'examiner d'autres documents, tels que les documents de stratégie et de planification et les rapports du conseil d'administration, dans le contexte de la manière dont le conseil d'administration détermine, met en œuvre et contrôle son appétit pour le risque, afin de s'assurer que la prise de risque est alignée sur la déclaration d'appétit pour le risque approuvée par le conseil d'administration.
- 16.16.9 L'autorité de régulation et de contrôle doit avoir accès aux résultats significatifs des simulations de crise, des analyses de scénarios et de la modélisation des risques, avec les principales hypothèses sous-jacentes qui leur ont été communiquées, et avoir accès à d'autres résultats, si demandée. Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle estime que les calculs effectués par une ET doivent être complétés par des calculs

supplémentaires, elle doit pouvoir exiger de l'OT qu'il effectue ces calculs supplémentaires. L'autorité de régulation et de contrôle doit également prendre en compte les tests de résistance inversés effectués par les OT lorsqu'ils souhaitent évaluer si des mesures appropriées sont prises pour gérer le risque de faillite de l'entreprise.

- 16.16.10 Si les OT doivent effectuer des simulations de crise, des analyses de scénarios et des modélisations de risques adaptées à leurs activités, l'autorité de régulation et de contrôle peut également mettre au point des tests standards ou normalisés lorsque cela est justifié. L'un des objectifs de ces tests peut être d'améliorer la cohérence des tests au sein d'un groupe d'ET similaires. Un autre objectif peut être d'évaluer la situation financière du secteur *takāful* et sa résistance aux pressions économiques, commerciales ou autres qui s'appliquent simultanément à un certain nombre d'ET (comme les pandémies ou les catastrophes majeures). Ces tests peuvent être effectués par des OT sélectionnés ou par tous les OT. Les critères utilisés par l'autorité de régulation et de contrôle pour les scénarios des tests standard doivent refléter l'environnement de risque de la juridiction.
- 16.16.11 Les tests de résistance prospectifs, l'analyse de scénarios et la modélisation des risques liés aux positions de capital et aux flux de trésorerie futurs, qu'ils soient fournis par la propre analyse de continuité de l'OT ou en réponse aux exigences de l'autorité de régulation et de contrôle, constituent un outil précieux pour l'autorité de régulation et de contrôle lors de l'évaluation de la situation financière des ET. Ces tests alimentent la discussion entre l'autorité de régulation et de contrôle et les OT sur la planification appropriée, la comparaison des évaluations des risques avec les résultats des tests de résistance, la gestion des risques et les mesures de gestion. L'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de la position dynamique des ET et évaluer à un niveau élevé si l'ET est suffisamment capitalisé pour résister à une série de contraintes standardisées et personnalisées.
- 16.16.12 Lorsqu'un modèle interne, y compris un modèle de capital économique, est utilisé dans l'ORSA d'un OT, l'autorité de régulation et de contrôle doit obtenir une compréhension des hypothèses sous-jacentes utilisées. L'autorité de régulation et de contrôle doit examiner les résultats du modèle interne, au moins sous les angles suivants :
- le champ d'application des catégories de risques du modèle interne ;
 - la priorité accordée par l'ET aux risques dans son appétit pour le risque ; et
 - l'utilisation des résultats par l'ET pour prendre les principales décisions de gestion relatives à la planification du capital en vue de satisfaire aux exigences en matière de fonds propres réglementaires.
- 16.16.13 En examinant l'analyse de continuité ORSA de l'OT, l'autorité de régulation et de contrôle peut être en mesure de se renseigner sur la solidité de la situation financière future de l'ET et sur les informations sur lesquelles l'OT fonde ses décisions et son plan d'urgence. Ces informations doivent permettre à l'autorité de régulation et de contrôle de déterminer si un OT doit améliorer son cadre de la GRE en prenant des mesures compensatoires et des actions de compensation supplémentaires, soit immédiatement, soit à titre préventif, soit en les incluant dans des plans futurs. Les objectifs de ces mesures de contrôle peuvent être de réduire les insuffisances financières prévues, d'améliorer

les flux de trésorerie et/ou d'accroître la capacité d'une ET à rétablir l'adéquation de son capital après des situations de crise.

- 16.16.14 La publication d'informations sur la gestion des risques peut améliorer la transparence et la comparabilité des exigences de solvabilité existantes. Il convient de trouver un juste équilibre entre le niveau d'information à divulguer sur la gestion des risques d'une ET et le niveau d'information suffisant pour les parties prenantes externes et internes, qui soit utile et significatif. Par conséquent, les exigences relatives à la publication d'informations sur la gestion des risques, y compris la divulgation éventuelle d'éléments d'un rapport sur la solvabilité et la situation financière, doivent être soigneusement examinées par l'autorité de régulation et de contrôle en tenant compte de la nature exclusive de ces informations.
- 16.16.15 Lorsque la gestion des risques et l'évaluation de la solvabilité d'une ET ne sont pas jugées adéquates par l'autorité de régulation et de contrôle, cette dernière doit prendre les mesures appropriées. Cela pourrait prendre la forme d'un rapport supplémentaire de l'autorité de régulation et de contrôle ou d'exigences qualitatives et quantitatives supplémentaires découlant de l'évaluation de l'autorité de régulation et de contrôle. Les exigences quantitatives supplémentaires ne doivent être appliquées que dans des circonstances appropriées et faire l'objet d'un cadre de contrôle transparent. Dans le cas contraire, si elles sont appliquées de manière routinière, ces mesures peuvent nuire à une application cohérente des approches standardisées en matière d'exigences de fonds propres réglementaires.

Perspectives du groupe

- 16.16.16 Lors de l'évaluation de la solidité, de l'adéquation, des forces et des faiblesses du cadre de la GRE du groupe, l'autorité de régulation et de contrôle du groupe doit se poser les questions suivantes :
- Dans quelle mesure le cadre de la GRE du groupe est-il adapté au groupe ?
 - Les décisions sont-elles influencées de manière appropriée par les résultats du cadre de la GRE du groupe ?
 - Dans quelle mesure le cadre de la GRE du groupe est-il adapté aux changements survenus dans les différentes activités et dans la structure du groupe ?
 - Comment le cadre tient-il compte des transactions intragroupes, de l'atténuation des risques et des contraintes liées à la fongibilité du capital, au transfert des actifs et à la liquidité ?
- 16.16.17 L'autorité de régulation et de contrôle au niveau du groupe doit examiner la gestion des risques et la situation financière du groupe d'assurance. Le cas échéant, l'autorité de régulation et de contrôle au niveau du groupe doit exiger le renforcement des processus de gestion des risques, d'évaluation de la solvabilité et de gestion du capital du groupe d'assurance, en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques au niveau du groupe. L'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe doit informer les autres autorités de contrôle concernés de toute action requise.
- 16.16.18 Le contrôle et l'évaluation du cadre de la GRE du groupe d'assurance à l'échelle du groupe doivent porter sur l'adéquation de ce cadre en tant que base pour l'évaluation de la solvabilité à l'échelle du groupe. Les dispositions prises pour gérer les conflits d'intérêts au sein d'un groupe d'assurance doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre

du contrôle prudentiel et de l'évaluation du cadre de la GRE d'un groupe d'assurance.

- 16.16.19 L'évaluation prudentielle du cadre de la GRE du groupe peut affecter le niveau de capital que le groupe d'assurance est tenu de détenir à des fins réglementaires et toute restriction réglementaire appliquée. Par exemple, l'autorité de régulation et de contrôle au niveau du groupe peut exiger des changements dans la prise en compte de la diversification au sein du groupe d'assurance, dans les provisions pour risque opérationnel et dans l'allocation du capital au sein du groupe d'assurance.
- 16.16.20 Bien qu'il ne soit pas obligatoire en général pour une entité juridique *takāful* ou un groupe d'assurance d'utiliser des modèles internes pour réaliser son ORSA, l'autorité de régulation et de contrôle peut considérer qu'il est approprié, dans des cas particuliers, que l'ORSA utilise des modèles internes afin de mettre en place un cadre de la GRE solide. La qualité de l'ORSA d'un groupe d'assurance dépend du degré d'intégration de ses modèles internes de capital, de la mesure dans laquelle il prend en compte les contraintes de fongibilité du capital et de sa capacité à modéliser les changements dans sa structure, le transfert des risques au sein du groupe d'assurance et l'atténuation des risques du groupe d'assurance. Ces facteurs doivent être pris en compte par l'autorité de régulation et de contrôle du groupe dans son examen de l'ORSA du groupe d'assurance.
- 16.16.21 L'autorité de régulation et de contrôle peut souhaiter spécifier des critères ou des analyses dans le cadre de l'évaluation des risques prudentiels afin d'assurer un contrôle efficace et une cohérence entre les groupes d'assurance. Il peut s'agir, par exemple, de tests de résistance prescrits qui s'appliquent aux groupes d'assurance.

PBT 17 : ADÉQUATION DU CAPITAL

L'autorité de régulation et de contrôle fixe des exigences en matière d'adéquation du capital à des fins de solvabilité, afin que les ET puissent absorber des pertes imprévues importantes et prévoir des degrés d'intervention de contrôle.

Orientations introductives

- 17.0.1 La fixation des exigences de fonds propres réglementaires et leur évaluation par rapport aux ressources en capital impliquent un certain nombre de concepts et de processus distincts, qui ne se limitent pas à la détermination des exigences minimales en matière de ressources en capital, mais également à l'identification des ressources en capital permettant de satisfaire à ces exigences, et à leur classification lorsqu'elles présentent des différences qualitatives.
- 17.0.2 Le thème des modèles internes de capital est traité brièvement, car, à la date de la présente norme, l'utilisation de tels modèles pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires (par opposition à leur utilisation à des fins de gestion interne du capital, qui est encouragée) n'est pas courante dans le secteur *takāful*.
- 17.0.3 De nombreux ET sont membres de groupes qui exercent uniquement des

activités d'assurance *takāful* ou qui comprennent à la fois des activités d'assurance *takāful* et des activités d'assurance conventionnelle. Par commodité, ces groupes sont désignés dans la présente norme par le terme "assurance" groupes. Lorsque c'est le cas, l'adéquation du capital est examinée à la fois au niveau de l'ET (niveau solo) et au niveau du groupe (niveau groupe).²³

- 17.0.4 Le présent PBT ne s'applique pas directement aux entités *non-takāful* (réglementées ou non) au sein d'un groupe d'assurance, mais il s'applique aux ET et aux groupes d'assurance en ce qui concerne les risques que leur font courir les entités *non-takāful* et les entités non assurantielles.

Adéquation du capital dans le contexte de la ségrégation des fonds

17.1 L'autorité de régulation et de contrôle évalue l'adéquation du capital au niveau du fonds distinct, en tenant compte de toute limitation de la capacité des ressources en capital des fonds *takāful* et du fonds des actionnaires à absorber les pertes de tout autre fonds.

- 17.1.1 La séparation des fonds, entre ceux attribuables aux participants *takāful* et ceux attribuables à l'OT, est une caractéristique essentielle du modèle hybride ET auquel le présent PBT fait principalement référence. Ces limitations peuvent résulter des clauses contractuelles ou du cadre juridique qui régit les activités de l'entreprise. Une ET peut maintenir plus d'un fonds *takāful*, chacun séparé des autres et du FAC. Le degré de séparation des fonds peut varier d'une juridiction à l'autre et la possibilité de subventions croisées entre les fonds peut exister. L'évaluation par l'autorité de régulation et de contrôle de l'adéquation du capital d'une ET doit tenir compte de toute limitation du transfert des fonds au sein de l'entreprise.
- 17.1.2 Dans le cas où un OT est autorisé à exercer à la fois des activités *takāful* de type familial et général, aucun fonds *takāful* ne devrait inclure à la fois des activités *takāful* de type familial et générale, à moins que les activités de type familial ne soient que de nature à court terme (protection du risque uniquement). La législation peut, en tout état de cause, interdire à un OT d'exercer à la fois des activités *takāful* de type familial et des activités de type général.²⁴ IFSB-8 : *Principes directeurs sur la gouvernance des entreprises Takāful (assurance islamique)* exige un traitement distinct pour le provisionnement et l'investissement des activités de type familial et général, qu'elles soient ou non formellement séparées en différents fonds *takāful*.
- 17.1.3 Les autorités de contrôle doivent partir du principe que les ressources en capital des fonds distincts ne sont pas fongibles d'un fonds à l'autre, sauf preuve du contraire. Lorsque les ressources en capital ne sont pas fongibles, la détermination de l'adéquation du capital au niveau du fonds ne doit pas tenir compte de la possibilité d'un soutien de la part d'autres fonds en cas de crise et, par conséquent, ne doit pas bénéficier de la diversification des risques avec d'autres segments de l'ET. La réglementation doit préciser les cas dans lesquels la présomption de non-fongibilité ne s'applique pas ou peut être réfutée (par exemple, si la réglementation locale autorise un soutien en capital du FAC à un fonds

²³ À la date de la présente norme, peu de groupes d'assurance disposent d'ET à leur tête, ou exigent d'une manière une autorité de régulation et de contrôle *takāful* pour exercer le rôle d'autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe.

²⁴ Une restriction analogue est courante dans l'assurance conventionnelle.

takāful) , autres que sous la forme d'un accord formel comptabilisé comme ressources en capital du fonds *takāful* en question conformément au paragraphe 17.11.19 ci-dessous).

- 17.1.4 Dans les juridictions où des activités d'assurance *takāful* et conventionnelle sont exercées, l'autorité de régulation et de contrôle doit être consciente de la possibilité que des différences réglementaires apparaissent en raison d'une obligation de ségrégation des fonds dans l'assurance *takāful* qui n'existe pas ou peut ne pas exister dans l'assurance conventionnelle dans la même juridiction. L'incapacité des fonds, qu'il s'agisse d'assurance *takāful* ou conventionnelle, à procéder à des subventions croisées affecte le risque que les participants *takāful* ou les titulaires de polices d'assurance conventionnelle ne reçoivent pas leurs droits contractuels et, par conséquent, le niveau des ressources en capital nécessaires pour assurer un niveau donné de confiance dans le respect de ces droits. Les autorités de contrôle examinent donc attentivement si la présomption de non-fongibilité est réfutée, compte tenu des dispositions qui s'appliqueraient dans cette juridiction en cas d'insolvabilité d'un fonds ou d'une ET.
- 17.1.5 Il se peut que deux ou plusieurs fonds *takāful* soient fongibles, auquel cas l'autorité de régulation et de contrôle, une fois dûment convaincue de ce fait, peut considérer ces fonds comme un seul et même fonds à des fins de solvabilité.
- 17.1.6 Lorsqu'elle exerce le contrôle de la solvabilité au niveau d'un fonds distinct, l'autorité de régulation et de contrôle évalue la qualité des ressources en capital au niveau de chaque fonds en tenant compte des caractéristiques qualitatives énoncées dans le présent PBT.

L'adéquation du capital dans le cadre d'une approche fondée sur le bilan total

17.2 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'évaluation de la solvabilité se fasse sur la base d'un bilan total afin de reconnaître l'interdépendance entre l'actif, le passif, les exigences de fonds propres réglementaires et les ressources en capital, et d'exiger que les risques soient correctement pris en compte.

- 17.2.1 La situation financière globale d'une ET ou d'un fonds (y compris le FAC) faisant partie de l'ET doit être fondée sur une évaluation cohérente des actifs et des passifs ainsi que sur une identification explicite et une évaluation cohérente des risques et de leur impact potentiel sur toutes les composantes du bilan. Dans ce contexte, le CSFI utilise l'expression "approche du bilan total" pour désigner la reconnaissance de l'interdépendance entre les actifs, les passifs, les exigences en matière de fonds propres réglementaires et les ressources en capital pour l'ET ou le fonds en question. Une approche fondée sur le bilan total doit également exiger que les impacts des risques matériels pertinents sur la situation financière globale d'une ET ou d'un fonds soient reconnus de manière appropriée et adéquate.²⁵
- 17.2.2 L'évaluation de la situation financière d'une ET ou d'un fonds à des fins de contrôle porte sur les provisions techniques, le capital requis et les ressources en capital disponibles de l'ET ou du fonds. Ces aspects de la solvabilité (à savoir les provisions techniques et le capital) sont intrinsèquement liées et ne peuvent être considérées isolément par une autorité de régulation et

²⁵ Il convient de noter que l'approche du bilan total est un concept global qui n'implique pas l'utilisation d'une méthodologie particulière.

de contrôle.

- 17.2.3 Les provisions techniques et le capital ont des rôles distincts, ce qui nécessite une définition claire et cohérente de ces deux éléments. Les provisions techniques représentent le montant dont une ET ou un fonds a besoin pour remplir ses obligations *takāful* et régler tous les engagements envers les participants *takāful* et les autres bénéficiaires survenant au cours de la durée de vie du portefeuille.²⁶ Les autorités de contrôle doivent être conscientes du fait que le FAC peut également contenir des provisions techniques relatives aux provisions pour frais, et nécessiter des ressources en capital en plus de celles-ci.²⁷
- 17.2.4 Les provisions techniques et les exigences de fonds propres réglementaires doivent être couvertes par des actifs adéquats et appropriés, compte tenu de la nature et de la qualité de ces actifs. Pour tenir compte de la qualité des actifs, les autorités de contrôle peuvent envisager d'appliquer des restrictions ou des ajustements (tels que des limites quantitatives, des critères d'éligibilité des actifs ou des "filtres prudentiels") lorsque les risques inhérents à certaines catégories d'actifs ne sont pas correctement couverts par les exigences de fonds propres réglementaires.
- 17.2.5 Les ressources en capital peuvent être considérées de manière très générale comme le montant des actifs excédant le montant des passifs. Dans ce contexte, les "passifs" comprennent les provisions techniques et les autres passifs dans la mesure où ces autres passifs ne sont pas traités comme des ressources en capital ; par exemple, les passifs tels que la dette subordonnée aux participants *takāful* par accord du prêteur peuvent, dans certaines circonstances, être crédités à des fins réglementaires en tant que capital - voir les paragraphes 17.11.8 à 17.11.17 des Orientations. Les actifs et les passifs, dans ce contexte, peuvent inclure les actifs et les passifs éventuels.
- 17.2.6 En examinant la qualité des ressources en capital, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de leurs caractéristiques, notamment de la mesure dans laquelle le capital est disponible pour absorber les pertes (y compris les considérations de subordination et de priorité), de la mesure dans laquelle le capital est permanent et/ou perpétuel et de l'existence d'une rémunération obligatoire ou d'accords de distribution en rapport avec le capital.²⁸

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance et les ET qui sont membres de groupes

- 17.2.7 L'évaluation de l'adéquation du capital d'une ET membre d'un groupe d'assurance doit tenir compte de la valeur de toute participation de l'ET dans des sociétés affiliées. Les risques liés à cette valeur peuvent être pris en considération, soit au niveau de l'ET, soit au niveau du groupe d'assurance.

²⁶ Il s'agit des coûts de règlement de tous les engagements envers les participants *takāful* et les autres bénéficiaires survenant pendant la durée de vie du portefeuille de contrats *takāful*, des frais de gestion des contrats, des coûts de couverture, de réassurance ou de *retakāful*, ainsi que du capital nécessaire pour couvrir les risques restants.

²⁷ Voir le paragraphe 14.7.4 des Orientations.

²⁸ Des orientations plus détaillées sur la détermination des ressources en capital sont données ci-dessous.

- 17.2.8 Lorsque la valeur des participations dans des sociétés affiliées est incluse dans l'évaluation de l'adéquation du capital et que l'ET est la société mère du groupe, l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe et l'évaluation "en solo" de la société mère peuvent avoir des résultats similaires, bien que les détails de l'approche puissent être différents. Par exemple, une évaluation à l'échelle du groupe peut consolider les activités de la société mère et de ses filiales et évaluer l'adéquation du capital pour les activités combinées, tandis qu'une évaluation individuelle de la société mère peut prendre en compte ses propres activités et ses investissements dans ses filiales.
- 17.2.9 Il existe plusieurs approches possibles pour le contrôle à l'échelle du groupe. Plus précisément, l'évaluation de l'adéquation du capital d'un groupe d'assurance relève de deux grandes catégories d'approches :
- l'orientation au niveau du groupe ; et
 - l'accent mis sur l'entité juridique.²⁹
- Des approches "hybrides" ou intermédiaires, qui combinent des éléments des approches axées sur les groupes et les entités juridiques, peuvent également être utilisées.
- 17.2.10 Le choix de l'approche dépend des conditions préalables dans une juridiction, de l'environnement juridique qui peut spécifier le niveau auquel les exigences de fonds propres à l'échelle du groupe sont fixées, de la structure du groupe et de la structure des accords de contrôle entre les autorités de contrôle.
- 17.2.11 Pour mieux décrire et comparer les différentes approches de l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe, on peut envisager un continuum à deux dimensions ; sur un axe - la perspective organisationnelle - on considère la mesure dans laquelle un groupe est considéré comme un ensemble d'entités interdépendantes ou comme une entité intégrée unique ; sur l'autre axe - la perspective prudentielle - on considère le poids relatif des rôles du contrôle des ET ou des assurances et du contrôle à l'échelle du groupe, sans impliquer que ce dernier puisse remplacer le premier de quelque manière que ce soit. Il est reconnu que les autorités de contrôle du monde entier ont adopté des approches correspondant à de nombreux points de ce continuum. Le continuum peut être divisé en quatre quadrants, comme le montre le schéma 17.1.

²⁹ Il est admis que, dans certains modèles, les ET ne sont pas nécessairement des entités juridiques uniques. Lorsqu'il n'y a pas d'ET, l'expression "entité juridique" doit être lue comme l'ET.

Schéma 17.1 Représentation des approches de l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe

LA PERSPECTIVE DU CONTRÔLE		Focus sur l'entité juridique	Focus au niveau du groupe
	Poids relatif important du contrôle de groupe par rapport au contrôle local	Évaluation de l'adéquation du capital des ET ou des assureurs conventionnels pour toutes les entités juridiques (concernées), en tenant compte de l'impact sur le groupe. Les résultats sont contraignants et valables pour les autorités de contrôle locales ainsi que pour l'autorité de régulation et de contrôle du groupe	L'adéquation du capital des ET ou des assureurs conventionnels est évaluée en partant de l'hypothèse que le groupe se comporte comme une entité unique et intégrée. Les autorités de contrôle locales et du groupe définissent en outre le montant du capital que chaque ET ou assureur conventionnel doit détenir.
	Petit poids relatif d'importance du contrôle avec le respect pour les contrôles locaux	ET ou assureur conventionnel évaluation de l'adéquation du capital pour tous (pertinent) juridique les entités prenant en compte l'impact du groupe. Ces résultats ne sont pas contraignants ; les autorités de contrôle locales appliquent le capital pertinent à l'entité concernée les exigences en matière d'adéquation ET et conventionnelle assureurs.	ET ou assureur conventionnel évaluation de l'adéquation du capital dans l'hypothèse où le groupe se comporte comme une entité unique intégrée. Ces résultats sont pas contraignant ; autorités de contrôle locales appliquer le capital de l'entité concernée les exigences en matière d'adéquation ET et conventionnelle assureurs.
PERSPECTIVE			

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance et les ET qui sont membres d'un groupe - Focus sur le niveau du groupe

- 17.2.12 Dans le cadre d'une évaluation de l'adéquation du capital au niveau du groupe, le groupe d'assurance est considéré avant tout comme une entité intégrée unique pour laquelle une évaluation distincte est effectuée pour l'ensemble du groupe sur une base cohérente, y compris des ajustements pour refléter les contraintes de fongibilité du capital et de transfert des actifs entre les membres du groupe (et au sein des membres du groupe, par exemple lorsque la ségrégation des fonds est pratiquée). Par conséquent, dans le cadre de cette approche, l'évaluation de la solvabilité se fait sur la base du bilan total, c'est-à-dire (implicitement ou explicitement) sur la base du bilan du groupe d'assurance dans son ensemble. Toutefois, des ajustements peuvent s'avérer nécessaires et appropriés pour tenir compte des risques liés aux membres du groupe d'assurance qui ne sont pas issus du *takāful* ni des assureurs, y compris les entités réglementées trans-sectorielles et les entités non régulées.

17.2.13 Les méthodes utilisées pour les approches axées sur le niveau du groupe peuvent varier dans la manière dont les exigences de fonds propres du groupe sont calculées. Les comptes consolidés du groupe peuvent servir de base ou une méthode d'agrégation peut être utilisée. Le premier est déjà ajusté pour tenir compte des participations intragroupes et d'autres ajustements peuvent alors être nécessaires pour refléter le fait que le groupe ne peut pas se comporter, ou être autorisé à se comporter, comme une entité unique.³⁰ C'est particulièrement le cas dans des conditions de stress. En raison de la séparation des fonds, il sera également nécessaire, sur la base de la continuité de l'exploitation, de refléter l'absence de fongibilité au sein des entités et entre elles. Cette dernière méthode peut additionner les positions de solvabilité (c'est-à-dire la différence entre les ressources en capital et les exigences de capital) pour chaque ET et assureur conventionnel du groupe, avec des ajustements pertinents pour les participations intragroupe, afin de mesurer un excédent ou un déficit global au niveau du groupe. On peut aussi additionner séparément les exigences de capital des ET et des assureurs conventionnels ainsi que les ressources en capital des ET et des assureurs conventionnels afin de mesurer les exigences de capital du groupe et les ressources en capital du groupe. Lorsqu'une approche par agrégation est utilisée pour un groupe d'assurance transfrontalier, il convient de veiller à la cohérence des exigences en matière d'évaluation et d'adéquation du capital, ainsi qu'au traitement des transactions intragroupes.

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance et les ET qui sont membres de groupes - Approche axée sur l'entité juridique

17.2.14 Dans le cadre d'une évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe, qui met l'accent sur l'entité juridique, le groupe d'assurance est considéré avant tout comme un ensemble d'entités juridiques interdépendantes. L'accent est mis sur l'adéquation du capital de la société mère et des autres ET et assureurs conventionnels du groupe d'assurance, en tenant compte des risques découlant des relations au sein du groupe, y compris celles impliquant des membres du groupe d'assurance qui ne sont pas issus du *takāful* ni des assureurs. Les exigences en matière de fonds propres réglementaires et les ressources des ET et des assureurs conventionnels du groupe forment un ensemble de résultats liés, mais aucune exigence globale en matière de fonds propres réglementaires du groupe n'est utilisée à des fins réglementaires. Cela reste cohérent avec l'approche du bilan total, mais considère les bilans des différentes entités du groupe simultanément plutôt que de les fusionner en un seul bilan pour le groupe dans son ensemble. Les méthodes utilisées pour les approches axées sur les entités juridiques peuvent varier dans la mesure où il existe une base commune pour l'évaluation de la solvabilité de tous les membres du groupe et où la communication et la coordination entre les autorités de contrôle sont nécessaires.

17.2.15 Pour les ET qui sont membres de groupes et pour les sous-groupes d'assurance qui font partie d'un groupe d'assurance ou d'un autre secteur plus large, les risques matériels supplémentaires raisonnablement prévisibles et pertinents découlant de l'appartenance au groupe doivent être pris en compte dans l'évaluation de l'adéquation du capital.

³⁰ Les comptes consolidés peuvent être ceux utilisés à des fins comptables ou peuvent être différents (par exemple, en termes d'entités incluses dans la consolidation).

Établissement des exigences en matière de fonds propres réglementaires

17.3

L'autorité de régulation et de contrôle fixe les exigences de fonds propres réglementaires à un niveau suffisant pour que, dans l'adversité, les obligations de l'ET à l'égard des participants *takāful* continuent d'être honorées au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance et de maintenir les ressources en capital des ET pour satisfaire aux exigences réglementaires.

17.3.1 L'exigence d'adéquation du capital, et les activités connexes telles que l'exécution de l'ORSA, s'appliquent au niveau de chaque fonds distinct, sous réserve de la possibilité explicite de considérer les fonds ensemble. En cas de déficit d'un fonds, les mesures correctives doivent être soumises à une gouvernance Shari'ah appropriée.

Objectif et rôle des exigences de fonds propres réglementaires et des ressources

17.3.2 Le conseil d'administration et la direction générale d'une ET ont la responsabilité de veiller à ce que l'ET dispose d'un capital adéquat et approprié pour faire face aux risques qu'elle encourt. Le capital sert à réduire la probabilité d'une défaillance due à des pertes significativement défavorables subies par l'ET sur une période définie, y compris des diminutions de la valeur des actifs et/ou des augmentations des obligations de l'ET, et à réduire l'ampleur des pertes subies par les participants *takāful* en cas de défaillance de l'ET.

17.3.3 Les exigences en matière de capital au niveau des fonds visent à garantir que chacun des fonds *takāful* et le FAC disposent de ressources en capital suffisantes pour faire face aux obligations financières de ce fonds au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance.

17.3.4 D'un point de vue réglementaire, l'objectif du capital est de garantir qu'en cas d'adversité, les obligations d'une ET envers les participants *takāful* continueront à être respectées au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance. Les régulateurs doivent fixer les exigences de fonds propres réglementaires au niveau nécessaire pour atteindre cet objectif.

17.3.5 Dans le cadre de sa propre ORSA, l'OT doit généralement examiner la situation financière de l'ET du point de vue de la continuité de l'exploitation (c'est-à-dire en supposant qu'elle poursuivra ses activités et continuera à prendre de nouvelles affaires), mais il peut également être nécessaire d'envisager une perspective de liquidation et/ou de cessation d'activité (par exemple, lorsque l'ET est en difficulté financière). La détermination des exigences réglementaires en matière de fonds propres peut également comporter des aspects liés à la continuité de l'exploitation et à la perspective d'une liquidation ³¹ ou d'une dissolution. Lors de l'établissement des exigences en matière de fonds propres réglementaires, les autorités de contrôle doivent donc tenir compte de la situation financière des ET dans différents scénarios d'exploitation.

17.3.6 D'un point de vue macroéconomique, l'obligation faite aux ET de maintenir un capital adéquat et approprié renforce la sécurité et la solidité du secteur *takāful* et du système financier dans son ensemble, sans pour

³¹ Dans ce contexte, le terme "liquidation" fait référence aux ET (ou aux fonds d'une ET) qui sont encore solvables mais qui ont cessé de proposer de nouvelles activités et dont on s'attend à ce qu'elles restent fermées aux nouvelles activités.

autant augmenter le coût de la couverture *takāful* à un niveau qui dépasse sa valeur économique pour les participants *takāful*, ni entraver indûment la capacité d'une ET à être compétitive sur le marché. Il convient de trouver un équilibre entre le niveau de risque que les obligations des participants *takāful* ne soient pas payées et le coût pour les participants *takāful* à l'augmentation des contributions pour couvrir les coûts de gestion des capitaux supplémentaires.

- 17.3.7 Le niveau des ressources en capital que les ET doivent maintenir à des fins réglementaires est déterminé par les exigences en matière de fonds propres réglementaires spécifiées par l'autorité de régulation et de contrôle. Un déficit des ressources en capital par rapport aux exigences en capital détermine le montant supplémentaire de capital requis à des fins réglementaires.
- 17.3.8 Les ressources en capital protègent les intérêts des participants *takāful* en répondant à l'un ou l'autre des deux objectifs suivants, voire aux deux. Ils :
- réduisent la probabilité d'insolvabilité en absorbant les pertes sur la base de la continuité de l'exploitation ou en cas de liquidation ; et/ou
 - réduisent les pertes subies par les participants *takāful* en cas d'insolvabilité ou de liquidation.
- 17.3.9 La mesure dans laquelle les éléments du capital atteignent les résultats susmentionnés varie en fonction de leurs caractéristiques ou de leur "qualité". Par exemple, le capital social ordinaire peut être considéré comme permettant d'atteindre les deux objectifs susmentionnés, tandis que la dette subordonnée aux participants *takāful* par accord peut être considérée dans une large mesure comme protégeant uniquement les participants *takāful* en cas d'insolvabilité. Le capital qui permet d'atteindre les deux objectifs susmentionnés est parfois appelé "capital de continuité", et le capital qui ne fait que réduire la perte pour les participants *takāful* en cas d'insolvabilité est parfois appelé "capital de liquidation" ou "capital de disparition". On peut s'attendre à ce que les premiers (c'est-à-dire les instruments de continuité de l'exploitation) constituent la part la plus importante des ressources en capital.
- 17.3.10 Un fonds *takāful* ne dispose pas nécessairement d'instruments de capital propres (par exemple, si le capital social ordinaire est généralement émis par le FAC), mais tout excédent accumulé conservé au sein du fonds présente des caractéristiques de capital dont la qualité peut être évaluée. Les ressources en capital d'un fonds *takāful* peuvent également inclure des prêts(*qard*) reçus du FAC ou des engagements à mettre ces *qard* à disposition du FAC. Le traitement de ces soldes qui n'apparaissent qu'entre les segments de l'ET est examiné plus en détail ci-dessous.
- 17.3.11 Pour une ET, la gestion et l'allocation des ressources en capital constituent un élément fondamental de sa planification et de ses stratégies commerciales. Dans ce contexte, les ressources en capital servent généralement un éventail d'objectifs plus large que ceux mentionnés au paragraphe 17.3.8 des orientations. Par exemple, une ET peut utiliser des ressources en capital au-delà des exigences réglementaires en matière de fonds propres pour soutenir la croissance future ou pour atteindre une notation de crédit ciblée.

- 17.3.12 La gestion du capital d'une ET (par rapport aux exigences réglementaires et à ses propres besoins en capital) doit être soutenue et étayée par l'OT en établissant et en maintenant un cadre solide de gestion des risques d'entreprise, comprenant des politiques, des pratiques et des procédures appropriées de gestion des risques et du capital qui sont appliquées de manière cohérente dans l'ensemble de l'organisation et sont intégrées dans ses processus. Le maintien de ressources en capital suffisantes ne constitue pas à lui seul une protection suffisante pour les participants *takāful* à l'absence de politiques et de processus disciplinés et efficaces de gestion des risques (voir PBT 16 : *Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité* et IFSB-14 : *Norme sur la gestion des risques pour les entreprises Takāful (assurance islamique)*).

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance et les ET qui sont membres de groupes

- 17.3.13 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des groupes d'assurance qu'ils conservent des ressources en capital afin de satisfaire aux exigences réglementaires en matière de fonds propres. Ces exigences doivent tenir compte des activités non *takāful* et non assurantielles du groupe d'assurance. Pour les autorités de contrôle qui procèdent à des évaluations de l'adéquation du capital au niveau du groupe, cela signifie qu'il faut maintenir les ressources en fonds propres du groupe d'assurance pour satisfaire aux exigences de fonds propres du groupe d'assurance dans son ensemble. Pour les autorités de contrôle qui procèdent à des évaluations de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe en mettant l'accent sur les entités juridiques, cela signifie qu'il faut maintenir des ressources en capital dans chaque ET et entité juridique d'assurance conventionnelle sur la base d'un ensemble d'exigences de fonds propres réglementaires liées aux ET et aux entités juridiques d'assurance conventionnelle du groupe, qui tiennent pleinement compte des relations et des interactions entre ces entités juridiques et d'autres entités du groupe d'assurance.
- 17.3.14 L'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe n'a pas pour objet de remplacer l'évaluation de l'adéquation du capital des différentes ET et entités juridiques d'assurance conventionnelles au sein d'un groupe d'assurance. Son objectif est d'exiger que les risques de groupe soient correctement pris en compte et que l'adéquation du capital des ET et des assureurs conventionnels individuels ne soit pas surévaluée - par exemple, en raison d'un effet de levier et d'une multiplication d'emploi des fonds propres ou des risques émanant du groupe au sens large - et que l'impact global des transactions intragroupe soit correctement évalué.
- 17.3.15 L'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe permet de déterminer si le montant et la qualité des ressources en capital par rapport au capital requis sont adéquats et appropriés dans le contexte de l'équilibre des risques et des opportunités que l'appartenance au groupe apporte au groupe dans son ensemble et aux ET et aux entités juridiques d'assurance conventionnelle qui sont membres du groupe. L'évaluation doit satisfaire aux exigences relatives à la structure des exigences de fonds propres réglementaires et des ressources en capital éligibles à l'échelle du groupe et compléter les évaluations individuelles de l'adéquation du capital des ET et des entités juridiques d'assurance

conventionnelle au sein du groupe. Il doit indiquer si le groupe dispose de ressources en capital suffisantes pour que, dans l'adversité, les obligations à l'égard des participants *takāful* continuent d'être honorées au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance. Si l'évaluation conclut que les ressources en capital sont inadéquates ou inappropriées, une action corrective peut être déclenchée soit au niveau du groupe (par exemple, holding agréée ou société mère), soit au niveau de l'ET.

- 17.3.16 L'évaluation quantitative de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe est l'un des outils dont disposent les autorités de contrôle pour le contrôle à l'échelle du groupe. Si la position financière globale d'un groupe s'affaiblit, cela peut créer des tensions pour ses membres, soit directement par contagion financière et/ou effets organisationnels, soit indirectement par effet de réputation. Capital à l'échelle du groupe l'évaluation de l'adéquation du capital doit être utilisée conjointement avec d'autres outils de contrôle, notamment l'évaluation de l'adéquation du capital des ET du groupe. Il convient d'établir une distinction entre les entités régulées (*takāful*, assurance et autres secteurs) et les entités non régulées. Il est nécessaire de comprendre les positions financières des deux types d'entités et leurs implications pour l'adéquation du capital du groupe d'assurance, mais cela n'implique pas nécessairement de fixer des exigences de fonds propres réglementaires pour les entités non régulées. En outre, les autorités de contrôle doivent tenir compte de la complexité des relations intragroupe (entre entités régulées et non régulées), des actifs et passifs éventuels et de la qualité globale de la gestion des risques pour déterminer si le niveau global de sécurité exigé par l'autorité de régulation et de contrôle est atteint.
- 17.3.17 Pour les ET qui sont membres de groupes et pour les sous-groupes d'assurance qui font partie d'un groupe d'assurance ou d'un autre secteur plus large, les exigences de fonds propres et les ressources en fonds propres doivent tenir compte de tous les risques significatifs supplémentaires raisonnablement prévisibles et pertinents découlant de l'appartenance à l'un de ces groupes.

Structure des fonds propres réglementaires requis - Niveaux de contrôle de solvabilité

- 17.4 Les exigences de fonds propres réglementaires comprennent des niveaux de contrôle de la solvabilité qui déclenchent différents degrés d'intervention de l'autorité de régulation et de contrôle avec un degré d'urgence approprié et exigent une cohérence entre les niveaux de contrôle de la solvabilité établis et les mesures correctives associées qui peuvent être à la disposition de l'OT et/ou de l'autorité de régulation et de contrôle.**

Niveaux de contrôle de la solvabilité dans le contexte de la séparation des fonds

- 17.4.1 Les niveaux de contrôle de solvabilité sont appliqués au niveau de chaque fonds distinct. Étant donné que l'adéquation du capital est une considération pertinente pour le FAC ainsi que pour les fonds *takāful*, ceux-ci incluent le FAC.
- 17.4.2 La capacité de l'autorité de régulation et de contrôle à intervenir au niveau du fonds est nécessaire pour protéger les participants *takāful* dont les droits ne sont pas adéquatement protégés par les ressources en capital détenues dans différents fonds distincts de l'ET.

Établissement des niveaux de contrôle de solvabilité

- 17.4.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit établir des niveaux de contrôle qui déclenchent son intervention dans les affaires de l'ET lorsque les ressources en capital tombent en dessous de ces niveaux de contrôle. Le niveau de contrôle peut s'appuyer sur un cadre spécifique ou sur un cadre plus général offrant à l'autorité de régulation et de contrôle une certaine latitude d'action. L'objectif de l'autorité de régulation et de contrôle, lorsqu'elle établit les niveaux de contrôle, est de protéger les participants *takāful* contre les pertes dues à l'incapacité d'une ET à remplir ses obligations à l'échéance.
- 17.4.4 Les niveaux de contrôle de la solvabilité constituent des éléments déclencheurs de l'action de l'OT et de l'autorité de régulation et de contrôle. Ils doivent donc être fixés à un niveau permettant d'intervenir à un stade suffisamment précoce des difficultés d'une ET pour qu'il y ait une perspective réaliste de redressement de la situation en temps utile avec un degré d'urgence approprié. Dans le même temps, il convient d'examiner le caractère raisonnable des niveaux de contrôle par rapport à la nature des mesures correctives. La tolérance au risque de l'autorité de régulation et de contrôle influencera à la fois le niveau auquel les seuils de contrôle de la solvabilité sont fixés et les mesures d'intervention qui sont déclenchées.
- 17.4.5 Lors de l'établissement des niveaux de contrôle de la solvabilité, il est admis que les points de vue sur le niveau acceptable peuvent varier d'une juridiction à l'autre et selon les types d'opérations souscrites et qu'ils reflètent, entre autres, la mesure dans laquelle les conditions préalables à un contrôle efficace sont réunies dans la juridiction et la tolérance au risque de l'autorité de régulation et de contrôle concernée. Le CSFI reconnaît que les juridictions admettront qu'un certain niveau d'insolvabilité peut être inévitable et que la fixation d'un seuil acceptable peut faciliter l'émergence d'un marché concurrentiel pour les ET et éviter des obstacles inappropriés à l'entrée sur le marché.
- 17.4.6 Les critères utilisés par l'autorité de régulation et de contrôle pour établir les niveaux de contrôle de la solvabilité doivent être transparents. Cela est particulièrement important lorsqu'une action en justice peut être engagée à la suite d'une violation d'un niveau de contrôle par une ET. Dans ce cas, les niveaux de contrôle doivent généralement être simples et faciles à expliquer à un tribunal lorsqu'il s'agit de faire appliquer une mesure de contrôle.
- 17.4.7 Les autorités de contrôle peuvent être amenées à envisager différents niveaux de contrôle de la solvabilité en fonction du mode de fonctionnement de l'ET, par exemple une ET en liquidation ou une ET en continuité d'exploitation. Ces différents scénarios et considérations sont examinés plus en détail dans les paragraphes 17.7.3 à 17.7.5 du guide.
- 17.4.8 En outre, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de la marge de manœuvre laissée à la direction et des mesures qu'elle pourra prendre à l'avenir en fonction de l'évolution des circonstances ou d'événements particuliers. En laissant une marge de manœuvre à la direction, les autorités de contrôle ne doivent reconnaître que les actions qui sont pratiques et réalistes dans les circonstances considérées³²

³² L'autorité de régulation et de contrôle doit examiner attentivement l'opportunité d'autoriser un tel pouvoir discrétionnaire de la part de la direction dans le cas particulier du minimum de capital requis tel

- 17.4.9 D'autres éléments sont à prendre en compte dans l'établissement des niveaux de contrôle de la solvabilité:
- la manière dont l'autorité de régulation et de contrôle aborde la question de la qualité des ressources en capital;
 - la couverture des risques dans la détermination des provisions techniques et des exigences de fonds propres réglementaires et l'étendue de l'analyse de sensibilité ou de stress qui sous-tend ces exigences;
 - la relation entre les différents niveaux (par exemple, la mesure dans laquelle un minimum est fixé à un niveau conservateur);
 - le pouvoir de l'autorité de régulation et de contrôle de fixer et d'ajuster les niveaux de contrôle de la solvabilité dans le cadre réglementaire ;
 - le cadre comptable et actuariel qui s'applique dans la juridiction (en termes de base d'évaluation et d'hypothèses pouvant être utilisées et leur impact sur la valeur des actifs et des passifs qui sous-tendent la détermination des exigences en matière de fonds propres réglementaires) ;
 - l'exhaustivité et la transparence des cadres de communication dans la juridiction et la capacité des marchés à exercer un contrôle suffisant et à imposer une discipline de marché;
 - priorité et statut du participant *takāful* dans le cadre juridique par rapport aux créanciers de la juridiction;
 - le niveau global de capitalisation du secteur *takāful* dans la juridiction;
 - la qualité globale de la gestion des risques et des cadres de gouvernance dans le secteur *takāful* de la juridiction ;
 - le développement des marchés de capitaux dans la juridiction et son impact sur la capacité des OT à lever des capitaux ; et
 - l'équilibre à trouver entre la protection des participants *takāful* et l'impact sur le fonctionnement efficace du secteur *takāful*, ainsi que les considérations relatives aux niveaux et aux coûts indûment onéreux des exigences réglementaires en matière de fonds propres.

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance et les ET qui sont membres de groupes

- 17.4.10 Si les considérations générales des paragraphes 17.4.1 à 17.4.9 des orientations sur l'établissement des niveaux de contrôle de la solvabilité s'appliquent aussi bien à l'échelle du groupe qu'à celle de l'entité juridique, les mesures de contrôle déclenchées au niveau du groupe seront probablement différentes de celles prises au niveau de l'entité juridique. Comme un groupe n'est pas une entité juridique, les possibilités d'action directe en matière de contrôle du groupe dans son ensemble sont plus limitées et il peut être nécessaire d'agir par le biais d'une action coordonnée au niveau de l'ET.
- 17.4.11 Néanmoins, les niveaux de contrôle de la solvabilité des groupes sont un outil utile pour identifier un affaiblissement de la situation financière d'un groupe dans son ensemble ou de certaines parties d'un groupe, qui peut, par exemple, accroître le risque de contagion ou avoir une incidence sur

la réputation, ce qui pourrait ne pas être facilement identifié ou évalué par les autorités de contrôle des entités individuelles du groupe. L'identification et l'atténuation en temps utile d'un affaiblissement de la situation financière d'un groupe peuvent ainsi permettre de faire face à une menace pour la stabilité du groupe ou des entreprises d'assurance et des assureurs conventionnels qui le composent.

- 17.4.12 Les niveaux de contrôle de la solvabilité à l'échelle du groupe peuvent déclencher un processus de coordination et de coopération entre les différentes autorités de contrôle des entités du groupe, ce qui facilitera l'atténuation et la résolution de l'impact des tensions à l'échelle du groupe sur les ET au sein d'un groupe. Les niveaux de contrôle à l'échelle du groupe peuvent également constituer un élément déclencheur du dialogue entre les autorités de contrôle et la direction du groupe.

Structure des exigences de fonds propres réglementaires - Déclencheurs de l'intervention prudentielle dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation du capital des entités juridiques

17.5 Dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation du capital d'une ET ou d'un fonds, les exigences réglementaires en matière de fonds propres établissent :

- un niveau de contrôle de la solvabilité au-delà duquel l'autorité de régulation et de contrôle n'intervient pas pour des raisons d'adéquation du capital. C'est ce qu'on appelle le capital réglementaire requis (CRR). Le CRE est défini de manière à ce que les actifs dépassent les provisions techniques et les autres engagements avec un niveau de sécurité spécifié sur un horizon temporel défini ; et
- un niveau de contrôle de la solvabilité à partir duquel, en cas de dépassement, l'autorité de régulation et de contrôle prendrait les mesures les plus énergiques, en l'absence de mesures correctives appropriées de la part de l'OT. C'est ce que l'on appelle le minimum de capital requis. Le CMR est soumis à une limite minimale en dessous de laquelle aucune ET ou aucun fonds n'est considéré comme viable pour fonctionner efficacement.

- 17.5.1 Les niveaux de contrôle de solvabilité sont appliqués au niveau de chaque fonds, y compris le FAC, pour lequel la capacité des ressources en capital d'autres fonds à absorber les pertes du fonds en question est limitée.³³

- 17.5.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit prendre toute une série de mesures d'intervention différentes, en fonction de l'événement ou du problème qui déclenche l'intervention. Certains de ces déclencheurs seront liés au niveau des ressources en capital d'une ET (ou, le cas échéant, d'un fonds) par rapport au niveau auquel les exigences réglementaires en matière de fonds propres sont fixées.

- 17.5.3 L'intervention des autorités de contrôle en cas de non-respect d'un niveau de contrôle de la solvabilité doit être proportionnée et tenir compte, entre autres, du fait que le non-respect concerne la capitalisation d'un fonds distinct *takāful*, du FAC ou de l'ET dans son ensemble et, dans le cas d'un fonds, des conséquences pour ce fonds et pour l'ET si

³³ Pour une discussion sur la fongibilité, voir les paragraphes 17.1.3 à 17.1.4 des orientations.

ce fonds cesse d'être viable.

- 17.5.4 En termes généraux, l'exigence de fonds propres réglementaires la plus élevée, le CRR, sera fixée au niveau auquel l'autorité de régulation et de contrôle n'exigerait pas d'action pour augmenter les ressources en capital détenues ou réduire les risques pris par l'ET (globalement ou, en ce qui concerne un fonds, au sein de ce fonds).³⁴ Toutefois, si les ressources en capital devaient tomber en dessous du niveau auquel le CRR est fixé, l'autorité de régulation et de contrôle exigerait une action de la part de l'OT, soit pour rétablir les ressources en capital au moins au niveau du CRR, soit pour réduire le niveau de risque pris (et, par conséquent, le niveau de capital requis).
- 17.5.5 L'objectif réglementaire est d'exiger que, dans l'adversité, les obligations d'une ET vis-à-vis des participants *takāful* continueront d'être respectés à leur échéance et seront atteints sans intervention si les provisions techniques et autres dettes ³⁵ sont censées rester couvertes par des actifs sur une période définie, à un niveau de sécurité spécifié. En tant que tel, le CRR doit être fixé à un niveau tel que l'ET soit en mesure d'absorber les pertes résultant d'événements défavorables susceptibles de se produire sur cette période définie et les provisions techniques restent couvertes à la fin de la période.
- 17.5.6 Le MCR représente le point d'intervention de l'autorité de régulation et de contrôle à partir duquel celle-ci prendrait les mesures les plus énergiques si des capitaux supplémentaires n'étaient pas mis à disposition.³⁶ Par conséquent, l'objectif principal du MCR est de fournir le filet de sécurité ultime pour la protection des intérêts des participants *takāful*.
- 17.5.7 Ces actions peuvent inclure l'arrêt des activités de l'ET (dans son ensemble ou pour un fonds particulier), le retrait de la licence de l'OT, l'obligation pour l'OT de fermer l'ET aux nouvelles activités et de liquider le portefeuille, de transférer son portefeuille (ou une partie de son portefeuille) à la gestion d'un autre OT, d'organiser des *retakāful* supplémentaires, ou de réaliser d'autres actions spécifiques. Cette position est différente du concept comptable d'insolvabilité, car le CMR serait fixé à un niveau supérieur à celui auquel les actifs de l'ET ou du fonds devraient encore être suffisants pour satisfaire aux obligations de l'ET envers les participants *takāful* existants au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance. Le CRR ne peut être inférieur au MCR et, par conséquent, le MCR peut également servir de base à une borne inférieure pour le CRR, ce qui peut être particulièrement approprié dans les cas où le CRR est déterminé sur la base d'un modèle interne de l'ET ³⁷ dont l'utilisation est approuvée par l'autorité de régulation et de contrôle

³⁴ Il convient de noter que cela n'empêche pas l'autorité de régulation et de contrôle d'intervenir ou d'exiger des mesures de la part de l'OT pour d'autres raisons, telles que des faiblesses dans la gestion des risques ou la gouvernance de l'OT pour l'ET. Elle n'empêche pas non plus l'autorité de régulation et de contrôle d'intervenir lorsque les ressources en capital de l'ET, ou (le cas échéant) celles d'un fonds distinct, sont actuellement supérieures au CRR, mais qu'il est prévu qu'elles tombent en dessous de ce niveau à court terme. À titre d'exemple, l'autorité de régulation et de contrôle peut établir un test de tendance (une analyse de série chronologique). Une tendance suffisamment défavorable nécessiterait une action de contrôle. Le test de tendance soutiendrait l'objectif d'une intervention réglementaire précoce en tenant compte de la vitesse à laquelle la détérioration du capital se développe.

³⁵ Dans la mesure où ces passifs ne sont pas traités comme des ressources en capital.

³⁶ Il convient de noter que cela n'empêche pas l'autorité de régulation et de contrôle de prendre de telles mesures pour d'autres raisons, même si le MCR est atteint ou dépassé.

³⁷ Le terme " modèle interne " fait référence à " un système de mesure des risques développé par un OT

pour la détermination des exigences de fonds propres réglementaires.

- 17.5.8 En fixant une limite minimale au MCR en deçà de laquelle aucune ET ou aucun fonds n'est considéré comme viable pour fonctionner efficacement, l'autorité de régulation et de contrôle peut, par exemple, appliquer un plancher nominal ³⁸ à l'échelle du marché aux exigences de fonds propres réglementaires, sur la base de la nécessité pour une ET ou un fonds de fonctionner avec une certaine masse critique minimale et de la prise en compte (concernant l'OT) de ce qui peut être exigé pour satisfaire à des normes minimales de gouvernance et de gestion des risques. Ce plancher nominal peut varier selon les lignes d'activité ou les types d'ET et est particulièrement pertinent dans le contexte d'une nouvelle ET, d'un nouveau fonds *takāful* ou d'une nouvelle ligne d'activité. Lorsqu'un plancher nominal est appliqué au niveau du fonds, un nouveau fonds pourrait nécessiter une capitalisation initiale - par exemple, par *waqf* ou *qard*.
- 17.5.9 Les exigences réglementaires en matière de fonds propres peuvent inclure des niveaux de contrôle de solvabilité supplémentaires entre le niveau auquel l'autorité de régulation et de contrôle ne prend aucune mesure d'intervention du point de vue des fonds propres et le point d'intervention le plus fort (c'est-à-dire, entre les niveaux CRR et CMR). Ces niveaux de contrôle peuvent être fixés à des niveaux correspondant à une série de mesures d'intervention différentes pouvant être prises par l'autorité de régulation et de contrôle elle-même ou à des mesures que l'autorité de régulation et de contrôle exigerait de l'OT en fonction de la gravité ou du niveau de préoccupation concernant l'adéquation du capital détenu par l'ET. Ces niveaux de contrôle supplémentaires peuvent être formellement établis par l'autorité de régulation et de contrôle, avec des actions d'intervention explicites liées à des niveaux de contrôle particuliers. Ces niveaux de contrôle supplémentaires peuvent également être structurés de manière moins formelle, l'autorité de régulation et de contrôle disposant d'un éventail d'actions d'intervention possibles en fonction des circonstances particulières. Dans les deux cas, les déclencheurs possibles et l'éventail des actions d'intervention doivent être divulgués de manière appropriée par l'autorité de régulation et de contrôle.
- 17.5.10 Les actions d'intervention possibles sont les suivantes :
- des mesures destinées à permettre à l'autorité de régulation et de contrôle de mieux évaluer et/ou contrôler la situation, de manière formelle ou informelle, telles que l'intensification des activités de contrôle ou des rapports, ou l'obligation pour les auditeurs ou les actuaires de procéder à un examen indépendant ou d'étendre la portée de leurs examens ;
 - des mesures visant à remédier aux niveaux de capital, telles que la demande de capitaux et de plans d'entreprise pour rétablir les ressources en capital aux niveaux requis, la limitation du

pour analyser sa position globale de risque de l'ET, pour quantifier les risques et pour déterminer le capital économique nécessaire pour faire face à ces risques ". Les modèles internes peuvent également inclure des modèles partiels qui prennent en compte un sous-ensemble des risques supportés par l'ET à l'aide d'un système de mesure développé en interne qui est utilisé pour déterminer le capital économique de l'ET. Le CSFI est conscient que les ET utilisent une variété de termes pour décrire leurs processus d'évaluation des risques et des fonds propres, tels que "modèle de capital économique", "modèle de capital basé sur le risque" ou "modèle d'entreprise". Le CSFI considère que ces termes pourraient être utilisés de manière interchangeable pour décrire les processus adoptés par les OT dans la gestion du risque et du capital au sein de leur entreprise sur une base économique. Par souci de cohérence, l'expression "modèle interne" est utilisée tout au long de la présente norme.

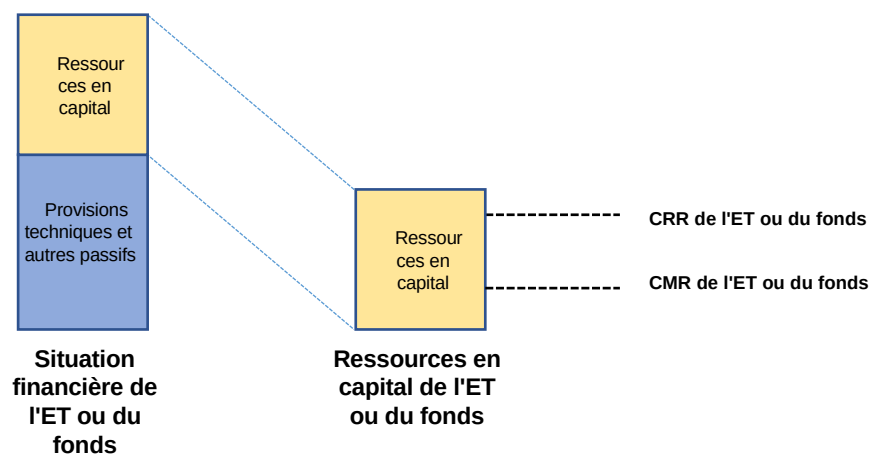
³⁸ Dans ce contexte, un plancher nominal à l'échelle du marché peut, par exemple, être un montant monétaire minimum absolu de capital devant être détenu par une ET dans une juridiction.

remboursement ou du rachat d'actions ou d'autres instruments, le remboursement d'un *qard* et/ou le paiement de dividendes, les distributions et autres affectations de l'excédent au niveau du fonds ou de l'ET ;

- des mesures destinées à protéger les participants *takāful* en attendant le renforcement de la position en capital de l'ET, telles que des restrictions sur les licences, les volumes de cotisations *takāful* acceptées, les investissements, les types d'activités, les acquisitions et les accords de *retakāful* et/ou réassurance conventionnelle ;
- des mesures qui renforcent ou remplacent le cadre de gestion et/ou de gestion des risques de l'OT et les processus de gouvernance générale de l'ET ;
- des mesures qui réduisent ou atténuent les risques (et, par conséquent, le capital requis), telles que la demande de mécanismes de *retakāful*, de couverture et autres ; et/ou
- refuser ou imposer des conditions aux demandes soumises à l'approbation des autorités réglementaires, telles que les acquisitions ou la croissance de l'activité.

17.5.11 Lors de l'établissement des niveaux de contrôle respectifs, il convient de tenir compte de ces possibilités et de la possibilité pour une ET disposant d'un capital à ce niveau d'augmenter ses ressources en capital ou d'accéder à des outils appropriés d'atténuation des risques sur le marché. Le schéma 17.2 illustre le concept de niveaux de contrôle de la solvabilité dans le contexte de l'établissement des exigences de fonds propres réglementaires.

Schéma 17.2 Niveaux de contrôle de solvabilité et exigences en matière de fonds propres réglementaires



- 17.5.12 La colonne de gauche du schéma 17.2 représente le total des actifs de l'ET (ou, pour l'évaluation des fonds individuels, du fonds) évalués conformément aux principes d'évaluation prescrits pour l'entreprise dans le cadre des exigences nationales de solvabilité. Les provisions techniques et autres passifs (évalués eux aussi conformément aux principes d'évaluation prescrits, par exemple, les provisions techniques comprenant une MEA) sont couverts par ces actifs. L'excédent de l'actif sur le passif représente les ressources en capital (sous réserve des ajustements éventuels). Lorsque la valeur des actifs et des passifs change, le montant des ressources en capital change également. Par souci de clarté, les ressources en capital sont présentées séparément à droite, avec le CRR et le CMR. Le CRR est le montant des ressources en capital (comme c'est le cas dans cette illustration) et il n'est pas nécessaire d'intervenir sur le plan du contrôle. Le CMR représente le niveau de ressources en capital à partir duquel l'intervention prudentielle la plus stricte est entreprise.
- 17.5.13 La référence aux ajustements dans le paragraphe précédent concerne la possibilité, entre autres, de reclasser des passifs en ressources en capital, de comptabiliser des éléments supplémentaires (qui ne sont pas des actifs) en tant que ressources en capital, de restreindre la comptabilisation des ressources en capital en raison de l'étagement et de déduire des ressources en capital pour les distributions prévisibles. Ces questions sont abordées dans les paragraphes suivants.
- 17.5.14 La détermination des ressources en capital, du CRR et du CMR est effectuée au niveau du fonds distinct, afin de garantir que chaque fonds (y compris le fonds des actionnaires) est suffisamment capitalisé pour faire face à ses obligations et ne dépend pas, sauf si la législation l'autorise, des ressources en capital d'autres fonds.
- 17.5.15 Lorsque chaque fonds d'une ET (y compris le FAC) dispose d'un CRR et d'un CMR établis, le CRR et le CMR de l'ET dans son ensemble doivent refléter la ségrégation des fonds. Une certaine diversification peut être reconnue lorsque les ressources en capital d'un fonds peuvent être mises à disposition pour en soutenir un autre ; toutefois, si ce n'est pas le cas, le CRR et le CMR de l'ET dans son ensemble peuvent être déterminés par la somme des CRR et des CMR, respectivement, de ses fonds constitutifs.

Structure des exigences de fonds propres réglementaires - Déclencheurs de l'intervention prudentielle dans le contexte de l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe

17.6 Dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe, les exigences de fonds propres réglementaires établissent des niveaux de contrôle de la solvabilité qui sont appropriés dans le contexte de l'approche de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe qui est appliquée.

- 17.6.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit établir des niveaux de contrôle de la solvabilité appropriés dans le contexte de l'approche adoptée pour l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe. L'autorité de régulation et de contrôle doit également définir la relation entre ces niveaux de contrôle de la solvabilité et ceux au niveau de l'ET pour les ET

qui sont membres du groupe. La conception des niveaux de contrôle de solvabilité dépend d'un certain nombre de facteurs. Il s'agit notamment de la perspective prudentielle (c'est-à-dire l'importance relative accordée au contrôle du groupe et au contrôle de l'entité juridique) et de la perspective organisationnelle (c'est-à-dire la mesure dans laquelle un groupe est considéré comme un ensemble d'entités interdépendantes ou comme une entité unique intégrée). Les niveaux de contrôle de la solvabilité sont susceptibles de varier en fonction du groupe et des autorités de contrôle concernés (voir schéma 17.1). L'établissement de niveaux de contrôle de la solvabilité à l'échelle du groupe doit être de nature à renforcer le contrôle global des ET du groupe.

17.6.2 Le fait de disposer de niveaux de contrôle de la solvabilité à l'échelle du groupe ne signifie pas nécessairement qu'il faille établir une exigence unique de fonds propres réglementaires au niveau du groupe. Par exemple, dans le cadre d'une approche par entité juridique, l'examen de l'ensemble des exigences de fonds propres pour les différentes entités (et des relations entre elles) peut permettre de prendre des décisions appropriées en matière d'intervention prudentielle à l'échelle du groupe. Toutefois, cela suppose que l'approche soit suffisamment bien développée pour que les risques de groupe soient pris en compte de manière complète et cohérente dans l'évaluation de l'adéquation du capital des ET et des entités juridiques d'assurance conventionnelle au sein d'un groupe (et qu'ils reflètent correctement les fonds distincts sur lesquels les risques de groupe ont une incidence). Pour assurer la cohérence des évaluations des ET, il peut être nécessaire d'ajuster les exigences de fonds propres utilisées pour les ET afin qu'elles soient adaptées à une évaluation à l'échelle du groupe.

17.6.3 Une approche pourrait consister à établir un CRR unique pour l'ensemble du groupe ou un ensemble cohérent de CRR pour les ET et les entités juridiques d'assurance conventionnelle qui sont membres du groupe, ce qui, s'il est respecté, signifierait qu'aucune intervention prudentielle au niveau du groupe pour des raisons de capital ne serait jugée nécessaire ou appropriée. Une telle approche peut contribuer, par exemple, à assurer la cohérence de l'approche à l'égard d'organisations similaires ayant une structure de succursale et des structures de groupe différentes - par exemple, à la suite d'un changement de structure d'un groupe. Lorsqu'un CRR unique pour l'ensemble du groupe est déterminé, il peut différer de la somme des ET et des CRR des entités juridiques d'assurance conventionnelles en raison de facteurs liés au groupe, notamment les effets de diversification du groupe, les concentrations de risques du groupe et les transactions intragroupe. De même, lorsque l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe implique la détermination d'un ensemble de CRR pour les ET et les entités juridiques d'assurance conventionnelle d'un groupe d'assurance, qui peuvent différer des CRR des ET et des entités juridiques d'assurance conventionnelle si les facteurs du groupe sont pris en compte différemment dans le processus d'évaluation des fonds propres du groupe. Les différences de niveau de sécurité établies par les différentes juridictions dans lesquelles le groupe opère doivent être prises en compte lors de l'établissement d'un ou de plusieurs CRR à l'échelle du groupe.

17.6.4 L'établissement d'un CMR unique pour l'ensemble du groupe pourrait

également être envisagé et pourrait, par exemple, déclencher une intervention prudentielle pour restructurer le contrôle et/ou le capital du groupe. Un avantage possible de cette approche est qu'elle peut encourager une solution de groupe lorsqu'une ET individuelle ou un assureur conventionnel est en difficulté financière et que le capital est suffisamment fongible et que les actifs sont transférables au sein du groupe. Par ailleurs, la protection offerte par le pouvoir de contrôle permettant d'intervenir au niveau de l'entité individuelle en cas de violation d'une ET ou d'un CMR de la part d'une entité juridique d'assurance conventionnelle peut être considérée comme suffisante.

17.6.5 Les niveaux de contrôle de la solvabilité adoptés dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe doivent être conçus de manière à représenter, avec les niveaux de contrôle de la solvabilité au niveau de l'ET ou de l'entité juridique d'assurance conventionnelle, une échelle cohérente d'intervention prudentielle. Par exemple, un CRR pour l'ensemble du groupe doit déclencher l'intervention de l'autorité de régulation et de contrôle avant un MCR pour l'ensemble du groupe, car ce dernier peut entraîner les mesures les plus fermes de la part de l'autorité de régulation et de contrôle. De même, si un CRR unique pour l'ensemble du groupe est utilisé, il peut être approprié qu'il ait un plancher égal à la somme des CMR des entités juridiques des différentes entités du groupe d'assurance. Dans le cas contraire, aucune intervention prudentielle dans le fonctionnement du groupe ne serait nécessaire, même si au moins l'une des ET ou des assureurs conventionnels qui en sont membres a enfreint son CMR.

17.6.6 L'intervention prudentielle déclenchée par les niveaux de contrôle de la solvabilité à l'échelle du groupe doit prendre la forme d'une action coordonnée des autorités de contrôle du groupe concernées. Cela peut, par exemple, impliquer une augmentation du capital au niveau de la société holding ou une réduction stratégique du profil de risque ou une augmentation du capital dans les ET ou les entités juridiques d'assurance conventionnelle au sein du groupe. Cette action de contrôle peut être exercée par l'intermédiaire des ET ou des assureurs conventionnels au sein d'un groupe et, lorsque des sociétés holding d'ET ou d'assureurs conventionnels sont agréées, par l'intermédiaire de ces sociétés holding. Les mesures de contrôle prises en cas de dépassement des niveaux de contrôle de la solvabilité à l'échelle du groupe ne doivent pas modifier la répartition actuelle des responsabilités statutaires des autorités de contrôle chargées de l'agrément et du contrôle de chaque ET ou entité juridique d'assurance conventionnelle.

Structure des exigences de fonds propres réglementaires - Méthodes de détermination des exigences de fonds propres réglementaires

17.7 Les exigences de fonds propres réglementaires sont établies dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, et les objectifs des exigences de fonds propres réglementaires et les bases sur lesquelles elles sont déterminées sont explicites. Pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, l'autorité de régulation et de contrôle autorise un ensemble d'approches standardisées et, le cas échéant, d'autres approches plus personnalisées approuvées, telles que l'utilisation de modèles internes (partiels ou complets).

- 17.7.1 La transparence des exigences de fonds propres réglementaires applicables est nécessaire pour faciliter une évaluation efficace de la solvabilité et soutenir son amélioration, sa comparabilité et sa convergence au niveau international.
- 17.7.2 L'autorité de régulation et de contrôle peut développer des approches distinctes pour la détermination des différentes exigences de fonds propres réglementaires - en particulier pour la détermination du MCR et du CRR. Par exemple, le CRR et le CMR peuvent être déterminés par deux méthodes distinctes, ou les mêmes méthodes et approches peuvent être utilisées mais avec deux niveaux de sécurité différents. Dans ce dernier cas, par exemple, le CMR peut être défini comme une simple proportion du CRR, ou le CMR peut être déterminé sur la base de critères cibles différents de ceux spécifiés pour le CRR.
- 17.7.3 Le CRR serait généralement déterminé sur la base de la continuité de l'exploitation, c'est-à-dire dans le contexte de la poursuite des activités de l'ET. Sur la base de la continuité de l'exploitation, on s'attend à ce qu'une ET continue à prendre de nouveaux risques au cours de l'horizon temporel établi. Par conséquent, il convient de tenir compte de la croissance potentielle du portefeuille d'une ET lors de l'établissement du niveau de fonds propres réglementaires afin d'assurer un niveau de solvabilité acceptable.
- 17.7.4 Le capital doit également être en mesure de protéger les participants *takāful* si l'ET doit se fermer à de nouvelles activités. En règle générale, la détermination du capital sur la base de la continuité de l'exploitation ne doit pas être inférieure à ce qui serait nécessaire si l'on supposait que l'ET devait fermer ses portes à de nouvelles activités. Toutefois, cela peut ne pas être vrai dans tous les cas, car certains actifs peuvent perdre tout ou partie de leur valeur en cas de liquidation ou de cessation d'activité, par exemple en raison d'une vente forcée. De même, certains passifs peuvent en fait avoir une valeur accrue si l'entreprise ne poursuit pas ses activités (par exemple, les frais de gestion des sinistres). Cette question doit également être examinée si l'un ou plusieurs des fonds distincts d'une ET ne poursuivent pas leurs activités. La valeur de son capital et le niveau du CRR de son fonds (et, par conséquent, sa contribution au CRR global de l'ET) peuvent devoir être déterminés sur une base différente qui reflète sa nature en voie de liquidation. L'impact sur le capital et le fonds relatif au CRR du FAC peut également être pris en compte si, par exemple, le FAC doit faire face à des dépenses pour lesquelles il n'y a pas de revenu continu provenant de la taxe sur les *wakālah*.
- 17.7.5 Habituellement, le CMR est établi en tenant compte de la possibilité d'une fermeture à de nouvelles entreprises. Il est toutefois utile d'envisager également le scénario de continuité d'exploitation dans le contexte de l'établissement du niveau du CMR, étant donné qu'une ET peut continuer à prendre de nouveaux risques jusqu'au moment où l'intervention du CMR est finalement déclenchée (comme cela pourrait également être le cas au niveau des fonds distincts). L'autorité de régulation et de contrôle doit examiner la relation appropriée entre le CRR et le MCR, y compris au niveau du fonds le cas échéant, en établissant un tampon suffisant entre ces deux niveaux (y compris l'examen de la base sur laquelle le MCR est généré) au sein d'un

continuum approprié de niveaux de contrôle de la solvabilité, en tenant compte des différentes situations d'entreprise activité et autres considérations pertinentes.

- 17.7.6 Il convient de souligner que le respect des exigences réglementaires en matière de fonds propres ne doit pas être interprété comme signifiant que des injections financières supplémentaires ne seront pas nécessaires à l'avenir, quelles que soient les circonstances. Ces injections financières peuvent être internes à l'ET (par le biais du *qard* ou d'un autre mécanisme, par exemple le *waqf* du FAC vers un fonds *takāful*) ou externes (par exemple, par l'émission d'un nouveau capital social ou par des appels supplémentaires auprès des participants *takāful*).
- 17.7.7 Les exigences de fonds propres réglementaires peuvent être déterminées à l'aide d'une série d'approches, telles que des formules standard, ou d'autres approches plus adaptées à chaque ET (telles que des modèles internes partiels ou complets), qui sont soumises à l'approbation des autorités de contrôle compétentes.³⁹ Quelle que soit l'approche utilisée, les principes et concepts qui sous-tendent les objectifs en matière d'exigences de fonds propres réglementaires décrits dans le présent PBT s'appliquent et doivent être appliqués de manière cohérente par l'autorité de régulation et de contrôle aux différentes approches. L'approche adoptée pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires doit tenir compte de la nature et de l'importance des risques auxquels les ET sont généralement confrontés et, dans la mesure du possible, doit également refléter la nature, l'ampleur et la complexité des risques de l'ET concernée.
- 17.7.8 Les approches standardisées, en particulier, doivent être conçues pour aboutir à des exigences de fonds propres qui reflètent raisonnablement le risque global auquel les ET sont exposées, sans pour autant être indûment complexes. Les approches standardisées peuvent présenter un degré de complexité différent selon les risques couverts et la mesure dans laquelle ils sont atténués, ou peuvent être appliquées différemment selon les catégories d'entreprises (par exemple, les *takāful* de type familial et les *takāful* de type général). Les approches standardisées doivent être adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques auxquels les ET sont confrontées et doivent inclure des approches réalisables en pratique pour les ET de tous types, y compris les ET de petite et moyenne taille et les captives, en tenant compte de la capacité technique dont les OT ont besoin pour gérer efficacement leurs activités.
- 17.7.9 De par sa nature même, une approche standardisée peut ne pas être en mesure de refléter pleinement et de manière appropriée le profil de risque de chaque ET. Par conséquent, le cas échéant, l'autorité de régulation et de contrôle doit autoriser l'utilisation d'approches plus personnalisées, sous réserve d'approbation. En particulier, lorsqu'un OT dispose d'un modèle interne (ou d'un modèle interne partiel) pour l'ET qui reflète de manière appropriée ses risques et qui est intégré dans sa gestion des risques et ses rapports, l'autorité de régulation et de contrôle doit

³⁹ Une approche plus personnalisée qui n'est pas un modèle interne pourrait inclure, par exemple, des variations approuvées des facteurs contenus dans une formule standard ou des tests de scénario prescrits qui sont appropriés pour une ET particulière ou un groupe d'assureurs conventionnels et d'ET.

autoriser l'utilisation d'un tel modèle pour déterminer des exigences de fonds propres réglementaires plus adaptées, le cas échéant.⁴⁰ L'utilisation du modèle interne à cette fin serait soumise à l'approbation préalable de l'autorité de régulation et de contrôle sur la base d'un ensemble transparent de critères et doit être évaluée à intervalles réguliers. En particulier, l'autorité de régulation et de contrôle doit être convaincue que le modèle interne de l'OT pour l'ET est et reste correctement calibré par rapport aux critères cibles établis par l'autorité de régulation et de contrôle (voir les paragraphes 17.13.1 à 17.13.19 des orientations).

17.7.10 L'approche standardisée peut ne pas être adaptée à la situation de tous les fonds distincts d'une ET, mais seulement à celle de certains d'entre eux. L'autorité de régulation et de contrôle pourrait être invitée à approuver un modèle interne partiel ou complet pour couvrir seulement un ou plusieurs fonds, les autres fonds étant couverts par l'approche standard.

17.7.11 L'autorité de régulation et de contrôle doit également déterminer si un modèle interne peut être utilisé pour la détermination du MCR. À cet égard, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de l'objectif principal du MCR (c'est-à-dire fournir le filet de sécurité ultime pour la protection des participants *takāful*) et de la capacité du MCR à être défini d'une manière suffisamment objective et appropriée pour être applicable (voir le paragraphe 17.4.6 des orientations).

17.8 L'autorité de régulation et de contrôle traite toutes les catégories de risques pertinentes et significatives dans les ET et indique explicitement où les risques sont traités, que ce soit uniquement dans les provisions techniques ou uniquement dans les exigences de fonds propres réglementaires, ou, s'ils sont traités dans les deux, dans quelle mesure les risques sont traités dans chacune d'entre elles. L'autorité de régulation et de contrôle est également explicite quant à la manière dont les risques et leur agrégation sont pris en compte dans les exigences de fonds propres réglementaires.

Types de risques à traiter

17.8.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit s'intéresser à toutes les catégories de risques pertinentes et significatives, y compris au moins le risque de souscription, le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et le risque de liquidité. Cela doit inclure toutes les concentrations de risques significatives
- par exemple, à des facteurs de risque économiques, à des secteurs du marché ou à des contreparties individuelles - en tenant compte à la fois des expositions directes et indirectes et de la possibilité que les expositions dans des domaines connexes deviennent plus corrélées dans des circonstances stressantes.

17.8.2 Lorsqu'elle examine le risque opérationnel, l'autorité de régulation et de contrôle doit inclure le risque de non-respect de la Shari'ah parmi les

⁴⁰ Il convient de noter que la capacité d'une autorité de régulation et de contrôle à autoriser l'utilisation de modèles internes devra tenir compte de la suffisance des ressources dont elle dispose.

risques auxquels les ET sont exposés. Les cas de non-conformité peuvent entraîner une perte identifiable de ressources en capital - par exemple, par le biais d'un remboursement des contributions ou d'une purification des revenus entachés

- ainsi que des risques moins mesurables liés à la réputation et à la confiance du public dans l'intégrité de l'ET.

Dépendances et interrelations entre les risques

- 17.8.3 L'évaluation du risque global auquel une ET est exposée doit tenir compte des dépendances et des interrelations entre les catégories de risque (par exemple, entre le risque de souscription et le risque de marché) ainsi qu'à l'intérieur d'une catégorie de risque (par exemple, le risque lié aux actions). Cela doit inclure une évaluation des effets de renforcement potentiels entre les différents types de risques, ainsi que des "effets de second ordre" potentiels - c'est-à-dire des effets indirects - sur l'exposition d'une ET causée par un événement défavorable ou un changement dans les conditions économiques ou financières du marché.⁴¹ doit également tenir compte du fait que les dépendances entre les différents risques peuvent varier en fonction de l'évolution des conditions générales du marché et qu'elles peuvent augmenter de manière significative en période de stress ou lorsque des événements extrêmes se produisent. Le "risque d'erreur", défini comme le risque qui survient lorsque l'exposition à des contreparties, telles que des garants financiers, est négativement corrélée à la qualité de crédit de ces contreparties, doit également être considéré comme une source potentielle de perte significative. Lorsque la détermination d'une exigence globale de fonds propres tient compte des effets de diversification entre différents types de risques, l'OT doit être en mesure d'expliquer la prise en compte de ces effets et de s'assurer qu'il tient compte de la manière dont les dépendances peuvent s'accroître dans des circonstances stressantes. La diversification entre des fonds non fongibles ne doit pas être prise en compte.

Provision pour atténuation des risques

- 17.8.4 Toute provision pour *retakāful* ou réassurance conventionnelle dans la détermination des exigences de fonds propres réglementaires doit tenir compte de la possibilité d'une défaillance dans l'efficacité de l'atténuation du risque de contrepartie et de la sécurité du *retakāful* ou de réassurance conventionnelle, ainsi que de toute mesure utilisée pour réduire l'exposition de contrepartie *retakāful* ou réassurance conventionnelle. Des considérations similaires s'appliqueraient également à d'autres mesures d'atténuation des risques, telles que les opérations de couverture.
- 17.8.5 Toute provision pour atténuation des risques concernant un fonds distinct doit, lorsque cette atténuation prend la forme d'un soutien de la part d'un autre fonds de la même ET ou, si elle est appliquée, entraîne un coût pour un autre fonds, être reflétée dans cet autre fonds en tant que coût de l'atténuation des risques.

⁴¹ Par exemple, un changement dans le niveau des taux de profit sur le marché pourrait entraîner une augmentation des taux de résiliation concernant les contrats *takāful*.

Transparence de la reconnaissance des risques dans les exigences réglementaires

- 17.8.6 L'autorité de régulation et de contrôle doit indiquer explicitement où les risques sont traités, que ce soit uniquement dans les provisions techniques ou uniquement dans les exigences de fonds propres réglementaires, ou, s'ils sont traités dans les deux, dans quelle mesure les risques sont traités dans chacun d'eux. Les exigences de solvabilité doivent également expliquer clairement comment les risques sont pris en compte dans les exigences de fonds propres réglementaires, en spécifiant et en publiant le niveau de sécurité à appliquer pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, y compris les critères cibles établis (cf. norme 17.9).

Traitement des risques difficiles à quantifier

- 17.8.7 Le CSFI reconnaît que certains risques, tels que le risque stratégique, le risque de réputation, le risque de liquidité et le risque opérationnel, sont moins facilement quantifiables que les autres grandes catégories de risques. Le risque opérationnel, par exemple, est diversifié dans sa composition et dépend de la qualité des systèmes et des contrôles en place. La mesure du risque opérationnel, en particulier, peut souffrir d'un manque de données suffisamment uniformes et robustes et d'une évaluation bien développée des méthodes. Les juridictions peuvent choisir de fonder les exigences de fonds propres réglementaires pour ces risques moins facilement quantifiables sur des approximations simples de l'exposition au risque et/ou des tests de stress et de scénario. Pour certains risques (tels que le risque de liquidité), la détention de fonds propres supplémentaires peut ne pas être le meilleur moyen d'atténuer le risque et il peut être plus approprié pour l'autorité de régulation et de contrôle d'exiger de l'OT qu'il contrôle ces risques au moyen de limites d'exposition et/ou d'exigences qualitatives telles que des systèmes et des contrôles supplémentaires.

- 17.8.8 Toutefois, le CSFI envisage que la capacité à quantifier certains risques (tels que le risque opérationnel, y compris le risque de non-conformité à la Shari'ah en tant que composante du risque opérationnel) s'améliorera au fil du temps, à mesure que de nouvelles données seront disponibles ou que de meilleures méthodes d'évaluation et approches de modélisation seront mises au point. En outre, bien qu'il puisse être difficile de quantifier les risques, il est important qu'un OT prenne en compte tous les risques importants dans sa propre évaluation des risques et de la solvabilité de l'ET.

17.9 L'autorité de régulation et de contrôle fixe des critères cibles appropriés pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires qui sous-tendent le calibrage d'une approche standardisée. Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation d'approches approuvées et plus personnalisées, telles que les modèles internes, pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, les critères cibles qui sous-tendent le calibrage de l'approche standard sont également utilisés par ces approches à cette fin, afin d'assurer une large cohérence entre toutes les ET au sein de la juridiction.

- 17.9.1 Le niveau auquel les exigences de fonds propres réglementaires sont

fixées reflète la tolérance au risque de l'autorité de régulation et de contrôle. Reflétant l'approche du CSFI fondée sur des principes, le présent PBT ne prescrit aucune méthode spécifique pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires. Toutefois, le CSFI estime qu'il est important que les différentes juridictions fixent des critères cibles appropriés (tels que des mesures de risque, des niveaux de confiance ou des horizons temporels) pour leurs exigences en matière de fonds propres réglementaires. En outre, chaque juridiction doit définir des principes clairs pour les concepts clés permettant de déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, en tenant compte des facteurs qu'une autorité de régulation et de contrôle doit prendre en considération pour déterminer les paramètres pertinents tels qu'ils sont décrits dans le présent PBT.

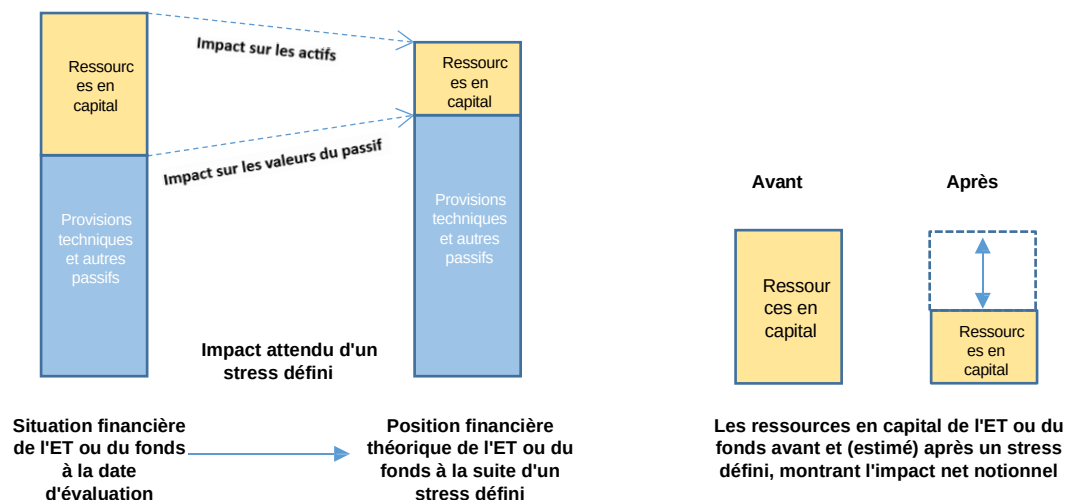
- 17.9.2 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation d'autres approches plus personnalisées pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, les critères cibles établis doivent être appliqués de manière cohérente à ces approches. En particulier, lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation de modèles internes pour la détermination des exigences de fonds propres réglementaires, elle doit appliquer les critères cibles pour approuver l'utilisation d'un modèle interne par un OT pour une ET à cette fin. Cela doit permettre d'obtenir une large cohérence entre toutes les ET et un niveau de protection similaire pour tous les participants *takāful*, au sein de la juridiction.
- 17.9.3 En ce qui concerne le choix de la mesure du risque et du niveau de confiance auquel les exigences de fonds propres réglementaires sont calibrées, pour un fonds distinct ou une ET, le CSFI note que certaines autorités de contrôle ont fixé un niveau de confiance à des fins réglementaires qui est comparable à un niveau minimum de qualité d'investissement. Parmi les exemples, citons un niveau de confiance calibré à 99,5 % pour la valeur à risque (VaR) sur un horizon d'un an, une valeur conditionnelle de 99 % à risque (VCaR) sur un an, et une VCaR de 95 % sur la durée des obligations contractuelles *takāful* les obligations contractuelles.
- 17.9.4 En ce qui concerne le choix d'un horizon temporel approprié, la détermination et le calibrage des exigences de fonds propres réglementaires doivent être fondés sur une analyse plus précise, faisant la distinction entre :
- la période au cours de laquelle un choc est appliqué à un risque - la "période de choc" ; et
 - la période au cours de laquelle le choc appliqué à un risque aura un impact sur l'ET - l'"effet horizon".
- 17.9.5 Par exemple, un changement ponctuel dans la structure des taux d'actualisation pendant une période de choc d'un an a des conséquences sur l'actualisation des flux de trésorerie pendant toute la durée des obligations contractuelles *takāful* (l'effet horizon). Un avis judiciaire (par exemple, sur un niveau approprié d'indemnisation) au cours d'une année (la période de choc) peut avoir des conséquences permanentes sur la valeur des créances et modifiera donc les flux de trésorerie projetés à prendre en considération sur la durée totale des obligations

contractuelles *takāful* (l'effet horizon).

17.9.6 L'impact sur les flux de trésorerie de chaque contrainte supposée se produire pendant la période de choc devra être calculé sur la période pendant laquelle le choc affectera les flux de trésorerie concernés (l'effet horizon). Dans de nombreux cas, il s'agit de la durée totale des obligations contractuelles *takāful*. Dans certains cas, il est possible d'envisager une allocation réaliste pour des réductions compensatoires des avantages discrétionnaires accordés aux participants *takāful* ou d'autres mesures de gestion compensatoires, lorsqu'elles peuvent être prises et qu'elles seraient efficaces pour réduire les obligations contractuelles *takāful* ou pour réduire les risques dans des circonstances de stress. En substance, à la fin de la période de choc, le capital doit être suffisant pour que les actifs couvrent les provisions techniques (et autres engagements) redéfinies à la fin de la période de choc. La reconstitution des provisions techniques permettrait de tenir compte de l'impact du choc sur les provisions techniques sur l'ensemble de l'horizon temporel des obligations contractuelles *takāful*.

17.9.7 Le schéma 17.3 résume les principaux aspects de la détermination des exigences de fonds propres réglementaires. La colonne de gauche du schéma 17.3 indique les ressources en capital de l'ET (ou, pour l'évaluation des fonds individuels, du fonds), c'est-à-dire l'excédent des actifs sur les passifs évalués conformément aux principes d'évaluation prescrits pour l'entreprise dans le cadre des exigences nationales de solvabilité, après tous les ajustements (comme dans le schéma 17.2). La deuxième colonne représente l'impact attendu d'un stress ou d'un choc défini sur cette situation financière, qui se traduit dans cet exemple par une réduction de la valeur des actifs et une augmentation de la valeur des provisions techniques et des autres passifs, ayant pour effet combiné de réduire les ressources en capital, comme résumé séparément sur la droite. La différence entre les ressources en capital à la date d'évaluation et les ressources en capital estimées après le stress défini représente les ressources en capital estimées nécessaires pour résister au stress défini.

Schéma 17.3 Illustration de la détermination des exigences de fonds propres réglementaires



- 17.9.8 Pour la détermination des provisions techniques d'une ET (dans le FAC ou un fonds *takāful*), un OT est censé prendre en considération l'incertitude liée aux obligations contractuelles *takāful* - c'est-à-dire la variation probable (ou attendue) de l'expérience future par rapport à ce qui est supposé dans la détermination de l'estimation actuelle - sur toute la période des obligations contractuelles *takāful* . Comme indiqué ci-dessus, les exigences en matière de fonds propres réglementaires doivent être calibrées de manière à ce que les actifs dépassent les provisions techniques (et les autres dettes) sur une période de choc définie, avec un degré de sécurité approprié. En d'autres termes, les exigences de fonds propres réglementaires doivent être fixées de manière à ce que les ressources en capital de l'ET puissent résister à une série de chocs prédéfinis ou de scénarios de stress supposés se produire au cours de cette période de choc (et qui entraînent des pertes inattendues significatives en plus des pertes attendues qui sont prises en compte dans les provisions techniques).

Erreur de calibrage et de mesure

- 17.9.9 Le risque d'erreur de mesure inhérent à toute approche utilisée pour déterminer les exigences de fonds propres doit être pris en compte. Ceci est particulièrement important lorsqu'il n'y a pas suffisamment de données statistiques ou d'informations sur le marché pour évaluer la distribution du risque sous-jacent. Pour limiter les erreurs de modélisation, les calculs quantitatifs des risques doivent être combinés à des évaluations qualitatives et, dans la mesure du possible, plusieurs outils de mesure des risques doivent être utilisés. Pour aider à évaluer l'adéquation économique des exigences de fonds propres fondées sur le risque, il convient de rechercher des informations sur la nature, le degré et les sources de l'incertitude entourant la détermination des exigences de fonds propres par rapport aux critères cibles établis.
- 17.9.10 Les autorités de contrôle doivent être conscientes que, dans certaines juridictions, les données provenant uniquement du secteur *takāful* peuvent être d'une fiabilité limitée à des fins de calibrage, en raison de facteurs tels que la petite taille absolue du secteur ou un historique relativement court. Les autorités de contrôle peuvent être en mesure d'utiliser des données combinant l'assurance *takāful* et l'assurance conventionnelle afin de fournir davantage de points de données pour le calibrage des objectifs. Cela peut également réduire le risque de différences réglementaires qui pourraient survenir si les paramètres sont fixés différemment pour les secteurs de l'assurance *takāful* et de l'assurance conventionnelle dans la même juridiction, sans justification prudentielle appropriée. Lorsque des données combinées sont utilisées pour calibrer une approche standard, les autorités de contrôle doivent veiller à ce que les paramètres adoptés pour le *takāful* prennent en considération les spécificités du *takāful* qui affectent la distribution des risques.
- 17.9.11 Le degré d'erreur de mesure inhérent, en particulier, à une approche standardisée dépend du degré de sophistication et de granularité de la méthodologie utilisée. Une approche standardisée plus sophistiquée pourrait s'aligner plus étroitement sur la véritable répartition des risques entre les ET. Toutefois, l'augmentation de la sophistication de l'approche standardisée est susceptible d'entraîner des coûts de mise en conformité

plus élevés pour les OT et une utilisation plus intensive des ressources de contrôle (par exemple, pour la validation des calculs). Le calibrage de l'approche standardisée doit donc trouver un équilibre entre la sensibilité au risque et les coûts de mise en œuvre.

Procyclicité

- 17.9.12 Lors de l'application d'exigences de fonds propres réglementaires fondées sur le risque, il existe un risque qu'un ralentissement économique déclenche des interventions prudentielles qui exacerbent les crises économiques, entraînant ainsi un effet "procyclique" négatif. Par exemple, une forte baisse des marchés boursiers peut entraîner l'épuisement des ressources en capital d'une grande partie des ET. Cela pourrait obliger les ET à vendre des actions et à investir dans des actifs moins risqués afin de réduire leurs exigences en matière de fonds propres réglementaires. Une vente massive et simultanée d'actions par les ET (et, simultanément et pour des raisons similaires, par les assureurs conventionnels) pourrait toutefois exercer une pression supplémentaire sur les marchés des actions, entraînant ainsi une nouvelle chute des prix des actions et une aggravation des crises économiques.
- 17.9.13 Toutefois, le système de niveaux de contrôle de solvabilité requis permet aux autorités de contrôle d'introduire un choix d'interventions prudentielles davantage fondé sur des principes en cas de violation du niveau de contrôle du CRR, ce qui peut contribuer à éviter l'exacerbation des effets de procyclicité : l'intervention prudentielle peut être ciblée et plus souple dans le contexte d'un ralentissement économique général afin d'éviter des mesures susceptibles d'avoir des effets macroéconomiques néfastes.
- 17.9.14 On pourrait se demander si d'autres mesures explicites d'atténuation de la procyclicité seraient nécessaires. Il peut s'agir d'accorder une période plus longue pour les mesures correctives ou de permettre le calibrage des exigences de fonds propres réglementaires afin de refléter les mesures d'atténuation de la procyclicité. Globalement, lorsque de telles mesures d'atténuation sont appliquées, il convient de trouver un équilibre approprié pour préserver la sensibilité au risque des exigences réglementaires en matière de fonds propres.
- 17.9.15 Lors de l'examen des effets de la procyclicité, l'influence des facteurs externes (par exemple, l'influence des agences de notation du crédit) doit être dûment prise en compte. Les effets de la procyclicité renforcent également la nécessité d'une coopération et d'une communication en matière de contrôle.

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance et les ET qui sont membres de groupes

- 17.9.16 Les méthodes de détermination des exigences de fonds propres réglementaires au niveau du groupe dépendront de l'approche globale adoptée pour l'évaluation de l'adéquation du capital au niveau du groupe. Lorsqu'une approche au niveau du groupe est utilisée, soit les comptes consolidés du groupe peuvent servir de base au calcul des exigences de fonds propres pour l'ensemble du groupe, soit les exigences de chaque

ET ou entité juridique d'assurance conventionnelle peuvent être agrégées, soit une combinaison de ces méthodes peut être utilisée. Par exemple, si un traitement différent est requis pour une entité particulière (par exemple, une entité située dans une juridiction différente), celle-ci pourrait être désagrégée des comptes consolidés, puis incluse de manière appropriée en utilisant une approche de déduction et d'agrégation.

- 17.9.17 Lorsque des comptes consolidés sont utilisés, les exigences de la juridiction dans laquelle se trouve la société mère ultime du groupe sont normalement appliquées. Il convient également d'examiner le champ d'application des comptes consolidés utilisés à des fins comptables, par rapport au bilan consolidé utilisé comme base pour l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe, afin d'exiger, par exemple, l'identification et le traitement approprié des entités du groupe qui ne sont pas *takāful* et qui ne sont pas des assurances.
- 17.9.18 Lorsque la méthode d'agrégation est utilisée (comme décrit au paragraphe 17.2.13 des orientations), ou lorsqu'une approche par entité juridique est adoptée (comme décrit au paragraphe 17.2.14 des orientations), il convient de se demander si les exigences locales de capital peuvent être utilisées pour les ET et les entités juridiques d'assurance conventionnelle au sein du groupe qui sont situées dans d'autres juridictions ou si les exigences de capital doivent être recalculées en fonction des exigences de la juridiction dans laquelle la société mère ultime du groupe est située.

Risques spécifiques au groupe

- 17.9.19 Un certain nombre de facteurs spécifiques au groupe doivent être pris en compte pour déterminer les exigences de fonds propres à l'échelle du groupe, notamment la diversification des risques entre les entités du groupe, les transactions intragroupe, les risques découlant d'entités du groupe non *takāful* ou non assurantielles, le traitement des entités du groupe situées dans d'autres juridictions, et le traitement des entités partiellement détenues et des intérêts minoritaires. Des préoccupations particulières peuvent naître d'une séquence continue de financement interne au sein du groupe, ou de boucles fermées dans le schéma de financement du groupe.
- 17.9.20 Les risques spécifiques que chaque entité du groupe fait peser sur les ET et les assureurs conventionnels membres du groupe, ainsi que sur le groupe dans son ensemble, sont un facteur clé dans l'évaluation globale de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe. Ces risques sont généralement difficiles à mesurer et à atténuer et comprennent notamment le risque de contagion (financière, de réputation, juridique), le risque de concentration, le risque de complexité et les risques opérationnels/organisationnels. Les groupes peuvent présenter des différences significatives, il pourrait ne pas être possible de traiter ces risques de manière adéquate en utilisant une approche standardisée pour les exigences de fonds propres. Il peut donc s'avérer nécessaire de traiter les risques spécifiques à un groupe par le biais d'approches plus personnalisées en matière d'exigences de fonds propres, y compris l'utilisation de modèles internes (partiels ou complets). Les autorités de contrôle peuvent également modifier l'exigence de fonds propres réglementaires standardisée de manière à ce que les risques spécifiques au groupe soient correctement pris en compte dans l'évaluation de

l'adéquation du capital de l'entreprise et/ou du groupe.⁴²

- 17.9.21 Les risques spécifiques au groupe doivent être traités à la fois du point de vue de l'ET et du point de vue du groupe, en veillant à ce qu'une marge de manœuvre suffisante soit prévue. Il convient de prendre en considération le risque de duplication ou de lacunes entre les approches à l'échelle de l'ET et à l'échelle du groupe.

Diversification des risques entre les entités du groupe

- 17.9.22 Dans le cadre d'une évaluation de la solvabilité à l'échelle du groupe, il convient également de prendre en considération les dépendances et les interrelations des risques entre les différents membres du groupe. Toutefois, il ne s'ensuit pas que lorsque des effets de diversification existent, ils doivent être reconnus automatiquement dans une évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe. Il peut, par exemple, être approprié de limiter la prise en compte des effets de diversification des groupes, pour les raisons suivantes :
- La diversification peut être difficile à mesurer à tout moment et en particulier en période de stress. Une agrégation appropriée des risques est essentielle pour évaluer correctement ces prestations à des fins de solvabilité.
 - Le transfert des avantages de la diversification entre les entités du groupe et les juridictions peut être limité par l'absence de fongibilité du capital ou de transfert des actifs.
 - La diversification peut être contrebalancée par des effets de concentration ou d'agrégation (si cet aspect n'est pas traité séparément dans l'évaluation des fonds propres du groupe).
- 17.9.23 Les avantages de la diversification dépendent du degré de corrélation entre les risques. Les autorités de contrôle doivent veiller à ce que, lorsque les effets de diversification sont autorisés, leur quantification tienne dûment compte de la corrélation entre les risques concernés.
- 17.9.24 Aucun avantage en termes de diversification ne doit être reconnu entre les fonds distincts (ou les actifs du FAC affectés au *qard*) des ET du groupe et des autres membres du groupe, sauf si l'autorité de régulation et de contrôle a la certitude que les fonds en question sont disponibles pour absorber des pertes ailleurs dans le groupe.
- 17.9.25 Quelle que soit l'approche utilisée pour évaluer l'adéquation du capital à l'échelle du groupe, il est nécessaire d'évaluer les avantages de la diversification du groupe. Dans le cadre d'une approche fondée sur l'entité juridique, la reconnaissance des bénéfices de la diversification nécessitera la prise en compte de la diversification entre les activités d'une ET et d'autres entités du groupe auxquelles elle participe, ainsi que de la diversification au sein du groupe transactions. Dans le cadre d'une approche axée sur la consolidation qui utilise la méthode des comptes consolidés, certains avantages de la diversification seront automatiquement reconnus au niveau du groupe consolidé. Dans ce cas, les autorités de contrôle devront déterminer s'il est prudent de reconnaître ces avantages ou s'il convient de procéder à un ajustement en ce qui concerne les restrictions potentielles au transfert ou à la viabilité sous contrainte des ressources en capital supplémentaires créées par les avantages de la diversification du groupe.

⁴² Voir la norme 17.10.

Transactions intragroupes

- 17.9.26 Les transactions intragroupes peuvent donner lieu à des relations intragroupes complexes et/ou opaques qui entraînent des risques accrus tant au niveau de l'entité juridique *takāful* qu'au niveau du groupe. Dans un contexte de groupe, le crédit pour l'atténuation des risques ne doit être comptabilisé dans les exigences de fonds propres du groupe que dans la mesure où le risque est atténué à l'extérieur du groupe. Par exemple, l'atténuation du risque par le seul biais d'une captive de réassurance ou d'une entreprise *retakāful* ne doit pas se traduire par une réduction des exigences globales de fonds propres du groupe.

Entités du groupe sans but lucratif et sans vocation d'assurance

- 17.9.27 Outre les ET et les entités juridiques d'assurance conventionnelles, un groupe d'assurance peut inclure différents types d'entités juridiques non-*takāful* et non assurantielles, qui ne sont soumises à aucune réglementation financière (entités non régulées) ou qui sont régies par d'autres réglementations du secteur financier. L'impact de toutes ces entités doit être pris en compte dans l'évaluation globale de la solvabilité à l'échelle du groupe, mais la mesure dans laquelle elles peuvent être prises en compte dans une mesure de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe variera en fonction du type d'entité juridique qui ne sont ni *takāful* et ni une assurance, du degré de contrôle/d'influence sur cette entité et de l'approche adoptée en matière de contrôle à l'échelle du groupe.
- 17.9.28 Les risques liés aux entités non régulées sont généralement difficiles à mesurer et à atténuer. Les autorités de contrôle n'ont peut-être pas un accès direct aux informations sur ces entités, mais il est important qu'elles soient en mesure d'évaluer les risques qu'elles présentent afin d'appliquer les mesures d'atténuation appropriées. Les mesures prises pour faire face aux risques présentés par les entités non régulées n'impliquent pas un contrôle actif de ces entités.
- 17.9.29 Il existe différentes approches pour traiter les risques provenant d'entités non régulées, telles que des mesures de capital, des mesures autres que de capital ou une combinaison des deux.
- 17.9.30 Une approche peut consister à augmenter les exigences en matière de fonds propres afin que le groupe détienne un capital suffisant. Si les activités des entités non régulées présentent des caractéristiques de risque similaires à celles des activités *takāful*, il peut être possible de calculer une exigence de fonds propres équivalente. Une autre approche pourrait consister à déduire la valeur des participations dans des entités non régulées des ressources en capital des entités juridiques *takāful* du groupe, mais cela pourrait ne pas suffire à couvrir les risques encourus.
- 17.9.31 Les mesures non capitalistiques peuvent inclure, par exemple, des limites d'exposition et des exigences en matière de gestion des risques et de gouvernance appliquées aux ET et aux entités juridiques d'assurance conventionnelle par rapport aux entités non régulées au sein du groupe.

Entités transnationales

- 17.9.32 Les évaluations de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe doivent, dans la mesure du possible, être fondées sur une application cohérente des PBT dans les différentes juridictions. En outre, il convient de tenir compte de l'adéquation du capital et du transfert des actifs dans des entités situées dans des juridictions différentes.

Propriété partielle et intérêts minoritaires

- 17.9.33 Une évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe doit inclure un traitement approprié des entités du groupe partiellement détenues ou contrôlées et des intérêts minoritaires. Ce traitement doit tenir compte de la nature des relations des entités partiellement détenues au sein du groupe et des risques et opportunités qu'elles apportent au groupe. Le traitement comptable peut constituer un point de départ. Il convient de prendre en considération la disponibilité de la part des intérêts minoritaires dans les fonds propres nets excédant les exigences de fonds propres réglementaires d'une entité partiellement détenue.

Variation des exigences en matière de fonds propres réglementaires

17.10 Toute modification de l'exigence de fonds propres réglementaires imposée par l'autorité de régulation et de contrôle s'inscrit dans un cadre transparent, est adaptée à la nature, à l'échelle et à la complexité selon les critères cibles, et ne devrait être nécessaire que dans des circonstances limitées.

- 17.10.1 Comme nous l'avons déjà souligné, une approche standardisée, de par sa nature même, peut ne pas être en mesure de refléter pleinement et de manière appropriée le profil de risque de chaque ET. Dans les cas où l'approche standard établie pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires est matériellement inadaptée au profil de risque de l'ET (ou de l'un de ses fonds constitutifs), l'autorité de régulation et de contrôle devrait avoir la possibilité d'augmenter l'exigence de fonds propres réglementaires calculée selon l'approche standard. Par exemple, certaines ET utilisant la formule standard peuvent justifier une exigence de fonds propres réglementaires plus élevée pour le CRR et/ou le groupe si elles prennent des risques plus importants, tels que de nouveaux produits pour lesquels aucune expérience crédible n'est disponible pour établir des provisions techniques, ou si elles prennent des risques significatifs qui ne sont pas spécifiquement couverts par les exigences de fonds propres réglementaires.
- 17.10.2 De même, dans certaines circonstances, lorsqu'une approche approuvée et plus adaptée est utilisée à des fins de fonds propres réglementaires, il peut être opportun que l'autorité de régulation et de contrôle dispose d'une certaine souplesse pour augmenter l'exigence de fonds propres calculée à l'aide de cette approche. En particulier, lorsqu'un modèle interne ou un modèle interne partiel est utilisé à des fins de fonds propres réglementaires, l'autorité de régulation et de contrôle peut augmenter l'exigence de fonds propres si elle considère que le modèle interne ne prend pas en compte certains risques de manière adéquate, jusqu'à ce que les faiblesses identifiées aient été prises en compte. Cela peut se produire, par exemple, même si le modèle a été approuvé, lorsqu'un changement est intervenu dans les activités de l'ET et qu'il n'y a pas eu suffisamment de temps pour refléter pleinement ce changement dans le modèle et pour qu'un nouveau modèle soit approuvé par l'autorité de régulation et de contrôle.
- 17.10.3 En outre, les exigences prudentielles peuvent être conçues de manière à permettre à l'autorité de régulation et de contrôle de réduire l'exigence de fonds propres réglementaires pour une ET individuelle (ou un fonds d'une

ET) lorsque l'exigence standardisée surestime de manière significative le capital requis selon les critères cibles. Toutefois, une telle approche peut nécessiter une utilisation plus intensive des ressources de contrôle en raison des demandes des OT d'envisager une réduction de l'exigence de fonds propres réglementaires de leurs ET. Par conséquent, le CSFI comprend que toutes les juridictions ne souhaitent pas nécessairement inclure une telle option pour leur autorité de régulation et de contrôle. En outre, cette option renforce la nécessité de ne prévoir de telles variations des exigences de fonds propres réglementaires que dans des circonstances limitées.

- 17.10.4 Toute modification apportée par l'autorité de régulation et de contrôle à l'exigence de fonds propres réglementaires calculée par l'OT pour l'ET doit être effectuée dans un cadre transparent et être adaptée à la nature, à l'échelle et à la complexité en termes de critères cibles. L'autorité de régulation et de contrôle peut, par exemple, élaborer des critères à appliquer pour déterminer ces variations, et des discussions appropriées peuvent avoir lieu entre le contrôle de l'autorité et l'OT. Les variations des exigences de fonds propres réglementaires à la suite d'un contrôle prudentiel par rapport à celles calculées à l'aide d'approches standardisées ou d'approches approuvées et plus personnalisées ne doivent être effectuées que dans des circonstances limitées.
- 17.10.5 En réalisant son ORSA, l'OT examine dans quelle mesure les exigences de fonds propres réglementaires (en particulier, toute formule standardisée) reflètent de manière adéquate le profil de risque particulier de son ET. À cet égard, l'ORSA réalisée par un OT peut constituer une source d'information utile pour l'autorité de régulation et de contrôle lorsqu'elle examine l'adéquation des exigences de fonds propres réglementaires de l'ET et évalue la nécessité de modifier ces exigences.

Identification des ressources en capital potentiellement disponibles à des fins de solvabilité

17.11 L'autorité de régulation et de contrôle définit l'approche permettant de déterminer les ressources en capital éligibles pour satisfaire aux exigences de fonds propres réglementaires et leur valeur, conformément à une approche fondée sur le bilan total pour l'évaluation de la solvabilité et en tenant compte de la qualité et de l'adéquation des éléments de capital.

- 17.11.1 Les paragraphes suivants décrivent un certain nombre d'approches qu'une autorité de régulation et de contrôle pourrait utiliser pour déterminer les ressources en capital conformément à cette exigence. La détermination des ressources en capital nécessite généralement les étapes suivantes :
- le montant des ressources en capital potentiellement disponibles à des fins de solvabilité est identifié (voir les paragraphes 17.11.3 à 17.11.35 des orientations) ;
 - une évaluation de la qualité et de l'adéquation des instruments de capital composant le montant total des ressources en capital identifiées est alors effectuée (voir les paragraphes 17.12.1 à 17.12.39 des orientations) ; et
 - sur la base de cette évaluation, les ressources en capital définitives éligibles pour satisfaire aux exigences de fonds propres réglementaires et leur valeur sont déterminées (voir les paragraphes 17.12.40 à 17.12.55 des orientations).

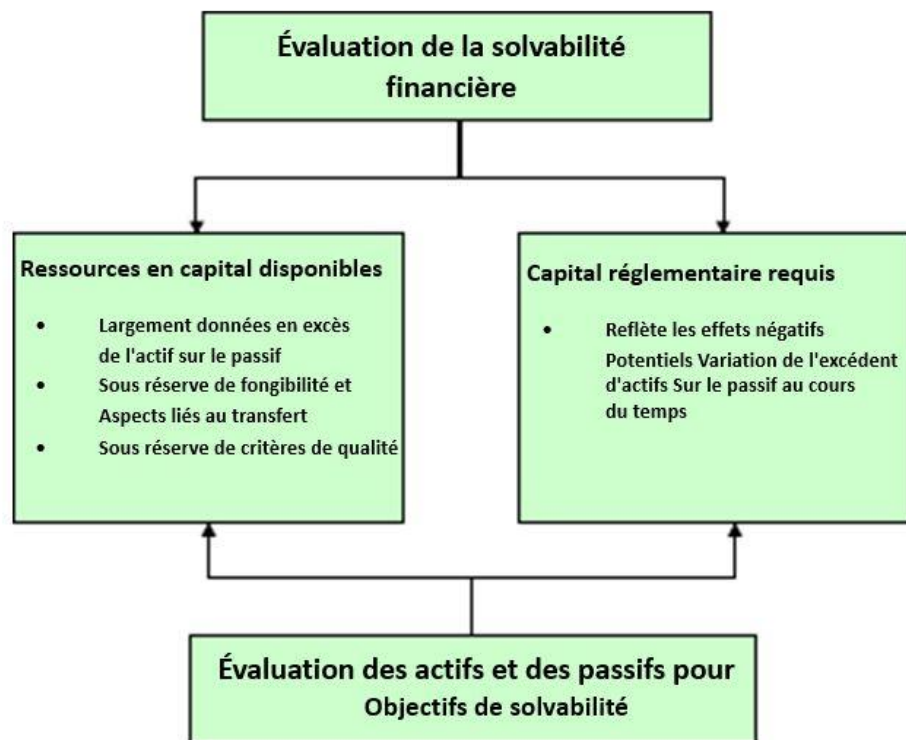
- 17.11.2 En outre, l'OT est tenu de procéder à sa propre évaluation des ressources en capital de son ET pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière de capital et à tout besoin de capital supplémentaire (voir la norme 16.14 et l'IFSB-14).

Ressources en capital selon l'approche du bilan total

- 17.11.3 Le CSFI soutient l'utilisation d'une approche fondée sur le bilan total dans l'évaluation de la solvabilité afin de reconnaître l'interdépendance entre les actifs, les passifs, les exigences de fonds propres réglementaires et les ressources en capital, de manière à ce que les risques soient correctement pris en compte (voir schéma 17.4).
- 17.11.4 Une telle approche exige que la détermination du capital disponible et du capital requis repose sur des hypothèses cohérentes pour la comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité.
- 17.11.5 D'un point de vue réglementaire, l'objectif des exigences en matière de fonds propres réglementaires est d'exiger qu'en cas d'adversité, les obligations d'une ET à l'égard des participants *takāful* continuent d'être respectées au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance. Cet objectif sera atteint si les provisions techniques et les autres engagements sont censés rester couverts par les actifs sur une période définie, à un niveau de sécurité déterminé.⁴³
- 17.11.6 Pour assurer la cohérence avec cette approche économique de la fixation des exigences de fonds propres dans le cadre d'une approche fondée sur le total du bilan, les ressources en capital doivent être globalement considérées comme la différence entre les actifs et les passifs sur la base de leur comptabilisation et de leur évaluation à des fins de solvabilité.

Schéma 17.4 Approche de l'évaluation de la solvabilité fondée sur le bilan total

⁴³ Voir les paragraphes 17.4.1 à 17.10.5 des orientations.



- 17.11.7 Lorsque l'on considère les ressources en capital disponibles comme la différence entre les actifs et les passifs, il convient de tenir compte des points suivants :
- la mesure dans laquelle certains engagements autres que les provisions techniques peuvent être traités comme du capital à des fins de solvabilité (paragraphe 17.11.8 à 17.11.17 des orientations) ;
 - la possibilité d'inclure des actifs éventuels (paragraphe 17.11.18 à 17.11.24 des orientations) ;
 - le traitement des actifs qui peuvent ne pas être entièrement réalisables dans le cours normal des affaires ou dans le cadre d'un scénario de liquidation (paragraphe 17.11.25 à 17.11.33 des orientations) ; et
 - la conciliation d'une telle approche "descendante" de la détermination des ressources en capital avec une approche "ascendante" qui additionne les éléments individuels du capital pour obtenir le montant global des ressources en capital (paragraphe 17.11.34 des orientations).

Traitement du passif

- 17.11.8 Le "passif" comprend les provisions techniques et les autres passifs. Certains postes du bilan, tels que les autres passifs, peuvent être traités comme des ressources en capital à des fins de solvabilité.
- 17.11.9 Par exemple, une dette perpétuelle, bien qu'elle soit généralement classée comme un passif en vertu des normes comptables applicables, pourrait être classée comme une ressource en capital à des fins de solvabilité lorsqu'elle est subordonnée à des participants *takāful* par

accord du prêteur. ⁴⁴ Cela s'explique par le fait qu'il peut servir de tampon pour réduire les pertes subies par les participants *takāful* et les créanciers de premier rang par le biais de la subordination en cas d'insolvabilité. Plus généralement, les instruments de dette subordonnée (qu'ils soient perpétuels ou non) peuvent être traités comme des ressources en capital à des fins de solvabilité s'ils satisfont aux critères établis par l'autorité de régulation et de contrôle. Les autres passifs qui ne sont pas subordonnés ne sont pas considérés comme faisant partie des ressources en capital ; il s'agit par exemple de passifs tels que les impôts différés et les engagements en matière de retraite.

- 17.11.10 Il peut donc être approprié d'exclure certains éléments de financement du passif et donc de les inclure dans le capital dans la mesure appropriée. Cela serait approprié si ces éléments présentent des caractéristiques qui protègent les participants *takāful* en répondant à l'un ou aux deux objectifs énoncés au paragraphe 17.3.8 des orientations.
- 17.11.11 Le financement peut également être fourni par un fonds distinct (le FAC) à un autre (généralement un FRP) sous la forme d'un prêt (*qard*), dans le but de fournir un soutien en capital ou en liquidités. Les actifs du FAC sont prêtés au fonds pour fournir le capital (ou les liquidités) dont le fonds a besoin pour commencer ou maintenir ses opérations, et ne sont remboursés que par les excédents futurs du fonds. Le *qard* fourni pour soutenir la liquidité représente un passif du fonds *takāful* et n'affecte normalement pas le niveau de ses ressources en capital. Toutefois, lorsque l'objectif du *qard* est de fournir un soutien en capital, alors, bien que le *qard* représente toujours un passif du fonds *takāful*, il est potentiellement susceptible d'être reclassé en tant que ressources en capital s'il présente les qualités nécessaires.
- 17.11.12 Des considérations similaires s'appliquent à une fenêtre *takāful* à laquelle l'assureur conventionnel du pays d'accueil a accordé un *qard*. (Lorsqu'une fenêtre dispose de son propre FAC, le paragraphe précédent s'applique aux *qard* entre le FAC de la fenêtre et les fonds *takāful*).
- 17.11.13 La mesure dans laquelle les *qard* versés à un fonds (ou à une fenêtre) doivent être considérés comme des ressources en capital dans le fonds bénéficiaire dépend, entre autres, des conditions dans lesquelles ils sont versés et de la législation en vigueur dans la juridiction concernée concernant ces soldes dans le cas où le fonds n'est plus en mesure de payer tous les droits de ses participants *takāful*. Comme indiqué aux paragraphes 17.12.8 et 17.12.12 à 17.12.18 des orientations, la subordination est une caractéristique essentielle des ressources en capital, de sorte que ce n'est que lorsque les créances des participants *takāful* sont supérieures au *qard* que ce *qard* peut être considéré comme des fonds propres réglementaires de la plus haute qualité. La subordination aux créances des participants *takāful* peut être obtenue par un accord volontaire et irrévocable du fournisseur de *qard*.
- 17.11.14 Il convient de veiller à éviter la possibilité d'un effet de levier interne par l'utilisation du *qard*. Il y a effet de levier interne lorsque le FAC finance des *qard* versés à un fonds *takāful* (et comptabilisés en tant que ressources en capital dans ce fonds) avec des ressources qui n'auraient pas été classées comme des ressources en capital de qualité identique ou supérieure dans le FAC lui-même.
- 17.11.15 Afin d'éviter la double comptabilisation, la création ou l'amélioration de la

⁴⁴ Toutefois, les caractéristiques contractuelles de la dette, telles que les options incorporées qui peuvent modifier sa capacité d'absorption des pertes, doivent être dûment prises en compte.

qualité du capital, le *qard* qui est reconnu comme ressources en capital dans un fonds *takāful* ne doit pas être reconnu comme un actif du FAC à des fins de solvabilité ; ou s'il est reconnu comme un actif dans le FAC, il doit être exclu ou déduit des ressources en capital du FAC lors de l'évaluation de l'adéquation du capital du FAC (ou un montant équivalent doit être ajouté au CRR et au CMR du FAC). Par défaut, l'ajustement pour double comptage doit être effectué par rapport à la qualité du capital la plus élevée dans le FAC, à moins que l'autorité de régulation et de contrôle ne soit convaincue qu'un ajustement par rapport à une qualité de capital inférieure soit justifié par les termes de l'élément de capital en question et qu'il n'a pas pour conséquence que le *qard* soit reconnu comme étant de meilleure qualité dans le fonds *takāful* . Il s'ensuit donc qu'un capital adéquat, non grevé et de qualité suffisante doit exister dans le FAC avant que le *qard* ne soit fourni, afin que le *qard* soit efficace en tant que forme de soutien au capital d'un fonds *takāful*.

- 17.11.16 Les autorités de contrôle doivent également se demander si les limites entre les fonds d'une ET seront respectées à la fois lorsque l'entité est en activité et dans toute forme de procédure d'insolvabilité. Si ce n'est pas le cas, les autorités de contrôle doivent aborder ces questions avec les autorités compétentes de leur propre juridiction. Cette norme n'aborde pas davantage la question complexe du droit de l'insolvabilité.
- 17.11.17 Il convient de noter que la présente norme n'identifie pas le *qard* comme le seul moyen autorisé de fournir des fonds propres supplémentaires aux fonds *takāful* , et que le cadre réglementaire d'une juridiction peut prévoir d'autres moyens, auxquels les principes énoncés dans la présente section doivent être appliqués par les autorités de contrôle.

Traitement des actifs éventuels

- 17.11.18 Il peut être approprié d'inclure des éléments éventuels qui ne sont pas considérés comme des actifs en vertu des normes comptables pertinentes, lorsque la probabilité de paiement, le cas échéant, est suffisamment élevée selon les critères spécifiés par l'autorité de régulation et de contrôle. Ce capital conditionnel peut comprendre, par exemple, des lettres de crédit, des appels par l'OT d'une ET à des contributions supplémentaires aux participants *takāful* en général (comme indiqué dans la note de bas de page 7) ou l'élément non libéré d'un capital partiellement libéré, et peut être soumis à l'approbation préalable de l'autorité de régulation et de contrôle. La révision du prix des contrats individuels selon les termes de ces contrats ne représenterait cependant pas un actif éventuel de cette nature.
- 17.11.19 La législation peut permettre aux fonds propres conditionnels d'un fonds *takāful* d'inclure, avec l'approbation de l'autorité de régulation et de contrôle, un arrangement (désigné dans la présente norme comme un *qard* en tant que facilité), à savoir un engagement volontaire et irrévocable de l'OT de transférer des actifs du FAC au fonds *takāful* en tant que *qard*, à condition que :
- l'autorité de régulation et de contrôle a l'assurance que l'installation du *qard* en tant que facilité peut absorber les pertes dans le fonds *takāful*;
 - le *qard* en tant que facilité est représenté par des actifs identifiés du FAC qui sont affectés au *qard* en tant que facilité, qui sont par ailleurs

libres de toute charge et qui ne peuvent être utilisés pour absorber les pertes d'autres fonds ;

- les actifs affectés sont les suivants :
 - d'une nature adaptée à la solvabilité du fonds *takāful*;
 - sous une forme facilement transférable au fonds *takāful* ; et
 - gérés par l'OT conformément à la politique de gestion actif-passif du fonds *takāful* ;⁴⁵
- les ressources en capital représentées par le *qarḍ* en tant que facilité ne sont pas comptabilisées deux fois dans les ressources en capital du FAC ; et
- l'OT est légalement obligé de transférer les actifs affectés ou leur produit au fonds *takāful* en tant que *qarḍ* lors de la survenance d'événements prescrits, y compris lorsque et dans la mesure où le fonds *takāful* ne dispose pas de ressources en capital suffisantes pour respecter son CMR, ou que le fonds ou l'entité juridique est liquidé.

- 17.11.20 Comme pour les *qarḍ*, il convient de veiller à éviter tout effet de levier interne par le biais d'un mécanisme de *qarḍ* en tant que facilité (voir les paragraphes 17.11.14 et 17.11.15 des orientations). Afin d'éviter une double comptabilisation des actifs affectés au FAC à des fins de solvabilité, de création ou d'amélioration de la qualité du capital, les actifs affectés doivent être exclus ou déduits des ressources en capital du FAC lors de l'évaluation de l'adéquation du capital (ou un montant équivalent doit être ajouté au CRR et au CMR du FAC). Il s'ensuit que le FAC doit disposer d'un capital adéquat, non grevé et de qualité suffisante avant que les actifs ne soient affectés, afin qu'un mécanisme de cette nature soit efficace.
- 17.11.21 Le fonds qui supporterait le coût d'un choc sur les valeurs des actifs affectés prend en compte ces actifs dans le calcul de son CRR et de son CMR. Ainsi, si le FAC est obligé de compléter les actifs affectés parce que leur valeur a baissé, le CRR et le CMR du FAC le refléteront ; cependant, si le fonds *takāful* supporte le risque, son CRR et son CMR incluront les charges de capital.
- 17.11.22 L'approbation prudentielle du maintien ou de l'extension d'un *qarḍ* en tant que facilité doit être soumise à un processus prudentiel en bonne et due forme et doit préciser le montant de la facilité à être comptabilisé comme ressources en capital du fonds *takāful* ou les moyens de déterminer ce montant. L'autorité de régulation et de contrôle doit pouvoir retirer son approbation si elle le juge nécessaire.
- 17.11.23 Pour éviter toute ambiguïté, le présent PBT n'exige pas des juridictions qu'elles mettent à disposition des installations du *qarḍ*. Lorsque le cadre réglementaire d'une juridiction exige ou autorise l'utilisation d'un *qarḍ* en tant que facilité pour fournir des capitaux supplémentaires aux FRP, ce PBT n'exige pas le maintien d'un *qarḍ* en tant que facilité en toutes circonstances, ou préciser le montant de cette facilité. Cela fournit plutôt des orientations aux autorités de contrôle quant à l'approche à adopter lorsqu'un OT souhaite comptabiliser les actifs des fonds d'actionnaires dans la solvabilité d'un fonds *takāful*.

⁴⁵ Pour des orientations sur la politique d'investissement, y compris la gestion actif-passif, les autorités de contrôle sont invitées à consulter le PBT 15 : *Investissements*, le PBT 16 : *Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité* et IFSB-14 : *Norme sur la gestion des risques concernant les entreprises Takāful (Assurance Islamique)*.

- 17.11.24 Lorsque les fenêtres *takāful* sont autorisées, la législation peut prévoir un arrangement similaire selon lequel l'accès aux actifs affectés dans l'hôte est comptabilisé en tant que ressources en capital de la fenêtre. Dans ce cas, l'autorité de régulation et de contrôle de la fenêtre doit exiger que la fonction de gouvernance relative à la Sharī'ah de la fenêtre comprenne la surveillance des actifs affectés, afin d'identifier tous les actifs qui ne pourraient pas être détenus par la fenêtre, ou qui nécessiteraient une purification s'ils étaient détenus, afin de permettre leur exclusion des ressources en capital disponibles de la fenêtre.

Traitement des actifs susceptibles de ne pas être entièrement réalisables sur la base de la continuité de l'exploitation ou de la liquidation

- 17.11.25 Les autorités de contrôle doivent tenir compte du fait que, pour certains actifs du bilan, la valeur de réalisation dans un scénario de liquidation peut devenir nettement inférieure à la valeur économique attribuable dans des conditions de continuité d'exploitation. De même, même dans des conditions commerciales normales, certains actifs peuvent ne pas être réalisables à leur pleine valeur économique, ou à n'importe quelle valeur, au moment où ils sont nécessaires. Cela peut rendre ces actifs inaptes à être pris en compte à leur pleine valeur économique dans le but de satisfaire au capital requis.⁴⁶

- 17.11.26 Voici quelques exemples de ces actifs :

- actions propres détenues directement par l'ET : l'ET a acheté et détient ses propres actions (ou celles de son OT), ce qui réduit le montant du capital disponible pour absorber les pertes dans le cadre de la continuité de l'exploitation ou d'un scénario de liquidation ;
- les actifs incorporels : leur valeur réalisable peut être incertaine, même dans des conditions normales d'activité, et peut ne pas avoir de valeur marchande significative en cas de liquidation ou de cessation d'activité ; le fonds de commerce en est un exemple courant ;
- les crédits d'impôt sur le revenu futurs : ces crédits ne peuvent être réalisés que s'il existe des bénéfices imposables futurs, ce qui est improbable en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- actifs comptables implicites : dans certains modèles comptables, certains éléments concernant les revenus futurs sont inclus, implicitement ou explicitement, en tant que valeurs d'actifs. En cas de cessation d'activité ou de liquidation, ces revenus futurs peuvent être réduits ;
- investissements⁴⁷ dans d'autres ET ou institutions financières : ces investissements peuvent avoir une valeur réalisable incertaine en raison du risque de contagion entre les entités ; il y a également un risque de "double effet de levier" lorsque ces investissements conduisent à la comptabilisation du même montant de ressources en capital disponibles dans plusieurs entités financières ; et
- actifs liés à l'entreprise : certains actifs figurant dans les états comptables de l'ET pourraient perdre une partie de leur valeur en cas de liquidation ou de cessation d'activité - par exemple, les actifs

⁴⁶ En particulier, les autorités de contrôle doivent examiner la valeur des actifs éventuels à des fins de solvabilité en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 17.12.22 des orientations.

⁴⁷ Ces investissements comprennent les participations dans les fonds propres, les prêts accordés, les dépôts auprès des parties liées et les obligations émises par ces dernières.

physiques utilisés par l'OT dans le cadre de ses activités, dont la valeur pourrait être réduite en cas de vente forcée de ces actifs. En outre, certains actifs peuvent ne pas être entièrement accessibles à l'ET (par exemple, l'excédent d'un plan de retraite d'entreprise).

- 17.11.27 Le traitement de ces actifs à des fins d'adéquation du capital peut nécessiter un ajustement de leur valeur économique. En règle générale, un tel ajustement peut être effectué soit :
- directement, en n'admettant pas une partie de la valeur économique de l'actif à des fins de solvabilité (approche par déduction) ; ou
 - indirectement, par le biais d'un ajout aux exigences réglementaires en matière de fonds propres (approche de l'exigence de fonds propres).

Approche par déduction

- 17.11.28 Dans le cadre de l'approche par déduction, la valeur économique de l'actif est réduite à des fins de solvabilité. Il en résulte que les ressources en capital sont réduites du même montant. L'exclusion partielle (ou totale) d'un tel actif peut se produire pour diverses raisons - par exemple, pour refléter l'attente qu'il n'aurait qu'une valeur limitée en cas d'insolvabilité ou de liquidation pour absorber les pertes. Aucun ajustement supplémentaire ne serait normalement nécessaire dans la détermination des exigences de fonds propres réglementaires pour le risque de détention de ces actifs.
- 17.11.29 La déduction est également appropriée pour les actifs qui ne doivent pas être inclus dans les ressources en capital puisqu'ils doivent être retirés de l'ET. Les actifs ou les revenus nécessitant une épuration doivent être exclus des ressources en capital. Les distributions, y compris les distributions d'excédents des fonds *takāful* , doivent être exclues dès qu'elles sont prévisibles.

Approche de la charge en capital

- 17.11.30 Selon la méthode de l'amortissement, une valeur économique est attribuée à l'actif afin de déterminer les ressources en capital disponibles. Le risque associé à l'actif - c'est-à-dire la détérioration potentielle de la valeur économique de l'actif en raison d'un événement défavorable susceptible de se produire au cours de l'horizon de solvabilité défini - devrait alors être pris en compte dans la détermination des exigences de fonds propres réglementaires. Elle doit tenir compte de l'incertitude d'estimation ⁴⁸ inhérente à la détermination de la valeur économique.

⁴⁸ Il s'agit du degré d'inexactitude et d'imprécision dans la détermination de la valeur économique lorsque des valeurs observables ne sont pas disponibles et que des méthodes d'estimation doivent être appliquées. Sources pour l'incertitude de l'estimation est due, par exemple, à la possibilité que les hypothèses et les paramètres utilisés dans l'évaluation soient incorrects, ou que la méthodologie d'évaluation elle-même soit déficiente.

Choix et combinaison des approches

- 17.11.31 Comme indiqué ci-dessus, l'application de l'approche par déduction entraînerait une réduction du montant des ressources en capital disponibles, tandis que l'application de l'approche par imputation de capital se traduirait par une augmentation des exigences en matière de fonds propres réglementaires. Pour autant que les deux approches soient fondées sur une évaluation économique cohérente du risque associé aux actifs concernés, elles doivent produire des résultats largement similaires en ce qui concerne l'évaluation globale de la solvabilité de l'ET.
- 17.11.32 Pour certaines catégories d'actifs, il peut être difficile de déterminer une valeur économique suffisamment fiable ou d'évaluer les risques associés. De telles difficultés peuvent également survenir en cas de forte concentration de l'exposition à un actif particulier ou à un type d'actifs, ou à une contrepartie particulière ou à un groupe de contreparties.
- 17.11.33 L'autorité de régulation et de contrôle doit choisir l'approche la mieux adaptée à l'organisation et à la sophistication du secteur *takāful* et à la nature de la catégorie d'actifs et de l'exposition aux actifs considérés. Il peut également combiner différentes approches pour différentes catégories d'actifs. Quelle que soit l'approche choisie, elle doit être transparente et appliquée de manière cohérente. Il est également important d'éviter toute double comptabilisation ou omission de risques dans les calculs visant à déterminer les montants des fonds propres réglementaires requis et disponibles.

Rapprochement des approches

- 17.11.34 L'approche consistant à déterminer les ressources en capital disponibles comme étant globalement le montant de l'actif par rapport au passif (avec les ajustements potentiels évoqués ci-dessus) peut être décrite comme une approche "descendante", c'est-à-dire que l'on part du capital de haut niveau tel qu'il figure dans le bilan et qu'on l'ajuste dans le contexte du niveau de contrôle de la solvabilité concerné. Une autre approche, également appliquée dans la pratique, consiste à additionner les montants des éléments particuliers du capital qui sont spécifiés comme étant acceptables. Une telle approche "ascendante" doit être conciliable avec l'approche "descendante" sur la base du fait que les éléments de capital admissibles dans le cadre de l'approche ascendante doivent normalement inclure tous les éléments qui contribuent à l'excédent de l'actif sur le passif dans le bilan, avec l'ajout ou l'exclusion d'éléments conformément à la discussion dans les paragraphes 17.11.8 à 17.11.33 des orientations.

Autres considérations

- 17.11.35 L'autorité de régulation et de contrôle peut tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour déterminer ce qui peut être considéré comme des ressources en capital à des fins de solvabilité, notamment les suivants :
-

- la manière dont la qualité des ressources en capital est traitée par l'autorité de régulation et de contrôle, y compris l'application ou non d'exigences quantitatives à la composition des ressources en capital et/ou l'utilisation ou non d'une approche fondée sur la catégorisation ou le continuum ;
- la couverture des risques dans la détermination des provisions techniques et des exigences en matière de fonds propres réglementaires ;
- les hypothèses retenues pour l'évaluation des actifs et des passifs (y compris les provisions techniques) et la détermination des exigences en matière de fonds propres réglementaires - par exemple, la continuité de l'exploitation ou la liquidation, avant ou après impôt, etc ;
- priorité et statut du participant *takāful* dans le cadre juridique par rapport aux créanciers de la juridiction ;
- la qualité globale de la gestion des risques et des cadres de gouvernance dans le secteur *takāful* de la juridiction ;
- l'exhaustivité et la transparence des cadres de communication dans la juridiction et la capacité des marchés à exercer une surveillance suffisante et à imposer une discipline de marché ;
- le développement du marché des capitaux dans la juridiction et son impact sur la capacité des OT à lever des capitaux ;
- l'équilibre à trouver entre la protection des participants *takāful* et l'impact sur le fonctionnement efficace du secteur *takāful* et les considérations relatives aux niveaux et aux coûts indûment onéreux des exigences réglementaires en matière de fonds propres ; et
- la relation entre les risques encourus par les ET et ceux encourus par d'autres entités de services financiers, y compris les assureurs conventionnels et les banques.

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance et les ET qui sont membres de groupes

- 17.11.36 Les considérations énoncées aux paragraphes 17.11.3 à 17.11.35 des orientations s'appliquent de la même manière au contrôle de l'ET et au contrôle de l'ensemble du groupe. L'application pratique de ces considérations sera différente selon que le contrôle à l'échelle du groupe sera axé sur l'entité juridique ou sur le groupe. Quelle que soit l'approche retenue, les principaux facteurs à prendre en compte pour déterminer les ressources en capital à l'échelle du groupe sont les suivants : le double-emploi des fonds propres, la création de capital au sein du groupe et le financement réciproque, l'effet de levier de la qualité du capital, la fongibilité du capital et le libre transfert des actifs entre les entités du groupe. Des problèmes particuliers peuvent se poser lorsque ces facteurs impliquent des transactions moins transparentes - par exemple, parce qu'elles impliquent à la fois des entités réglementées et non réglementées - ou lorsqu'il existe une séquence continue de financement interne au sein du groupe, ou des boucles fermées dans le financement du groupe.

Critères d'évaluation de la qualité et de l'adéquation des ressources en capital

- 17.12 L'autorité de régulation et de contrôle établit des critères pour évaluer la qualité et l'adéquation des ressources en capital, en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes, tant sur la base de la continuité de l'exploitation**

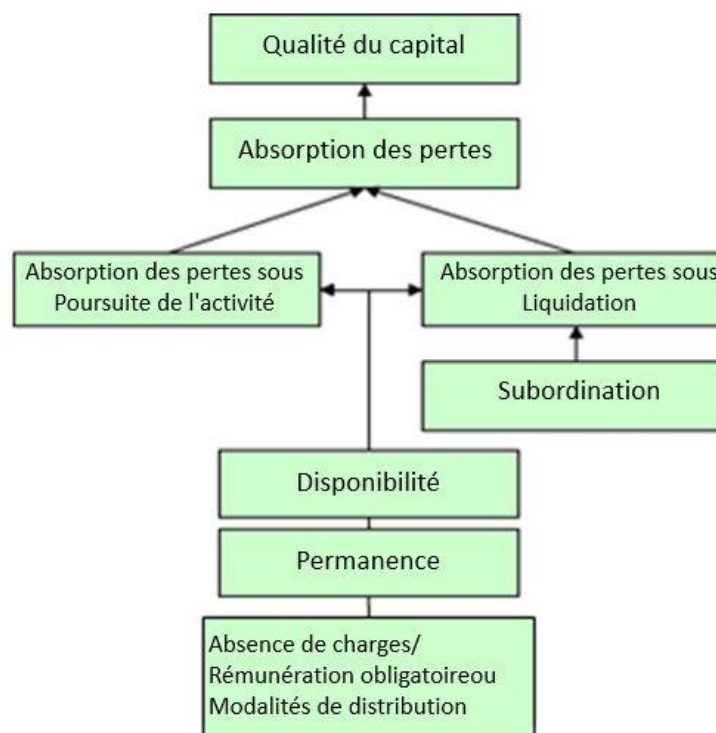
que sur celle de la liquidation.

- 17.12.1 Compte tenu des deux objectifs des ressources en capital énoncés au paragraphe 17.3.8 des orientations, les questions suivantes doivent être prises en considération lorsque établir des critères pour déterminer l'adéquation des ressources en capital à des fins réglementaires :
- Dans quelle mesure l'élément de capital peut-il être utilisé pour absorber les pertes sur la base de la continuité de l'exploitation ou en cas de liquidation ?
 - Dans quelle mesure l'élément capital peut-il être utilisé pour réduire la perte des participants *takāful* en cas d'insolvabilité ou de liquidation ?
- 17.12.2 Certains éléments de capital sont disponibles pour absorber les pertes en toutes circonstances c'est-à-dire en continuité d'exploitation, en liquidation et en insolvabilité sous réserve des contraintes liées à la séparation des fonds. Par exemple, les fonds communs de placement (actions ordinaires et réserves) du FAC permettent à une ET d'absorber les pertes sur une base continue, sont disponibles en permanence et constituent les instruments les plus subordonnés en cas de liquidation, à condition que tout élément transmis aux fonds *takāful* en tant que *qard* subordonné aux participants *takāful* par accord du prêteur ou affecté en tant que *qard* en tant que facilité ne soit pas pris en compte dans le FAC. En outre, cet élément du capital permet aux ET de conserver au mieux leurs ressources lorsqu'elles sont soumises à des contraintes, car il donne à l'OT toute latitude pour déterminer le montant et le calendrier des distributions. Par conséquent, pour l'évaluation de la solvabilité, les fonds communs de placement constituent un élément essentiel des ressources en capital.
- 17.12.3 De même, au niveau d'un fonds *takāful*, l'excédent accumulé permet au fonds d'absorber ses pertes de façon continue, est disponible en permanence et prend rang après les créanciers et les droits du contrat *takāful* en cas de liquidation (c'est-à-dire qu'il leur est subordonné). Par conséquent, l'excédent accumulé est un élément essentiel des ressources en capital aux fins de l'évaluation de la solvabilité d'une ET. Cela peut être le cas, que l'excédent accumulé soit ou non disponible pour être appliqué au profit des participants *takāful* actuels (par distribution ou autrement). L'excédent peut avoir été accumulé au fil du temps, de sorte que les participants *takāful* auxquels il était attribuable ne participent plus au fonds. Un tel excédent hérité peut toujours être éligible en tant que ressources en capital du fonds, même si la réglementation restreint l'utilisation qui peut en être faite.
- 17.12.4 Le degré d'absorption des pertes par d'autres éléments du capital peut varier considérablement. Par conséquent, l'autorité de régulation et de contrôle doit adopter une approche globale pour évaluer le degré d'absorption des pertes dans son ensemble et établir les critères à appliquer pour évaluer les éléments de fonds propres à cet égard, en tenant compte des preuves empiriques que les éléments de fonds propres ont absorbé des pertes dans la pratique, lorsqu'elles sont disponibles.
- 17.12.5 Pour compléter la structure des exigences réglementaires de fonds propres, l'autorité de régulation et de contrôle peut choisir de faire varier les critères relatifs aux ressources en capital permettant de couvrir les

différents niveaux de contrôle de la solvabilité qu'elle a établis. Lorsqu'une telle approche est retenue, les critères relatifs aux ressources en capital permettant de couvrir un niveau de contrôle individuel doivent tenir compte de l'intervention prudentielle susceptible d'avoir lieu en cas de dépassement du niveau et de l'objectif de protection adéquate des participants *takāful*.

- 17.12.6 Par exemple, étant donné que l'objectif principal du MCR est de fournir le filet de sécurité ultime pour la protection des intérêts des participants *takāful* (même dans le FAC d'une ET), l'autorité de régulation et de contrôle peut décider d'établir des critères de qualité plus stricts pour les ressources en capital adaptées à la couverture du MCR (considérant ces ressources comme une "dernière ligne de défense" pour l'ET à la fois en temps normal et en cas de liquidation) que pour les ressources en capital destinées à la couverture du CRR.
- 17.12.7 Une autre solution consisterait à appliquer un ensemble commun de critères réglementaires pour les ressources en capital à tous les niveaux de contrôle de la solvabilité, les exigences de fonds propres réglementaires reflétant la nature différente des différents niveaux de contrôle de la solvabilité.
- 17.12.8 Pour évaluer la capacité des éléments du capital à absorber les pertes, les caractéristiques suivantes sont généralement prises en compte :
- la mesure dans laquelle, et dans quelles circonstances, l'élément de capital est subordonné aux droits des participants *takāful* en cas d'insolvabilité ou de liquidation (subordination) ;
 - la mesure dans laquelle l'élément de capital est entièrement libéré et disponible pour absorber les pertes (disponibilité) ;
 - la période pendant laquelle l'élément capital est disponible (permanence) ; et
 - la mesure dans laquelle l'élément de capital est exempt de paiements obligatoires ou de charges (absence de charges et d'accords de rémunération ou de distribution obligatoires).
- 17.12.9 Dans le premier point du paragraphe 17.12.8, cette caractéristique est intrinsèquement liée à la capacité de l'élément de capital à absorber les pertes en cas d'insolvabilité ou de liquidation. Les caractéristiques de permanence et de disponibilité sont pertinentes pour l'absorption des pertes dans le cadre de la continuité de l'exploitation et de la liquidation ; ensemble, elles peuvent être décrites comme la capacité d'absorber les pertes en cas de besoin. En ce qui concerne le caractère de disponibilité, par exemple, le *qarḍ* "réalisé" est immédiatement disponible, alors qu'un *qarḍ* en tant que "facilité" nécessite une action pour le rendre disponible et est donc moins disponible que le *qarḍ* "réalisé". La quatrième caractéristique est liée à la mesure dans laquelle le capital est conservé jusqu'à ce qu'il soit nécessaire et, en cas d'absence de rémunération obligatoire ou d'accords de distribution, elle est principalement pertinente pour garantir l'absorption des pertes sur la base de la continuité de l'exploitation.
- 17.12.10 La relation entre ces caractéristiques est illustrée dans le schéma 17.5.

Schéma 17.5 Caractéristiques des ressources en capital



- 17.12.11 Dans les orientations suivantes (paragraphe 17.12.12 à 17.12.55), nous examinons comment les caractéristiques des ressources en capital décrites ci-dessus peuvent être utilisées pour établir des critères d'évaluation de la qualité des éléments de fonds propres à des fins réglementaires. Il est admis que les points de vue sur les caractéristiques spécifiques acceptables peuvent varier d'une juridiction à l'autre et refléteront, entre autres, la mesure dans laquelle les conditions préalables à un contrôle efficace existent dans la juridiction et la tolérance au risque de l'autorité de régulation et de contrôle concernée.

Subordination

- 17.12.12 Pour qu'un élément de capital soit disponible pour protéger les participants *takāful*, il doit être juridiquement subordonné aux droits des participants *takāful* et des créanciers de premier rang de l'ET en cas d'insolvabilité ou de liquidation. Cela signifie que le détenteur d'un instrument de capital n'a pas droit à un remboursement, à des dividendes ou à d'autres rendements, quelle qu'en soit la description, une fois que la procédure d'insolvabilité ou de liquidation a été entamée, tant que toutes les obligations envers les participants *takāful* de l'ET n'ont pas été satisfaites.

- 17.12.13 Le principe de subordination implique également que le détenteur d'un élément de capital émis par le FAC d'une ET appliquant un modèle de ségrégation des fonds n'a aucun recours sur les actifs transférés en tant que *qard* à un fonds *takāful* ou affectés à un *qard* en tant que facilité (voir

les paragraphes 17.11.19 à 17.11.24 des orientations) tant que toutes les obligations envers les participants *takāful* de l'ET n'ont pas été satisfaites.

- 17.12.14 La subordination du *qard* (fourni au fonds *takāful* par un OT ou une autre partie) aux créances des participants *takāful* peut être obtenue par des mesures volontaires et par accord irrévocable du fournisseur du *qard*. Si la subordination est limitée dans le temps, la durée doit être évaluée conformément aux paragraphes 17.12.25 à 17.12.29 des orientations (sur la permanence).
- 17.12.15 Des considérations similaires s'appliquent à tout instrument ou accord de capital émis ou organisé par l'OT pour fournir un soutien en capital au FAC ou à un fonds *takāful*.
- 17.12.16 En outre, il ne doit pas y avoir de charges qui compromettent la subordination ou la rendent inefficace. Un exemple serait l'application de droits de compensation permettant aux créanciers de compenser les montants qu'ils doivent à l'ET par l'instrument de capital subordonné.⁴⁹ En outre, l'instrument ne devrait pas être garanti par l'ET ou par une autre entité liée, à moins qu'il ne soit clair que la garantie est disponible sous réserve de la priorité du participant *takāful*. Dans certaines juridictions, la subordination à d'autres créanciers peut également être prise en compte.
- 17.12.17 Chaque juridiction est régie par ses propres lois en matière d'insolvabilité et de liquidation. La détermination des éléments de capital appropriés à des fins de solvabilité dépend essentiellement de l'environnement juridique de la juridiction concernée, conformément aux règles et principes relatifs au *takāful*.
- 17.12.18 L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer chaque élément de capital potentiel en tenant compte du fait que sa valeur et son adéquation, et donc la position de solvabilité de l'ET, peuvent changer de manière significative dans un scénario de liquidation ou d'insolvabilité. Dans la plupart des juridictions, la priorité de paiement en cas de liquidation est clairement établie par la loi.

Disponibilité

- 17.12.19 Afin de satisfaire à l'exigence principale selon laquelle des ressources en capital sont disponibles pour absorber des pertes imprévues, il est important que les éléments de capital soient entièrement payés.
- 17.12.20 Toutefois, dans certaines circonstances, un élément de capital peut être payé "en nature", c'est-à-dire qu'il peut être émis sans contrepartie en espèces. L'autorité de régulation et de contrôle doit définir dans quelle mesure un paiement autre qu'en espèces est acceptable pour qu'un élément de capital soit considéré comme entièrement libéré sans l'approbation préalable de l'autorité de régulation et de contrôle, et les circonstances dans lesquelles un paiement autre qu'en espèces peut être considéré comme approprié, sous réserve de l'approbation de l'autorité de régulation et de contrôle. Il peut, par exemple, y avoir des problèmes concernant l'évaluation des éléments non monétaires ou les intérêts des parties autres que l'ET.
- 17.12.21 Outre les actifs du FAC affectés à un *qard* en tant que facilité (voir le paragraphe 17.11.19 des orientations), il peut également être approprié de traiter certains autres éléments contingents du capital comme des ressources en capital disponibles dans les cas où la probabilité de paiement doit être suffisamment élevée (par exemple, la partie non versée

⁴⁹ Les droits de compensation varient en fonction de l'environnement juridique d'une juridiction.

du capital partiellement libéré, les contributions supplémentaires, légalement opposables aux participants *takāful*, ou les lettres de crédit - voir le paragraphe 17.11.18 des orientations).

17.12.22 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'inclusion d'éléments de capital conditionnels dans la détermination des ressources en capital, cette inclusion doit être subordonnée au respect d'exigences prudentielles spécifiques ou à l'approbation préalable de l'autorité de régulation et de contrôle. Lors de l'évaluation de l'opportunité de l'inclusion d'un élément conditionnel dans le capital, il convient de tenir compte de :

- la capacité et la volonté de la contrepartie concernée de payer le montant en question ;
- la possibilité de recouvrer les fonds, en tenant compte de toute condition qui empêcherait le poste d'être payé ou appelé avec succès ; et
- toute information sur le résultat d'appels passés dans des circonstances comparables par d'autres utilisateurs, qui peut servir d'indication sur les disponibilités futures.

17.12.23 La disponibilité des instruments de capital peut également être compromise lorsque le capital n'est pas entièrement fongible au sein d'une ET pour couvrir les pertes résultant de l'activité de l'ET. Si la fongibilité du capital et le transfert des actifs sont des questions qui se posent principalement dans le contexte de l'évaluation de la solvabilité d'un groupe, elles peuvent également être pertinentes pour le contrôle d'une ET en tant qu'entité juridique.

17.12.24 Dans le cadre de la séparation des fonds, une partie des actifs ou de l'excédent de l'ET est séparée du reste de ses opérations dans un fonds cantonné. Dans ce cas, les actifs du fonds ne peuvent être utilisés que pour remplir les obligations envers les participants *takāful* pour lesquels le fonds a été créé. Dans ces circonstances, les ressources en capital disponibles de l'ET relatives au fonds cantonné ne peuvent être utilisées que pour couvrir les pertes découlant des risques associés au fonds (jusqu'à ce qu'elles soient transférées hors de ce fonds, si cela est possible) et ne peuvent être transférées pour satisfaire aux autres obligations de l'ET. Des dispositions similaires peuvent être observées dans certaines juridictions pour certaines ou toutes les formes d'assurance conventionnelle, en particulier l'assurance-vie.

Permanence

17.12.25 Pour fournir une protection adéquate aux participants *takāful* à des fins de solvabilité, un élément de capital doit être disponible pour se prémunir contre les pertes pendant une période suffisamment longue pour garantir qu'il est à la disposition de l'ET en cas de besoin. Les autorités de contrôle peuvent vouloir déterminer une période minimale pendant laquelle le capital doit être en circulation pour être considéré comme une ressource en capital à des fins de solvabilité.

17.12.26 Pour évaluer le degré de permanence d'un élément de capital, il convient de tenir compte de :

- la durée des obligations de l'ET concernant les participants *takāful* ; ⁵⁰

⁵⁰ La durée des obligations des ET à l'égard des participants *takāful* doit être évaluée sur une base économique plutôt que sur une base contractuelle stricte.

- les caractéristiques contractuelles de l'instrument de capital qui ont un effet sur la période pendant laquelle le capital est disponible (par exemple, les clauses de blocage, les options d'augmentation progressive ou les options d'achat) ;
- tout pouvoir de contrôle permettant de restreindre le remboursement des ressources en capital ; et
- le temps nécessaire pour remplacer l'élément de capital à des conditions appropriées à l'approche de l'échéance.

17.12.27 De même, si un élément de capital n'a pas de date d'échéance fixe, le préavis de remboursement doit être évalué selon les mêmes critères.

17.12.28 Il est important de prendre en compte les incitations à racheter un élément de capital avant sa date d'échéance, qui peuvent exister dans un élément de capital et peuvent effectivement réduire la période pendant laquelle le capital est disponible. Par exemple, un instrument de capital dont le taux de rendement augmente par rapport à son niveau initial à une date donnée après l'émission peut donner lieu à une attente de remboursement de l'instrument à cette date future donnée.

17.12.29 Une incitation au remboursement peut apparaître dans le cas d'un *qard* avancé par le FAC ou affecté à une facilité, lorsque l'OT peut être conscient qu'un déficit est possible dans le fonds *takāful* et qu'il est incité à demander le remboursement ou la libération de l'affectation avant que le déficit ne soit déclaré. La loi ou les termes de l'accord doivent limiter le remboursement du *qard* ou la libération de l'affectation lorsqu'il est prévisible que le fonds *takāful* ne parviendra pas à remplir son CRR.

Absence d'exigences ou de charges obligatoires en matière de rémunération ou de distribution

17.12.30 Il convient d'examiner dans quelle mesure les éléments du capital nécessitent le versement de dividendes aux actionnaires ou une rémunération ou une distribution et d'autres formes de paiement, y compris le remboursement du *qard* ou le rachat d'actifs, car cela aura une incidence sur la capacité de l'ET à absorber les pertes sur la base de la continuité de l'exploitation.

17.12.31 Les éléments de capital qui ont une date d'échéance fixe peuvent être assortis d'exigences de rémunération ou de distribution auxquelles il n'est pas possible de renoncer ou qui ne peuvent être différées avant l'échéance. La présence de ces caractéristiques affecte également la capacité de l'ET à absorber les pertes sur la base de la continuité de l'exploitation et peut accélérer l'insolvabilité si le paiement d'une rémunération ou d'une distribution entraîne le non-respect par l'ET de ses exigences en matière de fonds propres réglementaires.

17.12.32 Lorsqu'un instrument de capital prend la forme d'un instrument à revenu fixe conforme à la Shari'ah, tel qu'un *sukuk*, l'autorité de régulation et de contrôle doit examiner si, et dans quelle mesure, les paiements périodiques effectués par l'OT sur le *sukuk* représentent un remboursement du montant principal, et l'approche à adopter dans de tels cas pour préserver la caractéristique de permanence.

17.12.33 Une autre question est de savoir dans quelle mesure les paiements aux apporteurs de capitaux ou le remboursement des éléments de capital doivent être limités ou soumis à l'approbation des autorités de contrôle. Par exemple, l'autorité de régulation et de contrôle peut avoir la capacité de restreindre le paiement de dividendes ou d'autres rémunérations ou

distributions, ainsi que tout remboursement de ressources en capital, lorsque cela est jugé nécessaire pour préserver la solvabilité de l'ET. L'obligation d'obtenir l'approbation des autorités de contrôle ou d'autres restrictions liées à la solvabilité en matière de paiements et de rachats peut également figurer dans les conditions contractuelles en tant qu'élément de capital conformément à la Sharī'ah.

- 17.12.34 Les restrictions au rachat et à la distribution prévues dans les conditions contractuelles en tant qu'élément de capital du FAC ou d'un fonds *takāful* contribueront à la capacité de l'élément de capital à absorber les pertes du fonds en question.
- 17.12.35 Dans ce contexte, les instruments de capital d'un fonds *takāful* comprennent les *qarḍ* subordonnés avancés par le FAC et un *qarḍ* en tant que facilité maintenu dans le FAC, lorsque ces arrangements font partie des ressources en capital du fonds. Ces éléments sont exclus à cette fin des ressources en capital du FAC afin d'éviter un double comptage, comme l'expliquent les paragraphes 17.11.15 et 17.11.20 des orientations. Les autres éléments de capital d'un fonds *takāful* comprennent l'excédent accumulé, tel que mentionné au paragraphe 17.12.3 des orientations, lorsque cet excédent accumulé présente les caractéristiques du capital, notamment la subordination et la restriction à la distribution, comme indiqué dans le paragraphe précédent.
- 17.12.36 Il convient également d'examiner si les éléments de capital sont grevés de charges susceptibles de limiter leur capacité à absorber les pertes, telles que des garanties de paiement au bailleur de fonds ou à d'autres tiers, une hypothèque, ou toute autre restriction ou charge susceptible d'empêcher l'OT d'utiliser les ressources en capital en cas de besoin. Lorsque l'élément de capital comprend des garanties de paiement au fournisseur de capital ou à d'autres tiers, il convient d'évaluer la priorité de cette garantie par rapport aux droits des participants *takāful*. Les charges peuvent également compromettre d'autres caractéristiques, telles que la permanence ou la disponibilité du capital.

L'utilisation des fonds d'actionnaires en tant que soutien dans un fonds Takāful

- 17.12.37 Les autorités de contrôle doivent également examiner si, et dans quelles circonstances, le *qarḍ* ou un *qarḍ* en tant que facilité peut servir de support en capital pour un fonds *takāful*. Si un fonds *takāful* dégage des excédents persistants et que ces excédents ne sont pas utilisés par distribution ou autre, il est plausible que les fonds propres des participants *takāful* deviennent, avec le temps, suffisants pour satisfaire aux exigences d'adéquation du capital du fonds, rendant ainsi le *qarḍ* ou le *qarḍ* en tant que facilité superflu. Toutefois, cela peut ne pas être plausible dans le cas du *takāful* (et, en particulier, du *retakāful*) qui couvre des événements de faible fréquence et de grande sévérité, en raison de l'importance des exigences de fonds propres pour ce type d'activité. Lorsqu'un fonds *takāful* dépend, pour l'adéquation du capital, de fonds avancés par le FAC ou détenus dans le FAC en tant que facilité *qarḍ*, l'autorité de régulation et de contrôle doit examiner les incidences potentielles sur le profil de risque du fonds.
- 17.12.38 La dépendance à long terme à l'égard du *qarḍ* peut entraîner une sélection défavorable, lorsque le *takāful* est commercialisé sur la base d'une répartition des excédents, car les participants potentiels au *takāful* peuvent être réticents à adhérer à un fonds qui comporte une part substantielle de la dette qui doit être remboursée à partir des excédents qui seraient autrement attribuables aux participants *takāful*. La loi peut donc prévoir

que l'éligibilité des *qard* en tant que ressources en capital du fonds soit restreinte dans des circonstances prescrites, obligeant ainsi l'OT à régulariser la situation, conformément à la gouvernance de la Shari'ah.

- 17.12.39 La dépendance à long terme à l'égard d'un *qard* en tant que facilité pourrait également être préjudiciable aux intérêts des participants *takāful* dans certaines circonstances. Dans un fonds *takāful* avec des engagements de créance à "long terme", les participants *takāful* supporteraient (collectivement) le coût de la décote de liquidation sur les engagements de créance. Lorsque les revenus générés par des actifs affectés faisant partie des ressources en capital du fonds sont attribués au FAC, le risque de sélection défavorable peut à nouveau être accru dans une telle situation. Les autorités de contrôle peuvent donc juger nécessaire de limiter la mesure dans laquelle un fonds peut recourir à un *qard* en tant que facilité avant qu'il ne doive être "prélevé" par transfert au fonds *takāful*, par exemple en incluant un *qard* en tant que facilité dans un niveau inférieur de fonds propres dont la capacité à couvrir le CMR ou le CRR du fonds est limitée par la réglementation.

Détermination des ressources en capital pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière de fonds propres

- 17.12.40 Sur la base de l'évaluation de la qualité des éléments de capital composant l'ensemble des ressources en capital potentiellement disponibles pour l'ET, il est possible de déterminer les ressources en capital finales permettant de satisfaire aux exigences réglementaires en matière de fonds propres.
- 17.12.41 Les éléments de capital qui permettent d'absorber totalement les pertes, tant dans une perspective de continuité de l'exploitation que dans une perspective de liquidation, seraient généralement autorisés à couvrir l'un ou l'autre des différents niveaux d'exigences réglementaires en matière de fonds propres. Toutefois, l'autorité de régulation et de contrôle peut choisir de limiter la mesure dans laquelle les niveaux de contrôle de solvabilité les plus stricts (c'est-à-dire les niveaux de contrôle qui déclenchent des interventions prudentielles plus sévères) peuvent être couverts par des ressources en capital de moindre qualité, ou de fixer des niveaux minimums pour la mesure dans laquelle ces exigences plus strictes doivent être couvertes par les ressources en capital de la plus haute qualité. Cette considération s'applique en particulier aux montants des ressources en capital destinés à couvrir le CMR.
- 17.12.42 Pour déterminer le montant des ressources en capital d'une ET, les autorités de contrôle peuvent choisir différentes approches, par exemple :
- classer les ressources en capital en différentes catégories de qualité ("niveaux") et appliquer certaines limites/restrictions à ces niveaux ("approches par niveaux") ;
 - classer les éléments du capital sur la base des caractéristiques de qualité identifiées (approches basées sur un continuum) ; ou
 - ne tentent pas de catégoriser ou de classer les éléments du capital, mais appliquent des restrictions ou des frais individuels si nécessaire.

Pour tenir compte de la qualité des actifs et des éléments de capital, des combinaisons des approches susmentionnées ont été largement utilisées dans diverses juridictions à des fins de solvabilité pour le *takāful*, l'assurance conventionnelle et d'autres secteurs financiers.

Détermination des ressources en capital pour satisfaire aux exigences de fonds propres réglementaires - Approche par niveaux

- 17.12.43 Pour tenir compte de la qualité des instruments de capital, une approche par niveaux est couramment utilisée dans de nombreuses juridictions et dans d'autres secteurs financiers. Dans le cadre d'une approche par niveaux, la composition des ressources en capital repose sur la catégorisation des éléments de capital en fonction des critères de qualité définis par l'autorité de régulation et de contrôle.
- 17.12.44 Dans de nombreuses juridictions, les éléments de capital sont classés en deux ou trois niveaux de qualité distincts lors de l'examen des critères et des limites applicables à ces éléments de capital à des fins de solvabilité. A titre d'exemple, une catégorisation générale peut être la suivante :⁵¹
- Des capitaux de la plus haute qualité - des capitaux permanents qui sont entièrement disponibles pour couvrir les pertes de l'ET à tout moment, que ce soit sur la base de la continuité de l'exploitation ou sur la base de la liquidation.
 - Capital de qualité moyenne - capital qui ne possède pas certaines des caractéristiques du capital de qualité supérieure, mais qui permet d'absorber les pertes pendant les opérations en cours et qui est subordonné aux droits (et aux attentes raisonnables) des participants *takāful*.
 - Capital de qualité inférieure : capital qui permet d'absorber les pertes en cas d'insolvabilité/de liquidation uniquement.
- 17.12.45 Lorsqu'une approche par niveaux est adoptée, l'autorité de régulation et de contrôle doit examiner si, compte tenu du fait qu'un fonds distinct peut ne pas être en mesure d'émettre des instruments de capital autres qu'un *qard* en tant que facilité fourni par le FAC, la catégorisation par niveaux d'un *qard* ou d'un *qard* en tant que facilité doit refléter le niveau des ressources en capital du FAC dont le *qard* ou le *qard* en tant que facilité sont déduits, plutôt que d'être déterminée sur une base autonome, afin d'éviter l'amélioration de la qualité du capital par des transactions entre fonds.
- 17.12.46 Dans le cadre d'une approche par niveaux, l'autorité de régulation et de contrôle fixerait des niveaux minimums ou maximums pour la mesure dans laquelle les fonds propres requis doivent comprendre les différentes catégories ou niveaux (par exemple, élevé, moyen, faible) d'éléments de fonds propres. Le cas échéant, le niveau peut être exprimé en pourcentage du capital requis ⁵² (par exemple, un niveau minimum de 50% ⁵³ du capital requis pour les éléments de capital de haute qualité, et/ou une limite supérieure pour le capital de moindre qualité pourrait être de 25 % des fonds propres réglementaires requis). Des limites peuvent également être fixées quant à la mesure dans laquelle le capital requis peut être composé de certains types spécifiques d'éléments de capital.
- 17.12.47 Ce qui constitue un niveau minimum ou supérieur adéquat peut dépendre de la nature de l'entreprise *takāful* et de la manière dont l'exigence interagit avec les différents niveaux de contrôle de solvabilité. Une séparation en niveaux telle que décrite ci-dessus suppose que tous les éléments de capital peuvent être clairement identifiés comme appartenant à l'un des niveaux spécifiés et que les éléments relevant d'un niveau individuel seront tous de la même qualité. En réalité, ces distinctions entre les éléments du capital ne sont

⁵¹ Les éléments de capital classés comme étant de la plus haute qualité sont souvent appelés "capital de base", et les niveaux inférieurs sont souvent appelés "capital supplémentaire", ou similaires.

⁵² D'autres approches peuvent également être utilisées dans la pratique, par exemple lorsque les niveaux sont exprimés en pourcentage du capital disponible.

⁵³ Les pourcentages utilisés peuvent varier pour les autorités de contrôle dans différentes juridictions.

pas toujours évidentes et les différents éléments du capital présenteront les caractéristiques de qualité susmentionnées à des degrés divers.

- 17.12.48 Il existe deux réponses politiques potentielles à ce fait. La première consiste à fixer des seuils de qualité minimale pour les caractéristiques que les fonds propres doivent présenter afin d'être inclus dans la catégorie concernée ; tant que ces seuils sont atteints pour un élément donné, celui-ci peut être inclus sans limite dans la catégorie de fonds propres concernée. L'autre approche consiste à fixer des seuils de qualité minimale pour une inclusion limitée dans le niveau concerné, mais à fixer des seuils de qualité supérieure supplémentaires pour que les éléments soient autorisés à être inclus dans ce niveau sans limite. Cette approche permet de subdiviser efficacement les niveaux. Elle permet de mieux reconnaître, au sein d'un niveau donné, les éléments de capital qui sont plus susceptibles de remplir les objectifs de qualité spécifiés pour ce niveau.
- 17.12.49 Lorsqu'une approche par niveaux est appliquée, elle doit idéalement suivre la distinction entre le capital d'exploitation et le capital de liquidation. La division du capital en plusieurs niveaux est une approche également utilisée dans le cadre des exigences réglementaires en matière de fonds propres pour le secteur bancaire.

Détermination des ressources en capital pour satisfaire aux exigences de fonds propres réglementaires - Approche fondée sur le continuum

- 17.12.50 Dans d'autres juridictions, une approche basée sur un continuum peut être utilisée pour reconnaître la qualité différentielle des éléments de capital. Dans le cadre de cette approche, les éléments de capital ne sont pas classés par catégories, mais par rapport à d'autres éléments de capital, sur la base de caractéristiques de qualité définies par l'autorité de régulation et de contrôle. L'autorité de régulation et de contrôle définit également le niveau minimum acceptable de qualité du capital à des fins de solvabilité et, éventuellement, pour différents niveaux de contrôle de solvabilité. De cette manière, les éléments de capital sont classés de la plus haute à la plus basse qualité sur une base continue ; seuls les éléments de capital se situant au-dessus de ce niveau minimum défini sur le continuum seraient acceptés comme ressources en capital à des fins de solvabilité. Il convient à nouveau d'accorder une attention particulière à la qualité des éléments de capital afin de garantir un équilibre approprié entre le capital de continuité de l'exploitation et le capital de liquidation.

Détermination des ressources en capital pour satisfaire aux exigences de fonds propres réglementaires - Autres méthodes de détermination des ressources en capital

- 17.12.51 L'autorité de régulation et de contrôle peut également appliquer des approches qui ne reposent pas sur une catégorisation explicite des instruments de capital, mais davantage sur une évaluation de la qualité des instruments de capital individuels et de leurs caractéristiques spécifiques. Par exemple, les conditions d'un instrument de capital hybride peuvent ne pas fournir suffisamment de certitude quant au report du paiement des coupons en période de tensions. Dans ce cas, l'approche de l'autorité de régulation et de contrôle peut se limiter (éventuellement en tenant compte d'autres critères de qualité) à la capacité

de cet instrument à couvrir les exigences réglementaires en matière de fonds propres.

Détermination des ressources en capital pour satisfaire aux exigences de fonds propres réglementaires - Choix et combinaison des approches

- 17.12.52 Chaque approche présente des avantages et des inconvénients. Les juridictions doivent tenir compte de l'organisation et de la sophistication du secteur *takāful* et choisir la meilleure approche en fonction des circonstances. Quelle que soit l'approche retenue, elle doit être transparente et appliquée de manière cohérente afin que les ressources en capital soient d'une qualité suffisante dans une perspective de continuité de l'exploitation et de liquidation.
- 17.12.53 Il est admis que, sur certains marchés, seule une gamme limitée d'instruments (par exemple, les actions pures) peut satisfaire aux critères de qualité énoncés ci-dessus. En conséquence, les autorités de contrôle de ces marchés peuvent souhaiter restreindre la gamme d'instruments pouvant être inclus dans les ressources en capital à des fins de solvabilité ou appliquer des procédures d'approbation préalable, le cas échéant. Les autorités de contrôle peuvent également restreindre les conditions acceptables du *qard* ou du *qard* en tant que facilité fournissant un soutien en capital à l'intérieur d'un fonds, ou les soumettre à une approbation préalable.
- 17.12.54 Il est également important que l'approche de la détermination des ressources en capital à des fins de solvabilité soit cohérente avec le cadre et les principes qui sous-tendent la détermination des exigences de fonds propres réglementaires. Il s'agit non seulement de l'éventail des niveaux de contrôle de solvabilité mis en œuvre, mais aussi des critères cibles qui sous-tendent les exigences en matière de fonds propres réglementaires. En particulier, les critères cibles pour les exigences de fonds propres réglementaires, et donc l'approche pour déterminer les ressources en capital, doivent être cohérents avec la manière dont l'autorité de régulation et de contrôle aborde les deux grands objectifs des fonds propres d'un point de vue réglementaire, tels que décrits au paragraphe 17.3.8 des orientations.
- 17.12.55 Pour illustrer ce concept, supposons que, pour fixer les exigences de fonds propres réglementaires, l'autorité de régulation et de contrôle tienne compte de la probabilité maximale, sur une période donnée, qu'elle soit disposée à laisser des pertes imprévues provoquer l'insolvabilité d'une ET ou, lorsque cela est possible, d'un fonds constitutif d'un ET. Dans ce cas, les ET doivent conserver, dans les fonds appropriés le cas échéant, des ressources en capital suffisantes pour absorber les pertes avant que l'insolvabilité ou la liquidation n'intervienne. Par conséquent, la détermination des ressources en capital doit mettre suffisamment l'accent sur le premier objectif énoncé au paragraphe 17.3.8 des orientations (absorption des pertes dans le cadre de la continuité de l'exploitation) et ne pourrait pas reposer entièrement sur le second objectif (absorption des pertes uniquement dans le cadre de l'insolvabilité ou de la liquidation).

Orientations supplémentaires pour les groupes d'assurance et les ET qui sont membres de groupes

- 17.12.56 Les considérations énoncées aux paragraphes 17.12.1 à 17.12.55 des orientations s'appliquent de la même manière au contrôle des ET et au contrôle du groupe. Voir le paragraphe 17.11.36 pour des orientations supplémentaires sur les critères d'évaluation de la qualité et de l'adéquation des ressources en capital pour les groupes d'assurance et les ET membres des groupes.

Double emploi des fonds propres et création de capital à l'intérieur du groupe

- 17.12.57 Il peut y avoir double emploi des fonds propres si une ET investit dans un instrument de capital qui compte comme fonds propres réglementaires de sa filiale, de sa société mère ou d'une autre entité du groupe. Il peut y avoir un effet de double emploi de fonds propres s'il existe une série de transactions de ce type.
- 17.12.58 La création de capital au sein d'un groupe peut résulter d'un financement réciproque entre les membres d'un groupe. Il peut y avoir financement réciproque si une ET détient des actions ou accorde des prêts à une autre entité (une ET ou autre) qui, directement ou indirectement, détient un instrument de capital qui compte comme fonds propres réglementaires de la première ET.
- 17.12.59 Pour l'évaluation de l'adéquation du capital au niveau du groupe, une méthode fondée sur les comptes consolidés doit normalement éliminer les transactions intragroupes et, par conséquent, le double emploi des fonds propres et d'autres créations de capital intragroupe, alors que, sans ajustement approprié, une méthode fondée sur l'entité juridique pourrait ne pas le faire. Quelle que soit l'approche retenue, le double emploi des fonds propres et autres créations de capital intragroupe doivent être identifiés et traités d'une manière jugée appropriée par l'autorité de régulation et de contrôle, afin d'éviter dans une large mesure la duplication de l'utilisation du capital.

L'effet de levier

- 17.12.60 Il y a effet de levier lorsqu'une société mère, qu'il s'agisse d'une entreprise régulée ou d'une société holding non régulée, émet des titres de créance ou d'autres instruments qui ne sont pas éligibles en tant que fonds propres réglementaires ou dont l'éligibilité est restreinte, et transfère le produit à une filiale en tant que fonds propres réglementaires. En fonction de l'ampleur de l'effet de levier, il peut en résulter un risque de stress excessif pour une entité régulée en raison de l'obligation pour la société mère de verser une rémunération ou d'autres rendements sur ces instruments. Les tensions liées à l'effet de levier sont susceptibles d'affecter indirectement les fonds *takāful* des ET, si l'OT cherche à extraire ou à utiliser d'une autre manière l'excédent du fonds *takāful* (par exemple, en augmentant les frais) afin d'améliorer sa propre capacité à répondre aux besoins de la société mère. Le stress subi par l'OT peut également limiter sa volonté ou sa capacité à avancer le *qard* lorsque cela est nécessaire.

Fongibilité et transfert

- 17.12.61 Dans le cadre d'une évaluation de la solvabilité à l'échelle du groupe,

l'excédent de capital d'une ET par rapport au niveau nécessaire pour couvrir ses propres exigences de capital n'est pas toujours disponible pour couvrir les pertes ou les exigences de capital d'autres ET ou entités juridiques d'assurance conventionnelle du groupe. La liberté de transfert des actifs et des capitaux peut être restreinte par des limitations opérationnelles ou juridiques. Parmi les exemples de ces restrictions légales, on peut citer le contrôle des changes dans certaines juridictions, la ségrégation des fonds imposée par la loi et les droits que les détenteurs de certains instruments peuvent avoir sur les actifs de l'entité juridique. Dans des conditions normales, l'excès de capital au sommet d'un groupe peut être répercutées en aval pour couvrir les pertes dans les entités du groupe situées plus bas dans la chaîne. Cependant, en période de stress, ce soutien parental n'est pas toujours disponible ou autorisé.

- 17.12.62 L'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe doit identifier et traiter de manière appropriée les restrictions à la fongibilité du capital et au transfert des actifs au sein du groupe, tant dans des conditions "normales" que dans des conditions de "stress". Une approche fondée sur l'entité juridique, qui identifie la localisation des capitaux et prend en compte les risques intragroupes juridiquement exécutoires et les instruments de transfert de capitaux, peut faciliter l'identification précise de la disponibilité restreinte des fonds et la constitution de provisions à cet effet. Inversement, une approche axée sur la consolidation et utilisant une méthode de comptes consolidés qui part du principe que le capital et les actifs sont facilement fongibles/transférables au sein du groupe devra être ajustée pour tenir compte de la disponibilité restreinte des fonds.

Dispositions générales relatives à l'utilisation d'un modèle interne pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires

17.13 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, l'autorité de régulation et de contrôle :

- **établit des critères de modélisation appropriés à utiliser pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, qui nécessitent une large cohérence entre toutes les ET au sein de la juridiction ; et**
- **identifie les différents niveaux d'exigences de fonds propres réglementaires pour lesquels l'utilisation de modèles internes est autorisée.**

17.13.1 Les modèles internes peuvent être considérés dans les deux contextes suivants :

- une méthode par laquelle un OT détermine les besoins en capital économique ⁵⁴ de son ET ; et
- un moyen de déterminer les ressources et les besoins en fonds propres réglementaires d'une ET, le cas échéant.

Dans les deux cas, la qualité de la gestion des risques et de la gouvernance de l'OT est essentielle à l'utilisation efficace des modèles internes. Si l'OT a reçu l'approbation des autorités de contrôle, des modèles internes peuvent être utilisés pour déterminer le montant des exigences de fonds propres réglementaires de l'ET. Toutefois, un OT ne

⁵⁴ Le "capital économique" désigne le capital qui résulte d'une évaluation économique des risques de l'ET, compte tenu de sa tolérance au risque et de ses plans d'entreprise.

doit pas avoir besoin d'une approbation prudentielle, initiale ou permanente, pour l'utilisation de son modèle interne dans la détermination des besoins en capital économique de son ET ou de sa gestion.

- 17.13.2 L'un des principaux objectifs d'un modèle interne est de mieux intégrer les processus de gestion des risques et du capital au sein de l'OT pour l'ET. Les modèles internes peuvent être utilisés, entre autres, pour déterminer le capital économique nécessaire à l'ET et, si un OT a reçu l'approbation des autorités de contrôle, pour déterminer le montant des exigences en matière de fonds propres réglementaires de l'ET. En principe, un modèle interne destiné à être utilisé à des fins de fonds propres réglementaires doit déjà être utilisé pour déterminer le capital économique. Les méthodologies et les hypothèses utilisées pour les deux objectifs doivent être cohérentes, toute différence étant explicable en termes de différence d'objectifs.
- 17.13.3 Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle autorise une série d'approches standardisées et plus personnalisées à des fins de fonds propres réglementaires, y compris des modèles internes, un OT doit avoir le choix de l'approche qu'il adopte pour l'ET,⁵⁵ sous réserve de satisfaire à certaines conditions établies par l'autorité de régulation et de contrôle concernant l'utilisation de modèles internes à des fins de fonds propres réglementaires.
- 17.13.4 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise un choix d'approche, il n'est pas approprié qu'un OT puisse adopter un processus de "sélection" entre ces approches⁵⁶ - par exemple, en choisissant d'utiliser son modèle à des fins de fonds propres réglementaires uniquement lorsque le modèle aboutit à une exigence de fonds propres inférieure à celle d'une approche standardisée. Le CSFI soutient l'utilisation de modèles internes lorsque cela est approprié, car ils peuvent constituer une méthode de calcul des exigences de fonds propres plus réaliste et plus sensible au risque, mais elle décourage toute pratique de "sélection" de la part des OT.
- 17.13.5 En particulier, lorsque le profil de risque d'une ET qui utilise une approche standard pour calculer ses exigences de fonds propres réglementaires est tel que les hypothèses sous-jacentes à cette approche sont inappropriées, l'autorité de régulation et de contrôle peut faire usage de ses pouvoirs pour augmenter les exigences de fonds propres de l'ET ou pour exiger de cette dernière qu'elle réduise les risques qu'elle supporte. Toutefois, dans de telles circonstances, l'autorité de régulation et de contrôle doit également envisager d'encourager l'OT à développer un modèle interne complet ou partiel pour l'ET, ce qui pourrait permettre à son profil de risque d'être mieux reflété dans ses exigences de fonds propres réglementaires.
- 17.13.6 Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle sait qu'un OT dispose d'un

⁵⁵ L'OT doit également tenir compte d'un certain nombre de considérations avant de décider d'investir dans la construction d'un modèle interne, dont l'une d'entre elles est le coût. Le CSFI ne préconise pas que toutes les ET disposent d'un modèle interne (bien que leur utilisation soit encouragée le cas échéant).

⁵⁶ Se référer au paragraphe 17.13.14 des orientations sur la "sélection" dans le contexte particulier des modèles internes partiels.

modèle interne mais qu'il n'a pas demandé l'autorisation de l'utiliser pour calculer l'exigence de fonds propres réglementaires de l'ET, l'autorité de régulation et de contrôle doit discuter de cette décision avec l'OT.

- 17.13.7 L'utilisation effective de modèles internes par un OT à des fins de fonds propres réglementaires doit conduire à un meilleur alignement de la gestion des risques et du capital en incitant les OT à adopter de meilleures procédures de gestion des risques qui peuvent :
- produire des exigences de fonds propres réglementaires pour les ET qui soient plus sensibles au risque et reflètent mieux les critères cibles de l'autorité de régulation et de contrôle ; et
 - aider à l'intégration du modèle interne dans les processus, systèmes et contrôles stratégiques, opérationnels et de gouvernance de l'OT.

Critères pour l'utilisation d'un modèle interne pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires d'une ET

- 17.13.8 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, elle doit définir des critères de modélisation, fondés sur le niveau de sécurité qu'elle exige, à utiliser par un OT qui adopte un modèle interne à cette fin. Ces critères doivent exiger une large cohérence entre toutes les ET au sein de la juridiction, en se fondant sur le même niveau général d'exigences de sécurité appliquées à la conception globale et au calibrage de l'approche standardisée pour la détermination des exigences de fonds propres réglementaires. Des discussions avec l'industrie *takāful* d'une juridiction peuvent également contribuer à la cohérence. L'autorité de régulation et de contrôle doit préciser pour quels niveaux d'exigences de fonds propres réglementaires l'utilisation de modèles internes est autorisée et déterminer les critères de modélisation pour chaque niveau.
- 17.13.9 En particulier, lorsqu'elle examine si un modèle interne peut être utilisé pour déterminer le MCR, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de l'objectif principal du MCR (c'est-à-dire fournir le filet de sécurité ultime pour la protection des participants *takāful*) et de la capacité du MCR à être défini d'une manière suffisamment objective et appropriée pour être applicable. Si les modèles internes sont autorisés pour déterminer le CMR, il convient de veiller tout particulièrement à ce que les mesures de contrôle les plus strictes qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de non-respect du CMR puissent être appliquées - par exemple, si le modèle interne est contesté devant un tribunal.
- 17.13.10 Le CSFI ne prescrit pas d'exigences de solvabilité spécifiques obligatoires pour tous ses membres. Néanmoins, l'autorité de régulation et de contrôle devra établir les critères de modélisation appropriés à utiliser par les OT pour satisfaire à ses exigences de fonds propres réglementaires pour les ET, et les modèles internes de l'OT devront être calibrés en conséquence s'ils sont utilisés à cette fin. Le CSFI note que certaines autorités de contrôle du secteur de l'assurance conventionnelle, qui autorisent l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences en matière de fonds propres réglementaires, ont fixé un niveau de confiance à des fins réglementaires qui est comparable à un niveau minimum de qualité d'investissement. Parmi les exemples de critères de modélisation, on peut citer une VaR de 99,5 % ⁵⁷ calibrée le niveau de

⁵⁷ La VaR est une estimation de la pire perte attendue sur une certaine période de temps à un niveau

confiance sur une période d'un an, ⁵⁸ une VCaR de 99% ⁵⁹ sur une période d'un an ⁶⁰ et une VCaR de 95 % sur la durée des obligations *contractuelles* takāful. Des critères différents s'appliquent au CRR et au CMR.

- 17.13.11 Si un modèle interne est utilisé à des fins de fonds propres réglementaires, l'OT doit s'assurer que ses exigences de fonds propres réglementaires déterminées par le modèle pour l'ET sont calculées d'une manière compatible avec les objectifs, les principes et les critères utilisés par l'autorité de régulation et de contrôle. Par exemple, l'OT peut être en mesure d'appliquer le niveau de confiance spécifié dans les critères de modélisation des autorités de contrôle directement aux prévisions de distribution de probabilité utilisées dans son modèle interne. Par ailleurs, en fonction des critères de modélisation propres de l'OT pour son capital économique, un OT peut avoir à recalibrer son modèle interne en fonction des critères de modélisation exigés par l'autorité de régulation et de contrôle afin de pouvoir l'utiliser à des fins de fonds propres réglementaires. Cela permettra aux modèles internes d'avoir un degré de comparabilité permettant aux autorités de contrôle de procéder à une évaluation significative de l'adéquation du capital d'un ET, sans sacrifier la flexibilité nécessaire pour en faire un modèle de fonds propres interne utile dans le cadre de l'activité de l'ET. Les paragraphes 17.16.1 et 17.16.2 des orientations fournissent de plus amples informations à ce sujet.
- 17.13.12 Il convient de noter qu'en raison de la spécificité de chaque modèle interne des ET, les modèles internes peuvent être très différents les uns des autres. En autorisant l'utilisation d'un modèle interne à des fins de fonds propres réglementaires, les autorités de contrôle doivent préserver une large cohérence des exigences de fonds propres entre les ET présentant des risques largement similaires.

Modèles internes partiels

- 17.13.13 Le CSFI soutient l'utilisation de modèles internes partiels à des fins de fonds propres réglementaires, le cas échéant. Un modèle interne partiel implique généralement l'utilisation d'une modélisation interne pour remplacer certaines parties d'une approche standardisée pour la détermination des exigences de fonds propres réglementaires. Par exemple, un OT pourrait décider de classer les contrats *takāful* de son ET par secteur d'activité à des fins de modélisation, ou de développer un modèle interne pour un seul des fonds qu'il gère. Si les exigences de fonds propres réglementaires pour certaines de ces catégories sont déterminées par des techniques de modélisation, alors que les exigences de fonds propres pour d'autres catégories sont déterminées à l'aide d'une approche standardisée (par exemple, en appliquant un modèle interne à un FRP tout en utilisant une approche standardisée pour tout autre FRP et tout FIP, ainsi que le FAC), il s'agirait alors d'un OT utilisant un modèle interne partiel pour calculer les fonds propres réglementaires de l'ET.
- 17.13.14 Les modèles internes partiels sont souvent utilisés dans le secteur de l'assurance conventionnelle pour faciliter la transition vers l'utilisation

de confiance donné.

⁵⁸ C'est le niveau attendu en Australie pour les assureurs qui demandent l'autorisation d'utiliser un modèle interne pour déterminer leur CMR. C'est également le niveau utilisé pour le calcul du capital de solvabilité requis basé sur le risque dans le cadre du Régime Européen Solvabilité II.

⁵⁹ La VCaR est la VaR plus le dépassement moyen de la VaR si un tel dépassement se produit.

⁶⁰ Il s'agit des critères de modélisation du Test Suisse de Solvabilité.

complète d'un modèle interne ou pour faire face à des situations telles que la fusion de deux assureurs, dont l'un utilise un modèle interne et l'autre une approche standardisée ; des circonstances similaires dans le secteur *takāful* pourraient également justifier l'utilisation d'un modèle interne partiel. Compte tenu de la complexité potentielle d'un modèle interne complet, l'utilisation d'un modèle interne partiel pourrait constituer une approche satisfaisante, à condition que son champ d'application soit correctement défini et approuvé par l'autorité de régulation et de contrôle. Pour autant que la réduction de la portée du modèle interne soit solidement justifiée, l'utilisation d'un modèle interne partiel pourrait être autorisée en tant que solution permanente. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, un OT pourrait avoir tendance à adopter une approche de "sélection" dans l'utilisation des modèles internes pour une ET. Cela s'applique en particulier lorsque la modélisation partielle est autorisée. L'autorité de régulation et de contrôle doit mettre à la charge de l'OT la responsabilité de justifier pourquoi il a choisi de n'utiliser que des modèles internes pour certains risques ou lignes d'activité, ou certains fonds, de l'ET. Lorsque cette justification n'est pas suffisamment solide, l'autorité de régulation et de contrôle doit prendre les mesures appropriées, par exemple refuser ou retirer l'approbation du modèle ou imposer une exigence de fonds propres supplémentaires jusqu'à ce que le modèle ait atteint un niveau de développement suffisant.

- 17.13.15 Les autorités de contrôle doivent être particulièrement attentives au risque de résultats inappropriés découlant de l'utilisation de modèles internes pour un seul ou certains des fonds constitutifs d'une ET, lorsqu'il existe un soutien en capital entre les fonds (par exemple, au moyen d'un *qard* en tant que facilité), afin de garantir que la localisation des actifs au sein de l'ET ne se traduise pas par un CRR sensiblement différent dans l'ensemble.

- 17.13.16 Ce PBT doit être appliqué aux modèles internes partiels et complets. Les modèles partiels doivent donc être soumis, le cas échéant, à l'ensemble des tests : le "test de qualité statistique", le "test de calibrage" et le "test d'utilisation" (voir les paragraphes 17.14.1 à 17.18.8 des orientations). En particulier, l'OT doit évaluer comment le modèle interne partiel assure la cohérence, pour l'ET, avec les critères de modélisation spécifiés par l'autorité de régulation et de contrôle à des fins réglementaires. Dans le cadre du processus d'approbation de l'utilisation des fonds propres réglementaires, un OT doit être tenu de justifier la portée limitée du modèle et les raisons pour lesquelles il considère que l'utilisation d'une modélisation interne partielle pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires pour l'ET est plus cohérente avec le profil de risque de l'entreprise que l'approche standardisée, ou qu'elle correspond suffisamment aux exigences de fonds propres réglementaires pour l'ET. L'OT doit clairement documenter les raisons qui ont motivé sa décision d'utiliser des modèles internes partiels. Si, par exemple, il s'agit de faciliter la transition vers des modèles internes complets, l'OT doit présenter un plan de transition, en tenant compte des implications de cette transition pour la gestion des risques et des fonds propres. Ces plans et l'utilisation de modèles internes partiels doivent être examinés par l'autorité de régulation et de contrôle, qui peut décider d'imposer certaines restrictions à l'utilisation du modèle partiel pour le calcul des fonds propres réglementaires (par exemple, en introduisant un supplément de fonds propres pendant la période transitoire).

Orientations supplémentaires pour les modèles internes au niveau du groupe

- 17.13.17 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation de modèles internes à l'échelle du groupe ⁶¹ pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, elle doit définir des critères de modélisation pour ces modèles, sur la base du niveau de sécurité exigé par l'autorité de régulation et de contrôle et applicable à un groupe d'assurance ou à une ET ou à une entité juridique d'assurance conventionnelle adoptant un modèle interne à cette fin.
- 17.13.18 Les critères de modélisation des modèles internes à des fins de fonds propres réglementaires et le processus d'approbation des modèles internes mis en place par une autorité de régulation et de contrôle doivent exiger une large cohérence entre les fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe et les exigences en matière de fonds propres réglementaires des ET individuelles ou des entités juridiques d'assurance conventionnelle.
- 17.13.19 Les modèles internes à l'échelle du groupe peuvent varier considérablement en fonction de leur nature spécifique. En autorisant l'utilisation de modèles internes à l'échelle du groupe à des fins de fonds propres réglementaires, les autorités de contrôle doivent préserver une large cohérence entre les groupes d'assurance et les ET ou les entités juridiques d'assurance conventionnelle présentant des risques largement similaires - par exemple, les ET ou les entités juridiques d'assurance conventionnelle et les groupes d'assurance opérant par l'intermédiaire d'une succursale dans une juridiction. L'autorité de régulation et de contrôle doit définir les critères de modélisation et le processus d'approbation des modèles de manière à maintenir une large cohérence entre les exigences de fonds propres réglementaires déterminées à l'aide de modèles internes et les approches standardisées.
- 17.13.20 Le CSFI reconnaît que les critères de modélisation peuvent varier d'une autorité de régulation et de contrôle à l'autre. Pour les groupes d'assurance opérant dans plusieurs juridictions, le degré de cohérence des exigences en matière de fonds propres réglementaires entre les membres du groupe peut varier.
- 17.13.21 Chaque autorité de régulation et de contrôle doit préciser pour quelles exigences de fonds propres réglementaires au niveau du groupe, correspondant au(x) niveau(x) de contrôle de solvabilité applicable(s) à un groupe d'assurance, l'utilisation de modèles internes au niveau du groupe est autorisée.
- 17.13.22 En particulier, lorsque l'autorité de régulation et de contrôle envisage d'autoriser l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences

⁶¹ Un modèle interne à l'échelle du groupe est un système de mesure des risques qu'un groupe utilise à des fins internes pour analyser et quantifier les risques pour le groupe dans son ensemble, ainsi que les risques pour les différentes parties du groupe, pour déterminer les ressources en capital nécessaires pour couvrir ces risques et pour allouer les ressources en capital à l'échelle du groupe. Les modèles internes à l'échelle du groupe comprennent des modèles partiels qui prennent en compte un sous-ensemble des risques pour le groupe et/ou tous les risques d'un sous-ensemble du groupe. Les modèles internes à l'échelle du groupe comprennent également des combinaisons de modèles concernant différentes parties du groupe. Le modèle interne d'une ET peut faire partie d'un modèle plus large à l'échelle du groupe plutôt que d'être un modèle autonome.

de fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe au niveau du MCR, les problèmes liés à d'éventuelles contestations juridiques peuvent différer de ceux rencontrés en ce qui concerne les entités juridiques d'assurance individuelles. Par exemple, les autorités de contrôle peuvent être amenées à collaborer pour établir et coordonner les motifs d'action en justice concernant les différentes ET et entités juridiques d'assurance conventionnelle au sein d'un groupe.

Validation initiale et approbation prudentielle des modèles internes

17.14 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, elle exige que :

- l'approbation préalable par les autorités de contrôle de l'utilisation par l'OT d'un modèle interne aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires pour l'ET ;
- l'adoption par l'OT de techniques et d'approches de modélisation des risques adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques actuels de l'OT et de ceux qui sont intégrés dans sa stratégie de risque et ses objectifs commerciaux lors de l'élaboration de son modèle interne à des fins de fonds propres réglementaires ;
- la validation par l'OT d'un modèle interne devant être utilisé à des fins de fonds propres réglementaires de l'ET en le soumettant, au minimum, à trois tests : le "test de qualité statistique", le "test de calibrage" et le "test d'utilisation" ; et
- à l'OT de démontrer que le modèle est approprié aux fins des fonds propres réglementaires de l'ET et de démontrer les résultats de chacun des trois tests.

Approbation de l'utilisation d'un modèle interne pour la détermination des exigences de fonds propres réglementaires

17.14.1 Lorsque les OT peuvent être autorisés à utiliser des modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires de l'ET, les modèles utilisés à cette fin doivent être soumis à l'approbation préalable des autorités de contrôle. Il doit incomber à l'OT de valider un modèle qui doit être utilisé à des fins de fonds propres réglementaires et de fournir la preuve que le modèle est approprié à ces fins. Le CSFI considère qu'un OT ne doit pas avoir besoin de l'approbation des autorités de contrôle pour utiliser des modèles internes afin de déterminer les besoins en capital économique de son ET.

17.14.2 L'autorité de régulation et de contrôle peut prescrire des exigences qui lui permettront d'évaluer équitablement les différents modèles et de faciliter la comparaison entre les ET au sein de sa juridiction. Toutefois, des règles trop prescriptives en matière de construction de modèles internes peuvent aller à l'encontre de la création de modèles sensibles au risque et utiles pour les ET. Par conséquent, bien qu'un certain niveau de comparabilité puisse être atteint par les exigences de calibrage, une comparaison complète et efficace entre les juridictions pour aligner les meilleures pratiques peut être mieux réalisée par le dialogue entre les autorités de contrôle et l'industrie.

17.14.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger, lorsqu'elle approuve l'utilisation d'un modèle interne pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires, qu'elle ait suffisamment confiance dans le fait que les résultats produits par le modèle fournissent des mesures adéquates et appropriées du risque et des fonds propres. Bien que l'autorité de régulation et de contrôle puisse encourager les OT à

développer des modèles internes qui reflètent mieux leurs risques dès que possible, cela ne doit pas conduire à l'approbation des modèles tant que l'on n'a pas la certitude qu'ils sont calibrés correctement. L'autorité de régulation et de contrôle peut donc estimer nécessaire d'évaluer un modèle interne sur une période donnée - par exemple quelques années - avant de l'approuver. Pour les autorités de contrôle, l'approbation d'un modèle interne pourrait nécessiter une expertise considérable (en fonction de la sophistication du modèle) qu'il pourrait être nécessaire de développer. En outre, il peut être nécessaire d'introduire des pouvoirs de contrôle différents pour permettre l'approbation des modèles internes.

- 17.14.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit au moins utiliser le "test de qualité statistique", le "test de calibrage" et le "test d'utilisation" comme base de son processus d'approbation. Bien qu'un large éventail d'approches de modèles internes puisse convenir à des fins d'évaluation du capital économique interne, et que cela ne doive pas être soumis à l'approbation des autorités de contrôle, ces dernières pourraient vouloir imposer des exigences sur les approches de modèles internes qui seraient considérées comme acceptables à des fins de fonds propres réglementaires. Lorsqu'elle approuve l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte du rôle principal du modèle dans le cadre des procédures de gestion des risques de l'OT. Toute exigence imposée par l'autorité de régulation et de contrôle concernant l'approbation d'un modèle à utiliser pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires ne doit pas empêcher le modèle d'être suffisamment souple pour constituer un outil utile de prise de décision stratégique reflétant le profil de risque unique de l'ET. Des normes cohérentes pour l'approbation du modèle interne d'un OT pour une ET doivent être appliquées par l'autorité de régulation et de contrôle, que le modèle soit développé en interne par l'OT ou par une partie externe.
- 17.14.5 Le "test de qualité statistique" et le "test d'utilisation" sont envisagés comme des mesures plus spécifiques aux ET qui doivent permettre à l'autorité de régulation et de contrôle de comprendre comment un OT particulier a intégré son modèle interne dans l'activité de son ET. Le "test de calibrage" serait utilisé par l'autorité de régulation et de contrôle pour évaluer les résultats du modèle interne par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires de l'ET et à celles d'autres ET.
- 17.14.6 En outre, l'OT doit examiner son propre modèle interne et le valider afin de s'assurer de l'adéquation du modèle à utiliser dans le cadre de ses processus de gestion du risque et du capital pour l'ET.⁶² En plus de l'examen interne, l'OT peut souhaiter envisager un examen externe indépendant et régulier de son modèle interne par des spécialistes appropriés.

Orientations supplémentaires pour les modèles internes au niveau du groupe

- 17.14.7 Chaque autorité de régulation et de contrôle qui autorise l'utilisation de modèles internes à des fins de fonds propres réglementaires au niveau de l'entité juridique et/ou du groupe doit exiger une approbation préalable de l'autorité de régulation et de contrôle à cette fin.
- Si un groupe d'assurance souhaite utiliser son modèle interne à l'échelle du groupe à des fins de capital réglementaire dans plus d'une juridiction

⁶² La validation doit être effectuée par un service ou un personnel différent de celui qui a créé le modèle interne, afin de faciliter l'indépendance.

dans laquelle il opère, le groupe peut être soumis à des exigences qui diffèrent à plusieurs égards. Voici quelques exemples de domaines dans lesquels des variations sont possibles :

- les critères de modélisation (mesure du risque, horizon temporel, niveau de sécurité) ;
- les bases d'évaluation à des fins de fonds propres réglementaires ;
- les risques qui doivent être modélisés ;
- le traitement des transactions intragroupe ;
- l'approche de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe (par exemple, au niveau du groupe ou de l'entité juridique) ; et
- la reconnaissance de la diversification au sein du groupe.

Un modèle interne à l'échelle du groupe doit donc être suffisamment souple pour répondre aux différentes exigences de chaque juridiction dans laquelle il doit être utilisé à des fins de fonds propres réglementaires.

17.14.8 Les autorités de contrôle concernées d'un groupe d'assurance qui exerce des activités d'assurance *takāful* ou conventionnelle dans plusieurs juridictions peuvent tenir compte de leurs intérêts communs pour approuver conjointement l'utilisation d'un modèle interne à l'échelle du groupe à des fins de fonds propres réglementaires. Dans ce cas, l'efficacité et l'efficacité de la procédure d'approbation pourraient être améliorées si les autorités de contrôle convenaient d'exigences communes pour la procédure - par exemple, une langue ou des langues normalisées pour la procédure de demande.

17.14.9 Les autorités de contrôle peuvent également approuver de manière indépendante l'utilisation d'un modèle interne à l'échelle du groupe. Par conséquent, un groupe d'assurance souhaitant faire approuver un modèle interne pour l'ensemble du groupe peut recevoir l'autorisation d'une autorité de régulation et de contrôle d'utiliser le modèle dans cette juridiction, mais ne pas recevoir l'autorisation dans une autre juridiction.

17.14.10 De même, lorsqu'une ET opère dans d'autres juridictions par l'intermédiaire d'une succursale, les autorités de contrôle de ces juridictions auront un intérêt dans la solvabilité de l'ET. Si les autorités de contrôle des succursales locales dans ces juridictions ne sont pas satisfaites des exigences de fonds propres de l'autorité de régulation et de contrôle du pays d'origine, éventuellement parce qu'elles sont déterminées à l'aide de modèles internes, les autorités de contrôle des succursales locales peuvent imposer des limitations aux opérations de la succursale. L'autorité de régulation et de contrôle du pays d'origine n'a toutefois pas besoin d'obtenir l'approbation des autorités de contrôle des succursales locales pour approuver l'utilisation du modèle interne de l'OT pour l'ET, à ses propres fins.

17.14.11 Le degré d'implication des différentes autorités de contrôle dans le processus d'approbation dépend d'un certain nombre de facteurs, comme l'illustrent les paragraphes des orientations 17.14.12 au 17.14.16.

17.14.12 Dans le cas le plus simple, un groupe d'assurance opère dans une seule juridiction. Il est clair que seule l'autorité de régulation et de contrôle de cette juridiction doit être impliquée dans le processus d'approbation du modèle interne à l'échelle du groupe. Lorsqu'il y a plus d'une autorité de régulation et de contrôle dans une juridiction - par exemple, lorsque les différentes activités d'assurance d'un groupe, ou les ET et les assureurs

conventionnels au sein d'un même groupe, sont contrôlés séparément - il peut être nécessaire d'impliquer les deux autorités, en fonction du champ d'application du modèle. Néanmoins, une certaine liaison avec les autorités de contrôle d'autres juridictions peut être mutuellement bénéfique pour faciliter la convergence et la comparabilité entre les juridictions en ce qui concerne les normes et les pratiques en matière de modèles internes.

- 17.14.13 Dans le cas d'un groupe d'assurance qui opère dans plusieurs juridictions mais qui ne demande à utiliser son modèle interne pour l'ensemble du groupe à des fins de fonds propres réglementaires que dans une seule juridiction - par exemple, la juridiction de la société mère - le groupe n'a pas besoin de l'approbation du modèle interne pour l'ensemble du groupe dans les autres juridictions, à condition qu'il utilise d'autres approches pour satisfaire aux exigences de capital de ces autres juridictions. Toutefois, l'autorité de régulation et de contrôle qui envisage d'approuver le modèle interne pour l'ensemble du groupe peut souhaiter consulter les autres autorités de contrôle au sujet des marchés pertinents de l'assurance *takāful* et conventionnelle, des activités du groupe sur ces marchés et de la norme de modélisation.
- 17.14.14 Dans le cas d'un groupe d'assurance qui souhaite utiliser son modèle interne à l'échelle du groupe dans plus d'une juridiction (par exemple, pour calculer les CRR des ET et des entités juridiques d'assurance conventionnelle), l'autorité de régulation et de contrôle de chacune de ces juridictions doit envisager d'approuver l'application spécifique du modèle interne à l'échelle du groupe dans sa juridiction, en tenant compte des considérations énoncées aux paragraphes 17.14.15 à 17.14.18 des orientations.
- 17.14.15 Lorsqu'elle envisage d'approuver l'utilisation d'un modèle interne à l'échelle du groupe à des fins de fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe, chaque autorité de régulation et de contrôle doit prendre en compte :
- ses exigences en matière de fonds propres réglementaires pour l'ensemble du groupe ;
 - si, et dans quelle mesure, sa juridiction autorise l'utilisation de modèles internes à des fins de fonds propres réglementaires (par exemple, le CRR, ou à la fois le CRR et le CMR) ;
 - la manière dont sa juridiction interagit avec les autres juridictions potentiellement impliquées lorsqu'une intervention prudentielle est envisagée ; et
 - les modalités de collaboration entre les autorités de contrôle des entités juridiques du groupe d'assurance.
- 17.14.16 Une autorité de régulation et de contrôle peut déléguer le processus d'approbation à une autre autorité de régulation et de contrôle ou accepter d'être liée par sa décision tout en conservant sa responsabilité d'autorité de régulation et de contrôle. Par ailleurs, une autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe peut avoir le pouvoir de décision ultime sur une partie ou la totalité des autorités de contrôle concernées. Si plusieurs juridictions sont concernées, il peut être nécessaire de conclure un traité entre elles pour rendre cette autorité juridiquement contraignante. Pour être efficace, chaque arrangement nécessite un niveau élevé de collaboration entre les autorités de contrôle. Pour s'assurer que le modèle traite de manière appropriée toutes les

catégories de risques, l'autorité de régulation et de contrôle qui prend la décision doit avoir une connaissance suffisante des circonstances locales dans lesquelles le groupe opère.

17.14.17 Les autorités de contrôle doivent exiger que le processus d'approbation de l'utilisation d'un modèle interne à l'échelle du groupe à des fins de fonds propres réglementaires soit suffisamment souple pour permettre une approche adaptée à la nature, à l'échelle et à la complexité de chaque niveau organisationnel d'un groupe d'assurance (groupe/sous-groupe/ET individuelle ou entité juridique d'assurance conventionnelle). Les risques qui peuvent avoir un impact important au niveau de l'ET ou de l'entité juridique de l'assurance conventionnelle peuvent avoir une importance beaucoup plus faible au niveau du groupe d'assurance. Inversement, les risques qui peuvent avoir un faible impact au niveau de l'entité juridique de l'assurance conventionnelle ou de l'ET peuvent s'agréger pour avoir un impact plus important sur le risque au niveau du groupe. La nature et la complexité des risques peuvent également varier à différents niveaux du groupe d'assurance.

17.14.18 La question de savoir si le modèle interne du groupe est approprié à des fins réglementaires, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, dépend des exigences réglementaires en matière de fonds propres d'une juridiction. Si la couverture des risques par un modèle interne peut sembler raisonnable du point de vue de l'ensemble du groupe, elle peut ne pas l'être du point de vue de chaque membre du groupe d'assurance. Par exemple, dans un groupe composé de nombreuses ET de type général ou d'assureurs conventionnels et d'une petite ET de type familial, il peut être judicieux, d'un point de vue global, d'accorder moins d'importance à la modélisation des risques *takāful* de type familial. Cependant, cela peut ne pas être approprié du point de vue de l'ET de type familial ou de l'autorité de régulation et de contrôle. Dans de telles circonstances, il peut être nécessaire pour le groupe d'améliorer son modèle afin d'y inclure une assurance-vie *takāful* adéquate couvrant le risque ou de mettre en place un modèle interne autonome pour l'ET de type familial afin d'obtenir l'approbation.

"Test de qualité statistique" pour les modèles internes

17.15 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, elle exige que :

- l'OT doit effectuer un "test de qualité statistique" qui évalue la méthodologie quantitative de base du modèle interne, afin de démontrer l'adéquation de cette méthodologie, y compris le choix des données d'entrée et des paramètres du modèle, et de justifier les hypothèses qui sous-tendent le modèle ; et
- que la détermination de l'exigence de fonds propres réglementaires à l'aide d'un modèle interne tient compte de la position de risque globale de l'ET et que les données sous-jacentes utilisées dans le modèle sont exactes et complètes.

17.15.1 Compte tenu de l'importance d'un modèle interne intégré pour la politique et les opérations de gestion des risques d'un OT, un modèle interne serait généralement conçu pour fournir une distribution de probabilité du capital-investissement requis plutôt qu'une "estimation ponctuelle". Un éventail d'approches pourrait constituer un modèle interne efficace à des fins de gestion des risques et des fonds propres, et les autorités de contrôle doivent encourager l'utilisation d'un éventail d'approches

différentes adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des différentes ET et des différentes expositions aux risques. Il existe plusieurs techniques différentes de quantification du risque qui peuvent être utilisées par un OT pour construire son modèle interne. En termes généraux, il peut s'agir de scénarios déterministes de base ou de modèles stochastiques complexes. Les scénarios déterministes impliquent généralement l'utilisation de tests de résistance et de scénarios reflétant un événement, ou un changement de conditions, avec une probabilité déterminée pour modéliser l'effet de certains événements (tels qu'une chute des prix des actions) sur la position du capital de l'ET, dans laquelle les hypothèses sous-jacentes seraient fixes. En revanche, la modélisation stochastique implique souvent la simulation d'un très grand nombre de scénarios afin de refléter les distributions probables du capital requis par l'ET et les différentes expositions au risque de l'ET.

17.15.2 Le CSFI reconnaît qu'il existe de nombreuses méthodologies qu'un OT pourrait utiliser dans le cadre de ses tests de résistance et de scénarios. Par exemple, un OT peut décider de modéliser l'effet de divers scénarios économiques, tels qu'une baisse des prix des actions ou une modification des taux d'intérêt, sur les actifs et les passifs de son ET. Par ailleurs, un OT pourrait envisager une approche de liquidation, qui consisterait à examiner l'effet de différents scénarios sur un portefeuille spécifique d'activités au fur et à mesure qu'il est liquidé. L'OT doit utiliser les scénarios qu'il considère comme les plus appropriés pour les activités de son ET. Lorsque le modèle interne est utilisé à des fins de fonds propres réglementaires, il incombe à l'OT de démontrer à l'autorité de régulation et de contrôle que la méthodologie choisie est appropriée pour appréhender les risques pertinents pour l'activité de son ET. Il s'agit notamment de tester le modèle pour s'assurer qu'il peut reproduire ses résultats sur demande et que sa réponse aux variations des données d'entrée est adéquate, comme celle correspondant aux changements dans les scénarios de base ou de résistance. Les exigences globales de fonds propres dérivées d'un modèle interne peuvent être très sensibles aux hypothèses sur l'effet de la diversification des risques. Les autorités de contrôle et les OT doivent donc accorder une attention particulière aux questions de regroupement. La réalisation de tests de résistance et de scénarios pour déterminer l'effet des chocs peut être un outil approprié pour valider les hypothèses statistiques.

17.15.3 Lorsqu'un modèle interne est établi pour évaluer les risques à un niveau modulaire - c'est-à-dire risque par risque - afin de procéder à une évaluation globale des risques, l'OT doit regrouper les résultats pour chacun de ces risques pour l'ET, à la fois pour et à travers les lignes d'activité. Il existe plusieurs méthodes pour regrouper les différents résultats, en tenant compte des effets de diversification. Le CSFI considère qu'un OT doit généralement décider de la meilleure façon de regrouper et de comptabiliser les risques pour l'ensemble de ses activités. La détermination des exigences globales de fonds propres réglementaires par le modèle interne doit tenir compte des dépendances au sein des catégories de risques et entre elles. Lorsque le modèle interne tient compte des effets de diversification, l'OT doit être en mesure de justifier cette prise en compte et de démontrer qu'il a tenu compte de la manière dont les dépendances peuvent augmenter dans des circonstances difficiles.

17.15.4 Les modèles internes ont besoin de données de haute qualité pour

produire des résultats suffisamment fiables. Les données utilisées pour un modèle interne doivent être actuelles et suffisamment crédibles, exactes, complètes et appropriées. Par conséquent, un "test de qualité statistique" doit examiner l'adéquation des données sous-jacentes utilisées dans la construction du modèle interne. Un "test de qualité statistique" comprendrait l'examen du regroupement des données, des hypothèses de modélisation et des mesures statistiques utilisées pour construire le modèle interne. Il peut s'agir d'un examen annuel (ou plus fréquent) des différents éléments mesurés (sinistres, déchéances, etc.) mis à jour en fonction des données supplémentaires disponibles, ainsi que d'un examen minutieux des données des périodes précédentes afin de déterminer si elles sont toujours pertinentes. Les données plus anciennes peuvent ne plus être pertinentes, éventuellement en raison de changements dans les risques couverts, de tendances séculaires ou de conditions contractuelles et de garanties relatives au *takāful*. De même, les nouvelles données peuvent ne pas être d'une grande utilité lors de la modélisation d'éléments nécessitant une vision à long terme de l'expérience (comme le test des prévisions de flux de trésorerie en cas d'événements catastrophiques).

- 17.15.5 Il se peut qu'un OT ne dispose pas toujours de suffisamment de données fiables en interne. Dans les cas où un OT ne dispose pas de données totalement crédibles, il peut s'appuyer sur des sources de données industrielles ou d'autres sources de données suffisamment crédibles pour compléter ses propres données. Par exemple, une nouvelle entreprise peut ne pas disposer de ses propres données historiques et peut donc utiliser des sources de données de marché pour construire son modèle interne. Certaines autorités de contrôle ont publié des données juridictionnelles qui peuvent être utiles. Il convient de noter que les données du secteur de l'assurance conventionnelle peuvent être utiles à l'élaboration d'un modèle interne pour les *takāful*, en tenant dûment compte de l'effet des différences significatives entre l'assurance conventionnelle et les *takāful*.
- 17.15.6 Une autre source possible de données pourrait être les prestataires de services *retakāful* et les réassureurs conventionnels, dont la réserve de données est généralement plus importante et couvre un spectre plus large du marché. Il est toutefois important de tenir compte du fait que ces données sectorielles peuvent ne pas être totalement appropriées pour tous les ET. Les prestataires de services *retakāful* et les réassureurs conventionnels ne reçoivent souvent que des données regroupées et ne sont parfois informés que des sinistres les plus importants ou des petites ET dont le marché peut ne pas s'appliquer à toutes les ET ou à un grand nombre d'entre elles. Par conséquent, toute donnée non spécifique à l'ET doit être soigneusement examinée avant de décider qu'elle est appropriée pour servir de base à un "test de qualité statistique" relatif à l'ET. Même lorsque cela est jugé approprié, il peut s'avérer nécessaire d'ajuster les données pour tenir compte des différences de caractéristiques entre la source de données et l'ET.
- 17.15.7 Lors de l'évaluation de l'adéquation des données et des autres apports - par exemple, les hypothèses - du modèle interne, un jugement d'expert doit être apporté et soutenu par une justification, une documentation et une validation adéquates.

- 17.15.8 Dans le cadre du "test de qualité statistique", l'OT doit être en mesure de démontrer que la méthodologie quantitative de base utilisée pour construire son modèle interne est solide et suffisamment fiable pour soutenir l'utilisation du modèle, à la fois comme outil de gestion stratégique et de gestion du capital, et pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires de l'ET, le cas échéant. La méthodologie doit également être cohérente avec les méthodes utilisées pour calculer les provisions techniques.
- 17.15.9 Un "test de qualité statistique" doit également comprendre un examen du modèle interne afin de déterminer si les actifs et les produits représentés dans le modèle reflètent réellement les actifs et les produits réels de l'ET. Il s'agit notamment d'analyser si tous les risques matériels raisonnablement prévisibles et pertinents ont été pris en compte, y compris les garanties financières et les options intégrées. Les OT doivent également examiner si les algorithmes utilisés sont en mesure de prendre en compte l'action de la direction et l'attente raisonnable des participants *takāful*. Les tests doivent comprendre des projections futures dans le cadre du modèle et, dans la mesure du possible, des "test-rétrospectif" (processus consistant à comparer les prédictions du modèle avec l'expérience réelle).

Orientations supplémentaires pour les modèles internes au niveau du groupe

- 17.15.10 Pour être utilisé dans la détermination des exigences de fonds propres réglementaires d'une ET, un modèle interne à l'échelle du groupe doit répondre aux mêmes normes que celles applicables à un modèle interne autonome de cette ET.
- 17.15.11 Pour l'utilisation des exigences de fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe, les membres du groupe doivent être suffisamment impliqués dans un modèle interne à l'échelle du groupe et dans son application à leurs activités (par leur contribution au modèle, la participation du conseil d'administration local, l'allocation de capital, l'évaluation des performances, etc.), même si le groupe d'assurance n'utilise pas le modèle pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires des membres individuels du groupe.

"Test de calibrage" pour les modèles internes

17.16 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, elle exige de l'OT qu'il effectue un "test de calibrage" pour démontrer que l'exigence de fonds propres réglementaires déterminée par le modèle interne satisfait aux critères de modélisation spécifiés.

- 17.16.1 Dans le cadre d'un "test de calibrage", lorsqu'un modèle interne est utilisé pour déterminer les fonds propres réglementaires, l'OT doit évaluer dans quelle mesure les résultats produits par son modèle interne sont cohérents avec la modélisation des critères définis à des fins de fonds propres réglementaires et, par conséquent, confirmer la validité de l'utilisation de son modèle interne à cette fin.
- 17.16.2 Le "test de calibrage" doit être utilisé par l'OT pour démontrer que le modèle interne est calibré de manière appropriée pour permettre une

estimation juste et non biaisée du capital requis pour le niveau de confiance particulier spécifié par l'autorité de régulation et de contrôle. Lorsqu'un OT utilise pour une ET des critères de modélisation différents de ceux spécifiés par l'autorité de régulation et de contrôle à des fins de fonds propres réglementaires, il peut être nécessaire de recalibrer son modèle en fonction des critères de modélisation de l'autorité de régulation et de contrôle pour y parvenir.

Orientations supplémentaires pour les modèles internes au niveau du groupe

17.16.3 Voir les paragraphes 17.15.10 et 17.15.11 des orientations pour des conseils supplémentaires concernant les modèles internes à l'échelle du groupe.

"Test d'utilisation" et gouvernance des modèles internes

17.17 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, elle exige que :

- **l'OT à intégrer pleinement le modèle interne, ses méthodologies et ses résultats, dans la stratégie de risque et les processus opérationnels de l'OT (le "test d'utilisation") ;**
- **le conseil d'administration et la direction générale de l'OT exercent un contrôle global et assument la responsabilité de l'élaboration et de l'utilisation du modèle interne à des fins de gestion des risques, et veillent à ce que les niveaux appropriés de la structure organisationnelle de l'OT aient une compréhension suffisante de l'élaboration du modèle. En particulier, l'autorité de régulation et de contrôle exige que le conseil d'administration et la direction générale de l'OT comprennent les conséquences des résultats et des limites du modèle interne sur les décisions de gestion des risques et du capital ; et**
- **la mise en place par l'OT d'une gouvernance et de contrôles internes adéquats en ce qui concerne le modèle interne.**

17.17.1 Lorsqu'elle examine l'utilisation d'un modèle interne à des fins de fonds propres réglementaires par un OT, l'autorité de régulation et de contrôle ne doit pas se concentrer uniquement sur son utilisation à cette fin précise, mais doit prendre en considération l'utilisation plus large du modèle interne par l'OT pour la gestion des risques et des fonds propres de son ET.

17.17.2 Le "test d'utilisation" est le processus par lequel le modèle interne est évalué en termes d'application dans le cadre des processus de gestion des risques et de gouvernance de l'OT. Pour que le modèle interne de l'OT soit le plus efficace possible, il doit être réellement pertinent pour être utilisé dans le cadre de ses activités à des fins de gestion des risques et du capital.

17.17.3 Lorsqu'un OT décide d'adopter pour ses propres besoins un niveau de confiance plus élevé que le niveau requis pour les fonds propres réglementaires - par exemple, afin de maintenir une certaine notation - des tests de "calibrage" doivent également être effectués par l'OT afin de lui permettre de déterminer le niveau de fonds propres nécessaire à ce niveau plus élevé. L'OT doit alors évaluer si la détention de ce montant de capital est compatible avec la stratégie commerciale globale de l'OT

pour l'ET.

- 17.17.4 L'OT doit avoir la possibilité de développer son modèle interne en tant qu'outil important pour la prise de décisions stratégiques. Un OT doit donc avoir la possibilité d'utiliser la mesure du risque et les techniques de modélisation les plus appropriées dans ses modèles internes. Il peut être utile que l'OT soit en mesure de démontrer pourquoi il a choisi une mesure de risque particulière, et il doit inclure dans son modèle interne un recalibrage ou un rapprochement approprié, si nécessaire, entre les critères de modélisation utilisés dans le modèle pour ses propres besoins de gestion des risques et des fonds propres et ceux fixés par l'autorité de régulation et de contrôle à des fins de fonds propres réglementaires. Les différences entre le capital économique et les exigences réglementaires en matière de fonds propres doivent être explicites et pouvoir être expliquées par l'OT à son conseil d'administration et à l'autorité de régulation et de contrôle.
- 17.17.5 Le "test d'utilisation" est une méthode clé par laquelle l'OT peut démontrer que son modèle interne est intégré dans ses processus et procédures de gestion des risques et du capital et dans son système de gouvernance. Dans le cadre du "test d'utilisation", l'OT doit examiner comment le modèle interne est utilisé à des fins de gestion opérationnelle, comment les résultats sont utilisés pour influencer la stratégie de gestion des risques et le plan d'entreprise de l'OT, et comment la direction générale est impliquée dans l'application du modèle interne dans la gestion de l'entreprise. Un OT doit démontrer à l'autorité de régulation et de contrôle qu'un modèle interne utilisé à des fins de fonds propres réglementaires reste utile et est appliqué de manière cohérente dans le temps, et qu'il bénéficie du soutien total et de l'adhésion du conseil d'administration et de la direction générale.
- 17.17.6 La direction générale de l'OT doit assumer la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre du modèle interne, afin d'assurer l'intégration complète du modèle dans les processus de gestion des risques et du capital de l'OT et dans les procédures opérationnelles de l'ET. La méthodologie utilisée pour construire le modèle doit être compatible avec le cadre général de gestion des risques de l'entreprise approuvé par le conseil d'administration et la direction générale. Bien que le conseil d'administration et la direction générale ne soient peut-être pas en mesure de déconstruire le modèle interne en détail, il est important que le conseil d'administration ait une supervision globale du fonctionnement du modèle sur une base continue et qu'il ait le niveau de compréhension nécessaire pour y parvenir. Le conseil d'administration et la direction générale doivent également s'assurer que des processus sont en place pour mettre à jour le modèle interne afin de prendre en compte les changements dans la stratégie de risque de l'OT ou d'autres changements dans les activités.
- 17.17.7 Diverses unités opérationnelles au sein de l'OT peuvent être impliquées dans la construction et l'exploitation du modèle interne, telles que la gestion des risques, la gestion du capital, les services financiers et actuariels, en fonction de la taille de l'ET. L'expérience et la capacité technique du personnel impliqué dans l'élaboration et le fonctionnement du modèle interne doivent être un élément important pour l'OT. Pour qu'un modèle passe le "test d'utilisation", on peut s'attendre à ce que l'OT dispose d'un cadre pour l'application du modèle dans les différentes

unités opérationnelles. Ce cadre doit définir les lignes de responsabilité pour la production et l'utilisation des informations dérivées du modèle. Il doit également définir l'objectif et le type d'informations de gestion disponibles à partir du modèle, les décisions à prendre sur la base de ces informations et les responsabilités liées à la prise de ces décisions. Le "test d'utilisation" doit également s'assurer de l'adéquation des systèmes et des contrôles mis en place pour la maintenance, l'alimentation en données et les résultats du modèle. Le CSFI note que les modèles internes peuvent nécessiter des ressources et des coûts informatiques importants, ce qui doit être pris en compte par l'OT lors de l'élaboration de ses modèles.

- 17.17.8 Le CSFI considère que les processus de gouvernance et la communication concernant un modèle interne sont aussi importants que sa construction. Un modèle interne doit faire l'objet d'un examen et d'une remise en question appropriés afin qu'il soit pertinent et fiable lorsqu'il est utilisé par l'OT pour l'ET. Les éléments clés et les résultats du modèle interne doivent être compris par le personnel clé de l'OT, y compris le conseil d'administration, et pas seulement par ceux qui l'ont élaboré. Cette compréhension doit permettre de s'assurer que le modèle interne reste un outil de décision utile. Si le modèle interne n'est pas largement compris, il n'atteindra pas son objectif et n'apportera pas de valeur ajoutée à l'entreprise. Le "test d'utilisation" est essentiel pour garantir la pertinence du modèle interne par rapport aux activités de l'ET.

Orientations supplémentaires pour les modèles internes au niveau du groupe

- 17.17.9 Voir les paragraphes 17.15.10 et 17.15.11 des orientations pour des conseils supplémentaires concernant les modèles internes à l'échelle du groupe.

Documentation pour les modèles internes

- 17.18 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, elle exige de l'OT qu'il documente la conception, l'élaboration et la gestion du modèle interne, y compris un aperçu du raisonnement et des hypothèses qui sous-tendent sa méthodologie. L'autorité de régulation et de contrôle exige que la documentation soit suffisante pour démontrer le respect des exigences réglementaires en matière de validation des modèles internes, y compris le "test de qualité statistique", le "test de calibrage" et le "test d'utilisation" décrits ci-dessus.**

- 17.18.1 L'OT doit documenter la conception et la construction du modèle interne suffisamment pour qu'un professionnel compétent dans le domaine soit en mesure de comprendre sa conception et sa construction. Cette documentation doit comprendre des justifications et des détails sur la méthodologie sous-jacente, les hypothèses et les bases quantitatives et financières, ainsi que des informations sur les critères de modélisation utilisés pour évaluer le niveau de capital nécessaire.
- 17.18.2 L'OT doit également documenter, de manière continue, l'élaboration du modèle et toute modification importante, ainsi que les cas où le modèle s'avère inefficace. En cas de recours à un vendeur/fournisseur externe, ce recours doit être documenté et accompagné d'une explication sur la pertinence du recours à ce vendeur/fournisseur externe.

- 17.18.3 L'OT doit documenter les résultats du "test de qualité statistique", du "test de calibrage" et du "test d'utilisation" réalisés pour permettre à l'autorité de régulation et de contrôle d'évaluer l'adéquation de son modèle interne à des fins de fonds propres réglementaires.

Orientations supplémentaires pour les modèles internes au niveau du groupe

- 17.18.4 Compte tenu de la complexité potentielle d'un modèle interne à l'échelle du groupe, de la flexibilité requise et de la nécessité éventuelle d'obtenir des approbations prudentielles multiples, il est essentiel que le groupe documente intégralement tous les aspects du modèle interne à l'échelle du groupe, de manière claire et sans ambiguïté. Ce processus de documentation permet aux autorités de contrôle d'identifier ce qui est approuvé et ce qui ne l'est pas. Les autorités de contrôle doivent exiger du groupe d'assurance qu'il fournisse une documentation complète sur le champ d'application d'un modèle interne, en précisant ce qui relève ou non des limites du modèle et quelles parties de l'univers du groupe sont modélisées. Les autorités de contrôle doivent connaître les limites du modèle interne.
- 17.18.5 La documentation du modèle interne à l'échelle du groupe doit comprendre au moins :
- une description complète du profil de risque du groupe d'assurance et de la manière dont le groupe modélise ces risques, y compris les hypothèses et méthodes centrales sous-jacentes ;
 - les parties, entités et implantations géographiques du groupe d'assurance qui sont incluses ou exclues du champ d'application du modèle soumis à l'approbation ;
 - la spécificité des risques modélisés, avec un accent particulier sur les risques à l'échelle du groupe ;
 - les transactions intragroupe telles que les prêts (subordonnés) et autres instruments hybrides avec leurs différents niveaux de déclenchement, les garanties, le *retakāful* et la réassurance conventionnelle, les instruments de capital et d'atténuation des risques, les actifs et passifs éventuels ; les éléments hors bilan et les entités ad hoc ;
 - l'effet de ces instruments, soit sur les ET individuelles et les entités juridiques d'assurance conventionnelle, soit sur le groupe d'assurance considéré comme une entité économique unique, soit sur les deux, en fonction des exigences prudentielles et de la manière dont ces effets sont modélisés ;
 - les justifications des décisions spécifiques prises en termes d'hypothèses, de champ d'application, de simplifications ;
 - la flexibilité de l'architecture du modèle pour faire face à des hypothèses centrales qui cessent d'être valides ;
 - plus généralement, les processus du groupe d'assurance pour valider, maintenir et mettre à jour le modèle, y compris l'utilisation de tests de résistance et d'analyses de scénarios, ainsi que les résultats de ces tests et analyses ;
 - la manière dont le modèle permet et modélise la fongibilité du capital, le transfert des actifs et les questions de liquidité, les hypothèses formulées, notamment en ce qui concerne le traitement des transactions intragroupe et la libre circulation des actifs et des passifs dans différentes juridictions, et la manière dont le groupe utilise le modèle pour une analyse ou une évaluation qualitative des questions de liquidité ; et
 - la répartition du capital entre les ET et les entités juridiques

d'assurance conventionnelle prévue par le modèle applicable à l'ensemble du groupe et la manière dont cette répartition changerait en période de tensions pour les groupes d'assurance établis dans plus d'une juridiction. Cette répartition est exigée par les autorités de contrôle, même si un groupe d'assurance utilise une répartition différente - par exemple, par région ou par ligne d'activité - à des fins de gestion.

- 17.18.6 Si des éléments sont omis dans le modèle interne du groupe, les autorités de contrôle doivent exiger une explication dans la documentation requise - par exemple, si et pourquoi une approche standardisée est utilisée pour certaines ET ou entités juridiques d'assurance conventionnelle, lignes d'activité ou risques.
- 17.18.7 Les autorités de contrôle doivent exiger du groupe d'assurance qu'il fournisse une documentation décrivant si et comment la modélisation est cohérente entre différentes juridictions ou assurance conventionnelle ou entreprise *takāful* en ce qui concerne, par exemple, les critères de modélisation, les risques, les lignes d'activité, les transactions intragroupe ou les instruments de capital et d'atténuation des risques, avec des explications appropriées pour toute différence d'approche.
- 17.18.8 La diversification/concentration des risques signifie que certains risques ou positions sont compensés ou augmentés par d'autres risques ou positions. Les autorités de contrôle doivent exiger, dans le cadre de la documentation requise sur le modèle interne, une description de la manière dont le groupe d'assurance :
- intègre les effets de diversification/concentration aux différents niveaux pertinents du modèle interne à l'échelle du groupe ;
 - mesure ces effets dans des conditions normales et défavorables ;
 - confirme le caractère raisonnable de ces mesures ; et
 - répartit les effets de diversification au sein du groupe conformément aux exigences prudentielles.

Le crédit pour les effets de diversification ne doit être autorisé que le cas échéant, en tenant compte des corrélations entre les risques dans des conditions financières défavorables.

Validation continue et approbation par les autorités de contrôle du modèle interne

17.19 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, elle exige que :

- l'OT surveille les performances de son modèle interne et examine et valide régulièrement l'adéquation des spécifications du modèle. L'autorité de régulation et de contrôle exige de l'OT qu'il démontre que le modèle reste adapté aux besoins de fonds propres réglementaires dans des circonstances changeantes, sur la base des critères du "test de qualité statistique", du "test de calibrage" et du "test d'utilisation" ;
- l'OT notifie à l'autorité de régulation et de contrôle les changements importants apportés au modèle interne qu'il a mis au point, afin que l'utilisation du modèle à des fins de fonds propres réglementaires soit réexaminée et continue d'être approuvée ;
- l'OT documente correctement les changements de modèle interne ; et
- l'OT communique régulièrement les informations nécessaires au contrôle prudentiel et à l'approbation permanente du modèle interne, selon ce que l'autorité de régulation et de contrôle juge approprié. Les informations comprennent des détails sur la manière dont le modèle est intégré dans les processus de gouvernance et opérationnels et la stratégie de gestion

des risques de l'OT, ainsi que des informations sur les risques évalués par le modèle et l'évaluation du capital dérivée de son fonctionnement.

- 17.19.1 Au fil du temps, l'activité d'une ET peut évoluer considérablement, en raison de facteurs ou d'événements internes (tels qu'un changement de stratégie de l'OT) et de facteurs ou d'événements externes (tels qu'une modification des taux de profit), de sorte que le modèle interne peut ne plus refléter pleinement les risques auxquels l'ET est exposée, à moins qu'il ne soit adapté. L'autorité de régulation et de contrôle doit réévaluer régulièrement le modèle interne d'une ET et les résultats qu'il produit au regard des critères du "test de qualité statistique", du "test de calibrage" et du "test d'utilisation", afin qu'il reste valable, à la fois comme outil de prise de décision stratégique dans le cadre de la gestion des risques et des fonds propres de l'ET par l'OT, et comme moyen de calcul des exigences de fonds propres réglementaires, le cas échéant. En général, seuls les changements importants apportés au modèle (tels que la modification de la structure sous-jacente du modèle ou de la mesure du risque utilisée) ou aux risques encourus par l'ET doivent nécessiter une réévaluation du modèle par l'autorité de régulation et de contrôle. Une "politique de changement de modèle" pourrait être convenue entre l'autorité de régulation et de contrôle et l'OT concernant l'ampleur et le calendrier des changements apportés au modèle interne. Cela permettrait à l'OT d'apporter des modifications mineures à son modèle interne sans demander l'approbation préalable de l'autorité de régulation et de contrôle (à condition que les modifications soient conformes à la politique convenue), ce qui permettrait de mettre à jour le modèle de manière plus rapide et plus souple.
- 17.19.2 L'OT doit être tenu de notifier à l'autorité de régulation et de contrôle les changements importants apportés au modèle interne et de documenter correctement ces changements afin de permettre à l'autorité de régulation et de contrôle d'évaluer, en vue du maintien de l'approbation, la validité permanente du modèle utilisé pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires. Après toute modification importante d'un modèle interne, l'autorité de régulation et de contrôle peut accorder à l'OT un délai raisonnable pour que le modèle mis à jour soit intégré dans ses stratégies de risque et ses processus opérationnels.
- 17.19.3 L'OT doit démontrer que les données utilisées dans le modèle interne restent appropriées, complètes et exactes à cette fin.
- 17.19.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit veiller à ce que ses exigences en matière de validation continue ne restreignent pas indûment l'utilisation du modèle interne par l'OT à ses propres fins de gestion des risques et des fonds propres pour l'ET et ne réduisent donc pas sa capacité à se conformer au test d'utilisation.

Orientations supplémentaires pour les modèles internes au niveau du groupe

- 17.19.5 Le groupe d'assurance doit adapter le modèle aux changements importants intervenus dans la composition et les opérations du groupe, y compris les fusions, acquisitions et autres changements structurels des entités affiliées ou les changements de juridiction.
- 17.19.6 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger du groupe d'assurance qu'il fournisse une documentation sur les changements importants intervenus dans les activités du groupe et sur les raisons pour lesquelles

l'utilisation continue du modèle interne à l'échelle du groupe resterait appropriée après le changement. Si ces raisons ne peuvent être fournies ou ne sont pas suffisantes, l'autorité de régulation et de contrôle doit demander au groupe de proposer les modifications appropriées du modèle à la suite de la modification matérielle, pour réévaluation et approbation par l'autorité de régulation et de contrôle.

Responsabilités du contrôle

- 17.19.7 Le CSFI considère qu'il est essentiel que les autorités de contrôle soient en mesure de comprendre pleinement les modèles internes des OT pour les ET et d'évaluer leur qualité. À cette fin, l'autorité de régulation et de contrôle doit avoir accès à du personnel expérimenté possédant les compétences techniques appropriées, ainsi qu'à des ressources suffisantes. Il est probable qu'il faudra du temps pour que les autorités de contrôle acquièrent l'expérience nécessaire pour évaluer le modèle interne d'un OT. Sans l'expérience et les ressources appropriées, l'autorité de régulation et de contrôle pourrait ne pas être en mesure d'approuver de manière fiable l'utilisation du modèle interne d'un OT à des fins réglementaires. L'autorité de régulation et de contrôle peut souhaiter faire appel à des spécialistes externes considérés comme ayant l'expérience appropriée, tels que des consultants actuariels, des cabinets comptables et des agences de notation, pour l'aider à examiner les modèles internes d'un OT. Dans ce cas, l'autorité de régulation et de contrôle doit conserver la responsabilité finale de l'examen et de l'approbation de l'utilisation du modèle interne à des fins réglementaires.
- 17.19.8 Il peut être opportun pour une autorité de régulation et de contrôle d'envisager des mesures transitoires lorsqu'elle autorise pour la première fois les OT à utiliser des modèles internes à des fins de fonds propres réglementaires. Ces mesures donneront aux OT et à l'autorité de régulation et de contrôle le temps nécessaire pour se familiariser avec les modèles internes et leur utilisation. Par exemple, au cours d'une période de transition, l'autorité de régulation et de contrôle pourrait autoriser l'utilisation partielle de la modélisation interne, afin de permettre à l'OT de passer progressivement à l'utilisation complète des modèles internes, ou l'autorité de régulation et de contrôle pourrait exiger une déclaration parallèle des fonds propres réglementaires déterminés à la fois par le modèle interne et par l'approche standardisée. L'autorité de régulation et de contrôle peut également envisager d'appliquer un niveau de capital minimum pendant la période de transition.
- 17.19.9 L'autorité de régulation et de contrôle peut être amenée à imposer des exigences de fonds propres supplémentaires (ajout du capital) ou à prendre d'autres mesures de contrôle pour remédier aux faiblesses identifiées d'un modèle interne, soit avant d'approuver l'utilisation du modèle, soit comme condition d'utilisation du modèle, soit dans le cadre d'un examen de la validité permanente d'un modèle interne à des fins de fonds propres réglementaires. Il peut être nécessaire d'introduire des pouvoirs de contrôle supplémentaires pour permettre de telles actions et mesures de contrôle, lorsque les modèles internes sont autorisés par une autorité de régulation et de contrôle à des fins de fonds propres réglementaires.
- 17.19.10 Lorsqu'un OT qui est une filiale d'un groupe d'assurance demande l'approbation de l'utilisation, pour son ET, d'un modèle interne qui fait lui-même partie d'un "modèle de groupe" plus large, l'autorité de régulation et de contrôle de cette filiale doit mener la procédure d'approbation en

étroite coopération avec l'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe. En particulier, l'autorité de régulation et de contrôle de la filiale doit vérifier le statut du "modèle de groupe" et demander des informations à l'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe sur son propre processus d'approbation.

Rapports de contrôle

- 17.19.11 Aux fins de l'approbation prudentielle, les autorités de contrôle doivent demander à l'OT de soumettre des informations suffisantes pour leur permettre d'approuver l'utilisation du modèle interne à des fins de fonds propres réglementaires et pour leur donner l'assurance que l'OT s'acquitte de manière appropriée de sa responsabilité de gérer ses risques et de protéger les intérêts des participants *takāful*. Ces informations doivent inclure les résultats de l'analyse effectuée dans le cadre du "test statistique de qualité", du "test de calibrage" et du "test d'utilisation". Si les autorités de contrôle doivent être habilitées à déterminer la nature et la portée exactes des informations qu'elles exigent, les rapports de contrôle doivent être adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité de l'activité de l'ET.
- 17.19.12 Le niveau d'information sur les modèles internes nécessaire pour permettre une évaluation significative par les autorités de contrôle doit inclure des informations appropriées concernant la stratégie de gestion des risques et des capitaux de l'OT pour l'ET - par exemple, la manière dont le modèle est intégré dans les procédures de gouvernance, la stratégie commerciale globale, les procédures opérationnelles et les processus de gestion des risques de l'OT. Un OT doit fournir des détails sur les risques évalués par le modèle, y compris la manière dont ils sont identifiés et mesurés, ainsi que des informations sur les résultats de l'analyse du modèle interne, le capital économique dérivé de ces résultats et la manière dont les résultats du modèle interne se comparent à ceux dérivés de l'approche standardisée prudentielle.⁶³

PBT 18 : INTERMÉDIAIRES

L'autorité de régulation et de contrôle définit et fait respecter les exigences relatives à la conduite des intermédiaires *takāful* , afin qu'ils exercent leurs activités de manière professionnelle et transparente.

Orientations introductives

- 18.0.1 Il existe un large éventail d'organisations et d'individus qui pratiquent l'intermédiation relative au *takāful* , ainsi que divers canaux par lesquels ils le font. Afin d'assurer la protection des consommateurs et de promouvoir des conditions de concurrence équitables entre ces acteurs, le présent PBT s'applique au contrôle des personnes exerçant l'activité d'intermédiation *takāful*. Certaines des normes de ce PBA s'appliquent au contrôle des personnes qui fournissent des services d'intermédiation *takāful* aux clients. D'autres normes s'appliquent à l'organisation au sein de laquelle l'intermédiation *takāful* est effectuée ; lorsque c'est le cas, cela est précisé dans les orientations correspondantes. Lorsque le personnel de vente directe d'un OT sollicite, négocie ou conclut un contrat *takāful* en tant qu'employé de l'OT, l'autorité de régulation et de

⁶³ Les autorités de contrôle peuvent considérer que la comparaison entre les exigences de fonds propres découlant d'un modèle interne et d'une approche prudentielle standardisée ne doit être exigée que pendant une période de transition.

contrôle applique les normes pertinentes à l'OT.

- 18.0.2 Certains intermédiaires n'ont pas de contact direct avec le client mais agissent avec d'autres intermédiaires pour placer des affaires avec les ET (comme les grossistes intermédiaires). Même s'ils ne traitent pas nécessairement directement avec l'auteur du *takāful*, ils exercent l'une des fonctions de la chaîne de sollicitation, de négociation ou de passation de contrats pour le *takāful*, et entrent dans le champ d'application du présent PBT.
- 18.0.3 Lorsque les normes du présent PBT s'appliquent à l'intermédiaire en tant qu'organisation, l'autorité de régulation et de contrôle doit demander aux responsables de la gouvernance de l'intermédiaire de rendre compte de la mise en œuvre des exigences.
- 18.0.4 Les personnes ou organisations qui se contentent d'orienter (ou d'introduire) des clients potentiels vers un OT ou un intermédiaire *takāful*, sans effectuer d'intermédiation *takāful*, sont exclues du champ d'application du présent PBT. Sont également exclues de son champ d'application les personnes, telles que les conseillers fiscaux ou les comptables, qui, dans le cadre d'une autre activité professionnelle fournissent :
- des conseils sur la couverture *takāful* sur une base occasionnelle dans le cadre de cette autre activité ; ou
 - des informations d'ordre général sur les produits *takāful* (sans conseiller sur le choix du fournisseur de produits *takāful*),
- à condition que cette activité professionnelle n'ait pas pour objet l'intermédiation d'un contrat *takāful*.
- 18.0.5 Les intermédiaires *takāful* peuvent également exercer des fonctions complémentaires à l'intermédiation *takāful*, dont beaucoup peuvent être décrites comme des fonctions sous-traitées de l'OT. Ces fonctions complémentaires peuvent comprendre la souscription, le recouvrement des cotisations *takāful*, l'administration, la gestion des sinistres *takāful*, l'expertise et l'évaluation des sinistres. Ces fonctions sont exclues de la définition de l'intermédiation *takāful* du CSFI. Toutefois, dans certaines juridictions, ces fonctions complémentaires sont incluses dans la définition de l'intermédiation *takāful*. La sous-traitance des processus liés à la conduite des affaires est abordée dans d'autres PBT (voir le PBT 19 : *Conduite des affaires* et - pour les OT - le PBT 9 : *Gestion des risques et contrôles internes*).
- 18.0.6 L'intermédiation *takāful* implique l'interface entre l'OT et les clients. L'évaluation efficace de la qualité de l'intermédiation *takāful* requiert dans une large mesure l'examen par les autorités de contrôle des politiques, processus et procédures qui concernent les relations individuelles avec les participants *takāful* et les transactions individuelles.
- 18.0.7 Lorsque les intermédiaires font partie d'un groupe, l'application de politiques et de procédures appropriées en matière d'intermédiation *takāful* doit être cohérente au sein du groupe, en tenant compte des exigences et spécificités locales, et doit aboutir à un traitement équitable des clients à l'échelle du groupe.

Proportionnalité par rapport aux intermédiaires

- 18.0.8 Les systèmes et pratiques d'intermédiation sont étroitement liés à la

tradition, à la culture, au régime juridique et au degré de développement des marchés *takāful*. Dès lors, les approches prudentielles de l'intermédiation *takāful* ont également tendance à varier. Cette diversité doit être prise en considération lors de la mise en œuvre du présent PBT afin de promouvoir un traitement équitable des clients.

- 18.0.9 Lors de la mise en œuvre de ce PBT, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte du fait qu'il existe différents modèles d'entreprise, allant de l'entrepreneur individuel à la grande entreprise, en passant par les grossistes ou les intermédiaires *retakāful*.
- 18.0.10 La nature des clients avec lesquels un intermédiaire interagit et la complexité des produits offerts sont également des éléments pertinents pour l'approche prudentielle. Les clients de détail - en particulier les consommateurs vulnérables - n'ont pas les mêmes besoins en termes de protection des consommateurs que les clients professionnels ; les produits d'assurance-vie comportant un élément d'investissement sont généralement plus complexes que les produits d'assurance générale des particuliers.
- 18.0.11 Compte tenu de la diversité des marchés, l'autorité de régulation et de contrôle doit envisager de se concentrer sur l'activité exercée par l'intermédiaire, afin de garantir la cohérence et de réduire au minimum les possibilités d'arbitrage réglementaire.
- 18.0.12 Les autorités de contrôle doivent trouver un équilibre entre la nécessité pour les consommateurs de bénéficier d'un niveau de protection approprié et les avantages de l'innovation et de la concurrence. L'autorité de régulation et de contrôle doit examiner si ses exigences en matière d'agrément et de contrôle imposent des barrières déraisonnables à l'entrée pour les petites entreprises intermédiaires ou émergentes, ou inhibent les innovations bénéfiques, et limitent ainsi l'accessibilité des consommateurs à la couverture *takāful*.

Types d'intermédiaires

- 18.0.13 Les intermédiaires se répartissent en deux catégories : (i) ceux qui agissent principalement pour le compte de l'OT ; et (ii) ceux qui agissent principalement pour le compte du client.
- Lorsque l'intermédiaire agit principalement pour le compte de l'OT et propose des produits pour un ou plusieurs OT et en leur nom, il est souvent qualifié d'"agent" ou de "producteur".
 - Les intermédiaires peuvent agir pour le compte d'un seul OT (parfois appelé "lié") ou de plusieurs OT. Les produits qu'ils peuvent offrir peuvent être limités par des accords d'agence avec le(s) OT(s) concerné(s).
 - Lorsque l'intermédiaire agit principalement pour le compte du client, il est indépendant du ou des OT dont il vend les produits. Souvent appelé "courtier" ou "conseiller financier indépendant", il est en mesure de sélectionner des produits parmi ceux disponibles sur le marché.
- 18.0.14 Certaines autorités de contrôle ne font pas de distinction entre les différentes catégories d'intermédiaires dans la loi et contrôlent plutôt en fonction de l'activité exercée. Dans certaines juridictions, il est possible

qu'un intermédiaire ait un statut différent en fonction de la relation avec le client et du produit ou du service offert. Dans d'autres cas, il est interdit à un intermédiaire d'agir à un autre titre que celui pour lequel il a été autorisé à exercer son activité, afin d'éviter les conflits d'intérêts.

- 18.0.15 Les opérations intermédiaires vont des grandes organisations internationales aux entreprises individuelles locales. Les organisations intermédiaires opèrent parfois en tant que entreprises indépendantes ou des divisions d'OT ou d'autres institutions financières, ou encore des organisations non financières. L'intermédiation *takāful* peut également être réalisée par des moyens numériques, tels que des sites web et des applications de téléphonie mobile.
- 18.0.16 Les OT utilisent différents canaux de distribution pour commercialiser les produits *takāful* et passer des contrats. Il peut s'agir d'une variété de partenaires - tels que les concessionnaires automobiles, les bureaux de poste, les opérateurs de téléphonie mobile, les agences de voyage, d'autres institutions financières et d'autres détaillants - qui offrent des services *takāful* parallèlement ou en complément des biens et services primaires qu'ils commercialisent. Dans de nombreux cas, les activités de ces canaux de distribution constituent de l'intermédiation.

Rôle des intermédiaires dans la promotion de la confiance du public dans le secteur takāful

- 18.0.17 Dans la plupart des marchés *takāful*, les intermédiaires constituent d'importants canaux de distribution des *produits takāful*. Leur bonne conduite et leur compétence professionnelle sont essentielles pour promouvoir la confiance dans les marchés *takāful*.
- 18.0.18 Il est dans l'intérêt des autorités de contrôle, en promouvant des marchés *takāful* équitables, sûrs et stables, que le public ait confiance dans le secteur *takāful*. L'interface des intermédiaires *takāful* entre les consommateurs et les OT leur confère un rôle clé dans la construction et la justification de cette confiance du public.
- 18.0.19 Dans certaines juridictions, le devoir des intermédiaires d'agir de manière professionnelle et transparente est soutenu par des organismes professionnels et d'autres organisations intéressées. Ces organisations encouragent, entre autres, l'obtention de qualifications professionnelles, le développement professionnel continu, le comportement éthique, le traitement équitable des clients et une meilleure communication avec le public. Ces mesures visent à renforcer la confiance du public dans les intermédiaires *takāful* en améliorant les normes professionnelles.

Rôle des intermédiaires dans la promotion de la sensibilisation aux questions financières

- 18.0.20 Les intermédiaires peuvent promouvoir la protection des consommateurs en les aidant à prendre des décisions mieux informées sur les produits qu'ils obtiennent. Cela permet de répondre à une préoccupation essentielle en matière de protection des consommateurs, à savoir les asymétries d'information entre les fournisseurs de produits de services financiers et le public auquel ces produits sont destinés. L'adoption de bonnes pratiques commerciales par les OT et les intermédiaires *takāful* contribue à garantir que les clients sont suffisamment informés sur les produits *takāful* qu'ils envisagent d'obtenir, avant de conclure un contrat.

- 18.0.21 Le renforcement de la sensibilisation aux questions financières est un autre moyen de s'assurer que les consommateurs connaissent les types de produits qui leur sont proposés et qu'ils comprennent leur objectif, leur fonctionnement et leurs principales caractéristiques, y compris leur coût. Cette compréhension aide les consommateurs à comparer les produits et à obtenir des produits *takāful* qui répondent à leurs besoins. Une meilleure sensibilisation aux questions financières peut être obtenue, par exemple, par le biais de l'éducation formelle initiatives et ciblée sensibilisationcampagnes dirigées par les OT et les intermédiaires, individuellement ou conjointement.
- 18.0.22 La promotion de la conscience financière peut bénéficier aux consommateurs dans les juridictions où les normes de protection des consommateurs sont faibles ou les niveaux d'éducation financière sont bas. Elle est également particulièrement importante lorsqu'il s'agit de produits financiers plus complexes, notamment ceux qui comportent un élément d'investissement.
- 18.0.23 Une meilleure compréhension par les consommateurs des conditions et des avantages qu'ils peuvent attendre des produits *takāful* peut également conduire à une réduction des plaintes contre les intermédiaires ou les OT dont ils contractent les produits.
- 18.0.24 Les intermédiaires *takāful* ne sont pas les seules parties prenantes à promouvoir la conscience financière des consommateurs ; les gouvernements, les autorités de contrôle, les organisations d'intérêt social et les OT ont un rôle important à jouer dans la protection des consommateurs. D'autres parties prenantes, utilisant divers canaux de communication, sont également en mesure de jouer un rôle important. Néanmoins, les relations directes des intermédiaires avec leurs clients et la commercialisation de produits aux consommateurs les placent dans une position qui leur permet de contribuer au renforcement de la conscience financière du public sur les questions *takāful*. Les autorités de contrôle peuvent donc souhaiter encourager les intermédiaires *takāful* à promouvoir la sensibilisation aux questions financières.
- 18.0.25 Les intermédiaires *takāful* peuvent utiliser divers moyens pour promouvoir la sensibilisation aux questions financières, tels que :
- expliquer en personne les caractéristiques des produits susceptibles d'intéresser les clients, ce qui peut être particulièrement important lorsque ceux-ci s'intéressent à des contrats complexes ou à long terme ;
 - fournir des références à des sites web spécifiques ou à d'autres documents de référence qui fournissent des informations pertinentes, ou en publiant eux-mêmes ces documents ;
 - mettre à disposition ou suggérer d'autres sources d'outils financiers tels que des calculateurs en ligne qui estiment les cotisations *takāful* ou les niveaux de couverture ; ou
 - participer à des initiatives éducatives telles que des séminaires de formation.
- 18.0.26 Lorsqu'ils entreprennent des initiatives d'éducation financière, les intermédiaires doivent s'assurer que le personnel impliqué possède des connaissances suffisantes à cette fin et que le matériel ou les outils

fournis sont à jour, exempts d'erreurs dans la mesure du possible et facilement compréhensibles. Ces initiatives peuvent cibler des publics spécifiques, tels que les groupes vulnérables.

- 18.0.27 Les initiatives des intermédiaires visant à promouvoir la sensibilisation aux questions financières, lorsqu'elles sont menées avec professionnalisme, peuvent contribuer à améliorer leur propre réputation et celle du secteur *takāful*.

Intermédiation des activités takāful

- 18.0.28 Il est probable que, dans de nombreuses juridictions, ceux qui servent d'intermédiaires aux entreprises *takāful* serviront également d'intermédiaires à d'autres formes de services financiers. Les intermédiaires peuvent se spécialiser uniquement dans la finance islamique, tandis que d'autres peuvent proposer des produits financiers islamiques et conventionnels. Les intermédiaires peuvent jouer un rôle dans l'extension de la couverture du *takāful* en portant l'existence et la nature du *takāful* à l'attention des demandeurs de couverture et en les conseillant sur ses caractéristiques.

- 18.0.29 Le conseil sur la nature des produits *takāful* exige que l'intermédiaire ait une connaissance adéquate des caractéristiques d'un produit donné et de l'opérateur qui le met à disposition. Les intermédiaires doivent être en mesure de fournir aux clients des informations pertinentes pour leur permettre de décider de participer ou non à un produit. Dans le cas du *takāful*, ces informations peuvent porter sur des questions qui ne se poseraient pas dans le cadre d'une assurance classique (par exemple, la pureté de l'opération et de ses revenus, le modèle opérationnel et le type de contrat adoptés, la solidité financière du fonds distinct dans lequel les affaires doivent être placées et les dispositions, le cas échéant, relatives à la distribution de l'excédent).

PBT supplémentaires applicables au contrôle des intermédiaires

- 18.0.30 Le PBT 19 : *Conduite des affaires* traite du contrôle de la conduite des affaires à la fois pour les intermédiaires et les OT, alors que ce PBT traite d'autres aspects du contrôle qui sont spécifiques aux intermédiaires. D'autres PBT s'appliquent, en général ou en partie, au contrôle des intermédiaires :

- PBT 21 : *Lutte contre la fraude dans le takāful*; et
- PBT 22 : *Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML/CFT)*.

- 18.0.31 Lorsqu'un intermédiaire prétend fournir des services d'intermédiation sur une base conforme à la *Sharī'ah*, le PBT 8 : *Gouvernance relative à la Sharī'ah* s'applique également à l'intermédiaire, de manière proportionnelle à la nature et à l'ampleur de ses activités. Par exemple, un intermédiaire qui déclare à ses clients et aux OT que ses opérations sont conformes à la *Sharī'ah* doit avoir et maintenir une base pour de telles déclarations. Bien que la formalité d'un conseil *Sharī'ah* puisse être peu pratique pour de nombreux intermédiaires, un intermédiaire doit être en mesure de démontrer à l'autorité de régulation et de contrôle que les déclarations relatives au respect de la *Sharī'ah* reposent sur une base raisonnée et qu'une gouvernance appropriée de la *Sharī'ah* a été mise en place.

Coopération en matière de contrôle

18.0.32 Dans certaines juridictions, le contrôle des intermédiaires *takāful* relève d'une autorité différente de l'autorité de régulation et de contrôle des pratiques commerciales relatives au *takāful*. Même lorsque la même autorité est responsable de la conduite des affaires et du contrôle des intermédiaires, les responsabilités en matière de contrôle sont souvent assumées par des services différents. Lorsque différentes autorités ou différents services sont impliqués, l'autorité de régulation et de contrôle intermédiaire *takāful* doit communiquer et coopérer, dans la mesure du possible, avec les autres autorités et les services compétents pour s'assurer qu'ils comprennent tous les risques liés au contrôle des intermédiaires *takāful*.

18.1 L'autorité de régulation et de contrôle exige que les intermédiaires *takāful* opérant dans sa juridiction soient agréés.

18.1.1 Dans certaines juridictions, d'autres termes tels que "autorisation" ou "enregistrement" sont utilisés à la place de "licence". Aux fins du présent PBT, ces termes sont désignés collectivement par le terme "licence".

18.1.2 L'autorité de régulation et de contrôle peut choisir d'agréer les intermédiaires au niveau de la personne morale ou au niveau de la personne physique, ou les deux. Dans certaines juridictions, les activités d'intermédiation *takāful* menées par le personnel de vente directe de l'OT ou ses représentants autorisés sont couvertes par la licence de l'OT ; dans d'autres, ces activités peuvent nécessiter une licence d'intermédiaire distincte.

18.1.3 Lorsque l'agrément est délivré au niveau de la personne morale, l'autorité de régulation et de contrôle peut examiner si celle-ci a mis en place des procédures visant à garantir que les personnes qui exercent une activité d'intermédiation *takāful* sous sa responsabilité satisfont à des normes appropriées de professionnalisme et de compétence. L'autorité de régulation et de contrôle peut également souhaiter fixer ses propres exigences en matière d'agrément des personnes qui, au sein d'un intermédiaire *takāful*, exercent des activités d'intermédiation.

18.1.4 Par exemple, l'autorité de régulation et de contrôle peut limiter le pouvoir d'un intermédiaire de distribuer des produits *takāful*, ou des produits *takāful* d'un type particulier, si l'autorité de régulation et de contrôle n'est pas convaincue que l'intermédiaire a une connaissance suffisante des produits *takāful* pour conseiller les consommateurs sur leur utilisation.

18.1.5 La procédure d'agrément doit être conçue de manière à permettre à l'autorité de régulation et de contrôle de rejeter une demande d'agrément lorsqu'elle estime que le candidat ne sera pas en mesure d'offrir des résultats équitables aux consommateurs ou qu'il ne peut pas être contrôlé efficacement. À cette fin, l'autorité de régulation et de contrôle peut exiger une demande, ainsi que des informations supplémentaires qui peuvent dépendre du type de licence demandé, et qui peuvent inclure des éléments tels que :

- les détails de la propriété, y compris toutes les informations nécessaires pour permettre une compréhension complète de la structure de propriété et de contrôle de l'intermédiaire *takāful*;

- un plan d'affaires, comprenant des détails sur l'activité proposée et des projections financières ;
- les sources et la méthode de capitalisation proposées ;
- des informations sur le personnel, en particulier sur les candidats aux fonctions clés ;
- les coordonnées de tout fournisseur tiers de services important ;
- les coordonnées de l'auditeur proposé, le cas échéant ;
- les détails de la couverture du *takāful* ou de l'assurance conventionnelle de responsabilité civile professionnelle, y compris le montant et les limites, ou une garantie comparable, le cas échéant ;
- les plans de continuité des activités ;
- s'il s'agit d'une société, les informations pertinentes sur la constitution, telles que l'acte constitutif et les statuts, ainsi que le certificat de constitution ;
- les détails des politiques, des procédures et des contrôles dans des domaines clés tels que :
 - nouvelles affaires ;
 - l'argent du client ;
 - plaintes ;
 - les conflits d'intérêts ;
 - la conformité ;
 - la lutte contre la criminalité financière (y compris la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la lutte contre la fraude) ; et
 - une copie de la politique et des documents d'appui qui régissent la conduite des affaires de l'intermédiaire *takāful* , ou la confirmation de l'acceptation des règles de conduite publiées par l'autorité de régulation et de contrôle.

L'autorité de régulation et de contrôle peut, sur demande, exiger des informations supplémentaires pour mener à bien la procédure d'octroi de licence.

- 18.1.6 L'autorité de régulation et de contrôle peut fixer des exigences minimales en matière de ressources financières, par exemple pour décourager les nouveaux venus sur le marché dont les ressources financières sont insuffisantes et pour veiller à ce que les titulaires d'une licence disposent de ressources financières suffisantes pour assurer la continuité de leurs activités. Lorsque c'est le cas, ces exigences peuvent prendre en compte des facteurs tels que la nature de l'activité à intermédier, le fait que l'intermédiaire gère ou non des comptes clients, le niveau de toute responsabilité civile professionnelle *takāful* et le niveau des frais de fonctionnement, afin de s'assurer que les exigences en matière de ressources financières sont adéquatement basées sur le risque.
- 18.1.7 L'autorité de régulation et de contrôle exige, comme condition d'agrément, qu'un intermédiaire proposant de distribuer des produits *takāful* ait et maintienne une connaissance adéquate des produits *takāful* qu'il propose de distribuer.
- 18.1.8 L'autorité de régulation et de contrôle ne doit délivrer une licence que si le demandeur remplit les conditions initiales d'octroi de la licence.
- 18.1.9 Dans des circonstances spécifiques et limitées, l'autorité de régulation et

de contrôle peut être habilitée à faire des exceptions à certaines exigences en matière d'agrément. L'autorité de régulation et de contrôle doit veiller à ce que ces exceptions n'encouragent pas l'arbitrage réglementaire et n'augmentent pas le risque pour les consommateurs.

18.1.10 L'autorité de régulation et de contrôle doit examiner les exigences en matière d'agrément applicables aux intermédiaires opérant sur une base transfrontalière depuis l'extérieur de la juridiction. Ces exigences doivent être transparentes pour les consommateurs, ainsi que pour les intermédiaires, afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée lorsqu'ils choisissent de traiter avec des intermédiaires d'autres juridictions.

18.1.11 L'autorité de régulation et de contrôle peut envisager la possibilité de délivrer des licences périodiquement renouvelables. Cela aurait pour avantage de garantir une réévaluation périodique formelle du respect des exigences réglementaires en matière d'agrément.

18.2 L'autorité de régulation et de contrôle veille à ce que les intermédiaires *takāful* agréés dans sa juridiction fassent l'objet d'un contrôle prudentiel permanent.

18.2.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger que les conditions d'agrément initiales, le cas échéant, soient maintenues après la délivrance de l'agrément et que les exigences réglementaires permanentes soient respectées. Lorsqu'une autre autorité est chargée de fixer les exigences en matière d'agrément, l'autorité de contrôle doit communiquer et coopérer, dans la mesure du possible, avec cette autorité.

18.2.2 L'autorité de régulation et de contrôle peut choisir d'adopter une approche fondée sur le risque en examinant de manière ciblée si les intermédiaires *takāful* respectent en permanence les exigences en matière d'agrément et de conduite des affaires. Dans le cadre de cette approche, le contrôle prudentiel doit tenir compte des différences de taille des intermédiaires, de leur impact probable sur le marché, ainsi que du niveau de risque et de la complexité de leurs activités.

18.2.3 Outre le contrôle de la conformité, l'autorité de régulation et de contrôle doit exiger que tout manquement aux conditions d'agrément ou à d'autres exigences prudentielles soit signalé rapidement.

Contrôle direct

18.2.4 Le contrôle direct et permanent peut prendre diverses formes, à savoir le contrôle hors site et l'inspection sur place, selon les besoins, ainsi que d'autres outils de contrôle. D'autres informations sur ce sujet sont disponibles dans le document PBT 10 : *Contrôle et rapports de contrôle*, mais elles peuvent nécessiter une adaptation pour les rendre appropriées à la nature spécifique de l'activité d'intermédiaire. L'équilibre entre les approches hors site et sur site sera généralement influencé par le nombre et la nature des intermédiaires sur le marché, ainsi que par les ressources de l'autorité de régulation et de contrôle. L'autorité de régulation et de contrôle peut tenir compte de ces facteurs lorsqu'elle détermine l'équilibre entre une approche proactive et une approche réactive du contrôle continu.

18.2.5 Le suivi hors site peut comprendre des rapports de contrôle, l'analyse de

plaintes, des examens thématiques et d'autres formes d'information. L'autorité de régulation et de contrôle peut spécifier les informations à fournir à des fins de contrôle hors site, y compris les informations à communiquer régulièrement ou sur une base ad hoc. Les exigences en matière de rapports de contrôle peuvent inclure :

- les états financiers, audités le cas échéant, ou toute autre certification de la solidité financière de l'intermédiaire ;
- la lettre de gestion de l'auditeur, le cas échéant ;
- la confirmation de la couverture de la responsabilité civile professionnelle (y compris les exclusions ou les limitations) ou d'une garantie comparable ;
- des informations sur les sources et le placement des entreprises ;
- un résumé des mouvements sur les comptes d'argent des clients, le cas échéant ;
- les changements dans les fonctions clés et les propriétaires importants ;
- les liens financiers avec les OT et d'autres intermédiaires (par exemple par le biais de structures de parties liées ou de contrats de service) ;
- les types de produits faisant l'objet d'un contrat ;
- les partenaires commerciaux ;
- la politique de rémunération du personnel ;
- des mesures d'incitation ;
- les données relatives aux réclamations ;
- les données relatives aux plaintes ; et
- le détail des dépenses de publicité et de marketing relatives à des types de produits ou à des canaux de distribution particuliers.

18.2.6 Lorsque l'intermédiaire est un employé de l'OT, l'autorité de régulation et de contrôle peut décider que les informations fournies par l'OT dans le cadre de ses responsabilités habituelles en matière de déclaration sont suffisantes, sans exiger de déclaration distincte en ce qui concerne les activités d'intermédiation menées par l'employé de l'OT.

18.2.7 L'autorité de régulation et de contrôle peut également organiser des réunions formelles régulières avec les intermédiaires pour compléter ces processus et procédures hors site et sur site. Le cas échéant, l'autorité de régulation et de contrôle peut utiliser d'autres outils, tels que les enquêtes mystères, pour évaluer si la mise en œuvre des politiques et procédures internes des intermédiaires aboutit à des résultats équitables pour les clients.

18.2.8 Le cas échéant, l'autorité de régulation et de contrôle doit appliquer les processus et procédures de contrôle prudentiel aux intermédiaires *takāful* au niveau auquel l'agrément est délivré (entité ou individu) ou au niveau de l'ET. Les exigences en matière de rapports concernant le personnel de vente directe d'un OT relèveraient de la responsabilité de l'OT.

18.2.9 Les inspections sur place peuvent porter sur des aspects tels que :

- le cadre de gouvernance d'entreprise, y compris les contrôles internes ;
- des procédures et des contrôles pour lutter contre la criminalité financière ;
- l'examen des comptes bancaires des clients, le cas échéant ;
- l'examen des dossiers clients ;
- l'examen des plaintes ;

- l'examen des informations communiquées aux clients et des conditions des accords commerciaux ;
 - l'examen de la documentation relative aux conseils donnés et aux raisons de ces conseils ; et
 - d'autres éléments pertinents tels que la stratégie, les activités commerciales et les modèles d'entreprise, le traitement des clients et le respect des exigences prudentielles.
- 18.2.10 Lorsqu'un intermédiaire déclare à ses clients ou aux OT que ses opérations sont conformes à la Sharī'ah, l'inspection sur place peut inclure l'examen de la gouvernance appliquée par l'intermédiaire pour s'assurer que la déclaration est justifiée en permanence.
- 18.2.11 L'analyse des plaintes peut constituer une source d'information précieuse pour l'autorité de régulation et de contrôle, ainsi que pour les OT et les intermédiaires, en vue d'identifier les risques éventuels de mauvaise conduite dans le domaine de l'intermédiation *takāful*.
- 18.2.12 L'autorité de régulation et de contrôle peut adopter une approche fondée sur le risque, en accordant une plus grande attention aux domaines à haut risque. Voici quelques exemples :
- L'intermédiation *takāful* comprend la fourniture de conseils ;
 - la nature de l'activité d'intermédiaire est plus complexe ;
 - les clients sont moins avertis ; et
 - la probabilité de conflits d'intérêts est plus élevée.

Contrôle indirect

- 18.2.13 Dans certaines juridictions, les intermédiaires sont contrôlés indirectement par le biais du contrôle des ET. L'autorité de régulation et de contrôle devra tenir compte de la mesure dans laquelle une telle approche permet un contrôle efficace. Quelle que soit l'approche retenue, c'est à l'autorité de régulation et de contrôle qu'il incombe en dernier ressort de veiller à ce que les intermédiaires fassent l'objet d'un contrôle efficace.
- 18.2.14 Une approche indirecte peut être plus appropriée pour l'intermédiation d'agence que pour le modèle de courtier.
- 18.2.15 Le contrôle indirect peut concerner des circonstances dans lesquelles l'OT s'appuie sur un intermédiaire pour effectuer des opérations en son nom. Dans ce cas, l'autorité de régulation et de contrôle pourrait vérifier les accords écrits afin d'évaluer les responsabilités respectives. Par exemple, les OT sont censés obtenir une documentation appropriée concernant leurs clients afin de démontrer que des procédures de diligence raisonnable et/ou d'établissement des faits appropriées ont été mises en œuvre à l'égard des clients. Les OT seront évalués sur l'adéquation des processus mis en œuvre et de la documentation obtenue, y compris lorsque l'OT s'appuie sur des intermédiaires pour effectuer ce travail et fournir la documentation requise.
- 18.2.16 Lorsque le contrôle des intermédiaires est effectué indirectement, l'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer les procédures mises en place par l'OT pour contrôler le travail effectué par un intermédiaire pour son compte.

Organismes d'autorégulation

- 18.2.17 Un organisme d'autorégulation (OA) peut être décrit comme une organisation non gouvernementale qui a le pouvoir de créer et d'appliquer des réglementations et des normes sectorielles ou professionnelles. Les fonctions d'autorégulation d'un OA peuvent contribuer au contrôle des intermédiaires en imposant des normes professionnelles à ses membres et en veillant à leur application.
- 18.2.18 Dans les juridictions dotées d'un OA pour les intermédiaires, l'autorité de régulation et de contrôle doit déterminer si l'OA répond à des normes appropriées avant de s'appuyer sur les fonctions d'autorégulation de l'OA. L'évaluation de l'autorité de régulation et de contrôle doit porter sur des questions telles que le fait de savoir si l'OA :
- a une indépendance suffisante ;
 - dispose de pouvoirs et de ressources appropriés pour remplir sa mission et assurer une autorégulation efficace ;
 - s'acquitte de ses fonctions d'autorégulation de manière adéquate ;
 - établit et maintient des normes suffisamment solides ; et
 - prend les mesures appropriées pour remédier aux lacunes éventuelles.
- 18.2.19 Les règlements et normes d'un OA peuvent ne pas couvrir tous les aspects du contrôle des intermédiaires *takāful* dont l'autorité de régulation et de contrôle a la responsabilité. Par conséquent, même si l'autorité de régulation et de contrôle peut choisir de s'appuyer dans une certaine mesure sur les fonctions d'autorégulation d'un OA, elle doit conserver la responsabilité globale du contrôle.

Autres

- 18.2.20 Outre le contrôle direct et indirect des intermédiaires, l'autorité de régulation et de contrôle peut utiliser le contrôle des OT pour recueillir des informations sur les activités des intermédiaires et, dans une certaine mesure, les contrôler. Il peut s'agir, par exemple, de déterminer si certains intermédiaires ou certaines questions font l'objet de plaintes régulières ou fréquentes.

18.3 L'autorité de régulation et de contrôle exige des intermédiaires *takāful* qu'ils maintiennent des niveaux appropriés de connaissances et d'expérience professionnelles, d'intégrité et de compétence.

Connaissances et expérience professionnelles

- 18.3.1 Il est important que les personnes exerçant l'activité d'intermédiation *takāful* aient des connaissances professionnelles adéquates. Les connaissances professionnelles peuvent être acquises par l'expérience, l'éducation et/ou la formation. L'obtention de qualifications professionnelles pertinentes peut démontrer qu'un certain niveau de connaissances professionnelles a été atteint.
- 18.3.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger que les personnes exerçant l'activité d'intermédiation *takāful* aient des connaissances et une expérience professionnelles adaptées à l'activité qu'elles exercent. Les produits plus complexes ou les besoins des clients peuvent nécessiter

des connaissances et une expérience plus approfondies ou plus spécialisées. Les connaissances et l'expérience des personnes doivent également être adaptées au type d'entreprise faisant l'objet de l'intermédiation. Une fois les qualifications professionnelles obtenues, il est important que les personnes qui continuent à exercer l'activité d'intermédiation *takāful* maintiennent leurs connaissances professionnelles à jour. Dans certaines juridictions, il existe des exigences prudentielles ou légales selon lesquelles les personnes exerçant l'activité d'intermédiation *takāful* doivent consacrer un temps minimum déterminé à la formation professionnelle continue. Dans certaines juridictions, des organismes professionnels imposent une telle exigence à leurs membres.

18.3.3 L'autorité de régulation et de contrôle peut envisager de reconnaître les qualifications d'organismes professionnels déterminés. Lorsqu'une juridiction ne dispose pas d'un tel organisme professionnel, on pourrait envisager d'encourager ou de reconnaître les qualifications obtenues par l'intermédiaire d'organismes professionnels dans d'autres juridictions. L'autorité de régulation et de contrôle peut également envisager de reconnaître ces qualifications lorsqu'elles sont considérées comme équivalentes ou supérieures aux qualifications disponibles dans la juridiction.

18.3.4 Les intermédiaires doivent connaître le statut des OT dont les produits *takāful* font l'objet de contrat. Par exemple, ils doivent s'assurer que l'OT soit agréé à offrir des *takāful* dans la juridiction concernée, en tant que succursale ou filiale, et doivent connaître la situation financière et la notation de crédit de l'ET ainsi que l'applicabilité de tout RPAP aux produits de cette ET.

Intégrité

18.3.5 Il est essentiel que les personnes exerçant l'activité d'intermédiation *takāful* agissent avec intégrité et selon des normes éthiques élevées. Elles concernent le comportement des personnes concernées, par exemple :

- être honnête, digne de confiance et ouvert ;
- être fiable, sûr et respectueux ;
- ne pas profiter d'un avantage déloyal ; et
- ne pas accepter ou offrir de cadeaux lorsque cela pourrait impliquer une obligation inappropriée.

18.3.6 L'autorité de régulation et de contrôle peut exiger des personnes exerçant l'activité d'intermédiation *takāful* qu'elles soient soumises soit aux politiques et procédures internes de leur organisation, soit aux normes éthiques des organismes professionnels, qui exigent l'intégrité.

18.3.7 L'autorité de régulation et de contrôle peut définir ses propres attentes en matière d'intégrité, par exemple en publiant des codes de conduite que les personnes concernées sont tenues de respecter. Les codes de conduite doivent compléter la législation pertinente et peuvent porter sur n'importe quel aspect des relations entre les intermédiaires *takāful* et leurs clients.

18.3.8 Les organisations intermédiaires doivent disposer de procédures permettant d'évaluer l'intégrité des personnes qui agissent en leur nom.

Ces procédures doivent inclure des contrôles préalables à l'embauche ainsi que des exigences permanentes. Les vérifications préalables à l'embauche doivent porter, entre autres, sur les antécédents professionnels, la responsabilité civile, les condamnations pénales, les mesures administratives prises par les agences de régulation et les OA, ou les procédures judiciaires en cours.

Compétence

- 18.3.9 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des personnes exerçant l'activité d'intermédiation *takāful* qu'elles n'agissent que pour les affaires pour lesquelles elles ont la compétence requise.
- 18.3.10 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des intermédiaires *takāful* qu'ils mettent en œuvre des politiques et des procédures pour évaluer la compétence des personnes exerçant l'activité d'intermédiation *takāful*. L'évaluation serait particulièrement importante dans le cas de nouveaux employés ou lorsque le personnel se voit confier des responsabilités différentes ou plus difficiles. Les compétences doivent également être contrôlées en permanence pour tout le personnel concerné. Il peut s'agir d'actions telles que :
- des entretiens réalisés avec des clients ;
 - l'examen des dossiers clients ;
 - des entretiens internes ; et/ou
 - l'encadrement.
- 18.3.11 Une inspection sur place peut permettre à l'autorité de régulation et de contrôle d'évaluer les compétences, par exemple en examinant les dossiers et en interrogeant certains membres du personnel.

Rôle des normes professionnelles

- 18.3.12 Les OA et autres organismes professionnels peuvent contribuer à la promotion des normes professionnelles lorsqu'ils publient des normes ou des codes que leurs membres sont tenus de respecter. Les normes exigées par les OA compétents ou d'autres organismes professionnels peuvent porter sur des domaines tels que :
- agir avec des normes éthiques et une intégrité élevées ;
 - agir au mieux des intérêts de chaque client ;
 - fournir un service de haute qualité ; et
 - traiter les clients de manière équitable.
- 18.3.13 Les membres d'un OA ou d'un autre organisme professionnel qui ne respectent pas ses normes professionnelles peuvent faire l'objet de procédures disciplinaires telles que la suspension ou l'exclusion de la qualité de membre.
- 18.3.14 Dans les juridictions où l'appartenance à un organisme professionnel est une condition préalable, l'autorité de régulation et de contrôle peut envisager de confirmer que cet organisme dispose d'un régime disciplinaire efficace. L'autorité de régulation et de contrôle peut néanmoins décider de ne pas dépendre entièrement de ces processus professionnels et de traiter directement les questions relatives à la conduite professionnelle d'un individu.

18.4 La autorité de régulation et de contrôle exige que *takāful* les intermédiaires appliquent une gouvernance appropriée.

- 18.4.1 Le cadre de gouvernance d'un intermédiaire *takāful* peut varier en fonction de la nature et de la taille de l'intermédiaire et de la complexité de ses activités, et peut être soumis au droit général des sociétés. Toutefois, le cadre de gouvernance de chaque intermédiaire doit être suffisant pour permettre une gestion saine et prudente de l'activité et pour favoriser un traitement équitable des clients.
- 18.4.2 En fixant des exigences pertinentes en matière de gouvernance, l'autorité de régulation et de contrôle doit envisager l'application de ces exigences aux entrepreneurs individuels et aux petites entreprises opérant en tant qu'intermédiaires *takāful*. Les exigences imposées aux entrepreneurs individuels et aux petites entreprises diffèrent de celles imposées aux entités plus importantes. Les principaux domaines dans lesquels les exigences peuvent varier sont les contrôles internes, la séparation des tâches et les fonctions de conformité. Quoi qu'il en soit, l'autorité de régulation et de contrôle doit s'assurer qu'un niveau de gouvernance sain est atteint et qu'il n'y a pas de risques inacceptables, l'objectif primordial étant que les clients soient protégés de manière appropriée.
- 18.4.3 L'autorité de régulation et de contrôle, ainsi que d'autres autorités, organismes professionnels et OA, peuvent promouvoir la bonne gouvernance en publiant des orientations (par exemple, un code de bonnes pratiques) à l'intention des intermédiaires *takāful* sur leurs obligations en matière de gouvernance. Les orientations susceptibles d'aider les intermédiaires à satisfaire aux exigences en matière de gouvernance peuvent porter sur des questions telles que :
- s'assurer que les personnes responsables de la gouvernance de l'organisation intermédiaire possèdent les compétences et l'intégrité nécessaires pour remplir leurs rôles respectifs ;
 - garantir des normes appropriées pour la conduite des affaires ;
 - assurer un suivi régulier des résultats pour les consommateurs ;
 - veiller à ce que les décisions clés fassent l'objet d'une discussion suffisante au niveau du conseil d'administration ou avec les personnes clés dans les fonctions de contrôle, le cas échéant ;
 - garantir des ressources humaines suffisantes pour mener à bien l'activité ;
 - assurer un niveau approprié de contrôle interne de l'entreprise ;
 - veiller à ce que des politiques et des procédures disciplinaires appropriées soient mises en place en cas d'actes répréhensibles ;
 - tenir des dossiers et des registres adéquats et veiller à ce qu'ils soient disponibles pour inspection ;
 - le maintien de contrôles appropriés sur les fonctions sous-traitées ; et
 - le respect de l'ensemble de la législation pertinente, y compris la législation ne concernant pas le *takāful* telle que celle relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, la fraude, etc.
- 18.4.4 Les orientations traitent des obligations des intermédiaires engagés dans la distribution de produits *takāful*, en veillant à ce que ces intermédiaires conservent la connaissance des produits dont ils assurent l'intermédiation, et qu'ils agissent de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables pour fournir au client le produit indiqué par les besoins du client, ou les demandes du client, sans tenir compte des intérêts de

l'intermédiaire.

18.4.5 En ce qui concerne la gouvernance, les intermédiaires sont tenus d'établir et de mettre en œuvre des politiques et des procédures relatives au traitement équitable des clients, qui font partie intégrante de leur culture d'entreprise (voir la norme 19.3).

18.4.6 La gouvernance du personnel de vente directe d'un OT relève de la responsabilité de l'OT, et la gouvernance des ET fait l'objet du PBT 7 : *Gouvernance d'entreprise*. Bien que le PBT 7 ne soit pas directement applicable aux intermédiaires, il peut constituer une source d'information utile pour les autorités de contrôle des intermédiaires.

18.5 L'autorité de régulation et de contrôle exige des intermédiaires *takāful* qu'ils informent leurs clients, au minimum :

- **les conditions générales de vente entre eux et le client ;**
- **les relations qu'ils entretiennent avec les OT avec lesquels ils traitent ; et**
- **des informations sur la base de laquelle ils sont rémunérés lorsqu'il existe un conflit d'intérêts potentiel.**

18.5.1 Outre les informations relatives aux intermédiaires eux-mêmes, les intermédiaires sont tenus de divulguer des informations sur les produits *takāful* proposés aux clients (voir les normes 19.6 et 19.7).

18.5.2 En fixant les obligations d'information, l'autorité de régulation et de contrôle peut tenir compte des différences entre les pays :

- la nature des différents produits *takāful* ;
- le niveau de sophistication des différents clients ; et
- la manière dont les différents types de *takāful* sont traités (par exemple, les différences entre les lignes commerciales et les lignes personnelles).

La nature, le calendrier et le détail des informations à fournir peuvent varier en fonction des circonstances. Néanmoins, les obligations d'information doivent fournir des informations adéquates aux clients, en tenant compte de ces facteurs.

Conditions générales de vente

18.5.3 Un accord sur les conditions commerciales peut être un moyen pratique pour les intermédiaires *takāful* de fournir des informations importantes aux clients et de satisfaire à de nombreuses exigences en matière d'information. Ce document peut contenir des informations sur des intermédiaires tels que :

- qui les autorise et les contrôle ;
- le type d'activité pour lequel ils sont agréés ;
- qu'ils soient indépendants ou qu'ils agissent au nom d'une ou de plusieurs ET ;
- la base de leur rémunération ;
- leurs services, notamment s'ils offrent des produits provenant d'une gamme complète d'ET, d'une gamme limitée ou d'une seule ET ;
- les modalités de facturation des services d'intermédiation ;
- les droits d'annulation des services d'intermédiation ;
- la notification des plaintes ;
- les arrangements relatifs à l'argent des clients, y compris le

- traitement de tout rendement obtenu sur cet argent ;
- la confidentialité des informations fournies ; et
- le droit applicable à l'accord.

- 18.5.4 Les intermédiaires *takāful* doivent fournir des informations sur les conditions commerciales aux clients, et ce avant la conclusion d'un contrat *takāful*. Lorsqu'il existe une relation commerciale continue entre un intermédiaire et un client, ou une fois que les informations sur les conditions commerciales ont été initialement fournies dans le cas de renouvellements de contrats *takāful*, l'intermédiaire doit examiner s'il est nécessaire de réitérer ces informations. De plus amples informations sur les conditions commerciales peuvent n'être nécessaires qu'en cas de modification de ces conditions.
- 18.5.5 Lorsqu'une couverture *takāful* doit être mise en place immédiatement, il n'est pas toujours possible de fournir une documentation sur les conditions commerciales au moment de la conclusion du contrat. Dans ce cas, les informations peuvent être fournies oralement et suivies d'une documentation écrite dans un délai raisonnable.
- 18.5.6 L'autorité de régulation et de contrôle peut recommander ou exiger qu'une copie des conditions générales, signée par le client, soit conservée dans les archives de l'intermédiaire *takāful*. Lorsque le *takāful* est exercé par un intermédiaire sur internet, le client peut être tenu d'accepter les conditions commerciales avant qu'un contrat *takāful* puisse être conclu. Les enregistrements électroniques doivent également être conservés par l'intermédiaire.

Statut d'intermédiaire

- 18.5.7 Le statut d'un intermédiaire *takāful* peut fournir des informations à un client sur l'étendue des produits à partir desquels des recommandations sont faites et fournir une indication des conflits d'intérêts potentiels. Lorsque l'intermédiaire *takāful* n'est en mesure de sélectionner que des produits d'un seul OT ou d'une gamme limitée, le client peut souhaiter effectuer ses propres recherches pour voir s'il peut obtenir de meilleures conditions ou un produit plus adapté ailleurs sur le marché.
- 18.5.8 Il est particulièrement important que les intermédiaires *takāful* fournissent aux clients des informations sur leur relation avec les OT avec lesquels ils traitent, en particulier s'ils sont indépendants ou s'ils agissent pour un ou plusieurs OT, et s'ils sont autorisés à conclure des contrats *takāful* pour le compte d'un OT ou non.
- 18.5.9 Certains intermédiaires peuvent être confrontés à des conflits d'intérêts potentiels s'ils font partie d'un groupe plus large ou s'ils ont un intérêt financier, tel qu'une participation, dans un OT ou un groupe d'assurance. De telles relations doivent être divulguées aux clients.
- 18.5.10 L'information sur le statut de l'intermédiaire *takāful* peut être fournie dans le cadre d'un accord commercial ou séparément. En raison de son importance, cette information peut également être communiquée verbalement au client.

Rémunération

- 18.5.11 Les intermédiaires *takāful* sont généralement rémunérés sous forme de frais et de commissions, comme par exemple :
- les frais payés directement par le client ;
 - les frais ou commissions payés indirectement par le client, par voie de déduction des contributions *takāful* ou des fonds investis ; ou
 - les frais ou commissions payés par l'OT.
- 18.5.12 Lorsque le personnel de vente directe des OT agit en tant qu'intermédiaire *takāful* en tant qu'employé de l'OT, il peut être salarié et recevoir toute commission applicable.
- 18.5.13 Les informations sur les structures de tarification peuvent être importantes pour les clients. Par exemple, pour les produits *takāful* comportant un élément d'investissement, il sera important de disposer d'informations sur les frais ou autres coûts déduits du montant initial investi, ainsi que sur les frais ou commissions déduits de l'investissement par la suite.
- 18.5.14 Les informations relatives à la tarification peuvent être fournies dans le cadre d'un accord commercial ou séparément. Comme les frais et les commissions varient selon les produits et entre les fournisseurs de produits, il peut être nécessaire de les fournir séparément pour chaque produit recommandé, souvent en les incluant dans la documentation du produit. Compte tenu de leur importance pour certains types de produits, ces informations peuvent également être communiquées verbalement au client.
- 18.5.15 L'autorité de régulation et de contrôle peut également exiger que, sur demande du client à l'intermédiaire, le client reçoive de plus amples informations sur les frais et commissions, y compris leur niveau. L'intermédiaire doit informer le client de son droit à demander des informations sur les frais et commissions. La communication doit être claire et ne pas induire en erreur. Compte tenu de l'impact des frais et commissions sur les produits *takāful* comportant un élément d'investissement, l'autorité de régulation et de contrôle peut exiger que les frais et commissions soient communiqués aux clients avant la conclusion de contrats pour tous ces produits.
- 18.5.16 Certaines formes de rémunération des intermédiaires *takāful* conduisent potentiellement à un conflit d'intérêts. Par exemple, un intermédiaire peut être tenté de recommander un produit dont les frais ou les commissions sont plus élevés que ceux d'un autre produit. Des conflits d'intérêts potentiels pour les intermédiaires peuvent exister dans diverses circonstances (voir le PBT 19 : *Conduite des affaires*).
- 18.5.17 L'autorité de régulation et de contrôle doit s'assurer que l'intermédiaire dispose de procédures solides pour identifier et éviter, ou gérer, les conflits d'intérêts et obtenir des résultats conformes aux meilleurs intérêts des clients. Lorsqu'ils ne peuvent être évités ou gérés de manière satisfaisante, l'intermédiaire doit refuser d'agir. Les conflits d'intérêts peuvent être gérés ou évités de différentes manières en fonction de leur nature et de leur gravité (voir le document d'application sur le contrôle de la conduite des intermédiaires).
- 18.5.18 En outre, les circonstances dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent

survenir peuvent être couvertes par les codes de conduite publiés par les OA ou d'autres organismes professionnels.

- 18.5.19 L'autorité de régulation et de contrôle doit être consciente de l'utilisation d'avantages non monétaires, y compris, par exemple, des commissions "douces", offerts par les OT aux intermédiaires. Il peut s'agir d'incitations moins tangibles telles que l'assistance professionnelle, l'assistance informatique ou les divertissements organisés par l'entreprise lors d'événements sportifs ou culturels. Ces incitations peuvent conduire à des conflits d'intérêts et sont moins transparentes que les frais ou les commissions ; elles doivent donc être évitées, gérées ou interdites, le cas échéant.

18.6 L'autorité de régulation et de contrôle exige qu'un intermédiaire *takāful* qui manipule des fonds de clients mette en place des garanties pour protéger ces fonds.

- 18.6.1 Dans l'exercice de son activité, l'intermédiaire *takāful* peut :
- recevoir des fonds d'un client pour le paiement de cotisations à un OT ; et/ou
 - recevoir des fonds d'un OT au titre de demandes d'indemnisation ou de cotisations remboursées pour les reverser à un client.
- 18.6.2 Certaines juridictions ont des exigences légales spécifiques en ce qui concerne les flux de trésorerie lorsque des fonds sont transférés par un intermédiaire du client à l'ET, et vice versa, y compris pour déterminer si le client ou l'ET est à risque en ce qui concerne ces fonds.
- 18.6.3 Lorsque les fonds sont détenus au risque du client, ils peuvent être appelés "fonds du client" ou "argent du client". L'intermédiaire doit mettre en place des politiques et des procédures adéquates pour sauvegarder ces fonds dans l'intérêt de ses clients.
- 18.6.4 Dans certaines juridictions, les cotisations sont réputées avoir été versées à l'OT dès que le client paie les cotisations *takāful* à l'intermédiaire. Dans ces circonstances, c'est l'ET, et non le client, qui supporte le risque de permettre à des intermédiaires de collecter des cotisations en son nom.
- 18.6.5 L'autorité de régulation et de contrôle peut exiger que les politiques et procédures de l'intermédiaire *takāful* en matière de fonds des clients couvrent des questions telles que les suivantes :
- Les comptes clients sont séparés et clairement distingués des comptes bancaires de l'intermédiaire.
 - Les comptes des clients sont détenus auprès de banques agréées dans la juridiction, ou dans d'autres juridictions spécifiées.
 - Les fonds des clients liés à l'intermédiation de produits *takāful* sont détenus à des conditions déclarées conformes à la Shari'ah.
 - Aucun argent autre que celui du client n'est détenu sur le compte, sauf dans des circonstances spécifiques telles que l'obtention ou le maintien d'un solde minimum, la perception d'un rendement sur les fonds détenus ou la perception d'une commission due à l'intermédiaire.
 - Les sommes sont versées rapidement sur le compte.
 - Des systèmes et des contrôles financiers adéquats sont mis en place,

- y compris l'autorisation des paiements à partir du compte.
- Des livres et des registres adéquats sont tenus et font l'objet d'un audit.
- Des rapprochements sont effectués et examinés régulièrement.
- Les divergences sur le compte font l'objet d'un suivi rapide et sont résolues de manière satisfaisante.
- Pour chaque client, les paiements à partir d'un compte client ne sont pas effectués avant que les sommes suffisantes versées sur le compte n'aient été compensées, ce qui garantit que le solde détenu pour chaque client n'est pas négatif.
- Les revenus ou autres rendements obtenus sur les fonds détenus par les clients sont traités de manière appropriée.

18.6.6 Dans l'intérêt de la protection de l'argent des clients, il est important que les comptes des clients ne puissent pas être utilisés pour rembourser les créanciers de l'intermédiaire *takāful*.

18.6.7 Lorsque des intermédiaires *takāful* gèrent des comptes clients, l'autorité de régulation et de contrôle peut exiger que les conditions de ces comptes soient communiquées à leurs clients, et notamment que les fonds détenus sur ces comptes soient au risque des clients ou de l'ET.

18.6.8 L'autorité de régulation et de contrôle peut exiger d'un intermédiaire *takāful* qu'il indique à ses clients si les fonds qu'ils détiennent dans le cadre de contrats *takāful* sont conservés sur un compte ouvert auprès d'une institution financière dont les conditions de fonctionnement sont déclarées conformes à la Sharī'ah.

18.7 Le cas échéant, l'autorité de régulation et de contrôle prend des mesures de contrôle à l'encontre des des intermédiaires *takāful* agréés.

18.7.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit prendre des mesures pour prévenir ou réagir à une mauvaise conduite ou à un manquement aux exigences réglementaires de la part d'un intermédiaire, en vue d'atténuer les conséquences négatives pour les clients. Le cas échéant, l'autorité de régulation et de contrôle peut recourir à des sanctions.

18.7.2 Le cadre de contrôle doit permettre l'exercice du jugement et du pouvoir discrétionnaire, et offrir une certaine souplesse dans l'utilisation des mesures préventives, des mesures correctives et des sanctions.

18.7.3 Dans certains cas, l'autorité de régulation et de contrôle peut être amenée à collaborer avec d'autres autorités ou organismes compétents afin de prendre ou d'appliquer des mesures de contrôle ou des sanctions à l'encontre d'un intermédiaire.

Mesures préventives

18.7.4 Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle estime qu'il peut y avoir un risque important qu'un intermédiaire *takāful* enfreigne les exigences de contrôle, ou un risque pour les intérêts des consommateurs ou des participants *takāful* en général, elle doit exiger des intermédiaires *takāful* qu'ils prennent des mesures appropriées pour atténuer à la fois les risques à l'échelle du marché et les risques émanant d'entités ou de

personnes spécifiques.

- 18.7.5 À cet égard, l'autorité de régulation et de contrôle peut prendre des mesures proactives, telles que la publication d'orientations sur les bonnes pratiques ou de mises en garde à l'intention du secteur ou des consommateurs.

Mesures correctives

- 18.7.6 Lorsque l'intermédiaire *takāful* ne satisfait pas aux exigences prudentielles, ou lorsque les consommateurs peuvent être exposés à un risque, l'autorité de régulation et de contrôle doit exiger que des mesures correctives soient prises par l'intermédiaire *takāful*. Cela peut se produire, par exemple, dans les cas suivants :
- il existe des preuves de traitement inéquitable ;
 - les informations requises ne sont pas fournies aux clients ;
 - les politiques et les procédures sont inadéquates (en particulier lorsque cela se traduit par un travail de diligence raisonnable inadéquat) ;
 - les contrôles internes, la tenue des dossiers ou la documentation sont inadéquats ;
 - les conflits d'intérêts ne sont pas correctement identifiés ou gérés ; ou
 - la continuité de l'activité suscite des inquiétudes.
- 18.7.7 Les mesures de contrôle doivent s'appliquer soit au niveau de l'entité, soit au niveau individuel, selon le cas. Il peut s'agir, par exemple :
- nécessitant la mise en œuvre de politiques et de processus améliorés ;
 - nécessitant une formation complémentaire ;
 - restreindre les activités des entreprises ;
 - suspendre ou interdire à certaines personnes d'exercer une activité d'intermédiaire ou d'être responsables de la gouvernance d'une organisation intermédiaire ; ou
 - la suspension, le retrait ou le non-renouvellement de la licence.

Sanctions

- 18.7.8 Le cas échéant, l'autorité de régulation et de contrôle doit imposer des sanctions aux entités ou aux individus. L'éventail des sanctions peut comprendre, par exemple :
- l'imposition d'amendes ;
 - interdire à des personnes d'occuper des fonctions clés ou des fonctions similaires à l'avenir ; ou
 - exiger des mesures correctives, y compris l'indemnisation des participants *takāful*, le cas échéant.
- 18.7.9 Les sanctions imposées doivent être proportionnelles à la nature et à la gravité des manquements. Les infractions mineures peuvent être traitées par des communications orales ou écrites avec la direction de l'intermédiaire et faire l'objet d'un suivi, tandis que les manquements plus importants peuvent justifier une action immédiate ou plus importante.
- 18.7.10 Les juridictions doivent prévoir une procédure régulière permettant à un intermédiaire de faire appel des mesures de contrôle.

- 18.8 L'autorité de régulation et de contrôle vérifie que l'intermédiaire prend les mesures requises et fait remonter ces mesures si ses préoccupations ne sont pas prises en compte.**
- 18.8.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit examiner les résultats des mesures qu'elle a exigées d'un intermédiaire et l'efficacité des actions entreprises.
 - 18.8.2 Si les mesures prises par l'intermédiaire ne répondent pas de manière adéquate aux préoccupations de l'autorité de régulation et de contrôle, cette dernière doit exiger des mesures supplémentaires.
 - 18.8.3 Les mesures de surveillance doivent être renforcées en fonction des préoccupations de l'autorité de régulation et de contrôle concernant l'intermédiaire et le risque pour les consommateurs.
- 18.9 L'autorité de régulation et de contrôle prend des mesures à l'encontre des personnes ou des entités qui se livrent à l'intermédiation *takāful* sans la licence nécessaire.**
- 18.9.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit mettre en place des mécanismes permettant d'identifier les cas d'intermédiation *takāful* non agréée. Ces mécanismes comprennent par exemple la surveillance des médias et de la publicité, l'examen des plaintes des consommateurs et l'encouragement du secteur et des autres parties prenantes à informer l'autorité de régulation et de contrôle de toute activité suspecte.
 - 18.9.2 Lorsqu'une intermédiation *takāful* non agréée est identifiée, l'autorité de régulation et de contrôle doit prendre des mesures pour résoudre le problème. Il peut s'agir, par exemple, de demander à un tribunal d'ordonner
la personne ou l'entité non titulaire d'une licence à cesser l'activité, à informer les autorités chargées de l'application de la loi des préoccupations d'ordre pénal et/ou civil et à rendre public le fait que la personne ou l'entité n'est pas titulaire d'une licence pour exercer l'intermédiation *takāful*.

PBT 19 : CONDUITE DES AFFAIRES

L'autorité de régulation et de contrôle exige que les opérateurs et les intermédiaires, dans le cadre de leurs activités *takāful* , traitent leurs clients de manière équitable, tant avant la conclusion d'un contrat que jusqu'au moment où toutes les obligations découlant de ce contrat ont été remplies.

Orientations introductives

- 19.0.1 Les exigences relatives à la conduite des affaires *takāful* contribuent à :
 - protéger les participants *takāful* et promouvoir des résultats équitables pour les consommateurs ;
 - renforcer la confiance du public et des consommateurs dans le *takāful* secteur ;

- minimiser le risque que les ET et les intermédiaires suivent des modèles d'entreprise non viables ou présentant un risque de réputation, complétant ainsi le cadre de gestion des risques d'un régime de solvabilité ; et
 - soutenir un secteur *takāful* sain et résilient en créant des conditions de concurrence équitables pour les ET et les intermédiaires, tout en maintenant des pratiques commerciales qui favorisent un traitement équitable des clients.
- 19.0.2 Le traitement équitable des clients comprend l'atteinte des objectifs tels que :
- développer, commercialiser et offrir des produits en tenant dûment compte des intérêts et des besoins des clients ;
 - fournir aux clients, avant, pendant et après le point de vente, des informations exactes, claires et non trompeuses ;
 - minimiser le risque de ventes qui ne correspondent pas aux intérêts et aux besoins des clients ;
 - assurer un service de conseil de grande qualité ;
 - traiter les réclamations, les plaintes et les litiges des clients de manière équitable et en temps utile ; et
 - protéger la confidentialité des informations obtenues des clients.
- 19.0.3 Lorsqu'un service est présenté comme étant conforme à la Sharī'ah, le traitement équitable des clients implique également de veiller à ce que ces affirmations aient un fondement qui puisse être expliqué et que l'OT (dans le cas d'un *takāful*) dispose de procédures pour s'assurer qu'elles sont maintenues.
- 19.0.4 Le traitement équitable des clients comporte d'autres dimensions, notamment l'équilibre entre les intérêts des participants *takāful* existants dans un fonds distinct et ceux des participants *takāful* potentiels lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'offrir la participation à un fonds particulier.
- 19.0.5 La distribution de l'excédent (lorsqu'elle est pratiquée) soulève des considérations supplémentaires quant au traitement équitable des clients, y compris les attentes créées lors de l'offre de contrats *takāful* avec cette caractéristique, et les décisions relatives à la manière dont tout excédent décidé à être distribué est réparti entre les participants *takāful* du fonds.
- 19.0.6 La conduite des affaires, y compris les pratiques commerciales, est étroitement liée à la tradition, à la culture, au régime juridique et au degré de développement du secteur *takāful* des juridictions. C'est pourquoi les approches prudentielles de la conduite des affaires tendent également à varier. Cette diversité doit être prise en considération lors de la mise en œuvre du présent PBT et des normes et documents d'orientation connexes, afin de parvenir à un traitement équitable des clients. Le traitement équitable des clients englobe des notions telles que le comportement éthique, la bonne foi et l'interdiction des pratiques abusives.
- 19.0.7 Les exigences relatives à la conduite des activités *takāful* peuvent varier en fonction de la nature du client avec lequel un OT ou un intermédiaire interagit et du type de *takāful* fourni. Le champ d'application des exigences relatives à la conduite des activités *takāful* doit refléter le risque de traitement inéquitable des clients, en tenant compte de la

nature du client et du type d'activité *takāful* fournie.

- 19.0.8 Dans le cadre de l'évaluation du respect des exigences relatives à la conduite d'une activité *takāful*, l'autorité de régulation et de contrôle doit examiner les résultats obtenus pour les consommateurs dans le cadre de ces exigences. Il s'agit notamment des résultats pour les consommateurs qui sont dus à des facteurs propres à l'ensemble du secteur, ainsi qu'à des facteurs propres à l'ET.
- 19.0.9 Les autorités de contrôle peuvent souhaiter publier des lignes directrices ou des règles sur leurs attentes afin d'aider les OT et les intermédiaires à traiter les clients de manière équitable. En outre, l'autorité de régulation et de contrôle pourrait soutenir les lignes directrices ou les meilleures pratiques du secteur dans le cadre de cet objectif.
- 19.0.10 Des règles de conduite détaillées peuvent ne pas être appropriées pour les transactions *retakāful*, lorsque les avantages découlant d'un contrat *takāful* ne sont pas affectés par les arrangements *retakāful* (voir PBT 13 : *Retakāful et les autres formes d'atténuation des risques*). Néanmoins, cela ne dispense pas les ET et les fournisseurs de services *retakāful* de leur devoir de se fournir mutuellement des informations complètes et exactes.

Responsabilités respectives

- 19.0.11 L'OT a une responsabilité de bonne conduite tout au long du cycle de vie du *takāful*, car il a une obligation fiduciaire envers les participants *takāful* lorsqu'il gère les fonds *takāful* qui leur sont attribués. Toutefois, lorsque plusieurs parties sont impliquées dans la conception, la commercialisation, la distribution et le service après-vente des produits *takāful*, la bonne conduite en ce qui concerne le(s) service(s) concerné(s) est une responsabilité partagée par les parties impliquées.
- 19.0.12 Les intermédiaires jouent généralement un rôle important dans la distribution des produits *takāful*, mais ils peuvent également intervenir dans d'autres domaines. L'interface entre les clients et les opérateurs leur confère un rôle clé, et leur bonne conduite dans l'exécution des services auxquels ils participent est essentielle pour susciter et justifier la confiance du public dans le secteur *takāful*. Dans le contexte du *takāful*, les intermédiaires doivent prendre en considération le traitement équitable des participants potentiels au *takāful* qu'ils conseillent, en ce qui concerne les attentes des participants potentiels quant à la manière dont le respect de la Shari'ah est assuré dans l'ET concernée, la solidité financière de tout fonds distinct dans lequel la participation est proposée, les attentes qui peuvent être créées quant à la distribution des excédents et les droits des participants en cas d'insolvabilité.
- 19.0.13 Les OT confient parfois à des tiers (y compris des intermédiaires) des processus spécifiques, tels que le traitement des demandes d'indemnisation. Lorsqu'un OT externalise des processus, il ne doit traiter qu'avec des tiers dont les politiques, les procédures et les processus sont censés aboutir à un traitement équitable des clients ; l'OT conserve la responsabilité finale de ces fonctions.

Considérations transfrontalières et de groupe

- 19.0.14 La loi doit prévoir des exigences auxquelles les ET et les intermédiaires doivent se conformer, y compris les ET et les intermédiaires étrangers qui proposent des produits sur une base transfrontalière.
- 19.0.15 Une évaluation efficace de la qualité de la conduite des activités *takāful* nécessite, dans une large mesure, l'examen par les autorités de contrôle des stratégies, politiques, processus, procédures et contrôles qui s'appliquent à la fourniture de produits et services *takāful* aux clients, et qui sont plus facilement évalués par le contrôle au niveau de l'ET, plutôt qu'au niveau du groupe.
- 19.0.16 Lorsque les ET font partie d'un groupe d'assurance, l'application de politiques et de procédures appropriées en matière de conduite des affaires doit être cohérente dans l'ensemble du groupe, en tenant compte des exigences et des spécificités locales, et doit aboutir à un traitement équitable des clients *takāful* et de l'assurance conventionnelle à l'échelle du groupe. En outre, il existe un certain nombre d'autres aspects liés au groupe qui sont pertinents pour le contrôle de la conduite des affaires par les sociétés de transport et les intermédiaires, tels que :
- la publication par l'autorité de régulation et de contrôle des exigences réglementaires relatives à l'offre de *takāful* transfrontaliers ;
 - l'information des clients sur le groupe auquel appartient un souscripteur ; et
 - les risques potentiels provenant des entités du groupe qui pourraient affecter le *takāful* les marchés faisant l'objet d'un contrat ou d'une gestion.
- L'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte des implications découlant des structures de groupe lors de l'application des normes du présent PBT.

Coopération en matière de contrôle

- 19.0.17 Les autorités de contrôle doivent connaître les exigences en matière de conduite des affaires fixées par les autorités de réglementation d'autres secteurs des services financiers, afin de minimiser les incohérences inutiles, les doubles emplois éventuels et les possibilités d'arbitrage réglementaire.
- 19.0.18 Dans certaines juridictions, la responsabilité du contrôle des ET ou des intermédiaires est partagée entre plusieurs autorités, ou entre différents départements au sein d'une même autorité, avec différentes autorités ou départements responsables de la conduite et de la surveillance prudentielle. Lorsque c'est le cas, les autorités ou les services concernés doivent communiquer, et coopérer si possible, pour s'assurer que tous les risques pertinents sont compris.
- 19.0.19 L'autorité de régulation et de contrôle doit également envisager de mettre en place des dispositifs de coordination adéquats pour traiter les questions de conduite professionnelle qui se posent dans le cadre des activités transfrontalières.

Traitement équitable des clients

19.1 L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT et des intermédiaires qu'ils agissent avec la compétence, le soin et la diligence nécessaires lorsqu'ils traitent avec des clients.

19.1.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des OT et des intermédiaires qu'ils mettent en place des politiques et des procédures pour atteindre ce résultat, notamment en prenant des mesures appropriées pour s'assurer que leurs employés et agents respectent des normes élevées en matière d'éthique et d'intégrité.

19.1.2 Les compétences, le soin et la diligence exigés des OT et des intermédiaires s'étendent également à la garantie de l'équité entre les différentes parties prenantes au sein de l'ET, étant donné que ces intérêts sont affectés par les transactions entre elles, et que les intérêts des participants *takāful*, des participants *takāful* potentiels et de l'OT peuvent différer ou entrer en conflit. Le traitement équitable des clients exige que l'on prenne en considération l'application des compétences, du soin et de la diligence nécessaires pour équilibrer les intérêts concurrents et éviter toute injustice.

19.2 L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT et des intermédiaires qui affirment aux clients la conformité à la Sharī'ah des produits proposés, ou des opérations de l'OT ou de l'intermédiaire lui-même, qu'ils disposent d'une gouvernance appropriée permettant à l'OT ou à l'intermédiaire concerné de justifier cette affirmation.

19.2.1 La conformité à la Sharī'ah des produits *takāful* et des activités du fournisseur est une spécificité du *takāful* et constitue un élément essentiel de l'affirmation selon laquelle les produits *takāful* sont permis (*halal*) pour les musulmans (bien que les produits *takāful* soient ouverts aux musulmans et aux non-musulmans). Les consommateurs qui cherchent à s'assurer de la conformité à la Sharī'ah doivent prendre en compte la fiabilité des affirmations des OT et des intermédiaires concernant la conformité à la Sharī'ah de leurs produits et (dans le cas des OT, et potentiellement aussi des intermédiaires) de leurs opérations, y compris les accords entre l'OT et l'intermédiaire qui distribue le produit.

19.2.2 L'affirmation de la conformité à la Sharī'ah soulève des risques potentiels concernant l'adéquation des produits et d'autres questions connexes, en particulier lorsqu'il peut y avoir des interprétations différentes de la Sharī'ah dans la juridiction. Par exemple, le consommateur peut ne découvrir que plus tard que l'OT a adopté une interprétation différente d'un aspect important du contrat ou de l'opération. Ce risque peut être moindre si une juridiction dispose d'une autorité centrale de la Sharī'ah dont les décisions doivent être respectées par tous les OT et dont l'autorité de régulation et de contrôle peut être en mesure d'observer le respect des décisions.

19.2.3 Toutes les autorités de contrôle ne sont pas mandatées pour faire respecter la Sharī'ah, mais même celles qui ne le sont pas doivent considérer les affirmations de conformité à la Sharī'ah comme une question de gouvernance et de conduite et exiger des OT et, le cas échéant, des intermédiaires qu'ils mettent en place des politiques et des procédures pour gérer le risque de non-conformité. Le PBT 8 :

Gouvernance relative à la Sharī'ah fournit des conseils plus détaillés sur cette question dans le cas des OT. Une approche proportionnée doit être appliquée lorsque les intermédiaires proposent à la fois des produits conventionnels et des produits *takāful*, en tenant compte de l'étendue des affirmations faites par l'intermédiaire.

- 19.2.4 Les objectifs typiques en ce qui concerne le contrôle des OT pourraient inclure l'exigence que de telles affirmations ne soient faites qu'après un examen approprié (interne ou externe), et que l'OT effectue un contrôle continu par des personnes qualifiées afin d'évaluer la conformité à la Sharī'ah de ses contrats et de ses opérations.
- 19.2.5 Le conseil d'administration de chaque entreprise (ET ou intermédiaire, selon le cas) est responsable de l'exécution des obligations de l'entreprise à l'égard des participants *takāful*, y compris en ce qui concerne la conduite de ses activités. En conséquence, les autorités de contrôle exigent que le conseil d'administration et la direction générale mettent en place des structures de gouvernance appropriées et efficaces afin de garantir que les affirmations relatives à la conformité à la Sharī'ah des produits, opérations ou accords de distribution reposent sur une analyse raisonnée. Cette responsabilité du conseil d'administration et de la direction générale s'applique lorsque les produits sont développés ou distribués, mais aussi de manière continue.
- 19.2.6 Les éléments qu'une autorité de régulation et de contrôle pourrait prendre en considération pour déterminer si le conseil d'administration et la direction générale se sont acquittés de cette responsabilité, à appliquer dans le contexte de la juridiction concernée, pourraient inclure, sans s'y limiter, la manière dont le conseil d'administration et la direction générale abordent la question :
- le maintien de la séparation des fonds ;
 - les risques inadmissibles proposés à la couverture ;
 - l'identification et le traitement des revenus entachés de fraude ;
 - la sélection et la gestion des actifs pour la conformité à la Sharī'ah ;
 - l'acceptation ou la cession de la réassurance conventionnelle ; et
 - le risque de *riba* dans les transactions.

19.3 L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT et des intermédiaires qu'ils établissent et mettent en œuvre des politiques et des procédures relatives au traitement équitable des clients, en tant que partie intégrante de leur culture d'entreprise.

- 19.3.1 Les autorités de contrôle doivent exiger des OT et des intermédiaires qu'ils mettent en place des politiques et des procédures visant à assurer un traitement équitable des clients et doivent contrôler le respect de ces politiques et procédures.
- 19.3.2 Des politiques et des procédures adéquates en matière de traitement équitable des clients sont susceptibles d'être particulièrement importantes en ce qui concerne les clients de détail, en raison de la plus grande asymétrie d'information qui tend à exister entre l'OT ou l'intermédiaire et le client de détail individuel.
- 19.3.3 Les exigences prudentielles en matière de traitement équitable des

clients peuvent varier en fonction du cadre juridique en vigueur dans une juridiction donnée. Le résultat souhaité, à savoir le traitement équitable des clients, peut être obtenu par différentes approches, certaines juridictions privilégiant un ensemble d'exigences fondées sur des principes, d'autres privilégiant une approche fondée sur des règles, et d'autres encore adoptant une combinaison de ces approches.

19.3.4 Pour garantir des résultats équitables pour les clients, les OT et les intermédiaires devront faire du traitement équitable des clients une partie intégrante de leur culture d'entreprise et veiller à ce que les politiques et les procédures visant à soutenir cet objectif soient correctement intégrées dans l'organisation. L'instauration d'une culture de traitement équitable des clients peut inclure les éléments suivants :

- *Stratégie* : Le traitement équitable des clients doit être un objectif pris en considération lors de l'élaboration de la stratégie commerciale, de la conception du produit, de la distribution du produit et de la performance du produit.
- *Commandement* : La responsabilité globale du traitement équitable des clients doit être assumée par le conseil d'administration et la direction générale, qui doivent concevoir, mettre en œuvre et contrôler le respect des politiques et des procédures visant à garantir un traitement équitable des clients. Cela donne le ton à l'entreprise.
- *Prise de décision* : Toutes les décisions ayant un impact sur les clients doivent faire l'objet d'un examen minutieux afin de déterminer si elles favorisent un traitement équitable des clients.
- *Contrôles internes* : Le contrôle du traitement équitable des clients nécessite l'identification, la collecte et l'évaluation d'informations de gestion pertinentes. Les rapports internes doivent contenir les informations et les indicateurs les plus utiles pour permettre au conseil d'administration et à la direction générale de mesurer les performances de l'OT ou de l'intermédiaire en matière de traitement équitable des clients. Des mécanismes et des contrôles doivent être mis en place pour garantir qu'il soit rapidement remédié aux écarts par rapport aux politiques et aux procédures, ainsi qu'aux autres situations qui mettent en péril les intérêts des clients.
- *Gestion des performances* : Une attention appropriée doit être accordée au recrutement de personnel et d'agents qui répondent à des normes élevées d'éthique et d'intégrité. Le personnel concerné doit être formé pour obtenir des résultats appropriés en termes de traitement équitable des clients. Évaluation de la performance doit inclure la contribution apportée à la réalisation de ces résultats. Le personnel qui ne respecte pas ces normes doit subir des conséquences appropriées en matière de gestion des performances.
- *Récompense* : Les stratégies de rémunération et de récompense doivent tenir compte du traitement équitable des clients. Les structures de rémunération doivent refléter les questions de qualité et ne pas encourager ou récompenser le traitement inéquitable des clients. Les structures de rémunération qui créent des conflits d'intérêts peuvent conduire à des résultats médiocres pour les clients.

19.3.5 Lorsque les ET adoptent une pratique consistant à distribuer les excédents générés par un fonds *takāful* séparé aux participants *takāful* du fonds, l'autorité de régulation et de contrôle exige que le conseil

d'administration et la direction générale examinent si la base de répartition des excédents distribués entre les participants *takāful* est équitable, entre les cohortes de participants *takāful* du fonds et à l'intérieur de celles-ci.

- 19.3.6 Les stratégies, politiques et procédures des OT et des intermédiaires en matière de traitement équitable des clients doivent être mises à la disposition de l'autorité de régulation et de contrôle. L'autorité de régulation et de contrôle doit encourager les OT et les intermédiaires à rendre publics leurs politiques et processus pertinents en tant que bonnes pratiques - en particulier leurs politiques et processus de traitement des réclamations et des plaintes et de résolution des litiges.

19.4 L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT et des intermédiaires qu'ils évitent ou gèrent correctement tout conflit d'intérêts potentiel.

- 19.4.1 Dans leurs relations entre eux ou avec les clients, les OT et les intermédiaires peuvent être confrontés à des conflits d'intérêts.
- 19.4.2 Lorsque des intérêts contradictoires entrent en concurrence avec les obligations de diligence envers les clients, ils peuvent créer le risque que les OT et les intermédiaires n'agissent pas au mieux des intérêts des clients. Les conflits d'intérêts peuvent résulter des structures de rémunération, ainsi que d'autres incitations financières et non financières.
- 19.4.3 Lorsque les structures de rémunération n'alignent pas les intérêts de l'ET et de l'intermédiaire, y compris ceux des personnes exerçant une activité d'intermédiation, sur les intérêts du client, elles peuvent encourager un comportement qui aboutit à des ventes inappropriées ou à d'autres manquements au devoir de diligence de l'ET ou de l'intermédiaire à l'égard du client.
- 19.4.4 Parmi les autres incitations susceptibles de créer un conflit d'intérêts figurent les objectifs de performance ou les critères de gestion de la performance qui ne sont pas suffisamment liés aux résultats pour les clients. Elles comprennent également la sollicitation ou l'acceptation d'incitations lorsque cela est contraire au devoir de diligence de l'OT ou de l'intermédiaire à l'égard de ses clients.
- 19.4.5 Une "incitation" peut être définie comme un avantage offert à un OT ou à un intermédiaire, ou à toute personne agissant en son nom, incitant cette entreprise/personne à adopter une ligne de conduite particulière. Il peut s'agir d'espèces, de quasi-espèces, de commissions, de biens et d'hospitalité. Lorsque les intermédiaires qui représentent les intérêts des clients reçoivent des incitations de la part des OT, il pourrait en résulter un conflit d'intérêts susceptible d'affecter l'indépendance des conseils qu'ils prodiguent.
- 19.4.6 Étant donné qu'un intermédiaire *takāful* interagit à la fois avec le client et l'OT, un intermédiaire est plus susceptible qu'un OT de rencontrer des conflits d'intérêts. Pour un intermédiaire *takāful*, les exemples de cas où un conflit d'intérêts peut se produire sont les suivants :
- lorsque l'intermédiaire a des obligations envers deux ou plusieurs clients pour des questions identiques ou connexes, il peut être incapable d'agir au mieux des intérêts de l'un sans nuire aux

- intérêts de l'autre ;
- lorsque la relation avec une partie autre que le client influence les conseils donnés au client ;
- lorsque l'intermédiaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- lorsque l'intermédiaire a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un client ou d'une transaction effectuée pour le compte d'un client qui est distinct de l'intérêt du client ;
- lorsque l'intermédiaire exerce une influence significative sur la décision du client (par exemple dans le cadre d'une relation de travail) et que l'intérêt de l'intermédiaire est distinct de celui du client ;
- lorsque l'intermédiaire reçoit une incitation à fournir un service à un client autre que la rémunération ou la commission standard ou "forfaitaire" pour ce service ; et
- lorsque l'intermédiaire a un intérêt indirect dans le résultat d'un service fourni à un client ou d'une transaction effectuée pour le compte d'un client en raison d'une association avec la partie qui en bénéficie directement (comme la sollicitation de produits *takāful* qui sont contractés en même temps que d'autres services financiers dans une relation de bancassurance/bancata*takāful*) et lorsque cet intérêt indirect est distinct de l'intérêt du client (comme la vente croisée ou l'auto-placement d'affaires).

19.4.7 L'OT peut avoir un intérêt, différent de celui du participant *takāful* , dans la décision relative au fonds distinct auquel le participant *takāful* est affecté, si un ou plusieurs des fonds candidats sont déficitaires et dépendent du *qard* pour leur solvabilité (ce qui signifie que les excédents générés par les affaires nouvelles doivent être affectés initialement au remboursement du *qard*, ce qui profite au fournisseur du *qard* , plutôt qu'aux participants *takāful* concernés).

19.4.8 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des OT et des intermédiaires qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables pour identifier et éviter ou gérer les conflits d'intérêts, et qu'ils les communiquent au moyen de politiques et de procédures appropriées.

19.4.9 Une information appropriée peut fournir une indication des conflits d'intérêts potentiels, permettant au client de déterminer si la vente peut être influencée par des incitations financières ou non financières. Il peut donc contribuer à la gestion des conflits d'intérêts en permettant aux consommateurs d'identifier et de contester ou d'éviter des conseils ou des contrats potentiellement médiocres par le biais du conflit d'intérêts. Toutefois, la gestion des conflits d'intérêts par la divulgation ou l'obtention du consentement éclairé des clients présente des limites, notamment lorsque le client n'est pas pleinement conscient du conflit ou de ses implications, et pourrait être considérée comme faisant peser une charge déraisonnable sur le client.

19.4.10 Lorsque les conflits d'intérêts ne peuvent être gérés de manière satisfaisante, l'OT ou l'intermédiaire doit refuser d'agir. Dans les cas où l'autorité de régulation et de contrôle a des doutes sur la capacité des OT et des intermédiaires à gérer les conflits d'intérêts de manière adéquate, elle peut envisager d'exiger d'autres mesures.

19.5 L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT et des intermédiaires qu'ils

mettent en place des dispositions dans leurs relations mutuelles afin de garantir un traitement équitable des clients.

- 19.5.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des OT qu'ils n'exercent leurs activités qu'avec des intermédiaires titulaires d'une licence et qu'ils vérifient que ces intermédiaires possèdent les connaissances et les capacités nécessaires pour exercer leurs activités.
- 19.5.2 L'autorité de régulation et de contrôle peut exiger des OT qu'ils signalent tout problème important dont ils ont connaissance et qu'ils disposent de mécanismes transparents de traitement des plaintes contre les intermédiaires. Il peut s'agir de déterminer si certains intermédiaires ou certaines questions font l'objet de plaintes régulières ou fréquentes. La documentation à ce sujet permettra aux OT de signaler à l'autorité de régulation et de contrôle les problèmes récurrents lorsque les questions identifiées peuvent être pertinentes pour l'évaluation par l'autorité de régulation et de contrôle des intermédiaires concernés.
- 19.5.3 Les mesures de contrôle visant à prévenir ou à répondre à une violation des exigences réglementaires par un intermédiaire peuvent inclure des actions à l'encontre des OT dans le cas de ventes directes ou lorsqu'un OT coopère sciemment avec un intermédiaire qui ne respecte pas ses exigences réglementaires.
- 19.5.4 Les OT et les intermédiaires doivent veiller à ce que des accords écrits soient établis concernant leurs relations d'affaires réciproques, afin de clarifier leurs rôles respectifs et de promouvoir le traitement équitable des clients. Ces accords incluraient, le cas échéant, les responsabilités respectives dans des domaines tels que :
- le développement de produits ;
 - la promotion des produits ;
 - la fourniture d'informations pré-contractuelles et le lieu de vente aux clients ;
 - le service après-vente des contrats *takāful*;
 - la notification et la gestion des sinistres ;
 - la notification et le traitement des plaintes ;
 - les informations de gestion et autres documents requis par l'OT ;
 - des mesures correctives ; et
 - toute autre question liée à la relation avec les clients.

Développement de produits et phase pré-contractuelle

19.6 L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT qu'ils prennent en compte les intérêts des différents types de consommateurs lorsqu'ils développent et distribuent des produits *takāful*.

- 19.6.1 Cet objectif peut être atteint par le biais d'une approche d'approbation des produits, d'une approche fondée sur des principes ou d'une combinaison des deux. Dans le cadre d'une approche d'approbation des produits, l'autorité de régulation et de contrôle demande aux OT de soumettre des propositions de produits *takāful* à l'examen et à l'approbation de l'autorité de régulation et de contrôle avant le lancement du produit. Dans une approche "fondée sur des principes", il incombe au conseil d'administration et à la direction générale de l'OT de veiller à ce que les produits et les stratégies de distribution soient élaborés conformément aux principes.

- 19.6.2 Lorsque le mandat de l'autorité de régulation et de contrôle n'inclut pas le contrôle du respect de la Sharī'ah, la base d'approbation du produit peut ne pas être disponible en tant qu'approche de contrôle, en ce qui concerne l'aspect du respect de la Sharī'ah.
- 19.6.3 Quelle que soit l'approche adoptée, l'autorité de régulation et de contrôle exige que les OT ou les intermédiaires qui élaborent et distribuent des produits *takāful* mettent en place des structures de gouvernance appropriées et efficaces en ce qui concerne le respect de la Sharī'ah.
- 19.6.4 Dans certains cas, le développement de produits est entrepris par des intermédiaires pour le compte d'ET qu'ils représentent. Dans ce cas, il incombe aux intermédiaires concernés de prendre en compte les intérêts et les besoins des clients dans l'exécution de ce travail. Néanmoins, l'OT doit garder le contrôle et rester responsable du développement de ses produits et de ses stratégies de distribution.

Approche de l'approbation des produits

- 19.6.5 Lorsque les autorités de contrôle sont habilitées à approuver les conditions contractuelles ou la tarification, le processus d'approbation doit mettre en balance la protection des clients et les avantages potentiels pour les clients de l'innovation et du choix dans les produits *takāful*. Par exemple, l'approbation par les autorités de contrôle des conditions contractuelles ou de la tarification est probablement plus appropriée dans certaines circonstances, notamment lorsque l'OT traite avec des clients moins capables financièrement ou vulnérables, lorsque les produits sont nouveaux sur le marché ou complexes, ou lorsque des contrats *takāful* sont exigés par la loi, tels que les contrats *takāful* en matière de responsabilité automobile ou les *takāful* en matière de santé.
- 19.6.6 Dans de telles situations, l'autorité de régulation et de contrôle peut examiner les produits pour s'assurer qu'ils sont conformes à des éléments tels que :
- les limites imposées aux contrats *takāful* ;
 - la couverture de risques, de procédures ou de conditions spécifiques ;
 - l'absence d'exclusions interdites ; et
 - le respect des clauses contractuelles relatives au *takāful* spécifiquement requises.
- 19.6.7 Lorsque le mandat de l'autorité de régulation et de contrôle inclut le contrôle du respect de la Sharī'ah, l'autorité de régulation et de contrôle peut également vérifier la conformité des produits avec les caractéristiques relatives à la conformité à la Sharī'ah telle qu'elle est comprise dans la juridiction ; par exemple :
- l'exclusion de la couverture des risques inadmissibles ;
 - la limitation des actifs autorisés dans les fonds attribuables aux participants *takāful* participants ;
 - l'absence de *riba* dans la transaction ; et
 - l'application appropriée des exigences relatives au bénéficiaire dans le contrat (dans le cas d'un *takāful* de type familial), avec une référence appropriée aux règles de la Sharī'ah relatives à l'héritage.

Approche fondée sur des principes

19.6.8 Lorsque les autorités de contrôle adoptent une approche davantage fondée sur des principes, elles peuvent émettre des orientations sur ce qui est attendu des ET et des intermédiaires. Il peut s'agir des éléments suivants :

- L'élaboration de produits et de stratégies de distribution doit inclure l'utilisation d'informations adéquates pour évaluer les besoins des différents groupes de consommateurs.
- Le développement de produits (y compris un produit provenant d'un tiers) doit prévoir une évaluation approfondie des principales caractéristiques d'un nouveau produit et des documents d'information y afférents par chaque service approprié de l'OT.
- Avant de mettre un produit ou un service sur le marché, l'OT doit procéder à un examen et à un test diligents du produit par rapport à son modèle d'entreprise, aux lois et règlements applicables et à son approche de la gestion des risques. En particulier, les politiques, procédures et contrôles mis en place doivent permettre à l'OT de :
 - offrir un produit qui procure les avantages raisonnablement escomptés ;
 - cibler les consommateurs pour lesquels le produit est susceptible de répondre aux besoins, tout en empêchant ou en limitant l'accès des consommateurs pour lesquels le produit est susceptible d'être inapproprié ;
 - s'assurer que les méthodes de distribution sont adaptées au produit, notamment en fonction de la législation en vigueur et de la nécessité ou non de fournir des conseils ;
 - évaluer les risques liés au produit en tenant compte, entre autres, des changements liés à l'environnement ou découlant des politiques de l'ET qui pourraient nuire aux clients ; et
 - suivre un produit après son lancement pour s'assurer qu'il répond toujours aux besoins des clients cibles, évaluer les performances des différentes méthodes de distribution utilisées au regard des bonnes pratiques commerciales et, le cas échéant, prendre les mesures correctives qui s'imposent.
- Les OT doivent fournir des informations pertinentes aux intermédiaires pour s'assurer qu'ils comprennent le marché cible (et ainsi réduire le risque de vente abusive), telles que des informations relatives au marché cible lui-même, ainsi que les caractéristiques du produit.
- L'intermédiaire doit, en retour, fournir à l'OT des informations sur les types de clients auxquels le produit est destiné et si le produit répond aux besoins de ce marché cible, afin de permettre à l'OT d'évaluer si son marché cible est approprié et de revoir sa stratégie de distribution pour le produit, ou le produit lui-même, si nécessaire.

19.6.9 Les autorités de contrôle peuvent exiger des OT qu'ils soumettent des informations spécifiques concernant la manière dont le développement des produits *takāful* est conforme aux principes législatifs à tout moment, y compris avant le lancement du produit (pré-notification).

19.7 L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT et des intermédiaires qu'ils promeuvent les produits et services d'une manière claire, équitable et non trompeuse.

- 19.7.1 L'OT doit être responsable de la fourniture de matériel promotionnel précis, clair et non trompeur, non seulement pour les clients mais aussi pour les intermédiaires qui peuvent s'appuyer sur ces informations.
- 19.7.2 Avant qu'un OT ou un intermédiaire ne fasse la promotion d'un produit *takāful*, il doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les informations fournies sont exactes, claires et non trompeuses. Les procédures doivent prévoir l'examen par un expert indépendant, du matériel promotionnel destiné aux clients, au lieu de le faire effectuer par la personne ou l'organisation qui l'a préparé ou conçu. Par exemple, lorsque le matériel promotionnel est élaboré par un intermédiaire pour le compte d'une ET, l'OT doit vérifier l'exactitude du matériel promotionnel avant qu'il ne soit utilisé.
- 19.7.3 Lorsque les contrats *takāful* prévoient le droit à la distribution de l'excédent généré par le fonds distinct auquel le contrat est attribué (plutôt que d'autres applications de cet excédent, telles que la conservation en tant que réserves accumulées du fonds, l'affectation à des fins caritatives ou l'utilisation pour soutenir les niveaux futurs de contribution *takāful*), il convient de veiller à refléter cette caractéristique du produit lors de la promotion de ce dernier. Les illustrations doivent indiquer clairement les circonstances dans lesquelles la distribution peut avoir lieu et celles qui peuvent l'empêcher.
- 19.7.4 Lorsque la possibilité de distribuer les excédents est présentée comme un argument de vente, les attentes en matière de distribution peuvent persister même en l'absence d'excédents. Lorsque le fonds est déficitaire (c'est-à-dire qu'il dépend du *qard* pour satisfaire aux exigences en matière de capital et absorber temporairement les pertes), le fait de ne pas indiquer clairement aux potentiels participants *takāful* le moment où les excédents provenant des nouvelles affaires doivent être imputés en premier lieu au *qard* peut induire en erreur les potentiels participants *takāful* et donner lieu à un traitement inéquitable.
- 19.7.5 Si un OT ou un intermédiaire se rend compte que le matériel promotionnel n'est pas exact et clair ou qu'il est trompeur, il doit :
- informer l'OT ou l'intermédiaire responsable de ce matériel ;
 - retirer le matériel ; et
 - aviser les personnes qui sont susceptibles de compter sur l'information dès que cela est raisonnablement possible.
- 19.7.6 En outre, pour promouvoir les produits de manière équitable, les informations fournies par un OT ou un intermédiaire doivent :
- être facile à comprendre ;
 - identifier avec précision le fournisseur du produit ;
 - être cohérentes avec la couverture offerte ;
 - être cohérentes avec le résultat que les clients de ce produit peuvent raisonnablement attendre ;
 - indiquer de manière évidente la base des avantages demandés et les limitations importantes ; et
 - ne pas cacher, atténuer ou obscurcir les déclarations ou avertissements importants.
- 19.7.7 Lorsque les consommateurs ont également la possibilité d'acheter des produits d'assurance conventionnelle, l'information doit indiquer clairement en quoi le produit diffère des produits d'assurance

conventionnelle couvrant le même risque.

19.8 L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT et des intermédiaires qu'ils fournissent aux clients en temps utile, des informations pré-contractuelles et contractuelles claires et adéquates.

- 19.8.1 L'OT ou l'intermédiaire doit prendre des mesures nécessaires pour assurer que le client reçoit des informations appropriées sur le produit afin de lui permettre de prendre une décision éclairée sur les contrats proposés. Ces informations sont également utiles pour aider les clients à comprendre leurs droits et obligations après l'achèvement du contrat.
- 19.8.2 Lorsque les OT utilisent des intermédiaires pour la distribution des produits *takāful*, l'OT doit s'assurer que les intermédiaires concernés fournissent des informations aux clients d'une manière qui les aidera à prendre une décision en connaissance de cause.

Moment de la fourniture d'informations aux clients

- 19.8.3 Les clients doivent être informés de manière appropriée avant et au point de vente. Les informations doivent permettre au client de prendre une décision éclairée avant de conclure un contrat. Pour déterminer ce qui est "opportun", un OT ou un intermédiaire doit tenir compte de l'importance de l'information pour le processus décisionnel du client et du moment où l'information peut être la plus utile.

Des informations claires pour les clients

- 19.8.4 Les informations doivent être fournies de manière claire, juste et non trompeuse. Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser un langage simple, que le client peut facilement comprendre.
- 19.8.5 Les informations obligatoires doivent être préparées sous forme écrite, sur papier ou sur un support durable et accessible (électronique par exemple).
- 19.8.6 L'accent doit être mis sur la qualité plutôt que sur la quantité des informations, car une divulgation trop volumineuse d'informations risque de décourager le client de les lire.
- 19.8.7 La qualité de la publication des informations peut également être améliorée par l'introduction d'un format standardisé de divulgation (tel qu'une fiche d'information sur le produit), ce qui facilitera la comparaison entre produits concurrents et permettra un choix plus éclairé. Les formats standards doivent être testés pour s'assurer qu'ils facilitent la compréhension.
- 19.8.8 Il est probable que le besoin d'informations claires et simples se fera davantage sentir pour les produits plus complexes ou "groupés" qui sont difficiles à comprendre pour les consommateurs, tels que les produits d'investissement de détail groupés basés sur le *takāful*, en particulier en ce qui concerne les coûts, les risques encourus et les performances.
- 19.8.9 Les OT et les intermédiaires doivent être en mesure de démontrer à l'autorité de régulation et de contrôle que les clients ont reçu les informations nécessaires à la compréhension du produit.

Adéquation des informations fournies aux clients

- 19.8.10 Les informations fournies doivent être suffisantes pour permettre aux clients de comprendre les caractéristiques du produit qu'ils obtiennent et pour les aider à comprendre si et pourquoi il peut répondre à leurs besoins.
- 19.8.11 Le niveau d'information requis aura tendance à varier en fonction de facteurs tels que :
- les connaissances et l'expérience d'un client type pour le contrat *takāful* en question ;
 - les conditions du contrat *takāful* , y compris ses principaux avantages, ses exclusions, ses limitations, ses conditions et sa durée ;
 - la complexité globale du contrat *takāful* ;
 - si le contrat *takāful* est obtenu en relation avec d'autres biens et services ; et
 - si les mêmes informations ont déjà été fournies au client précédemment et, le cas échéant, quand.
- 19.8.12 Bien que le niveau d'information requis puisse varier, il doit comprendre des informations sur les principales caractéristiques, telles que :
- le nom de l'ET, sa forme juridique et, le cas échéant, le groupe auquel elle appartient ;
 - le type de contrat *takāful* proposé, y compris les droits prévus dans le contrat *takāful* les droits prévus par le contrat ;
 - le modèle de fonctionnement de l'ET, y compris la structure des fonds, en relation avec le type particulier de *takāful* en question ;
 - une description du risque assuré par le contrat et des risques exclus ;
 - une ventilation des paiements contractuels au titre du contrat, y compris le calcul de toute commission ou participation aux bénéfices payée par le participant *takāful* ou par le fonds *takāful* concerné à l'OT ;
 - les droits ou les politiques en matière de distribution des excédents ;
 - le niveau de la contribution *takāful* , la date d'échéance et la période pour laquelle la contribution *takāful* est due, les conséquences d'un retard ou d'un défaut de paiement et les dispositions relatives à la révision de la contribution *takāful*;
 - le type et le niveau des frais à déduire ou à ajouter à la contribution *takāful* proposée, ainsi que tous les frais à payer directement par le client ;
 - le début et la fin de la couverture *takāful* ;
 - les dépenses admissibles imputées au fonds *takāful* , y compris la méthode de répartition des coûts entre les fonds distincts ; et
 - des informations claires et bien visibles sur les exclusions ou limitations importantes ou inhabituelles. Une exclusion ou une limitation importante est une exclusion ou une limitation qui tendrait en général à affecter la décision des consommateurs de conclure le contrat. Une exclusion ou une limitation inhabituelle est une exclusion ou une limitation qui ne figure pas normalement dans des contrats similaires. Pour déterminer quelles exclusions ou

limitations sont significatives, un OT ou un intermédiaire doit, en particulier, prendre en considération les exclusions ou limitations qui se rapportent aux caractéristiques et droits significatifs d'un contrat *takāful* et les facteurs qui peuvent avoir un effet défavorable sur les droits payables en vertu de ce contrat. Des exemples d'exclusions ou de limitations importantes ou inhabituelles peuvent inclure :

- les périodes de paiement différé ;
- l'exclusion de certaines conditions, maladies ou états médicaux préexistants ;
- les périodes de moratoire ;
- les limites sur les montants de la couverture ;
- les limites de la période d'indemnisation ;
- les restrictions sur les critères d'éligibilité à la réclamation, tels que l'âge, la résidence ou l'emploi ; et
- l'excès.

19.8.13 Lorsqu'un contrat *takāful* est obtenu en relation avec d'autres biens ou services, la contribution *takāful* doit être mentionnée séparément de tout autre prix. Il convient de préciser si l'obtention du contrat *takāful* est obligatoire et, dans l'affirmative, s'il peut être obtenu ailleurs.

19.8.14 Lorsque le contrat prévoit le droit pour l'OT d'appeler les participants *takāful* , ou l'obligation pour le participant *takāful* de payer ces appels, dans le cas où les actifs du fonds auquel leurs contrats sont attribués sont insuffisants pour couvrir les engagements du fonds, ou prévoit le droit pour l'OT de couvrir toute exigence de capital au niveau du fonds, l'OT doit insister auprès des participants *takāful* sur le risque que ces appels soient effectués. Les contrats comportant cette caractéristique ne doivent pas être commercialisés auprès de clients qui n'ont pas donné leur consentement éclairé à la présence de cette caractéristique dans le contrat et qui sont capables et désireux de répondre à un tel appel en cas de déficit ou d'insuffisance du fonds.

19.8.15 Lorsque le contrat prévoit des droits de distribution de l'excédent sur un fonds *takāful* l'OT fournit des informations sur la situation financière de ce fonds en tant que à la date la plus récente pour laquelle des informations financières ont été publiées, y compris :

- le niveau de l'excédent (le cas échéant) au sein du fonds ;
- les ressources en capital (le cas échéant) qui doivent être maintenues dans le fonds ; et
- le montant (le cas échéant) du *qard* devant être remboursé avant que l'excédent puisse être distribué aux participants *takāful*

19.8.16 Au niveau du fonds d'investissement de chaque participant auquel il est proposé d'attribuer tout ou partie du produit, l'OT/OR doit décrire de manière adéquate et dans un langage clairement compréhensible ses :

- objectif d'investissement ;
- stratégie d'investissement ;
- répartition stratégique des actifs ; et
- l'indicateur de performance (pour faciliter la comparaison entre la performance visée et la performance périodique réelle).

19.8.17 Pour les produits *takāful* basés sur des investissements, des informations

sur la performance des investissements sont généralement fournies. Lorsque cette information comprend une indication des performances passées, simulées ou futures, elle doit inclure toute limite au potentiel de hausse ou de baisse et un avertissement clair indiquant que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

- 19.8.18 Une fiche d'information sur le produit contenant des informations sur les principales caractéristiques du produit qui revêtent une importance particulière pour la conclusion ou l'exécution du contrat *takāful* constitue un moyen utile de garantir que des informations précises et compréhensibles sont fournies au client. La fiche d'information sur le produit doit être clairement identifiée comme telle et il doit être signalé au client que les informations ne sont pas exhaustives. Dans la mesure où l'information concerne le contenu du contrat, il convient de se référer, le cas échéant, aux dispositions pertinentes du contrat ou aux conditions contractuelles générales qui sous-tendent le contrat *takāful*. Les OT, et les intermédiaires, le cas échéant, doivent envisager l'utilisation d'une évaluation par des tiers, comme les tests auprès des consommateurs, lors de l'élaboration des fiches d'information sur les produits, afin de garantir leur compréhension.

Communication des droits et obligations

- 19.8.19 Les clients de détail, en particulier, n'ont souvent qu'une connaissance limitée des droits et obligations juridiques découlant d'un contrat *takāful*. Avant la conclusion d'un contrat *takāful*, l'OT ou l'intermédiaire doit informer le client de détail sur des questions telles que :
- des dispositions générales, y compris le droit applicable au contrat ;
 - l'obligation de divulguer des faits importants, y compris des informations claires et bien visibles sur l'obligation pour le client de divulguer des faits importants en toute sincérité. Pour s'assurer que le client sait ce qu'il doit divulguer, il faut lui expliquer l'obligation de divulguer toutes les circonstances importantes pour un *contrat takāful* et ce qui doit être divulgué, ainsi que les conséquences d'un manquement à cette obligation. Par ailleurs, au lieu d'une obligation de divulgation, le client peut se voir poser des questions claires sur tout sujet important pour l'OT ;
 - les obligations à respecter lors de la conclusion d'un contrat et tout au long de sa durée, ainsi que les conséquences de leur non-respect ;
 - l'obligation de surveiller la couverture, y compris une déclaration, le cas échéant, indiquant que le client peut avoir besoin de revoir et d'actualiser périodiquement la couverture pour s'assurer qu'elle reste adéquate ;
 - le droit de rétractation, y compris l'existence, la durée et les conditions relatives au droit de rétractation. Si la résiliation anticipée ou le changement de contrat *takāful* entraîne des frais, ceux-ci doivent être clairement indiqués ;
 - le droit de demander des prestations, y compris les conditions dans lesquelles le *takāful* le participant peut déposer une demande d'indemnisation et les coordonnées pour notifier une demande ;
 - les obligations du client en cas de sinistre ; et
 - le droit de porter plainte, y compris les modalités de traitement des

plaintes des participants *takāful* , qui peuvent inclure le mécanisme interne de règlement des litiges d'un OT ou l'existence d'un mécanisme indépendant de règlement des litiges.

- 19.8.20 Lorsque les droits découlant d'un contrat *takāful* conclu par un client de détail doivent, selon les termes du contrat, être distribués conformément aux règles et principes de la Sharī'ah par un demandeur qui agit en tant qu'exécuteur testamentaire, parent, tuteur ou cessionnaire de la (des) personne(s) ayant droit, l'OT ou l'intermédiaire doit attirer l'attention du client sur les exigences du contrat à cet égard.
- 19.8.21 Le cas échéant, le client peut également recevoir des informations sur tout régime de protection des participants *takāful* ou sur tout régime d'indemnisation au cas où une ET ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements, ainsi que sur les éventuelles limitations d'un tel régime.
- 19.8.22 Si l'entreprise *takāful* est une ET étrangère, l'ET ou l'intermédiaire doit être tenu d'informer le client, avant la conclusion de tout engagement, de détails tels que :
- l'autorité locale responsable du contrôle de l'ET ;
 - la juridiction où se trouve le siège social ou, le cas échéant, la succursale chargée de conclure le contrat ; et
 - les dispositions traitant du dépôt de plaintes ou des mécanismes indépendants de règlement des litiges.
- 19.8.23 Le point 19.8.22 s'applique également dans le cas d'une fenêtre *takāful* pour laquelle l'assureur hôte est un assureur étranger.

Informations spécifiques aux ventes sur Internet ou par d'autres moyens numériques

- 19.8.24 Les ET et les intermédiaires utilisent de plus en plus les canaux de distribution numériques pour commercialiser les produits *takāful* , y compris les solutions Internet et de téléphonie mobile, et conclure des contrats à cet effet.
- 19.8.25 Les consommateurs peuvent éprouver des difficultés pour localiser le siège des activités de l'OT ou de l'intermédiaire, connaître l'identité de ces derniers, et la société qui leur a délivré l'agrément et le lieu de la transaction. Cela peut être particulièrement le cas lorsque plus d'une ET ou d'un intermédiaire est impliqué dans la chaîne de distribution.
- 19.8.26 En menant des affaires *takāful* par le biais des canaux numériques, les ET et les intermédiaires doivent tenir compte des spécificités du support utilisé et utiliser des outils appropriés pour s'assurer que les clients reçoivent en temps utile des informations claires et adéquates qui les aident à comprendre les conditions dans lesquelles l'affaire est menée.
- 19.8.27 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger que les OT et les intermédiaires qui proposent des produits *takāful* par des moyens numériques divulguent des informations commerciales et de contact pertinentes (par exemple, sur leur site web), telles que :
- l'adresse du siège social de l'OT et les coordonnées de l'autorité de régulation et de contrôle chargée du contrôle de l'OT ;
 - les coordonnées de l'OT, de la succursale ou de l'intermédiaire, et de l'autorité de régulation et de contrôle responsable du contrôle de l'entreprise, si elles sont différentes de celles indiquées ci-dessus ;

- les juridictions dans lesquelles l'OT ou l'intermédiaire est légalement autorisé à fournir des services *takāful* ;
- les procédures de soumission des demandes d'indemnisation et une description des procédures de traitement des demandes d'indemnisation ; et
- les coordonnées de l'autorité ou de l'organisation chargée du règlement des litiges et/ou des plaintes des consommateurs.

19.8.28 L'autorité de régulation et de contrôle doit appliquer aux activités *takāful* numériques des exigences en matière de transparence et d'information afin de fournir aux clients un niveau de protection équivalent à celui appliqué aux activités d'assurance exercées par des moyens non numériques.

19.9 Lorsque les clients reçoivent des conseils avant de conclure un contrat *takāful*, l'autorité de régulation et de contrôle exige que les conseils fournis par les OT et les intermédiaires tiennent compte des circonstances déclarées par le client.

19.9.1 Le conseil va au-delà de fournir des informations sur les produits pour plus particulièrement émettre une recommandation personnalisée sur un produit en fonction des besoins déclarés du client.

19.9.2 L'OT ou l'intermédiaire doit indiquer clairement au client s'il s'agit d'un conseil ou non.

19.9.3 Les OT et les intermédiaires doivent demander à leurs clients les informations nécessaires à l'évaluation de leurs demandes et besoins *takāful*, avant de leur donner des conseils. Ces informations peuvent différer en fonction du type de produit et peuvent, par exemple, inclure des informations sur le client, notamment :

- ses connaissances et son expérience en matière financière ;
- ses besoins, ses priorités et sa situation ;
- sa capacité de s'offrir le produit ; et
- son profil de risque.

19.9.4 L'autorité de régulation et de contrôle peut souhaiter spécifier des types particuliers de contrats *takāful* ou de clients pour lesquels il n'est pas nécessaire de donner des conseils. En règle générale, il peut s'agir de produits simples à comprendre, de produits confiés à des groupes de clients ayant une connaissance approfondie du type de produit ou, le cas échéant, d'une couverture obligatoire pour laquelle il n'existe pas d'options. Même si aucun conseil n'est donné, l'autorité de régulation et de contrôle peut exiger de l'OT ou de l'intermédiaire qu'il tienne compte de la nature du produit et des informations fournies par le client sur ses exigences et ses besoins.

19.9.5 Dans les cas où un conseil est normalement attendu, comme pour les produits complexes ou liés à l'investissement, et que le client choisit de ne pas recevoir de conseil, il est conseillé à l'OT ou à l'intermédiaire de conserver une reconnaissance de la part du client à cet effet.

19.9.6 Les raisons qui suscitent une recommandation doivent être expliquées et documentées, en particulier dans le cas de produits complexes et de produits comportant un élément d'investissement. Tous les conseils doivent être fournis au client de façon claire, précise et compréhensible. Lorsque des conseils sont fournis au client, ils doivent être sous forme

écrite, sur papier ou sur un support durable et accessible, et une copie est conservée dans un « dossier client ».

- 19.9.7 L'OT ou l'intermédiaire doit conserver une documentation suffisante pour démontrer que les conseils fournis étaient appropriés, compte tenu des circonstances déclarées par le client.
- 19.9.8 En outre, les OT et les intermédiaires doivent examiner les "dossiers clients" des personnes sous leur responsabilité afin d'exercer un contrôle a posteriori sur la qualité des conseils fournis, de prendre toute mesure corrective nécessaire en ce qui concerne la fourniture de conseils et, le cas échéant, d'être en mesure d'examiner équitablement les plaintes qui leur sont adressées.
- 19.9.9 Il doit incomber à l'OT et à l'intermédiaire de promouvoir des conseils de qualité. Afin de garantir la fourniture de conseils de qualité, l'OT et l'intermédiaire doivent notamment mettre en place des programmes de formation continue qui permettent aux personnes fournissant des conseils de :
- se tenir au courant des tendances du marché, des conditions économiques, des innovations et des modifications apportées aux produits et aux services ;
 - maintenir un niveau approprié de connaissances sur leur secteur d'activité, y compris les caractéristiques et les risques des produits et des services ;
 - connaître les *fatāwā* , les règles et principes de la Sharī'ah, ainsi que les exigences légales et réglementaires applicables ;
 - connaître les exigences relatives à la communication d'informations sur les produits et services et à la divulgation appropriée de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité du conseil donné ou de limiter ce conseil ; et
 - connaître la documentation relative aux produits et services et répondre aux questions raisonnablement prévisibles.
- Il pourrait s'agir pour les OT de former leur personnel de vente et les intermédiaires à des produits spécifiques.

Services contractuels

- 19.10 L'autorité de régulation et de contrôle exige des ET de :**
- **assurer le service des contrats *takāful* de manière appropriée jusqu'au moment où toutes les obligations découlant du contrat ont été satisfaites ;**
 - **divulguer au participant *takāful* des informations sur toute modification contractuelle pendant la durée du contrat ; et**
 - **communiquer au participant *takāful* d'autres informations pertinentes, en fonction du type de produit *takāful*.**
- 19.10.1 Aux fins de la présente norme, le terme "participant *takāful* " désigne uniquement la partie à laquelle un contrat *takāful* est exécutée par une ET (par opposition à la définition plus large du CSFI).
- 19.10.2 Les autorités de contrôle doivent exiger des ET qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre d'un contrat *takāful* d'une manière appropriée et

conformément aux conditions convenues contractuellement et aux dispositions légales. Cela doit inclure un traitement équitable en cas de changement de produit ou de résiliation anticipée d'un contrat *takāful* . Pour ce faire, les OT doivent entretenir une relation avec le client tout au long du cycle de vie du contrat *takāful*.

- 19.10.3 Bien que le service continu des contrats *takāful* soit traditionnellement considéré comme relevant principalement de la responsabilité de l'OT, les intermédiaires sont souvent impliqués, en particulier lorsqu'il existe une relation continue entre le client et l'intermédiaire. L'OT doit rester responsable en dernier ressort de la gestion des contrats tout au long de leur cycle de vie et s'assurer que les intermédiaires disposent de politiques et de processus appropriés en ce qui concerne les activités de gestion des contrats qu'ils effectuent pour le compte de l'ET.
- 19.10.4 La gestion des contrats *takāful* comprend la fourniture d'informations pertinentes aux clients tout au long de la durée du contrat *takāful* .

Informations sur l'ET

- 19.10.5 Les informations à divulguer par l'OT au participant *takāful* sont :
- toute modification du nom de l'ET, de sa forme juridique ou de l'adresse de son siège social et de tout autre bureau le cas échéant ;
 - toute acquisition par une autre entreprise entraînant des changements organisationnels en ce qui concerne le participant *takāful* ; et
 - le cas échéant, les informations relatives à un transfert de portefeuille (y compris les droits des participants *takāful* à cet égard).

Informations sur les conditions générales

- 19.10.6 Les OT doivent fournir la preuve de la couverture (y compris les inclusions et les exclusions dans le cadre du contrat *takāful*) rapidement après l'entrée en vigueur d'un contrat *takāful*.
- 19.10.7 Les informations à fournir en permanence, y compris les modifications des conditions du contrat *takāful* ou les modifications de la législation applicable au contrat *takāful* , varieront en fonction du type de contrat *takāful* et pourront porter, par exemple sur :
- les principales caractéristiques des prestations *takāful* - en particulier, les détails sur la nature, l'étendue et les dates d'échéance des prestations payables par l'ET ;
 - le coût total du contrat *takāful* , exprimé de manière appropriée pour le type de contrat *takāful* , y compris toutes les taxes et autres éléments de coût ; les contributions *takāful* doivent être indiquées individuellement si la relation *takāful* comprend plusieurs contrats *takāful* indépendants ou, si le coût exact ne peut être fourni, des informations sur sa base de calcul afin de permettre au participant *takāful* de vérifier le coût ;
 - toute modification de la structure des coûts, le cas échéant, en indiquant le montant total à payer et les taxes, redevances et coûts supplémentaires éventuels qui ne sont pas prélevés par l'intermédiaire de l'ET ou facturés par elle, ainsi que les coûts encourus par le participant *takāful* pour l'utilisation des méthodes

- de communication si ces coûts supplémentaires sont facturables ;
- la durée du contrat, les conditions de résiliation (anticipée) du contrat et les conséquences contractuelles ;
- les modalités de paiement des cotisations *takāful* et la durée des paiements ;
- les cotisations *takāful* pour chaque prestation, qu'il s'agisse de prestations principales ou de prestations complémentaires ;
- l'information du participant *takāful* sur la nécessité de déclarer l'amortissement/la dépréciation ;
- l'information pour la *takāful* participant à propos de autres circonstances particulières liées au contrat ;
- des informations sur l'impact d'une option de changement d'un contrat *takāful* ;
- des informations sur le renouvellement du contrat ; et
- des informations sur l'adéquation pérenne du produit, si un tel service est fourni par l'OT ou l'intermédiaire.

19.10.8 Les informations supplémentaires fournies aux participants *volontaires* concernant les produits comportant un élément d'investissement doivent au moins inclure les éléments suivants :

- la stratégie et les objectifs d'investissement globaux du fonds d'investissement concerné, y compris des notes explicatives sur les principes sous-jacents de la répartition des actifs et de la performance des investissements ;
- la valeur de rachat courante ;
- les cotisations *takāful* versées à ce jour ; et
- pour les contrats *takāful* de type familial, un rapport de l'entreprise d'investissement, comprenant les performances des fonds sous-jacents, les changements d'investissements, la stratégie d'investissement, le nombre et la valeur des unités et les mouvements au cours de l'année écoulée, les frais d'administration, les taxes, les charges et l'état actuel du compte du contrat.

19.10.9 En cas de modification des conditions, l'OT doit informer le participant *takāful* de ses droits et obligations concernant ces modifications et obtenir le consentement du participant *takāful* le cas échéant.

19.11 L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT qu'ils traitent les réclamations de manière rapide, équitable et transparente.

19.11.1 Les autorités de contrôle doivent exiger que les OT mettent en place des politiques et des procédures équitables et transparentes de traitement des réclamations et de résolution des litiges.

Traitement des demandes d'indemnisation

19.11.2 Les OT doivent conserver une documentation écrite sur leurs procédures de traitement des réclamations, qui comprennent toutes les étapes depuis l'introduction de la réclamation jusqu'à son règlement. Cette documentation peut inclure les délais prévus pour ces étapes, qui peuvent être prolongés dans des cas exceptionnels.

19.11.3 Les demandeurs doivent être informés des procédures, formalités et délais communs pour le règlement des litiges concernant les indemnisations.

- 19.11.4 Les demandeurs doivent recevoir des informations sur l'état de leur demande en temps utile et de manière équitable.
- 19.11.5 Les facteurs déterminants pour les sinistres, tels que les dépréciations, l'actualisation ou la négligence, doivent être illustrés et expliqués dans un langage clair aux demandeurs. Il en va de même lorsque les demandes sont rejetées en totalité ou en partie.
- 19.11.6 Parfois, les intermédiaires servent de premier contact pour les demandeurs, ce qui peut être dans l'intérêt commun du participant *takāful*, de l'intermédiaire et de l'ET.
- 19.11.7 Pour que le processus d'évaluation des sinistres soit équitable, il faut éviter les conflits d'intérêts et veiller à ce que le personnel concerné soit compétent et reçoive une formation continue.
- 19.11.8 Les compétences requises pour l'évaluation des sinistres diffèrent selon le type de contrat *takāful* et comprennent généralement une expertise technique et juridique.

Litiges relatifs aux réclamations

- 19.11.9 Au cours du règlement des sinistres, un différend peut survenir entre le demandeur et l'ET sur le montant du règlement des sinistres ou sur la couverture. Le personnel chargé de traiter les litiges relatifs aux sinistres doit avoir l'expérience du traitement des sinistres et être dûment qualifié.
- 19.11.10 Les procédures de résolution des litiges doivent suivre une approche équilibrée et impartiale, en tenant compte des intérêts légitimes de toutes les parties concernées. Les procédures doivent éviter d'être trop compliquées, par exemple en imposant des formalités administratives trop lourdes. Les décisions doivent tenir compte de tenir un raisonnement dans un langage clair se rapportant étroitement aux questions litigieuses spécifiques.
- 19.11.11 Les autorités de contrôle peuvent encourager les OT à mettre en place des mécanismes d'examen des litiges relatifs aux sinistres au sein de l'OT afin de promouvoir l'équité et l'objectivité dans les décisions.

Sous-traitance

- 19.11.12 Si l'un des processus de traitement des sinistres est sous-traité en partie ou en totalité, les autorités de contrôle doivent exiger des OT qu'ils conservent une surveillance étroite et la responsabilité ultime de la fourniture d'un traitement équitable et transparent des sinistres et de la résolution des litiges en matière de sinistres.

19.12 L'autorité de régulation et de contrôle exige que les OT et les intermédiaires traitent les plaintes de manière rapide et équitable.

- 19.12.1 Une réclamation peut être définie comme l'expression d'un mécontentement à l'égard d'un service ou d'un produit fourni par un OT ou un intermédiaire. Elle peut impliquer une réclamation, mais doit être différenciée de celle-ci, et n'inclut pas une simple demande d'information.

- 19.12.2 Les OT et les intermédiaires doivent mettre en place des politiques et des procédures pour traiter de manière équitable les plaintes qu'ils reçoivent. Il s'agit notamment de tenir un registre de chaque plainte et des mesures prises pour la résoudre.
- 19.12.3 Les OT et les intermédiaires doivent mettre à la disposition de leurs clients des informations sur leurs politiques et leurs procédures de traitement des réclamations.
- 19.12.4 Les OT et les intermédiaires doivent répondre aux plaintes sans délai ; les plaignants doivent être tenus informés du traitement de leurs plaintes.
- 19.12.5 Les OT et les intermédiaires doivent analyser les plaintes qu'ils reçoivent afin d'identifier les tendances et les risques récurrents. L'analyse des causes des plaintes individuelles peut les aider à identifier les causes profondes communes et à y remédier.
- 19.12.6 Les OT doivent analyser les plaintes qu'ils reçoivent contre des intermédiaires concernant des produits que ces derniers ont distribués en leur nom, afin de leur permettre d'évaluer l'expérience globale du client et d'identifier les problèmes à résoudre.
- 19.12.7 Les autorités de contrôle peuvent choisir de mettre en place leur propre système de suivi des plaintes afin de bénéficier des conclusions résultant de la prise en compte des plaintes des participants *takāful*.
- 19.12.8 Certains OT et intermédiaires peuvent décider de mettre en place un mécanisme d'examen des plaintes, afin de s'assurer que les politiques respectives de traitement des plaintes sont en place.

Mécanismes indépendants de résolution des conflits

- 19.12.9 Il est important qu'il existe des mécanismes simples, abordables, facilement accessibles et équitables, indépendants des ET et des intermédiaires, pour résoudre les litiges qui n'ont pas été résolus par l'ET ou l'intermédiaire. Ces mécanismes, collectivement appelés ici "mécanismes indépendants de règlement des litiges" (MIRL), peuvent varier d'une juridiction à l'autre et peuvent inclure la médiation, un organisme d'examen indépendant ou un médiateur. Il s'agit de mécanismes extrajudiciaires.
- 19.12.10 Les mécanismes de MIRL fonctionnent souvent sur la base d'un code de procédure ou, dans certains cas, de règles législatives, et peuvent être limités aux participants *takāful* de détail. Ils sont parfois gratuits pour de tels participants *takāful*. Les décisions sont généralement non contraignantes pour le participant *takāful* mais peuvent être contraignantes pour l'ET ou l'intermédiaire dans certaines limites. Étant donné que les consommateurs peuvent toujours recourir aux procédures judiciaires si le litige n'est pas résolu de manière satisfaisante, il est généralement convenu que le délai de prescription est suspendu au cours d'une procédure de MIRL.
- 19.12.11 Les médiateurs au service des MIRL doivent satisfaire à des normes élevées en matière de connaissances, d'intégrité et de compétence professionnelles. Cela serait le cas, par exemple, lorsque le médiateur est qualifié pour exercer les fonctions d'un juge et qu'il est bien ancré

dans le domaine du droit *takāful* ou du droit des assurances. Bien que les mécanismes de MIRL soient généralement financés par les ET et/ou les intermédiaires, leurs médiateurs doivent être indépendants de ces derniers. On peut s'attendre à des doutes quant à l'indépendance du médiateur :

- est soumis aux instructions des ET/intermédiaires ;
- est un ancien employé d'un OT/intermédiaire ; ou
- exerce simultanément d'autres fonctions qui pourraient affecter son indépendance.

19.13 L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT, des ET et des intermédiaires qu'ils disposent de politiques et de procédures pour la protection et l'utilisation des informations sur les clients.

19.13.1 Les ET et les intermédiaires collectent, détiennent, utilisent ou communiquent à des tiers des informations sur leurs clients dans le cadre de leurs activités. Il est important qu'ils aient mis en place des politiques et des procédures concernant l'utilisation appropriée et, dans le cas d'informations personnelles, la confidentialité de ces données.

Protection de la confidentialité des informations personnelles

19.13.2 Une grande partie des informations collectées, détenues ou traitées concerne les données financières, médicales et autres informations personnelles des clients. La sécurité de ces informations est extrêmement importante, quel que soit leur format (physique ou électronique). D'où le fait que, la protection des données personnelles des clients est l'une des principales responsabilités du secteur des services financiers.

19.13.3 La loi identifie les dispositions relatives à la protection de la vie privée en vertu desquelles les OT ou ET et les intermédiaires sont autorisés à collecter, détenir, utiliser ou communiquer à des tiers des informations personnelles sur les clients. En général, la loi identifie également l'autorité compétente.

19.13.4 Bien que les lois sur la protection des données varient d'une juridiction à l'autre, les OT, les ET et les intermédiaires doivent avoir la responsabilité claire de fournir à leurs clients un niveau de confort concernant la sécurité de leurs informations personnelles.

19.13.5 Compte tenu de la sensibilité des informations privées et des risques pour les consommateurs et le secteur *takāful* en cas de défaillance dans la protection de la confidentialité de ces informations, l'autorité de régulation et de contrôle doit s'assurer que les OT, les ET et les intermédiaires disposent de garanties suffisantes pour protéger la confidentialité des informations personnelles sur les clients. Pour ce faire, l'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des OT, des ET et des intermédiaires qu'ils mettent en place des politiques et des procédures appropriées. Ces politiques et procédures doivent viser à intégrer l'importance de la protection de la vie privée des informations personnelles au sein de l'organisation, ainsi qu'à assurer une gestion appropriée des risques. Voici quelques exemples de domaines qui peuvent être couverts :

- veiller à ce que le conseil d'administration et la direction générale

soient conscients des défis liés à la protection de la confidentialité des informations personnelles sur les clients ;

- démontrer que la protection de la vie privée fait partie de la culture et de la stratégie de l'organisation, grâce à des mesures telles que la formation des employés qui les sensibilise aux exigences internes et externes en la matière ;
- mettre en œuvre des politiques, des procédures et des mécanismes de contrôle interne qui soutiennent les objectifs de protection de la confidentialité des données personnelles des clients et évaluer les risques associés à une éventuelle défaillance dans la protection de la confidentialité des données personnelles ;
- évaluer l'impact potentiel des risques nouveaux et émergents qui pourraient menacer la confidentialité des informations personnelles, tels que le risque de cyber-attaques, et prendre les mesures appropriées pour atténuer ces risques par des mesures telles que les contrôles internes, la technologie et la formation ; et
- déterminer les mesures d'intervention qui peuvent s'avérer nécessaires en cas de manquement à l'obligation de protéger la vie privée des informations à caractère personnel, y compris des questions telles que la notification en temps utile aux clients concernés et aux autorités compétentes.

Lors de l'évaluation des politiques et des procédures visant à protéger la confidentialité des informations personnelles concernant les clients, l'autorité de régulation et de contrôle peut être amenée, selon la juridiction, à se concerter avec l'autorité compétente concernée.

Protection contre l'utilisation abusive des informations relatives aux clients

19.13.6 Les OT, les ET et les intermédiaires utilisent des informations personnelles et d'autres informations sur les clients à diverses fins dans le cadre de leurs activités qui comprennent, entre autres, le développement de produits, le marketing, la tarification des produits et la gestion des sinistres.

19.13.7 L'autorité de régulation et de contrôle ne doit pas autoriser les OT, les ET et les intermédiaires à utiliser les informations sur les clients qu'ils collectent et détiennent d'une manière qui aboutisse à un traitement inéquitable. Les OT et les intermédiaires doivent mettre en place des politiques et des processus appropriés. Les mesures que l'autorité de régulation et de contrôle doit attendre de ces politiques et processus peuvent comprendre les éléments suivants :

- s'assurer que la technologie appropriée est disponible et en place pour gérer adéquatement les renseignements personnels et autres qu'un OT ou un intermédiaire détient sur un client ;
- mettre en œuvre des politiques et des processus relatifs à l'utilisation des données, en veillant à ce que les données collectées ne soient pas utilisées de manière déloyale, y compris lorsqu'elles sont traitées au moyen d'algorithmes ou d'autres technologies ;
- veiller à ce que ces politiques et procédures prévoient que les données relatives aux clients ne seront pas utilisées de manière abusive pour contourner les règles relatives à l'interdiction des pratiques commerciales agressives ou de la discrimination ;
- veiller à ce que les clients aient le droit d'accéder aux données collectées et utilisées par les OT, les ET et les intermédiaires et, le cas échéant, de les corriger ; et

- veiller à ce que les structures de groupe ne soient pas utilisées de manière abusive pour contourner les interdictions relatives à l'échange d'informations à caractère personnel.

Lors de l'évaluation des politiques et des procédures visant à empêcher l'utilisation des informations relatives aux clients d'une manière qui aboutisse à un traitement inéquitable, l'autorité de régulation et de contrôle peut, en fonction de la juridiction, avoir besoin de se concerter avec l'autorité compétente concernée.

Sous-traitance

- 19.13.8 Les OT, les ET et les intermédiaires doivent être conscients des risques liés à la sous-traitance, en particulier lorsque l'accord de sous-traitance est conclu avec des entreprises situées dans une autre juridiction. Les OT, les ET et les intermédiaires doivent s'assurer que les entreprises auxquelles ils sous-traitent des processus disposent de politiques et de procédures adéquates pour la protection et l'utilisation des informations privées sur les clients qu'ils détiennent dans leurs dossiers.

Accès aux données en cas de réorganisation

- 19.13.9 Toutes les données nécessaires en cas de restructuration, de résolution et de liquidation doivent, sous réserve des exigences en matière de protection des données, être accessibles et lisibles à tout moment au domicile de l'ET ou de l'intermédiaire. Il s'agit de toutes les données relatives aux clients, telles que les réclamations et les données relatives aux contrats *takāful*.

Informations sur le traitement équitable

19.14 L'autorité de régulation et de contrôle divulgue publiquement les informations qui soutiennent le traitement équitable des clients.

- 19.14.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit publier les dispositifs de protection des participants *takāful* mis en place pour les contrats *takāful* émis dans sa juridiction et les ET soumises à son contrôle, et confirmer la position des participants *takāful* qui traitent avec des ET et des intermédiaires non soumis à un contrôle ou à un contrôle dans sa juridiction.
- 19.14.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit informer le public sur la question de savoir si et comment la législation locale s'applique à l'offre transfrontalière de *takāful*, par exemple par le biais de canaux numériques.
- 19.14.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit émettre des mises en garde à l'intention des consommateurs, le cas échéant, afin qu'ils évitent de réaliser des transactions avec des ET ou des intermédiaires non agréés ou dont l'agrément a été suspendu ou révoqué.
- 19.14.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit publier des informations qui favorisent la compréhension des contrats *takāful* par les consommateurs, ainsi que les mesures qu'ils peuvent prendre pour se protéger et prendre des décisions en connaissance de cause.
- 19.14.5 L'autorité de régulation et de contrôle doit imposer des exigences concernant la publication par les OT d'informations sur les activités

commerciales, les performances et la situation financière de leurs ET, afin de renforcer la discipline de marché, la sensibilisation des consommateurs et la compréhension des risques auxquels les ET sont exposées (voir le PBT 20 : *Publication d'informations*).

- 19.14.6 L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT qu'ils publient la situation financière de chaque fonds distinct auquel des contrats *takāful* sont ou peuvent être attribués, y compris le montant de tout *qard* avancé au fonds et la situation financière du fonds avant la prise en compte de tout *qard* avancé ou de tout montant de ses propres fonds non avancé au fonds mais éligible en tant que ressources en capital du fonds.

PBT 20 : COMMUNICATION AU PUBLIC

L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT qu'ils publient en temps utile des informations pertinentes et complètes afin de donner aux participants *takāful* et aux acteurs du marché une vision claire de leurs activités commerciales, de leurs risques, de leurs performances et de leur

Orientations introductives

- 20.0.1 La publication d'informations importantes est censée renforcer la discipline du marché en fournissant des informations significatives et utiles aux participants *takāful* pour qu'ils prennent des décisions concernant l'assurance des risques auprès de l'ET, et aux participants du marché (qui comprennent les investisseurs existants et potentiels, les prêteurs et les autres créanciers) pour qu'ils prennent des décisions concernant l'apport de ressources à l'ET.
- 20.0.2 Lorsque le modèle opérationnel *takāful* utilisé implique une séparation des fonds, la divulgation d'informations pour chaque fonds séparé est pertinente concernant les besoins d'information des parties prenantes dont l'intérêt pour une ET est spécifique à un ou plusieurs de ces fonds, par exemple un participant *takāful* actuel ou potentiel à ce fonds. Dans ces cas, il est peu probable que la publication d'informations sur une base agrégée ou consolidée réponde aux besoins des utilisateurs qui dépendent des informations publiées.
- 20.0.3 Par conséquent, dans les normes et les documents d'orientation relatifs à ce PBT, les autorités de contrôle des ET fonctionnant selon un modèle de compte distinct doivent envisager la nécessité de fournir des informations au niveau du fonds distinct lorsque cela est pertinent et, en tout état de cause, lorsque cela est nécessaire pour fournir des informations utiles aux participants *takāful* actuels ou potentiels.
- 20.0.4 Dans la mesure du possible, les informations doivent être présentées conformément aux normes juridictionnelles ou internationales applicables ou aux pratiques généralement admises, afin de faciliter les comparaisons entre les ET.
- 20.0.5 Lorsqu'il fixe les exigences relatives aux informations à destination du public, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de celles fournies dans les états financiers à usage général et les compléter le cas échéant. L'autorité de régulation et de contrôle doit noter que les ET qui publient des rapports financiers à usage général peuvent se conformer dans une large mesure aux normes d'information en vigueur dans leur

juridiction, qui reflètent ce PBT. Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle publie régulièrement et en temps utile les informations qu'elle reçoit des ET, elle peut décider que ces dernières ne sont pas tenues de rendre publiques ces mêmes informations.

- 20.0.6 Dans la mesure où il existe des différences entre les méthodologies utilisées dans les rapports réglementaires, les états financiers à usage général et les informations à destination du public, ces différences doivent être expliquées et harmonisées le cas échéant.
- 20.0.7 L'application par l'autorité de régulation et de contrôle des obligations d'information dépendra de la nature, de l'ampleur et de la complexité des ET. Par exemple, il peut être trop contraignant pour une petite ET privée de satisfaire aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux grandes ET cotées en bourse. Bien que les obligations d'information puissent varier, le résultat doit promouvoir la discipline de marché et fournir aux participants *takāful* et aux acteurs du marché des informations adéquates pour leurs besoins.
- 20.0.8 En outre, l'autorité de régulation et de contrôle peut décider de ne pas appliquer les obligations d'information s'il n'y a pas de menace potentielle pour le système financier, si la divulgation n'est pas nécessaire dans l'intérêt public et si aucune partie légitimement intéressée n'est empêchée de recevoir l'information. De telles situations doivent être exceptionnelles, mais pourraient être plus pertinentes pour certains types d'ET (par exemple, les ET captives).
- 20.0.9 Les informations à destination du public peuvent inclure une description de la façon dont elles sont préparées, y compris les méthodes appliquées et les hypothèses utilisées. La divulgation des méthodes et des hypothèses peut aider les participants *takāful* et les acteurs du marché à effectuer des comparaisons entre les ET. Les politiques, pratiques et procédures comptables et actuarielles diffèrent non seulement d'une juridiction à l'autre, mais aussi entre les ET d'une même juridiction. Des comparaisons pertinentes ne peuvent être établies que lorsque la manière dont les informations sont préparées fait l'objet d'une divulgation appropriée.
- 20.0.10 De même, des comparaisons significatives d'un exercice à l'autre ne peuvent être effectuées que si le lecteur est informé de la manière dont les méthodes et les hypothèses de préparation ont changé et, si possible, de l'impact de ce changement. Les changements au fil du temps peuvent ne pas être considérés comme arbitraires si les raisons des changements de méthodes et d'hypothèses sont expliquées. Si une ET utilise des méthodes et des hypothèses dans la préparation des informations qui sont cohérentes d'une période à l'autre, et qu'elle les divulgue, cela aidera à comprendre les tendances au fil du temps.
- 20.0.11 Lorsque des changements de méthodes et d'hypothèses sont effectués, la nature de ces changements, leur raison d'être et leurs effets, lorsqu'ils sont significatifs, doivent être indiqués. Il peut être utile que les informations soient présentées de manière à faciliter l'identification des tendances dans le temps, notamment en fournissant des chiffres comparatifs ou correspondants des périodes précédentes (par exemple, en présentant des triangulations de pertes).

- 20.0.12 Lorsqu'il fixe les exigences de divulgation pour sa juridiction, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de la nécessité de fournir des informations clés plutôt que des quantités de données inutiles. Des obligations d'information excessives n'aboutiront pas à des informations efficaces pour les participants *takāful* et les acteurs du marché et constitueront une charge pour les ET.
- 20.0.13 En fixant les exigences en matière de publication, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte des informations exclusives et confidentielles. Les informations exclusives comprennent les informations sur les caractéristiques et les détails, par exemple, des produits *takāful*, des marchés, de la distribution et des modèles et systèmes internes qui pourraient avoir une influence négative sur la position concurrentielle d'une ET s'ils étaient mis à la disposition des concurrents. Les informations relatives aux participants *takāful* et aux parties couvertes sont généralement confidentielles en vertu de la législation sur la protection de la vie privée ou d'accords contractuels.
- 20.0.14 Les informations exclusives et confidentielles ont une incidence sur le champ d'application de l'obligation de divulgation d'informations par les OT concernant leur clientèle et les détails des accords internes (par exemple, les méthodologies utilisées ou les données relatives aux estimations des paramètres). L'autorité de régulation et de contrôle doit trouver un équilibre approprié entre la nécessité d'une publication pertinente et la protection des informations exclusives et confidentielles.
- 20.0.15 Un groupe consolidé tel que déterminé par les normes comptables applicables peut différer d'un groupe aux fins du contrôle des *takāful* ou des assurances (voir PBT 23 : *Contrôle à l'échelle du groupe*). Si tel est le cas, l'autorité de régulation et de contrôle peut exiger des informations basées sur le champ d'application du groupe à des fins de contrôle. Lorsque l'étendue du groupe d'un ET est différente selon les normes comptables et les normes de solvabilité applicables, il peut être approprié que les raisons en soient fournies et qu'une explication soit donnée sur la base de laquelle les informations ont été fournies.
- 20.0.16 Les informations communiquées par les ET peuvent renvoyer à des informations publiques existantes afin d'éviter les doubles emplois.
- 20.0.17 Lorsque le présent PBT fait référence à des mécanismes de couverture, le lecteur est invité à se reporter à la note de bas de page 21 relative au respect de la Shari'ah dans les mécanismes de couverture.

20.1 En fonction de leur nature, de leur ampleur et de leur complexité, les OT mettent à disposition les états financiers audités des ET au moins une fois par an.

- 20.1.1 Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle n'exige pas d'états financiers vérifiés en raison de la nature, de l'échelle et de la complexité de l'ET (par exemple, pour une petite succursale locale d'une ET étrangère), l'autorité de régulation et de contrôle peut exiger que des informations similaires soient mises à la disposition du public par d'autres moyens.

20.2 Les OT divulguent, au moins une fois par an et d'une manière accessible au

public, des informations suffisamment détaillées sur leurs :

- profil d'entreprise ;
- le cadre de gouvernance d'entreprise ;
- Cadre de *gouvernance* relatif à la *Sharī'ah* ;
- provisions techniques ;
- l'exposition à des risques *takāful*;
- instruments financiers et autres investissements ;
- l'exposition au risque d'investissement ;
- gestion actif-passif ;
- adéquation du capital ;
- risque de liquidité ; et
- performance financière.

- 20.2.1 Lors de l'élaboration des exigences en matière de divulgation, l'autorité de régulation et de contrôle peut examiner si de telles informations sont :
- facilement accessibles et à jour ;
 - complètes, fiables et pertinentes ;
 - comparables entre différents utilisateurs opérant sur le même marché ;
 - cohérentes au fil du temps afin de permettre de discerner les tendances pertinentes ; et
 - agrégées ou désagrégées de manière à ne pas masquer les informations utiles.
- 20.2.2 Les informations doivent être diffusées de la manière la plus apte à attirer l'attention des participants *takāful* et des acteurs du marché, tout en tenant compte de l'efficacité et des coûts relatifs des différentes méthodes de diffusion (par exemple, les méthodes imprimées par rapport aux méthodes numériques).
- 20.2.3 Les informations doivent être fournies avec une fréquence et une ponctualité suffisantes pour donner une image significative de l'ET aux participants *takāful* et aux acteurs du marchés acteurs Le besoin de rapidité doit être mis en balance avec le besoin de fiabilité.
- 20.2.4 Les exigences d'information peuvent également devoir établir un équilibre entre les intérêts de la fiabilité et ceux de la pertinence ou de l'utilité. Par exemple, dans certaines catégories de *takāful* à longue durée de vie, des projections réalistes par rapport au coût final des sinistres encourus sont très pertinentes. Toutefois, en raison des incertitudes, de telles projections sont sujettes à de graves erreurs d'estimation inhérentes. Les informations qualitatives ou quantitatives peuvent être utilisées pour permettre aux destinataires de comprendre la pertinence et la fiabilité des informations fournies.
- 20.2.5 Les informations doivent être suffisamment complètes pour permettre aux participants *takāful* et aux acteurs du marché de se faire une idée précise de la situation financière et des performances d'une ET, de ses activités commerciales et des risques liés à ces activités. Pour ce faire, les informations doivent être :
- clairement expliquées de manière à avoir un sens ;
 - complète, de sorte qu'elle couvre toutes les circonstances matérielles d'une ET et, le cas échéant, celles du groupe dont elle fait partie ; et
 - à la fois agrégées de manière appropriée, afin de présenter une

image globale adéquate de l'ET, et suffisamment désagrégées pour que l'effet des éléments matériels distincts puisse être identifié séparément.

- 20.2.6 Les informations doivent, dans la mesure du possible, refléter la signification économique des événements et des transactions ainsi que leur forme juridique. Les informations doivent être neutres (c'est-à-dire exemptes d'erreurs matérielles ou de préjugés) et complètes dans tous leurs aspects significatifs.

Profil de l'entreprise

20.3 Les divulgations comprennent des informations sur le profil de l'entreprise de l'ET, telles que :

- **la nature de ses activités ;**
- **son modèle opérationnel *takāful*;**
- **sa structure d'entreprise ;**
- **ses principaux segments d'activité ;**
- **l'environnement externe dans lequel elle opère ;**
- **la vision, la mission et les valeurs prônées par l'entreprise dans ses opérations ;**
- **et ses objectifs et ses stratégies pour atteindre ces objectifs.**

- 20.3.1 L'objectif global de la divulgation du profil de l'entreprise est de permettre aux OT de fournir un cadre contextuel pour les autres informations devant être rendues publiques.

- 20.3.2 Les informations sur la nature des activités de l'ET et son environnement externe doivent aider les participants *takāful* et les acteurs du marché à évaluer les stratégies adoptées par l'OT pour l'ET.

- 20.3.3 Les informations relatives au modèle opérationnel *takāful* utilisé, y compris une description sommaire, une explication des contrats utilisés, la structure et (le cas échéant) la ségrégation des fonds au sein de l'ET, ainsi que la nature des flux de trésorerie entre eux, permettent de comprendre la manière dont l'entreprise *takāful* est exploitée, comment elle finance ses activités et les droits des participants *takāful*. Cette compréhension permet d'interpréter en connaissance de cause les autres informations à divulguer.

- 20.3.4 Les divulgations peuvent inclure des informations sur la structure de l'entreprise, qui doivent inclure tout changement important survenu au cours de l'année. Pour les groupes d'assurance, lorsqu'elles sont fournies, ces informations doivent se concentrer sur les aspects importants, à la fois en termes d'entités juridiques au sein de la structure de l'entreprise et de fonctions commerciales exercées au sein du groupe. En cas de différences dans la composition d'un groupe à des fins de contrôle et d'information du public, il serait utile de fournir également une description des entités qui constituent ces différences.

- 20.3.5 Ces informations peuvent porter sur les principaux secteurs d'activité et sur les tendances, facteurs et événements qui ont contribué de manière positive ou négative au développement, à la performance et à la position de l'entreprise.

- 20.3.6 Les divulgations peuvent inclure des informations sur la position concurrentielle de l'ET et ses modèles d'entreprise (tels que son

approche du traitement et du règlement des sinistres, ou de l'acquisition de nouvelles activités), ainsi que les caractéristiques significatives des questions réglementaires et juridiques affectant ses activités.

- 20.3.7 Les divulgations peuvent inclure des renseignements sur les objectifs de l'entreprise, les stratégies et les délais nécessaires pour atteindre ces objectifs, y compris l'approche sur l'appétit pour le risque, les méthodes de gestion des risques et les principales ressources disponibles. Pour permettre aux participants *takāful* et aux acteurs du marché d'évaluer ces objectifs et la capacité de l'OT à les atteindre, il peut être opportun que l'OT explique également les changements significatifs de stratégie par rapport aux années précédentes.
- 20.3.8 Les principales ressources disponibles peuvent inclure des ressources financières et non financières. En ce qui concerne les ressources non financières, l'OT peut, par exemple, fournir des informations sur son capital humain et intellectuel.

Cadre de gouvernance d'entreprise

20.4 L'autorité de régulation et de contrôle exige que les informations fournies sur le cadre de gouvernance d'entreprise de l'OT pour l'ET fournissent des informations sur les principales caractéristiques du cadre, y compris les contrôles internes et la gestion des risques, et sur la manière dont ils sont mis en œuvre.

- 20.4.1 Les divulgations doivent inclure l'organisation des principales activités commerciales et les fonctions de contrôle, ainsi que le mécanisme utilisé par le conseil pour superviser ces activités et fonctions, y compris pour les changements apportés au personnel clé et aux comités de gestion. Ces informations doivent montrer comment les activités clés et les fonctions de contrôle s'intègrent dans le cadre global de gestion des risques de l'OT pour l'ET.
- 20.4.2 Les informations à fournir doivent comprendre des renseignements sur la composition, les responsabilités et la rémunération du conseil d'administration de la Sharī'ah.
- 20.4.3 Lorsque le modèle commercial *takāful* implique une ségrégation des fonds (typiquement, entre un fonds des actionnaires, un fonds de risque des participants et un fonds d'investissement des participants, le cas échéant), les informations à fournir doivent inclure une description de la manière dont la ségrégation des fonds est maintenue et dont les conflits d'intérêts sont gérés entre les propriétaires des différents fonds - en particulier, ceux attribuables à l'OT et ceux attribuables aux participants *takāful*. Dans le cas d'une fenêtre, les informations fournies doivent également comprendre une description de la manière dont les fonds attribuables à la fenêtre sont séparés de ceux de l'assureur conventionnel hôte.
- 20.4.4 Lorsqu'une activité ou une fonction importante d'un OT est externalisée, en partie ou en totalité, les informations communiquées peuvent inclure la politique d'externalisation de l'OT et la manière dont il assure le contrôle et la responsabilité de l'activité ou de la fonction sous-traitance.

20.5 L'autorité de régulation et de contrôle exige que les informations sur le cadre

de gouvernance de la Sharī'ah de l'ET fournissent des informations sur les principales caractéristiques du cadre et sur son fonctionnement.

- 20.5.1 L'autorité de régulation et de contrôle devrait exiger des OT qu'ils fournissent des informations sur leur cadre de gouvernance relative à la Sharī'ah, y compris la structure, les systèmes, les processus et les contrôles qu'ils emploient pour assurer le respect de la Sharī'ah dans l'ensemble de leurs activités commerciales *takāful*.
- 20.5.2 Les informations fournies (paragraphe 20.5.1) doivent inclure :
- a. une déclaration claire énonçant la responsabilité du conseil d'administration en ce qui concerne la gouvernance Sharī'ah de l'ET ;
 - b. les noms et désignations des membres du conseil de la Sharī'ah ;
 - c. les qualifications et les domaines d'expertise de chaque membre du conseil d'administration de la Sharī'ah ;
 - d. les nominations et les changements dans la composition du conseil de la Sharī'ah ;
 - e. la participation de chaque membre du conseil de la Sharī'ah aux réunions au cours de l'exercice ;
 - f. le rôle du conseil de la Sharī'ah dans le contrôle des activités de l'ET ;
 - g. Les *fatāwā* du Conseil Sharī'ah, ainsi que les fondements de ces *fatāwā* et le processus par lequel le Conseil de la Sharī'ah est parvenu à ses décisions. Ces *fatāwā* doivent être formulés en termes précis et dans un langage et une forme clairs, simples et faciles à comprendre. Lorsqu'une *fatwā* se rapporte à une transaction spécifique et qu'elle ne peut être divulguée sans violer la confidentialité commerciale, un bref résumé peut s'avérer approprié ;
 - h. tout écart du conseil de la Sharī'ah par rapport à ses *fatāwā* antérieures, ou toute révision de ces *fatāwā*, et les raisons de cet écart ou de cette révision ;
 - i. les processus par lesquels les décisions de la Sharī'ah sont recherchées et mises en œuvre ;
 - j. les relations entre le conseil de la Sharī'ah et le comité centralisé de la Sharī'ah, s'il en existe un ;
 - k. les cas de non-respect de la Sharī'ah entraînant des conséquences financières pour l'ET ou ses participants. La divulgation doit inclure le montant des revenus non conformes à la Sharī'ah (le cas échéant), la manière dont les gains et dépenses non conformes à la Sharī'ah sont survenus, et le processus de rectification associé à l'événement non conforme à la Sharī'ah ;
 - l. les cas de non-respect de la Sharī'ah qui n'ont pas eu d'incidence financière pour l'ET ou ses participants (tels que les lacunes procédurales dans le suivi des processus appropriés de la Sharī'ah), et la manière dont ils ont été traités, y compris les mesures de contrôle visant à éviter que de tels cas ne se reproduisent ; et
 - m. la rémunération des membres du conseil Sharī'ah.
- 20.5.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des OT qu'ils publient leurs rapports annuels sur le conseil d'administration de la Sharī'ah, y compris une déclaration des membres du conseil d'administration de la Sharī'ah indiquant s'ils ont examiné et approuvé les principes, les politiques, les produits et les contrats relatifs aux transactions effectuées par et au sein de l'ET.

- 20.5.4 En plus des informations spécifiées aux points 20.5.2(k) et (l) ci-dessus, les OT doivent être tenus de divulguer les informations suivantes pour chaque fonds :
- la méthodologie de filtrage adoptée par la *Sharī'ah* ;
 - tout paiement de purification effectué pour des actifs ou des activités qui n'étaient pas entièrement conformes à la *Sharī'ah*; et
 - le montant des paiements de purification détenus par l'ET et non encore versés.

Zakat

- 20.5.5 Lorsque les OT se chargent du paiement de la *zakat* pour le compte des actionnaires ou des participants *takāful* d'un fonds soumis à la *zakat*, ils doivent être tenus de le divulguer :
- la méthode de calcul de la *zakat* utilisée ;
 - le montant de la *zakat* versée chaque année ;
 - les personnes qui ont reçu les paiements de la *zakat* ; et
 - le montant de la *zakat* détenu par l'ET et non encore payé.
- 20.5.6 Si l'OT ne paie pas la *zakat* (par exemple, parce qu'il n'est pas tenu par la loi ou n'est pas autorisé par les actionnaires ou les participants à le faire), des informations suffisantes doivent être divulguées publiquement ou sur une base individuelle pour permettre aux actionnaires, aux autres investisseurs et aux participants à des contrats *takāful* liés à l'investissement de calculer leurs propres contributions à la *zakat*.

Dispositions techniques

- 20.6 L'autorité de régulation et de contrôle exige que les informations sur les provisions techniques de l'ET soient présentées par secteur d'activité *takāful* et comprennent, le cas échéant, des informations sur les points suivants :**

- **les hypothèses de flux de trésorerie futurs ;**
- **la justification du choix des taux de remise ;**
- **la méthode d'ajustement des risques utilisée ; et**
- **des informations complémentaires, le cas échéant, pour fournir une description de la méthode utilisée.**

- 20.6.1 Les informations relatives aux provisions techniques doivent fournir des informations sur la manière dont ces provisions techniques sont déterminées. À ce titre, les informations à fournir peuvent inclure des informations sur le niveau d'agrégation utilisé et sur le montant, l'échéancier et l'incertitude des flux de trésorerie futurs en ce qui concerne les obligations *takāful*.

- 20.6.2 Les informations prévues par la présente norme sont fournies pour chaque fonds distinct, lorsque ces informations diffèrent d'un fonds à l'autre.

- 20.6.3 Les informations à fournir doivent inclure une présentation des provisions techniques et des actifs de *retakāful* et/ou de réassurance sur une base brute. Cependant, il peut être utile de disposer d'informations sur les provisions techniques présentées à la fois sur une base nette et brute.

- 20.6.4 Lorsque, dans un modèle de fonds distinct, les dépenses imputables au

règlement futur des sinistres sont supportées par un fonds différent (par exemple, lorsque, selon les termes du contrat, la responsabilité des participants *takāful* pour les dépenses imputables au règlement des sinistres est déchargée par le paiement d'une commission *wakālah* initiale au FAC qui supporte alors le risque de dépenses), les provisions techniques incluent la provision constituée par le FAC pour ces dépenses futures. Le PBT 14 : *Évaluation* fournit des informations supplémentaires sur l'évaluation des provisions techniques.

- 20.6.5 Des informations peuvent être fournies sur la méthode utilisée pour dériver les hypothèses de calcul des provisions techniques (séparément pour chaque fonds distinct, y compris le FAC le cas échéant), y compris le taux d'actualisation utilisé. Les divulgations peuvent également inclure des informations sur les modifications importantes des hypothèses ainsi que la justification de ces changements.
- 20.6.6 Le cas échéant, les informations sur l'estimation actuelle et la marge sur cette estimation peuvent inclure les méthodes utilisées pour les calculer, ceci que ces provisions techniques soient ou non évaluées séparément. Si la méthodologie a changé à compter du dernier rapport périodique, il serait utile d'inclure les raisons du changement et tout impact quantitatif qui revêt une grande importance.
- 20.6.7 Il peut être utile que l'OT fournisse un aperçu du ou des modèles utilisés et décrive la manière dont les scénarios concernant l'expérience future ont été élaborés.
- 20.6.8 Les informations à fournir peuvent comprendre une description de toute méthode utilisée pour traiter les coûts d'acquisition et indiquer si les bénéfices futurs sur les activités existantes ont été comptabilisés.
- 20.6.9 Lorsque les valeurs de rachat sont importantes, les informations fournies peuvent inclure les valeurs de rachat payables par l'ET.
- 20.6.10 Les informations relatives à un tableau de rapprochement des provisions techniques entre la fin de l'exercice précédent et la fin de l'exercice en cours peuvent être particulièrement utiles.
- 20.6.11 La divulgation des provisions techniques peut être présentée en deux parties :
 - une partie qui couvre les sinistres résultant d'événements *takāful* qui ont déjà eu lieu à la date de déclaration (provisions pour sinistres, y compris les provisions encourues mais non déclarées [PEND] et encourues mais pas suffisamment déclarées [PSD]) et pour lesquelles il existe un passif réel ou potentiel ; et
 - une autre partie qui couvre les pertes résultant d'événements *takāful* qui se produiront dans le futur (par exemple, la somme de la provision pour cotisations non acquises et de la provision pour risques non échus ; également appelée "réserve de déficit").
- 20.6.12 Le fait de fournir cette information en deux parties est particulièrement important pour les lignes d'une activité *takāful* où le règlement des sinistres peut prendre de nombreuses années.

Takāful de type familial

- 20.6.13 Il peut être utile que les divulgations incluent des informations clés sur les

taux présumés, la méthode de calcul des taux de mortalité et d'invalidité futurs, et le cas échéant, si des grilles personnalisées sont appliquées. Les divulgations peuvent inclure des hypothèses importantes émises par un OT famille sur les changements futurs des taux de mortalité et d'invalidité.

- 20.6.14 Les informations à fournir peuvent inclure les hypothèses et les méthodes employées pour évaluer les options significatives et d'autres caractéristiques, y compris les hypothèses concernant le comportement des participants *takāful*.

Takāful de type général

- 20.6.15 Afin de permettre aux participants *takāful* et aux acteurs du marché d'évaluer les tendances, les informations à fournir pour les ET peuvent inclure des données historiques sur les contributions *takāful* acquises par rapport aux provisions techniques par branche d'activité. Pour évaluer la pertinence des hypothèses et de la méthodologie utilisées pour déterminer les provisions techniques, des données historiques sur la cadence de liquidation et l'évolution des sinistres peuvent être communiquées.
- 20.6.16 Pour faciliter l'évaluation de la capacité d'un OT de type général à évaluer la taille des engagements d'indemnisation des pertes couvertes par les contrats *takāful* émis, les informations à fournir pour les ET de type général peuvent inclure les résultats de liquidation sur de nombreuses années, afin de permettre aux participants *takāful* et aux acteurs du marché d'évaluer les tendances à long terme (par exemple, la qualité de l'estimation des provisions techniques par l'OT). La durée de la période doit refléter la longueur de la queue de la distribution des pertes pour les classes d'actifs *takāful* en question.
- 20.6.17 Les OT de type général peuvent divulguer des informations pour leurs ET sur les résultats de liquidation des sinistres encourus et sur les provisions pour sinistres futurs.
- 20.6.18 Les informations à fournir pour les ET de type général peuvent inclure les résultats de la liquidation en tant que ratio des provisions initiales pour les pertes en question. Lorsqu'une remise est appliquée, les informations fournies doivent inclure son effet.
- 20.6.19 À l'exception des contrats à court-terme, l'autorité de régulation et de contrôle peut exiger des OT de type général qu'ils communiquent à leurs ET des informations sur l'évolution des sinistres dans un triangle de développement des sinistres. Un triangle de développement des sinistres montre l'estimation par l'OT du coût des sinistres (provisions pour sinistres et sinistres payés), à la fin de chaque année, et l'évolution de cette estimation dans le temps. Ces informations doivent être présentées de manière cohérente sur la base de l'année de survenance ou de l'année de souscription et être rapprochées des montants figurant au bilan.

Affectation de l'excédent

- 20.6.20 Lorsque le modèle opérationnel prévoit l'attribution (par distribution ou

autrement) des excédents de souscription aux participants *takāful* , la compréhension des participants *takāful* et des acteurs du marché peut être améliorée si les informations fournies comprennent des informations sur les conditions relatives au montant et au moment de l'attribution, et sur la mesure dans laquelle, le cas échéant, les montants des excédents attribués aux participants *takāful* sont reflétés dans les provisions techniques, y compris dans les fonds d'investissement des participants. Des informations pourraient également être exigées sur la mesure dans laquelle cette allocation est contractuelle et/ou discrétionnaire.

- 20.6.21 Les informations communiquées peuvent comprendre des données quantitatives sur toute allocation maximale ou minimale, ainsi que sur les distributions effectivement réalisées, par exemple en indiquant le montant des sommes (le cas échéant) prélevées sur les comptes d'investissement des participants ou les cotisations *takāful* annulées qui résultent de l'allocation de l'excédent de souscription.

Expositions aux risques *takāful*

20.7 L'autorité de régulation et de contrôle exige que les informations à fournir sur les risques *takāful* raisonnablement prévisibles et importants l'ET, ainsi que sur leur gestion, comprennent des informations sur les points suivants :

- la nature, l'ampleur et la complexité des risques découlant de ses contrats *takāful* des contrats ;
- les objectifs et les politiques de gestion des risques de l'ET ;
- modèles et techniques pour gérer *takāful* risques (y compris les processus de souscription) ;
- son recours au *retakāful* et/ou à la réassurance ou à d'autres formes d'atténuation des risques ; et
- ses concentrations de risques *takāful* .

Les informations doivent être communiquées séparément pour chaque fonds distinct à risque *takāful* de l'ET, en gardant à l'esprit qu'en cas de pluralité de ces fonds, le profil de risque peut varier d'un fonds à l'autre.

- 20.7.1 Les informations fournies peuvent comprendre une analyse quantitative de la sensibilité de l'ET aux variations des facteurs clés, à la fois sur une base brute et en tenant compte de l'effet des *retakāful* et d'autres formes d'atténuation des risques sur cette sensibilité. Par exemple, les informations à fournir pour les ET peuvent inclure une analyse de sensibilité des OT de type familial aux modifications des hypothèses de mortalité et d'invalidité ou des sensibilités à l'augmentation de l'inflation des sinistres par les OT de type général.

- 20.7.2 Lorsqu'un groupe d'assurance comprend des entités juridiques dans d'autres secteurs, les informations à fournir peuvent inclure l'exposition au risque des ET provenant de ces autres entités et les procédures mises en place pour atténuer ces risques.

- 20.7.3 Les informations à fournir peuvent comprendre une description de l'appétit pour le risque de l'ET et de ses politiques d'identification, de mesure, de suivi et de contrôle des risques *takāful* , y compris des informations sur les modèles et les techniques utilisés.

- 20.7.4 Les informations communiquées peuvent comprendre des renseignements sur l'utilisation par l'ET de mécanismes de couverture pour couvrir les risques découlant des contrats *takāful*. Ces informations peuvent inclure un résumé des politiques internes relatives à l'utilisation de ces mécanismes.
- 20.7.5 La divulgation de la manière dont une ET utilise le *retakāful* et d'autres formes d'atténuation des risques peut permettre aux participants *takāful* et aux acteurs du marché de comprendre comment l'ET contrôle son exposition aux risques *takāful*.
- 20.7.6 La divulgation peut inclure des données quantitatives de *retakāful* /réassurance de l'ET afin d'expliquer le risque net retenu ⁶⁴ et les types d'accords de *retakāful* /réassurance conclus (conventionnels, facultatifs, proportionnels ou non proportionnels) ainsi que tout dispositif d'atténuation des risques qui réduit les risques découlant de la couverture de *retakāful* /réassurance et le statut de conformité à la Sharī'ah de ces dispositifs.
- 20.7.7 Lorsque l'ET recourt de manière significative à la réassurance conventionnelle plutôt qu'au *retakāful*, elle doit en expliquer les raisons pour chaque branche d'activité.
- 20.7.8 Il pourrait être utile que les informations fournies détaillent séparément la part des *retakāful*/réassureurs dans les provisions techniques et les créances des *retakāful*/réassureurs sur les sinistres réglés. De plus amples informations sur le *retakāful*/la réassurance peuvent inclure :
- la qualité de crédit des *retakāful*/réassureurs(par exemple, en groupant des actifs de *retakāful*/réassurance par notation de crédit) ;
 - la concentration du risque de crédit des actifs de *retakāful*/réassurance ;
 - des informations sur tout dispositif visant à atténuer le risque que les *retakāful*/réassureurs ne soient pas en mesure de faire face aux demandes de recouvrement qui leur sont adressées lorsque ces demandes doivent être payées à l'ET ;
 - la mise en valeur des actifs de *retakāful*/réassurance au fil du temps ; et
 - l'ancienneté des créances de *retakāful*/réassureurs sur les sinistres réglés.
- Il pourrait être utile que les informations fournies incluent l'impact et les mesures prévues lorsque le niveau attendu de l'étendue de la couverture d'un contrat *retakāful* d'atténuation des risques n'est pas obtenu.
 - La description des concentrations de risques de l'ET peut comprendre, au minimum, des informations sur la concentration géographique du risque *takāful*, la concentration du risque *takāful* par secteur économique, la mesure dans laquelle le risque est réduit par des éléments *retakāful* et d'autres éléments d'atténuation du risque et, si elle est importante, la concentration de risques inhérente à la couverture

⁶⁴ Par exemple, le pourcentage sur les couvertures proportionnelles et les points d'attache et les limites sur les couvertures non proportionnelles.

retakāful.

- Les informations peuvent inclure la concentration géographique des contributions *utiles*. La concentration géographique peut être basée sur le lieu où se situe le risque couvert, plutôt que sur le lieu où les activités sont souscrites.
- Si elles sont importantes, les informations fournies peuvent inclure le nombre de prestataires de services de *retakāful* qu'elle engage, ainsi que les taux de concentration les plus élevés. Par exemple, il serait approprié d'attendre d'un OT qu'il divulgue ses ratios de concentration des contributions les plus élevés, qui montrent les contributions cédées aux plus grands fournisseurs *retakāful* d'ET en tant que ratio de la contribution *retakāful* cédée totale.

- 20.7.9 Il pourrait être utile que les informations fournies incluent l'impact et les mesures prévues lorsque le niveau attendu de l'étendue de la couverture d'un contrat *retakāful* d'atténuation des risques n'est pas obtenu.
- 20.7.10 La description des concentrations de risques de l'ET peut comprendre, au minimum, des informations sur la concentration géographique du risque *takāful*, la concentration du risque *takāful* par secteur économique, la mesure dans laquelle le risque est réduit par des éléments *retakāful* et d'autres éléments d'atténuation du risque et, si elle est importante, la concentration de risques inhérente à la couverture *retakāful*.
- 20.7.11 Les informations peuvent inclure la concentration géographique des contributions *utiles*. La concentration géographique peut être basée sur le lieu où se situe le risque couvert, plutôt que sur le lieu où les activités sont souscrites.
- 20.7.12 Si elles sont importantes, les informations fournies peuvent inclure le nombre de prestataires de services de *retakāful* qu'elle engage, ainsi que les taux de concentration les plus élevés. Par exemple, il serait approprié d'attendre d'un OT qu'il divulgue ses ratios de concentration des contributions les plus élevés, qui montrent les contributions cédées aux plus grands fournisseurs *retakāful* d'ET en tant que ratio de la contribution *retakāful* cédée totale.
- 20.7.13 En cas de recours à la réassurance conventionnelle, les informations relatives à *retakāful*/réassurance conformément aux paragraphes des orientations 20.7.1 à 20.7.12 doivent, le cas échéant, être établis séparément pour chacun du *retakāful* et de la réassurance conventionnelle.

Instruments financiers et autres investissements

20.8 L'autorité de régulation et de contrôle exige que les informations sur les instruments financiers et les autres investissements de l'ET comprennent des informations sur :

- les instruments et les investissements par catégorie ;
- les objectifs, politiques et processus de gestion des investissements ; et
- les valeurs, hypothèses et méthodes utilisées dans les états financiers à usage général et les objectifs de solvabilité ainsi qu'une explication des

différences, le cas échéant.

- 20.8.1 Ces informations sont fournies séparément pour chaque fonds distinct.
- 20.8.2 Aux fins de la publication, un OT peut regrouper en catégories les actifs et les passifs présentant des caractéristiques et/ou des risques similaires, puis publier des informations séparées par catégories.
- 20.8.3 Lorsque les objectifs, les politiques et les procédures de gestion des investissements diffèrent d'un segment à l'autre du portefeuille d'investissement d'une ET (par exemple, d'un fonds à l'autre), les informations fournies doivent être suffisantes pour permettre de comprendre ces différences.
- 20.8.4 Lorsque des informations sont fournies sur l'incertitude des valeurs déclarées des instruments financiers et des autres investissements, il peut être utile de mentionner également l'effet des mécanismes de couverture sur cette incertitude.

Exposition au risque d'investissement

20.9 L'autorité de régulation et de contrôle exige des informations sur les risques d'investissement significatifs de l'ET et sur leur gestion.

- 20.9.1 Les informations communiquées peuvent comprendre des données quantitatives sur l'exposition de l'ET au :
 - risque de change ;
 - risque de marché ;
 - le risque de crédit ; et
 - risque de concentration.
- 20.9.2 Ces informations doivent être publiées à la fois de manière globale et fonds par fonds, car une corrélation des risques entre les différents fonds peut affecter la capacité du FAC à soutenir le FRP si la cristallisation de ce risque le rend nécessaire. Elle peut également affecter la capacité du FIP à verser des contributions au FRP lorsque cela fait partie du modèle opérationnel.
- 20.9.3 Les risques énumérés ci-dessus peuvent avoir un impact à la fois sur les actifs et sur les passifs. Par exemple, le risque de marché découlant des fluctuations des taux de rendement peut se refléter dans les variations de l'évaluation des placements à revenu fixe d'une ET ainsi que dans les variations de l'évaluation des engagements *takāful* s'ils sont actualisés en utilisant les taux de rendement du marché. Les variations des taux de rendement peuvent également modifier les montants qu'une ET doit payer pour son financement au cas où elle conclurait un nouvel accord de financement. Par conséquent, les informations à fournir peuvent inclure l'exposition au risque découlant à la fois des actifs et des passifs d'une ET.
- 20.9.4 Les divulgations peuvent inclure le rendement de l'investissement réalisé ainsi que l'exposition au risque et l'objectif d'investissement. La divulgation de l'exposition au risque peut fournir aux participants *takāful* et aux acteurs du marché des informations précieuses sur le niveau de

variabilité de la performance auquel on peut s'attendre lorsque les conditions économiques ou de marché changent, et sur la capacité d'une ET à atteindre le résultat d'investissement souhaité.

- 20.9.5 En ce qui concerne les expositions au risque d'investissement, les divulgations peuvent inclure les expositions dites élevées, moyennes et faibles à la même période où des changements importants sont intervenus par rapport à l'exposition au risque depuis la dernière date de rapport. Les divulgations peuvent également inclure le montant des achats et ventes au cours de la période considérée, utilisé comme indicateur du chiffre d'affaires. Ces informations sur les expositions au risque peuvent également être exigées pour chaque catégorie d'actifs.
- 20.9.6 Dans les juridictions qui exigent que les informations sur les placements soient regroupées par catégorie d'exposition au risque, celles-ci doivent fournir des informations sur les techniques de gestion de risque utilisées pour évaluer la portée économique de l'exposition au risque. Ces informations peuvent inclure une analyse par type d'actifs.
- 20.9.7 Les informations communiquées peuvent comprendre des renseignements sur l'utilisation par l'ET de mécanismes de couverture pour gérer les risques d'investissement, y compris un résumé des politiques internes relatives à l'utilisation de ces mécanismes.
- 20.9.8 Les informations à fournir peuvent inclure des informations sur le fait que l'OT effectue ou non des simulations de crise ou des analyses de sensibilité pour l'ET sur ses expositions au risque d'investissement (par exemple, la variation des ressources en capital en pourcentage du total des actifs correspondant à une variation de 100 points de base des taux de profit) et, le cas échéant, indiquer le modèle, le processus et les types d'hypothèses utilisés, ainsi que la manière dont les résultats sont utilisés dans le cadre de ses pratiques de gestion du risque d'investissement.
- 20.9.9 Pour les titres autres que les actions, les informations sur la sensibilité des valeurs aux variables du marché peuvent inclure des ventilations par cote de crédit de l'émission, par type d'émetteur (par exemple, gouvernement, entreprise) et par période d'échéance.
- 20.9.10 Outre les ventilations relatives aux notations et aux types d'émetteurs de crédit, l'OT doit divulguer le risque de crédit global découlant des expositions hors bilan.

Gestion Actif-Passif

20.10 Divulgations à propos de la de l'OT actif-passif gestion (GAP) comprennent des informations sur :

- **la GAP totale, pour chaque fonds distinct et, le cas échéant, à un niveau segmenté ;**
- **la méthodologie utilisée et les principales hypothèses employées pour mesurer les actifs et les passifs à des fins de la GAP ; et**
- **le capital et/ou les provisions détenues en raison d'une discordance entre les actifs et les passifs.**

- 20.10.1 Pour fournir des informations sur son approche de GAP, les informations à fournir peuvent comprendre des données qualitatives expliquant

comment l'OT gère les actifs et les passifs de manière coordonnée (au niveau de chaque fonds distinct, y compris le FAC). L'explication pourrait tenir compte de la capacité à réaliser ses investissements rapidement, si nécessaire, sans perte substantielle, et des sensibilités aux fluctuations des variables clés du marché (y compris les taux de rendement, les taux de change et les indices de prix des actions) et aux risques de crédit.

- 20.10.2 Lorsque la GAP d'une ET est segmentée (par exemple, en fonction des différentes lignes d'activité), les informations à fournir peuvent inclure des informations sur la GAP à un niveau segmenté. Cette segmentation peut avoir lieu au sein d'un fonds distinct, auquel cas la divulgation peut inclure des informations sur cette segmentation dans les informations publiées au niveau du fonds.
- 20.10.3 Lorsque des instruments de couverture sont utilisés, il peut être utile que les informations fournies comprennent une description de la nature et de l'effet de leur utilisation.
- 20.10.4 Les informations à fournir peuvent inclure la sensibilité des ressources en fonds propres réglementaires de l'ET et les provisions pour non-concordance avec les ressources en fonds propres réglementaires de l'ET :
- variations de la valeur des actifs ; et
 - variations du ou des taux d'actualisation utilisés pour calculer la valeur des passifs.

Adéquation du capital

20.11 Les informations relatives à l'adéquation du capital de l'ET comprennent des informations à la fois globales et au niveau de chaque fonds distinct, y compris le FAC, sur :

- **ses objectifs, politiques et processus de gestion du capital et d'évaluation de l'adéquation du capital ;**
 - **les exigences de solvabilité de la (des) juridiction(s) dans laquelle (lesquelles) l'ET opère ; et**
 - **le capital disponible pour couvrir les exigences réglementaires en matière de fonds propres. Si l'OT utilise un modèle interne pour déterminer les ressources et les besoins en capitaux, des informations sur ce modèle sont fournies.**
- 20.11.1 Les informations sur les objectifs, les politiques et les processus de gestion de l'adéquation du capital contribuent à promouvoir la compréhension des risques et des mesures qui influencent le calcul des fonds propres et l'appétit pour le risque qui est appliqué.
- 20.11.2 Il peut être utile que l'OT divulgue des informations permettant aux acteurs du marché d'évaluer la quantité et la qualité de son capital par rapport aux exigences réglementaires en matière de fonds propres.
- 20.11.3 Les informations fournies peuvent inclure des informations qualitatives sur la gestion du capital :
- les instruments considérés comme du capital disponible ;
 - les principaux risques et mesures qui influencent le calcul du capital ;
 - et l'appétit pour le risque de l'ET.

- 20.11.4 Les informations à fournir peuvent comprendre des données qualitatives et quantitatives sur les mécanismes de soutien du capital entre fonds distincts, tels que les *qard* avancés ou mis en gage, montrant l'impact sur l'adéquation du capital du fonds bénéficiaire ainsi que sur celui du fonds fournisseur (normalement, le FAC).
- 20.11.5 Il peut être opportun que les informations incluent une description des variations au niveau du groupe tel que défini à des fins d'adéquation du capital, par rapport à la composition du groupe pour dresser les états financiers à usage général.

Risque de liquidité

20.12 L'autorité de régulation et de contrôle exige que les informations fournies sur le risque de liquidité de l'ET comprennent suffisamment d'informations quantitatives et qualitatives pour permettre aux acteurs du marché d'évaluer de manière significative les expositions importantes de l'ET au risque de liquidité.

- 20.12.1 Les informations à fournir sur le risque de liquidité doivent inclure :
- des informations quantitatives sur les sources et les utilisations de liquidités de l'ET, en tenant compte des caractéristiques de liquidité de l'actif et du passif ; et
 - des informations qualitatives sur l'exposition au risque de liquidité, les stratégies de gestion, les politiques et les processus de l'ET.
- 20.12.2 Les divulgations doivent traiter des tendances connues, des engagements et demandes importants. Les informations fournies doivent également porter sur les événements raisonnablement prévisibles qui pourraient entraîner une amélioration ou une détérioration significative de la position de liquidité de l'ET.
- 20.12.3 Des informations sur le risque de liquidité sont également fournies au niveau de chaque fonds distinct. Les informations fournies comprennent des données qualitatives et quantitatives sur les mécanismes de soutien à la liquidité entre les fonds, tels que les *qard* avancés ou engagés, montrant l'impact sur la position de liquidité et le risque des fonds donateurs et bénéficiaires.

Performance financière

- 20.13 Les informations sur la performance financière de l'ET, dans son ensemble et au niveau sectoriel, comprennent des informations sur :**
- l'analyse des profits ;
 - les statistiques des sinistres, y compris l'évolution des sinistres ;
 - l'adéquation des prix ; et
 - la performance des investissements.

Résultats financiers généraux

- 20.13.1 Les informations à fournir doivent aider les participants *takāful* et les acteurs du marché à mieux comprendre comment les bénéfices émergent au fil du temps des nouveaux contrats *takāful* et des contrats en vigueur.

- 20.13.2 Des informations sur la performance financière sont également fournies au niveau de chaque fonds distinct. Les informations fournies comprennent des données qualitatives et quantitatives sur les relations entre les fonds.
- 20.13.3 Les informations à fournir peuvent comprendre un état des variations des capitaux propres faisant apparaître les gains et les pertes comptabilisés directement dans les capitaux propres, ainsi que les transactions en capital avec les actionnaires et les distributions à ces derniers, et toute distribution d'excédent des fonds distincts, que ce soit aux participants *takāful* ou à d'autres personnes.
- 20.13.4 Les informations à fournir peuvent inclure des informations sur les secteurs opérationnels et la manière dont ils ont été déterminés.
- 20.13.5 Un secteur opérationnel est une composante d'une entité qui exerce des activités commerciales par lesquelles elle peut tirer des revenus et engager des dépenses et dont les résultats d'exploitation sont régulièrement examinés par la direction de l'entité afin de prendre des décisions sur les ressources à allouer. Les exemples de caractéristiques par lesquelles les activités sont segmentées sont les suivants :
- le type d'entreprise : *takāful* de type familial, *takāful* de type général, gestion des investissements ; et
 - un mélange d'approche organisationnelle et géographique : par exemple, la juridiction *takāful* X, la juridiction *takāful* Y, la juridiction *takāful* (autre), la juridiction de gestion d'actifs Z.
- 20.13.6 Les divulgations peuvent inclure l'impact de l'amortissement et de la dépréciation des immobilisations incorporels sur la performance financière.

Relations entre les fonds distincts et les autres fonds

- 20.13.7 Les informations fournies comprennent les transferts entre les fonds et les sources de revenus du FAC, y compris, le cas échéant, les frais de *wakālah* et la part de *mudarib*, ainsi que toute commission ou autre récompense obtenue par le FAC de la part de tiers.
- 20.13.8 Les informations fournies comprennent des renseignements sur la manière dont les produits et les charges sont répartis entre les fonds, y compris les critères de partage des produits ou charges communs entre les fonds, tels que les charges de dépréciation ou d'amortissement (par exemple, les frais d'acquisition directs et indirects).

Performance technique

- 20.13.9 L'OT peut fournir des états des résultats qui comprennent les résultats, bruts et nets de *retakāful*, de leur souscription par grandes lignes d'activité.
- 20.13.10 Si l'ET est une ET cédante, les informations à fournir peuvent inclure les gains et pertes comptabilisés au titre du *retakāful* de la réassurance cédante, y compris toute distribution d'excédents par les ER.

Performances techniques des OT de type général

- 20.13.11 Afin d'évaluer dans quelle mesure les cotisations *takāful* couvrent le risque sous-jacent des contrats *takāful* et les frais de gestion (adéquation de la tarification), les informations à fournir peuvent comprendre des données sur les points suivants :
- le taux de sinistres ;
 - le ratio des dépenses ;
 - le ratio combiné ; et
 - le ratio d'exploitation.
- 20.13.12 Ces ratios doivent être calculés à partir du compte de résultat de l'année de référence et être bruts de *retakāful* afin de neutraliser l'effet des outils d'atténuation sur la performance technique de l'activité directe. On ne peut s'attendre à ce que les gains sur les *retakāful* se poursuivent indéfiniment en l'absence d'ajustements de prix de la part des *retakāful*. Si les ratios nets sont nettement différents des ratios bruts, alors les deux ratios doivent être divulgués. Les ratios doivent être mesurés soit sur la base d'une année d'accident, soit sur la base d'une année de souscription.
- 20.13.13 Lorsque la remise est utilisée, les divulgations peuvent inclure des informations sur les taux et la méthode de remise utilisés. Les taux d'actualisation doivent être indiqués à un niveau d'agrégation approprié par durée - par exemple, pour chacune des cinq prochaines années et le taux moyen pour les sinistres qui doivent être payés après cinq ans.
- 20.13.14 Ces informations doivent être accompagnées d'un texte explicatif, couvrant une période appropriée, afin de permettre aux participants *takāful* et aux acteurs du marché de mieux évaluer les tendances à long terme. Les données relatives aux années précédentes ne doivent pas être retraitées pour prendre en compte des informations actuelles. La durée de la période peut refléter la volatilité historique de la catégorie particulière d'activités *takāful*.
- 20.13.15 Il peut être approprié, dans le cas de catégories homogènes à fort volume, que l'autorité de régulation et de contrôle demande aux OT de divulguer des informations statistiques sur les demandes d'indemnisation. Par exemple, l'OT peut décrire l'évolution du nombre de sinistres et du montant moyen des sinistres. Pour être pertinentes, ces informations doivent être liées au niveau d'activité (par exemple, le nombre de contrats ou les cotisations acquises).
- 20.13.16 En principe, l'évolution des sinistres peut refléter l'évolution des risques *takāful*. Comme il est difficile d'identifier une bonne méthode de mesure du risque *takāful*, plusieurs peuvent être envisagées. Toutefois, il serait normal que les OT de type général soient tenus de divulguer les données historiques relatives aux ET, accompagnées d'un texte justificatif, au moins une fois :
- le coût moyen des sinistres encourus (c'est-à-dire le rapport entre le coût total des sinistres encourus et le nombre de sinistres) au cours de l'exercice comptable, par catégorie d'activité ; et
 - la fréquence des sinistres (par exemple, le rapport entre le nombre de sinistres survenus au cours de la période considérée et le nombre moyen de contrats *takāful* existant au cours de cette période).

Source de l'analyse des revenus pour les ET de type familial

- 20.13.17 Lorsqu'une norme juridictionnelle applicable n'exige pas la publication d'une analyse similaire, il peut être utile d'inclure dans les informations à fournir les bénéfices escomptés sur les contrats en vigueur. Il s'agit des bénéfices sur les activités en cours qui étaient prévus au cours de la période de référence. Il s'agit par exemple de la libération attendue des marges de risque, des commissions de gestion nettes et des revenus sur les dépôts.
- 20.13.18 Les OT de type familial peuvent divulguer l'impact des nouvelles activités. Il s'agit de l'impact sur le revenu net de l'ET de la souscription de nouveaux contrats au cours de la période couverte par le rapport. Il s'agit de la différence entre la contribution *takāful* reçue et la somme des dépenses encourues du fait de l'accord du contrat et des nouvelles dispositions techniques établies lors de l'accord du contrat. L'impact se ressent également à travers les méthodologies utilisées pour différer et amortir les coûts d'acquisition.
- 20.13.19 Il peut être utile pour les OT de type familial de divulguer les gains et les pertes d'expérience pour l'ET. Il s'agit des gains et des pertes dus aux différences entre l'expérience réelle au cours de la période considérée et les provisions techniques en début d'année, sur la base des hypothèses retenues à cette date.
- 20.13.20 Les OT de type familial peuvent divulguer l'impact des actions de gestion et des changements d'hypothèses sur les revenus de l'ET.

Performance des investissements

- 20.13.21 La performance des investissements est l'un des principaux déterminants de la rentabilité d'une ET. Pour de nombreux contrats de type familial, les rendements que reçoivent les participants *takāful* sont influencés directement ou indirectement par la performance des investissements d'une ET. La divulgation des performances des investissements est donc essentielle pour les participants *takāful* et les acteurs du marché.
- 20.13.22 La divulgation de la performance des investissements peut porter sur des sous-ensembles appropriés d'actifs d'une ET (par exemple, les actifs appartenant à l'ET d'activités *takāful* de type familial, les actifs appartenant à des portefeuilles statutaires ou théoriquement séparés, les actifs adossés à un groupe de contrats liés à des investissements, ou les actifs regroupés dans une même catégorie d'actifs).
- 20.13.23 Pour les informations sur la performance des investissements liés aux actions, aux titres autres que des actions et aux biens immobiliers, les informations peuvent inclure une ventilation des revenus (par exemple, les dividendes, les autres revenus d'investissement, les revenus locatifs), des plus-values/pertes réalisées, des plus-values/pertes non réalisées, des dépréciations et des dépenses d'investissement.

Mesures financières qui ne sont pas conformes aux PCGR

20.14 Les OT qui publient des mesures financières qui ne sont pas conformes aux

PCGR pour les ET sont tenus d'adhérer aux pratiques spécifiées concernant ces mesures, le cas échéant.

- 20.14.1 Dans de nombreuses juridictions, les sociétés cotées en bourse sont tenues d'adhérer à des pratiques spécifiques de divulgation des mesures financières qui ne sont pas conformes aux PCGR qui ont été promulguées par l'autorité nationale de contrôle des valeurs mobilières. L'autorité de régulation et de contrôle pourrait considérer comme appropriées les normes promulguées par l'autorité nationale de contrôle des valeurs mobilières. Toutefois, l'autorité de régulation et de contrôle doit examiner si ces exigences doivent être modifiées ou complétées afin d'être appropriées ou adéquates pour les *takāful* du type de celles effectuées par les OT dans sa juridiction.
- 20.14.2 Si l'autorité de régulation et de contrôle considère que les pratiques de publication des mesures financières non conformes aux PCGR, telles qu'elles ont été promulguées par l'autorité nationale de contrôle des valeurs mobilières, doivent être modifiées ou complétées pour être appropriées ou adéquates pour les ET, l'autorité de régulation et de contrôle engage un dialogue avec l'autorité nationale de contrôle des valeurs mobilières en vue de modifier ou de compléter de manière appropriée les exigences applicables aux ET.
- 20.14.3 S'il n'existe pas de telles exigences de la part de l'autorité nationale de contrôle des valeurs mobilières pour les mesures financières non conformes aux PCGR, l'autorité de régulation et de contrôle peut promulguer des exigences pour les OT sur la base de considérations relatives aux meilleures pratiques et les orientations internationales existantes des principaux organismes de normalisation en matière d'informations financières

PBT 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE *TAKĀFUL*

L'autorité de régulation et de contrôle exige que les OT et les intermédiaires prennent des mesures efficaces pour dissuader, prévenir, signaler et remédier aux fraudes dans le *takāful*.

Orientations introductives

- 21.0.1 La fraude dans le *takāful* (y compris dans le *retakāful*) est un acte ou une omission trompeurs destinés à procurer un avantage à la partie qui commet la fraude (le fraudeur) ou à d'autres parties. La plupart des juridictions ont des dispositions légales contre la fraude dans le *takāful*. Dans de nombreuses juridictions, les cas de fraude sont des actes criminels.
- 21.0.2 La fraude dans le cadre du *takāful* peut prendre de nombreuses formes et être perpétrée par toute partie impliquée dans le *takāful*, y compris les OT, les directeurs et le personnel des OT, les intermédiaires, les comptables, les auditeurs, les consultants, les experts en sinistres, les tiers demandeurs et les participants *takāful*. Il est également nécessaire d'envisager la possibilité d'une fraude au profit d'un fonds et au détriment d'un autre, avec un impact indirect sur les différentes parties prenantes et les décisions qu'elles peuvent prendre.

- 21.0.3 La fraude représente un risque sérieux pour tous les secteurs financiers ; la fraude *takāful* entraîne des dommages financiers et de réputation, ainsi que des coûts sociaux et économiques. Dans le secteur *takāful* , les coûts sont supportés à la fois par les OT et les participants *takāful*. Les pertes causées par les activités frauduleuses affectent les bénéfices des ET et potentiellement leur solidité financière. Pour compenser, les ET augmentent les cotisations, ce qui se traduit par des coûts plus élevés pour les participants *takāful*. La fraude peut également conduire le participant *takāful* à découvrir qu'il n'est pas protégé pour les risques qu'il croyait couverts, ce qui peut avoir un impact important sur les clients et les entreprises. Pour ces raisons, la fraude peut réduire la confiance des consommateurs et des actionnaires. Elle peut nuire à la réputation des ET individuelles, des groupes d'assurance et du secteur *takāful* et, potentiellement, à la stabilité économique de manière plus générale.
- 21.0.4 La fraude peut découler, donner lieu ou être associée à des cas de non-respect de la Sharī'ah, et toute forme de fraude est elle-même susceptible de nuire à la prétention de l'OT d'être conforme à la Sharī'ah. La découverte d'une fraude peut affecter la confiance du public dans le respect de la Sharī'ah par l'ET, par tout groupe dont elle fait partie et par le marché *takāful* dans son ensemble, ce qui peut amener certains participants *takāful* à annuler ou à ne pas renouveler leurs contrats.
- 21.0.5 La lutte contre la fraude est, en principe, la préoccupation des OT et des intermédiaires. Les OT et les intermédiaires doivent comprendre et prendre des mesures pour minimiser leur vulnérabilité à la fraude.
- 21.0.6 La responsabilité de veiller à ce que les OT et les intermédiaires disposent d'une gestion adéquate du risque de fraude incombe en dernier ressort au conseil d'administration et à la direction générale de l'OT ou de l'intermédiaire.
- 21.0.7 L'autorité de régulation et de contrôle est l'une des autorités compétentes qui a un rôle important à jouer dans la lutte contre la fraude dans le *takāful* dans sa juridiction. Il peut y avoir des juridictions où plusieurs autorités ont la responsabilité de dissuader, prévenir, détecter, signaler et remédier à la fraude dans le *takāful*.
- 21.0.8 La fraude dans le *takāful* est un problème pour les autorités de contrôle si le risque de fraude n'est pas traité de manière adéquate. Par conséquent, les autorités de contrôle doivent accorder une attention particulière à la question de savoir si les OT et les intermédiaires disposent de politiques, de procédures et de contrôles adéquats et efficaces pour dissuader, prévenir, détecter, signaler et remédier à la fraude (voir le document d'application de l'AICA sur la dissuasion, la prévention, la détection, le signalement et la réparation des fraudes dans le secteur de l'assurance).
- 21.0.9 L'intégration croissante des marchés financiers et l'augmentation du nombre d'ET et d'intermédiaires actifs au niveau international font de la fraude et de ses implications mondiales potentielles une question importante à traiter au niveau international. Il est donc important que les autorités de contrôle communiquent entre elles pour lutter contre la fraude dans les différentes juridictions.
- 21.0.10 L'autorité de contrôle doit examiner l'application de ces normes, en particulier pour les intermédiaires, en tenant compte du fait qu'il existe

différents modèles d'entreprise, allant de l'entrepreneur individuel à la grande entreprise.

21.1 La fraude dans le *takāful* est traitée par une législation qui prévoit des sanctions adéquates pour la commission d'une telle fraude et pour le fait de porter atteinte à une enquête sur une fraude.

21.1.1 La législation doit prévoir des infractions et des sanctions pour la commission de fraudes et pour le fait de nuire à une enquête sur des fraudes. Il doit également permettre de :

- obtenir des documents et des informations, ainsi que les déclarations des personnes concernées, à des fins de renseignement et d'enquête, en vue de leur divulgation aux autorités compétentes ;
- bloquer les avoirs qui représentent, ou dont on pense qu'ils représentent, le produit de la fraude ; et
- confisquer les avoirs qui sont, ou sont supposés être, le produit d'une fraude.

21.1.2 La législation relative à la fraude couvre également l'affectation frauduleuse de recettes ou de dépenses entre des fonds distincts.

21.1.3 Il pourrait être utile que la législation anti-fraude prévoie une immunité civile et pénale appropriée pour les cas de fraude signalés en toute bonne foi, y compris lorsqu'il s'avère par la suite qu'il n'y a pas eu de fraude.

21.2 L'autorité de contrôle a une connaissance approfondie et complète des types de risques de fraude auxquels les ET et les intermédiaires sont exposés. L'autorité de contrôle évalue régulièrement les risques de fraude potentiels pour le secteur *takāful* et exige des OT et des intermédiaires qu'ils prennent des mesures efficaces pour faire face à ces risques.

21.2.1 L'autorité de contrôle doit identifier les principales vulnérabilités dans sa juridiction, en tenant compte, le cas échéant, d'évaluations indépendantes des risques, et les traiter en conséquence. Il ne s'agit pas d'évaluations statiques. Ils changeront au fil du temps, en fonction de l'évolution des circonstances et des menaces.

21.2.2 L'autorité de contrôle doit avoir une connaissance approfondie et complète des éléments suivants :

- les activités entreprises et les produits et services offerts par les OT et les intermédiaires ; et
- les fraudes internes, les fraudes au niveau des participants *takāful*, les fraudes au niveau des réclamations et les fraudes au niveau des intermédiaires.

21.2.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit également déterminer si les risques de fraude augmentent le risque de non-respect de la Sharī'ah. Bien qu'une autorité de régulation et de contrôle ne soit pas responsable de l'application de la Sharī'ah, le respect de la Sharī'ah est une question d'ordre prudentiel et de conduite. L'autorité de régulation et de contrôle examine si la fonction de gouvernance Sharī'ah d'un OT traite de manière adéquate l'impact du risque de fraude sur le respect de la Sharī'ah, par exemple lorsque la fraude rend les revenus associés de l'ET viciés entre les mains de l'ET et susceptibles d'être purifiés, même

s'ils n'ont pas à être remis à une autre personne pour remédier à la fraude ou à être confisqués en vertu des lois applicables.

- 21.2.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit envisager les risques de fraude potentiels parallèlement à d'autres évaluations des risques (notamment en matière de gouvernance et de comportement sur le marché) découlant de ses fonctions plus générales et être consciente de la pertinence de la fraude par rapport aux fonctions qu'elle exerce dans le cadre d'autres PBT et normes.

21.3 L'autorité de régulation et de contrôle dispose d'un cadre de contrôle efficace pour surveiller et faire respecter par les OT et les intermédiaires les exigences relatives à la lutte contre la fraude dans le *takāful*.

- 21.3.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit édicter des exigences en matière de lutte contre la fraude par le biais de règlements, d'instructions ou d'autres documents ou mécanismes qui définissent des exigences exécutoires assorties de sanctions en cas de non-respect de ces exigences.
- 21.3.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit fournir des orientations aux OT et aux intermédiaires pour les aider à lutter efficacement contre la fraude et à satisfaire aux exigences fixées par l'autorité de régulation et de contrôle.
- 21.3.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit disposer de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour lutter contre la fraude, y compris les ressources nécessaires pour être en mesure d'émettre et d'appliquer des sanctions dans des cas complexes où les OT ou les intermédiaires s'opposent à de telles sanctions.
- 21.3.4 Le personnel de l'autorité de régulation et de contrôle participant à l'activité de lutte contre la fraude doit avoir des compétences appropriées et recevoir une formation adéquate et pertinente en matière de lutte contre la fraude. Les exemples de questions à couvrir dans le cadre d'une formation adéquate et pertinente pour le personnel de l'autorité de régulation et de contrôle comprennent la législation sur la fraude (y compris les infractions), les typologies de fraude, les techniques à utiliser par les autorités de contrôle pour s'assurer que les OT et les intermédiaires se conforment à leurs obligations, et l'émission et l'application de sanctions. De même, les OT et les intermédiaires doivent fournir une formation pertinente sur les mesures anti-fraude aux membres du conseil d'administration, à la direction générale et aux autres membres du personnel, le cas échéant.
- 21.3.5 Les OT (et, le cas échéant, les intermédiaires) doivent s'assurer que la formation à la sensibilisation à la fraude est étendue aux personnes responsables de la fonction de gouvernance de la Sharī'ah, et que les personnes engagées dans la gouvernance relative à la Sharī'ah sont, le cas échéant, incluses dans les protocoles de signalement des fraudes. Les OT doivent également s'assurer que la fonction de gouvernance Sharī'ah est consultée en cas de fraude afin de déterminer les implications pour la conformité Sharī'ah, lorsque cette consultation est

compatible avec les obligations de l'OT en vertu d'autres lois pertinentes.

- 21.3.6 L'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte du risque de fraude à chaque étape du processus de contrôle, le cas échéant, y compris à l'étape de l'agrément.
- 21.3.7 L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer si les OT et les intermédiaires ont mis en place des systèmes adéquats de gestion du risque de fraude qui sont régulièrement revus. Les OT et les intermédiaires doivent être en mesure de démontrer à l'autorité de régulation et de contrôle qu'ils gèrent efficacement leur risque de fraude et les risques éventuels que la fraude fait peser sur leur solvabilité ou leur continuité. L'autorité de régulation et de contrôle doit au moins évaluer si les OT et les intermédiaires :
- mettent en place des politiques, des procédures et des contrôles efficaces pour dissuader, prévenir, détecter, signaler et remédier à la fraude ;
 - disposent d'une fonction d'audit interne indépendante et réaliser périodiquement des audits sensibles à la fraude ; et
 - ont alloué des ressources appropriées pour dissuader, prévenir, détecter, enregistrer et, le cas échéant, signaler rapidement les fraudes aux autorités compétentes.
- 21.3.8 L'autorité de régulation et de contrôle doit utiliser à la fois le contrôle hors site et les inspections sur site pour :
- évaluer l'efficacité du système de contrôle interne des OT et des intermédiaires pour gérer les risques de fraude ; et
 - recommander ou exiger des mesures correctives appropriées lorsque le système de contrôle interne présente des faiblesses et surveiller la mise en œuvre de ces mesures correctives.
- 21.3.9 Étant donné que les sinistres sont à l'origine de risques de fraude particuliers, l'autorité de régulation et de contrôle doit couvrir les processus de gestion des sinistres dans le cadre de son contrôle. Il peut s'agir d'examiner et d'évaluer les données relatives aux sinistres, la qualité des acceptations des clients et les processus de traitement des sinistres. En ce qui concerne les risques de fraude dans le processus de souscription, l'autorité de régulation et de contrôle doit examiner les processus et les contrôles pertinents, en particulier ceux qui concernent la vérification des informations relatives aux clients.
- 21.3.10 L'autorité de régulation et de contrôle doit être habilitée à prendre des mesures correctives et correctrices appropriées lorsque les OT et les intermédiaires ne mettent pas en œuvre de manière efficace les exigences en matière de lutte contre la fraude ou en cas de fraude commise par l'OT ou l'intermédiaire. En fonction de la gravité de la situation et de le niveau des pouvoirs de contrôle, qui peuvent prendre la forme de lettres à la direction, d'instructions, d'amendes, de suspension des activités, de nomination d'une direction alternative et de réparations pour les clients.
- 21.3.11 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle identifie des activités criminelles présumées au sein d'un OT ou d'un intermédiaire, elle doit veiller à ce que les informations pertinentes soient communiquées à la cellule de renseignement financier (CRF) et à l'autorité répressive

compétente, ainsi qu'à toute autre autorité de régulation et de contrôle concernée.

21.4 L'autorité de régulation et de contrôle examine régulièrement l'efficacité des mesures prises par les OT et les intermédiaires, ainsi que par l'autorité de régulation et de contrôle elle-même, pour dissuader, prévenir, détecter et signaler les fraudes et y remédier. L'autorité de régulation et de contrôle prend les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité.

21.4.1 L'examen de l'efficacité doit prendre en compte les risques et évaluer si les réglementations et les pratiques de contrôle établies sont appliquées.

21.4.2 L'autorité de régulation et de contrôle examine également l'efficacité apparente de la fonction de gouvernance relative à la Shari'ah en considérant les implications pour le respect de la Shari'ah lorsqu'une fraude est détectée, et pour toute action corrective nécessaire, telle que la purification des revenus entachés par l'association avec la fraude.

21.4.3 Cet examen pourrait porter sur des aspects tels que :

- les risques de fraude dans le secteur *takāful* et si ceux-ci sont traités de manière adéquate par l'approche fondée sur les risques de l'autorité de régulation et de contrôle ;
- l'adéquation des ressources et de la formation de l'autorité de régulation et de contrôle ;
- si le nombre et le contenu des inspections sur place relatives aux mesures anti-fraude sont adéquats ;
- si le contrôle hors site des mesures anti-fraude est adéquat ;
- les résultats des inspections sur place, y compris l'efficacité de la formation et de la mise en œuvre par les OT et les intermédiaires des mesures anti-fraude ;
- les mesures prises par l'autorité de régulation et de contrôle à l'encontre des OT et des intermédiaires ;
- des informations provenant d'autres autorités ayant des responsabilités en matière de lutte contre la fraude, telles que des informations sur les poursuites et les condamnations pour fraude ;
- le nombre et la nature des demandes d'information émanant d'autres autorités concernant des questions de lutte contre la fraude ; et
- l'adéquation des exigences, des orientations et des autres informations fournies par l'autorité de régulation et de contrôle au secteur, qui peuvent varier en fonction de l'activité exercée.

Ces examens doivent permettre à l'autorité de régulation et de contrôle d'identifier toute action nécessaire à l'amélioration de l'efficacité.

21.4.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit envisager de contribuer à des initiatives de lutte contre la fraude ou de les promouvoir, telles que :

- collaborer avec les associations sectorielles et commerciales concernées afin d'encourager et de maintenir une approche à l'échelle du secteur pour dissuader, prévenir, détecter, signaler et remédier à la fraude ;
- la création de comités antifraude composés d'organisations industrielles ou commerciales, d'organismes chargés de l'application de la loi, d'autres autorités de contrôle, d'autres

autorités et éventuellement d'organisations de consommateurs, qui serviraient de plate-forme pour lutter contre la fraude dans le *takāful* - par exemple, en discutant des tendances, des risques, des questions de politique, des profils et des modes opératoires ;

- la création d'une base de données sur les tentatives de fraude suspectées et/ou confirmées ; les OT pourraient être invités ou tenus de fournir des informations et des statistiques concernant ces tentatives ;
- l'échange d'informations entre les OT et les intermédiaires sur la fraude et les fraudeurs, y compris, le cas échéant, par l'utilisation de bases de données dans la mesure où la législation locale le permet ;
- le renforcement de la sensibilisation des consommateurs/participants *takāful* à l'existence, à la nature et aux effets de la fraude dans le *takāful* , par le biais de campagnes d'éducation et de médias efficaces ; et
- la coopération entre les organisations impliquées dans la lutte contre la fraude dans le secteur *takāful* , telles que les organisations de comptables, d'auditeurs légaux et d'experts en sinistres.

21.4.5 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle est informée d'activités frauduleuses suspectes avérées susceptibles d'affecter les ET, les intermédiaires ou l'industrie *takāful* dans son ensemble, elle doit examiner s'il convient de transmettre des informations d'alerte aux OT et aux intermédiaires dans la mesure où la législation locale le permet.

21.4.6 L'autorité de régulation et de contrôle doit tenir des registres sur le nombre d'inspections sur place relatives aux mesures de lutte contre la fraude et sur les sanctions qu'elle a prises à l'encontre des OT et des intermédiaires pour insuffisance des mesures de lutte contre la fraude.

21.5 L'autorité de régulation et de contrôle dispose de mécanismes efficaces lui permettant de coopérer, de coordonner et d'échanger des informations avec d'autres autorités compétentes, telles que les services répressifs, ainsi qu'avec d'autres autorités de contrôle, en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à dissuader, prévenir, détecter et signaler la fraude dans le *takāful* et à y remédier.

21.5.1 Les mécanismes de coopération et de coordination doivent normalement porter sur les points suivants :

- la coopération opérationnelle et, le cas échéant, la coordination entre les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude ; et
- la coopération politique et, le cas échéant, la coordination entre toutes les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude.

21.5.2 Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle identifie des soupçons de fraude au sein d'ET ou d'intermédiaires, elle doit veiller à ce que les informations pertinentes soient communiquées à la CRF, aux services répressifs compétents et à toute autre autorité de régulation et de contrôle concernée.

21.5.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit prendre toutes les mesures

nécessaires pour coopérer et échanger des informations avec les autres autorités compétentes. L'autorité de régulation et de contrôle doit prendre contact avec la CRF et les services répressifs compétents pour s'enquérir de leurs préoccupations et de celles exprimées par les OT et les intermédiaires, et pour obtenir des informations en retour sur les tendances observées dans les cas signalés.

21.5.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit envisager de désigner au sein de son bureau une personne chargée des questions de lutte contre la fraude et de la liaison avec les autres autorités compétentes afin de promouvoir un échange efficace d'informations.

21.5.5 L'autorité de régulation et de contrôle doit tenir des registres sur le nombre et la nature des demandes formelles d'assistance formulées ou reçues par les autorités de contrôle ou les services répressifs concernant une fraude ou un risque de fraude, en précisant si la demande a été acceptée ou refusée.

PBT 22 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'autorité de régulation et de contrôle exige des OT et des intermédiaires qu'ils prennent des mesures efficaces pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'autorité de régulation et de contrôle prend des mesures efficaces pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Orientations introductives

22.0.1 Le secteur *takāful* est potentiellement exposé au risque d'être utilisé à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Cela expose le secteur à des risques juridiques, opérationnels et de réputation.

22.0.2 Le blanchiment d'argent (BC) est le traitement des produits du crime afin de dissimuler leur origine illégale. Lorsque l'activité criminelle génère des profits substantiels, l'individu ou le groupe impliqué doit trouver un moyen de contrôler et de "légitimer" les fonds sans attirer l'attention sur l'activité sous-jacente ou les personnes impliquées. Pour ce faire, les criminels déguisent les sources, modifient la forme ou déplacent les fonds vers un endroit où ils risquent moins d'attirer l'attention, et peuvent donc utiliser le secteur financier, y compris le secteur *takāful*, pour ce faire. Parmi les activités criminelles susceptibles de générer des profits importants et de conduire au blanchiment d'argent, on peut citer le détournement de fonds, l'évasion fiscale, les délits d'initiés, la corruption, la cybercriminalité, les ventes d'armes illégales, la contrebande, le trafic de stupéfiants, la prostitution, la traite des êtres humains, ainsi que la corruption et le crime organisé.

22.0.3 Le financement du terrorisme (FT) est le financement d'actes terroristes, de terroristes et d'organisations terroristes. Il s'agit de la fourniture ou de la collecte délibérée de fonds par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention illégale de les utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour commettre un acte terroriste par une organisation terroriste ou par un terroriste

individuel, ou pour soutenir des terroristes ou des organisations terroristes. Les infractions liées au financement du terrorisme peuvent constituer des infractions principales pour le crime de blanchiment d'argent, conformément au droit applicable.

- 22.0.4 Outre les dispositions légales relatives au BC et au FT applicables à toutes les entités de services financiers, les activités de BC et de FT menacent également la base éthique, fondée sur la Sharī'ah, sur laquelle les entreprises *takāful* sont censées opérer. En outre, si des revenus par ailleurs légitimes s'avèrent être entachés en raison d'un lien d'origine illégale ou terroriste, ce revenu peut nécessiter une épuration, ce qui réduit les fonds disponibles pour assurer les droits *takāful*.
- 22.0.5 Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé pour fixer des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les normes du GAFI sont constituées de ses recommandations individuelles, de notes d'interprétation et de définitions applicables dans le glossaire du GAFI. Dans le présent PBT, le terme "recommandations du GAFI" englobe toutes ces composantes des normes du GAFI. Les recommandations du GAFI s'adressent aux juridictions, et les autorités de contrôle doivent donc se référer à leur propre évaluation nationale des risques, ainsi qu'aux lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le BC et le FT.
- 22.0.6 Le présent PBT se veut cohérent avec les recommandations du GAFI. Toutefois, le respect des recommandations du GAFI n'implique pas nécessairement le respect du PBT 22, pas plus que le respect du PBT 22 n'implique nécessairement le respect des recommandations du GAFI.
- 22.0.7 Selon le GAFI :⁶⁵
- les risques de blanchiment et de financement du terrorisme associés au secteur de l'assurance-vie sont généralement plus faibles que ceux associés à d'autres produits financiers (tels que les prêts ou les services de paiement) ou à d'autres secteurs (tels que le secteur bancaire) ; et
 - de nombreux produits d'assurance-vie ne sont pas suffisamment flexibles pour être le premier véhicule de choix des blanchisseurs d'argent.
- Toutefois, comme pour d'autres produits financiers, il existe un risque que les fonds utilisés pour acheter des *takāful* de type familial soient le produit d'activités criminelles.
- 22.0.8 Le présent PBT s'applique à la souscription et au placement des produits *takāful* de type familial et des autres produits *takāful* liés à l'investissement. En fonction de l'évaluation qu'elle fait du risque de BC/FT posé par le secteur général des *takāful*, la juridiction doit déterminer si et dans quelle mesure elle doit appliquer le présent PBT à ce secteur également.
- 22.0.9 Les recommandations du GAFI exigent des juridictions qu'elles désignent une ou plusieurs "autorités compétentes" chargées de veiller à ce que les

⁶⁵ Point de vue exprimé dans les orientations du GAFI (voir le paragraphe 22.0.12). Le GAFI ne fait pas de distinction entre l'assurance conventionnelle et le *takāful* à cet égard.

institutions financières (y compris les OT, les ET et les intermédiaires) se conforment de manière adéquate à l'approche adoptée par la juridiction pour mettre en œuvre les recommandations du GAFI en matière de lutte contre le BC/FT. L'autorité compétente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est souvent désignée par la législation d'un pays. Il peut y avoir des juridictions où plusieurs autorités ont des responsabilités en matière de LBC/FT pour le secteur *takāful*. Les autorités compétentes peuvent comprendre les autorités de contrôle, les services répressifs et une cellule de renseignement financier (CRF) qui sert de centre juridictionnel pour la réception et l'analyse d'informations (telles que les déclarations de transactions suspectes) et la diffusion d'informations concernant des cas potentiels de BC/FT.

- 22.0.10 Dans certaines juridictions, l'autorité de régulation et de contrôle peut ne pas être désignée comme autorité compétente en matière de LBC/FT, mais toutes les autorités de contrôle doivent néanmoins comprendre le risque de BC/FT pour le secteur *takāful* et prendre des mesures pour aider à combattre ce risque.
- 22.0.11 Les normes et orientations relatives au PBT 22 sont divisées en deux parties. La partie A s'applique lorsque l'autorité de régulation et de contrôle est une autorité compétente désignée en matière de LBC/FT, ou agit pour le compte d'une telle autorité compétente désignée. La partie B s'applique lorsque l'autorité de régulation et de contrôle n'est pas une autorité compétente désignée en matière de LBC/FT. Pour démontrer le respect de ce PBT, l'autorité de régulation et de contrôle doit satisfaire aux exigences des normes de la partie A ou de la partie B, ou des deux, en fonction des circonstances de sa juridiction.
- 22.0.12 Lors de la mise en œuvre de ce PBT, l'autorité de régulation et de contrôle peut tenir compte, le cas échéant, des diverses orientations disponibles auprès du GAFI, notamment de ses "Orientations sur l'approche fondée sur le risque pour le secteur de l'assurance vie" (Orientations du GAFI). Les orientations du GAFI, qui ne sont pas contraignantes, visent à soutenir la conception et la mise en œuvre d'une approche fondée sur le risque (AFR) en matière de LBC/FT pour le secteur de l'assurance-vie conventionnelle, en tenant compte des évaluations des risques de BC/FT applicables et des cadres juridiques et réglementaires visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le concept de l'AFR est lié, mais distinct, du concept global de contrôle fondé sur les risques qui s'applique à tous les PBT.
- 22.0.13 L'AFR en matière de LBC/FT s'applique à la fois au secteur de l'assurance-vie conventionnelle et au secteur *takāful* de type familial (bien que certaines références, par exemple, aux droits d'investissement ou aux rendements garantis, puissent ne pas s'appliquer au *takāful* de type familial).
- 22.0.14 Comme indiqué dans l'introduction du PBT, le présent PBT s'applique au contrôle des ET et, sauf indication contraire, aux groupes d'assurance. L'autorité de régulation et de contrôle peut également prendre en compte les orientations du GAFI concernant le contrôle et l'atténuation des risques de BC/FT au niveau du groupe.

- 22.0.15 Certaines recommandations du GAFI exigent qu'un contrôle soit appliqué à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) liées au terrorisme, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive. Le respect des SFC n'est pas soumis à l'AFR décrite dans le présent PBT et les SFC ne sont pas abordées plus avant dans le présent PBT. La question de savoir si les autorités de contrôle compétentes en matière de *takāful* ont des responsabilités vis-à-vis des SFC dépendra des dispositions juridictionnelles particulières en vigueur.

Partie A : Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle est une autorité compétente désignée en matière de LBC/FT

22.1 L'autorité de régulation et de contrôle :

- **a une connaissance approfondie et complète des risques de BC/FT auxquels sont exposés les ET et/ou les intermédiaires ;**
- **utilise les informations disponibles pour évaluer régulièrement les risques de BC/FT auxquels est exposé le secteur *takāful* dans sa juridiction ; et**
- **applique une approche fondée sur l'AFR conforme aux recommandations du GAFI.**

- 22.1.1 Conformément aux recommandations du GAFI, l'AFR se réfère au :
- processus général par lequel une autorité de régulation et de contrôle, en fonction de l'identification, de la compréhension et de l'évaluation des risques, affecte ses ressources au contrôle de la LBC/FT ; et
 - le processus spécifique de contrôle des institutions (c'est-à-dire les OT, les ET et les intermédiaires, le cas échéant) qui appliquent une AFR en matière de LBC/FT.

Comprendre les risques du BC/FT

- 22.1.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit avoir une connaissance approfondie et complète des risques de BC/FT auxquels sont exposés les ET et les intermédiaires du fait des activités qu'ils exercent et des produits et services que les OT ainsi que les intermédiaires proposent.
- 22.1.3 Dans le contexte du BC/FT, le "risque" englobe les menaces, les vulnérabilités et les conséquences liées aux produits (y compris les services et les transactions), à la géographie, aux clients et aux canaux de distribution.
- 22.1.4 Certains des exemples d'attributs présentés ci-dessous sont prévisibles dans le cadre d'un contrat *takāful* à long terme et ne sont pas nécessairement suspects en soi ; ils doivent plutôt être considérés comme des facteurs à prendre en compte dans le cadre de l'AFR en matière de LBC/FT.
- 22.1.5 Le "risque lié au produit" désigne la vulnérabilité d'un produit au BC/FT en raison de sa conception. On trouvera ci-après des exemples d'attributs de produits susceptibles d'accroître le profil de risque de BC/FT :
- l'acceptation de paiements de très grande valeur ou de valeur illimitée ou de volumes importants de paiements de faible valeur ;

- l'acceptation de paiements non traçables tels que les espèces, les mandats, les chèques de banque ou les actifs virtuels ;
- l'acceptation de paiements fréquents en dehors d'un *takāful* normal le calendrier des cotisations ou des paiements ;
- possibilité de retrait à tout moment ou de rachat anticipé, avec des frais limités ;
- des produits qui permettent d'obtenir des valeurs de rachat élevées ;
- des produits qui acceptent des paiements forfaitaires d'un montant élevé, associés à des caractéristiques de liquidité ;
- les produits comportant des dispositions permettant de résilier un contrat *takāful* dans un délai déterminé et de se faire rembourser les cotisations *takāful* versées ; et
- les produits qui permettent une cession sans que l'OT ne sache que le bénéficiaire du contrat a été changé jusqu'à ce qu'une réclamation soit faite.

22.1.6 Le risque lié au produit englobe également la vulnérabilité d'un produit à l'utilisation par un tiers ou à une utilisation non intentionnelle en fonction des méthodes de transaction disponibles (c'est-à-dire le risque lié aux services et aux transactions). On trouvera ci-après des exemples de caractéristiques de services et de transactions susceptibles d'accroître le profil de risque de BC/FT :

- Les produits ont des caractéristiques ou des services qui permettent aux clients d'utiliser le produit d'une manière incompatible avec son objectif (par exemple, un contrat *takāful* destiné à fournir une opportunité d'investissement à long terme mais qui permet des opérations de dépôt/retrait fréquentes ou à faibles frais).
- Le client n'est ni le payeur ni le destinataire des fonds.
- Les produits présentent des caractéristiques qui permettent de contracter des emprunts en vertu du contrat *takāful* (en particulier si des emprunts fréquents peuvent être contractés et/ou remboursés en espèces).
- Le produit est autorisé à être utilisé comme garantie d'un prêt et/ou est souscrit dans le cadre d'un trust discrétionnaire ou d'un autre accord comportant un risque accru.
- La source de paiement ou le bénéficiaire des fonds se trouve en dehors de la juridiction (par exemple, l'OT se trouve dans la juridiction A et la source de paiement dans la juridiction B).
- Il y a un changement significatif, inattendu ou inexpliqué dans les habitudes de paiement, de retrait ou de rachat du client.

22.1.7 Le "risque géographique" désigne le risque que la situation géographique d'un marché ou d'un client, ou ses connexions, accroisse sa vulnérabilité au BC/FT. On trouvera ci-après des exemples de caractéristiques géographiques susceptibles d'accroître le profil de risque de BC/FT :

- Les juridictions sont identifiées par des sources crédibles comme ayant une gouvernance, une application de la loi et des régimes réglementaires faibles, y compris les juridictions identifiées par les déclarations du GAFI comme ayant des régimes de LBC/FT faibles.
- Les juridictions sont identifiées par des sources crédibles comme présentant des niveaux importants de criminalité organisée, de corruption ou d'autres activités criminelles, y compris des pays d'origine ou de transit pour les drogues illégales, le trafic d'êtres humains, la contrebande et les jeux d'argent illégaux.

- Les juridictions font l'objet de sanctions, d'embargos ou de mesures similaires de la part d'organisations internationales (telles que les Nations unies).

22.1.8 Le "risque lié au client" désigne le risque que l'OT fasse des affaires avec un client qui n'est pas correctement identifié ou qui peut être impliqué dans le BC/FT. Les facteurs de risque liés à la clientèle comprennent : l'identité du client, l'implication de tiers, la source de richesse et de fonds du client, les clients politiquement exposés et les criminels ou terroristes connus. Les exemples suivants illustrent les caractéristiques des clients susceptibles d'accroître le profil de risque de BC/FT :

- La structure d'une entité juridique qui est un client, un participant *takāful* ou un bénéficiaire occulte ou rend difficile l'identification du bénéficiaire effectif final ou des détenteurs du contrôle.
- Le client est réticent à fournir une pièce d'identité ; il éprouve des difficultés à produire une pièce d'identité ; ou il fournit des documents d'identité dont l'authenticité est douteuse.
- Un "gatekeeper", c'est-à-dire un tiers apparemment sans lien avec le client, est impliqué.
- L'activité ou la profession du client présente un risque élevé (par exemple, elle nécessite beaucoup de liquidités).
- Il y a inadéquation entre le patrimoine et les revenus du client et les montants des cotisations *takāful* , les montants des dépôts ou les limites des contrats *takāful* proposés.
- Le client est associé à des nouvelles négatives qui peuvent l'associer à des allégations de comportement criminel, à des liens avec une liste de sanctions désignée ou à une liste de sanctions désignée.
- Le client est considéré comme une personne politiquement exposée.

22.1.9 Le "canal de livraison" désigne la méthode proposée à un client ou utilisée par celui-ci pour démarrer un nouveau contrat ou compte *takāful*. Le "risque lié au canal de distribution" désigne la vulnérabilité du canal de distribution au BC/FT en raison d'attributs qui peuvent faciliter la dissimulation de l'identité du client ou de la source des fonds. On trouvera ci-après des exemples de caractéristiques des canaux de distribution susceptibles d'accroître le profil de risque de BC/FT:

- Les ventes ne se font pas face à face ou ne sont pas assorties de garanties suffisantes pour confirmer l'identité ou atténuer les risques d'usurpation d'identité.
- Les paiements sont effectués par le biais d'un intermédiaire qui peut masquer la source du paiement (par exemple, s'il existe une longue chaîne d'intermédiaires).

Évaluation des risques relatifs au BC/FT

22.1.10 L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer les principaux risques de BC/FT auxquels est exposé le secteur *takāful* dans sa juridiction. Ces évaluations des risques peuvent donner lieu à des recommandations sur l'attribution des responsabilités et des ressources au niveau juridictionnel, sur la base d'une compréhension globale et actualisée des risques. Ces évaluations changeront au fil du temps, en fonction de l'évolution des circonstances et des risques. C'est pourquoi les évaluations des risques doivent être effectuées régulièrement et tenues à jour.

- 22.1.11 L'autorité de régulation et de contrôle doit prendre en compte les risques potentiels de BC/FT parallèlement à d'autres évaluations des risques (par exemple, en matière de gouvernance et de comportement sur le marché) découlant de ses fonctions plus générales.
- 22.1.12 Lorsqu'une évaluation des risques à l'échelle de la juridiction a été réalisée (par exemple, au cours d'une procédure d'évaluation nationale des risques [ENR] telle qu'envisagée dans les recommandations du GAFI, le cas échéant), l'autorité de régulation et de contrôle devrait avoir accès aux résultats et les prendre en compte. L'autorité de régulation et de contrôle doit participer à cette évaluation afin de l'éclairer et d'améliorer sa compréhension des risques.

22.2 L'autorité de régulation et de contrôle :

- **délivre aux opérateurs et/ou aux intermédiaires des moyens exécutoires concernant les obligations en matière de lutte contre le BC/FT, conformément aux recommandations du GAFI, pour les questions qui ne figurent pas dans la législation primaire ;**
- **établit des orientations qui aideront les OT et/ou les intermédiaires à mettre en œuvre et à respecter leurs obligations respectives en matière de LBC/FT ; et**
- **fournit aux OT et/ou aux intermédiaires un retour d'information adéquat et approprié afin de promouvoir le respect des obligations en matière de LBC/FT.**

22.2.1 Alors que les recommandations du GAFI exigent que les obligations fondamentales de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation des documents et de déclaration de soupçon soient fixées dans le droit primaire, les éléments plus détaillés de la conformité technique peuvent être fixés dans le droit primaire ou par des moyens exécutoires (c'est-à-dire des règlements, des lignes directrices, des instructions ou d'autres documents ou mécanismes) qui énoncent des exigences exécutoires dans un langage impératif et prévoient des sanctions en cas de non-respect de ces exigences.

22.2.2 Dans certaines juridictions, l'autorité de régulation et de contrôle, bien qu'étant une autorité compétente en matière de LBC/FT, peut ne pas être habilitée à émettre des moyens exécutoires ; dans ce cas, l'autorité de régulation et de contrôle doit coopérer et se coordonner avec l'autorité compétente détenant un tel pouvoir.

22.2.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des OT et/ou des intermédiaires qu'ils prennent des mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre leurs risques de BC/FT en fonction des produits (y compris les services et les transactions), de la géographie, des clients et des canaux de distribution. L'autorité de régulation et de contrôle doit également exiger des OT et des intermédiaires qu'ils gèrent et atténuent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.

22.2.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit favoriser une bonne compréhension par les OT et les intermédiaires de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT. Cela peut se faire en s'engageant auprès des OT et des intermédiaires et en fournissant des

informations sur le contrôle. Par exemple, l'autorité de régulation et de contrôle peut fournir des conseils sur les questions couvertes par les recommandations pertinentes du GAFI (telles que mises en œuvre dans le droit primaire ou les moyens d'exécution), y compris les techniques et méthodes possibles pour lutter contre le BC/FT et toute mesure supplémentaire que les OT et/ou les intermédiaires pourraient prendre pour s'assurer que leurs mesures de LBC/FT sont efficaces. Ces orientations ne sont pas nécessairement exécutoires, mais elles aideront les OT et/ou les intermédiaires à mettre en œuvre et à respecter les exigences en matière de LBC/FT.

- 22.2.5 Les mécanismes de retour d'information appropriés utilisés par l'autorité de régulation et de contrôle peuvent comprendre des informations sur les techniques, méthodes et tendances actuelles en matière de BC/FT (typologies), des exemples aseptisés de cas réels de BC/FT, des exemples de défaillances ou de faiblesses des systèmes de LBC/FT par les OT et les intermédiaires, ainsi que les enseignements à tirer. Il peut être opportun que l'autorité de régulation et de contrôle se réfère à des orientations ou contribue au retour d'information provenant d'autres sources - par exemple, les orientations du secteur et les ressources mises à disposition par le GAFI.

22.3 L'autorité de régulation et de contrôle dispose d'un cadre de contrôle efficace pour surveiller et faire respecter par les OT et/ou les intermédiaires les exigences en matière de LBC/FT.

- 22.3.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte du risque de BC/FT à chaque étape du processus de contrôle, le cas échéant, y compris à l'étape de l'agrément.
- 22.3.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit disposer de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour lutter contre le BC/FT. Le personnel de l'autorité de régulation et de contrôle doit disposer des compétences appropriées et recevoir une formation adéquate et pertinente pour évaluer et combattre les risques de BC/FT, y compris les compétences et connaissances nécessaires pour évaluer la qualité et l'efficacité des systèmes et contrôles de LBC/FT d'un OT et d'un intermédiaire.
- 22.3.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit soumettre les ET et/ou les intermédiaires à un contrôle prudentiel (contrôle hors site et/ou inspection sur site) portant sur leur respect des obligations en matière de LBC/FT et, sur la base des informations résultant de ce contrôle et de toute autre information obtenue, évaluer le profil de risque de LBC/FT de l'ET ou de l'intermédiaire.
- 22.3.4 La fréquence et l'intensité du contrôle prudentiel doivent être basées sur :
- les risques de BC/FT présents dans la juridiction, y compris ceux identifiés dans une ENR, le cas échéant, ou dans une autre évaluation des risques à l'échelle de la juridiction ;
 - les caractéristiques des ET et/ou des intermédiaires - en particulier, leur nombre et leur diversité, ainsi que le degré de discrétion qui leur est accordé par l'AFR ;
 - les risques de BC/FT et les politiques, contrôles internes et procédures de chaque OT et/ou intermédiaire, tels qu'ils ressortent de l'évaluation par l'autorité de régulation et de contrôle de leur

profil de risque de BC/FT ; et

- les risques inhérents et résiduels liés à l'ET ou à l'intermédiaire en question, sur la base de l'AFR du BC/FT effectuée par l'entreprise elle-même.

22.3.5 L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des OT et/ou des intermédiaires qu'ils procèdent régulièrement à des évaluations en matière de LBC/FT et qu'ils établissent des profils de risque de BC/FT pour leurs produits (y compris les services et les transactions), leur zone géographique, leurs clients et leurs canaux de distribution. L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des OT et des intermédiaires qu'ils mettent en place des mesures de gestion et de contrôle des risques afin de répondre efficacement aux risques identifiés.

22.3.6 L'autorité de régulation et de contrôle doit avoir le pouvoir et les ressources nécessaires pour prendre des mesures proportionnées, dissuasives et efficaces (y compris des sanctions et d'autres mesures correctives) lorsque les OT et les intermédiaires ne mettent pas en œuvre efficacement les exigences en matière de LBC/FT.

22.3.7 L'autorité de régulation et de contrôle doit également exiger des OT et des intermédiaires qu'ils dispensent régulièrement et en temps utile une formation en matière de LBC/FT aux membres du conseil d'administration, à la direction générale et aux autres membres du personnel, selon le cas, et que cette formation soit soutenue par une stratégie de communication qui garantisse que les changements importants dans les politiques de LBC/FT soient régulièrement et en temps utile notifiés.

22.3.8 Les OT (et, le cas échéant, les intermédiaires) doivent s'assurer que la formation sur la sensibilisation aux risques et aux exigences en matière de BC/FT est étendue aux personnes responsables de la fonction de gouvernance relative à la Shari'ah, et que les personnes engagées dans la gouvernance relative à la Shari'ah sont informées des protocoles de déclaration des transactions suspectes. En cas de détection d'un cas de BC/FT, les OT doivent également prendre en compte les implications pour le respect de la Shari'ah, lorsque et dans la mesure où il est possible de le faire sans compromettre les exigences légales/réglementaires auxquelles l'entreprise est soumise (par exemple, la confidentialité et la prévention de la divulgation d'informations).

22.4 L'autorité de régulation et de contrôle examine régulièrement l'efficacité des mesures prises par les OT et/ou les intermédiaires et l'autorité de régulation et de contrôle elle-même en matière de LBC/FT. L'autorité de régulation et de contrôle prend les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité.

22.4.1 Les contrôles doivent comprendre une évaluation régulière par l'autorité de régulation et de contrôle de l'efficacité de la mise en œuvre par les OT et/ou les intermédiaires des exigences en matière de LBC/FT et de son approche prudentielle, y compris la mesure dans laquelle les actions de l'autorité de régulation et de contrôle ont un effet sur le respect des exigences par les OT, les ET et/ou les intermédiaires.

22.4.2 Ces examens peuvent porter sur des aspects tels que :

- les risques de BC/FT d'une ET et/ou d'un intermédiaire donné et si

ces risques sont correctement pris en compte par l'AFR de l'entreprise ;

- l'adéquation des ressources et de la formation de l'autorité de régulation et de contrôle et du secteur *takāful* ;
- si le contrôle hors site de la LBC/FT est adéquat ;
- si le nombre et le contenu des inspections sur place relatives aux mesures de LBC/FT sont adéquats ;
- les conclusions des contrôles hors site et des inspections sur place, y compris l'efficacité de la formation et de la mise en œuvre par les OT et les intermédiaires des mesures de LBC/FT ;
- les mesures et les sanctions prises par l'autorité de régulation et de contrôle à l'encontre des ET et/ou des intermédiaires ;
- les informations fournies par d'autres autorités chargées de la LBC/FT et par la CRF sur le secteur *takāful* , telles que le nombre et les caractéristiques des déclarations d'opérations suspectes effectuées par les OT et/ou les intermédiaires ;
- le nombre et la nature des demandes d'information émanant d'autres autorités en matière de LBC/FT ;
- l'adéquation des exigences, des orientations et des autres informations fournies par l'autorité de régulation et de contrôle au secteur *takāful* et des informations en retour reçues du secteur *takāful* ; et
- le nombre et le type de poursuites et de condamnations liées au BC/FT dans le secteur *takāful*.

Ces examens doivent permettre à l'autorité de régulation et de contrôle d'identifier toute action nécessaire pour améliorer l'efficacité des mesures de LBC/FT prises par les OT et/ou les intermédiaires et par l'autorité de régulation et de contrôle elle-même.

- 22.4.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit tenir des registres sur la fréquence des contrôles hors site et le nombre d'inspections sur site en matière de LBC/FT, ainsi que sur les mesures qu'elle a prises ou les sanctions qu'elle a prononcées à l'encontre d'ET et/ou d'intermédiaires pour insuffisance des mesures de LBC/FT ou non-respect des exigences en matière de LBC/FT.

22.5 L'autorité de régulation et de contrôle dispose de mécanismes efficaces lui permettant de coopérer, de coordonner et d'échanger des informations à des fins de LBC/FT avec d'autres autorités nationales ainsi qu'avec les autorités de contrôle d'autres juridictions.

- 22.5.1 L'efficacité de la prévention et de l'atténuation du BC/FT est renforcée par une coopération étroite au sein de l'organisation de l'autorité de régulation et de contrôle et entre les autorités de contrôle, la CRF, les services répressifs et les autres autorités compétentes. Les mécanismes de coopération, de coordination et d'échange d'informations entre les autorités compétentes doivent être documentés et normalement abordés :
- la coopération opérationnelle et, le cas échéant, la coordination ; et
 - la coopération politique et, le cas échéant, la coordination.

- 22.5.2 Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle identifie des soupçons de BC/FT dans des ET ou des intermédiaires, elle doit veiller à ce que les informations pertinentes soient communiquées en temps utile à la CRF, à tout service répressif compétent et à d'autres autorités compétentes.

- 22.5.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour coopérer, coordonner et échanger des informations avec les autres autorités compétentes. L'autorité de régulation et de contrôle doit communiquer avec la CRF et les services répressifs compétents pour s'enquérir de ses préoccupations et de celles exprimées sur le respect des règles de LBC/FT par les ET et les intermédiaires, pour obtenir des informations sur les tendances des cas signalés et pour obtenir des informations sur les risques potentiels de BC/FT pour le secteur des *takāful*.
- 22.5.4 Dans le cas des *takāful*, l'autorité de régulation et de contrôle peut être amenée à solliciter la coopération des autorités religieuses compétentes sur des questions telles que le *waqf* et la *zakat*, lorsque des transactions suspectes ou des contrôles clés pour une prévention et une atténuation efficaces du BC/FT empiètent sur les activités de ces autorités.
- 22.5.5 Pour favoriser un échange efficace d'informations, l'autorité de régulation et de contrôle doit envisager de désigner au sein de son bureau un point de contact pour les questions de LBC/FT et pour assurer la liaison avec les autres autorités compétentes.
- 22.5.6 L'échange d'informations à des fins de LBC/FT est soumis à des considérations de confidentialité (voir le PBT 3 : *Partage d'informations et exigences de confidentialité*).

Partie B : Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle n'est pas une autorité compétente désignée en matière de LBC/FT

22.6 L'autorité de régulation et de contrôle connaît et comprend les risques de BC/FT auxquels sont exposés les ET et/ou les intermédiaires. L'autorité de régulation et de contrôle se consulte avec l'autorité compétente désignée et cherche à obtenir d'elle des informations relatives à la LBC/FT menée par les OT et les intermédiaires.

- 22.6.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit comprendre les risques de BC/FT auxquels sont exposés les ET et/ou les intermédiaires du fait des activités menées en relation avec les produits (y compris les services et les transactions), la géographie, les clients et les canaux de distribution, ainsi que l'approche adoptée par la juridiction pour évaluer et atténuer ces risques.
- 22.6.2 Pour améliorer cette compréhension, il est utile que l'autorité de régulation et de contrôle ait accès à l'ENR, le cas échéant, ou à une autre évaluation des risques à l'échelle de la juridiction.
- 22.6.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit être en mesure d'effectuer une évaluation et un jugement plus éclairés sur la solidité des ET et des intermédiaires en recevant des informations de la part de l'autorité compétente désignée en matière de LBC/FT. Ces informations peuvent être pertinentes pour le profil de risque d'une ET, d'un OT ou d'un intermédiaire, ou pour l'efficacité de la gestion des risques par l'ET, l'OT ou l'intermédiaire. Le contenu de ces informations peut inclure le niveau des risques de BC/FT auxquels sont exposés les ET et/ou les intermédiaires, ainsi que le point de vue de l'autorité compétente désignée sur le gouvernement d'entreprise, la gestion des risques et les

mesures de contrôle interne des entités contrôlées en matière de LBC/FT.

- 22.6.4 L'autorité compétente désignée en matière de LBC/FT peut disposer d'informations sur des violations des exigences en matière de LBC/FT qui doivent être prises en considération par l'autorité de régulation et de contrôle dans le cadre de ses activités de contrôle, par exemple lorsqu'elle évalue l'aptitude du conseil d'administration, de l'encadrement supérieur et des personnes clés exerçant des fonctions de contrôle, y compris lors de l'examen des demandes d'agrément.

22.7 L'autorité de régulation et de contrôle dispose de mécanismes efficaces lui permettant de coopérer, de coordonner et d'échanger des informations à des fins de LBC/FT avec les autorités nationales compétentes ainsi qu'avec les autorités de contrôle d'autres juridictions.

- 22.7.1 L'efficacité de la prévention et de l'atténuation du BC/FT est renforcée par une coopération étroite au sein de l'organisation de l'autorité de régulation et de contrôle et entre les autorités de contrôle, la CRF, les services répressifs et les autres autorités compétentes. Les mécanismes de coopération, de coordination et d'échange d'informations entre les autorités compétentes doivent être documentés et porter normalement sur la coopération opérationnelle et, le cas échéant, la coordination.
- 22.7.2 Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle a connaissance d'informations sur les risques de BC/FT, elle doit communiquer ces informations à l'autorité compétente désignée en matière de LBC/FT. Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle identifie des soupçons de BC/FT dans des ET et/ou des intermédiaires, elle doit veiller à ce que les informations pertinentes soient communiquées à la CRF, aux services répressifs compétents et à toutes les autorités de contrôle concernées.
- 22.7.3 Dans le cadre de sa coopération avec l'autorité compétente désignée en matière de LBC/FT, l'autorité de régulation et de contrôle doit contribuer à l'efficacité du dispositif de LBC/FT. Cela peut aider l'autorité compétente désignée à évaluer l'efficacité du cadre.
- 22.7.4 L'échange d'informations à des fins de LBC/FT est soumis à des considérations de confidentialité (voir le PBT 3 : *Partage d'informations et exigences de confidentialité*).

PBT 23 : CONTRÔLE À L'ÉCHELLE DU GROUPE

L'autorité de régulation et de contrôle du groupe, en coopération et en coordination avec les autres autorités de contrôle concernées, identifie le groupe d'assurance et détermine l'étendue du contrôle du groupe.

Orientations introductives

- 23.0.1 Une autorité de régulation et de contrôle *takāful* peut entrer dans le champ d'application du présent PBT parce qu'il agit en tant qu'autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe (parce que le groupe exerce exclusivement des activités *takāful* , ou parce que le directeur du

groupe ou l'opération la plus importante est une ET, ou encore en vertu d'un accord avec d'autres autorités de contrôle concernées) ou parce qu'il agit en tant qu'autorité de régulation et de contrôle d'une ET (entité juridique ou fenêtre) qui est membre d'un groupe. Elle peut jouer les deux rôles, si elle est l'autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe d'un groupe *takāful* qui est lui-même un sous-groupe d'un groupe d'assurance ou d'un conglomerat financier plus large.

- 23.0.2 Ce PBT est principalement axé sur le groupe d'assurance, qui peut être un groupe exerçant uniquement des activités *takāful* ou un groupe exerçant également des activités d'assurance conventionnelle. Le contrôle à l'échelle du groupe permet aux autorités de contrôle des entreprises de coopérer et de coordonner le contrôle des aspects communs des activités d'assurance islamique et conventionnelle, tout en permettant aux autorités de contrôle de chaque type d'assurance de se concentrer sur ses spécificités. Il aide les autorités de contrôle à identifier et à évaluer les transactions, les liens et les relations intragroupes afin de mieux comprendre la situation financière, le profil de risque et la qualité de la gouvernance, y compris, le cas échéant, la gouvernance relative à la Sharī'ah, des membres du groupe.
- 23.0.3 Les autorités de contrôle concernées doivent s'efforcer de trouver un accord entre elles sur l'identification du groupe d'assurance, y compris son directeur, et sur le champ d'application du contrôle à l'échelle du groupe, afin d'éviter les lacunes ou les doubles emplois dans le contrôle réglementaire entre les juridictions. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord en temps utile, c'est au contrôleur du groupe qu'il incombe en dernier ressort de déterminer l'identification du groupe d'assurance et le champ d'application de l'autorité de régulation et de contrôle du groupe. Les décisions doivent être prises au cas par cas et peuvent faire l'objet d'une discussion avec le groupe d'assurance.
- 23.0.4 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe coopère et se coordonne avec les autres autorités de contrôle concernées et doit être responsable de la pertinence de l'identification du groupe d'assurance et de la détermination du champ d'application du contrôle du groupe. En particulier, dans le cas des groupes d'assurance opérant sur une base transfrontalière, l'autorité de régulation et de contrôle du groupe doit être en mesure d'expliquer la pertinence de l'identification du groupe d'assurance et de la détermination du champ d'application du contrôle du groupe aux autorités de contrôle concernées dans d'autres juridictions. En outre, lorsque le groupe comprend à la fois des activités *takāful* et d'autres activités (qu'il s'agisse ou non d'assurance), l'autorité de régulation et de contrôle au niveau du groupe doit être en mesure d'expliquer la détermination du champ d'application du contrôle du groupe en ce qui concerne la pertinence du contrôle des ET (par exemple, les dispositions de gouvernance relative à la Sharī'ah) aux autorités de contrôle concernées. Une autorité de régulation et de contrôle impliquée, responsable du contrôle du *takāful*, doit demander une telle explication, le cas échéant. L'identification du groupe d'assurance et le champ d'application du contrôle du groupe doivent être revus régulièrement par l'autorité de régulation et de contrôle du groupe, en coopération et en coordination avec les autres autorités de contrôle concernées.
- 23.0.5 L'autorité de régulation et de contrôle au niveau du groupe doit exiger du

responsable du groupe d'assurance qu'il fournisse en permanence les informations nécessaires à l'identification du groupe d'assurance et à la détermination du champ d'application du contrôle au niveau du groupe. Le responsable du groupe d'assurance fournit les informations à l'autorité de régulation et de contrôle du groupe, qui les diffuse aux autres autorités de contrôle concernées si nécessaire.

- 23.0.6 Les informations à fournir par le responsable du groupe d'assurance doivent comprendre des informations relatives à la gouvernance relative à la Shari'ah au niveau du groupe (le cas échéant) et dans les membres importants du groupe, y compris des informations sur les structures et les processus conçus pour garantir le respect de la Shari'ah dans les membres du groupe lorsque cela est nécessaire.

23.1 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe, en coopération et en coordination avec les autres autorités de contrôle concernées, identifie toutes les entités juridiques qui font partie du groupe d'assurance.

- 23.1.1 Pour vérifier l'identité d'un groupe d'assurance, les autorités de contrôle doivent d'abord identifier toutes les ET et les entités juridiques d'assurance conventionnelle au sein de la structure de l'entreprise.

- 23.1.2 Les autorités de contrôle doivent alors identifier toutes les entités qui exercent un contrôle sur ces ET et entités juridiques d'assurance conventionnelle au sens de la définition figurant dans le PBT 6 : *Changements de contrôle et transferts de portefeuille*. S'il n'y a qu'une seule entité identifiée, celle-ci est le directeur du groupe d'assurance. S'il existe plus d'une entité contrôlant les entités juridiques d'assurance takāful et conventionnelle, les autorités de contrôle doivent identifier le directeur du groupe d'assurance, c'est-à-dire l'entité qui contrôle le plus les activités d'assurance *takāful* et conventionnelle.

- 23.1.3 Une méthode pratique pour déterminer les entités du groupe d'assurance consiste souvent à commencer par les entités incluses dans les comptes consolidés. Le directeur d'un groupe d'assurance, y compris d'un conglomérat financier dirigé par des assureurs, est au moins l'une des personnes suivantes :

- une ET ou une entité juridique d'assurance conventionnelle ; ou
- une société holding.

Le groupe d'assurance identifié comprend le directeur du groupe d'assurance et toutes les entités juridiques contrôlées par le directeur du groupe d'assurance. Les entités juridiques au sein d'un groupe peuvent comprendre :

- les holdings opérationnels et non opérationnels (y compris les holdings intermédiaires) ;
- d'autres entités réglementées telles que les banques et/ou les sociétés de valeurs mobilières ;
- les entités non régulées ; et
- les entités à but spécifique.

Outre les comptes consolidés, l'autorité de régulation et de contrôle doit prendre en compte d'autres relations, telles que :

- administrateurs communs ;
- les droits d'adhésion à une mutuelle ou à une entité similaire ;
- la participation au processus d'élaboration des politiques ; et
- les transactions importantes.

Le groupe d'assurance peut être :

- un sous-ensemble/une partie d'un conglomérat financier dirigé par une banque ou des valeurs mobilières (dans les deux cas, qu'il soit conventionnel ou islamique) ; ou
- un sous-ensemble d'un groupe plus large, tel qu'un conglomérat diversifié plus important comprenant des entités financières et non financières.

- 23.1.4 Les schémas 23.1, 23.2, 23.3 et 23.4 donnent des exemples de structures de groupe qui pourraient être prises en compte dans la définition des groupes d'assurance
23.4. Ces exemples ne sont donnés qu'à titre d'illustration et n'ont pas pour but de présenter toutes les formes possibles de groupes d'assurance.
- 23.1.5 Dans l'identification du groupe, le contrôle est déterminant. Par souci de simplicité, la distinction entre les services financiers conventionnels et islamiques (qui n'est pas en soi déterminante à cette fin) n'est pas reflétée dans les diagrammes. Ainsi, un groupe d'assurance peut comprendre des entités juridiques d'assurance conventionnelle et *takāful* , ou les deux, et un conglomérat financier peut comprendre un mélange d'entités juridiques d'assurance conventionnelle et *takāful* , ainsi que des entités juridiques bancaires et/ou de valeurs mobilières conventionnelles et islamiques.
- 23.1.6 La définition de "groupe d'assurance" donnée par les PBT peut être différente des définitions utilisées dans d'autres contextes, notamment à des fins comptables ou fiscales.

Schéma 23.1 Groupe d'assurance

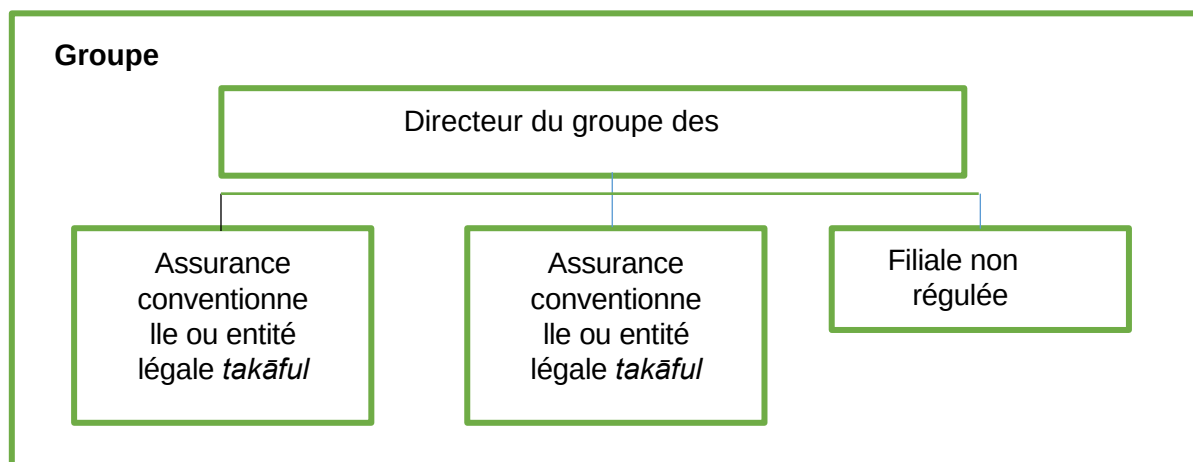


Schéma 23.2 Conglomérat financier

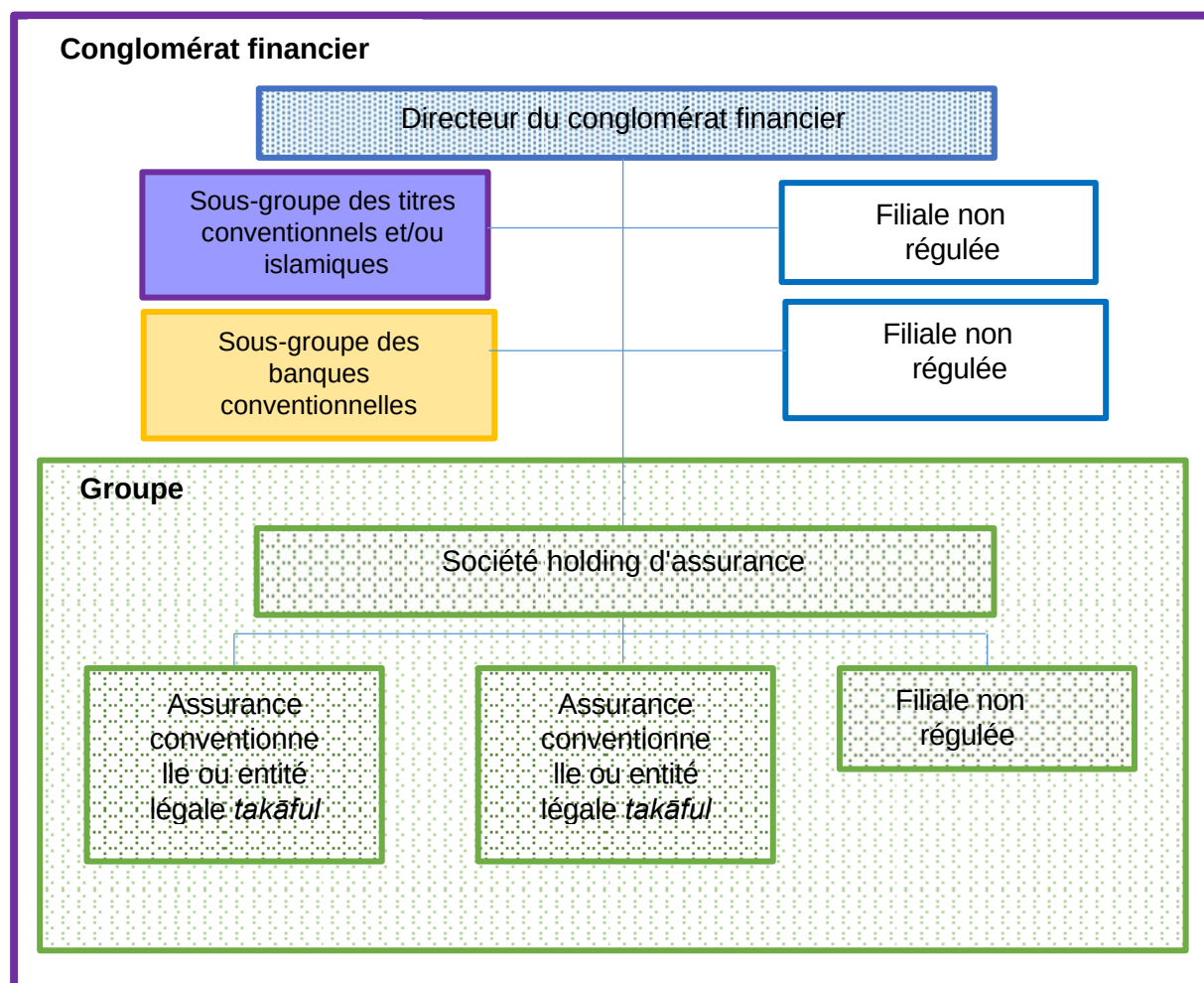


Schéma 23.3 Conglomérat financier basé sur l'assurance

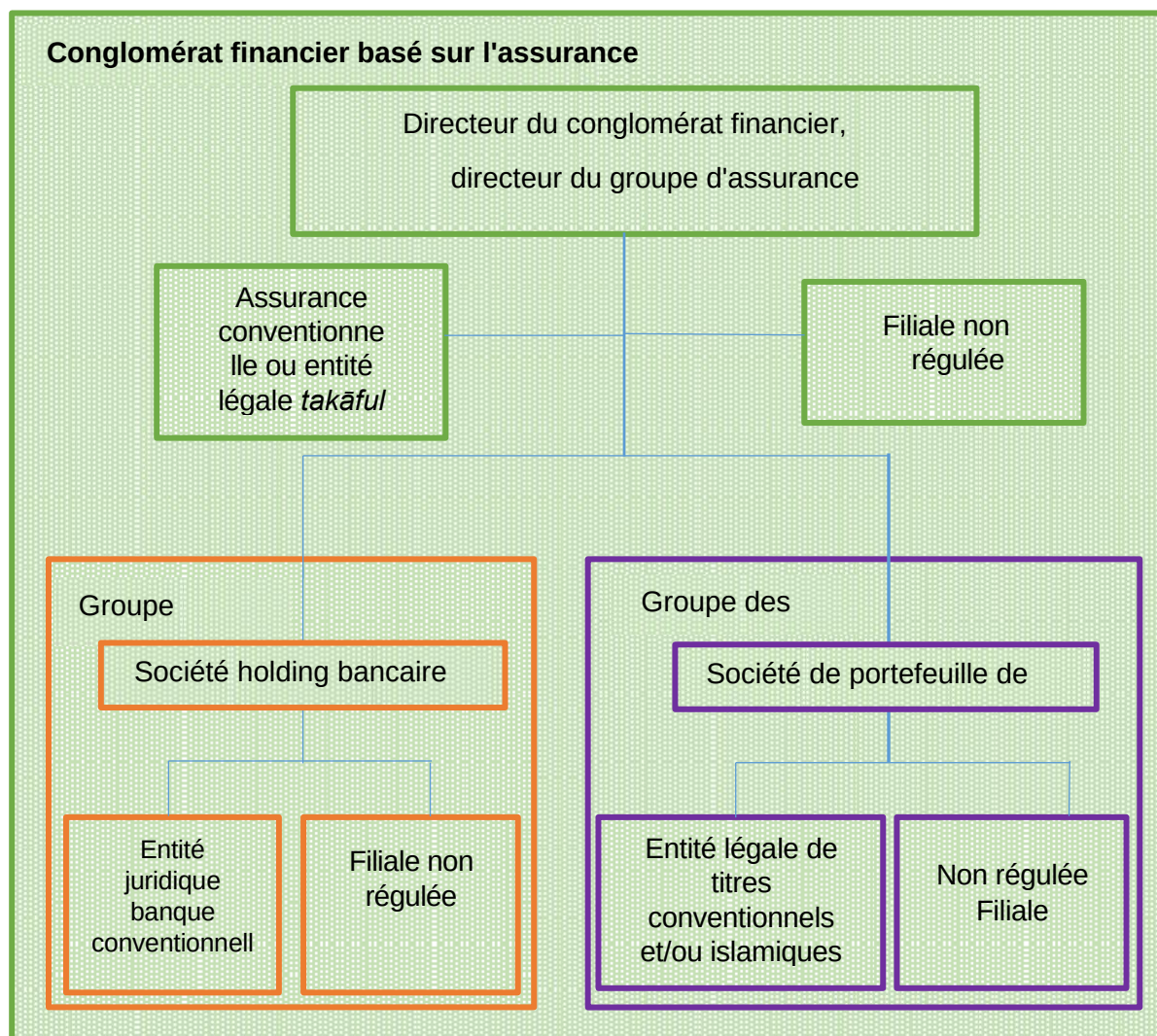
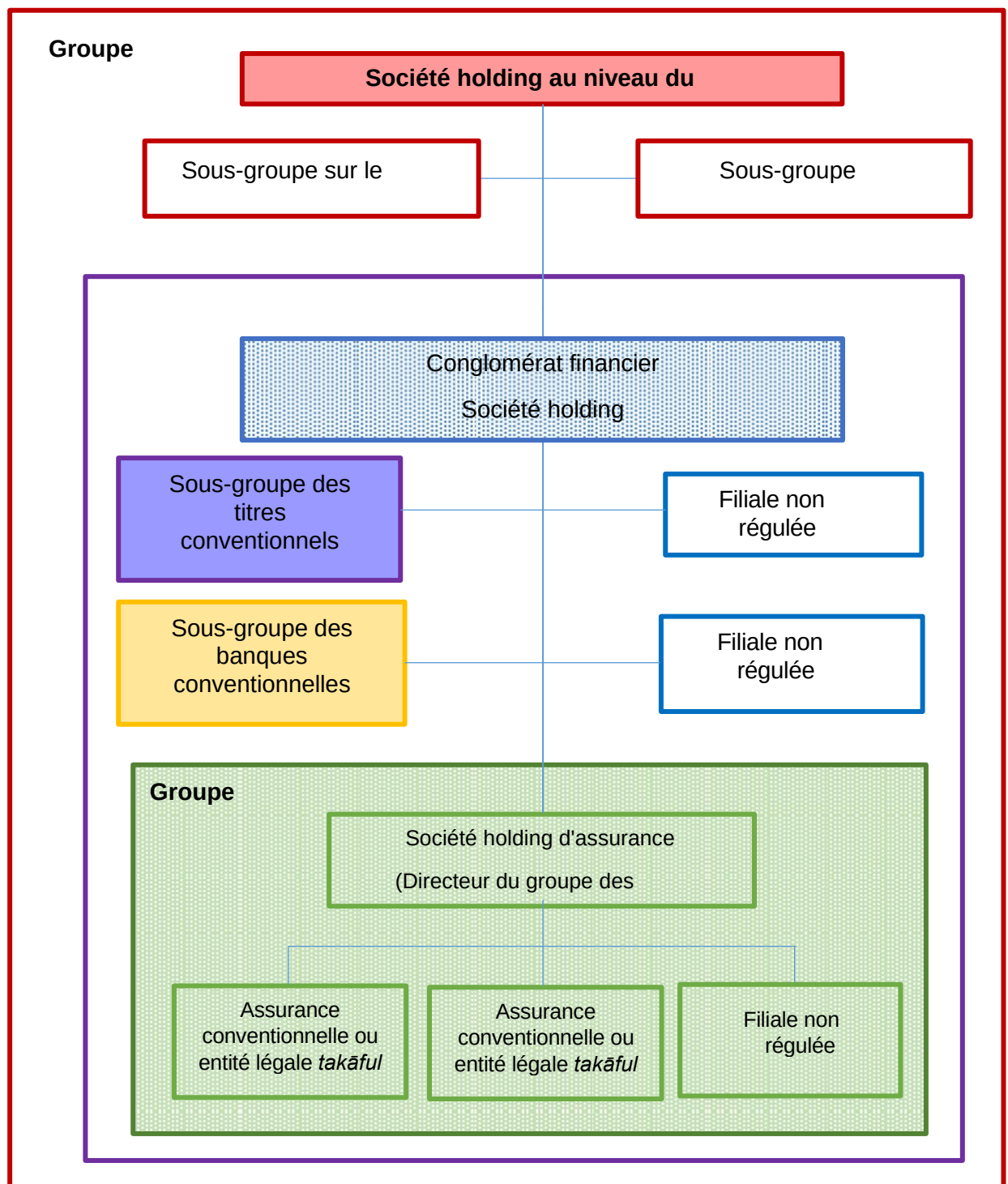


Schéma 23.4 Groupe élargi



23.2

L'autorité de régulation et de contrôle du groupe, en coopération et en coordination avec les autres autorités de contrôle concernées, détermine l'étendue du contrôle du groupe.

- 23.2.1 Les autorités de contrôle concernées doivent se consulter et se mettre d'accord sur le champ d'application du contrôle du groupe d'assurance à l'échelle du groupe, afin de garantir qu'il n'y a pas de lacunes ni de doubles emplois inutiles dans le contrôle entre les juridictions.
- 23.2.2 Une méthode pratique pour déterminer les entités à inclure dans le champ d'application du contrôle à l'échelle du groupe consiste à commencer par les entités incluses dans les comptes consolidés. Les entités qui ne sont pas incluses dans les comptes consolidés doivent l'être si elles sont pertinentes du point de vue du risque (entités non consolidées également soumises au contrôle) ou du contrôle. Les entités susceptibles d'être incluses dans le champ d'application du contrôle à l'échelle du groupe peuvent être constituées ou non en sociétés.
- 23.2.3 En examinant les risques auxquels le groupe d'assurance est exposé, il est important de tenir compte des risques qui émanent du groupe plus large au sein duquel le groupe d'assurance opère.
- 23.2.4 Les entités individuelles du groupe d'assurance peuvent être exclues du champ d'application du contrôle à l'échelle du groupe si les risques liés à ces entités sont négligeables ou si le contrôle à l'échelle du groupe n'est pas réalisable.
- 23.2.5 L'exclusion ou l'inclusion d'entités dans le champ d'application du contrôle à l'échelle du groupe doit être régulièrement réévaluée.
- 23.2.6 Il convient de noter que l'approche prudentielle des entités/activités au sein du groupe d'assurance peut varier en fonction de facteurs tels que le type d'activité, le statut juridique et/ou la nature, l'ampleur et la complexité des risques. Bien qu'un groupe d'assurance dans son ensemble doive être soumis à un contrôle à l'échelle du groupe, toutes les exigences quantitatives et qualitatives de contrôle appliquées à une ET ou à une entité juridique d'assurance conventionnelle ne doivent pas nécessairement être appliquées à d'autres entités du groupe, au groupe d'assurance dans son ensemble ou à un sous-groupe collectivement.
- 23.2.7 Par exemple, les entités juridiques d'assurance conventionnelle au sein du groupe (autres que les fenêtres *takāful* qu'elles hébergent) ne partagent pas les spécificités des ET au sein du groupe d'assurance, telles que les exigences en matière de gouvernance relative à la Sharī'ah et les implications pour l'ET en cas de non-respect de la Sharī'ah. En conséquence, les exigences prudentielles correspondantes ne doivent pas être appliquées à l'échelle du groupe, mais seraient appliquées aux ET sur une base individuelle (et, éventuellement, au niveau du sous-groupe *takāful* s'il existe un sous-groupe *takāful* sein du groupe). Si le risque de non-respect de la Sharī'ah est important pour le groupe (par exemple, parce que des membres importants du groupe seraient déstabilisés par la découverte d'un non-respect généralisé de la Sharī'ah), on peut s'attendre à ce que l'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe s'implique davantage dans cet aspect du contrôle des opérations du groupe.

23.3 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe et les autres autorités de contrôle concernées ne limitent pas l'identification du groupe d'assurance ou le champ d'application du contrôle du groupe en raison de l'absence d'autorité légale ou de pouvoir de contrôle sur certaines entités juridiques.

23.3.1 Dans certaines juridictions, l'autorité de régulation et de contrôle peut ne pas se voir accorder l'autorité légale ou le pouvoir de contrôle pour le contrôle direct de certaines entités au sein du groupe d'assurance identifié ou pour le champ d'application du contrôle à l'échelle du groupe. Il peut s'agir d'entités juridiques réglementées dans un autre secteur ou d'entités non réglementées au sein de la même juridiction.

23.3.2 Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle n'a pas de pouvoir juridique direct sur certaines entités juridiques relevant du champ d'application du contrôle à l'échelle du groupe, elle utilise son pouvoir sur les entités réglementées et/ou consulte les autres autorités de contrôle concernées pour obtenir des résultats similaires en matière de contrôle.

PBT 24 : CONTRÔLE MACROPRUDENTIEL

L'autorité de régulation et de contrôle identifie, surveille et analyse les évolutions du marché et de la situation financière ainsi que d'autres facteurs environnementaux susceptibles d'avoir une incidence sur les ET et le secteur de l'assurance *takāful*, utilise ces informations pour identifier les vulnérabilités et traiter, le cas échéant, l'accumulation et la transmission du risque systémique au niveau de chaque ET et de l'ensemble du secteur.

Orientations introductives

24.0.1 Ce PBT se concentre sur les processus et procédures généraux que les autorités de contrôle doivent mettre en place en matière de contrôle macroprudentiel, dans le cadre du dispositif général de contrôle (voir le PBT 10 : *Contrôle Prudentiel et Communication d'informations*). Les processus et procédures de contrôle macroprudentiel d'une juridiction doivent être proportionnés à la nature, à l'échelle et à la complexité des expositions et des activités du secteur *takāful* en question.

24.0.2 Le contrôle macroprudentiel est pertinente pour le *takāful*, car le secteur du *takāful* remplit une fonction d'intermédiation des risques et d'intermédiation financière. Sa stabilité globale est l'un des objectifs du contrôle prudentiel. Dans les juridictions où l'assurance islamique et l'assurance conventionnelle coexistent, le *takāful* fait partie d'un secteur d'assurance comprenant les deux types d'assurance, dont la stabilité est également un objectif des responsables politiques. Ce secteur de l'assurance fait également partie du système financier au sens large. Par conséquent, les autorités de contrôle compétentes en matière de *takāful* effectuent un contrôle macroprudentiel, également souvent dans le contexte du secteur de l'assurance plus largement et systématiquement dans le contexte du système financier plus largement, si nécessaire en consultation avec d'autres autorités de contrôle impliquées dans le secteur financier.

- 24.0.3 Le contrôle macroprudentiel comprend la collecte de données, l'analyse des marchés et des tendances, l'évaluation du risque systémique, la réponse prudentielle et la transparence. Elle identifie et, le cas échéant, traite les vulnérabilités des ET et du secteur *takāful* aux chocs (risques internes) et l'accumulation d'un risque systémique au niveau de chaque ET ou du secteur dans son ensemble (risques externes). Les risques internes comprennent l'évolution des marchés *takāful*, de l'assurance et des marchés financiers, qui peuvent avoir un impact sur le secteur *takāful*. Les " risques externes " désignent les risques que les ET ou le secteur *takāful* peuvent faire peser sur le système financier et l'économie réelle. Le contrôle macroprudentiel contribue à la stabilité financière en minimisant l'incidence et l'impact des externalités sur le système financier et l'économie réelle, générées ou amplifiées par la difficulté ou les manquements des ET ou des comportements habituels.
- 24.0.4 Le contrôle macroprudentiel implique l'identification, le contrôle et l'évaluation :
- des vulnérabilités sectorielles et des expositions communes dans le secteur de l'assurance *takāful* et conventionnelle ; et
 - du risque d'amplification et de transmission des chocs sur le système financier et l'économie réelle causés par :
 - la taille, la complexité, l'absence de substituabilité et/ou l'interconnexion d'une ET en difficulté ou en faillite (par exemple, lorsqu'une ET est une filiale importante d'un assureur conventionnel ou d'une banque) ; ou
 - les actions collectives ou la difficulté d'un nombre suffisamment important d'ET et d'assureurs conventionnels exerçant des activités similaires et donc exposés à des risques communs.
- 24.0.5 Le " risque systémique " peut être défini comme le risque de perturbation des services financiers causé par une détérioration de tout ou partie du système financier et susceptible d'avoir des conséquences négatives graves pour l'économie réelle. L'impact systémique peut provenir de l'exposition individuelle ou sectorielle au risque de liquidité, d'interconnexion (exposition macroéconomique et de contrepartie), y compris entre les ET et les assureurs et réassureurs conventionnels, ou du manque de substituabilité, ainsi que d'autres risques. Ces risques peuvent s'étendre à d'autres parties du système financier par le biais de la liquidation d'actifs, d'expositions ou de fonctions essentielles.
- 24.0.6 Les risques spécifiques liés au secteur *takāful* peuvent également avoir un potentiel de contagion au sein de ce secteur, entraînant une instabilité dans le secteur *takāful* et un risque de propagation plus étendue à d'autres parties du système financier qui ne sont pas directement affectées par ces risques. Par exemple, des restrictions imprévues dans la disponibilité d'actifs d'investissement conformes à la Shari'ah d'une qualité et d'une durée appropriées affecteraient le secteur *takāful*, ce qui pourrait potentiellement entraîner des crises de solvabilité et de liquidité susceptibles d'impacter la stabilité du secteur de l'assurance au sens large, comme par exemple en cas de faillite d'une fenêtre (ou simplement associée à une faillite dans l'esprit du public) ou du secteur financier au sens large, en raison des interconnexions telles que l'assurance emprunteur accordée sur une base *takāful*. Un autre exemple pourrait être une perte de confiance du public dans la conformité à la Shari'ah

des pratiques de certains OT dans une juridiction donnée, ce qui déstabiliserait le secteur *takāful* et aurait des répercussions sur d'autres parties du secteur financier.

24.0.7 Le contrôle macroprudentiel peut aider à identifier le besoin en termes de mesures de contrôle. Dans le cadre de son contrôle macroprudentiel, l'autorité de régulation et de contrôle doit également tenir compte des risques importants que les personnes morales exerçant des activités ne relevant pas du *takāful* et du secteur assurantiel peuvent faire peser sur les ET, les groupes d'assurance et le système financier au sens large.

24.0.8 Le cadre prudentiel doit permettre à l'autorité de régulation et de contrôle de réagir en temps utile aux conclusions de l'analyse effectuée dans le cadre de son contrôle macroprudentiel.

Collecte de données à des fins macroprudentielles

24.1 L'autorité de régulation et de contrôle recueille les données nécessaires à l'exercice de son contrôle macroprudentiel.

24.1.1 La collecte de données à des fins macroprudentielles doit tenir compte des aspects généraux suivants :

- *Efficacité de la collecte des données* : L'autorité de régulation et de contrôle doit examiner les coûts et les bénéfices lorsqu'elle envisage de collecter des données. Les collectes de données doivent être alignées à leur utilisation respective. L'autorité de régulation et de contrôle doit d'abord utiliser toutes les sources de données disponibles, puis ajuster ses demandes de données et ses capacités de traitement.
- *Validation des données* : Avant d'analyser les données et de formuler des recommandations sur les résultats, l'autorité de régulation et de contrôle doit valider les données utilisées dans son évaluation.
- *Assurance de la qualité des données* : L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer régulièrement l'adéquation des données collectées et les besoins en données pour saisir les évolutions du marché et remédier aux insuffisances :
 - le type de données collectées ;
 - sa capacité à traiter les données en temps voulu et/ou de manière complète ; et
 - sa capacité à collecter des données ad hoc en temps utile.
- *Champ d'application* : Pour les évaluations sectorielles, la collecte de données doit couvrir un échantillon représentatif du marché ou du risque concerné.
- *Cohérence* : Les collectes régulières d'un ensemble d'informations standardisées doivent rester cohérentes dans le temps afin d'analyser les tendances. L'autorité de régulation et de contrôle doit toutefois tenir compte de la nature évolutive des expositions concernées.
- *Collecte de données ad hoc* : Afin de faire face aux risques émergents, l'autorité de régulation et de contrôle doit mettre en place des procédures permettant de collecter des données ad hoc.

- 24.1.2 Pour renforcer l'évaluation du risque de liquidité, l'autorité de contrôle doit collecter des données fournissant des indications suffisantes sur l'éventuelle asymétrie de liquidité entre les actifs et les passifs, tant au niveau individuel qu'au niveau sectoriel. Les exigences en matière d'information concernant le passif doivent inclure, sans s'y limiter, des informations sur la valeur de rachat des produits d'assurance, les caractéristiques des produits qui augmentent ou diminuent la propension aux paiements anticipés dans certaines circonstances (telles que les pénalités ou les retards dans la capacité à accéder à la valeur de rachat d'un contrat *takāful*), et l'échéance ou la structure de remboursement des dettes qui ne sont pas liées à l'assurance. Du côté des actifs, des informations sur le degré de liquidité des actifs doivent être collectées.
- 24.1.3 Pour étayer l'évaluation de l'exposition macroéconomique, l'autorité de régulation et de contrôle doit collecter des données suffisamment détaillées pour permettre une analyse de la vulnérabilité d'une ET, ainsi que du secteur *takāful*, aux chocs macroéconomiques (tels que la sensibilité aux variations des taux de rendement) et aux mouvements généraux du marché (tels que la sensibilité aux variations des actions et des autres actifs).
- 24.1.4 Pour renforcer l'évaluation du risque de contrepartie, l'autorité de régulation et de contrôle doit recueillir des données sur la concentration de l'actif et du passif, en ce qui concerne les contreparties, les marchés (actions ou *sukuk*), les secteurs (par exemple, financier ou immobilier) et les zones géographiques.
- 24.1.5 L'autorité de régulation et de contrôle doit recueillir des données microéconomiques, telles que la tarification *takāful*, la souscription, les dépenses, l'augmentation des sinistres, le *retakāful*, la réassurance conventionnelle, les transactions intragroupes, et l'évolution générale du secteur *takāful* (par exemple, l'évolution des sinistres, les taux de profit acquis, les réserves, les pandémies et les changements dans la morbidité et la mortalité, la longévité, les changements dans la fréquence et la gravité des catastrophes, les changements dans l'augmentation des coûts des frais médicaux et les changements de législation). En outre, l'autorité de régulation et de contrôle peut collecter des données sur la structure de l'actif et du passif des ET, y compris celles qui sont liées à des activités ne relevant pas du *takāful*. L'autorité de régulation et de contrôle doit envisager de mettre en place des procédures et des canaux de communication sur la collecte de données microéconomiques avec les autres autorités de contrôle concernées lorsque l'ET opère dans plusieurs juridictions.
- 24.1.6 L'autorité de régulation et de contrôle doit collecter des données macroéconomiques pour compléter les informations principalement recueillies dans le cadre des rapports de contrôle. Les données peuvent inclure des variables macroéconomiques générales nationales et internationales (telles que les taux d'actualisation, les taux de change, l'inflation ou la balance des paiements, ainsi que des données sur la structure du marché et la concurrence) qui pourraient identifier des instabilités macroéconomiques et des sources de risque dans l'économie nationale et mondiale. Les données macroéconomiques peuvent être utilisées pour évaluer l'exposition des portefeuilles d'actifs et de passifs

des ET aux facteurs économiques. Pour les ET opérant dans plusieurs juridictions, l'autorité de régulation et de contrôle doit envisager de collecter des données macroéconomiques pertinentes pour les juridictions concernées.

Analyse du secteur *takāful*

24.2 Dans le cadre de son contrôle macroprudentiel, l'autorité de régulation et de contrôle procède à une analyse des marchés financiers et du secteur *takāful* qui :

- **est à la fois quantitative et qualitative ;**
- **prend en compte les tendances historiques ainsi que l'environnement de risque actuel ; et**
- **prend en compte à la fois les risques intérieurs et extérieurs.**

24.2.1 Pour permettre le contrôle macroprudentiel, l'autorité de régulation et de contrôle doit disposer de processus et de procédures permettant d'analyser les tendances du secteur *takāful* susceptibles d'avoir des effets externes sur l'ensemble du système financier et/ou avoir un impact négatif sur le secteur *takāful*. Ces tendances comprennent des changements dans les conditions économiques et la technologie, ainsi que des développements environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ces processus et procédures doivent également tenir compte du fait que les changements dans les expositions des ET peuvent potentiellement avoir des implications en termes de risque macroprudentiel.

24.2.2 L'autorité de régulation et de contrôle examine l'impact du modèle d'entreprise différencié des ET, en évaluant les risques idiosyncrasiques de ces entreprises et du secteur *takāful* et leur effet sur l'accumulation et la transmission des risques systémiques avec le secteur de l'assurance au sens large, le cas échéant.

Analyse quantitative et qualitative

24.2.3 L'analyse quantitative comprend l'identification des tendances, des valeurs aberrantes, des interconnexions et/ou des concentrations de risques des vulnérabilités existantes ou nouvellement identifiées. Les méthodes typiques d'analyse quantitative peuvent inclure

- des revues horizontales ;
- statistiques descriptives ;
- l'analyse des tendances ; et
- la modélisation statistique à partir de données antérieures.

24.2.4 L'analyse qualitative comprend la réalisation d'évaluations basées sur le jugement, l'expérience, l'information et tout autre facteur qui ne peut être mesuré ou quantifié à l'aide de méthodes habituelles. L'analyse qualitative peut s'avérer particulièrement pertinente pour l'évaluation d'événements à faible probabilité et à fort impact, pour lesquels les données quantifiables disponibles sont limitées.

24.2.5 L'autorité de régulation et de contrôle doit procéder à des examens horizontaux afin de mettre en évidence l'éventail des pratiques des ET et des assureurs conventionnels sur un sujet commun (par exemple, l'évaluation du caractère approprié des hypothèses utilisées par les ET et les assureurs conventionnels pour le calcul des provisions). Un examen

horizontal peut aider à déterminer quelles ET ou quels assureurs conventionnels sont aberrants et, à ce titre, fournir à l'autorité de régulation et de contrôle une référence pour d'éventuelles actions ultérieures. Un examen horizontal peut fournir une vue d'ensemble des risques liés à certaines expositions et/ou activités et peut également aider à déterminer si les pratiques du secteur dans son ensemble sont suffisamment efficaces pour faire face aux risques inhérents à l'activité.

24.2.6 Pour que les examens horizontaux soient efficaces, les éléments suivants peuvent être pris en compte :

- Lorsque des groupes de pairs sont utilisés, leur choix peut avoir une incidence sur le résultat de l'examen. L'autorité de régulation et de contrôle doit examiner attentivement les critères d'inclusion des ET dans un groupe de référence.
- Lors de l'examen d'une ET opérant dans plusieurs juridictions, l'autorité de régulation et de contrôle du groupe doit se placer dans une perspective globale. Cette perspective peut s'appuyer sur des analyses réalisées par une autorité homologue ou un tiers (y compris des organisations internationales telles que le CSFI, l'AICA, le FMI et la Banque mondiale).
- Les résultats des examens horizontaux réalisés au sein d'une seule juridiction peuvent être utiles à la communauté des autorités de contrôle dans son ensemble, en particulier parce qu'ils peuvent concerner le risque systémique pour le secteur *takāful* et le secteur de l'assurance au sens large. L'autorité de régulation et de contrôle peut également envisager des forums appropriés pour la communication d'informations qui ne sont pas nécessairement spécifiques au *takāful* ou à l'ET.
- Les révisions horizontales ne doivent pas toujours être des exercices complexes. Une simple analyse horizontale des valeurs aberrantes dans les rapports d'ET facilement disponibles peut souvent fournir des informations utiles aux autorités de contrôle. Une simple analyse de certains de ces rapports, y compris les tendances et les comparaisons entre pairs, peut aider l'autorité de régulation et de contrôle à identifier les domaines de risque potentiel et à cibler le travail futur. Par exemple, l'analyse de l'adéquation des frais de *wakālah* perçus par le FAC par rapport aux frais de gestion supportés par l'OT peut aider à évaluer la viabilité du (des) modèle(s) commercial(aux) adopté(s) par les OT dans la juridiction.

Tendances historiques et environnement de risque actuel

24.2.7 L'autorité de régulation et de contrôle doit mettre en place une forme appropriée de simulation de crise, appliquée à l'ensemble du secteur *takāful* ou à un sous-échantillon significatif d'ET, sélectionné en fonction de l'exposition à des risques spécifiques à évaluer. Les résultats de l'analyse du secteur *takāful*, du secteur de l'assurance conventionnelle et du marché financier doivent être pris en compte dans l'élaboration de scénarios sévères mais néanmoins plausibles à tester dans le cadre de ces exercices. Les scénarios doivent refléter l'environnement actuel du marché et les évolutions défavorables potentielles en termes de changements sur les marchés et d'exposition aux risques spécifiques au *takāful*. Afin de contextualiser les résultats, l'autorité de régulation et de

contrôle doit tenir compte des caractéristiques du cadre de contrôle et de la structure de l'actif et du passif de l'ET. À la suite d'un exercice de simulation de crise, l'autorité de régulation et de contrôle doit examiner les vulnérabilités potentielles et les mesures d'atténuation envisageables avec les ET concernées.

- 24.2.8 Alors que de nombreuses données sont rétrospectives, l'analyse sectorielle *takāful* doit être prospective, dans la mesure du possible, lors de l'élaboration de scénarios visant à saisir les évolutions futures potentielles. Les scénarios de crise doivent tenir compte de l'évolution de la dynamique du marché, qui peut rendre les données historiques moins pertinentes.
- 24.2.9 L'autorité de régulation et de contrôle doit utiliser les tests de résistance pour identifier les vulnérabilités et les risques et évaluer les incidences sur le secteur *takāful* et sur les ET individuelles. En outre, des scénarios de crise doivent être utilisés pour déterminer comment ces impacts potentiels peuvent se propager.
- 24.2.10 Les tests de résistance peuvent être appliqués séparément au secteur *takāful*, et cela doit en tout état de cause se produire lorsque des tensions spécifiques au secteur *takāful* sont identifiées. L'autorité de régulation et de contrôle doit également prendre en compte l'impact de ces tensions sur le secteur *takāful* dans son ensemble et sur le secteur financier au sens large.

Risques internes et externes

- 24.2.11 Lors de l'évaluation des risques entrants et sortants, l'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer l'exposition des établissements de crédit au risque de liquidité, à l'interconnexion (risque macroéconomique et risque de contrepartie), au manque de substituabilité et à d'autres risques. L'évaluation des "risques internes" se réfère à la mesure dans laquelle les entreprises de services financiers peuvent être exposées ou vulnérables à un certain risque au sein du secteur *takāful*, tandis que les "risques externes" se réfèrent à la situation dans laquelle ces vulnérabilités génèrent des externalités qui peuvent ensuite se propager à d'autres marchés financiers ou à l'économie réelle.
- 24.2.12 L'autorité de régulation et de contrôle doit surveiller la liquidité des actifs investis d'une ET par rapport à ses engagements *takāful* en fonction de leurs caractéristiques. En outre, l'autorité de régulation et de contrôle doit analyser la possibilité que les activités d'un grand *takāful* l'obligent, ou obligent un nombre suffisamment important d'ET, à procéder à des ventes d'actifs d'une ampleur significative. L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer la structure de financement des ET et leur dépendance à l'égard des financements à court terme.
- 24.2.13 L'autorité de régulation et de contrôle doit surveiller l'interconnexion avec le système financier (par exemple, par le biais d'actifs et de passifs intra-financiers). Ces expositions pouvant être trans-juridictionnelles et trans-sectorielles, l'autorité de régulation et de contrôle doit coopérer avec les autorités de contrôle des autres juridictions et secteurs concernés.

- 24.2.14 L'exposition macroéconomique dans les engagements *takāful* dépend des caractéristiques des garanties d'investissement applicables ainsi que d'autres dispositions contractuelles et de la complexité des risques sous-jacents. Le suivi de l'exposition macroéconomique doit tenir compte de la relation entre les actifs et les passifs de l'ET. Des tests de résistance peuvent être utilisés pour soutenir le contrôle de cette exposition.

Évaluation de l'importance systémique

24.3 L'autorité de régulation et de contrôle dispose d'une procédure établie pour évaluer l'importance systémique potentielle de chaque ET et du secteur *takāful*.

- 24.3.1 L'autorité de régulation et de contrôle doit adopter une approche fondée sur le bilan total (voir le PBT 16 : *Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité*) lorsqu'elle examine l'importance systémique potentielle d'une ET. Lors de l'analyse du risque systémique découlant du secteur *takāful*, l'autorité de régulation et de contrôle doit au moins prendre en compte les expositions et activités communes.
- 24.3.2 L'autorité de régulation et de contrôle doit prendre en considération le type de contrats *takāful* souscrits par les ET et les activités de ces dernières, telles que le degré d'engagement dans des activités d'investissement. L'autorité de régulation et de contrôle doit également prendre en compte les interconnexions avec d'autres institutions financières et le rôle du secteur *takāful* dans le système financier au sens large.
- 24.3.3 Dans le cadre de son évaluation, l'autorité de régulation et de contrôle doit prendre en compte les nouveaux développements susceptibles d'affecter l'exposition au risque du secteur *takāful*. En outre, l'autorité de régulation et de contrôle doit coopérer et se coordonner avec les autorités de contrôle de l'assurance conventionnelle et d'autres autorités de contrôle du secteur financier (telles que les autorités de contrôle des banques, des valeurs mobilières et des pensions, les banques centrales et les ministères) afin d'obtenir des perspectives supplémentaires sur les changements potentiels de l'exposition au risque des ET résultant de l'évolution d'autres marchés.
- 24.3.4 L'autorité de régulation et de contrôle doit communiquer les résultats de son évaluation, le cas échéant, à chaque ET ou au secteur. L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des ET qu'elles prennent les mesures nécessaires pour atténuer toute vulnérabilité particulière susceptible de constituer une menace pour la stabilité financière.

Réponse des autorités de contrôle

24.4 L'autorité de régulation et de contrôle utilise les résultats de son contrôle macroprudentiel et tient compte de l'importance systémique potentielle des ET et du secteur *takāful* lors de l'élaboration et de l'application des exigences prudentielles.

- 24.4.1 Une perspective macroprudentielle dans l'élaboration et l'application des exigences prudentielles peut aider à limiter l'accumulation des risques systémiques et contribuer à la résilience du système financier. L'autorité de régulation et de contrôle doit veiller à ce qu'il y ait une interaction appropriée entre ses activités d'analyse et d'évaluation macroprudentielles, d'une part, et le contrôle microprudentiel, d'autre part.
- 24.4.2 Dans le cadre de l'introduction d'exigences prudentielles dans son dispositif de contrôle, l'autorité de régulation et de contrôle doit envisager de mettre en œuvre des mesures prudentielles fondées sur des préoccupations macroprudentielles. De nombreux outils macroprudentiels sont en fait des instruments microprudentiels élaborés ou appliqués dans une perspective macroprudentielle. En atténuant l'exposition au risque, certaines mesures destinées à protéger les participants *takāful* peuvent également contribuer à la stabilité financière en réduisant la probabilité et l'ampleur de tout impact systémique négatif.
- 24.4.3 L'autorité de régulation et de contrôle doit déterminer la profondeur et le niveau du contrôle sur la base de son évaluation de l'importance systémique de chaque ET ou du secteur *takāful* (voir le PBT 10 : *Contrôle prudentiel et rapports*). L'autorité de régulation et de contrôle doit agir pour réduire le risque systémique lorsqu'il est identifié dans sa juridiction, par le biais d'une réponse prudentielle appropriée. Dans les juridictions où une ou plusieurs ET ont été jugées d'importance systémique, ou dans lesquelles un certain nombre d'ET contribuent au risque systémique, l'autorité de régulation et de contrôle doit imposer des exigences prudentielles à ces ET afin d'atténuer le risque systémique. L'autorité de régulation et de contrôle doit étendre certaines exigences, le cas échéant, à une ET et/ou à un certain nombre d'ET qu'elle a jugées d'importance systémique.
- 24.4.4 Les réponses spécifiques des autorités de contrôle peuvent porter sur les points suivants :
- les exigences concernant les OT :
 - la gestion du risque d'entreprise (voir le PBT 16 : *Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité*) ; et
 - les divulgations (voir PBT 20 : *Communication au public*) ;
 - des mesures préventives ou correctives (voir PBT 11 : *Mesures préventives, Correctives Mesures et Sanctions*) ; et
 - la gestion et la planification des crises :
 - la gestion des crises, y compris les groupes de gestion des crises (voir le PBT 25 : *Coopération et coordination en matière de contrôle*) ; et
 - la planification du redressement et de la résolution (voir PBT 12 : *Sortie du marché et résolution* et PBT 16 : *Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité*).
- 24.4.5 Les exigences prudentielles peuvent être destinées à atténuer les effets de débordement potentiels résultant de la détresse ou de la défaillance désordonnée d'une ET individuelle ou des expositions ou comportements communs d'un groupe d'ET et/ou d'assureurs conventionnels ou de

l'ensemble du secteur. Dans ce dernier cas, les exigences prudentielles peuvent avoir des effets différents selon les phases du cycle économique, de souscription ou de crédit. Par conséquent, l'autorité de régulation et de contrôle peut élaborer des exigences qui varient dans le temps, en fonction de l'environnement économique. L'activation de ces exigences variables dans le temps peut être fondée sur des règles (par exemple, déclenchée automatiquement en fonction d'une condition prédéfinie) ou discrétionnaire (c'est-à-dire sur décision explicite de l'autorité de régulation et de contrôle). Une approche fondée sur des règles peut être plus transparente mais nécessite des évaluations régulières de son adéquation dans des conditions changeantes affectant l'entreprise *takāful*.

Transparence

24.5 L'autorité de régulation et de contrôle publie des données et des statistiques pertinentes sur le secteur *takāful*.

- 24.5.1 La publication de données et de statistiques par l'autorité de régulation et de contrôle peut renforcer l'efficacité du marché en permettant aux participants au marché de prendre des décisions plus éclairées et en réduisant le coût pour le public de l'acquisition d'informations sectorielles *utiles*. En outre, la publication des données peut servir de mécanisme de discipline du marché en facilitant les comparaisons entre une ET individuelle et le secteur dans son ensemble.
- 24.5.2 L'autorité de régulation et de contrôle peut donner accès à des données suffisamment détaillées soit en les publiant elle-même, soit en fournissant à d'autres des moyens adéquats pour les publier. Pour ce faire, il peut faire appel à un service statistique gouvernemental ou coopérer avec le secteur *takāful* local, à condition que l'autorité de régulation et de contrôle soit satisfaite de l'exactitude, de l'exhaustivité, de la fréquence et de l'actualité de cette publication.

PBT 25 : COOPÉRATION ET COORDINATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

L'autorité de régulation et de contrôle coopère et se coordonne avec les autorités de contrôle concernées et les autorités compétentes pour assurer un contrôle efficace des ET opérant sur une base transfrontalière.

Orientations introductives

- 25.0.1 Un contrôleur *takāful* peut relever du champ d'application du présent PBT s'il agit en tant qu'autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe d'un groupe d'assurance transfrontalier (parce que le groupe exerce exclusivement des activités *takāful*, ou parce que le directeur du groupe ou l'opération la plus importante est une ET, ou encore en vertu d'un accord avec d'autres autorités de contrôle concernées) ou s'il agit en tant qu'autorité de régulation et de contrôle d'une ET (entité juridique ou fenêtre) qui est membre d'un groupe d'assurance exerçant ses activités sur une base transfrontalière.
- 25.0.2 Les autorités de contrôle des différentes ET et/ou entités juridiques d'assurance conventionnelle au sein d'un groupe d'assurance ayant des activités transfrontalières doivent se coordonner et coopérer pour le contrôle du groupe d'assurance dans son ensemble. Les autorités de

contrôle de différentes ET et/ou entités juridiques d'assurance conventionnelle qui ne font pas partie du même groupe peuvent également être amenées à coopérer et à se coordonner, en particulier lorsque les ET sont liées par des traités de *retakāful* ou de réassurance conventionnelle ou lorsque les difficultés d'une ET ou d'un assureur conventionnel peuvent affecter le marché de manière plus générale, comme dans les situations de résolution (voir le PBT 12 : *Sortie du marché et résolution*).

- 25.0.3 Les autorités de contrôle peuvent s'inspirer de plusieurs pratiques de contrôle pour faciliter la coopération et la coordination transfrontalières. Ces pratiques comprennent l'identification d'un contrôleur à l'échelle du groupe et le recours à des dispositifs de coordination, y compris des collèges des autorités de contrôle.
- 25.0.4 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe est l'une des autorités de contrôle impliquées et elle est choisie pour diriger le contrôle du groupe d'assurance. L'autorité de régulation et de contrôle du groupe doit faciliter et diriger la coopération et la coordination entre les autres autorités de contrôle concernées et les faire participer aux décisions de contrôle pertinentes concernant le groupe d'assurance. L'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe est responsable en dernier ressort de l'efficacité et de l'efficience du contrôle de l'ensemble du groupe. Les autres autorités de contrôle concernées doivent fournir à l'autorité de régulation et de contrôle du groupe des informations sur les ET et/ou les entités juridiques d'assurance conventionnelle qu'ils contrôlent et qui participent d'une autre manière au contrôle du groupe. Les procédures d'échange d'informations systématiques ou ad hoc doivent être convenues avec les autres autorités de contrôle concernées. Le partage d'informations par l'autorité de régulation et de contrôle de groupe et les autres autorités de contrôle concernées doit être soumis à des exigences de confidentialité (voir PBT 3 : *Partage d'informations et exigences de confidentialité*).
- 25.0.5 L'engagement de coopération et de coordination ne doit pas être interprété comme impliquant un pouvoir de décision commun ou une délégation des responsabilités d'une autorité de régulation et de contrôle individuelle. Les décisions de contrôle restent de la responsabilité de chacun des autorités de contrôle concernées.

Reconnaissance par les autorités de contrôle

- 25.0.6 Les autorités de contrôle qui souhaitent déterminer si elles peuvent reconnaître un autre régime de contrôle et s'y fier aux fins du contrôle à l'échelle du groupe et de la désignation des tâches de contrôle doivent procéder à une évaluation de l'acceptabilité du régime de l'homologue en fonction du niveau ou de l'objectif de reconnaissance du contrôle recherché. Les autorités de contrôle peuvent utiliser différents processus pour effectuer une évaluation de la reconnaissance prudentielle. La forme de la reconnaissance et les critères d'évaluation varient en fonction de son objectif.
- 25.0.7 Lorsque l'évaluation a été finalisée, la décision de reconnaître ou non l'autorité de régulation et de contrôle doit être communiquée à la personne qui a fait l'objet de l'évaluation. Si la reconnaissance n'est pas

possible, les domaines dans lesquels les critères n'ont pas été respectés doivent être communiqués et les autorités de contrôle doivent discuter de la manière dont la reconnaissance peut être obtenue à l'avenir. Un processus de réévaluation pourrait alors être mis en place.

25.0.8 Après l'agrément, l'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer périodiquement si une autorité de régulation et de contrôle agréée continue à remplir les critères d'agrément.

25.0.9 Les conditions de la reconnaissance prudentielle, ainsi que les rôles et responsabilités spécifiques, peuvent être définis dans des déclarations unilatérales, des accords bilatéraux ou des accords multilatéraux.

25.1 L'autorité de régulation et de contrôle discute et convient avec les autorités de contrôle concernées laquelle d'entre elles est l'autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe pour les groupes d'assurance transfrontaliers opérant dans sa juridiction.

25.1.1 En principe, l'autorité de régulation et de contrôle du pays d'origine de la tête du groupe d'assurance doit être considérée comme la première à jouer le rôle d'autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe, conformément à l'autorité et aux pouvoirs qui lui sont conférés dans sa juridiction. Dans certaines juridictions, le système juridique ou réglementaire peut comporter des dispositions qui autorisent ou exigent la désignation d'une autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe.

25.1.2 Si une ou plusieurs autorités de contrôle concernées remplissent les conditions pour être considérées comme une autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe, les facteurs à prendre en compte pour identifier une autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe doivent être les suivants :

- l'emplacement du siège social du groupe d'assurance, étant donné que c'est là que le conseil d'administration et la direction générale du groupe sont le plus susceptibles de se réunir ;
- lorsque le siège social n'est pas le siège opérationnel du groupe d'assurance, le lieu où :
 - les principales activités de l'entreprise ;
 - les principales décisions commerciales sont prises ;
 - les principaux risques sont souscrits ; et/ou
 - le total du bilan le plus important est localisé ; et
- les ressources, les compétences, les autorités et les pouvoirs des autorités de contrôle concernées dans leurs juridictions.

25.2 En tant qu'autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe, l'autorité de régulation et de contrôle :

- **comprend la structure et les opérations du groupe d'assurance ; et**
- **dirige l'autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe, en tenant compte des évaluations réalisées par les autres autorités de contrôle concernées.**

Responsabilités générales de l'autorité de régulation et de contrôle du groupe

25.2.1 Une fois identifié, l'autorité de régulation et de contrôle du groupe doit

être chargée de coordonner la contribution des contrôleurs des ET et/ou des entités juridiques d'assurance conventionnelle à la mise en œuvre du contrôle du groupe en complément du contrôle existant de chaque ET et/ou entité juridique d'assurance conventionnelle.

- 25.2.2 Les responsabilités de l'autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe doivent inclure :
- la présidence du collège de l'autorité de régulation et de contrôle (lorsqu'il existe), ou envisager d'en créer un s'il n'existe pas encore ;
 - la détermination du champ d'application de l'autorité de régulation et de contrôle de groupe ;
 - la direction, la planification et la coordination des activités de l'autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe ;
 - l'agrégation des informations à l'échelle du groupe et la diffusion des informations pertinentes aux autres autorités de contrôle concernées ;
 - la préparation et la discussion de l'analyse du contrôle à l'échelle du groupe ;
 - procéder à une évaluation prudentielle à l'échelle du groupe, notamment en évaluant la gestion du capital, les risques et la solvabilité, la concentration des risques, les transactions intragroupe, la gouvernance du groupe et, le cas échéant, la gouvernance relative à la Sharī'ah du groupe ;
 - la coordination des procédures d'échange d'informations entre les autres autorités de contrôle concernées ;
 - la prise de décision sur des questions concernant l'ensemble du groupe, en consultation avec les autres autorités de contrôle concernées, le cas échéant ;
 - la mise en œuvre et la coordination des décisions sur les questions concernant l'ensemble du groupe, y compris les mesures préventives et correctives et les sanctions ; et
 - l'identification des lacunes dans le contrôle.
- 25.2.3 L'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe doit prendre l'initiative de coordonner les rôles et les responsabilités des autres autorités de contrôle concernées et de faciliter la communication entre eux. Dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées, l'autorité de régulation et de contrôle au niveau du groupe doit s'efforcer d'agir avec le consensus des autres contrôleurs concernés.

Partage d'informations et fonction de point de contact principal

- 25.2.4 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe doit demander aux autres autorités de contrôle concernées les informations nécessaires pour remplir son rôle.
- 25.2.5 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe doit mettre les informations pertinentes à la disposition des autres autorités de contrôle concernées, de manière proactive et en temps utile.
- 25.2.6 L'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe sert de point de contact principal pour toutes les autres autorités de contrôle concernées.

- 25.3 En tant qu'"autre autorité de régulation et de contrôle impliquée", l'autorité de régulation et de contrôle comprend :**
- **la structure et les activités du groupe dans la mesure où elles concernent les ET de sa juridiction ; et**
 - **la manière dont les activités des ET du groupe dans sa juridiction peuvent affecter le reste du groupe.**

Responsabilités

- 25.3.1** Les responsabilités des autres autorités de contrôle concernées doivent inclure :
- participer activement au processus de contrôle de groupe, tel que celui facilité par un collège d'autorité de régulation et de contrôle ;
 - informer l'autorité de régulation et de contrôle du groupe et, si nécessaire, les autres autorités de contrôle concernées, des constatations importantes concernant leur ET et susceptibles d'affecter les entités de leur propre juridiction ou d'autres juridictions ;
 - partager toutes les informations pertinentes avec l'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe pour faciliter le contrôle au niveau de l'ensemble du groupe et discuter des résultats et des préoccupations au niveau du groupe avec l'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe ;
 - analyser les informations reçues de l'autorité de régulation et de contrôle du groupe ;
 - coopérer à l'analyse et à la prise de décision, ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'application ;
 - aider l'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe à mener à bien le processus d'autorité de régulation et de contrôle au niveau du groupe ; et
 - l'identification des lacunes en matière de contrôle.

Partage d'informations

- 25.3.2** Les autres autorités de contrôle concernées doivent fournir à l'autorité de régulation et de contrôle du groupe des informations pertinentes concernant les entités juridiques d'assurance au sein du groupe d'assurance, notamment :
- l'octroi et le retrait d'une licence ;
 - le lieu où se trouve une entreprise importante ;
 - l'évolution de la structure juridique du groupe d'assurance ;
 - les changements de modèle d'entreprise ;
 - les changements dans le modèle *takāful* d'une ET ;
 - des changements au sein du conseil d'administration ou de la direction générale ;
 - des changements au sein du conseil de la Sharī'ah ou des hauts responsables des fonctions de gouvernance relative à la Sharī'ah ;
 - les changements dans les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne, y compris les systèmes liés à la gouvernance relative à la Sharī'ah ;
 - des développements significatifs ou des changements importants dans les activités de l'entreprise ;
 - les évolutions significatives de la situation financière et de l'adéquation de fonds propres réglementaires, y compris au niveau du fonds distinct ;

- l'affectation, l'avancement, le déblocage ou le remboursement du *qard* entre les fonds d'une ET, lorsque cela est significatif ;
- les investissements significatifs dans les entités juridiques du groupe ;
- des liens financiers importants ;
- le transfert ou le partage de risques vers et depuis des entités juridiques non régulées ;
- des changements significatifs dans le transfert ou le partage des risques vers et depuis l'assurance ou la réassurance conventionnelle et les entités juridiques *takāful* ou *retakāful* ;
- le risque opérationnel ainsi que le risque de comportement, y compris les réclamations pour vente abusive et la fraude ;
- les événements significatifs de non-respect de la Sharī'ah ;
- les facteurs de risque potentiels de contagion ; et
- les événements susceptibles de mettre en péril la viabilité du groupe d'assurance ou des principales entités juridiques appartenant au groupe d'assurance.

25.3.3 Les autres autorités de contrôle concernées doivent demander des informations sur le groupe afin de pouvoir évaluer en temps utile une ET située dans leur juridiction.

25.4 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe discute et convient avec les autres autorités de contrôle concernées de mettre en place des dispositifs de coordination appropriés pour les groupes d'assurance transfrontaliers opérant dans sa juridiction.

25.4.1 Les dispositifs de coordination, y compris les collèges d'autorités de contrôle, sont des mécanismes destinés à favoriser la coopération et la coordination entre les autres autorités concernées en ce qui concerne le contrôle des groupes d'assurance, ainsi qu'à promouvoir la compréhension commune, la communication et l'échange d'informations.

25.4.2 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe doit entamer des discussions avec les autres autorités de contrôle concernées sur les modalités de coordination appropriées. Les autorités de contrôle concernées doivent rechercher un consensus sur la forme la plus appropriée de coordination.

25.5 Les autorités de contrôle du groupe définit les modalités de coordination dans un accord de coordination écrit et met en place ces modalités.

25.5.1 Le champ d'application des accords de coordination variera et devra refléter les circonstances propres au groupe d'assurance concerné et aux autorités de contrôle impliquées.

25.5.2 Un accord de coordination écrit doit couvrir les activités suivantes :

- les flux d'informations entre les autorités de contrôle concernées ;
- la communication avec le directeur du groupe ;
- convoquer des réunions périodiques des autorités de contrôle concernées ;
- la réalisation d'une évaluation globale du groupe, y compris les objectifs et le processus utilisés pour cette évaluation ; et
- la coopération en matière de contrôle en cas de crise.

25.6 L'autorité de régulation et de contrôle discute et convient avec les autorités de contrôle concernées de l'opportunité de créer un collège de contrôle pour les groupes d'assurance transfrontaliers opérant dans sa juridiction et, dans l'affirmative, des modalités de structuration et de fonctionnement de ce collège.

Création d'un collège de contrôle

- 25.6.1 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe, en coopération et en coordination avec les autres autorités de contrôle concernées, doit envisager la création d'un collège de contrôle où, par exemple :
- la nature, l'échelle et la complexité des activités transfrontalières ou des transactions intragroupes sont significatives et les risques associés sont élevés ;
 - les activités du groupe ou leur cessation pourraient avoir un impact sur la stabilité globale des marchés de l'assurance *takāful* et/ou conventionnelle sur lesquels l'ET opère ; et
 - le groupe d'assurance détient une part de marché importante dans plus d'une juridiction (voir le document d'application de l'AICA sur les collèges de contrôle).

Structure et composition d'un collège de contrôle

- 25.6.2 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe, en coopération et en coordination avec les autorités de contrôle concernées, doit examiner attentivement la structure du collège de contrôle (par exemple, inclusif, à plusieurs niveaux ou régional).
- 25.6.3 Un collège de contrôle est généralement composé de représentants de chacune des autorités de contrôle chargées du contrôle quotidien des entités juridiques d'assurance (conventionnelles ou islamiques), y compris les succursales importantes ou pertinentes, qui font partie du groupe et, le cas échéant, des autorités de contrôle d'autres entités importantes ne relevant pas de l'assurance.
- 25.6.4 Des critères clairs doivent être établis pour définir la base de l'appartenance au collège de contrôle. Les questions à prendre en compte lors de l'établissement de ces critères sont notamment les suivantes :
- la taille relative et l'importance de l'entité juridique d'assurance (qu'elle soit conventionnelle ou islamique) par rapport à l'ensemble du groupe d'assurance ;
 - la taille relative ou l'importance de l'entité juridique d'assurance par rapport à son marché local ; et
 - le niveau de risque d'une entité juridique d'assurance donnée.
- 25.6.5 La structure et la composition du collège des contrôleurs doivent être revues régulièrement pour tenir compte de l'évolution de la situation au sein du groupe d'assurance.

Accord de coordination pour un collège de contrôle

- 25.6.6 L'accord de coordination d'un collège de contrôle a pour objet d'établir un cadre pour le fonctionnement d'un collège de contrôle. L'accord n'est pas

juridiquement contraignant et ne crée pas d'obligations exécutoires d'une autorité de régulation et de contrôle à l'autre. Toutefois, les juridictions peuvent être soumises à l'obligation d'établir un tel accord.

- 25.6.7 Tout en reconnaissant la nécessité de laisser une certaine souplesse dans le fonctionnement d'un collège de contrôle, les questions couvertes par l'accord de coordination doivent généralement inclure :
- la composition du collège de contrôle - y compris l'approche de la participation des membres au collège ;
 - le processus de désignation d'une autorité de régulation et de contrôle pour présider le collège (généralement, mais pas nécessairement, l'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe) ;
 - les rôles et les fonctions du collège de contrôle et des membres du collège de contrôle, y compris les attentes à l'égard du président ;
 - la fréquence et le lieu des réunions (les réunions doivent avoir lieu par conférence téléphonique ou par d'autres moyens lorsqu'une réunion en personne n'est pas possible) ; et
 - le champ d'application des activités du collège de contrôle, y compris l'échange permanent d'informations.
- 25.6.8 L'accord de coordination doit prévoir l'échange d'informations et la confidentialité tant pour l'assurance conventionnelle que pour l'assurance *takāful*.
- 25.6.9 Les membres d'un collège de contrôle qui ne sont pas signataires du PE de l'AICA doivent conclure un accord similaire à long terme couvrant l'échange d'informations et la confidentialité, qui pourrait être inclus dans l'accord de coordination du collège.

Fonctions et activités d'un collège de contrôle

- 25.6.10 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe, en coopération et en coordination avec les autres autorités de contrôle concernées, doit définir les fonctions permanentes appropriées du collège de contrôle et répartir clairement ces fonctions entre les autorités de contrôle concernées afin d'éviter toute duplication inutile des tâches de contrôle et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de lacunes dans le contrôle du groupe.
- 25.6.11 Lors de la définition des fonctions d'un collège de contrôle, les principales activités à prendre en compte sont les suivantes :
- permettre aux autorités de contrôle concernées d'accéder à des informations et à des connaissances sur le groupe et l'environnement dans lequel il opère grâce au partage d'informations ;
 - l'évaluation de l'exposition aux risques, de la situation financière et de l'adéquation des fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe, ainsi que du cadre de gouvernance d'entreprise à l'échelle du groupe, y compris la gestion des risques, le contrôle interne et les relations intragroupe, telles que les transactions et expositions intragroupe ;
 - comprendre les opérations importantes, la solvabilité et les besoins de liquidité des entités juridiques importantes au sein du groupe ;
 - la coordination des activités de surveillance, telles que le contrôle conjoint hors site ou les inspections ou examens sur place d'une ou

plusieurs entités du groupe ou d'un aspect particulier des fonctions du groupe, comme l'audit interne, l'actuariat, la gestion des risques ou la conformité ;

- coordonner les actions appropriées pour s'assurer que le groupe et les entités concernées au sein du groupe atténuent les risques identifiés ;
- la formation d'équipes spéciales chargées d'évaluer des domaines particulièrement préoccupants ou importants pour les autorités de contrôle concernées, ou de réunir l'expertise nécessaire pour examiner un aspect des opérations du groupe ;
- la mise en place d'un forum permettant aux autorités de contrôle concernées d'interagir avec la direction générale du groupe afin, par exemple, d'informer la direction générale de la gestion d'un problème identifié au sein d'une ET ou d'une entité juridique d'assurance conventionnelle qui affecte l'ensemble du groupe d'assurance ; et
- évaluer régulièrement l'efficacité du collège de contrôle dans l'accomplissement de son rôle et de ses fonctions convenus. L'évaluation doit être organisée par l'autorité de régulation et de contrôle du groupe et prendre en compte les contributions des autres autorités de contrôle concernées et, le cas échéant, des entités juridiques.

25.6.12 Lorsque le groupe d'assurance est principalement engagé dans des activités *takāful* , ou que ces activités sont importantes pour le groupe, les activités potentielles du collège comprennent également l'examen, à l'échelle du groupe, des risques ou des questions de gouvernance propres aux activités *takāful*(par exemple, le risque de non-conformité à la Shari'ah et la gouvernance relative à la Shari'ah). Même lorsque ce n'est pas le cas, les autorités de contrôle concernées chargées du contrôle des entités juridiques *takāful* doivent alerter les autres membres du collège de contrôle lorsque des politiques, des transactions, des activités ou des relations au niveau du groupe ou à l'intérieur du groupe sont susceptibles d'avoir une incidence sur ces risques ou sur les questions de gouvernance au niveau des entités juridiques *takāful*, et solliciter leur coopération pour examiner la question.

25.6.13 Outre les questions concernant l'ensemble du groupe, les collèges d'autorités de contrôle peuvent également se pencher sur des questions spécifiques aux ET ou aux entités juridiques d'assurance conventionnelle au sein du groupe d'assurance.

Coopération des autorités de contrôle dans la planification de la gestion des crises

25.7 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe coordonne les préparatifs de gestion de crise avec les autres autorités de contrôle concernées et les autorités compétentes.

Objectifs de la planification de la préparation aux crises

25.7.1 Les principaux objectifs de la planification de la gestion des crises en matière de contrôle doivent être :

- pour protéger *takāful* participants et conventionnelle les titulaires de polices d'assurance ; et
- contribuer à la stabilité financière nationale ou internationale afin d'éviter une incidence négative potentielle sur l'économie réelle.

- 25.7.2 Lors de la planification de la gestion de crise, l'autorité de régulation et de contrôle du groupe et les autres autorités de contrôle concernées doivent s'efforcer de :
- promouvoir les solutions du secteur privé telles que les transferts de portefeuille et les liquidations ;
 - minimiser la nécessité de recourir à l'aide publique pour protéger les participants *takāful* et les titulaires de polices d'assurance conventionnelles ;
 - minimiser les perturbations du fonctionnement efficace du secteur de l'assurance *takāful* et conventionnelle dans les différentes juridictions ; et
 - d'obtenir une réponse ordonnée de la part des autorités de contrôle.

Processus de planification de la gestion des crises

- 25.7.3 Les mesures prises par les autorités de contrôle dans le cadre de la planification de la gestion de crise doivent viser à assurer une communication rapide entre les autorités de contrôle concernées et les autorités compétentes afin de maximiser le temps de coordination et de coopération.
- 25.7.4 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe doit se réunir régulièrement avec les autres autorités de contrôle concernées et les autorités compétentes pour partager et évaluer les informations relatives au groupe d'assurance et pour analyser et évaluer des questions spécifiques (y compris la question de savoir s'il existe des implications systémiques). Ces réunions peuvent se tenir en même temps que les réunions du collège de contrôle ou séparément s'il n'y a pas de collège de contrôle.
- 25.7.5 Les autorités de contrôle doivent rester conscientes des canaux de contagion potentiels, des conflits d'intérêts et des obstacles éventuels à une action coordonnée en cas de crise au sein d'un groupe d'assurance transfrontalier spécifique (tels que les règles de transparence imposées par la loi dans le cas des sociétés cotées en bourse ou les exigences législatives particulières d'un pays à l'autre).
- 25.7.6 Une gestion de crise efficace doit garantir que les préparatifs et la gestion d'une crise transfrontalière - y compris les mesures politiques, les décisions de réponse à la crise et les questions de communication externe - sont coordonnés, opportuns et cohérents. Les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes (par exemple, les ministères des finances, les banques centrales, les autres autorités de contrôle du secteur financier, les participants *takāful* ou les prestataires de services d'assurance conventionnelle) doivent échanger des informations pour faciliter une gestion efficace de la crise.
- 25.7.7 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe doit partager avec les autres autorités de contrôle concernées et les autorités compétentes les informations relatives à la gestion de crise, notamment :
- la structure du groupe (en mettant l'accent sur les dépendances juridiques, financières et opérationnelles au sein du groupe, qui ne sont pas toujours accessibles aux autres autorités) ;
 - les liens entre le groupe d'assurance et le système financier dans chaque juridiction où il opère ; et

- les obstacles potentiels à une solution coordonnée en cas de crise.

25.7.8 Un collège d'autorité de régulation et de contrôle doit planifier à l'avance le processus de coopération et de coordination dans les situations de crise afin de bénéficier de canaux et de procédures d'information et de coopération bien établis en cas de crise. Les canaux de communication avec le directeur du groupe, ainsi qu'avec les autres parties du groupe, doivent être clairement établis en cas de crise. L'autorité de régulation et de contrôle du groupe doit établir des canaux de communication étroits avec le conseil d'administration et la direction générale du groupe, ainsi qu'avec les propriétaires importants.

Coopération entre autorités de contrôle en cas de crise

25.8 L'autorité de régulation et de contrôle :

- **informe les autorités de contrôle concernées dès qu'il a connaissance d'une crise ;**
- **coopère et se coordonne avec les autorités de contrôle concernées et les autorités compétentes pour analyser et évaluer la situation de crise et ses implications afin de parvenir à une compréhension commune de la situation ; et**
- **identifie des solutions coordonnées, opportunes et efficaces à une situation de crise.**

25.8.1 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe doit coordonner la collecte et l'analyse des informations, ainsi que les activités de contrôle visant à répondre à la crise.

25.8.2 Cette analyse doit inclure :

- les implications pour la protection des participants *takāful* et des titulaires de polices d'assurance conventionnelles dans chaque juridiction concernée ;
- la question de savoir si la crise est d'importance systémique et, dans l'affirmative, l'identification des sources possibles de risque systémique ; et
- les processus à travers lesquels sont impliquées les autorités de contrôle et les autorités compétentes peuvent réagir de manière coordonnée.

25.8.3 Cette coopération et cette coordination tiennent compte de l'impact de la crise sur les participants *takāful* et les assurés conventionnels, les systèmes financiers et les économies réelles de toutes les juridictions concernées, en s'appuyant sur les informations, les dispositions et les plans de gestion de crise élaborés au préalable.

25.9 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe coordonne avec les autres autorités de contrôle concernées et les autorités compétentes la communication publique et la communication avec le groupe d'assurance pendant la crise.

25.9.1 L'autorité de régulation et de contrôle du groupe et les autorités de contrôle concernées partagent, dans la mesure du possible, leurs plans de communication publique entre eux et avec d'autres autorités afin de garantir que la communication est traitée de manière coordonnée et en temps utile.

- 25.9.2 L'autorité de régulation et de contrôle au niveau du groupe détermine quand et dans quelle mesure il doit communiquer avec le groupe d'assurance, les ET et les entités juridiques d'assurance conventionnelle qui font partie du groupe, par l'intermédiaire de leurs autorités de contrôle respectives des *takāful* et des entités juridiques d'assurance conventionnelle.

PBT 26 : OPÉRATIONS RELATIVES AUX FENÊTRES

L'autorité de régulation et de contrôle applique aux opérations à fenêtre des exigences qui ne sont pas plus favorables que celles applicables aux ET ayant leur siège social dans la même juridiction.

Orientations introductives

- 26.0.1 Certaines juridictions peuvent autoriser la fourniture de services *takāful* par des entités juridiques d'assurance conventionnelles. Lorsque des opérations relatives à des fenêtres sont pratiquées, l'opérateur fait miroiter à des participants *takāful* ou à des *takāful* potentiels que les opérations sont menées dans le respect de la Sharī'ah en ce qui concerne les contrats concernés et les opérations (par exemple, l'investissement de fonds). La succursale, l'unité ou le département de l'entité juridique qui fournit les services *takāful* est appelé "fenêtre", et l'entité juridique elle-même est appelée "assureur conventionnel hôte". Une fenêtre peut être comparée et opposée à ce que l'on peut appeler une ET "à part entière", c'est-à-dire une entreprise qui ne mène que des activités *takāful*.
- 26.0.2 Une fenêtre peut être gérée par une entité juridique distincte, nommée par l'assureur hôte et assumant le rôle opérationnel de l'OT à l'égard de la fenêtre en vertu d'une délégation de pouvoir.
- 26.0.3 La fourniture de services d'assurance islamiques et conventionnels au sein d'une même entité juridique soulève des questions de conformité à la Sharī'ah, avec les risques qui en découlent, tant du point de vue prudentiel que du point de vue de la conduite. Lorsque les fenêtres sont autorisées à opérer, les deux types d'opérations (islamiques et conventionnelles) sont séparés sur le plan opérationnel et financier, en vertu de la législation ou de dispositions constitutionnelles et contractuelles de l'entité juridique concernée, de sorte que les fonds attribuables aux participants *takāful* ne soient pas mélangés avec les fonds de l'hôte.
- 26.0.4 L'approche de ce PBT consiste à exiger des autorités de contrôle qu'elles appliquent les outils de contrôle qu'elles utilisent pour le contrôle prudentiel des ET à part entière. Les autorités de contrôle des fenêtres doivent s'assurer que les assureurs conventionnels ayant des fenêtres disposent de systèmes, de procédures et de contrôles internes adaptés à leurs opérations des fenêtres.

26.1 La législation ou la politique de contrôle détermine, à l'aide de définitions appropriées, quelles formes de fenêtres *takāful* sont autorisées à opérer dans la juridiction.

- 26.1.1 Toutes les juridictions n'autorisent pas forcément le fonctionnement des fenêtres. Lorsqu'une juridiction exige que les *takāful* ne soient entrepris que par des ET à part entière, cela est précisé dans la loi.
- 26.1.2 Lorsque les fenêtres ne sont pas interdites, si la loi ne prévoit pas de formes de fenêtres, l'autorité de régulation et de contrôle étudie et publie son approche pour autoriser le fonctionnement des fenêtres.
- 26.1.3 Les considérations de l'autorité de régulation et de contrôle pour déterminer son approche pourraient inclure, sans s'y limiter, les types de *takāful* pouvant être souscrits dans les fenêtres, la taille qu'une fenêtre peut atteindre (à la fois en termes absolus et relativement à la taille de l'hôte, et la manière dont cela serait mesuré) et le statut juridique de l'hôte (par exemple, s'il s'agit d'une mutuelle ou d'un assureur propriétaire, ou s'il s'agit d'une entreprise nationale ou d'une succursale d'une entreprise étrangère).
- 26.1.4 Si la législation ou la politique de contrôle exige la conversion d'une fenêtre en une ET à part entière, le moment où cette conversion peut être exigée (par exemple, en fonction de la taille ou du nombre d'années d'activité) et le processus de conversion en vertu des lois applicables sont clairement définis.

Licences

26.2 L'exploitation d'une fenêtre *takāful* par un assureur conventionnel hôte est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de régulation et de contrôle.

- 26.2.1 La législation peut exiger qu'un assureur conventionnel d'accueil soit agréé séparément pour ses opérations relatives à la fenêtre *takāful*, auquel cas elle fixe les exigences et les conditions d'agrément, qui doivent être proportionnées à celles exigées pour l'agrément des ET à part entière.
- 26.2.2 En tout état de cause, même lorsque la législation ne prévoit pas d'agrément distinct pour les fenêtres (lorsque l'hôte est lui-même déjà agréé pour l'activité d'assurance dans la juridiction), l'agrément de l'autorité de régulation et de contrôle est nécessaire avant qu'un hôte puisse se présenter comme fournissant des services *takāful*. L'autorité de régulation et de contrôle rend publics les critères selon lesquels elle évalue les demandes d'agrément pour l'exploitation d'une fenêtre. Ces critères doivent être proportionnés à ceux qui sont exigés pour l'octroi de licences à des ET à part entière.
- 26.2.3 Une licence, ou un agrément de contrôle, pour une opération relative à une fenêtre n'est accordé qu'après un examen approfondi d'une documentation adéquate, y compris un plan d'entreprise présentant la structure et les opérations proposées relatives à la fenêtre et démontrant que la fenêtre proposée a :

- une séparation efficace et transparente des fonds et des opérations par rapport à ceux de l'hôte ;
- le financement initial au sein de la fenêtre pour démontrer la conformité aux exigences en matière d'adéquation du capital et de liquidité de la fenêtre ;
- des politiques et des procédures efficaces de gestion des risques au niveau de la fenêtre ;
- des politiques et des procédures efficaces pour la gouvernance Shari`ah des opérations de fenêtre ; et
- des ressources adéquates de tous types, à la fois financières et non financières (par exemple, un personnel dûment qualifié), pour permettre le respect permanent des exigences applicables à la fenêtre.

26.2.4 L'autorité de régulation et de contrôle examine l'impact potentiel de la création d'une fenêtre sur l'hôte avant d'autoriser la création d'une fenêtre. Ces considérations pourraient, par exemple, inclure :

- l'impact sur sa liquidité et l'adéquation de son capital du placement de fonds dans une fenêtre ;
- les connaissances et l'expérience du conseil d'administration et de la direction générale en matière de *takāful*; et
- les dispositions prises par le conseil d'administration et la direction générale de l'hôte d'accueil pour contrôler les activités de la fenêtre.

Séparation efficace des fonds

26.3 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'hôte maintienne une séparation effective entre les fonds attribuables à la fenêtre et les autres fonds de l'hôte.

26.3.1 Les opérations financières de la fenêtre sont séparées de celles de l'hôte, de sorte que les actifs, les passifs, les recettes et les dépenses relatifs à la fenêtre sont attribués séparément de la fenêtre, de sorte que les actifs de la fenêtre ne sont pas mélangés avec d'autres actifs de l'hôte.

26.3.2 Les flux de fonds de la fenêtre vers l'hôte sont limités à ceux autorisés par les dispositions constitutionnelles de la fenêtre. Les fonds attribuables aux participants *takāful* ne sont pas transférés à l'hôte.

26.3.3 L'autorité de régulation et de contrôle examine l'adéquation des dispositions, des systèmes et des contrôles mis en place par l'entité juridique pour assurer la séparation effective et l'attribution correcte des actifs, des passifs, des produits et des charges entre l'hôte et la fenêtre, ainsi que l'attribution à des fonds distincts au sein de la fenêtre (dans les cas où cela est pertinent, par exemple lorsqu'une fenêtre gère des FRP et/ou des FIP distincts ou un fonds distinct pour les sommes attribuables à l'hôte mais non encore reversées).

Gouvernance d'entreprise

26.4 L'autorité de régulation et de contrôle exige que le fonctionnement d'une fenêtre soit géré et gouverné de manière efficace.

- 26.4.1 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'assureur conventionnel d'accueil applique, pour une fenêtre, des dispositions en matière de gouvernance d'entreprise comparables à celles qui s'appliquent à l'OT pour une ET à part entière.
- 26.4.2 L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'assureur conventionnel d'accueil identifie les personnes responsables de la haute direction ou des fonctions de contrôle clés de la fenêtre.
- 26.4.3 Les personnes désignées au paragraphe 26.4.2 doivent comprendre une ou plusieurs personnes chargées de la gestion globale de la fenêtre et habilitées par l'assureur conventionnel du pays d'accueil à représenter la fenêtre auprès de l'autorité de régulation et de contrôle et des autres autorités compétentes.
- 26.4.4 L'autorité de régulation et de contrôle évalue l'aptitude des personnes identifiées au titre du point 26.4.2 à assumer leur rôle à l'égard de la fenêtre.
- 26.4.5 Des orientations supplémentaires sur l'aptitude des personnes exerçant des fonctions clés de gestion et de contrôle figurent dans le PBT 5 : *Aptitude des personnes*, qui s'applique *mutatis mutandis* aux fenêtres.
- 26.4.6 L'autorité de régulation et de contrôle examine les modalités de gestion de la fenêtre, en tenant compte notamment de sa structure organisationnelle, de la tenue des dossiers, des informations de gestion et des contrôles internes, y compris de l'adéquation de sa fonction de conformité.
- 26.4.7 Le PBT 7 : *Gouvernance d'entreprise* et le PBT 9 : *Gestion des risques et contrôle interne* s'appliquent *mutatis mutandis* aux fenêtres. Il convient également de noter les points 9.8.10 et 9.8.11 en ce qui concerne les services fournis à une fenêtre par son hôte, le personnel fournissant des services à la fois à la fenêtre et à son hôte, et la gestion des conflits d'intérêts entre la fenêtre et son hôte.

Gouvernance relative à la Shari'ah

26.5 L'autorité de régulation et de contrôle exige que les activités d'une fenêtre soient soumises à une gouvernance relative à la Shari'ah efficace.

- 26.5.1 L'autorité de régulation et de contrôle exige qu'une fenêtre soit soumise à des dispositions de gouvernance relative à la Shari'ah comparables à celles qui s'appliquent à l'OT pour une ET à part entière.
- 26.5.2 Des orientations supplémentaires sur les attentes des autorités de contrôle figurent dans le document PBT 8 : *Gouvernance relative à la Shari'ah*, qui s'applique *mutatis mutandis* aux fenêtres.

Adéquation du capital

26.6 L'autorité de régulation et de contrôle applique les exigences d'adéquation du capital au niveau de la fenêtre, en déterminant les fonds qui peuvent être pris en compte aux fins de l'adéquation du capital de la fenêtre, le niveau de fonds propres requis pour absorber les pertes imprévues et l'approche de

l'intervention prudentielle.

- 26.6.1 L'approche de l'autorité de régulation et de contrôle à l'égard d'une fenêtre reflète sa meilleure compréhension de la manière dont la fenêtre sera traité en cas d'insolvabilité, y compris les droits contractuels des participants *takāful* de la fenêtre, conformément à la législation applicable.
- 26.6.2 L'autorité de régulation et de contrôle détermine et comprend la manière dont les capitaux et les liquidités sont mis à la disposition de la fenêtre, et comment les pertes générées par la fenêtre seront finalement absorbées.
- 26.6.3 L'autorité de régulation et de contrôle applique des exigences en matière d'adéquation du capital comparables à celles qui s'appliquent à une ET à part entière, notamment :
- les exigences en matière d'évaluation des actifs et des passifs de la fenêtre, y compris les provisions techniques ;
 - une approche relative au bilan de l'adéquation du capital au niveau de la fenêtre ;
 - définition des ressources éligibles en tant que capital, sur la base de la capacité à absorber les pertes ;
 - une exigence de capital basée sur le risque, étayée par une évaluation du risque propre et de la solvabilité ;
 - les seuils de déclenchement de l'intervention des autorités de contrôle ; et
 - les pouvoirs d'intervention des autorités de contrôle.
- 26.6.4 Pour évaluer l'éligibilité des ressources en tant que capital, l'autorité de régulation et de contrôle examine si les fonds avancés à la fenêtre par l'hôte sont capables d'absorber les pertes au sein de la fenêtre. En examinant ce point, l'autorité de régulation et de contrôle prend en compte les conditions auxquelles les fonds sont avancés et les limites de la capacité de l'hôte à exiger de la fenêtre qu'elle rembourse les fonds. Les fonds avancés qui ne sont pas en mesure d'absorber les pertes au sein de la fenêtre sont traités comme des fonds à éligibilité restreinte.
- 26.6.5 L'autorité de régulation et de contrôle peut autoriser une fenêtre à prendre en compte les actifs que l'hôte s'est engagé à avancer. Lorsque cela est autorisé, l'autorité de régulation et de contrôle évalue si l'engagement présente les caractéristiques qualitatives nécessaires pour justifier la reconnaissance des fonds en question comme étant éligibles à des fins d'adéquation du capital au sein de la fenêtre. Les considérations pertinentes pour cette évaluation sont les suivantes :
- toute limitation de la capacité de la fenêtre à faire appel aux fonds ;
 - si l'hôte est capable et désireux de satisfaire un appel immédiat (par exemple, si l'hôte subit une pression sur le capital en satisfaisant l'appel, ou si l'hôte est un assureur étranger susceptible d'être soumis à des restrictions sur les transferts de capitaux) ;
 - si l'engagement est garanti par des actifs affectés ;
 - si les fonds, une fois avancés, sont capables d'absorber les pertes au sein de la fenêtre ;
 - toute limite temporelle à l'engagement d'avancer des fonds ; et
 - si les détails de l'engagement ont été examinés et approuvés par

les responsables de la gouvernance relative à la Sharī'ah de la fenêtre.

- 26.6.6 L'autorité de régulation et de contrôle tient compte de l'impact de la relation entre l'hôte et la fenêtre lorsqu'elle détermine dans quelle mesure les fonds de la fenêtre peuvent être pris en compte dans l'évaluation de l'adéquation du capital de l'hôte. Parmi les éléments à prendre en compte figurent la séparation des fonds entre l'hôte et la fenêtre (et, le cas échéant, au sein de la fenêtre), les risques encourus par l'hôte en termes de fonds avancés mais non encore remboursés, et tout engagement pris par l'hôte en ce qui concerne le soutien financier de la fenêtre.

Communication

26.7 L'autorité de régulation et de contrôle a besoin d'une fenêtre pour procéder à une communication appropriée.

- 26.7.1 L'autorité de régulation et de contrôle exige qu'une fenêtre fournisse des informations comparables à celles qui s'appliquent à l'OT pour une ET à part entière. Outre les orientations en matière de communication fournies dans les documents PBT 19 : *Conduite des affaires* et PBT 20 : *Communication au public*, les exigences suivantes en matière de communication sont généralement appropriées pour une fenêtre :
- la situation financière et les résultats de la fenêtre sur une base autonome, en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure la fenêtre dépend du soutien de l'hôte (par exemple, en *qarḍ*) ;
 - tout accord de soutien financier de la part de l'hôte, et tout soutien accordé dans le passé et non encore remboursé ;
 - la relation organisationnelle avec l'hôte (par exemple, si la fenêtre est établie en tant que division/unité/département ou branche de l'hôte, et comment elle est gérée) ;
 - les dispositions prises pour séparer les fonds de ceux de l'hôte, y compris la divulgation des flux de fonds qui peuvent avoir lieu entre la fenêtre et l'hôte (par exemple, la part de participation aux bénéfices et les frais de *wakālah*) ; et
 - les transactions conjointes (le cas échéant) entre la fenêtre et l'hôte, par exemple le placement conjoint de *retakāfull* réassurance conventionnelle, ou la répartition des dépenses encourues en commun.

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

50. Le CSFI encourage vivement la mise en œuvre des PBT comme moyen de garantir que chaque juridiction dispose d'un cadre pour un contrôle efficace des *takāful*. L'évaluation du respect des PBT par une juridiction peut faciliter une mise en œuvre efficace en identifiant l'étendue et la nature des forces et des faiblesses du cadre de contrôle d'une juridiction - en particulier les aspects qui pourraient affecter la protection des participants *takāful*, l'équité, la sécurité et la stabilité du marché *takāful*, et plus largement la stabilité financière, ainsi que la confiance des clients dans le respect de la Sharī'ah par les participants au marché et leurs produits *takāful*.
51. La méthodologie à suivre pour évaluer le respect des PBT par une juridiction est exposée ci-dessous. Le respect de la méthodologie doit permettre une plus grande cohérence entre les évaluations, en particulier entre les évaluations de différentes juridictions réalisées par différents évaluateurs.⁶⁶ Si les résultats d'une évaluation ne sont pas toujours rendus publics, il est néanmoins important, pour leur crédibilité, que des évaluations similaires soient menées de manière largement uniforme d'une juridiction à l'autre.

Champ d'application des évaluations

52. L'évaluation peut être menée à l'échelle du système ou se concentrer sur des domaines spécifiques. Bien que les évaluations thématiques aient un rôle à jouer, l'AICA a conçu les PBA comme cadre global et holistique, chaque PBA faisant partie intégrante de la création d'un système de contrôle solide. De même, les PBT ont été élaborés comme un cadre global et holistique, tenant compte des spécificités des activités *takāful* afin de permettre l'évaluation du contrôle *takāful*.
53. Lorsque plusieurs autorités sont impliquées dans le processus de contrôle *takāful* d'une juridiction, la répartition et l'interaction des rôles de contrôle doivent être clairement décrites dans l'évaluation. Si une évaluation est menée dans le contexte d'une autorité individuelle au sein d'une juridiction, une norme peut ne pas être applicable si la responsabilité (soit pour sa mise en œuvre, soit pour son application au quotidien) incombe à une autre autorité au sein de cette juridiction. Toutefois, l'autorité responsable du respect de cette norme doit être indiquée dans le rapport.
54. Les PBT sont rédigés de manière à s'appliquer aussi bien au *takāful* de type général que familial. Toutefois, lorsqu'il existe des différences matérielles entre le secteur *takāful* familial et le secteur général, telles qu'elles donneraient lieu à des résultats différents avaient été évalués séparément, l'évaluateur pouvait envisager d'attribuer des niveaux d'observation distincts pour chacun d'entre eux. Dans ce cas, la distinction doit être clairement identifiée et expliquée dans tout rapport d'évaluation.

⁶⁶ Cela ne signifie pas que les résultats des évaluations seront identiques. Des évaluations cohérentes peuvent aboutir à des résultats différents - par exemple, lorsque les différents modèles *takāful* pratiqués impliquent des risques réglementaires qui ne sont pas pris en compte de la même manière dans la ou les juridictions en question.

55. Les PBT sont également rédigés de manière à être applicables à tous les modèles de *takāful*, avec des modifications en fonction des spécificités des différents modèles. Toutefois, s'il existe des différences significatives dans une juridiction entre le cadre de contrôle applicable aux différents modèles (par exemple, entre le cadre applicable au contrôle des activités exercées sur une base *wakālah* et sur une base *waqf*), l'évaluateur peut envisager d'attribuer des niveaux d'observation distincts pour le contrôle de chaque modèle. Dans ce cas, la distinction doit être clairement identifiée et expliquée dans tout rapport d'évaluation.
56. Le processus d'évaluation du respect des PBT nécessite une appréciation de nombreux éléments. Il est donc important que les évaluateurs soient bien qualifiés et disposent d'une formation, de connaissances professionnelles et d'une expérience pratique pertinentes. Des antécédents, des connaissances et une expérience dans le secteur de l'assurance conventionnelle peuvent être des atouts souhaitables. Toutefois, les évaluateurs qui ne sont pas familiarisés avec le contrôle des activités *takāful* , le secteur *takāful* ou les entités et produits qui peuvent être propres à la juridiction évaluée, pourraient parvenir à des conclusions incorrectes ou trompeuses.
57. En particulier, les évaluateurs doivent posséder une connaissance des principes de la Sharī'ah auxquels le secteur *takāful* est tenu d'adhérer, ou y avoir accès, lorsqu'ils évaluent le respect des PBT traitant des exigences du cadre de contrôle pour les acteurs du marché dans cette juridiction, afin de démontrer une gouvernance relative à la Sharī'ah efficace. Les évaluateurs ne sont pas appelés à se prononcer sur le respect de la Sharī'ah, mais à évaluer les aspects du cadre de contrôle qui imposent et contrôlent la gouvernance relative à la Sharī'ah. En conséquence, les évaluateurs doivent être en mesure de comprendre l'approche du cadre de contrôle de cette juridiction en ce qui concerne les questions de gouvernance et de respect de la Sharī'ah.

Processus d'évaluation

58. Lorsqu'ils procèdent à une évaluation, les évaluateurs doivent avoir accès à toute une série d'informations et de personnes. Les informations requises peuvent comprendre des informations publiées (telles que la législation et les politiques administratives) ainsi que des informations non publiées (telles que les auto-évaluations réalisées et les lignes directrices opérationnelles utilisées par l'autorité de régulation et de contrôle). L'autorité de régulation et de contrôle peut fournir des informations confidentielles aux évaluateurs, à condition que la confidentialité soit préservée. Les informations doivent être fournies aux évaluateurs et analysées par eux à l'avance, dans la mesure du possible, afin de garantir l'efficacité des visites sur place et d'en tirer le meilleur parti. Les évaluateurs peuvent être amenés à rencontrer diverses personnes et organisations, notamment l'autorité de régulation et de contrôle, les tiers auxquels l'autorité de régulation et de contrôle externalise son activité de contrôle, d'autres autorités de contrôle nationales, les ministères compétents, les OT et les associations du secteur *takāful* , les groupes de consommateurs, les spécialistes de la Sharī'ah et les cabinets de conseil, les actuaires, les auditeurs et d'autres acteurs du secteur financier.

59. Les évaluations doivent se fonder uniquement sur la législation et les pratiques de contrôle en vigueur à ce moment-là. Par conséquent, il est important de savoir quand une évaluation est effectuée et de le mentionner dans le rapport. Néanmoins, les améliorations déjà proposées ou dont la mise en œuvre est prévue par l'autorité de régulation et de contrôle doivent être mentionnées dans le rapport d'évaluation sous forme de commentaires supplémentaires, afin de reconnaître les efforts qui sont importants, mais qui n'ont pas encore été pleinement mis en œuvre. En outre, l'évaluation doit déterminer si les pratiques de contrôle permettent d'atteindre les objectifs prévus par la législation et si l'autorité de régulation et de contrôle veille au respect de ces objectifs. L'existence d'une législation sans les pratiques de contrôle correspondantes nécessaires n'est pas suffisante pour démontrer un respect total.
60. La réalisation d'une évaluation n'est pas une science exacte. Les évaluateurs doivent procéder à une évaluation complète du degré et de l'efficacité de la mise en œuvre pour chaque déclaration de principe et chaque norme, plutôt que d'adopter une approche fondée sur une liste de contrôle. L'objectif de l'évaluation ne doit pas être simplement d'attribuer une note au niveau d'observation, mais d'identifier les domaines qui nécessitent une attention particulière afin que la juridiction atteigne les résultats identifiés dans les PBT.

Évaluation des normes

61. Les normes fixent des exigences qui sont fondamentales pour la mise en œuvre de chaque déclaration de principe. Ils facilitent également les évaluations qui sont complètes, précises et cohérentes. Lors de l'évaluation, il convient de prendre en considération chaque norme relevant d'un énoncé de principe. Comme indiqué dans l'introduction du PBT, les orientations sont destinées à faciliter la compréhension et l'application de la déclaration de principe et/ou de la norme et ne prescrivent aucune exigence ; elles ne doivent donc pas être évaluées en vue de leur respect.
62. Les normes doivent être évaluées selon cinq catégories :
- *Respectée* : Pour qu'une norme soit considérée comme respectée, il faut que l'autorité de régulation et de contrôle dispose et exerce, le cas échéant, l'autorité légale et les pratiques de contrôle nécessaires pour répondre efficacement aux exigences de la norme. L'existence d'une législation sans pratiques de contrôle pour mettre en œuvre une norme est insuffisante pour être considérée comme respectée, à l'exception des normes qui sont spécifiquement axées sur la législation elle-même et sur ce qu'elle contient. En ce qui concerne les pratiques de contrôle qui peuvent être dépourvues d'autorité juridique explicite, l'évaluation doit être considérée comme observée si la pratique est clairement justifiée par l'autorité de régulation et de contrôle et est généralement acceptée par les parties prenantes. Il est essentiel que l'autorité de régulation et de contrôle dispose des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les normes de manière efficace.
 - *Largement respectée* : Pour qu'une norme soit considérée comme largement respectée, il faut qu'il n'y ait que des lacunes mineures qui ne soulèvent aucune inquiétude quant à la capacité et à l'intention de l'autorité de régulation et de contrôle de parvenir à un respect total de la

norme dans un délai prescrit. L'évaluation de l'ampleur observée peut être utilisée lorsque la juridiction ne satisfait pas à tous les critères, mais l'efficacité globale est suffisamment bonne et aucun risque important n'est laissé sans réponse.

- *Partiellement observée* : Pour qu'une norme soit considérée comme partiellement observée, il faut qu'il y ait suffisamment de lacunes pour que l'on puisse douter de la capacité de l'autorité de régulation et de contrôle à assurer le respect de la norme.
- *Non observée* : Pour qu'une norme soit considérée comme non observée, il n'y a pas de progrès substantiel vers l'observation.
- *Sans objet* : Pour qu'une norme soit considérée comme non applicable, il faut qu'elle ne s'applique pas compte tenu des caractéristiques structurelles, juridiques et institutionnelles d'une juridiction.

Évaluation des déclarations de principe

63. Comme indiqué ci-dessus, le niveau de respect de chaque déclaration de principe reflète les évaluations de ses normes. Les déclarations de principe doivent être évaluées selon cinq catégories :
- *Observée* : Pour qu'une déclaration de principe soit considérée comme observée, toutes les normes doivent être considérées comme observées (à l'exception des normes considérées comme non applicables).
 - *Largement respectée* : Pour qu'une déclaration de principe soit considérée comme largement respectée, il faut qu'il n'existe que des lacunes mineures qui ne soulèvent aucune inquiétude quant à la capacité de l'autorité de régulation et de contrôle à respecter pleinement la déclaration de principe.
 - *Partiellement respectée* : Pour qu'une déclaration de principe soit considérée comme partiellement respectée, il faut qu'il y ait suffisamment de lacunes pour que l'on puisse douter de la capacité de l'autorité de régulation et de contrôle à la faire respecter.
 - *Non respectée* : Pour qu'une déclaration de principe soit considérée comme non respectée, il n'y a pas de progrès substantiel vers le respect de la déclaration.
 - *Sans objet* : Pour qu'une déclaration de principe soit considérée comme non applicable, toutes les normes doivent être considérées comme non applicables.

Rapports

64. Le CSFI ne prescrit pas de format ou de contenu pour les rapports résultant d'une évaluation. Toutefois, il est recommandé qu'un rapport d'évaluation soit :
- établi par écrit ;
 - déterminer la portée et le calendrier de l'évaluation ;
 - identifier les évaluateurs ;
 - fournir une évaluation du respect des règles ;
 - faire référence aux informations examinées et aux réunions organisées, et indiquer si des informations nécessaires n'ont pas été fournies et l'impact que cela a pu avoir sur l'exactitude ou l'exhaustivité de l'évaluation ;
 - inclure tout commentaire formel fourni par l'autorité de régulation et de contrôle en réponse à l'évaluation ; et
 - inclure des recommandations classées par ordre de priorité pour améliorer le respect des PBT évalués.

65. Bien qu'encouragée, la publication des résultats d'une évaluation est laissée à la discrétion de l'administration. Néanmoins, il est important pour la crédibilité des évaluations qu'elles soient menées de manière largement uniforme dans toutes les juridictions.
66. Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle est membre du collège de contrôle d'un GAIA qui comprend des opérations *takāful*, il doit être conscient que les informations relatives aux résultats d'une évaluation du respect des PBT peuvent être pertinentes pour un contrôle efficace du groupe à l'échelle de celui-ci, et les autorités de contrôle concernées sont donc encouragées à partager les résultats d'une évaluation au sein du collège de contrôle.

Conditions préalables à un contrôle efficace du *takāful*

67. Un système efficace de contrôle du *takāful* nécessite la mise en place d'un certain nombre de conditions préalables, qui peuvent avoir un impact direct sur le contrôle dans la pratique. L'évaluation du respect par une juridiction des déclarations de principe et des normes peut impliquer un examen des conditions préalables à un contrôle efficace du *takāful*.
68. Cette section présente un certain nombre de catégories de conditions préalables et décrit la manière dont chaque condition préalable peut être examinée. Les conditions préalables sont les suivantes :
- des politiques macroéconomiques et financières saines et durables ;
 - une infrastructure publique bien développée ;
 - une discipline de marché efficace sur les marchés financiers ;
 - des mécanismes permettant d'assurer un niveau de protection approprié ; et
 - des marchés financiers efficaces.

Chaque condition préalable doit être examinée dans le contexte des spécificités du *takāful*.

69. Étant donné que ces conditions préalables échappent normalement au contrôle ou à l'influence de l'autorité de régulation et de contrôle et qu'elles ne relèvent pas du champ d'application des PBT, l'évaluation ne doit pas porter sur le respect des conditions préalables par une juridiction. L'objectif d'un examen des conditions préalables est plutôt de contribuer à l'évaluation du respect des PBT, car les conditions préalables peuvent avoir une incidence directe sur l'efficacité du contrôle. Lorsque des lacunes existent, l'autorité de régulation et de contrôle doit en informer son gouvernement ainsi que leurs répercussions réelles ou potentielles sur la réalisation des objectifs de contrôle et s'efforcer d'atténuer les effets de ces lacunes sur l'efficacité du contrôle.
70. Tout rapport sur l'examen des conditions préalables doit :
- être descriptifs et ne pas exprimer d'avis sur l'adéquation des politiques dans ces domaines, autrement qu'en se référant aux analyses et recommandations des documents officiels existants ;
 - inclure une analyse des liens entre ces facteurs et la résilience du secteur *takāful*, le cas échéant ;
 - donner une image claire de l'adéquation des conditions préalables au sein de la juridiction et de l'interaction des conditions préalables avec

l'évaluation du respect des PBT ; et

- signaler les PBT individuels les plus susceptibles d'être affectés par une faiblesse matérielle dans les conditions préalables.

Des politiques macroéconomiques et financières saines et durables

71. Des politiques macroéconomiques saines sont le fondement d'un système financier stable. Cela n'entre pas dans le mandat des autorités de contrôle, même si elles doivent réagir si elles perçoivent que les politiques existantes compromettent la sécurité et la solidité du système financier. En outre, le contrôle du secteur financier doit s'inscrire dans un cadre politique gouvernemental transparent visant à assurer la stabilité financière, y compris un contrôle efficace du secteur *takāful* et des autres secteurs financiers.
72. L'examen de cette condition préalable doit comprendre un examen des politiques gouvernementales pertinentes en matière de secteur financier, et notamment de l'existence d'un cadre clair et publié attribuant des responsabilités aux différents organismes impliqués dans la stabilité financière et le travail de contrôle.

Des infrastructures publiques bien développées

73. Une infrastructure publique bien développée contient les éléments suivants qui, s'ils ne sont pas fournis de manière adéquate, peuvent contribuer à l'affaiblissement du système financier ou empêcher son amélioration :
 - un système de droit des affaires, y compris le droit des sociétés, de l'insolvabilité, des contrats, de la protection des consommateurs et de la propriété privée, qui est appliqué de manière cohérente et qui prévoit un mécanisme de résolution équitable des litiges ;
 - un système judiciaire efficace et indépendant ;
 - l'utilisation de principes et de règles comptables complets et bien définis, largement acceptés au niveau international ;
 - un système d'audits indépendants pour les entreprises afin de garantir que les utilisateurs des états financiers, y compris les OT, ont l'assurance indépendante que les comptes donnent une image fidèle de la situation financière de l'entreprise et qu'ils sont préparés conformément aux principes comptables établis, les auditeurs étant tenus de rendre compte de leur travail ;
 - la disponibilité d'actuaire, de comptables et d'auditeurs qualifiés, compétents, indépendants et expérimentés, dont le travail est conforme à des normes techniques et éthiques transparentes fixées et appliquées par des organismes officiels ou professionnels, conformément aux normes internationales, et qui font l'objet d'un contrôle approprié ;
 - des règles bien définies régissant les autres secteurs financiers et un contrôle adéquat de ces derniers ;
 - l'accès à un système de paiement et de compensation sécurisé pour le règlement des transactions financières où les risques de contrepartie sont contrôlés ; et
 - la mise à disposition de l'autorité de régulation et de contrôle, des services financiers et du public de statistiques économiques, financières et sociales de base.
74. L'examen de l'infrastructure publique doit se concentrer sur les éléments pertinents pour le secteur *takāful*.

Une discipline de marché efficace sur les marchés financiers

75. Une discipline de marché efficace dépend, en partie, de flux d'informations adéquats vers les participants au marché, d'incitations financières appropriées pour récompenser les institutions bien gérées, et de dispositions qui garantissent que les investisseurs ne sont pas isolés des conséquences de leurs décisions. Parmi les questions à traiter figurent l'existence de cadres de gouvernance d'entreprise appropriés et la garantie que les émetteurs et les emprunteurs fournissent des informations précises, significatives, transparentes et opportunes aux investisseurs et aux créanciers.
76. Un examen de l'efficacité de la discipline de marché pourrait porter sur des questions telles que :
- la présence de règles de gouvernance d'entreprise ;
 - la transparence et la divulgation des informations financières vérifiées ;
 - des structures d'incitation appropriées pour l'embauche et la révocation des directeurs et des membres du conseil d'administration ;
 - la protection des droits des actionnaires et des autres parties prenantes ;
 - la disponibilité adéquate d'informations sur le marché et les consommateurs ; et
 - un cadre efficace pour les nouveaux arrivants, les fusions, les rachats et les prises de participation, y compris ceux impliquant des entités étrangères.

Mécanismes permettant d'assurer un niveau approprié de protection des participants *takāful*

77. En général, la décision sur le niveau approprié de protection des participants *takāful* est une question de politique qui doit être traitée par chaque juridiction. Les mécanismes de protection peuvent inclure, par exemple, une hiérarchie des réclamations ou un système de protection des participants *takāful*. Pour autant que ces mécanismes soient transparents et soigneusement conçus pour limiter l'aléa moral, ils peuvent contribuer à la confiance du public. Pour des questions telles que la gestion de crise ou la résolution d'un conflit d'intérêts, l'autorité de régulation et de contrôle doit avoir un rôle à jouer en raison de sa connaissance approfondie des entités concernées.

Marchés financiers efficaces

78. Il est important que les marchés financiers soient efficaces afin d'offrir des possibilités d'investissement et de gestion des risques aux ET. Les ET bénéficient d'un accès aux marchés financiers nationaux et mondiaux.
79. L'examen de l'efficacité des marchés financiers pourrait porter, par exemple, sur la gamme d'instruments et d'émetteurs (par exemple, existe-t-il un éventail d'émissions du secteur public de différents types) et sur l'éventail des échéances disponibles. Un examen pourrait prendre en compte la manière dont la liquidité a été affectée sur les marchés en période de tensions. L'examen doit porter sur les questions pertinentes pour l'exercice de l'activité *takāful*, en tenant compte des produits offerts, par exemple si des rentes ou d'autres contrats *takāful* à long terme sont proposés.

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

Durée	Définition
Autres mesures d'atténuation des risques Gestion actif-passif (GAP)	Formes d'atténuation du risque des engagements takāful autres que le retakāful et la réassurance conventionnelle. La coordination par un OT des décisions et des actions prises en ce qui concerne les actifs et les passifs par le biais du processus continu de formulation, de mise en œuvre, de suivi et de révision des stratégies liées aux actifs et aux passifs afin d'atteindre les objectifs financiers de l'OT, compte tenu de l'appétit pour le risque et d'autres contraintes.
Contrôle a posteriori	Un processus consistant à comparer les prévisions d'un modèle à l'expérience réelle afin de déterminer si les résultats réels se situent dans la fourchette prévue par le modèle sur une période de temps raisonnable.
Risque de base	Le risque que les rendements d'instruments de nature, de qualité de crédit, de négociabilité, de liquidité et/ou d'échéance différentes n'évoluent pas ensemble, exposant ainsi un OT aux variations de la valeur de marché des actifs et/ou des couvertures qui peuvent être indépendantes des valeurs du passif. En ce qui concerne les opérations de retakāful, le risque de base est le risque que la perte réelle d'une ET n'évolue pas en même temps que le risque partagé avec une ER.
Conseil d'administration (CA) Test de calibrage	Organe composé de personnes élues ou nommées, responsable en dernier ressort de la gouvernance et du contrôle d'une ET. Un test visant à démontrer que l'exigence de fonds propres réglementaires déterminée par le modèle interne satisfait aux critères de modélisation spécifiés.
Capital	Les ressources financières d'une ET sous différentes formes et descriptions, y compris les fonds propres (c'est-à-dire les fonds libérés, les actions, les souscriptions), le capital économique et les fonds propres réglementaires. Le terme inclut également les ressources financières du fonds distinct (ou d'un dispositif tel qu'une fenêtre islamique).
Majoration du capital	Une exigence de fonds propres supplémentaire imposée par l'autorité de régulation et de contrôle pour remédier, par exemple, aux faiblesses identifiées dans un modèle interne ou dans une autre approche plus adaptée, comme condition à son utilisation ou dans le cadre d'un examen de la validité permanente d'un modèle interne à des fins de fonds propres réglementaires.
Adéquation du capital	L'adéquation des ressources en capital par rapport aux exigences réglementaires en matière de fonds propres.
Ressources en capital Sinistres encourus	Des ressources financières capables d'absorber les pertes. Le passif total d'une ET résultant d'événements takāful liés à une période comptable, soit sur la base d'une année d'accident, soit sur la base d'une année de souscription.
Provision pour sinistres	Montant mis en réserve dans le bilan d'une ET pour couvrir le coût total final estimé du règlement de toutes les demandes d'indemnisation résultant d'événements survenus jusqu'à la fin de la période de référence, qu'ils aient été déclarés ou non, moins les montants déjà payés au titre de ces demandes d'indemnisation.
Garantie	Actifs détenus en garantie d'une promesse de paiement d'une dette ou d'exécution d'autres obligations en vertu d'un contrat.
Ratio combiné	La somme du taux de sinistres et du taux de frais.

Risque de concentration	Le risque de variations défavorables de la valeur des ressources en capital en raison du manque de diversification des expositions aux risques.
Risque de conduite	Le risque de perte financière ou d'autres conséquences négatives découlant du fait que les OT et/ou les intermédiaires exercent leurs activités d'une manière qui traite les clients de manière déloyale ou qui leur porte préjudice.
Consommateurs	L'univers des clients actuels et potentiels des produits takāful.
Risque de contagion	Le risque qu'un événement, interne ou externe, ait un impact négatif sur une entité juridique ou une partie d'un groupe et se propage à d'autres entités juridiques ou parties du groupe.
Plan d'urgence	Plan élaboré par un OT qui décrit à l'avance les actions et les ressources nécessaires pour limiter l'interruption des activités et les pertes résultant d'événements financiers ou opérationnels défavorables.
Approche basée sur le continuum	Il s'agit de définir des caractéristiques permettant d'évaluer la qualité de chaque élément de capital ; les instruments sont classés par rapport à d'autres instruments afin de déterminer s'ils sont inclus dans les ressources en capital. Lorsqu'une approche par catégorie est utilisée, les critères sont utilisés pour déterminer la catégorie de ressources en capital dans laquelle un élément de capital est inclus.
Fonction de contrôle	Fonction (qu'il s'agisse d'une personne, d'une unité ou d'un service) qui a la responsabilité, au sein d'une ET, de fournir une évaluation objective, un rapport et/ou une assurance ; cela comprend les fonctions de gestion des risques, de conformité, d'actuariat et d'audit interne, ainsi que les fonctions équivalentes qui traitent de la conformité à la Shari'ah.
Niveau de contrôle	Un seuil de solvabilité qui nécessite l'intervention de l'autorité de régulation et de contrôle ou impose certaines restrictions à l'ET si le niveau de solvabilité réel est inférieur à ce seuil. Les niveaux de solvabilité peuvent s'appliquer au niveau d'un fonds distinct, d'une entité juridique ou d'un groupe.
Entité juridique de l'assurance conventionnelle	Une entité juridique, y compris ses succursales, qui est autorisée à pratiquer l'assurance conventionnelle, réglementée et soumise à un contrôle.
Culture d'entreprise	L'ensemble des normes, valeurs, attitudes et comportements d'une OT qui caractérisent la manière dont l'OT mène ses activités.
Cadre de gouvernance d'entreprise	Les stratégies, politiques et processus par lesquels un OT est géré et contrôlé.
Risque de contrepartie	Le risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles. Cela inclut les composantes du risque de crédit.
Risque de défaut de crédit	Le risque qu'une ET ne reçoive pas les liquidités ou les actifs auxquels elle a droit parce qu'une partie avec laquelle l'ET a conclu un contrat bilatéral manque à une ou plusieurs de ses obligations.
Notation de crédit	Catégorie ou classification attribuée à un émetteur de dette ou à un instrument de dette sur la base d'une évaluation de sa solvabilité.
Agence de notation de crédit	Une entité qui évalue et attribue des notations de crédit à un émetteur de dette ou à un instrument de dette.
Risque de crédit	Risque de variations défavorables de la valeur des ressources en capital dues à des changements inattendus dans le défaut réel ainsi que dans la détérioration de la solvabilité d'un débiteur avant la défaillance, y compris le risque de migration et le risque d'écart dû aux défauts.
Estimation actuelle	La moyenne pondérée en fonction des probabilités de l'éventail des valeurs actuelles des flux de trésorerie associés à l'exécution des obligations d'une ET dans le cadre d'un contrat takāful . Pour certains types de passif takāful , on peut considérer que la projection des flux de trésorerie futurs n'est pas réaliste, et

	présente donc un niveau de précision fallacieux dans l'estimation. Pour de tels exemples, l'estimation alternative doit être obtenue en utilisant des considérations similaires concernant les obligations du contrat que pour les exemples où les flux de trésorerie projetés sont réalistes.
Client	Un participant takāful ou un participant takāful potentiel avec lequel un OT ou un intermédiaire takāful interagit, et comprend, le cas échéant, d'autres bénéficiaires et demandeurs ayant un intérêt légitime dans le contrat takāful.
Déficit	Situation dans laquelle le passif d'un fonds est supérieur à son actif, de sorte que le fonds présente un solde débiteur.
Déficit	Situation dans laquelle les sinistres et autres dépenses dépassent les cotisations takāful pour un exercice financier, qu'il y ait ou non un déficit.
Dérivé	Un instrument financier dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'autres actifs, passifs ou indices.
Scénario déterministe	Événement, ou changement de conditions, ayant une probabilité déterminée et dans lequel les hypothèses sous-jacentes sont fixes.
Double emploi	Utilisé pour décrire une situation dans laquelle le même capital est utilisé simultanément comme tampon contre le risque dans deux ou plusieurs entités juridiques d'un groupe ou deux ou plusieurs fonds distincts d'une ET.
Durée de l'accord	Une mesure qui pourrait être utilisée pour estimer la sensibilité de la valeur d'un actif ou d'un passif aux variations des taux d'actualisation.
Le capital économique	Le capital nécessaire à une ET pour satisfaire son appétit pour le risque et soutenir ses plans d'affaires, et qui est déterminé à partir d'une évaluation économique des risques de l'ET, de la relation entre eux et de l'atténuation des risques en place.
Horizon de l'effet	La période pendant laquelle le choc appliqué à un risque aura un impact sur l'ET.
Gestion du risque d'entreprise (GRE)	Les stratégies, politiques et processus d'identification, d'évaluation, de mesure, de suivi, de contrôle et d'atténuation des risques concernant l'ensemble de l'entreprise de l'OT.
Capital excédentaire Fatwā (pluriel fatāwā)	Voir "Marge de solvabilité". Avis juridique donné par un conseil Sharī'ah ou un autre organisme ou personne faisant autorité, sur toute question relative à la Sharī'ah , sur la base d'une méthodologie appropriée.
Conglomérat financier	Deux ou plusieurs entités juridiques, dont l'une au moins est une entité juridique d'assurance takāful ou conventionnelle et l'autre une entité juridique réglementée dans les secteurs bancaire ou des valeurs mobilières islamiques ou conventionnelles, où l'on contrôle une ou plusieurs entités juridiques d'assurance takāful ou conventionnelle ou une ou plusieurs entités juridiques réglementées dans les secteurs bancaire ou des valeurs mobilières islamiques ou conventionnelles et éventuellement d'autres entités juridiques non réglementées, dont les activités exclusives ou prédominantes consistent à fournir des services significatifs dans au moins deux secteurs financiers islamiques ou conventionnels différents (banque, valeurs mobilières, assurance).
Rapports financiers à usage général	Les rapports financiers préparés selon les principes comptables généralement acceptés dans la juridiction concernée pour répondre aux besoins communs d'information financière d'un large éventail d'utilisateurs, y compris les participants takāful et les investisseurs.

Base de continuité de l'exploitation	Une approche permettant d'examiner la situation financière d'une ET en supposant qu'elle continuera à fonctionner et que des contrats seront souscrits à l'avenir.
Capital de continuité	Capital qui permet d'atteindre à la fois les objectifs de réduction de la probabilité d'insolvabilité en absorbant les pertes en continuité d'exploitation ou en liquidation, et de réduction des pertes pour les participants takāful en cas d'insolvabilité ou de liquidation.
Risque de groupe	Le risque que la situation financière d'un groupe ou d'une entité juridique au sein du groupe soit affectée négativement par un événement à l'échelle du groupe, un événement au sein d'une entité juridique ou un événement extérieur au groupe. Cet événement peut être financier ou non financier (comme une restructuration).
L'autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe	L'autorité(s) de régulation et de contrôle responsable(s) d'un contrôle efficace et coordonné d'un groupe d'assurance, y compris la coordination avec les autres autorités de régulation et de contrôle concernées dans le cadre du contrôle d'un groupe d'assurance à l'échelle du groupe, en complément du contrôle des ET ou des entités juridiques d'assurance.
Directeur du groupe des assurances	L'entité juridique qui contrôle le groupe d'assurance.
Couverture	Mesures prises pour compenser l'impact de la matérialisation des risques.
Juridiction d'origine	La juridiction dans laquelle l'un ou l'autre : • une ET ou une entité juridique d'assurance est constituée, ou son siège social ou son principal lieu de gestion est situé ; ou • le directeur d'un groupe d'assurance est constitué en société, ou son siège social ou son principal lieu de gestion est situé.
Autorité de régulation et de contrôle à domicile	L'autorité de régulation et de contrôle de la juridiction d'origine.
Juridiction d'accueil	Toute juridiction autre que la juridiction d'origine dans laquelle l'ET ou l'entité juridique d'assurance a des activités ou le groupe d'assurance a des activités.
Autorité de régulation et de contrôle de l'hôte	Toute autorité de régulation et de contrôle d'une juridiction d'accueil.
Matériaux des PBA	L'introduction et la méthodologie d'évaluation, les PBA et le glossaire de l'AICA, tels qu'adoptés par l'AICA.
Groupe d'assurance	Deux ou plusieurs entités juridiques, dont l'une au moins est une ET ou une entité juridique d'assurance conventionnelle, où l'une a le contrôle d'une ou plusieurs TU ou entités juridiques d'assurance conventionnelle et éventuellement d'autres entités juridiques non réglementées, et dont l'activité principale est le takāful ou l'assurance. Le "groupe d'assurance" comprend les conglomerats financiers dirigés par des assureurs.
Risque d'assurance	Le risque de changement défavorable de la valeur des ressources en capital en raison de changements inattendus dans les hypothèses de tarification ou de provisionnement, tels que la gravité, la fréquence, la tendance, la volatilité ou le niveau des taux d'occurrence.
Assureur	Entité juridique ou groupe d'assurance conventionnel.
Contrôles internes	Un ensemble de processus, de politiques et d'activités régissant la structure organisationnelle et opérationnelle d'un OT, y compris les rapports et les fonctions de contrôle.
Modèle interne	Un modèle qu'un OT développe en interne ou, dans le cas d'un modèle développé en externe, qu'il personnalise pour sa propre utilisation dans le calcul du capital économique et réglementaire, la mesure des risques ou l'évaluation des éléments du bilan. 440
Risque d'investissement	Le risque directement ou indirectement associé aux activités d'investissement d'une ET ou en découlant.

Autorités de contrôle impliquées	Les autorités de contrôle chargées du contrôle d'un groupe d'assurance.
Personnes clés dans les fonctions de contrôle	Personnes responsables des fonctions de contrôle de la direction.
Risque légal	Le risque qu'une ET soit affectée négativement par l'incertitude juridique qui peut résulter de contrats inapplicables, de changements dans les lois ou les réglementations, ou de l'incapacité à se conformer correctement à la loi.
L'effet de levier	La capacité d'influencer un système de manière à multiplier le résultat de ses efforts sans augmentation correspondante de la consommation de ressources. Cela signifie que l'effet de levier est la condition avantageuse d'avoir un coût relativement faible, qui peut produire un niveau de rendement relativement élevé. Le "levier financier" fait référence à l'utilisation d'argent emprunté pour augmenter le volume de production et donc les bénéfices nets. Il est mesuré par le rapport entre le total des dettes et le total des actifs. Plus le montant de la dette est élevé, plus l'effet de levier financier est important.
Licence	L'autorité formelle donnée pour mener des activités takāful ou takāful. l'intermédiation financière, au sein d'une juridiction, en vertu de la loi applicable.
Liquidation	Une procédure visant à mettre fin aux opérations et à l'existence de l'entité par l'intermédiaire de laquelle les actifs restants de l'ET ou du fonds seront distribués à ses créanciers et propriétaires selon la hiérarchie des créances de liquidation. Les succursales et les fonds peuvent également être mis en liquidation, séparément des ET auxquels ils appartiennent.
Risque de liquidité	Le risque qu'une ET ne soit pas en mesure de réaliser ses investissements et autres actifs en temps voulu pour faire face à ses obligations financières, y compris les besoins de garantie, à mesure qu'ils arrivent à échéance.
Ratio de sinistre	Le ratio des sinistres encourus par rapport aux cotisations takāful acquises qui donne une indication de la manière dont la tarification d'un OT correspond aux risques pris dans les contrats takāful (peut être déclaré soit brut, soit net de retakāful).
Exposition macroéconomique	Exposition d'une ET ou du secteur takāful dans son ensemble à des facteurs de risque macroéconomiques entraînant une forte corrélation entre leur position financière et les marchés financiers plus larges et/ou l'économie réelle et entre eux.
Marge sur l'estimation Actuelle (MEA)	Une marge qui dépasse l'estimation actuelle dans l'évaluation des provisions techniques pour couvrir l'incertitude inhérente à ces obligations.
Évaluation conforme au marché	Une évaluation économique des actifs et des passifs d'une ET qui est cohérente avec l'évaluation de leur risque et de leur valeur par les acteurs du marché (évaluation "mark-to-market") ou, en l'absence d'une évaluation directe du marché, avec les principes d'évaluation, les méthodologies et les paramètres de risque que les acteurs du marché s'attendraient à voir utilisés (évaluation "mark-to-model").
Risque de marché	Le risque de changement négatif de la valeur des ressources en capital en raison de changements inattendus dans le niveau ou la volatilité des prix du marché des actifs et des passifs.
Capital minimum requis (CMR)	Dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation du capital d'une entité juridique ou d'un fonds, le niveau de solvabilité à partir duquel, en cas de manquement, l'autorité de régulation et de contrôle prendrait les mesures les plus sévères, en l'absence de mesures correctives appropriées de la part de l'OT.

Risque d'inadéquation	Le risque que les flux de trésorerie futurs générés par les actifs ne correspondent pas de manière appropriée aux demandes de flux de trésorerie, en termes d'ampleur ou de calendrier, des passifs correspondants.
Muḍārabah	Contrat de partenariat entre le donneur de fonds(rabb al-māl) et un entrepreneur(muḍārib) par lequel le donneur de fonds apporte des capitaux à une entreprise ou à une activité qui doit être gérée par l'entrepreneur. Les bénéfices générés par l'entreprise ou l'activité sont partagés selon le pourcentage spécifié dans le contrat, tandis que les pertes sont supportées uniquement par le donneur de fonds, à moins qu'elles ne soient dues à une faute, à une négligence ou à une violation des conditions contractuelles.
Double emploi des fonds propres	L'utilisation simultanée du même capital comme tampon contre le risque dans deux ou plusieurs entités juridiques d'un groupe. Il s'agit notamment du double emploi des fonds propres.
Ratio d'exploitation	Le ratio combiné ajusté par l'ajout du rendement des placements alloués aux cotisations takāful acquises.
Risque opérationnel	Le risque découlant de processus ou de systèmes internes inadéquats ou défaillants, du comportement du personnel ou d'événements extérieurs. Le risque opérationnel comprend le risque juridique, le risque de non-conformité à la Sharī'ah, le risque fiduciaire et la partie du risque de conservation qui a une incidence sur les ET, mais il exclut le risque stratégique et le risque de réputation.
Sous-traitance	Un accord entre un OT et un prestataire de services, qu'il soit interne à un groupe ou externe, pour que ce dernier exécute un processus, un service ou une activité qui serait autrement exécuté par l'OT lui-même.
Risque politique	Le risque auquel une ET est confrontée en raison de changements politiques ou de l'instabilité d'un pays.
Transfert de portefeuille	Transfert d'un ou plusieurs contrats takāful ainsi que, le cas échéant, des actifs adossés à ces engagements.
Fonds d'investissement des participants (FIP)	Un fonds auquel une partie des contributions versées par les participants takāful est affectée à des fins d'investissement et/ou d'épargne.
Fonds de risque des participants (PRF)	Un fonds auquel une partie des cotisations versées par les participants takāful est affectée au règlement des sinistres des participants takāful sur la base d'une assistance ou d'une protection mutuelle.
Qarḍ	Le versement d'une somme d'argent à une personne qui en bénéficiera à condition que son équivalent soit remboursé. Le remboursement de l'argent est dû à tout moment, même s'il est différé.
Plan de redressement	Plan élaboré par un OT qui identifie à l'avance les options permettant de rétablir la situation financière et la viabilité de l'ET en cas de crise grave.
Fonds propres réglementaires	Excédent de l'actif sur le passif, évalué conformément à la réglementation en vigueur dans une juridiction donnée.
Exigences réglementaires en matière de fonds propres	Les exigences financières qui sont fixées dans le cadre du régime de solvabilité et qui concernent la détermination des montants de capital qu'une ET ou un fonds doit avoir en plus de ses provisions techniques et de ses autres engagements.
Réassureur	Un assureur conventionnel qui prend en charge les risques d'un assureur conventionnel cédant ou d'une ET en échange d'une prime.

Risque de réputation	Le risque qu'une éventuelle publicité négative concernant les pratiques commerciales d'un OT entraîne une diminution de la clientèle ou de la valeur de la marque, des litiges coûteux ou des réductions de revenus.
Dissolution	Mesures prises par une autorité de résolution à l'égard d'une ET ou d'un fonds qui n'est plus viable, ou qui est susceptible de ne plus l'être, et qui n'a pas de perspective raisonnable de retour à la viabilité.
Autorité de dissolution	Personne autorisée par la loi à exercer des pouvoirs de dissolution sur les ET.
Plan de dissolution	Un plan qui identifie à l'avance les options de dissolution de tout ou partie(s) d'une ET afin de maximiser la probabilité d'une dissolution ordonnée, dont l'élaboration est dirigée par l'autorité de régulation et de contrôle et/ou l'autorité de dissolution en consultation avec l'OT avant toute circonstance justifiant une dissolution.
Retakāful	Accord par lequel une entreprise takāful cède une partie de ses risques sur la base d'un contrat ou d'un retakāful facultatif en tant que représentant des participants à un contrat takāful, en vertu duquel elle reverserait une partie de la contribution en tant que tabarru' dans un fonds commun pour couvrir des pertes ou des dommages spécifiés.
Opérateur Retakāful	Tout établissement ou entité qui gère une entreprise de retakāful, généralement, mais pas nécessairement, une partie de l'entité juridique dans laquelle les intérêts des participants cédants sont détenus.
Fonds de risque Retakāful	Fonds auquel est affectée une partie des cotisations versées par les entreprises cédantes aux opérateurs retakāful, dans le but de répondre aux demandes des entreprises cédantes sur la base d'une assistance ou d'une protection mutuelle.
Entreprise retakāful	Entreprise fonctionnant selon les principes du takāful mais dans laquelle les participants takāful sont eux-mêmes des entreprises takāful et où les risques partagés sont ceux des participants de l'entreprise takāful d'origine.
Rétrocession	Réassurance conventionnelle cédée par des réassureurs conventionnels ou des ER à des réassureurs conventionnels assumant en échange d'une prime.
Appétence pour le risque	Le niveau global et les types de risques qu'un OT est prêt à assumer, dans le cadre de sa capacité de risque, pour atteindre ses objectifs stratégiques et son plan d'affaires.
Capacité de risque	Le niveau maximum de risque qu'une ET peut assumer compte tenu de son niveau actuel de ressources, en tenant compte des exigences réglementaires en matière de fonds propres, du capital économique, des besoins de liquidités, de l'environnement opérationnel (par exemple, l'infrastructure technique, les capacités de gestion des risques, l'expertise) et des obligations envers les participants takāful, les actionnaires et d'autres parties prenantes.
Culture du risque	L'ensemble des normes, valeurs, attitudes et comportements d'un OT qui caractérisent la manière dont l'OT mène ses activités liées à la sensibilisation aux risques, à la prise de risques, à la gestion des risques et aux contrôles.
Limite de risque	Mesure quantitative basée sur l'appétit pour le risque d'un OT qui donne des indications claires sur le niveau de risque auquel l'OT est prêt à exposer l'ET et qui est fixé et appliqué dans l'ensemble ou dans des unités individuelles telles que les catégories de risque ou les lignes d'activité.
Structure des limites de risque	L'ensemble des limites auto-imposées par un OT sur ses risques matériels et leurs interdépendances, dans le cadre de sa gestion des risques d'entreprise (GRE) pour l'ET.

Gestion des risques	Le processus de gestion des risques permet d'identifier, d'évaluer, de contrôler, d'atténuer (le cas échéant) et de signaler en temps utile et de manière exhaustive tous les risques d'une ET.
Profil de risque	Évaluation ponctuelle de l'exposition brute et, le cas échéant, de l'exposition nette au risque de l'ET, agrégée au sein de chaque catégorie de risque pertinente et pour chacune d'entre elles, sur la base d'hypothèses prospectives.
Tolérance au risque	Le terme "tolérance au risque" est utilisé pour inclure la rétention active du risque qui est appropriée pour une ET dans le contexte de sa stratégie, de sa solidité financière, et de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité et de ses risques. La tolérance au risque est généralement un pourcentage de la capacité absolue à supporter le risque pour une ET.
Liquidation	Processus par lequel une ET cesse de souscrire de nouvelles affaires et gère les obligations contractuelles existantes. Une "liquidation solvable" est le processus mis en place pour une ET qui est encore en mesure de payer ses dettes à ses créanciers lorsque celles-ci arrivent à échéance. Une "liquidation insolvable" est le processus mis en place pour une ET qui n'est plus en mesure de payer ses dettes à ses créanciers lorsque celles-ci arrivent à échéance. La liquidation peut également s'appliquer au niveau d'un seul fonds takāful.
Analyse de scénarios	Une méthode d'évaluation qui prend en compte l'impact d'une combinaison de circonstances pour refléter des scénarios historiques ou autres qui sont analysés à la lumière des conditions actuelles. Cette analyse peut être effectuée de manière déterministe ou stochastique.
Cadres supérieurs	Les personnes ou organes responsables de la gestion quotidienne d'un OT conformément aux stratégies, politiques et procédures définies par le conseil d'administration.
Fonds des actionnaires (FAC)	Un fonds qui représente les actifs et les passifs d'une entreprise takāful ou
Sharī'ah	une entreprise retakāful qui n'est pas imputable aux participants. La loi divine pratique déduite de ses sources légitimes : le Qur'ān, la Sunnah, le consensus (ijmā'), l'analogie (qiyās) et les autres sources approuvées de la Sharī'ah.
Société de conseil en Sharī'ah	Entité qui fournit des services professionnels de conseil en Sharī'ah, qui peuvent inclure des examens de Sharī'ah et des conseils sur le développement de produits conformes à la Sharī'ah.
Conseil Sharī'ah	Organisme spécifique créé ou engagé par une institution offrant des services financiers islamiques pour remplir, sous l'autorité du conseil d'administration, la fonction de gouvernance de la Sharī'ah de l'institution.
Risque de non-conformité à la Sharī'ah	Risque opérationnel résultant du non-respect par l'institution des règles et principes de la Sharī'ah dans ses produits et services.
Période de choc	La période au cours de laquelle un choc est appliqué à un risque.
Propriétaire important	Propriétaire important Personne (morale ou physique) qui, directement ou indirectement, seule ou avec une autre personne (morale ou physique), exerce un contrôle sur un OT.
Solvabilité	La solidité financière d'une ET, y compris la capacité à remplir ses obligations envers les participants takāful lorsqu'elles arrivent à échéance. La solvabilité comprend l'adéquation du capital, la liquidité, les provisions techniques et d'autres aspects abordés dans un cadre de gestion des risques de l'entreprise.
Évaluation de la solvabilité	Processus de mesure de la solvabilité actuelle et future éventuelle d'une ET par rapport au niveau de protection des participants takāful exigé par le régime de solvabilité. Ce processus comprend l'évaluation de l'efficacité de la gestion des risques de l'entreprise d'un OT dans

	les contraintes qui pèsent sur le fonctionnement de l'ET et l'adéquation de ses ressources financières, y compris ses ressources en capital.
Niveaux de contrôle de la solvabilité	Niveaux des exigences réglementaires en matière de solvabilité qui, s'ils ne sont pas respectés, entraînent des restrictions pour l'opérateur takāful ou des interventions de l'autorité de régulation et de contrôle. Les niveaux de contrôle de la solvabilité peuvent s'appliquer au niveau d'une entité, d'un fonds ou d'un groupe d'assurance.
Marge de solvabilité	Excédent de l'actif sur le passif. (Ces termes étant souvent utilisés de manière imprécise, le glossaire parle de solvabilité (marge) disponible ou de capital disponible et d'exigence de marge de solvabilité ou de capital requis).
Test de solvabilité	Le test montrant la conformité aux exigences nationales de solvabilité à un moment donné (par exemple, à la date du bilan), soit en suivant une approche statique - en comparant la marge de solvabilité disponible à l'exigence de marge de solvabilité (c'est-à-dire que le test doit montrer que $AS \geq RS$) - soit une approche dynamique - c'est-à-dire un test actuariel basé sur certaines hypothèses concernant les paramètres de risque du portefeuille existant et potentiel futur (par exemple, la mortalité, le rendement des investissements, la répartition des pertes, les dépenses).
Entité ad hoc (EAH)	Une entité juridique dédiée ou un dispositif juridiquement cantonné, spécifiquement constitué pour effectuer le transfert de risque.
Parties prenantes	Les personnes ayant un intérêt direct dans le bien-être des entreprises takāful ou retakāfuly compris : • les employés ; • les participants takāful ou les entreprises cédantes dans le cadre d'accords retakāful; • les fournisseurs ; • la communauté ; et • les autorités de contrôle et gouvernements.
Test de qualité statistique	Test d'évaluation de la méthodologie quantitative de base du modèle interne, qui démontre l'adéquation des données d'entrée et des paramètres du modèle et justifie les hypothèses sous-jacentes au modèle.
Modélisation stochastique	Une méthodologie qui vise à attribuer une distribution de probabilité à certaines variables financières. Elle utilise parfois des solutions en forme fermée et implique souvent la simulation d'un grand nombre de scénarios afin de refléter les distributions du capital requis et les différentes expositions au risque de l'ET.
Risque stratégique	Le risque créé par la stratégie commerciale d'un OT. Le risque stratégique comprend les risques découlant de mauvaises décisions commerciales, d'une mauvaise exécution des décisions, d'une allocation inadéquate des ressources ou d'une incapacité à réagir correctement à l'évolution de l'environnement commercial.
Tests de résistance	Une méthode d'évaluation qui mesure l'impact financier de la mise sous pression d'un ou de plusieurs facteurs susceptibles d'affecter gravement l'ET.
Prêts/dette/qarḍ Subordonnés	Prêts/dettes/qarḍ (passif) qui prennent rang après les créances de tous les autres créanciers et qui ne doivent être payés, en cas de liquidation ou de faillite, qu'après que toutes les autres dettes ont été honorées.
Collège de contrôle	Un type d'accord de coordination visant à favoriser la coopération et la coordination entre les autorités de contrôle concernées en ce qui concerne le contrôle d'un groupe d'assurance, ainsi qu'à promouvoir la compréhension commune, la communication et l'échange d'informations.
Échange	Un contrat dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de paiements dans le temps selon une règle prédéterminée.

Engagement de <i>Tabarru'</i> :	Le montant de la contribution à payer par le participant takāful pour remplir l'obligation d'assistance mutuelle et être utilisé pour payer les réclamations soumises par les demandeurs éligibles.
Valeur conditionnelle à risque (VCaR)	Valeur à risque (VaR) plus l'excédent moyen par rapport à la VaR si cet excédent se produit au cours d'une période donnée. Parfois également appelée "valeur conditionnelle du risque", elle pose la question suivante : "Si les choses tournent mal, combien pouvons-nous espérer perdre ?"
<i>Takāful</i>	Une garantie mutuelle, par laquelle un groupe de participants takāful convient entre eux de se soutenir mutuellement pour les pertes résultant de risques spécifiés, à partir d'un fonds auquel tous s'engagent à faire des dons à cette fin. La présente norme comprend le retakāful, sauf si le contexte exige une autre interprétation.
<i>Fonds takāful</i> titre du régime <i>takāful</i>	Un fonds sur lequel sont prélevés les droits des participants takāful au titre du régime takāful pour lesquels les contrats sont honorés.
Intermédiaire <i>takāful</i> <i>takāful</i>	Toute personne physique ou morale qui s'engage dans des activités takāful d'intermédiaire.
L'activité d'intermédiaire <i>takāful</i>	L'activité consistant à solliciter, négocier ou conclure des contrats takāful par le biais de n'importe quel moyen de communication : • Le terme "solliciter" désigne le fait de tenter de conclure un contrat takāful ou de demander à une personne de se porter candidate pour participer à un type particulier de takāful auprès d'une ET donnée, moyennant une compensation ; • "négocier" : le fait de s'entretenir directement avec un acheteur ou un acquéreur potentiel d'un contrat takāful particulier, ou de le conseiller directement, au sujet de l'un des avantages substantiels, des termes ou des conditions du contrat, à condition que la personne qui se livre à cet acte passe un contrat takāful ou obtienne un takāful auprès d'ET destinée à des acheteurs ; et • "contrat pour" : conclure un contrat takāful par quelque moyen que ce soit, pour de l'argent ou son équivalent, pour le compte d'une ET.
<i>Opérateur Takāful</i>	Tout établissement ou entité qui gère une entreprise takāful - généralement, mais pas nécessairement, une partie de l'entité juridique dans laquelle les intérêts des participants sont détenus.
<i>Participant takāful</i>	Une partie qui participe au produit takāful avec l'ET et qui a droit à une compensation ou à d'autres droits en vertu d'un contrat takāful.
<i>Entreprise takāful</i> Fenêtre <i>takāful</i>	Une entreprise engagée dans des activités takāful. Une partie d'un assureur/réassureur conventionnel (qui peut être une succursale ou une unité spécialisée de cette institution) qui fournit des services takāful ou retakāful.
Dispositions techniques	Le montant qu'une ET met de côté pour remplir ses obligations takāful et régler tous les engagements envers les participants takāful et les autres bénéficiaires survenant au cours de la durée de vie du portefeuille, y compris les frais de gestion des contrats takāful, retakāful et du capital nécessaire pour couvrir les risques restants.
Approche par le bilan total	Un concept qui reconnaît l'interdépendance entre tous les actifs, tous les passifs, toutes les exigences en matière de fonds propres réglementaires et toutes les ressources en capital. Une approche fondée sur le bilan total doit garantir que les incidences de tous les risques matériels pertinents sur la situation financière globale d'une ET (ou d'un fonds)

Risque de souscription	sont comptabilisés de manière appropriée et adéquate. Il est à noter que l'approche du bilan total est un concept global qui n'implique pas l'utilisation d'une méthodologie particulière. Le risque qui fait partie du risque d'assurance autre que le risque de réserve pour sinistres.
Excédents ou déficit de souscription	Le résultat financier des éléments de risque de l'activité d'un fonds takāful ou retakāful , c'est-à-dire le solde après déduction des charges et des sinistres (y compris tout mouvement des provisions techniques) du produit des cotisations.
Test d'utilisation	Un processus de contrôle permettant de vérifier si le modèle interne, ses méthodologies et ses résultats sont correctement intégrés dans la stratégie de risque de l'OT, la gestion des risques et les processus opérationnels pour l'ET.
Valeur à risque (VaR)	Une estimation de la pire perte attendue sur une certaine période de temps à un niveau de confiance donné.
Wakālah	Contrat d'agence dans lequel les participants takāful (en tant que mandant) désignent l'opérateur takāful (en tant qu'agent) pour effectuer les activités de souscription et d'investissement des fonds takāful en leur nom, en échange d'une commission connue.
Risque d'erreur de parcours	Le risque qui survient lorsque l'exposition à des contreparties, telles que des garants financiers, est négativement corrélée à la qualité de crédit de ces contreparties.
Zakāh	Une contribution financière obligatoire versée à des bénéficiaires spécifiés qui est prescrite par la Sharī'ah à ceux qui possèdent une richesse atteignant un montant minimum maintenu en leur possession pendant une année lunaire.

ANNEXE 2 : MISE EN CORRESPONDANCE DES DOCUMENTS DU PBA DE L'AICA ET DE L'APPROCHE DU CSFI

Préambule:

Le CSFI s'efforce de compléter les normes prudentielles et de contrôle émises par les organismes internationaux de normalisation, en particulier les documents PBA de l'AICA, en tenant compte des spécificités du secteur *Takāful* dans le *PBRFI-Takāful*, dans le but de contribuer à la solidité et à la stabilité de l'industrie *Takāful*. La cartographie ci-dessous décrit les domaines dans lesquels et comment les spécificités *Takāful* ont été prises en compte dans les principes de base *Takāful* (PBT).

PBRFI- <i>Takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
PBT 1	PBA 1	Des matériaux supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter l'intention de l'intégrité <i>Sharī'ah</i> des institutions et produits <i>takāful</i> .	1.2.2
PBT 2	PBA 2	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter l'obligation de l'autorité de régulation et de contrôle <i>takāful</i> d'obtenir l'avis d'un expert.	2.10.2
PBT 3	PBA 3	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les modèles d'entreprise <i>takāful</i> , le rôle du conseil <i>Sharī'ah</i> , les rapports sur le respect de la <i>Sharī'ah</i> et la nécessité éventuelle d'une coopération avec d'autres autorités responsables telles que le <i>Waqf</i> .	3.1.1 3.1.2 3.1.3 3.2.3
PBT 4	PBA 4	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités du <i>takāful</i> en matière d'exemptions de licence, d'activités de licence, de gouvernance <i>Sharī'ah</i> et de fenêtres <i>takāful</i> .	4.1.2 4.1.3 4.2.2 4.3

PBRFI- <i>Takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
			4.3.3 4.3.6 4.3.8 4.3.10
PBT 5	PBA 5	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter la nécessité d'englober l'aptitude et l'intégrité de ceux qui ont des responsabilités en matière de gouvernance relative à la <i>Sharī'ah</i> .	5.1.1 5.1.2 5.2.5
PBT 6	PBA 6	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter la possibilité de droits légaux pour les participants <i>takāful</i> en cas de changement de contrôle et de transfert de portefeuille.	6.0.2 6.0.3 6.1.2 6.2.7 6.3 6.3.1 6.3.2 6.3.3 6.4.1 6.4.4 6.4.5 6.4.7

PBRFI- <i>Takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
PBT 7	PBA 7	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter la gouvernance relative à la <i>Sharī'ah</i> , les structures d'entreprise hybrides pour les entreprises <i>takāful</i> et les opérations relatives aux fenêtres.	7.0.2 7.0.3 7.0.5 7.0.8 – 7.0.12 7.0.16 7.1 7.1.6 7.2.2 7.2.5 7.2.8 7.3.8 7.3.13 7.6.10 7.6.14 7.9.7
PBT 8	(Pas de PBA de l'AICA équivalent)	Nouveau principe de gouvernance relative à la <i>Sharī'ah</i>	
PBT 9	PBA 8	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les implications des modèles d'entreprise impliquant la ségrégation des fonds et la gestion du risque de non-conformité à la <i>Sharī'ah</i> .	9.0.6 9.0.7 9.0.10 9.0.13 9.1.3 9.1.7 9.1.9 9.1.11

PBRFI- <i>takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
			9.1.12 9.1.13 9.1.15 9.1.19 9.2.1 9.2.2 9.2.4 9.2.6 9.2.9 9.3.4 9.4.5 9.5.4 9.5.7 9.7.3 9.7.4 9.7.9 9.7.10 9.8.5 9.8.7 9.8.8 9.8.10 9.8.11
PBT 10	PBA 9	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités du takāful, telles que la gouvernance relative à la Shari'ah, la ségrégation des fonds et le modèle opérationnel du takāful.	10.0.2 10.1.2 10.1.3 10.1.8

PBRFI- <i>takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
			10.1.15 10.1.19 10.2.4 10.4.3 10.4.4 10.4.13 10.4.16 10.4.18 10.6.5
PBT 11	PBA 10	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités du takāful, telles que la gouvernance relative à la Sharī'ah, l'attribution du fonds takāful, le Qard, le modèle takāful et la distribution des excédents aux participants takāful.	11.0.3 11.2.7 11.2.9
-	PBA 11	L'ancien PBA 11 (mise en application) a été fusionné avec le PBA 10. Toutefois, l'AICA n'a pas modifié la numérotation existante des autres PBA. Par conséquent, il n'y a pas de PBA 11.	-
PBT 12	PBA 12	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités du takāful, telles que la gouvernance relative à la Sharī'ah et la séparation des fonds.	12.0.2 12.0.10 12.0.11 12.0.12 12.1.2 12.1.4 12.1.5

PBRFI- <i>Takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
			12.3 12.3.1 – 12.3.7 12.4.4 12.7.2 12.8.4 12.10.2 12.15 12.15.1 – 12.15.4
PBT 13	PBA 13	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités du takaful, telles que la gouvernance relative à la Sharī'ah, le partage des risques en tant que principe, la ségrégation des fonds et le recours à la réassurance conventionnelle par les OT.	13.0.1 – 13.0.8 13.1 13.1.1 – 13.1.6 13.2.4 13.2.7 13.2.9 13.3.2 13.3.6 13.3.7 13.3.9 13.3.13 13.3.20 13.4 13.4.1 – 13.4.8 13.7.2 13.8 13.8.1 – 13.8.5

PBRFI- <i>Takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
PBT 14	PBA 14	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités des takāful, telles que la gouvernance relative à la Sharī'ah, la répartition des frais de gestion, la ségrégation des fonds et la distribution des excédents aux participants takāful.	14.0.1 14.0.6 14.0.8 14.1.4 14.1.6 14.2.4 14.3.4 14.3.10 14.3.11 14.4.1 14.4.2 14.5.1 14.5.12 – 14.5.15 14.6.3 – 14.6.4 14.7.2 – 14.7.5 14.7.7 14.7.9 14.8.1 14.8.3 14.8.8 14.8.10 14.8.16 14.9.2 14.9.4 14.9.10 14.10 14.10.1

PBRFI- <i>Takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
			14.10.2 14.10.5 14.10.6 14.11 14.11.1
PBT 15	PBA 15	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités du takāful, telles que la gouvernance relative à la Sharī'ah, la purification des revenus viciés, la ségrégation des fonds et la distribution des excédents aux participants takāful.	15.0.1 – 15.0.7 15.1.4 15.1.6 15.1.16 15.2.1 – 15.2.4 15.2.10 – 15.2.14 15.2.20 15.2.22 15.3.6 15.4.6 15.5.2 15.5.6 15.5.10 – 15.5.13
			16.0.3 16.1.2 16.1.8 16.1.10 16.2.21 16.2.25 16.5.2 16.6.7

PBRFI- <i>Takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
PBT 16	PBA 16	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités du Takaful, telles que la gouvernance relative à la Sharī'ah, la ségrégation des fonds et le risque de non-conformité à la Sharī'ah.	16.12.3 16.12.5 16.13.1 16.13.4 16.13.5 16.14.3 16.16.3
PBT 17	PBA 17	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités du takaful, telles que la gouvernance relative à la Sharī'ah, la purification des revenus illicites, la ségrégation des fonds et l'octroi du Qard destiné aux fonds ségrégués.	17.1 17.1.1 – 17.1.6 17.2.1 17.2.3 17.2.5 17.2.12 17.2.13 17.3.1 17.3.3 17.3.9 17.3.10 17.3.12 17.4 17.4.1 17.4.2 17.5 17.5.1 17.5.3 17.5.7 17.5.8

PBRFI- <i>Takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
			17.5.10 17.5.12 – 17.5.15 17.6.2 17.7.4 – 17.7.6 17.7.10 17.8.2 – 17.8.5 17.8.8 17.9.3 17.9.7 17.9.8 17.9.23 - 17.9.25 17.9.30 17.10.1 17.10.3 17.11.2 17.11.9 17.11.11 – 17.11.24 17.11.29 17.12.2 17.12.3 17.12.9 17.12.10 17.12.12 -17.12.18 17.12.21 17.12.24 17.12.28 -17.12.32 17.12.34 17.12.35

PBRFI- <i>Takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
			17.12.37 – 17.12.39 17.12.45 17.12.53 17.12.55 17.12.60 17.12.61 17.13 17.13.13 - 17.13.15 17.14.12 17.18.7
PBT 18	PBA 18	Les normes et lignes directrices modifiées et additionnelles fournissent des exigences supplémentaires et des exemples particulièrement pertinents pour l'activité d'intermédiaire des takāful.	18.0.28 18.0.29 18.0.31 18.1.4 18.1.7 18.2.10 18.4.4 18.5.3 18.6.5 18.6.8
			19.0.3 – 19.0.5 19.0.11 19.0.12 19.1.2

PBRFI- <i>Takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
PBT 19	PBA 19	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités du takāful, telles que la gouvernance relative à la <i>Sharī'ah</i> , le partage des risques, la ségrégation des fonds et la distribution des excédents aux participants takāful	19.2 19.2.1 – 19.2.6 19.3.5 19.4.7 19.6.2 19.6.3 19.6.7 19.7.3 19.7.4 19.7.7 19.8.12 19.8.14 – 19.8.16 19.8.20 19.8.23 19.9.9 19.10.8 19.14.6
PBT 20	PBA 20	Des informations supplémentaires ou modifiées sont incluses pour refléter les spécificités du takāful, telles que la purification des revenus entachés, la ségrégation des fonds et la distribution des excédents aux participants takāful.	20.0.2 20.0.3 20.0.17 20.2 20.3 20.3.3 20.4.2 – 20.4.3 20.5 20.5.1 – 20.5.6 20.6.2 – 20.6.5

PBRFI- <i>Takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
			20.6.14 20.6.20 20.6.21 20.7 20.7.4 – 20.7.9 20.7.13 20.8.1 20.8.3 20.8.4 20.9.2 20.9.3 20.9.7 20.9.9 20.10 20.10.1 – 20.10.3 20.11 20.11.4 20.12.3 20.13.2 20.13.3 20.13.7 20.13.8 20.13.10 20.13.18 20.13.23 20.14.1 20.14.2

PBRFI- <i>Takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
PBT 21	PBA 21	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités du takāful, telles que la gouvernance relative à la Sharī'ah, la ségrégation des fonds et la nécessité de purifier les revenus entachés.	21.0.2 21.0.4 21.1.2 21.2.3 21.3.5 21.4.2
PBT 22	PBA 22	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités du takāful telles que la gouvernance relative à la Sharī'ah, l'adhésion aux exigences de la Sharī'ah telles que l'identification de la source de revenus et la collaboration avec d'autres autorités (y compris les autorités en matière de religion) en ce qui concerne le Waqf et la Zakat.	22.0.4 22.0.6 22.0.13 22.3.8 22.5.4
PBT 23	PBA 23	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités du takāful, telles que la gouvernance relative à la Sharī'ah et le risque de non-conformité à la Sharī'ah.	23.0.1 23.0.2 23.0.4 23.0.6 23.1.3 23.1.5 23.2.7

PBRFI- <i>Takāful</i> (PBT)	Principes de base de l'assurance de l'AICA (PBA)	Ajouts et modifications concernant les spécificités de la finance islamique et autres	Principes, normes et documents d'orientation nouveaux ou modifiés
PBT 24	PBA 24	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités du takāful et les relations directes et indirectes avec le secteur de l'assurance conventionnelle.	24.0.2 24.0.4 – 24.0.6 24.1.2 – 24.1.6 24.2.2 24.2.6 24.2.10
PBT 25	PBA 25	Des documents supplémentaires ou modifiés sont inclus pour refléter les spécificités des takāful, telles que la gouvernance relative à la Sharī'ah, le Qard et les relations directes et indirectes avec le secteur de l'assurance conventionnelle.	25.0.1 25.2.2 25.3.2 25.6.3 25.6.4 25.6.8 25.6.12
PBT 26	(Pas de PBA de l'AICA équivalent)	Nouveau principe sur les fenêtres <i>Takāful</i>	-